
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00104569 3



IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DIXIEME.

BUS—CAS



v.10

Robinet

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DIXIEME.

BUS—CAS

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DIXIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXIX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DIXIEME.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

BUSBEC, (Auger-Gislen, ou Guisselin de) *Ambassadeur de l'Empereur Ferdinand I en Turquie, depuis l'an 1553, jusqu'en 1562, puis Ambassadeur de Maximilien II & de Rodolphe II, en France, depuis 1570 jusqu'en 1592.*



AUGER GISLEN, fils naturel du Seigneur de Busbec, sur la riviere du Lys en Flandres, né à Comines, bourg de la même province en 1522, légitimé par un rescrit de l'Empereur Charles-Quint, & mort à Saint-Germain près de Rouen en 1592, alla en Angleterre à la suite de son ami Pierre Lasso, que l'Empereur Ferdinand I envoyoit assister, en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, au mariage de Marie, Reine d'Angleterre, avec Philippe, Roi d'Espagne. Il fut à son retour Gouverneur des Archiducs Mathias, Maximilien, Albert & Venceslas, enfans de Maximilien, fils de Ferdinand; & ensuite Ambassadeur de Ferdinand en Turquie, où il résida huit ans en deux fois, auprès du Sultan Soliman, depuis 1553 jusqu'en 1562. Il fut nommé par l'Empereur Maximilien II, en 1570, pour conduire en France sa fille Elisabeth d'Autriche, qui ve-

noit d'épouser le Roi Charles IX. Il étoit en ce pays-ci l'Ambassadeur de Maximilien & l'Intendant de la Reine. Après la mort du Roi, la Reine sa veuve, retournant en Allemagne, laissa en France, comme son agent, Busbec, qui fut revêtu du caractere d'Ambassadeur de l'Empereur Rodolphe II auprès de Henri III jusqu'en 1592. Il demeura en France tant qu'Elisabeth vécut, & il comptoit même s'y fixer, car il y avoit acheté des terres; mais les guerres civiles dont ce Royaume fut affligé, l'avoient déterminé à quitter sa nouvelle patrie, & lui avoient fait entreprendre le voyage pendant lequel il mourut d'une fievre occasionnée par la rencontre de quelques voleurs. C'est à ce Ministre que Lipse, qui a fait son épitaphe, avoit dédié ses livres des Saturnales. Ses différentes ambassades ont produit trois ouvrages.

I. Ses deux ambassades de Constantinople lui fournirent l'occasion de composer un Traité *De re Militari contra Turcam instituendâ consilium.* Ce sont des réflexions sur les causes des victoires remportées par les Infideles, & sur les moyens de leur résister. Elles sont écrites en style oratoire, & forment une espece de Philippique; mais elles sont faites par un homme qui connoissoit le fort & le foible du Gouvernement des Turcs.

II. Louis Carion a publié deux lettres de Busbec avec ce titre : *Itinera Constantinopolitanum & Amasianum.* Anvers, chez Plantin 1581. Quelque temps après la publication de ces deux lettres, il en parut quatre, dont les deux qu'on vient de citer font partie : ces quatre lettres furent publiées sous ce titre : *Augerii Gislenii Busbequii*, *Legationis Turcicæ Epistolæ quatuor.* Nous avons de ces quatre lettres une traduction intitulée : » Ambassades & voyages en Turquie & Amasie de M. Busbequius, nouvel» lement traduites en François par S. G. & divisées en quatre livres. « Paris 1746, in-8vo. Les lettres initiales du Traducteur désignent S. Gaudon, dont le nom se trouve en entier au bas de l'Epître dédicatoire qui est à la tête de cette traduction.

Ces quatre lettres ne sont que quatre relations de voyages qui composent quatre livres dans la traduction.

La premiere contient la relation du voyage que l'Auteur fit à Constantinople, & à Amasie, ville capitale de Capadoce, célebre pour avoir donné la naissance au Grand Mithridate, où le Grand-Seigneur étoit alors. Ce voyage commença au mois de Novembre 1553, & finit au mois d'Octobre 1554.

Les trois autres contiennent la relation du second voyage à Constantinople, qui commença au mois de Novembre 1554, & finit en 1562.

Les Auteurs qui ont parlé de cet ouvrage comme appartenant aux ambassades, ne l'avoient pas lu. On y voit, à la vérité, que Busbec étoit Ambassadeur; que dans un temps que les Turcs étoient beaucoup plus féroces qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils violerent vingt fois le droit des gens en sa personne, ou plutôt qu'ils le violerent continuellement, puis-

que Busbec fut toujours gardé & contraint comme un prisonnier; qu'il conclut une treve dans le premier voyage & la paix dans le second; mais on ne l'y voit que parce que cela entroit naturellement dans les aventures de son voyage; car d'ailleurs l'ouvrage n'instruit ni du sujet, ni du secret, ni des articles de la négociation. Ce sont des relations historiques & curieuses, & non des détails d'ambassades.

Scaliger a beaucoup loué ces relations.

Jean Hotman (*a*) en parle comme d'un livre digne d'un Ambassadeur, & qui contient d'utiles leçons pour les ambassades; mais je l'ai déjà dit, il n'y a presque rien dans cet ouvrage qui ait rapport aux ambassades. Cependant nous en donnerons un extrait pour mettre le Lecteur en état d'en juger par lui-même.

Un Historien de France (*b*) fait ce grand éloge de Busbec & de ses Relations : *Vir eruditione, rerum agendarum peritiâ, candore & probitate insignis, qui unam atque alteram legationem ad Portam Othomanicam sub Ferdinando Cæsare, magnâ suâ cum laude gessit, & elegantissimis ac lectu jucundissimis Epistolis explicavit, ex quibus quamplurima in has Annales me transcripsisse ingenuè profiteor.* Cet éloge étoit dû à Busbec, mais ce n'est pas le livre que j'examine qui le lui a mérité; car il contient simplement quatre Relations très-bien faites, qui donnent une juste idée des pays qu'a vû Busbec, & des mœurs du peuple qui les habitent. C'est de la connoissance que cet Ambassadeur donne des mœurs des Turcs & des faits historiques qu'il rapporte, que de Thou a pû profiter.

III. Nous avons aussi les Lettres Latines écrites par Busbec, pendant son Ambassade de France, à l'Empereur Rodolphe, qu'il informe bien exactement de ce qui se passe, ce qu'il fait en homme très-instruit. Jean-Baptiste Houvarert, Jurisconsulte de Bruxelles, les fit imprimer dans cette Ville-là en 1632. Elles furent encore imprimées en 1633, in-16, chez les Elzévires, qui y joignirent les autres œuvres dont je viens de rendre compte avec une vie de l'Auteur. Il en fut fait séparément une édition Françoise à Amsterdam, chez Nicolas Chevalier en 1719, in-12, & elles ont enfin été comprises dans la seconde partie du onzieme tome de la continuation des Mémoires de Littérature & d'Histoire : Paris, Simart, 1732 (*c*). Il n'y a en tout que 53 Lettres dont la plûpart sont fort courtes. Ces Let-

(*a*) *En son Traité* de l'Office de l'Ambassadeur.
(*b*) *Hist. Thuan. lib.* 104. *ad ann.* 1592.
(*c*) Le plan de Desmolets, Prêtre de l'Oratoire, Editeur de la continuation des Mémoires de Littérature & d'Histoire, c'est de conserver des pieces fugitives manuscrites, & de les rendre publiques par l'impression. Ainsi, ou la traduction françoise, qui fait partie de son onzieme volume, est différente de la traduction mise au jour en 1719, (je n'ai pû le vérifier) ou cet Editeur a ignoré cette édition de Hollande. Quoiqu'il en soit, la traduction comprise dans les Mémoires de Littérature est de Béchet, Chanoine d'Uzès, né à Clermont en Auvergne en 1653, & mort à Paris en 1732.

tres roulent principalement sur l'expédition du Duc d'Alençon, frere de Henri III, aux Pays-Bas. On y voit l'état au naturel de la Cour de France sous Henri III, & les commencemens de la Ligue qui affligea si fort la France pendant le regne de ce Prince. Le style de Busbec est vif & serré. Il peint plutôt qu'il ne raconte les mouvemens de cette Cour orageuse. On croit voir agir les personnages dont Busbec ne fait que réciter les actions ou les intrigues.

Tous ces ouvrages de Busbec ont été encore traduits en françois par de Foix, Chanoine de l'Eglise de Meaux, & publiés en trois volumes in-12, Paris, 1748. De ces trois volumes de la nouvelle traduction, dont le style n'est point du tout correct, les deux premiers ne regardent que les Voyages de Busbec à la Cour de Constantinople, & le troisieme contient le projet de guerre contre les Turcs, & toutes les Lettres de cet Ambassadeur lorsqu'il restoit en France.

Extrait des Mémoires, Lettres & Négociations du Baron de BUSBEC.

NOUS avons dit que Dom Pedre Lasso, Ambassadeur de Ferdinand, Roi des Romains à la Cour d'Angleterre, choisit le jeune Busbec pour l'accompagner dans cette ambassade. A son retour, il eut occasion de connoitre Vander-Aa, Ministre de Ferdinand, & ancien ami de son pere. Celui-ci ne négligea rien pour l'attirer à la Cour. Il en parloit souvent à Ferdinand, comme d'un homme qui pourroit lui être d'une grande utilité.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Il étoit question de remplacer Mr. Malvezzi, nommé Ambassadeur du Roi des Romains à la Cour de Soliman II, Empereur des Turcs. Vander-Aa étant consulté pour donner un successeur à Mr. Malvezzi, qui étoit tombé dangereusement malade, & ne pouvoit en conséquence s'acquitter de cette commission, jetta les yeux sur Busbec & le proposa à Ferdinand. Il fut agréé, & le Roi lui donna le caractere d'Ambassadeur ordinaire. C'est durant le cours de cette négociation que nous allons considérer le Baron de Busbec, exposer ses travaux, détailler sa politique, & donner une idée du gouvernement, des mœurs & des usages de l'Empire Ottoman; tels qu'il nous les a décrits lui-même dans la relation de son ambassade.

Après la mort de Jean, Vayvode de Transilvanie & Roi de Hongrie, Ferdinand s'étoit fait couronner Roi de Hongrie, & avoit déclaré en même-temps la guerre à Isabelle, veuve de Jean, qui vouloit que son fils succédât à son pere dans le Vayvodat de Transilvanie. Isabelle appella à son secours le Grand-Seigneur; Ferdinand fut battu plusieurs fois, & perdit quelques villes en Hongrie qui resterent au Turc. Enfin il fut contraint d'évacuer la Transilvanie. La Reine Isabelle y entra, & par reconnoissance du secours que le Grand-Seigneur lui avoit donné, elle s'engagea à lui

payer tous les ans une somme de vingt mille écus. Mais ce traité avec le Turc ne put tenir contre la politique de Ferdinand; il fit des offres si avantageuses à Isabelle, qu'elle le rompit : elle céda à Ferdinand la Transilvanie, qui lui donna en échange le Duché de Munster, avec une pension de vingt mille écus. Cet arrangement se fit si secretement, & fut si bien négocié, que les Turcs ne le sçurent qu'après qu'il fut fait.

Mais au premier bruit qui s'en répandit à Constantinople, le Grand-Visir Rustan, envoya chercher M. Malvezzi, alors Ambassadeur de Ferdinand à la Porte, pour lui demander si ce bruit étoit vrai; M. Malvezzi, qui peut-être ignoroit alors ce qui s'étoit passé, assura le Grand-Visir, que ces nouvelles étoient destituées de tout fondement. Mais l'affaire s'étant confirmée peu de temps après, Rustan fit sentir à l'Ambassadeur Allemand tout le feu de sa colere Il lui reprocha dans les termes les plus durs qu'il avoit abusé de sa confiance; le Ministre du Roi des Romains fut traîné en prison, ses effets confisqués & ses domestiques mis à l'encan. Tel est le caractere des Turcs; il n'est point de nation qui en use avec de meilleures façons & avec des marques d'un plus grand attachement envers ses amis ou ses alliés, mais aussi il n'en est pas qui traite ses ennemis avec plus de barbarie & avec plus d'inhumanité.

Quoiqu'il en soit, le Grand-Seigneur s'étant ainsi vengé de la prétendue perfidie de M. Malvezzi, fit assembler son Conseil, pour délibérer sur le parti qu'il avoit à prendre, pour ne pas perdre la pension assignée sur la Transilvanie. Quelque modique qu'elle fut, elle ne lui parut pas un intérêt à négliger : l'affaire n'étoit pas facile à résoudre; les troubles de l'intérieur de l'Empire, empêchoient qu'il allât faire la guerre au dehors, ainsi on délibéra pour une négociation, qui fut sans succés. Ferdinand dans son traité d'échange avec la Reine, ne s'étoit point engagé de continuer à payer cette pension au Turc. Isabelle de son côté s'en trouvoit déchargée, puisqu'elle cessoit de jouir de la Transilvanie, seule raison pour laquelle elle s'étoit rendue tributaire du Turc. On examina à la Porte ces raisons; elles parurent sans réplique; mais on imagina que la Reine n'avoit pu traiter ainsi avec Ferdinand de la Transilvanie, sans l'aveu de Soliman, & que l'ayant fait, le traité étoit nul, & que Ferdinand devoit rendre la Transilvanie. Le Roi des Romains répondit à ces dernieres raisons, qu'il ignoroit quels pouvoient être les droits de Soliman sur la Transilvanie; qu'il avoit traité avec la veuve du Vayvode dans la bonne foi; que cette Princesse n'y avoit point été contrainte ni par la force ni par ruses; qu'il vouloit que son traité eut son exécution, & qu'enfin il ne paieroit de tribut à personne, & qu'il resteroit maître de la Transilvanie.

Néanmoins, pour ne pas aigrir les affaires, le Roi des Romains prit la résolution d'envoyer un autre Ambassadeur à Constantinople, pour tâcher d'engager Soliman à acquiescer au traité de la cession de la Transilvanie. Ce fut le Baron de Busbec, qui reçut cette commission épineuse; & telle

l'engager à entrer dans fon parti, elle lui propofa des intérêts communs dans la réuffite; il les accepta, & ils fe lierent fi étroitement, qu'ils devoient effectivement partager dans tous les événemens de la conjuration.

Ruftan s'étoit élevé par fon mérite perfonnel jufqu'à la dignité de premier Vifir. C'étoit un homme de génie, grand politique, gouvernant à fon gré l'Empire, l'efprit & la volonté de fon maître. Il ofa lui-même accufer Muftapha; & à peine eut-il formé cette accufation que les Turcs le crurent criminel. Les impoftures de Roxelane empêcherent les plus crédules de douter. Ils femerent enfuite dans le public que Soliman étoit tellement irrité contre lui, qu'il avoit réfolu de le faire mourir. Dans le temps que ces bruits commencerent à fe répandre, Soliman étoit occupé à faire la guerre à Sag Thamas, Roi de Perfe; il avoit envoyé depuis peu Ruftan avec les dernieres forces de l'Empire, en lui donnant le commandement de l'armée. Ruftan s'étoit arrêté avant d'entrer fur les terres des ennemis, & avoit écrit à l'Empereur que fes affaires étoient dans le plus mauvais état; qu'il y avoit tout à appréhender; qu'il fe conduifoit quelqu'intrigue fecrete; que les troupes étoient corrompues, & qu'elles ne défiroient que fon fils Muftapha; qu'il penfoit que fa préfence étoit d'une néceffité indifpenfable, & qu'il n'y auroit qu'elle qui pourroit empêcher la fédition; que s'il ne venoit pas, il lui paroiffoit certain qu'il feroit détrôné. Cette lettre mit Soliman dans une agitation inexprimable. Son premier mouvement fut d'écrire à Muftapha, qui, tranquille dans fon gouvernement, ne penfoit à rien moins qu'au malheureux fort qu'on lui préparoit, qu'il vint le joindre fans différer dans fon camp; auffi-tôt il partit avec une diligence extrême.

Muftapha, qui ne fe fentoit coupable d'aucun crime, & qui ne fe doutoit pas du complot du Grand-Vifir, quitta fon gouvernement fans différer & fe rendit auprès de Soliman qui étoit campé près d'Amafie. C'étoit à la mort que ce malheureux Prince couroit: l'arrêt en étoit porté avant que Soliman fut forti de Conftantinople; & afin qu'on ne foupçonnât point qu'une action fi noire prenoit fa fource dans la haine & la jaloufie, on avoit confulté le grand Muphti, en lui demandant quelle peine méritoit l'efclave d'un marchand, bien aimé de fon maître, qui, pendant un voyage, lui avoit confié le foin de fon commerce, fon époufe & fes enfans, & qui au mépris des loix avoit abufé de la confiance de fon maître, avoit voulu féduire fa femme, avoit dreffé des embuches à fes enfans, & même avoit fecretement concerté la mort de fon maître. Soit que le Muphty fut dans la bonne foi, foit qu'il fut du complot de Roxelane, il répondit que ce traître méritoit la mort à jufte titre.

Cependant Muftapha arrive au camp: toute l'armée attendoit avec une impatience extrême l'événement de fon entrevue. On l'introduifit auffi-tôt dans la tente de fon pere où le calme & la paix fembloient régner. Dans l'inftant ce Prince eft faifi de toutes parts. Voyant bien que ce moment

étoit le dernier de sa vie, il rappelle ses forces & s'anime d'un courage héroïque. Il sentit que son triomphe le conduiroit au trône ; le désordre dans lequel la chaleur du combat le mettoit auroit touché de compassion les Janissaires ; mais Soliman avoit eu la précaution de faire tendre des toiles derriere sa tente où se passoit cette Tragédie, afin que personne ne s'en apperçût, que le bruit ne s'entendît point, & que même on ne soupçonnât rien. Enfin après la plus vive résistance, Mustapha est terrassé, & on lui arrache la vie. Le corps de ce malheureux Prince fut exposé encore palpitant sur un tapis devant la tente de Soliman, afin que les Janissaires sentissent son autorité & son pouvoir dans le sort qu'il venoit de faire à celui qu'ils désiroient d'avoir pour Empereur. Cette mort excita la compassion de toute l'armée, & la pénétra de douleur. La consternation des Janissaires, principalement, fut inexprimable. Il se fit tout-à-coup en eux un mélange de douleur & de rage qui les rendit si furieux & si peu capables de réflexions, que s'il s'étoit trouvé quelque mécontent pour se mettre à leur tête, il n'est point d'entreprises qu'ils n'eussent fait. Tantôt les yeux baignés de larmes ils plaignoient le sort malheureux du jeune Prince, tantôt ils accusoient le vieux Soliman de folie & d'extravagance ; tantôt ils faisoient des imprécations qu'une douleur sincere peut seule inspirer, contre la cruelle Roxelane ; ce n'étoit qu'avec exécration qu'ils parloient de Rustan ; en un mot le deuil devint général dans l'armée, & rien n'auroit pu essuyer les larmes & calmer les esprits, si Soliman n'eut exilé Rustan, après l'avoir dépouillé de sa dignité.

Cependant la mort de Mustapha n'avoit point assouvi la rage de Roxelane. Ce Prince laissoit un fils qui succédant aux droits de son pere à l'Empire, privoit les enfans du second lit de la Couronne : Roxelane pour cette raison lui prépara un sort égal à celui que son pere venoit d'avoir. Pour y réussir, il étoit question de fabriquer un prétexte & des moyens pour faire agréer sa mort à l'Empereur. Elle écrivit à Soliman, que chaque fois que son petit-fils paroissoit à Burse en public, les enfans de la ville étoient accoutumés à faire des acclamations de joie, lui prédisant les choses du monde les plus heureuses ; que ce jeune homme disoit déjà que l'Empire lui appartenoit, & que les Janissaires avoient été assez attachés à Mustapha, pour en conserver long-temps la mémoire, & pour embrasser le parti de son fils ; qu'enfin, s'il vouloit assurer la Religion & l'Empire, le seul parti qu'il y avoit à prendre, étoit d'ôter la vie au fils de Mustapha ; qu'il étoit peut-être déjà coupable, quoique jeune, des mêmes attentats que son pere, & qu'il ne falloit pas douter d'un instant, qu'il se mît bientôt à la tête d'un parti pour en venger la mort. Toutes ces raisons firent une si forte impression sur l'esprit de Soliman, qu'il se détermina, sans hésiter, à faire périr cet innocent. Ce fut par ces détestables complots que Roxelane parvint à assurer la succession de l'Empire à ses enfans.

En arrivant à Constantinople, le Baron de Busbec, ne laissa pas de faire à Rustan, les mêmes présens que l'on a coutume de faire au Grand-Vizir, quoique pour lors il fut déposé de son emploi. Ensuite on dépêcha un courier à Soliman, pour lui apprendre l'arrivée de l'Ambassadeur du Roi de Hongrie. Le Grand-Seigneur manda au Gouverneur de Constantinople de faire passer Mr. de Busbec en Asie, afin qu'il se rendit auprès de sa personne à Amasie. L'Ambassadeur se mit aussi-tôt en route, & après un voyage des plus désagréables & des plus pénibles, il arriva enfin à Amasie. Le lendemain de son arrivée, il se fit annoncer à Achmet, Grand-Vizir, & il alla faire ensuite ses visites chez les autres Bachas, auxquels il fit part des volontés du Roi son maître, en les priant de lui être favorables. Il leur fit les présens accoutumés, & suivant l'usage du pays, il répandit l'argent de côté & d'autres.

On a dit que l'argent étoit le nerf de la politique. Cette maxime est vraie généralement pour tous les Etats, mais particuliérement pour la Turquie, où un Ambassadeur doit à chaque pas faire des largesses. Quand il traite avec cette Nation, il doit commencer pour préliminaire, par ouvrir sa bourse, & prendre garde de la refermer avant qu'il soit sur ses terres. Le son de l'argent a pour les Turcs la vertu de l'instrument le plus doux; il les endort : l'argent seul peut les humaniser & adoucir la férocité de leur caractere. Enfin, sans argent, un Ambassadeur se trouveroit plus mal chez eux, que ne seroit un Ethiopien dans l'endroit le plus froid du Nord, ou un habitant du Nord dans la partie la plus chaude de l'Ethiopie. Qu'il ne cesse donc pas de semer l'argent, s'il veut réussir dans ses entreprises.

Cependant, soit que les Bachas ne fussent pas contens des présens de l'Ambassadeur, soit pour d'autres raisons particulieres, il ne parut pas qu'ils eussent cherché à disposer favorablement le Grand-Seigneur. Ce Prince reçut le Baron de Busbec de fort mauvaise grace, & l'air désobligeant avec lequel il écouta son compliment, & ce qu'il avoit à lui dire de la part du Roi, lui fit mal augurer. La relation que Mr. Busbec nous fait lui même de la maniere dont il fut introduit, est tout-à-fait singuliere. Des Turcs l'étant venus recevoir à la premiere porte, le conduisirent, en le tenant sous les bras, jusqu'à la salle d'audience. Il crut que là ils le laisseroient libre; mais la présence de l'Empereur ne changea rien à ce cérémonial. Il s'avança jusques auprès du trône, fit une profonde révérence à l'Empereur, lui prenant la main comme pour la baiser; ensuite il se retira jusqu'au mur opposé, allant toujours en arriere, & là il fit son compliment & ses demandes. Comme ce que le Baron de Busbec lui dit ne répondoit point à son attente, Soliman se contenta de lui répondre qu'il examineroit l'affaire. Néanmoins les demandes de Ferdinand étoient justes, & le Baron de Busbec avoit ordre de les faire avec la liberté & la majesté qui conviennent à un Roi des Romains. Soliman de son côté s'imaginoit être assez puissant pour qu'on n'osât répliquer dès qu'il avoit manifesté ses volontés; ainsi

l'on ne doit pas s'étonner si ce Prince reçut l'Ambassadeur d'une maniere si disgracieuse.

De retour à son hôtel, Mr. de Busbec demanda pourquoi on l'avoit introduit à l'audience d'une façon qui lui paroissoit si singuliere. Les Turcs lui dirent, qu'ils avoient pris cette coutume, depuis qu'un Croate s'étant fait introduire dans l'appartement d'Achmet I, sous prétexte de lui présenter un placet, assassina ce Prince, pour venger la mort du Despote de Servie.

Quoiqu'il en soit, rien ne pouvoit tranquilliser l'esprit du Baron de Busbec sur sa mauvaise réception. Il n'avoit qu'une espérance légere d'obtenir ce qu'il demandoit; & les plaisirs qu'on cherchoit à lui procurer n'égaloient pas son inquiétude; tout au contraire concouroit à l'augmenter. L'Ambassadeur du Roi de Perse étoit arrivé depuis peu de jours, & avoit apporté des présens d'une richesse immense. Aussi à peine s'étoit-il montré, que la paix lui avoit été accordée, ce qui rendoit la négociation de Busbec bien plus difficile, & lui donnoit par conséquent beaucoup d'inquiétude. L'événement justifia ses craintes. La paix que l'Ambassadeur de Perse venoit de conclure, fut cause qu'il ne put rien obtenir, ainsi qu'il l'avoit prévu, quelque justes que fussent ses demandes. Le Grand-Seigneur lui accorda seulement six mois de treve, pour lui donner le temps d'écrire au Roi, & pour avoir celui de recevoir sa réponse. Le Baron de Busbec étoit venu pour servir en qualité d'Ambassadeur ordinaire à la Porte, supposé que la paix se fût faite; mais comme on ne vit rien d'assez bien disposé pour croire qu'elle se concluroit, même après les six mois de treve, le Divan proposa que l'Ambassadeur retourneroit en Allemagne, avec des lettres de Soliman pour Ferdinand. L'Empereur acquiesça à ce parti. Mr. de Busbec fut une seconde fois conduit à son audience pour prendre congé, & partir sans aucun retardement.

L'Ambassadeur se mit donc en route, & revint à Vienne rendre compte à Ferdinand du succès de sa négociation, & pour lui faire part de la treve de six mois qu'il avoit obtenue. Le Baron de Busbec s'étant donc présenté à l'audience du Roi, ce Prince lui ordonna sur l'heure de se tenir prêt pour porter ses réponses à Soliman. M. de Busbec fut obligé de se remettre en route au mois de Novembre 1555, & il arriva à Constantinople dans les premiers jours de Janvier de l'année suivante. L'usage en Turquie est qu'on aille voir les Bachas avant de se présenter à l'audience du Grand-Seigneur. Il les trouva extrêmement inquiets de savoir les réponses qu'il apportoit, & dès qu'il leur eut dit que le Roi ne vouloit rien céder de ses droits, & qu'il croyoit au contraire de la derniere équité qu'il gardât les traités qu'il avoit faits dans la bonne foi & avec pleine liberté avec la veuve du Vaivode, ils firent éclater par mille propos indécens leur colere & leur indignation. Cette nation, accoutumée depuis longtemps aux heureux succès, s'imaginoit que tout ce qu'elle désiroit étoit

jufte, & qu'elle devoit l'obtenir. Les Bachas ne s'en tinrent pas là ; ils firent à l'Ambaffadeur les menaces les plus terribles, s'il étoit affez ofé pour paroître devant le Grand-Seigneur avec fes réponfes. » Combien êtes-vous, lui dirent-ils, pour annoncer de telles nouvelles à Soliman ; il s'appercevra fans peine que vous le jouez, & foyez perfuadé qu'il vous en fera fentir toute la force de fon reffentiment. « Ils ajouterent qu'il revenoit d'Amafie avec une armée nombreufe, tout couvert de gloire ; qu'il avoit fait fa paix avec les Perfes ; que la mort de fon fils devoit faifir de crainte les Hongrois ; qu'il ne pouvoit rien arriver de plus heureux à Soliman que le refus du Roi, parce que fa Hauteffe feroit en droit par-là de lui faire la guerre & de conduire fon armée en Hongrie, pour la dédommager fur les dépouilles des Hongrois des fatigues qu'elle avoit fouffertes en Afie. Enfin le réfultat de ces fanfaronades étoit pour plus fage confeil qu'ils pouvoient donner à l'Ambaffadeur, de ne pas fe préfenter à l'audience de leur maître ; ils refufoient d'ailleurs de l'y introduire, appréhendant, difoient-ils, s'ils prenoient cette commiffion, d'être enveloppés dans le malheur dont ils le voyoient menacé avec certitude.

Les Bachas fans doute rendirent compte à Soliman, de ce que le Baron de Bufbec avoit à lui dire de la part de Ferdinand, puifque fans vouloir l'entendre, il ordonna qu'on le mît dans une étroite prifon, avec défenfe à qui que ce fût de le vifiter, & ne permettant pas même à fes domeftiques d'aller par la ville pour vaquer aux befoins de leur maître ; enfin on le traita avec tant de dureté, qu'il fembloit qu'il fut plutôt un captif qu'un Ambaffadeur.

Le Baron de Bufbec, en arrivant à Conftantinople, trouva l'Empire menacé d'une révolution prochaine. Bajazet, fecond fils de Soliman & de Roxelane, craignant que fon frere en montant fur le trône, ne prît le parti d'attenter à fes jours, comme c'étoit l'ufage en Turquie, réfolut d'éviter un pareil fort, en fe mettant à la tête des peuples qui avoient témoigné un fi grand attachement pour l'infortuné Muftapha. C'étoit dans fon amour pour le peuple & pour la juftice que la plupart avoient mis leur efpérance, & tous cherchoient avec le dernier empreffement le moment de venger fa mort. Ceux qui avoient été attachés à ce malheureux Prince, vivoient toujours dans la crainte, & il n'étoit point de condition, qui ne leur parût préférable à leur pofition actuelle, auffi défiroient-ils d'exciter un trouble dans le gouvernement, efpérant d'y trouver un moyen pour fe raffurer. La feule difficulté qui leur reftoit étoit de trouver un chef. Muftapha ne pouvoit leur en fervir ; il étoit mort ; mais il pouvoit revivre dans un autre, & le fuccès paroiffoit certain. Voilà fur quoi Bajazet appuya fon projet ; toutes les circonftances lui en parurent heureufes ; il réfolut de l'exécuter. Ceux qui lui étoient le plus inviolablement attachés, & auxquels il le propofa, l'approuverent, & lui donnerent un homme, quoique de la plus vile populace, d'une impudence & d'une hardieffe à

tout entreprendre ; son audace étoit soutenue, dans le rôle qu'il alloit représenter, d'une ressemblance parfaite au feu Mustapha. D'abord il se montra comme un fuyard du côté de Nicomédie, & parcourut tout le pays qui est entre le Danube, la Moldavie & la Valachie. Sous ce nom il espéroit trouver dans ces cantons de grands secours. Les habitans du pays avoient été extrêmement attachés à Mustapha, & étoient en état de mettre sur pied beaucoup de troupes. Enfin cet imposteur joua si bien son jeu, que ces peuples s'imaginerent voir revivre Mustapha lui-même; il fut reconnu de tous, & chacun s'empressoit à venir lui faire des offres de services.

Le faux Mustapha mit donc toute son attention à faire des prosélites ; il gagnoit ceux-ci à force de belles promesses; pour ceux-là, c'étoit de grands sentimens, & comme Bajazet avoit eu soin de lui donner de grosses sommes d'argent, il en gagnoit d'autres en leur en distribuant. De cette maniere il mit sur pied en peu de temps une armée formidable, à la tête de laquelle il alloit marcher, lorsque les Sangians des environs en donnerent avis à l'Empereur. Soliman, à l'ouverture de leurs lettres, soupçonna Bajazet pour être l'auteur du stratagême ; il en fut d'autant plus affligé, qu'il le connoissoit entreprenant, hardi & adroit dans ses projets. Il pensa prudemment qu'il ne devoit rien négliger pour dissiper celui-ci. Sur l'heure il envoya un de ses Visirs avec un nombte considérable de soldats affidés pour s'opposer aux progrès de l'imposture. Le faux Mustapha, voyant qu'il lui seroit impossible de faire tête à l'ennemi, voulut prendre la fuite ; mais il fut arrêté avec les gens qui l'accompagnoient, & conduit à Constantinople. Soliman le fit mettre à la question & ceux de sa suite pour savoir quelle pouvoit être la fin de cette entreprise, & c'est ainsi qu'il apprit que Bajazet en étoit l'auteur.

C'en étoit fait de lui, si Roxelane sa mere, qui l'aimoit tendrement, ne se fut chargée de sa défense auprès de Soliman. Ce Prince, trop foible pour résister aux larmes de son épouse, accorda la vie à Bajazet, pourvu cependant qu'il se présentât devant lui, qu'il avouât sincérement sa faute, & qu'il écoutât avec docilité la réprimande qu'il étoit dans le dessein de lui faire. Bajazet souscrivit à tout avec empressement. Assuré par sa mere que Soliman lui avoit pardonné de bonne foi, il se présenta devant Sa Hautesse, à laquelle il jura pour le temps à venir l'obéissance la plus aveugle, remettant sa vie & le soin de sa fortune entre ses mains. Peu de temps après que Bajazet fut rentré en grace avec son pere, le Grand-Visir Achmet fut déposé & mis à mort, sans que jamais on en ait bien su le motif, & Rustan, reprenant son ancienne dignité, fut mis en sa place.

Telle étoit la situation des affaires dans l'Empire Ottoman, lorsque le Baron de Busbec arriva à Constantinople. Après plusieurs mois de prison, l'Ambassadeur voyant que la dureté de son esclavage ne diminuoit rien des autres mauvais traitemens qu'on lui faisoit endurer, & s'appercevant

enfin chaque jour de la perte de ses peines & de ses soins; il se détermina à solliciter son audience de congé. Soliman, pour ne point laisser appercevoir son embarras à cette proposition, & voulant témoigner beaucoup d'éloignement pour la paix, lui permit de partir quand il le jugeroit à propos. En demandant son congé, M. de Busbec ne faisoit qu'entreprendre une fausse démarche. Il sentoit trop bien que les intérêts de Ferdinand eussent couru de grands risques, s'il eut quitté Constantinople dans la circonstance présente. C'est pourquoi, étant bien aise à son tour d'user de dissimulation, il ne cessoit de se féliciter, lorsqu'il se trouvoit avec quelques Visirs, sur son prochain départ. Les termes lui manquoient rarement pour leur marquer tout l'éloignement qu'il avoit à rester dans une Cour de laquelle il avoit tant de sujets de se plaindre. Les Visirs, informés des intentions de Soliman, ne manquoient guere d'objecter au Baron de Busbec, qu'étant venu en qualité d'Ambassadeur ordinaire, ils doutoient s'il faisoit bien de s'en retourner. Il est vrai, leur répondoit-il, que les intentions du Roi étoient que je restasse; mais il est à croire que les événemens lui ont fait changer de dessein; & ne traitant point de la paix avec Soliman, je m'exposerois à une disgrace certaine, si je demeurois ici plus long-temps. Je dois présumer dans les circonstances présentes qu'il désire mon retour.

Par cette conduite le Baron de Busbec vouloit seulement se mettre en état d'agir plus librement & de tirer un parti plus avantageux; car en quittant la Porte, il voyoit une guerre ouverte des plus sanglantes; les choses au contraire demeuroient en suspens par sa présence à Constantinople. Il prévoyoit d'ailleurs qu'il n'étoit question que de gagner du temps, & que tandis que les couriers iroient & reviendroient, il arriveroit quelque révolution dans l'Empire, qui rendroit Ferdinand maitre de la paix; & quand même on ne l'eut pas faite aussi avantageuse qu'on pouvoit l'augurer, il n'est rien que l'Ambassadeur n'eut tenté pour la conclure, plutôt que de hazarder une guerre qu'il étoit très-important à son maître d'éviter. Il ne se dissimuloit pas cependant les peines & les embarras qu'il alloit avoir; seul il devenoit le soutien & l'artisan d'une négociation des plus critiques; & l'on peut dire à la gloire du Baron de Busbec, que quoique ces considérations se présentassent sans cesse à son esprit, elles n'y firent jamais assez d'impression, pour qu'il pensât un moment de faire céder les intérêts de son maître aux siens propres. Disons en passant, que tels doivent être les sentimens de ceux qui se chargent de pareilles commissions. Le bien public, l'intérêt de la nation, & la gloire particuliere de leur Prince, voilà ce qui doit les occuper, voilà ce qui doit être leur unique but.

Le Baron de Busbec étoit trop bon politique, il avoit trop d'expérience, pour ne pas bien augurer de l'empressement que le Grand-Visir marquoit avoir pour qu'il restât. Ce Ministre sentoit bien que si l'Ambassadeur partoit, les choses ne pouvoient demeurer plus long-temps incertaines, &

qu'à peine seroit-il arrivé à Vienne, que la guerre seroit déclarée. Comme il étoit le meilleur politique de tous les Ministres de l'Empire, il n'en étoit point par cette raison qui fut plus éloigné de faire la guerre. Il prévoyoit que si Soliman portoit la guerre en Hongrie, Bajazet ne manqueroit pas l'occasion, & que pendant l'absence de son pere, il exciteroit de nouveaux troubles. Ce jeune Prince étoit menacé de mort à la premiere révolte qu'il feroit. Roxelane sa mere ne le perdoit pas de vue, & étoit de la derniere attention à ce qu'il n'arrivât rien dans le Gouvernement qui pût fournir une occasion à son fils de courir à sa perte. C'est pour cela qu'elle sollicitoit sans cesse Soliman de faire la paix avec le Roi de Hongrie. Rustan, qui étoit fort attaché à Bajazet, n'omettoit rien pour appuyer les sollicitations de la Sultane.

Toutes ces considérations engageoient Rustan à rendre de fréquentes visites au Baron de Busbec. Tantôt il lui proposoit de nouveaux moyens pour faire la paix, tantôt il le supplioit de la maniere la plus pressante de ne pas quitter Constantinople. Il ne faut, lui disoit-il, désespérer de rien: persévérez, les affaires auront peut-être une issue favorable, plutôt que vous ne l'espérez. Plus le Grand-Visir pressoit de Busbec, plus il feignoit de résister, sentant que c'étoit l'unique moyen pour venir à bout de son dessein. Les Bachas lui tenoient à-peu-près les mêmes discours. Chacun s'efforçoit de lui persuader, qu'il ne falloit pas qu'il ôtât toute espérance de paix; qu'il n'y avoit que sa présence qui pût retenir Soliman & l'empêcher de conduire une puissante armée en Hongrie. Ils ajoutoient que leur maître avoit une impatience extrême de faire la guerre à Ferdinand, & que s'il n'en eut été empêché par Roxelane, il auroit déjà soumis à son obéissance plus de la moitié de la Hongrie. Regardez-le, s'écrioient-ils, avec transport, comme un lion rugissant lorsqu'il est éveillé; heureusement pour votre Prince il dort; profitez de son sommeil, & soyez assez sage pour ne l'en point retirer.

Le Baron de Busbec, craignant qu'une plus longue résistance ne fît soupçonner sa dissimulation, ou que les Turcs enfin ne prissent un parti violent, parut se rendre un peu plus facile. Il dit au Grand-Vizir, qu'il resteroit volontiers, s'il étoit assuré que son séjour à Constantinople ne causât pas de déplaisir au Roi son maître. Rustan, au comble de la joie, lui répliqua avec vivacité que ses craintes étoient mal fondées; que de quelque sorte que les choses tournassent, il n'étoit pas raisonnable de présumer qu'on lui en imputât le blâme, que d'ailleurs il prenoit tout sur son compte, & qu'à l'avenir il le regarderoit comme son frere. Mr. de Busbec remercia le Grand-Vizir de ces marques d'amitié, & l'assura que ces bontés seules suffisoient pour l'engager à rester.

Peu de temps après l'Ambassadeur ayant été appellé au Divan, il présenta dans cette assemblée une protestation par écrit, par laquelle il déclaroit, que ce n'étoit point par l'ordre de Ferdinand qu'il restoit à la Porte,

que ce Prince ne lui avoit fait ſavoir ſur cet article aucun de ſes deſſeins, & que ſon ſéjour ne devoit rien diminuer des droits de ſon maître, aſſurant encore qu'il ne prenoit rien ſur ſon compte, quelqu'iſſue qu'il plût à Dieu de donner aux affaires. Mr. de Buſbec eut occaſion dans la ſuite de ſentir toute l'utilité de cette proteſtation; c'eſt à elle qu'il en appelloit, lorſque tout n'alloit pas ſuivant les déſirs des Bachas. » Vous avez par de» vers vous, leur diſoit-il, mes ſentimens & la raiſon pour laquelle je ſuis » encore ici; pourquoi me retenir, ſi vous voulez me traiter avec dureté? » c'eſt violer le droit des gens. «

Dès qu'il fut certain que l'Ambaſſadeur ne quitteroit pas Conſtantinople, Soliman partit pour Andrinople, où il avoit réſolu de paſſer la plus grande partie de l'hiver, afin d'y prendre le plaiſir de la chaſſe. Environ quinze jours après l'arrivée de Soliman à Andrinople, le Grand-Vizir écrivit au Baron de Buſbec de s'y rendre en toute diligence. C'étoit pour lui faire des plaintes ſur les incurſions & les vols des Hongrois. Heureuſement que l'Ambaſſadeur avoit reçu des lettres du Roi, par leſquelles ce Prince lui marquoit de faire les mêmes reproches au Grand-Vizir, ſur les ravages que les ſoldats Turcs commettoient dans ſes Etats. En conſéquence, lorſque Ruſtan voulut ſe plaindre, Mr. de Buſbec lui répondit ſans paroitre aucunement ému, qu'il n'étoit pas étonnant que les Hongrois cherchaſſent à ſe venger; que les Turcs depuis peu s'étoient avancés contre la foi des Traités ſur les terres de la domination du Roi; qu'ils avoient exigé des habitans de groſſes contributions; que dans quelques endroits ils avoient ravagé les campagnes, & fait captifs les hommes, les femmes avec leurs enfans. Le ſéjour que Mr. de Buſbec fit à Andrinople ne fut preſque d'aucune utilité pour les affaires dont il étoit chargé, ſeulement il obtint que la treve fût prolongée de ſept mois au delà du terme fixé, lequel alloit bientôt expirer.

Cependant les affaires du Roi de Hongrie ſembloient prendre une mauvaiſe tournure en Tranſilvanie. La Princeſſe Iſabelle venoit de rompre le Traité qu'elle avoit fait avec Ferdinand, & s'étoit retirée dans ſes anciens domaines, ne trouvant pas les terres qu'on lui avoit donné en échange de la Tranſilvanie auſſi conſidérables qu'on les lui avoit faites. Elle s'en ſeroit cependant contentée, ſi Ferdinand avoit été exact à lui payer ſa penſion. Iſabelle, dans ſes vieux châteaux, étoit regardée comme exilée. Pendant deux ans, on ne penſa pas à lui faire toucher la plus petite partie de ſa penſion. Pour lors elle eut recours à Soliman qui ſembloit être ſon protecteur, & celui qui pût en impoſer au Roi de Hongrie. Le Grand-Seigneur favoriſa ſon deſſein, les Peuples de la Tranſilvanie reçurent cette Princeſſe, & par la crainte des armes ils ſe ſoumirent à leur ancienne ſervitude. La facilité avec laquelle les Turcs formerent & exécuterent cette entrepriſe, leur fit croire qu'ils pourroient aiſément faire la conquête de toute la Hongrie. D'abord ils imaginerent qu'il falloit aller faire le ſiege de Ziget, & afin d'y mieux réuſſir, Soliman chargea de cette expédition Halli Bacha,

natif

natif d'Epire, homme d'une grande valeur, ayant la confiance des troupes, & s'étant autrefois rendu formidable en Hongrie, par la défaite de Sfortia & par la prise de plusieurs places importantes. La conduite du Bacha ne répondit pas à l'espérance du Grand-Seigneur. Il fut obligé de lever le siege de Ziget, mais chemin faisant, il prit cinq ou six villes qu'il mit toutes à contribution. C'en fut assez pour faire craindre à Ferdinand que les Turcs ne portassent la rapidité de leurs conquêtes jusques à Vienne. Soliman de son côté obtint ce qu'il désiroit uniquement, savoir de remettre la Princesse Isabelle dans ses Etats. Tous les grands & la populace de Transilvanie la reçurent avec autant de joie, qu'ils avoient marqué de tristesse à son départ.

Ces contre-temps ne rallentirent point les démarches du Grand-Vizir pour la paix. Mais ce qu'il y a de bien étonnant, c'est que malgré son envie extrême de conclure avec Ferdinand, le sort de l'Ambassadeur n'en étoit pas meilleur. Il étoit toujours renfermé dans sa maison, & on lui avoit donné un Chiaou ou Huissier pour le garder à vue. Une conduite si étrange étoit le résultat de la méfiance des Turcs. Ils sont intimement persuadés que les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, sont plus politiques que ceux des autres Princes; qu'ils ont des ordres & des propositions pour toutes sortes d'événemens qu'ils ne mettent au jour que dans leur temps. Sur ce principe ils croient, s'il est question de paix, qu'en arrivant à la Porte, ils font leur possible pour faire agréer les conditions qu'ils proposent, que si elles sont trop évidemment désavantageuses à l'Empereur, peu-à-peu ils en proposent d'autres, qui le sont plus encore, à dessein de faire accepter les premieres; mais pour éviter toute la suite de cette politique, voici le parti que les Turcs prennent. D'abord ils tâchent d'épouvanter les Ambassadeurs, en leur exagérant tous les malheurs qu'ils vont éprouver d'une guerre sanglante prête à s'allumer; ensuite ils les mettent dans des cachots, leur font endurer mille tourmens, & tâchent, à force de torture, d'arracher leur secret, & de voir tous les ordres dont ils sont chargés. On croit que c'est un Ambassadeur de la République de Venise, qui leur a fait naitre, très-mal-à-propos, cette pensée.

Quoiqu'il en soit, les intérêts de l'Empire Ottoman demandoient que l'on conclût sans différer avec le Roi de Hongrie. Les Princes Selim & Bajazet paroissoient plus animés que jamais l'un contre l'autre. On ne cessoit de représenter au Grand-Vizir qu'il étoit à craindre que cette discorde ne fit naître de grands troubles au dedans de l'Empire; que les circonstances ne seroient pas favorables à Soliman, qu'au contraire Ferdinand profiteroit de tout l'avantage qu'elles pourroient lui donner. En effet tout menaçoit d'une révolution de cette nature. Bajazet étoit d'un caractere trop entreprenant pour croire qu'il ne formeroit aucun complot contre son frere. Tant que Roxelane sa mere avoit vécu, il s'étoit tenu tranquille, plus pour entretenir son amitié & sa bienveillance, sur laquelle il appuyoit ses grandes

eſpérances, que par reſpect pour ſon pere, ou par tendreſſe pour ſon frere. Après la mort de Roxelane, Bajazet ne vit plus de ſalut pour lui, que dans le déſeſpoir; il ſe crut dégagé de la foi qu'il devoit aux promeſſes qu'il avoit faites à Soliman. La haine qu'il nourriſſoit en ſecret contre ſon frere ſe ralluma de nouveau dans ſon cœur, & il n'eut plus d'autre inquiétude que celle d'exécuter ſes premiers deſſeins.

Il commença d'abord à dreſſer des batteries pour faire aſſaſſiner ſon frere, il forma enſuite le deſſein d'aller lui-même l'attaquer à force ouverte; de tems à autre il faiſoit des courſes dans ſon gouvernement, qui étoit voiſin du ſien, & tandis qu'il exerçoit ainſi ſa haine contre ſon frere, certaines gens ménageoient à Conſtantinople ſes intérêts. Il n'étoit point de ruſes, d'artifices dont on ne fit uſage pour attirer dans ſon parti les Janiſſaires.

Tel étoit le plan de Bajazet : lorſque la faction auroit été formée, & que les circonſtances le permettroient, il devoit ſe rendre en perſonne à Conſtantinople, & ſe tenir caché juſqu'à un certain temps. Mais quelques précautions qu'eut priſes ce Prince, Selim n'ignora rien de ſon projet; il en donna avis à Soliman, & dans la lettre qu'il écrivit à ce Monarque, il ne manqua pas de dire, qu'on en vouloit à ſa vie; qu'il étoit comme certain que ſa mort devoit être le prélude des entrepriſes criminelles de Bajazet; que la vie du pere auſſi-bien que celle du frere ne ſeroit jamais un obſtacle à ſon ambition, qu'il étoit depuis long-temps réſolu de ſe ſatisfaire, & qu'il étoit de la derniere attention à en étudier les moyens, & à tâcher d'en trouver l'occaſion.

Cette lettre fit une vive impreſſion ſur l'eſprit de Soliman, qui, comme nous avons déjà eu occaſion de le remarquer, n'aimoit pas Bajazet. Cependant rien de plus doux que le parti qu'il prit à ſon égard. Dès qu'il fut informé de ſon projet, il lui écrivit pour lui remettre ſous les yeux ſes devoirs envers ſon Souverain, & Selim ſon frere aîné; il lui rappella la douceur & la clémence dont il avoit uſé, lorſqu'il étoit en droit de le traiter avec la plus grande ſévérité; quelles avoient été ſes promeſſes, de quelle énormité avoient été ſes crimes; enſuite il l'avertiſſoit qu'il prît bien garde d'en commettre de nouveaux; qu'il ne le trouveroit pas toujours diſpoſé à lui en accorder le pardon, qu'il ne devoit pour le préſent avoir d'autres ſoins que de veiller à la tranquillité publique, & au bon ordre, & que Dieu prendroit ſoin lui-même de ſa fortune. Des conſeils auſſi doux & auſſi ſages ne firent aucune impreſſion ſur Bajazet. Il étoit entiérement déterminé à tout entreprendre, plutôt que de remettre ſa vie au pouvoir de ſon frere, en demeurant dans une confiance qu'il regardoit comme une lâche oiſiveté; il étoit d'ailleurs perſuadé que l'inſtant d'après que Selim ſeroit monté ſur le trône, ſeroit celui dans lequel il recevroit de ſa part le lacet. Il fit cependant une réponſe convenable à la lettre de ſon pere; mais il ne conforma guere ſa conduite aux termes dans leſquels

il lui écrivit; il ne changea rien de son premier dessein; au contraire, il se donna plus de mouvemens que jamais pour l'exécuter.

Soliman, voyant Bajazet persévérer dans ses entreprises, prit une résolution bien digne d'un pere tendre, qui veut rétablir la paix & la tranquillité dans sa famille. Il fit changer de Gouvernement aux deux freres, & les éloigna le plus qu'il put l'un de l'autre. Ensuite il leur écrivit une lettre dans laquelle il semble leur rendre raison du changement qu'il faisoit, afin de le leur faire agréer. Il leur marqua que la discorde dans laquelle il les voyoit avec chagrin, l'avoit déterminé à prendre ce parti; qu'il étoit persuadé que plus ils seroient éloignés l'un de l'autre, plus ils s'aimeroient. Ensuite il les exhorta de faire toute l'attention requise à ce qu'il leur ordonnoit, & les avertit qu'il traiteroit comme un rebelle celui des deux qui n'obéiroit pas sur l'heure. Selim n'eut pas plutôt reçu les ordres de Soliman, qu'il les exécuta dans l'instant même. Bajazet au contraire prit des délais; il écrivit même à son pere pour en obtenir un autre gouvernement que celui qu'il lui destinoit. Soliman n'écouta point ces représentations; il voulut être obéi. Selim étoit parti depuis quelques jours avec les troupes que son pere lui avoit envoyées. Ce Prince feignant d'appréhender que Bajazet ne l'attaquât dans sa route, se fit escorter d'un corps de troupes considérable. Bajazet de son côté, informé de la marche de son frere, resta dans son gouvernement pour se déterminer à un parti; mais le dessein de Selim étoit de prévenir celui de Bajazet par cette crainte simulée. Soliman & lui appréhendoient qu'il ne se rendît maître de Burse, qu'il ne corrompît les Janissaires, ou même qu'il ne s'avançât jusqu'à Constantinople. Ainsi Selim, après quelques jours de marche, tourna tout-à-coup bride, & vint avec ses troupes à Burse. Si Bajazet l'avoit prévenu, qu'il eut gagné l'esprit des Janissaires, où s'il avoit marché droit à Constantinople, Soliman & Selim se voyoient à deux doigts de leur perte. En conséquence, pour la sureté de l'un & de l'autre, il fut résolu que Selim séjourneroit à Burse, en cas que Bajazet se déterminât à une rupture ouverte. Selim en frémissoit de peur; il connoissoit Bajazet assez courageux pour tout entreprendre, & il ne croyoit pas avoir assez de troupes ni pour l'attaquer ni pour se défendre.

La démarche de Selim fit donc changer de dessein à Bajazet; il s'apperçut que son retardement n'avoit rien opéré, que d'abréger le chemin du trône à son frere, si Soliman, dans les circonstances présentes, venoit à mourir. Pour lors il se décida à ne point sortir de son gouvernement, & il écrivit à l'Empereur, pour se plaindre que son frere avoit commencé à lui déclarer ouvertement la guerre. Par ces prétextes, Bajazet faisoit naître chaque jour de nouveaux obstacles à son départ. Dans l'intervalle de la réponse qu'il attendoit de son pere, il se donnoit tous les mouvemens nécessaires pour lever des troupes, pour les armer, pour augmenter ses finances, par des contributions extraordinaires, pour se mettre enfin en état

de se défendre, ou d'attaquer son frere. Aucuns des mouvemens de Bajazet ne furent cachés à Soliman, & quoiqu'il les regardât comme des entreprises contre lui-même, cependant il en garda, pour ainsi dire, le silence, & n'en fit paroître qu'une légere inquiétude. Ce vieillard, aussi rusé que bon politique, ne vouloit pas s'emporter trop fortement contre son fils, de peur de l'exciter à exécuter ses desseins. Il s'appercevoit que les nations voisines avoient les yeux fixés sur la dissention de ses deux fils, ce qui l'engageoit à faire tous ses efforts pour calmer ces troubles à petit bruit. Cependant il ne changea pas de façon de penser à l'égard de Bajazet, & il lui ordonna de nouveau de se rendre dans son Gouvernement.

Bajazet sentant bien que sa perte étoit jurée, ne ralentit rien dans ses démarches; enfin il leva le masque & il écrivit à l'Empereur une lettre par laquelle il l'assuroit qu'il ne manqueroit jamais à lui rendre tous les devoirs d'un fils bien né; qu'il étoit éloigné de sa pensée de prendre les armes contre lui; que l'affaire étoit uniquement à discuter entre son frere & lui, & qu'il n'étoit question que de la vie de l'un ou de l'autre; qu'étant impossible qu'ils vécussent tous les deux, il étoit nécessaire que Selim tombât sous ses coups, ou lui-même sous ceux de Selim; qu'il étoit certain que de son vivant, cette dispute seroit décidée. Il ajoutoit ensuite, que s'il étoit vrai, comme il l'avoit oui dire, que Soliman alloit passer la mer, & conduire en personne une armée pour secourir Selim, il étoit dans ce cas décidé de porter la révolte le plus loin qu'il pourroit; qu'il n'espérât plus aucune marque d'obéissance de sa part, qu'il seroit plus difficile à vaincre qu'il ne pensoit; que si les armes ne décidoient pas en sa faveur, & que le sort ne lui laissât plus d'autre salut que dans la fuite, l'Asie le recevroit à bras ouverts; mais qu'avant d'y passer, il mettroit, comme un autre Tamerlan, ou comme le plus cruel des ennemis, tout le pays à feu & à sang.

Rien ne peut être comparé aux inquiétudes qui s'emparerent de l'esprit de Soliman à l'ouverture de cette lettre. Pour surcroit de malheur, il apprit que Bajazet avoit emporté d'assaut la ville d'Aavar dans laquelle le fils de Selim commandoit, & qu'après en avoir tiré les plus fortes contributions, il l'avoit pillée d'une maniere honteuse. Il n'appréhendoit rien tant que Bajazet prît les devans sur son frere, & qu'il allât s'emparer de Cogny, pour passer de-là en Syrie. Soliman prévoyoit que si Bajazet se montroit une fois dans cette province les armes à la main, il seroit de la derniere difficulté de l'en chasser. Bajazet, de son côté, ne perdoit pas de vue d'un moment son entreprise; il en sentoit toute l'importance; mais avec son courage & des troupes, il s'imagina qu'il n'avoit qu'à marcher à la victoire : il comptoit beaucoup sur la cavalerie Georgienne; les preuves de valeur qu'elle avoit tant de fois données, ranimoient sa vertu, & le faisoient espérer, que combattant pour lui, il ne pourroit se faire qu'un sort très-heureux.

Quoi qu'il en soit, le parti de Bajazet étoit considérable. Tous ceux qui

avoient été attachés à sa mere, & un grand nombre de la Cour de Rustan se déclarerent pour lui. Il restoit encore de ces braves qui avoient tant pleuré la mort de l'infortuné Mustapha; ceux-là, tous gens vaillans & très-expérimentés dans le métier de la guerre, se joignirent à Bajazet, & il n'y en avoit aucun d'eux, qui ne fût déterminé aux dépens de sa vie, de venger la mort cruelle de leurs maîtres. Il ne manquoit pas non plus de cette espece de gens, qui, ennuyés de traîner leur misere, désirent toujours un nouveau Gouvernement, qui, aux dépens du repos public, courent après les révoltes, excitent des séditions, espérant dans le changement de trouver un meilleur être. Ceux-là arrivoient à bandes nombreuses à l'armée de Bajazet; la compassion lui en avoit gagné beaucoup d'autres. On voyoit que ce Prince étoit assez malheureux pour ne plus trouver de salut que dans la force des armes. Sans avoir égard à ses autres bonnes qualités, plusieurs désiroient de l'avoir pour Empereur, à cause de sa ressemblance avec Soliman.

Telle étoit la position de Bajazet, lorsqu'il se présenta pour faire le siege de Cogny. Selim étoit campé sous les murs de la ville; attendant son frere avec une forte armée & bien pourvue de munitions que son pere lui avoit envoyées; ses Généraux étoient en grand nombre, & tous fort habiles dans le métier de la guerre; ils étoient très-bien retranchés, & occupant un poste très-avantageux, & couvert d'une batterie de mortiers. Bajazet ne fut point intimidé du nombre des ennemis non plus que de leur position. Après avoir examiné & reconnu l'endroit par lequel il commenceroit son attaque, il s'arrêta, & comme un autre Alexandre, il anima les siens au combat par un discours de peu de mots, mais pathétique. A peine eut-il fini de parler, qu'il donna, avec un courage héroïque, le signal pour charger. A la tête de sa troupe, il fondit sur les premiers rangs, faisant tantôt l'office de Général, tantôt celui du plus brave soldat. Le combat fut vif; il y eut de part & d'autre une grande quantité de morts; la victoire fut long-tems chancelante, mais enfin elle se détermina pour le plus grand nombre. Obligé de céder le champ de bataille, & éprouvant dans ce jour tous les revers de la fortune, Bajazet réfléchit & se détermina, mais trop tard, à prendre un parti plus sage. Le résultat de ses réflexions fut d'obéir enfin à Soliman & d'aller sans plus tarder dans son gouvernement.

Soliman, malgré cette démarche de Bajazet, craignant encore quelque nouvelle entreprise de sa part, & se souvenant que Selim, son pere, s'étoit rendu plus formidable après sa défaite que lorsque ses forces étoient encore entieres, résolut de passer la mer, afin d'intimider par sa présence ceux qui auroient envie de se déclarer pour Bajazet. Son dessein pourtant étoit de ne pas s'avancer trop, de camper proche de ses vaisseaux, dans la crainte que les troupes qu'il menoit avec lui ne vinssent à se révolter. Pour lors c'en eût été fait de l'Empire pour lui & pour Selim.

Cependant Bajazet avoit des gens auprès de Soliman, qui faiſoient ſa cour & qui négocioient ſa paix ; lui-même ne ceſſoit de lui écrire les lettres les plus tendres ; tout paroiſſoit prendre la meilleure tournure. Soliman recevoit ſes lettres, il écoutoit ceux qui parloient en ſa faveur ; enfin ce Prince parut ſi ſenſible aux marques de repentir & d'obéiſſance que Bajazet s'efforçoit de lui donner, que le bruit de ſa réconciliation ſe répandit dans toute l'armée. Mais il s'en falloit de beaucoup que Soliman agît avec autant de ſincérité que ſon fils. L'avis des Bachas avoit été, qu'il affectât tous les dehors de clémence, juſqu'à ce qu'il pût faire mettre les armes bas à Bajazet, & qu'il ſe fût ſaiſi de ſa perſonne. Le Conſeil connoiſſant combien Bajazet étoit entreprenant, avoit fait ſentir à l'Empereur, que s'il ne lui laiſſoit entrevoir l'eſpérance de ſon pardon, il ſe ſauveroit en Perſe, d'où il pourroit revenir ſur les terres de l'Empire avec une nombreuſe armée. C'eſt donc ainſi que Soliman amuſoit les amis de Bajazet : quelquefois il en faiſoit prendre que l'on mettoit à la queſtion, & que l'on faiſoit enſuite mourir ſecretement. Pendant ces opérations, il écrivoit à tous les Bachas, leur donnant des ordres pour ſe tenir ſur leurs gardes, & qu'au premier ſignal ils fuſſent prêts à marcher.

Dès que l'Empereur crut avoir pris aſſez de meſures pour empêcher la fuite de Bajazet, il indiqua à ſon armée le lendemain de Pâque, pour être le jour de ſa retraite à Conſtantinople. Il penſoit par-là donner le change à Bajazet ; mais ce Prince prévint d'un jour ſon départ. Le matin, après avoir célébré la Pâque il ſe mit en route ; la ſolemnité de la fête ne le retint point ; & malgré toutes les précautions de Soliman, il trouva le moyen de paſſer en Perſe avec la plus grande partie de ſes troupes.

Il ſeroit difficile d'exprimer combien l'Empereur fut affligé, lorſqu'il apprit le départ de Bajazet, & qu'il avoit pris la route de la Perſe. A peine pouvoit-il ſe modérer : tantôt il vouloit donner ordre à toute ſa cavalerie & à ſes troupes Prétoriennes de s'aſſembler, & aller lui-même en perſonne ſur les frontieres de la Perſe, & menacer le Sophi d'une ſanglante guerre, s'il ne remettoit ſon fils entre ſes mains ; mais ſon conſeil plus de ſang-froid que lui, parvint à arrêter ces mouvemens de fureur, & lui fit voir combien il riſqueroit dans cette circonſtance. Soliman goûta enſuite la ſageſſe de ce conſeil & le ſuivit. La fortune qui juſqu'alors avoit toujours été contraire à Bajazet, ſembla dans ſa fuite le favoriſer ; il ſurmonta tous les obſtacles, & arriva enfin ſans avoir ſouffert de retardement ſur les bords du fleuve Araxe, qui ſépare la Turquie d'avec les Etats du Roi de Perſe. Il le paſſa heureuſement avec tout ſon monde. Mais les Sangiacs qui étoient à ſa pourſuite, ayant rencontré un corps de cavalerie Perſanne, réclamerent le fils de leur Empereur.

Le Sophi de Perſe n'eut pas plutôt appris l'arrivée de Bajazet ſur ſes terres, qu'il lui envoya des Ambaſſadeurs pour le complimenter & lui demander à quel deſſein il venoit dans ſes Etats, ce qu'il déſiroit, & où il

conduisoit un aussi grand nombre de troupes. Bajazet fit dire au Sophi que les injures atroces & réïtérées de son frere & les injustices de son pere l'avoient obligé de quitter son pays, & qu'il venoit comme étant son unique ressource, se mettre sous la protection de Sa Majesté. Bajazet se croyoit en sureté dans les Etats du Sophi; mais ce Prince lui fit répondre, qu'il n'avoit pas consulté toutes les regles de la prudence, en se réfugiant dans ses Etats, sachant qu'il étoit en paix & ami de son pere; que cependant, puisqu'il avoit fait cette démarche, il pouvoit en sureté venir le trouver, qu'il se feroit grand plaisir de lui donner asyle, & qu'il mettroit tous ses soins pour tâcher de le réconcilier avec l'Empereur son pere. Ce n'étoit-là qu'un piege que le perfide Sophi tendoit à la crédulité de Bajazet. A peine eut-il ce jeune Prince dans sa Cour, qu'il le fit arrêter, & mettre dans une étroite prison. En même temps il dépêcha plusieurs couriers à Soliman, il lui envoya même un Seigneur de sa Cour, avec le titre d'Ambassadeur, qui lui apprit la détention de Bajazet, & joignit à ces heureuses nouvelles des présens d'un travail très-recherché. Cet envoyé n'avoit d'autre commission, que de pénétrer & de s'assurer des sentimens de Soliman. Le Sophi de Perse n'étoit pas charmé de remettre Bajazet entre les mains de son pere, parce qu'il appréhendoit que quelques événemens ne le conduisissent plutôt au trône qu'au supplice. Il savoit qu'il avoit un parti considérable; que Soliman craignant une révolution dans tout son Empire différeroit peut-être à le faire mourir, que dans cet intervalle Selim ou lui-même, pourroient par leurs morts lui laisser l'Empire libre; qu'il auroit tout à appréhender d'un Prince aussi belliqueux & autant entreprenant que Bajazet, qui n'eut pas manqué de tirer une vengeance sanglante de sa perfidie.

Soliman par des motifs bien différens, persistoit à demander Bajazet; il avoit juré sa perte, & il vouloit le voir expirer sous ses yeux. Tantôt il écrivoit au Roi de Perse des lettres pleines de caresses, lui rappellant en termes doux & persuasifs l'alliance qu'ils avoient faite entre eux; tantôt il tâchoit de l'intimider, en le menaçant de lui déclarer la guerre. Soliman prit ce dernier parti, lorsqu'il vit que le Sophi ne faisoit aucun cas de ses représentations. Mais la mauvaise disposition dans laquelle il vit les troupes, l'éloignement qu'elles avoient pour entreprendre cette guerre, lui firent prendre d'autres mesures. Il renonça donc au dessein qu'il avoit formé de ravoir son fils vivant, & se détermina à le faire étrangler dans la prison où il étoit enfermé. Mais il voulut agir dans cette exécution, avec certaines précautions colorées qui pussent mettre le Roi de Perse à couvert d'une vengeance qu'un jour la maison Ottomane pourroit demander à ce Prince, d'une trahison aussi noire qu'étoit la sienne. En conséquence Soliman, sous un prétexte spécieux, nomma Assan Aga, l'un des Grands-Maîtres de sa garde-robe, Ambassadeur à la Cour de Perse, qu'il chargea secrétement d'être l'exécuteur de ses ordres sur la vie de l'infortuné Bajazet.

Aſſan Aga arrivé auprès du Roi de Perſe, après les complimens uſités dans ces ſortes de circonſtances, demanda à voir le fils du Grand-Seigneur. La permiſſion lui fut accordée ſans délai. D'un pas précipité il court à la priſon ; il entre, & d'un ton barbare il prononce l'arrêt de mort du malheureux priſonnier. Bajazet, ſans émotion, accepte le lacet, & demande pour toute grace, de voir ſes enfans enfermés dans une autre priſon, & de leur donner, pour dernier gage de ſa tendreſſe, un baiſer. Mais ce fut envain; Aſſan, le cruel Aſſan l'étrangla preſque ſans lui donner de réponſe. Ainſi finit Bajazet. Des projets trop légérement conçus le conduiſirent au danger qu'il vouloit éviter. Ses fils eurent le même ſort. Soliman éteignit par leur mort la haine implacable qu'il avoit conçue contre leur malheureux pere.

Le Baron de Buſbec, qui avoit examiné avec la plus grande attention, juſqu'où iroient ces révolutions, craignit, en apprenant la mort de Bajazet, que cet événement ne fût un obſtacle au ſuccès de ſa négociation. Le Grand-Vizir Ruſtan n'étoit plus, & depuis ſa mort les affaires avoient tellement changé de face, qu'il lui ſembloit toucher de près au moment tant déſiré de conclure la paix. Mais il craignoit avec raiſon, que les Turcs attentifs à profiter des plus petits avantages, n'en tiraſſent un grand de la mort de Bajazet, qu'ils ne devinſſent plus difficiles à conclure, qu'ils ne l'avoient été à traiter, qu'ils ne changeaſſent tout l'ordre dans lequel il avoit mis les choſes, ou qu'ils n'exigeaſſent des conditions bien plus dures.

La mort de l'infortuné Bajazet fit donc comprendre au Baron de Buſbec que la prudence & la modération, dans les circonſtances actuelles, devoient être ſes plus fideles compagnes. N'eſpérant plus trouver dans l'avenir, qui eſt toujours bien néceſſaire, des événemens qui pourroient lui être plus favorables, il ſe borna à conſerver le terrain qu'il avoit gagné, & à empêcher qu'on ne changeât rien aux articles qu'il avoit propoſés. Le Grand-Vizir Hally, ſucceſſeur de Ruſtan, les avoit examinés, il avoit même paru diſpoſé à ſouſcrire à ce qu'il en avoit retranché, & ce qu'il y avoit ajouté ne les faiſant point changer de nature, rien en cela, qui ne tendît à ſes déſirs. Mais au moment qu'il s'attendoit de conclure, après avoir envoyé ſon projet de paix à Ferdinand, il ſurvint un événement qui faillit rendre toutes ſes démarches infructueuſes. Quelques Seigneurs de Hongrie ayant quitté le parti du Vayvode de Tranſilvanie, pour retourner ſous l'obéiſſance de Ferdinand, firent en même-temps rentrer les villes & les places qui étoient de leur dépendance. Le mauvais état des affaires du Roi dans ce Royaume, n'apprenoit déjà que trop au Baron de Buſbec, que le ſort de ſon maître dépendoit totalement du Turc; mais la démarche de ces Seigneurs faillit à renverſer tous les projets de paix. Elle fournit mille raiſons ſpécieuſes aux Bachas, pour prouver à l'Ambaſſadeur que Soliman étoit indiſpenſablement obligé de rompre avec le Roi de Hongrie. Ils paroiſſoient indignés ſur-tout, tandis qu'on étoit occupé



cupé à traiter de la paix, qu'on osât faire des entreprises de cette sorte. » Si votre Maître, disoient-ils au Baron de Busbec, désire sincérement » cette paix qui lui seroit si avantageuse, il faut, pour l'obtenir, que les » choses se mettent dans l'état où elles étoient avant ces troubles; que » les rebelles ayent le sort qu'il lui plaira de leur faire, mais que les pla- » ces & les villes qui leur appartiennent, rentrent dans la puissance du » Vayvode notre allié & notre tributaire. «

C'en étoit fait de la paix, si le Grand-Visir eût été dans ces sentimens. Le Baron de Busbec l'appréhendoit fortement; mais par bonheur cet événement ne changea rien à la façon de penser de Halli. Dans la premiere conférence qu'il eut avec ce Ministre, après celle des Bachas, M. de Busbec vit avec une satisfaction inexprimable que le Grand-Visir ne faisoit aucune attention à la catastrophe que les autres Ministres avoient tant exagérée. L'Ambassadeur ne perdit pas de tems; il proposa à Halli d'ajouter aux articles sur lesquels ils étoient déjà d'accord, que ces villes demeureroient à Ferdinand, & il y souscrivit volontiers. Le Vayvode, alarmé de cette perte, ne demeura pas oisif. Il envoya à la Porte des Ambassadeurs qui firent retentir toute la Cour de leurs plaintes. Ils crioient à haute voix, que l'on trahissoit leur Prince, que l'on ne cherchoit qu'à l'opprimer dans sa jeunesse, afin de le rendre plus malheureux, & de lui retirer les moyens de se venger dans un âge plus avancé; que l'on fouloit aux pieds les loix sacrées de l'amitié, & qu'enfin on préféroit des ennemis aux anciens amis. Ces discours ouvrirent de nouveau l'ancienne plaie, & firent en très-peu de tems de si grands progrès sur les Bachas, que les alarmes du Baron de Busbec recommencerent. Mais heureusement il éprouva encore une fois la constance du Grand-Visir; ces plaintes ne firent aucune impression sur son esprit, & les choses resterent dans leur état.

Les articles du traité furent donc dressés en conséquence; Halli les accepta. Mais dans un article séparé, M. de Busbec réserva à Ferdinand la liberté de les agréer, d'ajouter ou de retrancher ce qu'il trouveroit plus convenable à la raison, aux circonstances & à ses intérêts. Quoiqu'il sût à merveille les intentions de son maître, & qu'il s'y fût exactement conformé, néanmoins il crut devoir prendre ces précautions, pour se mettre à l'abri de la plus légere critique. Il n'ignoroit pas que parmi la foule des courtisans qui environnent les Princes, il y en a toujours dans ce nombre, qui ne trouvant pas d'autres moyens, travaillent à détruire les autres pour s'élever sur leurs ruines. Cependant pour ôter au Grand-Visir les soupçons qu'auroit pu faire naître cette restriction, M. de Busbec crut nécessaire de lui déclarer, que quoique le traité ne répondît pas entiérement aux espérances de Ferdinand, il étoit néanmoins assuré que le désir qu'il avoit de faire alliance avec son maître, le lui feroit agréer; qu'ainsi il ne devoit faire aucun attention à cette clause. Il ajouta qu'il croyoit indispensable que Soliman chargeât quelqu'un de ses pouvoirs pour l'accompagner &

expliquer à Ferdinand les endroits obscurs & équivoques du traité; que Soliman tireroit un double avantage de cette Ambassade, & que l'on éviteroit la longueur du tems qu'il faudroit attendre pour avoir de Constantinople les éclaircissemens dont il étoit question. Le Grand-Visir goûta ces raisons, & fit décider au Divan le départ d'un Ambassadeur.

Le Baron de Busbec se mit en route avec lui. Arrivés à Vienne, ils présenterent à Ferdinand le traité qu'ils avoient conclu à Constantinople. Ferdinand & l'Ambassadeur de Soliman le ratifierent & le signerent le 27 Novembre 1562. Ce traité, qui n'étoit qu'une treve de huit années consécutives, portoit en substance que pendant cet espace de tems, le Roi de Hongrie feroit remettre à l'un des trésoriers du Sultan, pour les arrhes de ladite treve, trente mille ducats, monnoie de Hongrie, à laquelle somme il joindroit dans le premier paiement celle des arrerages de deux ans qu'il devoit au Grand-Seigneur, au moyen de quoi Sa Hautesse promettoit à Ferdinand, de même qu'au fils du dernier Vayvode, de les laisser jouir l'un & l'autre de leurs biens en paix & sans troubles; leur promettant en outre une parfaite neutralité dans les disputes qui pourroient survenir entr'eux. Le jeune Vayvode de Transilvanie étoit tenu, pendant chacune des huit années de la treve, d'aller jurer aux pieds de l'Empereur Ottoman, foi & hommage; & ce n'étoit qu'à ces deux conditions que le fier Soliman promettoit une scrupuleuse observation des articles du traité, & qu'il s'engageoit à n'assiéger plus les villes & les places appartenantes à la Maison d'Autriche, & à ne point harceler les sujets de sa domination. Les villes situées entre le Danube & Tatte devoient jouir de tous leurs droits, privileges & immunités, sans qu'il fût permis aux soldats de la garnison de Tatte d'aller lever des contributions sur leurs habitans, ni de faire des incursions sur les terres qui leur appartenoient.

Tels étoient, en substance, les principaux articles de ce fameux Traité qui retint près de sept ans le Baron de Busbec à Constantinople. Il paroît que son sentiment à lui n'étoit pas de conclure la paix avec Soliman; il eut voulu au contraire, qu'on eut profité des différentes révolutions arrivées dans l'Empire, pour apprendre au Grand-Seigneur à modérer ses prétentions. On lit au commencement du troisieme volume de ses Mémoires un projet de guerre contre les Turcs, que l'on peut regarder comme le modele le plus sûr pour entreprendre de grandes choses & pour les exécuter. Toute la politique, pour ainsi dire, y est renfermée; c'est l'art militaire le plus complet, la discipline la mieux détaillée; c'est l'école du Général d'armée, celle de l'Officier subalterne & du simple soldat; en un mot, cette piece nous a paru d'une telle importance par elle-même & par les objets qu'elle renferme, que nous n'avons pu nous dispenser d'en joindre ici une courte analyse. Ce morceau seul suffit pour mettre dans tout son jour la politique de Busbec. Elle est toujours fondée sur ce qu'il y a de plus inviolable dans la nature, sur la raison même, sur ce qui est auto-



donné quelques preuves de valeur. Jamais on ne les avoit exercés; ils ignoroient également l'art de combattre & de vaincre. Etoit-il raisonnable d'attendre des succès d'une armée composée de tels soldats? L'espoir d'un petit butin en ramassa beaucoup sous nos drapeaux, & de ceux-ci, à peine de trois y en avoit-il un qui eut jamais porté la cuirasse, & qui eut vu le feu. Les autres étoient des hommes usés par les débauches; aucun de ceux-là n'étoit guidé par l'amour de la patrie; aucun n'étoit animé ni par l'équité de la cause, ni par le zele de la Religion, ni par le désir de signaler son courage. «

Rien de plus plausible que ces raisons de M. de Busbec. En se déclarant pour le parti de la guerre, il ne demande pas qu'on fasse de pareilles levées de troupes; ce seroit s'exposer à de nouveaux malheurs; il destine au contraire, pour porter les armes, son concitoyen. » Je le prends par pré- » férence, dit-il, pour être soldat. Il est né parmi nous, il vit avec nous ». M. de Busbec n'est pas encore content de cela; il veut encore que parmi ceux-ci on fasse un choix, qu'on rejette tous ceux qui sont accoutumés à une vie molle & délicate, ceux qui n'ont nulle profession, parce que l'oisiveté les a rendus incapables de tout. Il veut que l'on prenne, autant qu'il sera possible, des hommes robustes, déjà accoutumés à des travaux pénibles; que l'on préfere un homme de la campagne à celui qui vit dans une ville; le Montagnard à celui qui habite les plaines, & celui qui vit de son travail, à celui qui est dans l'opulence.

Après cela, le plus important, selon M. de Busbec, étoit de trouver des hommes consommés dans la vraie discipline du pays, & n'ignorant aucune des ruses de la guerre, pour former les jeunes gens que l'on destinoit aux arme, & pour en faire de bons Officiers. Ces maîtres devoient être d'une valeur héroïque, tempérés sur tous les plaisirs & insatiables de gloire. De cette maniere la jeunesse se trouvera en même temps instruite & du métier de la guerre & des vertus qu'elle doit pratiquer. L'exemple de ces hommes de bien formera leurs jeunes cœurs, & leur rendra familiere la plus austere probité; sans crainte ensuite, on pourra leur confier le commandement des armées. » Si la guerre, dit plus bas M. de Busbec, ne » me paroissoit pas comme le dernier & le plus sûr moyen qui nous reste » pour nous mettre à l'abri d'une ruine entiere, je ne serois pas assez té- » méraire d'en vouloir persuader l'entreprise; les intérêts de la patrie me » sont trop chers pour balancer une paix solide avec l'incertitude des évé- » nemens de la guerre, mais ici nous n'avons point le choix; nos der- » nieres espérances sont dans la guerre, notre nonchalance & notre peu » de sagesse ont rendu cette dure nécessité maîtresse de notre Conseil. « M. de Busbec avoue néanmoins que c'est une politique bien sage d'éviter les maux de la guerre, mais il prouve, qu'il ne seroit pas également sage, dans une occasion où elle est indispensable, de la différer. Cette conduite, il la compare à celle d'un médecin trop complaisant, qui différe-



M. de Busbec résolut pour une seconde fois de se retirer de la Cour. Il en fut empêché par une seconde commission, qui ne fit qu'ajouter à la haute idée que l'on devoit avoir du mérite de ce grand homme. Elisabeth, fille de l'Empereur Maximilien, ayant épousé Charles IX, Roi de France, le Baron de Busbec eut l'honneur de conduire cette Princesse à Paris. Elisabeth sentant le besoin qu'elle avoit d'un homme tel que lui, l'attacha auprès d'elle, en lui donnant l'intendance de sa maison. Après la mort de Charles, cette Princesse retourna en Allemagne, & laissa Busbec en France, chargé de toutes ses affaires. L'Empereur Rodolphe lui donna à cette Cour le caractere de son Ambassadeur, sous le regne de Henri III, successeur de Charles IX. On ne sait pas précisément quel étoit le fonds de ses instructions; tout ce qu'on en peut conclure d'après la teneur de ses lettres à l'Empereur Rodolphe, c'est qu'il étoit chargé de détourner Henri III des vues que les troubles des Pays-Bas auroient pu faire naître à ce Prince sur le Comté de Flandres, sur la Zélande & le Brabant, ou d'empêcher qu'il envoyât des secours au Duc d'Anjou son frere.

En effet, il n'y avoit pas d'occasion plus propre pour le Roi de France, dans le cas où il eut voulu prétendre quelque chose sur ces provinces, que celle des troubles qui les divisoient. La mauvaise politique de Philippe II, Roi d'Espagne, & les cruautés inouies du Duc d'Albe avoient levé l'étendard de la révolte. Les isles de Hollande & de Zélande furent les premieres qui se souleverent. Cependant, avant d'en venir à des voies de fait, elles eurent la prudence de députer au Roi deux des plus illustres Seigneurs du pays, pour lui faire de très-humbles remontrances, & pour le supplier de leur laisser, comme auparavant, la liberté de se gouverner suivant les loix établies parmi elles. Philippe au-lieu d'écouter les députés, ordonna qu'on les arrêtât, & quelque temps après il leur fit trancher la tête. Cette action, pleine de violence, en irritant les peuples des Pays-Bas, les persuada que la religion étoit un prétexte spécieux dont se servoit le Roi d'Espagne pour abolir leurs loix & leurs privileges, & que son dessein étoit de se rendre totalement maître de leurs biens & de leurs personnes. Il n'est rien, que les peuples des Pays-Bas n'eussent tenté pour secouer le joug du Roi d'Espagne. La domination du Turc leur auroit paru plus supportable que la sienne. Rentrer sous l'obéissance de Philippe, & reconnoître le Prince de Parme pour leur Gouverneur, étoit pour la plupart un danger qu'il leur étoit aussi important d'éviter que la mort.

En conséquence les Etats-Généraux, après le Traité d'union entre les sept Provinces, déclarerent le Roi d'Espagne déchu de la souveraineté des Pays-Bas, pour avoir manqué au serment qu'il avoit fait de les gouverner suivant les loix & les usages de leur pays. Ils chasserent pour lors Jean d'Autriche, fils naturel de l'Empereur Charles V, que le Roi d'Espagne avoit envoyé chez eux depuis peu, & de l'avis du Prince d'Orange, ils élurent

élurent pour leur Gouverneur l'Archiduc Mathias frere de l'Empereur, & le Prince d'Orange pour son Lieutenant.

Pendant le temps que Busbec resta à la Cour de France, il fait bien sentir toute la part que son maître prenoit dans les affaires des Pays-Bas, par son exactitude à lui mander tous les mouvemens qui s'y faisoient, & toutes les tentatives de leurs Ambassadeurs auprès du Roi de France; & l'on voit d'un autre côté que l'Empereur n'étoit pas assez indifférent sur les troubles de l'intérieur de ce Royaume, pour qu'il ne désirât pas que son Ambassadeur l'en instruisît. Rien n'échappe à la prévoyance de Busbec; il suit le Duc d'Alençon, rival de l'Archiduc, jusques dans ses moindres expéditions. Il observe toutes ses démarches, & éclaire sa conduite à chaque pas. Il expose le renouvellement de la ligue, ses progrès, les secousses prodigieuses qu'ils donnerent à toute la Monarchie Françoise, secousses qui faillirent à en renverser le Gouvernement.

En un mot les lettres de Busbec à cette occasion sont mieux remplies & beaucoup plus utiles que tout ce que l'on a écrit sur les grands événemens de ce temps. C'est un portrait naturel des affaires de France sous Henri III. Ces lettres enfin sont un modele de bien écrire pour les Ambassadeurs qui doivent rendre compte à leurs maîtres de tout ce qui se passe dans les Cours où ils résident; elles doivent être, au sentiment d'un Politique célébre, la principale étude d'un négociateur, puisqu'elles renferment les meilleures & les plus amples leçons pour ceux qui sont employés dans ces grandes fonctions. Terminons l'éloge de Busbec par ce que M. de Thou lui-même en dit dans son Histoire de France. » C'étoit » un grand-homme, dit-il, qui avoit une connoissance profonde des grandes » affaires; il étoit d'une candeur & d'une probité rare. «

B U T, f. m.

DANS le sens propre un But est un lieu où l'on vise, où l'on tend, ou l'on veut aller ou faire aller quelque chose. Dans le sens figuré, le But est un effet prévu, désiré, & à la production duquel l'agent destine ses actions. Il ne peut donc y avoir de But que pour un être intelligent qui connoît au moins confusément un effet, qui le prévoit, qui le désire, qui agit volontairement pour le produire, & qui fait pour cela les actions qu'il croit y être les plus propres. Tout effet dont l'agent qui lui donne naissance, n'a pas eu l'idée, qu'il n'a ni prévu ni recherché, à la production duquel il n'a pas destiné les actions qui cependant en ont été la cause, n'est point le But de cet agent; c'est un effet fortuit; nous l'attribuons au hasard, c'est-à-dire, à une cause qui ne l'a ni prévu, ni recherché; car voilà ce que nous entendons par le hasard. Les idées de

But & de hasard ne s'excluent cependant pas toujours réciproquement : un agent peut prévoir & désirer un effet, agir uniquement dans l'intention de le produire, & cependant ne le produire que par hasard, c'est lorsque malgré l'idée claire du But qu'il se propose, il ne voit pas le rapport de ce But avec les diverses actions qu'il fait pour l'atteindre. Parmi plusieurs mouvemens qui peuvent se varier à l'infini, l'agent sait qu'il y a tel mouvement unique ou telle combinaison unique de mouvement, qui est propre à produire l'effet qu'il désire; mais il ne sait point quel est ce mouvement, ou quelle est cette combinaison qui seule peut le faire exister : il sait quelques-uns de ces mouvemens dont un seul atteindra le But, mais il ne sait point d'avance s'ils sont bien choisis, il n'en juge que par le succès, & souvent le manque de réussite lui prouve qu'il ne doit point son succès à son adresse, lorsqu'il atteint le But qu'il s'étoit proposé; puisque jamais avant que d'avoir agi il n'a sû quel effet résulteroit de son action. Je remue les dez dans le cornet : je les jette sur la table, dans l'intention d'amener deux six, mais avant que les dez soient arrêtés, j'ignore si j'ai tout ce qu'il falloit pour amener ces points que je souhaite. J'ai eu un But, j'ai agi pour l'atteindre; mais je ne l'atteins que par hasard; c'est-à-dire, sans savoir si ce que je fais est propre à produire l'effet que je désire. Il paroît delà que chez des êtres intelligens, mais bornés dans leurs connoissances, un But n'exclut pas le hasard, quoiqu'un But suppose toujours une intelligence & ne puisse exister sans elle. Il suit delà aussi que tout effet produit par un agent intelligent, n'a pas toujours été le But de cet agent; puisque cet agent peut être cause productrice d'un effet, sans l'avoir prévu ni recherché. Je jette une pierre dans un lieu, où je crois que personne ne se trouve; elle tombe sur la tête d'un homme qu'elle blesse ou qu'elle tue; je n'avois ni prévu ni recherché cet effet, il est par rapport à moi l'effet du hasard, il n'est point mon But, je n'en ai pas été la cause morale, ou volontaire; puisqu'au contraire, si je l'avois prévu comme devant résulter de mon action, je me serois abstenu de l'acte qui l'a produit. Quand est-ce donc que l'on peut dire qu'un effet a été le But d'un agent? c'est uniquement lorsque l'agent a eu l'idée d'un effet, l'a désiré, a agi volontairement pour le produire, & avec l'intention de le faire naître par le moyen des actions auxquelles il se détermine; c'est donc l'idée de l'effet prévu, & l'intention de l'agent, qui déterminent la réalité & l'étendue du But qu'il se propose; tout ce qui résulte de son action volontaire de plus ou de moins qu'il n'a prévu & désiré, n'est point son But.

Je dis, qu'il n'a prévu & désiré; parce qu'il faut ces deux conditions pour que l'effet soit le But de l'agent. Je me propose pour But un tel effet, j'agis en conséquence pour le produire; de mon action naît un effet que je ne prévoyois point, & que je n'ai pas pu prévoir : cet effet de mon action n'est pas mon But, je n'en suis pas responsable. Il n'en est

la plus sûre pour arriver à ces différens Buts. C'est en effet en cela que consiste toute la sagesse humaine.

Le But de tout Gouvernement juste & bien réglé est le bonheur public, le bien-être de la société politique. Toutes ses opérations, démarches, loix, réglemens doivent y tendre, comme à une fin générale & unique qui embrasse tous les intérêts, tous les desseins, toutes les vues particulieres. La science du Gouvernement consiste à employer les moyens les plus propres à parvenir directement à ce But. Le But que nous nous proposons dans la composition de cet ouvrage est d'y indiquer ces moyens, & la meilleure maniere de les employer, & sur-tout d'en faciliter l'usage. Puissions-nous réussir comme nous le désirons pour le plus grand bien de l'humanité!

BUTIN, s. m.

LE Butin, en terme de jurisprudence militaire, est en général, quelque chose que l'on enleve à l'ennemi. Les Auteurs qui ont traité du Droit de la guerre distinguent le Butin du pillage : quelques-uns disent que le Butin est le gros de la prise, & le pillage la dépouille, les habits, hardes & coffres de l'ennemi, & l'argent qu'il a sur sa personne jusqu'à trente livres. Cette distinction n'est pas satisfaisante; il vaut mieux dire que le Butin est la prise de tous les effets abandonnés dans une place, ou sur un champ de bataille par l'ennemi vaincu, qui sont l'apanage du soldat victorieux; & que le pillage n'est autre chose qu'un acte de licence, d'inhumanité, de barbarie, toujours blâmable, quelle que soit la raison, qu'un général ait de le permettre à ses soldats. Le premier est le véritable droit des gens de guerre, la récompense du plus vaillant, la fortune du plus heureux; le second est absolument contre le droit de la nature & de la société; il n'appartient qu'à des Sauvages, qu'à d'aveugles Cannibales de méconnoitre des loix & des devoirs réciproques. Voyons les usages établis chez les anciens, sur ce qui concernoit le Butin.

Chez les Romains, tous apportoient le Butin dans un lieu désigné par le Prince ou par le Général; on le vendoit à l'encan; & les Tribuns en partageoient le prix en parties égales qui se distribuoient, non-seulement à ceux qui étoient aux différens postes, mais encore à ceux qu'on laissoit à la garde du camp, aux malades & aux autres qui étoient détachés pour quelque fonction particuliere, ou absens pour quelque autre raison. Polybe nous apprend qu'on faisoit jurer aux soldats, avant qu'ils se missent en campagne & le premier jour qu'ils s'assembloient, qu'ils ne mettroient rien à part du Butin, & qu'ils apporteroient fidélement tout ce qu'ils auroient gagné. L'usage où l'on étoit de partager l'armée, & d'en employer une

moitié à butiner, & l'autre à la garde des portes, étoit une précaution bien entendue contre les désordres & les surprises. L'espérance d'avoir part au Butin étant aussi certaine pour ceux qui restoient aux portes, que pour ceux qui faisoient le pillage; la discipline étoit toujours exactement observée. Les anciens Gaulois ont suivi la même maxime.

Si on l'observoit aujourd'hui, on éviteroit souvent de grands désordres. Ce qui fait mépriser le danger, c'est l'espérance du gain, & il n'est pas possible que quand l'occasion se présente, ceux qui restent dans le camp, ou qui montent quelque garde, ne soient fâchés de la perdre, d'autant mieux que tout ce qui se prend, appartient à celui qui l'a pris. On a vu plus d'une fois des Capitaines, qui, après avoir conduit leurs desseins avec beaucoup de succès, non-seulement ont échoué, mais encor ont été malheureusement défaits, sans autre raison que celle que l'on vient de rapporter. Il seroit donc très-important pour contenir l'imprudente avidité du soldat, de le consoler par l'espérance de partager un Butin, auquel il seroit censé avoir pu contribuer. Les Princes & les Généraux ne font pas assez attention à cet objet; il est du véritable droit des gens de guerre; & si ce droit étoit mieux connu & bien observé, il en resulteroit une plus grande subordination parmi les troupes, & un courage mieux décidé chez les soldats.

Quelques-uns ont prétendu que le Butin n'appartenoit pas moins que les conquêtes au Souverain qui fait la guerre, parce que lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi qui l'autorisent à s'emparer de ses biens, & à se les approprier. Selon d'autres, le Butin est la récompense immédiate, & toujours très-médiocre d'un pauvre soldat qui a exposé sa vie, mille fois, peut-être, pour son Prince; sur-tout si l'on considere, ajoutent-ils, qu'il n'en coûte à ce Prince, la plupart du temps, qu'une solde légere en argent & qu'il a pour lui la gloire, les conquêtes de provinces & de villes, l'artillerie, les munitions de guerre, les magasins, les convois pris sur l'ennemi, & les contributions pécuniaires; que reste-t-il donc de si précieux au soldat pour lui en contester la propriété naturelle? Ceux-ci, croient établir des droits justes & convenables à l'ordre & à la satisfaction réciproque du Souverain & de ses soldats, en décidant sans flatterie & sans partialité, qu'excepté les villes, les forts, les villages, les maisons, l'artillerie, les munitions de guerre, les bâtimens de magasins, les fourages emmagasinés, le trésor particulier de l'armée ennemie pris dans un convoi ou autrement, & les contributions pécuniaires; tout le reste, tout ce qui est trouvé appartenant à l'ennemi mort ou prisonnier ou en fuite, tout ce qui est pris sur lui au moment d'une bataille, ou d'un assaut, revient de droit au soldat, ainsi qu'à l'Officier; que de même la cargaison d'un vaisseau, les malles de l'équipage vaincu, l'argent trouvé, les provisions de bouche, appartiennent aussi de droit & par égale portion aux soldats & aux matelots vainqueurs; mais que le Souverain ne peut reven-

diquer que la carcaſſe des navires, les agrets que le combat a épargnés, le canon & autres proviſions de guerre.

Du reſte il eſt difficile d'établir des regles ſûres d'équité, parmi des gens qui vont s'égorger & ſe piller. Voilà ſans doute la cauſe de la différence des opinions ſur cette matiere.

BUZUR-DJUMBER.

NOUS rapporterons une belle réponſe de ce Califе. On lui demandoit quel étoit le meilleur des Rois. C'eſt, répondit-il, celui dont les bons n'ont rien à craindre, & que les méchans redoutent.

BYNKERSHOEK (Corneille van) *Auteur Politique.*

CORNEILLE VAN BYNKERSHOEK, né à Middelbourg en 1663, après avoir étudié la Théologie dans l'Academie de Franeker, ſe livra à l'étude du droit, prit le bonnet de Docteur en cette derniere ſcience, en 1694, & fit profeſſion d'Avocat à La Haye, pendant huit ans. Il s'y fit une grande réputation, & obtint en 1703, une place de Conſeiller au haut Conſeil de Hollande, dont il devint dans la ſuite Préſident. Il mourut à La Haye, le 15 Avril 1743, après avoir compoſé quelques ouvrages de droit. Voici les deux livres de ſa compoſition, dont j'ai à parler.

I. Traité *De foro Legatorum*, qui a été imprimé en Hollande en 1721.

Un envoyé du Duc de Holſtein auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la Mer du Sud à la fin de l'année 1720. Ses créanciers s'adreſſerent à la Cour de Hollande, qui leur accorda la permiſſion de citer le Miniſtre étranger à ce Tribunal, & de ſaiſir tous ceux de ſes effets qui ne ſeroient pas néceſſaires à ſon uſage. L'envoyé s'en plaignit aux Etats-Généraux, comme d'une infraction du droit des gens. La Cour de Hollande entreprit de juſtifier ſes procédures, par une lettre qu'elle écrivit aux Etats de la Province. L'affaire eut un grand éclat. Bynkershoek, interrogé ſur cette queſtion, en dit ſon ſentiment, & promit de le mettre par écrit. C'eſt ce qui donna lieu à ſon traité *De foro Legatorum*. La diſcuſſion de l'affaire qui l'a fait publier, ne regardoit que la juriſdiction civile; mais l'Auteur traite auſſi de la criminelle, parce que dans l'un & dans l'autre, le point de déciſion dépend des privileges que le droit des gens accorde aux Miniſtres publics; & pour traiter la matiere profondément, il falloit l'examiner dans les différens points de vue.

L'Auteur, en rapportant les déclarations des Etats-Généraux ſur les privileges des Miniſtres publics, prouve par des faits inconteſtables, que la Cour de Hollande a varié pluſieurs fois dans ſes déciſions ſur cette matiere. Cet écrivain eſt favorable aux privileges des Ambaſſadeurs, & penſe avec raiſon qu'un Miniſtre public n'eſt ſoumis en aucun cas, ni à la juriſdiction civile ni à la juriſdiction criminelle du pays où il réſide. Il traite ſolidement, quoique ſuccinctement, la queſtion, & la traite avec beaucoup de ſens, mais ſans ordre & ſans netteté.

Barbeyrac a donné une traduction de ce petit ouvrage ſous ce titre : *Traité du juge compétant des Ambaſſadeurs, tant pour le civil, que pour le criminel, traduit du latin, &c.* A La Haye Chez T. Jehuſon, 1723. Cette traduction a été réimprimée en 1724 & en 1730, à la ſuite du traité de *l'Ambaſſadeur* de Wicquefort. Le traducteur, qui n'eſt pas de l'avis de l'auteur original, l'a contredit par des notes dont il a accompagné ſa traduction.

II. Notre Bynkershoek eſt auſſi l'Auteur d'un livre de droit public, qui a pour titre : *Cornelii van Bynkershoek, Juris-conſulti & Præſidis, quæſtionum Juris publici libri duo, quorum primus eſt de rebus bellicis ; ſecundus, de rebus varii argumenti.* Chez Jean Van Kerchem, Libraire à Leyde, 1737, in-4to.



C. C A.

CABALE, f. f.

CABALER, v. n.

CABALEUR, f. m.

ON appelle Cabale, une conſpiration de pluſieurs perſonnes qui par des menées ſecretes & illicites, travaillent ſourdement à quelque choſe d'injuſte, à perdre un innocent, à ſauver un coupable, à faire éclore quelque projet préjudiciable à l'État ou à la ſociété, à décréditer une bonne marchandiſe, un bon ouvrage, à ruiner quelqu'établiſſement utile, à déplacer un Miniſtre, *&c.*

Les Cabaleurs ſont ordinairement des gens inquiets, envieux, lâches, dont l'impudence & l'eſprit remuant font tout le mérite. La Cabale eſt fréquente dans les Cours, parce que la Cour eſt l'élément des intrigans, des envieux, des ames baſſes & viles qui n'ont d'autres principes que ceux de l'égoïſme. Tous les Cabaleurs ne ſont pourtant pas des gens méchans, & diſpoſés à tout ſacrifier à leur intérêt. Il y en a qui ne ſont que des génies vains & bornés, jaloux de ſe donner une exiſtence en ſe rendant néceſſaires, toujours prêts à intriguer pour le premier venu qui voudra les employer, voulant entrer dans tout ce qui ſe trame, & ſe faiſant gloire d'être complices de toutes les menées qui ſe font, quel qu'en ſoit le but. On en a vu qui cabaloient à la fois pour & contre, par une manie que l'imbécillité ſeule pouvoit excuſer.

Un homme ſage n'entre dans aucune eſpece de Cabale; non-ſeulement ſon honnêteté y répugne; mais il craint encore d'expoſer ſa fortune & ſa famille : car les Cabales ſont ordinairement plus dangereuſes pour les chefs qui les forment, que pour les innocens qui en ſont l'objet. Le ſage ne s'expoſe pas même à être ſollicité de cabaler, parce qu'il connoît & choiſit les gens avec leſquels il ſe lie.

Que celui qui doit ſon élévation à la Cabale, craigne de la perdre par une autre Cabale. La faveur dont jouit un mérite médiocre eſt trop précaire pour être durable. Si des talens ſupérieurs & de grandes vertus ne ſont pas à l'abri des diſgraces, la médiocrité peut-elle ſe flatter de réſiſter aux attaques des courtiſans envieux d'une place qu'elle remplit mal? La Cabale peut nuire au mérite, mais le mal qu'elle lui fait n'eſt pas ſans dédommagement. Les intrigans rendent juſtice, malgré eux, à la vertu qu'ils oppriment : c'eſt un hommage que ne reçoit point l'homme qui s'eſt élevé

élevé à force de bassesse & de menées sourdes. S'il tombe, il n'a pas la consolation d'être plaint. Sa chûte est assez justifiée par l'histoire de son élévation. Le mérite supplanté, conserve toujours son premier droit à la grandeur & aux dignités, & souvent il brille assez dans la retraite pour humilier ceux qui l'y ont forcé. L'idole de la Cabale, lorsqu'elle est renversée, est au-dessous de son premier état. L'homme qui étoit peu de chose par lui-même, avant que de parvenir, n'est plus rien dès que l'intrigue qui l'avoit élevé le laisse retomber.

Un honnête-homme est fort embarrassé lorsqu'on lui fait la confidence d'une Cabale dont l'objet est assez important pour opérer une révolution à la Cour, soit qu'elle réussisse ou qu'elle échoue. S'il y entre, il se rend criminel, il s'expose lui & les siens. S'il refuse d'y entrer, la sureté des complices exige sa perte, ou bien leur réussite doit l'opérer. Il n'y a cependant pas à hésiter : il vaut mieux périr innocent, que vivre coupable; il vaut mieux souffrir au sein de la vertu, que prospérer dans le crime.

CABARET, f. m.

CABARETIER, f. m.

LA police prescrit par-tout des regles aux Cabaretiers & taverniers; ces regles sont relatives à la religion, aux mœurs, à la santé, à la sureté publique; mais presque par-tout ces regles, belles en elles-mêmes, sont mal observées. Cependant on a soin de les renouveller de temps en temps, presque toujours sans fruit. C'est peut-être la faute des Commissaires de police, c'est sur-tout celle des Cabaretiers qui sont des gens sans éducation, sans autre principe d'honnêteté, que celui de leur intérêt particulier. On devroit être plus attentif qu'on ne l'est aux mœurs & à la probité des gens à qui l'on permet de donner à boire & à manger au peuple. Ils sont ordinairement mal instruits des devoirs de leur profession. Ils ne sentent pas les conséquences de l'inobservation des loix qui leur sont prescrites. Ils commencent presque toujours par les violer, parce qu'elles gênent leur cupidité; & ils ne peuvent plus se dispenser de les laisser violer aux autres. De-là naissent une infinité de désordres dans la société. La multitude innombrable de cabarets que l'on trouve, non-seulement dans les grandes villes, mais encore dans les plus petits & les plus pauvres endroits, multiplie l'ivrognerie, les vols, la débauche, la fainéantise, la passion du jeu, les querelles, les mauvais ménages, & cause la ruine des pauvres familles. C'est dans ces lieux que se rassemblent les brigands, les voleurs, les femmes de mauvaise vie, les tapageurs, en un mot tous ceux qui tra-

ment des méchancetés. Plusieurs femmes & enfans meurent de faim, tandis que leurs maris & leurs peres s'enivrent & s'endettent.

Les Cabarets sont nécessaires, mais ils sont trop nombreux pour le besoin : il faut les diminuer. On peut admettre dans les campagnes un marchand de vin, de biere, ou de cidre dans chaque paroisse ; c'est assez. Mais des Cabarets où l'on donne à boire & à manger me semblent inutiles & dangereux dans les endroits même où le paysan est le plus riche ou le plus pauvre. Par-tout les gens de la campagne sont accoutumés à préparer eux-mêmes leur repas frugal ; & s'ils veulent boire du vin, du cidre ou de la biere, qu'ils l'aillent chercher chez le marchand, & qu'ils l'emportent chez eux. Je n'entends pas supprimer néanmoins les cabarets qui se trouvent dans les villages sur les grandes routes, pour la commodité & le besoin des rouliers & des voyageurs. On pourroit aussi défendre à ceux qui tiennent ces auberges, de donner à manger ou à boire, aux gens domiciliés dans le village ou les environs. On doit encore moins souffrir qu'une taverne soit le temple de la justice, où siege le Bailli, le Procureur-fiscal, & autres Juges & gens d'affaires de l'endroit. Il y a dans cet usage une indécence insoutenable. Les parties qui consentent que leurs différends s'arrangent au bruit des verres sont ou imbécilles ou mal-intentionnées.

Dans les grandes villes, les Cabarets & les tavernes sont le repaire des scélérats, le rendez-vous des mauvais garnemens, des recéleurs, des entremetteuses, des gens sans aveu, *&c.* Moins de Cabarets, plus de mœurs dans les Cabaretiers, un ordre exprès qui leur enjoindroit de donner à la Police le signalement de toutes les personnes qui leur paroîtroient suspectes, une punition exemplaire des contraventions en ce genre, & autres réglemens que le local indiqueroit, pareroient peu-à-peu à cet inconvénient. Les méchans ne se rassemblent guere dans les lieux où ils craignent d'être surveillés de près.

CABINET D'ÉTAT

Projetté par HENRI *IV Roi de France, & son Ministre le Duc de* SULLY

NOUS avons parlé à l'Article ACADÉMIE DE POLITIQUE, d'un Cabinet d'Etat projetté par Henri IV, Roi de France & son Ministre le Duc de Sully. On trouve les détails de ce projet dans les *Economies Royales.* En voici un extrait tel qu'on le lit dans les *Mémoires de Sully*, édition in-4to. donnée par Mr. l'Abbé de l'Ecluse des Loges, T. III. p. 88. C'est Sully qui parle, ou que l'on fait parler. (*a*)

(*a*) *Voyez l'article* Sully.

» Le Roi continua à me faire dresser tous les Etats & Mémoires, propres » à former un Cabinet complet de Politique & de Finance : & afin que » rien ne manquât à l'exécution de cette idée, dont il ne me cachoit plus » l'objet, il voulut que je lui fisse construire une espece de Cabinet, ou » grand Bureau, proprement travaillé, & entiérement garni de tiroirs, de » layettes & de cassetins, tous fermans à clef, doublés de satin cramoisi, » & en assez grand nombre pour y renfermer chacune dans leur ordre, » toutes les pieces qui le devoient composer. Le travail en est presque im- » mense, quoique du premier coup-d'œil il ne le paroisse point.

» Pour en donner une idée, sans user de rédites, qu'on se figure tout » ce qui peut avoir un rapport prochain ou éloigné à la finance, à la guer- » re, à l'*artillerie*, à la marine, au commerce, à la police, aux monnoies, » aux *mines*, enfin à toutes les parties du gouvernement intérieur & exté- » *rieur*, ecclésiastique & civil, politique & domestique. Chacune de tou- » tes ces parties, dis-je, avoit son quartier séparé dans ce Cabinet d'Etat, » qui devoit être placé dans le grand Cabinet des livres du Louvre; avec » toutes les commodités possibles, pour que toutes les pieces qui les con- » cernoient, pussent se trouver sous la main, d'un simple coup-d'œil, en » quelque quantité qu'elles fussent. Dans le côté destiné à la finance, se » verroient le Recueil des différens réglemens; les Mémoires des opéra- » tions, des changemens faits ou à faire, des sommes à recevoir ou à » payer; une quantité presqu'innombrable d'Etats, de Mémoires, de To- » taux & de Sommaires, plus ou moins abrégés; cela est plus facile à ima- » giner qu'à représenter : toutes les lettres de quelque conséquence, que » Sa Majesté m'avoit écrites, y seroient en liasse & cottées, avec un ex- » trait indicatif de chacune d'elles.

» Sur le militaire, outre les comptes, détails & mémoires, servant à en » marquer l'état actuel, on trouveroit les ordonnances & papiers d'Etat, » les ouvrages de Tactique, des Plans, des Cartes Géographiques & Hy- » drographiques, soit de la France, soit des différentes parties du monde : » ces mêmes cartes en grand, & mêlées de différens morceaux de pein- » ture, devoient être placées dans la grande galerie. Sur quoi l'idée » nous vint encore, à Sa Majesté & à moi, de destiner une grande salle- » basse avec son premier étage, à faire un magasin de modeles & d'origi- » naux de tout ce qu'il y a de plus curieux en machines, concernant la » guerre, les arts, les métiers & toutes sortes d'exercices nobles, libéraux » & méchaniques; afin que tous ceux qui aspirent à la perfection, pussent » venir sans peine s'instruire à cette Ecole muette : l'appartement bas au- » roit servi à mettre les pieces les plus lourdes; & le haut, les plus lé- » géres : un inventaire exact des unes & des autres, eut été une des pieces » du Cabinet dont je parle.

» Des listes de tous les Bénéfices du Royaume, avec leur dénomination » & qualification justes, des états de tout l'Ordre Ecclésiastique, Séculier

» & Régulier, depuis le plus grand Prélat jusqu'au moindre du Clergé, » avec distinction des Naturels & des Etrangers, & dans l'une comme » dans l'autre Religion, n'auroient pas été les pieces les moins curieuses, » parmi celles qui appartenoient au Gouvernement Ecclésiastique. Ce tra- » vail étoit le modele d'un autre dans la Police, par lequel le Roi eût » pu voir, à un près, le nombre des Gentilshommes de tout le Royaume, » divisés par classes, & spécifiés par la différence des titres, terres, &c. » Idée d'autant plus agréable au Roi, qu'il formoit depuis long-temps le » Plan d'un nouvel Ordre de Chevalerie, avec celui d'une Académie, d'un » College & d'un Hôpital Royal, destinés à la seule Noblesse; sans que » cette institution, si utile & si glorieuse, eût été à charge au peuple, ni » aux finances. Il avoit été proposé en même-temps, & avec les mêmes » avantages, de créer un Camp, ou corps permanent, de six mille hom- » mes d'infanterie, de mille chevaux, & de six pieces d'artillerie, com- » plettement équipées : douze vaisseaux ronds, & autant de galeres, entre- » tenus en bon ordre, répondoient, pour la Marine, à ce nouvel établisse- » ment militaire.

» Comme les projets d'amélioration & de rectification à toutes sortes » d'égards, y tenoient une des principales places; à commencer par celui » qui devoit, suivant le dessein de Henri, faire changer la face de toute » l'Europe & qui y étoit éclairci & développé de la maniere la plus nette, » & dans la forme la plus étendue; il y en avoit de particuliers sur tou- » tes sortes de sujets. Dans ceux par exemple qui regardoient la guerre, » on indiquoit les moyens de maintenir si exactement la discipline, con- » sidérée non-seulement dans l'exercice actuel de la guerre, mais encore » dans le temps de la paix; qu'ils eussent rendu sacrée pour le soldat, la » personne du Marchand, de l'Artisan, du Pasteur & du Laboureur. Ces » quatre sortes de professions, sur lesquelles il est vrai de dire que roule » tout l'État, auroient trouvé toute sorte de sureté contre les violences » de la Noblesse, dans d'autres Mémoires sur la Police & le Gouverne- » ment intérieur. Ceux-ci marquoient si juste la distinction des conditions, » & l'étendue de leurs droits, qu'aucune d'elles n'eût pu dans la suite, » ni abuser de la supériorité, ni se soustraire à la subordination. L'objet » de ceux qui avoient rapport au Clergé, étoit d'engager tous les Ecclé- » siastiques à faire d'un bien, qui à proprement parler n'est point à eux, » l'usage qu'exigent les Canons; à ne point unir ensemble deux Bénéfi- » ces, de la valeur de six cents livres de revenu; à n'en posséder aucun, » qui rapportât plus de dix mille livres; du reste, à s'acquitter dignement » de leurs fonctions, & à regarder le bon exemple comme la premiere » des loix qui leur sont imposées.«

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail. Mais je ne puis m'empê- cher d'observer que cette espece d'école muette pour la Finance, la Guerre, le Commerce, en un mot pour toutes les parties de l'Administra-

tion, ou de la science du Gouvernement, me paroît si heureuse que je ne vois rien en effet à quoi elle ne doive s'étendre. Pourquoi les personnes qu'on appelle à la participation des différentes affaires du Gouvernement, font-elles tant de fautes? Parce que n'y ayant ni regles positives, ni principes écrits qu'elles puissent consulter, & qui serviroient ou à leur donner des vues, ou à redresser les leurs, elles travaillent presque toujours au hasard, & qu'elles agissent souvent hors du véritable plan. Delà vient qu'à tous égards nous arrivons si tard au but qu'on devroit se proposer, & que très-souvent on le manque tout-à-fait. Il n'y a guere de Corps ou de Communautés qui pussent subsister seulement deux ou trois siecles sans le secours d'une Regle d'Institut, toujours présente à ceux qui les conduisent. Comment l'Etat qui les renferme tous, pourra-t-il s'en passer? Comment, sans cela, ceux qui succedent dans les places & les emplois, seront-ils au fait de ce que les conjonctures changent ou ne changent point aux principes qu'ils voient qu'ont suivi leurs prédécesseurs? Faute de cette regle, de cette loi permanente, une bonne idée qui n'a pu s'exécuter, périt avec l'inventeur; & une infinité de mauvaises, adoptées par vivacité, par ignorance, se perpétuent.

CABINET POLITIQUE,

Ou Projet & Catalogue raisonné d'un Serre-Papiers à l'usage du Roi.

PREMIERE IDÉE GÉNÉRALE.

RIEN ne seroit plus commode pour un Roi que d'avoir un Serre-Papiers en regle, à l'effet d'y déposer & consulter avec ordre & méthode, (sans nulle confusion & sans nul embarras) les Notes, Extraits, Mémoires, Instructions & Projets qu'il feroit lui-même, ou qu'il jugeroit à propos de recevoir des autres, principalement de ses Ministres chacun dans leur département.

Un Serre-Papiers bien arrangé deviendroit, par les soins de ce Monarque, la peinture abrégée, mais fidele de son Royaume.

La méthode une fois établie dans la disposition du Serre-Papiers, en mettroit nécessairement & sans effort, dans toutes les études, recherches & travaux du Souverain.

Convaincu de l'utilité de cette disposition réguliere, j'ai tâché d'en arranger le projet avec le plus de simplicité, de précision & de clarté, qu'il m'a été possible.

Division principale du Serre-Papiers du Roi en trois Cabinets.

UN Royaume comme la France a l'air d'être un cahos impossible à débrouiller. Il y a tant d'hommes ! & ces hommes font tant de choses !

On peut cependant ranger tous ces hommes & tout ce qu'ils font en trois classes, par une division très-naturelle & très-facile à retenir.

Mettez à la premiere classe le Roi, son auguste famille & tous ceux qui exercent une partie quelconque de son autorité souveraine, ou qui participent au gouvernement sous quelque titre que ce soit.

Mettez à la seconde classe tous ceux qui travaillent à la culture des terres, à la pêche, aux mines, aux carrieres, c'est-à-dire, tous ceux qui contribuent par leurs travaux & leurs avances, à recueillir des mains de la nature ses productions diverses dans l'état de leur simplicité primitive ; tout ce qu'on appelle matieres premieres.

Les propriétaires des terres, les fermiers & leurs ouvriers ruraux, voilà toute la seconde classe.

Mettez à la troisieme les ouvriers qui façonnent ces matieres premieres, les voituriers qui les transportent d'un lieu dans un autre, les marchands, ou trafiquans qui les achetent pour les revendre, les hommes qui rendent aux autres des services personnels pour gagner des honoraires ou des gages, les médecins, chirurgiens, apoticaires, avocats, gens à talens, artistes, artisans & domestiques ; en un mot, tous ceux qui n'exercent pas l'autorité du Roi, ou qui ne travaillent pas à la terre pour en tirer les matieres premieres, mais qui servent immédiatement à procurer aux autres hommes des jouissances utiles ou agréables. Voilà ce qui compose la troisieme classe.

Il y a nécessairement une liaison, une dépendance naturelle entre ces trois classes, un ordre & une influence des causes sur les effets qui mérite considération.

1°. Tous ceux qui vivent des dons, gratifications, salaires, gages & honoraires des autres hommes qu'ils servent ou qu'ils amusent, n'ont des fonctions à remplir, & des profits à faire qu'en supposant des personnes en état de les payer.

2°. Les marchands ou négocians, les manufacturiers, les voituriers ne peuvent payer des services personnels, ni vivre eux-mêmes, ni travailler de leur profession, à moins que les matieres premieres ne soient produites auparavant, ou recueillies des mains de la nature par les avances & par les travaux des laboureurs, des vignerons, des pêcheurs, des mineurs, fermiers & propriétaires, qui travaillent à la terre.

3°. Les avances des producteurs, celles des manufacturiers, celles des négocians, celles des artisans, ainsi que leurs travaux divers, & même ceux des gens d'art & de talens, ne se feroient point s'il n'y avoit point de société réglée, point de sureté au-dedans & au-dehors, point d'ins-

truction, point de justice, point de police, point de chemins, de ponts, de canaux navigables, d'édifices publics, en un mot, point d'autorité souveraine.

Ainsi, au moyen d'une autorité souveraine bien exercée par les officiers & représentans du Roi, les propriétés foncieres & les exploitations rurales sont dans la prospérité, l'agriculture est florissante.

Ces deux causes réunies font prospérer les manufactures & le négoce. Tous les trois font vivre une infinité de salariés, de domestiques, de gens d'art & de talens.

Tel est l'enchaînement des trois classes d'hommes, d'actions & de travaux qui composent la société policée la plus nombreuse & la plus compliquée en apparence.

Ces trois divisions comprennent tout.

Leur caractere est facile à saisir & à retenir.

La distinction est fondée sur la nature même.

Le Serre-Papiers du Roi sera donc formé de *trois Cabinets* dont *le premier* sera destiné aux Extraits, Notes, Mémoires, Instructions, Actes & Projets relatifs à la premiere classe, c'est-à-dire, à tous ceux qui exercent en quelque maniere que ce soit, une portion de l'autorité souveraine, ou remplissent une des fonctions du gouvernement.

Le second Cabinet sera destiné aux Notes, Mémoires & Projets relatifs à la seconde classe, c'est-à-dire, à tous ceux qui travaillent à la terre, tels que les propriétaires fonciers, les directeurs & entrepreneurs en chef des cultures, qui font les avances pour la production des matieres premieres.

Enfin le troisieme Cabinet sera destiné pour la classe des autres arts ou des travaux qui servent directement à toute espece de jouissances, c'est-à-dire, pour les manufacturiers, les négocians, les voituriers & artisans, les hommes à talens & autres qui n'exercent aucune des fonctions subalternes de l'autorité Royale, ni aucun des travaux de la culture des terres.

CATALOGUE RAISONNÉ DU PREMIER CABINET. *Division générale.*

LES Officiers du Roi qui remplissent quelques-unes des fonctions de son autorité souveraine sont en grand nombre dans le Royaume.

On peut néanmoins les ranger en trois départemens qui sont relatifs aux trois principales fonctions de l'autorité Royale.

La premiere est l'*Instruction*.

La seconde est la *Protection*.

La troisieme est l'*Administration*.

Chacune des trois a ses subdivisions particulieres, également naturelles & faciles à saisir.

Le premier Cabinet doit donc être partagé en trois grands côtés.

Le premier côté doit être intitulé, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de l'Instruction.*

Le second, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de la Protection.*

Le troisieme, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de l'Administration.*

Sur le quatrieme côté peut être placé, par forme de supplément, un petit Serre-Papiers plus intime sous ce titre:

Le Roi & la Famille Royale.

Ce dépot, plus secret, feroit destiné aux affaires personnelles du Roi & de son auguste Maison qui forment la tête de la Nation.

PREMIER COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION.

CE premier Département est le fondement de toute police, de tout ordre, de tout bien dans un Etat. Car plus une nation est solidement instruite de ce qu'elle doit savoir, plus le Souverain & les sujets sont riches, heureux & puissans, plus ils méritent de l'être.

Les objets de l'Instruction se réduisent en général à trois, savoir:

1°. *Instruction relative aux mœurs.*

2°. *Instruction relative aux sciences & aux arts libéraux.*

3°. *Instruction relative à la pratique des métiers & travaux mécaniques.*

Il y aura donc trois Armoires pour ces trois objets d'instruction.

Premiere Armoire. Instruction relative aux Mœurs.

Le Clergé du Royaume est chargé, par son état & par l'autorité du Roi, de cette fonction la plus auguste de toutes. Les dogmes de la Religion qui forment une partie des devoirs Ecclésiastiques, sont au-dessus de l'humanité; mais la morale pratique de justice & de bienfaisance étant fondée sur la raison & sur l'Evangile, l'observation de ses loix étant utile aux Etats pour cette vie, indépendamment du salut qu'elle opere pour l'autre monde; l'Instruction qui fonde les Mœurs est un des objets de la sollicitude Royale.

Sous ce point de vue, les Ecclésiastiques, *richement payés* en honneurs & revenus, sont les mandataires de l'autorité souveraine.

Ainsi la premiere Armoire du département de l'Instruction doit être intitulée, *Instruction Morale* ou *Le Clergé.*

Cette Armoire aura trois Tablettes.

La

La premiere Tablette sera intitulée : *Ses Devoirs.*

La seconde : *Son Organisation hiérarchique.*

La troisieme : *Ses Revenus & Prérogatives.*

Chacune de ces Tablettes contiendroit divers cartons qui seroient étiquetés & numérotés de la maniere la plus claire & la plus commode pour Sa Majesté.

Seconde Armoire. Instruction relative aux Sciences spéculatives.

Cette Armoire aura également trois Tablettes.

La premiere sera intitulée : *Universités, Colleges, Ecoles.*

La seconde, *Académies, Sociétés littéraires, Beaux-Arts.*

La troisieme, *Auteurs, Imprimeries, Libraires, Bibliotheques.*

Troisieme Armoire. Instruction relative aux Arts pratiques.

3 Tablettes.

La premiere sera étiquetée : *Arts mécaniques tenant à la Géometrie pratique.*

La seconde, *Manufactures en grand.*

La troisieme, *Métiers des Artisans.*

L'arrangement des cartons est facile à imaginer & à exécuter.

C'est ainsi que le Roi pourra, sans nul embarras & sans confusion, déposer, arranger & consulter à son gré tous les matériaux qu'il jugera nécessaires à ses propres études & à ses travaux, relativement à la premiere fonction de son autorité souveraine, qui est l'Instruction.

DEUXIEME COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION.

CE Département contient d'abord deux divisions principales.

Premiere division, *Protection intérieure.*

Deuxieme division, *Protection extérieure.*

Car après avoir procuré la meilleure instruction possible à ses sujets, le devoir, le droit, l'intérêt du Souverain est de les protéger, c'est-à-dire, *de garantir le mieux possible à chacun d'eux ses propriétés, avec la liberté d'en jouir à son gré pour son plus grand bien-être, sans attenter à la propriété d'autrui.*

Il s'agit donc d'empêcher les attentats contre la propriété d'autrui, les outrages, les violences, les pillages, les usurpations.

Empêcher qu'aucun ſujet n'en vexe un autre, c'eſt l'office de la protection intérieure.

Empêcher que les étrangers ne vexent la nation, c'eſt l'office de la protection extérieure.

Protection intérieure.	*Protection extérieure.*
3 Armoires.	*3 Armoires.*
La premiere, *Juſtice civile.*	La premiere, *Forces militaires.*
La deuxieme, *Juſtice criminelle.*	La deuxieme, *Marine.*
La troiſieme, *Police.*	La troiſieme, *Négociations.*

Premiere Armoire de la Protection intérieure.

Juſtice civile. 3 Tablettes.

Premiere Tablette, *Légiſlation Françoiſe.*
Deuxieme, *Organiſation hiérarchique des Tribunaux.*
Troiſieme, *Droits, émolumens, abus, projets de réforme.*

Même diſtribution pour les deux autres Armoires de la Protection intérieure, qui ſont la *Juſtice criminelle & la Police.*

Troiſieme Armoire de la Protection extérieures, 3 Tablettes.

La premiere, *Organiſation hiérarchique des troupes & armées, Etats-Majors*, &c. *& des hommes de tout grade qui les compoſent.*
La ſeconde, *leur ſolde, équipemens, montures, armemens*, &c.
La troiſieme, *Génie, artillerie, places de guerre.*

Seconde Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Marine guerriere, troupes, fortereſſes.*
La ſeconde, *Colonies, & leur gouvernement intérieur.*
La troiſieme, *Marine marchande, commerce extérieur.*

Troiſieme Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Etats avec leſquels il faut négocier.*
La ſeconde, *Objets des négociations.*
La troiſieme, *Employés aux négociations, leurs ſoldes, &c.*

Ce département de la protection royale étant fort conſidérable, & chacune de ſes parties fort importantes & même fort compliquées en appa-

rence, on sent néanmoins qu'au moyen de l'ordre ci-devant expliqué, les divers cartons de chaque tablette étant étiquetés & rangés avec ordre, le Roi pourra, sans aucune peine, y déposer ou consulter tous les écrits qui seront utiles à Sa Majesté.

TROISIEME COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION.

EN premier lieu, ce département a, comme le précédent, deux branches principales qui sont de la plus extrême importance, & qui réglent même les deux précédens.

Premiere branche, *Recette des revenus du Roi.*

Seconde branche, *Emploi de ces mêmes revenus.*

Le sort de l'Etat, la gloire, la richesse, le bonheur du Souverain dépendent principalement de ces deux articles fondamentaux.

Il s'agit de bien recevoir les vrais revenus, ce qui dépend de la *forme de perception.*

Si elle est bonne, le Souverain reçoit tout ce qu'il peut réellement avoir, & les peuples ne paient que ce qu'ils doivent.

Si la forme est mauvaise, le Roi ne reçoit que la moitié, que le tiers, que le quart de ce qu'il pourroit avoir, & cependant les peuples paient plus, & même beaucoup plus qu'ils ne devroient.

Il en est de même de la dépense; si elle est faite en bonne regle, le Roi & l'Etat ne dépensent que ce qu'il faut, & les objets utiles sont remplis.

S'il n'y a pas de regle, on dépense dix fois plus, & tout va mal.

Mais la bonne administration contient une troisieme branche non moins importante, c'est la distribution des charges, emplois, graces & honneurs qui dépendent du Souverain.

Le Roi s'appliquant à ne donner aucun emploi quelconque ou grand ou petit, aucune distinction, qu'*au mérite réel*, c'est-à-dire, *aux talens pour la place*, *joints à la probité & aux bonnes mœurs*, il se formera une bonne & louable émulation universelle dans tous les Etats.

Il est douteux lequel des deux gaspillages est plus pernicieux dans une Monarchie, ou celui de l'argent, ou celui des places & honneurs.

Ainsi le côté de ce Cabinet qui est destiné au département de l'Administration, contiendra trois Divisions.

La premiere, *Recette des revenus du Roi.*

La seconde, *Dépense des revenus du Roi.*

La troisieme, *Distribution des Emplois.*

PREMIERE DIVISION. *Recette des revenus du Roi.*

3 Armoires.

Premiere Armoire, *Recettes générales des Finances.*
Deuxieme Armoire, *La Ferme générale.*
Troisieme Armoire, *Autres Recettes, ou Régies particulieres.*

Premiere Armoire, 4 Tablettes.

Premiere Tablette. *Nature des revenus & législation y relative.*
Deuxieme Tablette. *Organisation hiérarchique des Employés.*
Troisieme Tablette. *Produits anciens & nouveaux.*
Quatrieme Tablette. *Examen & détail des effets que les droits peuvent opérer, les abus & les idées de réforme.*

Même Distribution pour les deux autres armoires.

Sur les quatre tablettes de chacune des trois armoires, les cartons étiquetés feroient distribués par ordre pour la plus grande commodité du Roi.

DEUXIEME DIVISION. *Dépense des Revenus.*

3 Armoires.

La premiere, *Pensions, gages, soldes, salaires.*
La seconde, *Ouvrages royaux, achats & fournitures.*
La troisieme, *Acquittement des dettes.*

Premiere Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Le Roi, la Famille royale, les Grands Officiers.*
La seconde, *Employés aux Départemens militaires & politiques.*
La troisieme, *Employés aux départemens intérieurs & civils.*

Deuxieme Armoire, 3 Tablettes pareilles.

Troisieme Armoire. 3 Tablettes.

La premiere, *Dettes non fondées en contracts, ou Dettes criardes.*
La seconde, *Rentes constituées.*
La troisieme, *Rentes viageres.*

TROISIEME DIVISION. *Distribution des Emplois.*

Elle sera composée de trois Armoires suivant les trois Départemens d'instruction, de protection, d'administration, qui forment les fonctions de l'autorité souveraine.

Premiere Armoire. Département de l'Instruction.

Il paroîtra peut-être singulier qu'on mette à la tête de cette partie les simples Officiers domestiques du Roi, de la Reine, & de la Famille royale ; cependant si l'on réfléchit combien l'exemple du Roi & de sa Cour influe sur les mœurs de la nation, & même sur l'administration, il sera facile de voir qu'un des premiers soins doit être de ne placer auprès de la Famille royale que des personnes d'un vrai mérite.

Ainsi les trois Tablettes de cette Armoire seront étiquetées, savoir,

La premiere, *Places de la Cour*,

La deuxieme, *Bénéfices du Clergé.*

La troisieme, *Avancement des hommes célèbres pour les sciences, pour les arts utiles, & notamment pour l'agriculture, le commerce, les manufactures, &c.*

Deuxieme Armoire. Département de protection.

3 Tablettes.

La premiere, *Grades Militaires.*

La deuxieme, *Grades de Marine.*

La troisieme, *Offices de Judicature & du Conseil.*

Troisieme Armoire. Département de l'Administration.

3 Tablettes.

La premiere, *Emplois de confiance dans la Recette des revenus.*

La deuxieme, *Emplois de confiance dans la dépense des revenus.*

La troisieme, *Emplois de confiance dans l'acquittement des dettes.*

Tel pourroit être, ce semble, l'ordre & la distribution du premier des Cabinets qui serviroient de Serre-papiers à Sa Majesté.

C'est dans cette premiere piece que Sa Majesté pourroit voir en abrégé tout son Gouvernement sans embarras ni confusion, chacune des parties étant à sa place avec des titres & des étiquettes bien marqués.

CATALOGUE RAISONNÉ DU SECOND CABINET.

N°. I.

IDÉES FONDAMENTALES.

LES productions naturelles considérées dans leur état de simplicité primitive, avant d'avoir été façonnées par aucun des arts, se réduisent à trois

especes, suivant les trois Regnes de la nature, savoir, les végétaux, les animaux, les minéraux.

Les végétaux forment la premiere, parce qu'ils nourrissent principalement les hommes & les animaux.

Quant aux minéraux, c'est le travail des hommes & des animaux qui les tirent des entrailles de la terre.

Le but de l'agriculture, est de multiplier les productions naturelles des trois regnes qui sont utiles aux hommes, de les rendre meilleures dans leur espece, d'en faciliter la récolte & la conservation.

Les moyens sont les avances ou travaux & frais préparatoires. Car la nature ne fait ni vignes, ni terres à bled, ni prés, ni jardins, encore moins des cultures & des récoltes.

Il faut trois sortes de dépenses.

Les premieres sont les avances foncieres des propriétaires, c'est-à-dire, les maisons des fermiers, granges, étables, *&c.* Le premier défrichement des terres, les plantations d'arbres, les fossés, les clôtures, *&c.*

La seconde espece de dépense est l'avance premiere ou primitive que fait le fermier en bestiaux, en outils aratoires, en meubles & en premieres mises, en un mot, son fond de culture.

La troisieme espece est la dépense annuelle & journaliere qui se fait en semences, en nourriture d'hommes & d'animaux, en salaires & gages d'ouvriers & domestiques.

Toutes ces avances-là, sont les causes de la récolte. Plus on en fait, & meilleure est cette récolte.

Or, c'est elle qui comprend tout; savoir, les subsistances de tous les êtres vivans, & les matieres premieres de tous les ouvrages des arts.

De-là vient que dans toute récolte il faut distinguer la production totale du produit net : sur la production totale, il faut prélever les frais ou reprises de la culture, savoir,

1°. La totalité des frais qui se font tous les ans.

2°. L'entretien du fond primitif ou de l'attelier du cultivateur, l'intérêt de l'argent qu'il a mis, & la compensation de ses risques ou de ses pertes.

Quand on a prélevé ces deux objets pour le compte du cultivateur, ou pour mieux dire de la culture, le reste est le produit net ou revenu quitte. Exemple :

Voici une récolte qui vaut en tout - - - -	8000
Le fermier dépense tous les ans trois milles livres en frais habituels & journaliers, premier article à prélever, ou premier objet de reprises pour avances annuelles, ci. - -	3000

Mais ce fermier n'a pu entrer en jouissance, qu'en apportant pour dix mille francs de fond en bestiaux, outils aratoi-

Transport	3000
res, meubles, *&c.* 1°. Voilà un capital qui doit lui porter intérêt.	
2°. Ses instrumens aratoires dépérissent, il faut les renouveller.	
3°. Il court des risques, & dans un bail il essuie des pertes sur ses bestiaux & ses récoltes : ce n'est pas trop de mille francs pour ces trois objets réunis ci. - - -	1000
Total des reprises d'un fermier sur une récolte évaluée 8 mille livres, ci - - - - - -	4000
Le produit net est donc de - - - -	4000

C'est là ce qui fait le revenu ; ensorte que le fermier ne peut donner par *bail* à son propriétaire que 4 mille liv. autrement il seroit bientôt ruiné lui & sa culture.

Mais ce produit net ou revenu n'est pas tout disponible dans la main du propriétaire. Il faut qu'il entretienne ses bâtimens, ses fossés, ses clôtures, qu'il renouvelle ses plantations, qu'il répare tous les accidens naturels.

Un propriétaire sage & intelligent, feroit, très-bien de consacrer tous les ans environ un quart de son revenu, à l'entretien & à l'amélioration de ses avances foncieres.

Si j'ai quatre mille livres à recevoir de mon fermier, j'en soustrais cent pistoles que je regarde comme appartenant à la terre même, afin d'entretenir & d'améliorer mon fond, & d'augmenter dans la suite mes revenus.

C'est sur-tout dans les pays qui ont été long-temps dégradés par une mauvaise administration, que cette sagesse des propriétaires est très-utile.

Le Roi rendroit à son Royaume le plus grand de tous les services, s'il excitoit par ses exhortations & par ses faveurs dans la distribution des emplois, les propriétaires fonciers à user de cette sagesse.

Le propriétaire n'auroit donc plus que trois mille livres, dont il pourroit disposer à sa fantaisie. C'est pour cela qu'on appelle ces trois mille francs son revenu disponible.

Ainsi la récolte entiere est appellée production totale sur laquelle on prélevera les deux objets de reprise pour le cultivateur ; il reste le produit net ou revenu.

Sur ce produit net, on prend une somme suffisante pour l'entretien & l'amélioration du fond. Le reste est disponible ; le propriétaire en peut faire tout ce qu'il veut.

C'est de là précisément que dépend l'amélioration du royaume, sa conservation ou sa dégradation.

Si pendant plusieurs années, les cultivateurs ne retirent pas toutes leurs reprises ou la restitution de leurs frais, la culture dépérit nécessairement.

Si les propriétaires n'entretiennent pas leurs avances foncieres, les terres dépériſſent de même.

Les avances rurales ſont donc préciſément la bouſſole de l'Etat, ou ſi l'on veut, le thermometre du gouvernement.

1°. Ces avances rurales proſperent à proportion de ce que l'autorité ſouveraine, eſt mieux exercée dans tous ſes points.

2°. A proportion que ces mêmes avances rurales proſperent, tous les autres arts fleuriſſent, puiſqu'il y a plus de récoltes, c'eſt-à-dire, plus de matieres premieres pour les ouvrages, plus de ſubſiſtance pour les ouvriers.

Ces principes ſont clairs & frappans, ils indiquent l'ordre qui doit être obſervé dans le ſecond Cabinet du Serre-papiers de Sa Majeſté.

N°. II.

DIVISION DU SECOND CABINET.

1° IL faut trente Armoires, c'eſt-à-dire, une pour chaque Généralité.

2°. Chaque Armoire doit être diviſée par ſubdélegations d'intendance.

3°. Chaque ſubdélegation doit être ſubdiviſée par paroiſſes.

4°. Chaque paroiſſe doit avoir quatre cartons l'un ſur l'autre.

Le premier carton ſera étiqueté, *Etat des Fonds Ruraux & Avances Foncieres.*

Le ſecond, *Etat des avances primitives & annuelles de culture.*

Le troiſieme, *Etat des récoltes, ou productions totales.*

Le quatrieme, *Etat du produit net.*

Dans le premier carton doit être un plan topographique de la paroiſſe, & ſur ce plan doivent être marquées les grandes propriétés publiques dont l'autorité fait les frais, tels que les chemins, les ponts & autres édifices qui ſont l'objet des avances ſouveraines.

Dans le quatrieme carton doit être un état des taxes que les propriétaires des fonds paient de trois manieres.

1°. Directement ſur leur propre revenu, comme les tailles, vingtieme, capitation, gabelle, aides, *&c.*

2°. Indirectement par leurs fermiers en diminution du revenu, car les taxes des fermiers entrent dans les repriſes comme frais journaliers, ou avances annuelles.

3°. Indirectement en augmentation des dépenſes par tous les ouvriers, marchands & autres, car il faut qu'ils ſe faſſent rembourſer de leurs taxes ſur les ouvrages ou marchandiſes.

Ces plans topographiques & ces états demanderont du tems & des ſoins, mais auſſi ce ſeroit pour le Roi la plus précieuſe & la plus utile des poſſeſſions. C'eſt par eux qu'il ſauroit continuellement ce que c'eſt que ſon Royaume, & ce qu'il vaut.

c'eſt

C'eſt en vérifiant de temps-en-temps ces plans, & en comparant l'état ancien avec le nouveau, que le Roi ſauroit ſi ſon Empire ſe maintient, s'améliore ou ſe dégrade.

Ainſi dans le ſecond Cabinet, Sa Majeſté auroit l'état le plus juſte qu'on pourroit dreſſer, avec du temps & de l'attention, de tous les fonds ruraux de France, rangés ſans nulle confuſion par généralités, ſubdélegations & paroiſſes.

Rien ne ſeroit plus utile aux citoyens que ces plans topographiques & ces états détaillés, qui ſeroient mis ſous la main du Prince avec tant d'ordre qu'on pourroit vérifier dans la minute, tous les faits qui ſeroient importans pour eux & pour le Roi.

CATALOGUE RAISONNÉ DU TROISIEME CABINET.

N°. I.

IDÉES FONDAMENTALES.

L'EXPLOITATION rurale ne fournit les productions naturelles que dans l'état de leur ſimplicité primitive. Il faut qu'un autre art les façonne pour les rendre propres aux jouiſſances utiles ou agréables.

Les hommes qui leur donnent ces premieres façons, s'appellent *Manufacturiers.*

Ceux qui reçoivent en gros les marchandiſes manufacturées pour en faire des habitations, des meubles, des vêtemens, des bijoux, s'appellent *Artiſans.*

Mais la plus grande partie des matieres ouvrées ne paſſe point immédiatement des mains du manufacturier dans celles de l'artiſan.

1°. Il faut aſſez ſouvent qu'elles ſoient tranſportées d'un lieu en un autre, ſouvent très-loin par terre ou par eau. Ce qui néceſſite le ſervice des voituriers qui forment une claſſe nombreuſe & utile dans laquelle les voituriers par mer ou armateurs de navires tiennent la premiere place.

2°. Il y a preſque toujours un intermédiaire, c'eſt le marchand qui achete pour revendre; il exerce ſa profeſſion non-ſeulement ſur les marchandiſes façonnées, mais même ſur les denrées ſimples telles que la plupart des ſubſiſtances.

On appelle ſouvent les acheteurs-revendeurs *Commerçans*, & leur profeſſion le *Commerce.*

A proprement parler, le commerce comprend, 1°. les producteurs des matieres, 2°. les manufacturiers qui les ont façonnées, 3°. les acheteurs-revendeurs, 4°. les voituriers, 5°. les derniers conſommateurs.

Il eſt même à remarquer, (comme un objet de la plus grande importance) que les producteurs & les conſommateurs ſont les parties eſſentielles du commerce, ſans leſquelles il ne peut exiſter; au-lieu qu'on ſe

passe de manufacturiers, dans plusieurs cas, lorsqu'il s'agit de subsistances, ou de matieres qu'on veut consommer dans l'état de leur simplicité naturelle; qu'on se passe de voituriers quand les objets se consomment sur le lieu même où ils ont été formés; qu'on se passe d'acheteurs-revendeurs, ou de marchands quand les propriétaires ou les manufacturiers se chargent eux-mêmes de vendre leurs marchandises. Ainsi les manufacturiers, les voituriers, les marchands en gros ou en détail sont des parties accessoires du commerce; au-lieu que les producteurs & les consommateurs en sont les parties principales, essentielles & nécessaires. C'est un point capital qu'il ne faut pas oublier, parce que les acheteurs-revendeurs ont voulu s'attribuer à eux seuls le nom de commerce, & sous ce prétexte ils ont voulu se faire donner des avantages au préjudice des producteurs & des consommateurs.

C'étoit évidemment sacrifier le principal à l'accessoire, & détruire le fondement pour orner le toit de la maison. Ainsi nous avons déjà quatre divisions bien marquées dans la classe des hommes qui font des travaux & des avances pour nous faire jouir des productions naturelles de la maniere la plus utile & la plus agréable; 1°. les Manufacturiers, 2°. les Voituriers, 3°. les Marchands, 4°. les Artisans.

Il reste une cinquieme division, c'est celle des hommes *qui rendent aux autres des services personnels*, ceux-là se subdivisent en deux especes toutes différentes.

La premiere comprend les personnes à talens, les Artistes, les Médecins, Chirurgiens, Avocats, Procureurs, Musiciens, *&c.*

La deuxieme comprend les simples domestiques, gagistes, ou salariés pour des services corporels, dont les mendians occupent la derniere place.

Cette cinquieme division complette le tableau de la société la plus nombreuse, & en apparence la plus compliquée.

Il n'y a pas un individu, pas un travail, pas une dépense qui ne puisse être classée & mise à son vrai rang dans les divisions qu'on vient d'établir.

N°. II.

DIVISION DU TROISIEME CABINET.

1°. IL faut comme au précédent trente Armoires, une pour chaque Généralité.

2°. Il faut à chaque Armoire cinq grandes Tablettes étiquetées,

Premiere, *Manufactures.*
Deuxieme, *Voituriers.*
Troisieme, *Marchands.*
Quatrieme, *Artisans.*
Cinquieme, *Services personnels.*

Chacune de ces Tablettes aura des cartons étiquetés & rangés avec ordre.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Il eſt évident que Sa Majeſté poſſéderoit, dans ces trois Cabinets, l'image au vrai de ſon Royaume, ſans confuſion & ſans embarras.

Il faudroit ſans doute, pour former ce Serre-Papiers, du temps & des ſoins; mais le Roi s'inſtruiroit & s'amuſeroit en le formant.

Il faudroit à meſure faire des inventaires, ou tables générales par lettres alphabétiques.

Une table particuliere à chacun des trois Cabinets, & une table univerſelle pour tout le Serre-Papiers.

L'Auteur de cette idée déſire fort qu'elle ſoit utile & agréable à Sa Majeſté.

C'eſt *dans* le deſſein de contribuer, ſuivant ſa foibleſſe, au bien que le Roi *ſe* propoſe d'opérer par ſes travaux aſſidus, qu'il prend la liberté de propoſer la formation méthodique du Serre-Papiers, qui rendroit peut-être ces travaux moins longs, moins pénibles au Prince, & plus avantageux à la nation.

Chacun des Miniſtres du Roi fourniroit, pour ſa partie, les Notes & Mémoires néceſſaires à l'inſtruction de Sa Majeſté, qui les rangeroit elle-même dans les cartons placés *ad hoc* ſur les Tablettes.

Le Cabinet, l'Armoire, la Tablette indiqueroient au premier coup-d'œil l'endroit où chaque piece devroit être dépoſée, lorſqu'un des Miniſtres la fourniroit au Roi pour entrer dans la formation de ſon Serre-Papiers. Elle ſe retrouveroit dans un inſtant avec la même facilité, quand Sa Majeſté voudroit la conſulter.

CABOT, (Vincent) *Auteur Politique.*

LE livre de cet Ecrivain dont nous allons parler, eſt intitulé : *Les Politiques de Vincent Cabot, Toloſain* ; & il fut imprimé à Toulouſe, chez Pierre Boſc en 1630, in-8vo.

On y trouve d'abord une Epître au Cardinal de Richelieu. Elle eſt de Campiſtron, ami de l'Auteur & dépoſitaire de ſes Manuſcrits, qui annonce que c'eſt lui qui fait imprimer ce premier Tome après l'avoir mis en état de voir le jour, avec le plan de l'ouvrage entier, dont il fait eſpérer la ſuite.

Un avis du même Campiſtron nous apprend que Cabot, né à Toulouſe, fut Profeſſeur à Orléans, où il enſeigna le droit pendant quatorze ans; que de-là il paſſa dans l'Univerſité de Toulouſe où il enſeigna encore le droit pendant vingt-deux ans ; qu'il avoit formé à Orléans le deſſein d'inſtruire les Princes & les peuples de tout ce qui eſt néceſſaire pour

bien commander & pour bien obéir ; qu'il avoit rassemblé, pendant le cours de sa vie, les matériaux nécessaires à ce sujet, mais que la mort le surprit, avant qu'il eût pu donner à son ouvrage la forme nécessaire.

Le plan général de tout l'ouvrage, que cet Editeur a mis à la tête de son édition, ne contient que les titres de vingt-huit livres & des chapitres de chaque livre. Ces vingt-huit livres devoient composer cinq tomes. Le premier tome que Campistron a publié, & qui est le seul qui ait paru, renferme les six premiers livres dont voici les sujets. I. De la Politique, définition, & origine des Républiques, & de la différence entre le Politique & l'Economome. II. Des diverses sortes de commandemens économiques à la constitution de la Cité. III. De toute possession & de l'acquisition naturelle & artificielle des biens. IV. De la Cité & des Citoyens. V. De la Souveraineté. VI. De l'Institution des hommes. Il est évident qu'il n'y a aucun ordre dans ces six livres ; &, s'il faut s'en rapporter à la table qu'on nous a donnée des autres vingt-deux livres, il n'y en eût pas eu davantage.

Campistron dit dans son avertissement, que Cabot » avoit pris pour » école tout l'Univers, & qu'il enseigne, non à la jeunesse, mais généra-» lement à tous les hommes tout ce qui est nécessaire pour savoir bien » commander en toutes formes de Gouvernement qui les régissent. « Le premier volume que nous avons est d'une utilité médiocre ; l'Auteur y confond par-tout le droit & la politique ; il s'arrête trop sur des minuties, & omet plusieurs grandes questions nécessaires à son sujet, & qu'il ne paroît pas que l'Auteur se fût proposé de traiter dans les tomes suivans, à en juger par la table qui nous reste. Dans le temps où il écrivoit, la science de la vie civile étoit encore bien embrouillée ; & l'on ne se doutoit pas même de plusieurs branches importantes de la science du Gouvernement.

CADASTRE, s. m. *Dénombrement non-seulement de tous les habitans d'un pays, mais encore de toutes leurs possessions avec la qualité de chacune.*

ON convient qu'il n'est pas possible de fixer le genre d'impositions, & les moyens de les percevoir, les plus simples, les plus avantageux au Souverain & les moins onéreux au peuple, sans connoître avec certitude le nombre des habitans, leurs facultés, leurs possessions, avec tout ce qui est compris sous ces deux dénominations. Qu'est-ce qu'un financier qui n'a pas des connoissances suffisantes de toutes ces choses ? Que peut-il faire ? Rien de bien.

Comme la plus grande partie des terres en France doivent payer au Roi une somme que l'on appelle taille réelle, proportionellement à leur qua-

lité & à leur étendue; les communautés sont obligées de connoître le contenu des possessions de chaque particulier, pour être en état de faire la répartition, & l'on ne peut parvenir à cet objet, qu'en faisant arpenter les différentes possessions qui composent l'étendue de la communauté.

Chaque fond est limité à mesure que l'on en détermine la surface, & ces confins sont ordinairement apposés de la maniere suivante, *terre*, *pré*, *vigne*, *bois*, *&c.* suivant l'espece, d'un tel N. *confine terre*, *pré*, *&c. d'un tel du levant*, *marais* & *friche* d'un tel du *couchant*, *vigne*, *&c.* d'un tel *du Nord*, *& terre & verger* d'un tel *du midi.*

La surface des fonds étant déterminée & rédute à la mesure ordinaire du pays dans lequel l'on opere, l'on forme un regiftre qui comprend suivant un ordre alphabétique ou autrement, les différentes possessions appartenantes à un même particulier, les confins y sont exactement mis.

Le travail du mesurage & le registre finis, l'on procede à l'estime que doit supporter chaque étendue de terrein. Cette opération est faite par deux cultivateurs d'une probité reconnue, & que la communauté prend ordinairement dans les communautés voisines.

L'estime n'est autre chose qu'un prix arbitraire, que les estimateurs fixent sur le meilleur terrein, & ils diminuent ensuite ce prix, proportionnellement à la qualité des terres. Par exemple, après avoir reconnu les différentes especes de terre, supposons qu'ils aient trouvé dans toute l'étendue de la communauté 24 qualités différentes, alors ils estimeront la mesure reçue dans le pays à 24 sols, & ce prix sera pour le terrein de la meilleure espece; celui de la plus mauvaise sera fixé à 1 sol, & les autres proportionnellement depuis 23 sols jusqu'à 2.

Il peut arriver que dans le même fond il se trouve deux, trois, ou un plus grand nombre d'especes différentes de terres; dans ce cas les estimateurs ayant sous les yeux le calcul fait de la surface totale, divisent cette surface proportionnellement & y apposent l'estime dont chaque espece doit être chargée.

L'opération des estimes faite, l'arpenteur calculera l'estime que chaque particulier doit supporter par rapport à l'étendue de ses possessions. Par exemple, supposons un espace de 12 septerées, mesure de 900 toises, dont 3 sont estimées à 15 sols, 8 à 7 sols, & 1 à 24 sols. Pour reconnoître l'estime totale des 12 septerées, l'on observera que 3 septerées à 15 sols, donnent 45 sols ou 2 livres 5 sols; les 8 septerées à 7 sols, feront 56 sols, ou 2 liv. 16; enfin la septerée à 24 sols fera 1 livre 4 sols; donc l'estime totale des 12 septerées sera de 2 livres 5 sols, + 2 liv. 16 sols, + 1 livre 4 ou 6 liv. 5 sols.

L'on se conduit de la même maniere à l'égard de toutes les possessions: alors l'on dresse le coursier. Le coursier est un gros volume qui doit renfermer par ordre alphabétique, les noms des particuliers qui composent la communauté; ainsi tous les noms qui commenceront par A, seront mis de suite; il en est de même à l'égard des autres lettres B, C, *&c.*

Pour reconnoître plus facilement la place qu'occupent dans le coursier les 24 lettres de l'alphabet, l'on forme à la fin du volume une petite table composée de 24 lignes; elle contiendra la lettre alphabétique, & le chiffre qui indique le folio où elle se trouve; par exemple l'on veut chercher les possessions de Barréty, l'on aura recours à la petite table, & elle indiquera que le B est au folio 49, au, *&c.* du coursier; alors l'on cherche ce folio, & l'on suit tous les noms qui commencent par B.

Comme chaque particulier a son estime totale calculée sur le coursier, il sera facile de connoître l'estime totale de tous les fonds de la communauté; pour cela il suffira d'ajoûter les estimes particulieres de chaque possesseur. Voici à quoi sert l'estime totale.

Supposons que le Roi demande à une communauté 7800 livres, cette taxe annuelle est appellée *lançon*; alors les officiers de la communauté s'assemblent pour faire la répartition du lançon sur chaque particulier, & proportionnellement à l'estime que chacun supporte. Supposons l'estime totale de 340 livres : si l'on divise le lançon en 340 parties égales, le quotient 22 liv. 19 sols, indiquera à très-peu de chose près combien doit être chargée chaque livre d'estime. Supposons pe plus que l'estime totale des fonds d'un particulier se monte à sept livres; puisque chaque livre d'estime doit supporter, par rapport au lançon 7800, livres 22 livres 19 sols, il est clair que 7 livres d'estime seront chargées de 7 fois 22 liv. 19 sols ou 155 livres 13 sols, il en est de même des autres; telle est la maniere dont le lançon est réparti sur les particuliers qui composent une communauté; l'on voit bien aisément qu'à mesure qu'il change, la taille réelle devient plus ou moins forte. D'après ce que nous venons de dire, il sera aussi aisé de faire la répartition des autres impositions.

Il peut arriver qu'un des particuliers de la communauté vende à un autre une de ses possessions, alors l'acquéreur est obligé de se faire charger dans l'année; l'on peut forcer le greffier de faire mention de ce changement : pour cela il est nécessaire de conserver, après le feuillet qui renferme les différentes possessions de chaque particulier, deux autres pages de papier blanc pour faire mention de ce changement; mais les particuliers & le greffier sont là dessus d'une négligence impardonnable, & il n'est pas rare de voir des particuliers supporter les impositions d'une étendue de terrein qu'ils ne possedent plus.

Telle est en général la méthode que l'on suit dans la plus grande partie des Cadastres

Il est étonnant de voir avec quelle négligence ces sortes d'ouvrages sont exécutés. Comme on ne les donne qu'à ceux qui font la meilleure composition, ce ne sont ordinairement que des gens peu instruits qui se chargent de ce travail. Qu'arrive-t-il? c'est que ces arpenteurs n'ayant pas assez de théorie, ni de connoissance dans la pratique, pour lever le plan géométrique d'un terrein, sur-tout s'il est montueux, ils ne savent en déterminer

le plan horizontal, ils se contentent de déterminer la surface par des à-peu-près.

On sait de quelle importance il étoit de lever le plan horizontal, & d'apporter beaucoup de soin dans les mesures. Malgré les précautions d'un homme instruit à ne mesurer à la chaîne que le moins de base possible, il y a toujours une petite erreur, causée ou par l'épaisseur des aiguilles ou par l'éloignement des piquets ou par beaucoup d'autres causes. Or s'il est facile à un homme instruit de se tromper dans des ouvrages aussi considérables que ceux-là, comment ose-t-on confier ces travaux à des personnes qui ne sont guidées que par une routine, & qui tombent quelquefois dans des erreurs grossieres? Combien de particuliers paient annuellement des tailles trop fortes, eu égard à l'étendue de leurs possessions.

Puisqu'il est si essentiel que les opérations sur le terrein soient faites par des gens instruits, il est, on ne peut pas plus, imprudent de les confier aux arpenteurs qui ne possedent point de théorie, & très-peu de pratique. Cependant cela arrive journellement, parce que la plus grande partie des citoyens ne peuvent pas concevoir, combien il est essentiel de posséder parfaitement la géométrie élémentaire, pour être en état de se rendre raison des opérations que l'on exécute. Il seroit à souhaiter que le ministere daignât jetter un coup-d'œil sur cette partie, pour en réprimer les abus; ils sont sans nombre, souvent ils entraînent la ruine des familles; j'en ai été témoin. Un misérable habitant de la campagne a-t-il une contestation avec ses voisins, il a recours à un arpenteur, ou à un notaire qui se mêle de lever des plans; celui-ci fait l'opération & assure davantage le malheureux paysan dans la contestation. Le procès est fait, & la ruine de cet habitant résulte ordinairement de cette derniere cause. Il seroit donc de la derniere importance de faire examiner les arpenteurs par des gens en état, & de n'en recevoir aucun qu'ils ne sçussent parfaitement un cours de géometrie élémentaire choisi à cet effet.

A l'égard des ouvrages considérables, tels que les cartes topographiques, & dans le détail de l'étendue d'une communauté, voici de quelle maniere ils devroient être exécutés.

Les possessions qui composent la communauté, seront levées géométriquement dans un ordre suivi & successif, c'est-à-dire, que le plan général formera une carte topograhpique détaillée.

L'échelle dont on se servira, sera assez grande pour que l'on puisse indiquer les pieds, afin que les champs de la plus petite étendue, puissent être aussi bien détaillés que les grands.

L'on commencera la carte par l'une des extrémités de la communauté: l'on se servira de la planchette perfectionnée, parce que ce dernier instrument est beaucoup plus solide, & que l'on peut très-promptement faire correspondre exactement les points, & placer l'instrument dans une situa-

tion horizontale. La chaîne qui servira à mesurer les bases sera de fer, divisée en pieds, & aura dix toises de longueur.

L'on aura soin dans le cours de l'opération de ne point multiplier la mesure dans les bases, mais de les fixer par des points de repairs. A mesure que la possession d'un particulier sera fixée, les indicateurs donneront les confins, & celui qui opere écrira dans la figure fixée sur la planchette, l'espece de terrein & ses confins; il aura soin aussi de numéroter chaque champ suivant l'ordre des chiffres 1, 2, 3, 4, *&c.*

La carte étant achevée, l'on travaillera au calcul, c'est-à-dire, que l'on déterminera la surface de chaque champ figurée sur la planchette; les surfaces particulieres seront rapportées au numéro du plan.

Le calcul de toutes les possessions fini & rapporté au numéro de leur plan géométrique sur la carte totale, il faudra procéder à la formation du coursier. Pour cela l'on assemblera tous les champs appartenants au même particulier, en suivant l'ordre des lettres alphabétiques, qui commencent leurs noms de maison. Chaque article séparé appartenant au même particulier, sera transcrit sur le coursier de la maniere suivante : *terre ou pré*, suivant l'espece, *confine un tel du levant*, *un tel du couchant*, *&c. contenant 14 septerées*, *&c. estimée.....* l'estime sera en blanc, parce qu'elle ne doit être apposée que lorsque le travail est achevé; l'on aura soin de laisser après les possessions de chaque particulier, deux ou même trois feuillets de papier blanc, pour charger ou décharger le particulier dans le cas qu'il vint à acquérir, ou à se défaire d'une ou de plusieurs de ses possessions. Ce coursier sera solidement relié, & l'on aura soin de mettre à tous les angles des triangles de cuivre pour les fortifier.

Les estimateurs ayant posé leur estime, l'on calculera l'estime que doit supporter chaque champ; la méthode est simple, nous l'avons déjà expliquée ci-dessus. Au bas de la collection de tous les fonds appartenants au même particulier, l'on mettra l'estime générale qu'il doit supporter, & à la fin du coursier l'on trouvera l'estime générale de toute la communauté.

Comme la carte topographique seroit trop considérable, il faudra la diviser en plusieurs planches d'une certaine grandeur; l'on commandera à cet effet du papier fort & de la grandeur fixée; cette dépense n'est pas considérable, eu égard à l'utilité & à l'objet.

Les planches seront mises dans un ordre suivi, c'est-à-dire, que les fonds qui se trouvent sur les bords de la premiere planche, seront rapportés au bord opposé de la seconde planche, afin qu'elles observent aussi un arrangement suivi & successif. L'on pourra par ce moyen commencer la revue des plans, par l'une des extrémités de la communauté & finir par l'autre. Cet atlas sera relié solidement & armé aux angles avec des triangles de cuivre; il seroit nécessaire qu'il y eût aussi trois crochets de cuivre pour tenir jointes les deux couvertures.

Les

Les chiffres posés dans le plan particulier de chaque possesseur, seront écrits en rouge.

A l'égard des fonds nobles, ils ne seront point distingués dans le plan géométrique ou l'atlas, mais l'on en formera un chapitre séparé; ainsi le coursier sera divisé en deux parties, l'une contiendra tous les fonds taillables, & l'autre sera composé des nobles. A l'égard de l'arrangement de ces derniers, il est le même que celui des fonds roturiers.

Telle est en général la méthode qu'il faudroit suivre pour former les Cadastres des communautés; les avantages sont sans nombre, en voici les principaux.

Il arrive souvent des cas où il est nécessaire de reconnoître les fonds que possédoit un particulier, il y a 60, 80, ou 100 ans; cette opération est des plus difficiles & toujours fausse, lorsque le Cadastre n'est point soutenu d'un plan géométrique.

Le Commissaire chargé de ce travail, est obligé de reconnoître le mas dans lequel se trouve compris le fonds que l'on cherche; alors il dresse une carte littérale en partant d'un confin immuable, & suit avec les indicateurs les fonds détaillés dans la carte qu'il a dressée; mais s'il ne se trouve aucun confin immuable, duquel l'on puisse partir, & que les fonds qui composent ce mas n'aient plus d'anciens propriétaires; alors il est inutile de chercher à donner, même à-peu-près, le vrai emplacement à la possession que l'on cherche; jamais l'on n'y parviendra, & l'injustice que l'on commet innocemment dans cette recherche, tombe sur les particuliers circonvoisins. Mais si le Cadastre est soutenu par un plan géométrique, il sera aisé de reconnoître la possession que l'on cherche, & de la rapporter sur le terrein.

Un second avantage non moins essentiel que celui-ci, c'est d'éviter une foule de procès au sujet des limites. Une fois que le plan géométrique des possessions est reçu par la communauté, il sera facile à chaque particulier de reconnoître si son champ se trouve toujours bien limité; pour cela il suffit de comparer une ligne de plan à son homologue sur le terrein.

Un troisieme avantage qui seroit peut-être une raison d'économie pour l'Etat, c'est qu'en forçant les communautés à voir les Cadastres formés de cette maniere, il seroit alors facile au ministere d'avoir un plan général & détaillé de tout un royaume.

Le Roi de Sardaigne a fait lever, il y a environ cinquante ans, la carte topographique & détaillée de tout son Royaume, mais dans la fixation de l'estime, il a eu égard à la charge des ventes imposées sur chaque fond, & à l'aumône des dixmes; il y a environ six ans que ce bon Prince ordonna le réachat des ventes, cens, *&c.*

Le Roi de France rendit, il y a quelque temps, une ordonnance qui enjoignoit la confection des Cadastres généraux dans toutes les provinces; le clergé, les nobles & sur-tout les nouveaux annoblis par le consulat,

ſecrétariat, *&c.* ont trouvé le ſecret d'en empêcher l'exécution : la raiſon en eſt ſimple; ſur toute l'étendue du royaume, il y a au moins un tiers de fonds nobles qui ne paie point de taille : ſi le Cadaſtre général ſe faiſoit, il eſt clair que le miniſtere tiendroit ce raiſonnement pour le ſoulagement du pauvre cultivateur : » ſi les tailles étoient reparties ſur ce tiers, » chaque roturier ſupporteroit un tiers de moins de charge, & le tiers » pris ſur les riches ſeroit peu de choſe pour chacun d'eux «.

Le miniſtere auroit encore égard au défrichement nouveau, & il trouveroit certainement plus juſte d'exempter des tailles un malheureux qui vient d'employer ſon temps, & quelquefois le reſte de ſa fortune à défricher une certaine quantité de terre, & d'impoſer des fonds conſidérables & fertiles, poſſédés encore par des gens riches. Un vrai citoyen, ami de l'humanité, doit déſirer ardemment la confection d'un parcellaire général; s'il étoit fait, le miniſtere verroit ſans doute bien des moyens de ſoulager les pauvres cultivateurs.

CADIX, *Ville d'Eſpagne dans l'Andalouſie, dans une petite Iſle de même nom.*

CADIX, eſt une ville extrêmement forte, étant garnie contre la mer de rochers coupés perpendiculairement, avec un foſſé & deux baſtions occupant, du côté de la terre, toute la largeur de l'Iſle qui ne tient au continent que par un pont du côté de l'orient. La ville eſt grande & une des places les plus importantes de la Monarchie Eſpagnole. Le port eſt défendu des deux côtés par deux châteaux.

L'Iſle eſt fertile en bétail & en pâturage. La plus grande longueur eſt d'environ 7 lieues ſur 3 de large; mais en quelques endroits, elle a à peine une lieue de longueur. Elle eſt ſituée entre l'embouchure du Guadalquivir & le détroit de Gibraltar.

Cadix eſt regardée comme le centre de tout le commerce qui ſe fait aux Indes occidentales; les marchandiſes que l'on y envoie, & dont la plus grande partie eſt envoyée dans l'Amérique, ſont des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de laine, en toutes qualités & de divers prix; des dentelles, des chapeaux, des épiceries, des drogues, de la clinquaillerie & mercerie, de l'acier & du cuivre, des cuirs préparés, du papier, des cartes à jouer, des mâtures, des planches, des cordages, du bray, du goudron, des futailles, des toiles de toutes eſpèces & en grande quantité, de la cire, du hareng, du ſaumon, de la morue, *&c.* Toutes ces marchandiſes y ſont portées par les vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, & autres. Les marchandiſes que l'on tire de cette ville, & qui y ſont apportées par galions & vaiſſeaux de regiſtre, ſont de l'or en lingots & en poudre, de

l'argent en barre & en piastres, des perles, des émeraudes, de l'indigo, des laines de vigogne, du quinquina & autres drogues; du tabac, des cuirs verds, *&c.* On en tire aussi des marchandises du crû du pays, qui sont des laines, des vins, des huiles, des savons, des soudes, du fer & des fruits.

On tient les écritures à Cadix en réaux de plattes vieilles, dont les 8 forment une piastre courante, chaque réale vaut 16 quartos.

Especes réelles d'or.

La quadruple	160 réaux en platte,	& 301 réaux	6 M de veillon.
La double pist.	80	150	20
La *pistole*	40	75	10
La demi-pist.	20	37	22

Especes réelles d'argent.

La piastre forte ou effective	10 réaux $\frac{6}{8}$ de platte,	20 rixd. de veillon.
La demie	5 $1\frac{5}{8}$	10
Le quart	2 $\frac{2}{3}\frac{1}{2}$	5
Le huitieme	1 $\frac{2}{6}\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{2}$

Les monnoies imaginaires sont,

La pistole de change de 32 réaux de platte.
La piastre courante de 8 réaux de platte.
Le ducat de change de 11 réaux & 1 maravedis.
Le ducat pour marchandises de 11 réaux, qui font 374 maravedis.
Le réal est aussi compté pour 16 quartos.
Le réal est aussi compté pour 34 maravedis.

L'usance des lettres tirées de Cadix sur Amsterdam, Londres, Paris, Genes & Livourne est de deux mois de date; & sur Lisbonne, l'usance est de 15 jours de vue.

L'usance des lettres de change de l'étranger sur Cadix est de 60 jours de la date des lettres, & non de 2 mois comme ils se rencontrent. Les 60 jours se comptent du jour de la date jusqu'au 60me. jour

Les jours de grace sont au nombre de 6, qui commencent le lendemain de l'échéance & finissent le sixieme, jour auquel il faut recevoir ou faire protester.

CAFFÉ, f. m.

LE Caffé eft un poifon lent. Il fuffit, pour s'en convaincre, d'obferver qu'un homme qui n'y eft pas habitué, n'en prend prefque jamais impunément : le moindre mal qu'il caufe, eft une effervefcence qui ôte le fommeil. Il produit des tremblemens & d'autres accidens qu'on ne peut faire ceffer que par un régime qui répare à la longue le grand ébranlement que le Caffé a porté dans les nerfs.

On prétend que le Caffé facilite la digeftion. Si l'on ne furchargeoit pas fon eftomac, fi on ne lui donnoit que des nourritures faines, il feroit fa befogne, fans avoir befoin de fecours étranger. Si le Caffé force la digeftion, c'eft un mal, car toute violence, tout effort eft nuifible. Un eftomac qu'on n'accoutume à digérer qu'à force de ftimulans, eft bientôt ruiné.

Il y a des perfonnes qui prennent habituellement du Caffé, fans en éprouver aucune fuite fâcheufe. Cela prouve que le corps peut s'accoutumer à certains poifons lents. Cette habitude-là-même n'eft-elle pas un mal ? Le corps peut-il l'acquérir fans effuyer des dérangemens, des défordres qui en alterent plus ou moins la bonne conftitution ?

Nous n'entrerons pas dans tous les détails des établiffemens politiques du Caffé. Tout ce que l'on peut obferver, c'eft qu'en France ils ont fait tomber les cabarets & l'ivrognerie. Dans d'autres pays on a fû concilier habituellement la liqueur de Mocka avec le jus de la treille.

Dans les Gouvernemens monarchiques & dans les Etats républicains, il eft à propos d'avoir des maifons qui foient le centre de la réunion des hommes, telles font les loges, les bourfes, la comédie, *&c.* c'eft-là que les efprits fe perfectionnent par les conférences.

Les Caffés peuvent être auffi utiles, que les académies de jeu font nuifibles. C'eft dans de pareilles écoles que la pareffe s'alliant avec l'avarice, apprennent à triompher impunément de la fortune des innocens, par des ftratagemes qui ne devroient pas même être permis à un efcamoteur. Au contraire, je me fuis trouvé dans des Caffés où il ne fe raffembloit en général que des gens honnêtes, qui parloient raifon, vertu & patriotifme. Il n'eft pas rare d'y voir démontrer par des exemples frappans, qu'un honnête-homme eft toujours dupe, lorfqu'il cherche à doubler fon argent par le moyen du jeu, des lotteries, de l'ufure, de la filouterie, de l'alchymie ; en un mot, par la confiance que l'on peut donner aux gens à fecret, foit qu'ils fe difent médecins, ou machiniftes. L'on apprend dans les Caffés que la probité, les talens, le travail & l'économie peuvent feuls enrichir folidement : c'eft-là que l'on entend répéter & vérifier par des

faits les maximes vulgaires qui sont aussi sages qu'utiles; tels sont les trois proverbes suivans. *Promesses de grands, idées de fou, engagement de coquette: Trois chasseurs, trois pêcheurs & trois ménétriers, n'ont besoin que d'un héritier : La science suprême d'un administrateur, c'est de se borner à élaguer le vice, & à le rendre utile à la vertu.*

Je ne prétends pas que la compagnie soit aussi choisie, aussi distinguée dans tous les Caffés, que celle que j'ai rencontrée dans quelques-uns; mais la Police peut & doit les mettre sur le ton de la décence & de l'honnêteté, & les y maintenir.

Les Caffés, au jugement d'un observateur politique, sont actuellement nécessaires dans les Républiques, utiles & agréables dans les Monarchies, & très-dangereux dans les Etats, où l'on veut fixer le despotisme.

CAJANEBOURG, *Ville principale de la* CAJANIE, *Province de Suede en Finlande.*

LA Cajanie est un grand district féodal de la Finlande Suédoise ou Bothnie orientale, qui comprend trois paroisses si étendues, qu'une seule, savoir celle de Paldamæ a quatre-vingts lieues de long sur vingt-quatre de large, mais dont les vuides sont si considérables, que l'on fait douze à quatorze lieues de chemin sans trouver d'habitation. C'est dans cette paroisse de Paldamæ qu'est située la petite ville de Cajanebourg, au bord du torrent Pyhea, qui forme dans ses environs une cataracte effrayante par son bruit. Cette ville qui n'a guere au-delà de 1300 habitans, est la quatre-vingt-dix-neuvieme de celles qui assistent à la diete de Suede. Elle appartient avec son territoire à la famille de Brahe, & elle perdit en 1716, par capitulation avec les Russes, le château qui la défendoit dès l'an 1607.

CAIENNE, *Isle de l'Amérique méridionale, sur les Côtes de la Guyane.*

LES François commencerent à se fixer à Caïenne en 1635. Quelques négocians de Rouen, qui pensoient qu'on pourroit tirer parti de cet établissement, unirent leurs fonds en 1643. Ils chargerent de leurs intérêts un homme féroce, nommé Poncet de Bretigny, qui ayant également déclaré la guerre aux Colons & aux Sauvages, fut massacré. Cet événement tragique ayant refroidi les associés, on vit se former, en 1651, une nouvelle Compagnie, qui paroissoit devoir prendre un plus grand essor. L'étendue de ses capitaux la mit en état d'assembler, dans Paris même,

fept à huit cents Colons. Il furent embarqués fur la Seine pour defcendre au Havre ; le malheur voulut que le vertueux Abbé de Marivault, qui étoit l'ame de l'entreprife, & qui devoit la conduire en qualité de Directeur-Général, fe noya en entrant dans fon bateau. Royville, Gentilhomme de Normandie, envoyé à Caïenne comme Général, fut affaffiné dans la traverfée. Douze des principaux intéreffés, auteurs de cet attentat, fe conduifirent dans la Colonie, qu'ils s'étoient chargés de faire fleurir, avec toute l'atrocité, qu'annonçoit une telle horreur. Ils firent pendre un d'entr'eux. Deux moururent. Il y en eut trois de relégués dans une Ifle déferte. Les autres fe livrerent aux plus grands excès. Le Commandant de la citadelle déferta chez les Hollandois avec une partie de fa garnifon. Ce qui avoit échappé à la faim, à la mifere, à la fureur des Sauvages du Continent qu'on avoit provoquée de cent manieres, s'eftima trop heureux de pouvoir gagner les Ifles du Vent fur un batteau & fur deux canots. Ils abandonnerent le Fort, les munitions, les armes, les marchandifes, cinq ou fix cents cadavres de leurs malheureux compagnons, quinze mois après avoir débarqué dans l'Ifle.

Il fe forma, en 1663, une nouvelle Compagnie, fous la direction de la Barre, Maître des Requêtes. Elle n'avoit que deux cents mille francs de fonds. Les fecours du miniftere la mirent en état de chaffer de fa conceffion les Hollandois qui s'y étoient établis fous la conduite de Spranger, après qu'elle avoit été évacuée par les François. Un an après, ce foible corps fit partie de la grande Compagnie, qui réuniffoit les poffeffions, les privileges de toutes les autres. Caïenne rentra dans les mains du Gouvernement, à l'époque heureufe qui rendit la liberté à toutes les Colonies. Elle fut prife, en 1667, par les Anglois, en 1676, par les Hollandois, mais depuis elle n'a pas été même attaquée.

Cet établiffement tant de fois bouleverfé refpiroit à peine. A peine, il commençoit à jouir d'un commencement de tranquillité, qu'on efpéra favorablement de fa fortune. Quelques flibuftiers qui revenoient chargés des dépouilles de la Mer du Sud, s'y fixerent ; & ce qui étoit plus important, fe déterminerent à confier leurs tréfors à la culture. Ils paroiffoient la devoir pouffer avec vigueur, parce qu'ils avoient de grands moyens, lorfque Ducaffe qui, avec des vaiffeaux, avoit la réputation d'un habile marin, leur propofa, en 1688, le pillage de Surinam. Leur goût naturel fe réveille ; les nouveaux colons redeviennent corfaires ; & leur exemple entraîne prefque tous les habitans.

L'expédition fut malheureufe. Une partie des combattans périt dans l'attaque, & les autres faits prifonniers furent envoyés aux Antilles où ils s'établirent. La Colonie ne s'eft jamais relevée de fa perte. Bien loin de pouvoir s'étendre dans la Guyane, elle n'a fait que languir à Caïenne.

Cette ifle, qui n'eft féparée du continent que par les eaux de deux rivieres, peut avoir feize lieues de circuit. Par une conformation que la na-

ture donne rarement aux isles, & qui la rend peu habitable, élevée sur les côtés & basse au milieu; elle est entre-coupée de tant de marais, que les communications n'y sont guere praticables que par de grands détours. Jusqu'à ce qu'on ait desséché les terres submergées, & que des digues bien placées les aient mises à l'abri des inondations, il n'y aura que les monticules qui soient susceptibles de culture. On y trouve quelques veines d'un sol excellent; mais il est communément sec, sablonneux & bientôt épuisé. Le seul bourg qui soit dans la colonie, est défendu par un chemin couvert, un large fossé, un très-bon rempart en terre, & par cinq bastions. Au milieu du bourg est une butte assez élevée dont on a fait une redoute appellée le fort, où quarante hommes pourroient encore capituler après la prise de la place. On n'arrive au port que par un canal étroit, où les hautes marées peuvent seules introduire les vaisseaux à travers les roches & les écueils dont il est bordé & parsemé.

La premiere production de Cayenne fut le rocou. C'est une teinture rouge, nommée *achiote* par les Espagnols, dans laquelle on plonge les laines blanches qu'on veut teindre de quelque couleur que ce soit. L'arbre qui donne cette lessive, a l'écorce roussâtre, des feuilles grandes, fortes, dures, & d'un verd foncé. Il est aussi haut & plus touffu que le prunier. Ses bouquets de fleurs, assez semblables aux roses sauvages, sont remplacés deux fois l'an par des gousses moins grandes que celles de la châtaigne, mais aussi piquantes. Elles renferment de petites graines, couvertes d'une pellicule incarnate, & c'est celle-ci qui compose le rocou.

Il suffit qu'une des huit ou dix gousses que chaque bouquet contient, s'ouvre d'elle-même, pour qu'on puisse les cueillir toutes. On en détache les graines, qui sont mises aussi-tôt dans de grandes auges remplies d'eau. Lorsque la fermentation commence, les graines sont écrasées à différentes reprises, avec des pilons de bois, jusqu'à ce que la pellicule en soit entiérement détachée. On verse ensuite le tout dans des cribles de jonc, qui retiennent ce qu'il y a de solide, & laissent écouler dans des chaudieres de fer, une liqueur épaissie, rougeâtre & fétide. A mesure qu'elle bout, on recueille son écume dans de grandes bassines. Quand elle n'en fournit plus, on la jette comme inutile, & l'on remet dans la chaudiere l'écume qu'on en a tirée.

Cette écume qu'on fait bouillir pendant dix ou douze heures, doit être continuellement remuée avec une spatule de bois, pour qu'elle ne s'attache point à la chaudiere, & ne noircisse point. Lorsqu'elle est cuite suffisamment & un peu durcie, on la met sur des planches où elle se refroidit. On la divise ensuite en pains de deux ou trois livres, & toutes les préparations sont terminées.

De la culture du rocou, Caïenne s'éleva à celle du coton, de l'indigo, & enfin du sucre. Ce fut la premiere des colonies Françoises qui cultiva le caffé: elle le reçut en 1721 de quelques-uns de ses déserteurs, qui

racheterent leur grace en l'apportant de Surinam où ils s'étoient réfugiés. Dix ou douze ans après, on planta du cacao. En 1752, il fortit de la colonie 260,541 livres pefant de rocou, 80,363 livres de fucre, 17,919 livres de coton, 26,881 livres de caffé, 91,916 livres de cacao, 618 pieds de bois, & 104 planches. Ces produits réunis étoient le fruit du travail de quatre-vingt-dix familles Françoifes, de cent vingt-cinq Indiens, de quinze cents Noirs, qui formoient la colonie entiere.

Tel, & plus foible encore, étoit l'état de Caïenne, lorfqu'on vit avec étonnement la Cour de Verfailles, chercher en 1763 à lui donner un grand éclat. On fortoit des horreurs d'une guerre honteufe. La fituation des affaires avoit décidé le miniftere à acheter la paix par le facrifice de plufieurs poffeffions importantes. Il paroiffoit également néceffaire de faire oublier à la nation, & fes calamités, & les fautes qui les avoient amenées. L'efpérance d'une meilleure fortune pouvoit amufer fon oifiveté, tromper fa malignité; & l'on détourna fes regards des colonies qu'elle avoit perdues, vers la Guyane qui devoit, difoit-on, réparer tant de défaftres. *Voyez* GUYANE. *Hiftoire philofophique & politique des établiffemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CAIRE, (le) *grande ville d'Afrique, Capitale de l'Egypte, fur la rive orientale du Nil.*

CETTE ville, que l'on croit avoir été bâtie l'an 795 de notre ère, à la place de l'ancienne Metzra, qui à fon tour avoit fuccédé à l'ancienne Babylone d'Egypte, eft compofée de trois grandes parties, diftantes d'un tiers de lieue l'une de l'autre, & que l'on diftingue par les noms de Vieux-Caire, de Nouveau-Caire, ou de Caire proprement dit, & de Bulac. Le Vieux-Caire, n'eft pas d'un grand circuit; c'eft le port où arrivent les barques & bateaux, qui defcendent de la Haute-Egypte; & à la réferve des habitations des bateliers & des maifons de plaifance, que quelques Beys vont y occuper dans le temps des inondations, à caufe de fa pofition élevée, l'on n'y trouve de remarquable, que le grand bâtiment que l'on appelle le *grenier de Jofeph*, lequel, quoiqu'on en dife, n'a pas été conftruit avant le temps des Sarrafins. C'eft dans ce grenier que l'on a coutume de dépofer les grains que l'on paie à la Porte Ottomane à titre de taxe. Le Nouveau-Caire eft à quelque diftance du Nil : il s'étend vers les montagnes & peut avoir deux lieues & demie de circuit. Il a quatre grandes portes, qui font, dit-on, d'une bonne architecture. Le Bulac eft le port du Caire; c'eft le lieu où réfident les Marchands & Gens d'affaires; & c'eft delà que l'on part pour la Méditerranée, où l'on arrive ordinairement en trente heures de navigation. Ces trois grands quartiers du

du Caire en font une ville de la plus vaste enceinte, mais dans laquelle sont renfermées une multitude de places vuides ; il y a parmi ces places vuides, des terres labourées & des étangs. D'ailleurs les rues du Caire sont étroites, & laides pour la plupart : ce qu'il peut y avoir de maisons bien bâties, est sans apparence extérieure. Toutes les façades en sont tournées vers les cours intérieures, ou vers des jardins que l'on ne voit pas ; ensorte que du côté de la rue, il ne se présente que quelques portes, & quelques fenêtres percées de loin en loin, sans ordre, ni symétrie. Mais il y a dans cette ville un grand nombre de mosquées, de caravanserais & de bains publics, dont on vante la magnificence. La mosquée du Sultan Hassan, placée au pied du château, passe entr'autres pour un bel édifice. Le château du Caire est élevé sur un roc, & ceint d'un mur. L'on trouve dans sa partie occidentale des vestiges de grandeur, de richesses, & même de goût. Il y a des restes d'appartemens immenses couverts de voûtes, & ornés de tableaux à la mosaïque, dont les représentations, à la vérité, ne sont, pour la plupart, que des paysages & des maisons détachées. Plus haut l'on montre la *salle de Joseph*, d'où l'on découvre la ville, les pyramides & toute la contrée des environs : ces pieces d'architecture ne sont point entretenues ; l'on y a même converti en chambres de brodeuses, & en cabinets de tisserands, ces grands & superbes appartemens qu'occupoient sans doute autrefois les Reines & les Rois du pays ; mais on en admire encore les ruines, & sur-tout on trouve toujours rares, des colonnes du plus beau granit que le temps, & les Turcs semblent avoir respectées. L'on remarque aussi avec plaisir le canal appellé Kalish, qui sert à faire monter les eaux du Nil, jusques au haut du Caire. Il a 15 à 20 pieds de largeur, & il est bordé de chaque côté de maisons habitées. C'est à l'embouchure de ce canal que se placent avec solemnité les marques de la crue & de la décrue du fleuve, & ces marques, comme l'on sait, sont les signaux par lesquels se dirigent l'ouverture & la clôture de tous les autres canaux du pays. Un peuple servil comme l'Egyptien campagnard, se laisseroit plutôt périr dans l'abyme des eaux, ou verroit plutôt ses terres se perdre dans les ardeurs d'une sécheresse affreuse, que d'ouvrir ou de fermer ses canaux, en d'autres temps, que ceux où précisément le Kalish se bouche & se débouche au grand Caire. Il y a encore des puits par multitude dans cette ville : le plus fameux est celui qui porte le nom de *Joseph*. Il est taillé dans le roc, à la profondeur de 276 pieds & est flanqué d'étages, où l'on tient des bœufs, qui travaillent sans cesse à élever les eaux, qu'on en tire. Enfin le grand Caire, fort déchû sans doute à tous égards, & sur-tout quant à son commerce & à sa population, de ce qu'il étoit avant l'établissement de la domination Turque en Egypte, & avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance, pour la navigation des Indes, le grand Caire, dis-je, est encore une ville, où l'on compte près d'un million d'habitans, où les

nations Européennes qui ſont commerce, ont encore toutes, des conſuls & des facteurs, & où elles vont chercher chaque année en quantité prodigieuſe, non-ſeulement le lin crud & travaillé, le coton crud & travaillé, la cire jaune, les cuirs, le ſel ammoniac & le ſaffran que produit l'Egypte elle-même, mais auſſi le caffé, les aromates, les épiceries, & les étoffes, qu'elle fait venir en droiture de l'Arabie & des Indes.

CAISSE DE FEU.

LES Caiſſes de Feu, établies dans pluſieurs villes d'Allemagne, ſont des eſpeces d'aſſociations de la plupart des citoyens, qui ſe garantiſſent mutuellement leurs maiſons contre les incendies. On ſe quotiſe d'abord pour raſſembler un petit fonds dont on paie les menus frais de cet admirable établiſſement. Chaque propriétaire de maiſon taxe la ſienne à un prix juſte & équitable, & cette taxe eſt inſcrite dans un livre dépoſé à l'Hôtel-de-Ville ſous l'autorité de la Police, qui vend au propriétaire un billet d'aſſurance, que ſa maiſon a été en effet évaluée à tel prix. Dès qu'un incendie eſt arrivé, les Magiſtrats de la Police examinent le dégât, en déterminent la valeur, & font une répartition générale ſur toutes les maiſons inſcrites, qui paient chacune tant ou tant par cent, à proportion que leurs maiſons ont été taxées. Cette méthode eſt préférable à celle qui ſe pratique en beaucoup d'autres pays, où chaque maiſon inſcrite paie annuellement une certaine ſomme fixe dont on forme un capital. C'eſt une contribution ſourde qui mine les citoyens, & qui devient tôt ou tard un moyen d'acquérir pour le Souverain qui peut, dans des beſoins preſſans, ſe rendre maître de la Caiſſe & en détourner les fonds. D'ailleurs, cette derniere méthode rend les citoyens indolens ſur les incendies. Qu'un malheur ſurvienne, chacun eſt dédommagé, chacun n'en paie ni plus ni moins; mais les ſecours ſont bien plus efficaces, quand chaque habitant ſait qu'il eſt obligé d'ouvrir ſa bourſe pour concourir au dédommagement de celui qui perd. En Angleterre, il y a des compagnies d'aſſurances autoriſées, qui aſſurent auſſi les cas d'incendies pour les maiſons, meubles & effets. Ces compagnies ſuivent à-peu-près le même plan que les Caiſſes publiques; & comme elles ſont directement intéreſſées à la conſervation des maiſons, les meſures qu'elles ont priſes contre les incendies ſont admirables, & les ſecours qu'elles y apportent auſſi prompts qu'efficaces. On leur paie tant pour cent, par an, des effets aſſurés.

CALABRE, *Province de Naples.*

LA Calabre eſt une des quatre grandes provinces du Royaume de Naples. Elle ſe ſubdiviſe en trois autres, ſavoir, la Baſilicate, la Calabre-Citérieure & la Calabre-Ultérieure. Dans le diſcours ordinaire l'on entend par la Calabre, ſimplement les deux dernieres. L'une, c'eſt-à-dire la Calabre-Citérieure, ou la Haute-Calabre, autrement la *Provincia di Conſenza*, confine du côté du midi à la Calabre-Ultérieure, du côté du nord à la Baſilicate, du côté de l'occident à la Mer Tyrrhénienne, & par l'orient au Golfe de Tarente. La Calabre-Ultérieure ou la Baſſe-Calabre, autrement la *Provincia de Catazara*, eſt entourée par la Méditerranée du côté de l'orient, du midi & de l'occident; elle confine du côté du nord à la Calabre-Citérieure. Les deux Calabres ſont en général très-fertiles, mais les tremblemens de terre y ſont fréquens. Le Prince-Royal, fils aîné du Roi de Naples, porte ordinairement le titre de *Prince de Calabre.*

CALCUTTA, *Fort Anglois dans le Bengale.*

CALCUTTA, ſur la riviere d'Ougli, eſt le principal établiſſement, & le centre du commerce de la Compagnie Angloiſe dans le Bengale. Il y a un Gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la Compagnie, un Conſeil & un Comité ſecret qui ont l'adminiſtration de toutes les affaires commerçantes, civiles & criminelles, & pluſieurs Tribunaux de Juſtice dont nous avons parlé à l'Article BENGALE. L'air y eſt mal-ſain, l'eau ſaumâtre, l'ancrage peu ſûr, & les environs n'offrent que peu de manufactures. Ces inconvéniens n'ont pas empêché qu'un grand nombre de riches négocians Arméniens, Maures & Indiens, n'y fixaſſent leur ſéjour, attirés ſans doute par l'eſpoir, la liberté & la ſureté. Le peuple s'eſt multiplié dans les proportions, ſur un terrein de trois ou quatre lieues de circonférence que la Compagnie poſſede en toute ſouveraineté. Cette forteresſe a cet avantage, que les bâtimens qui veulent arriver aux colonies Européennes ſont forcés de paſſer ſous ſon canon. *Voyez* BENGALE.

CALENBERG, *Principauté d'Allemagne, en Basse-Saxe, faisant partie du Grand-Duché de Brunswick, & appellée* le pays d'Hanovre.

La Principauté de Calenberg se trouve séparée en deux par le Duché de Wolfenbuttel, dont un canton la traverse. Sa partie septentrionale confine à la Principauté de Lunebourg, à l'Evêché de Hildesheim, à la Principauté de Wolfenbuttel, aux Comtés de Pyrmont, de la Lippe, de Schauenbourg & de Hoya, & enfin à la Principauté de Minden: la partie méridionale est entourée par les Principautés de Wolfenbuttel & de Grubenhagen, par le pays d'Eichsfeld, & par la Basse-Hesse.

Toutes les rivieres, tant grandes que petites, qui arrosent cette Principauté, vont se perdre soit dans la Leine, soit dans le Weser. La premiere coule du côté du levant, l'autre du côté du couchant. La Leine prend sa source dans le pays d'Eichsfeld, mais elle séjourne le plus dans cette Principauté, dans laquelle elle est renforcée par la Ruhme près de Nordheim, puis par l'Ilme au-dessous de Einbeck dans la Principauté de Grubenhagen, & enfin par l'Innerste dans l'Evêché de Hildesheim. Elle a été rendue propre à la navigation depuis Hannovre par l'écurement de son lit, par le resserrement de ses bords & par la construction de quelques écluses, ensorte que les villes de Hannovre & de Breme peuvent commercer entr'elles en navigant successivement sur la Leine, sur l'Aller & sur le Weser. La Fulde se jette dans la Werra aux environs de Munden, laquelle derniere reprend le nom du Weser, qu'elle avoit dans son origine, ainsi qu'il sera dit en parlant du pays de Hesse. Elle borde & traverse de-là cette Principauté en plusieurs endroits, mais n'y reçoit de rivieres remarquables que la Emmer & la Humme. Cette riviere est navigable généralement. Les montagnes de cette Principauté, qui méritent quelqu'attention, sont, le Deister, & le Suntel dans la partie septentrionale, & la forêt de Solling dans celle du midi. Le pays est montueux, & pierreux dans de certains cantons, tourbeux, marécageux & sabloneux dans d'autres, mais les uns & les autres sont peu fertiles. Il s'y en trouve cependant de bas & humides, dont le terrein gras mêlé de sable abonde en toutes sortes de productions. L'on y cultive du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des lentilles, des haricots, des vesses & du sarrasin. Le terrein y produit quantité de beau jardinage, du tabac, du houblon, du lin, du bon fruit. Les forêts y sont considérables; il y croît du chêne, du hêtre, du bois d'aulne, des pinasses, du tremble &c. Elles sont d'une utilité infinie tant pour les bois de construction, qu'on en tire, & pour le bois de chauffage, qu'elles fournissent, que pour l'engrais des porcs & pour différens autres usages. L'on y éleve des chevaux, des bêtes à cornes & des moutons en grand

nombre; le gibier & le poisson y abondent. Il s'y trouve des marnieres de côté & d'autres, de même que des carrieres, qui produisent des pierres à chaux, de la tourbe, des charbons de pierre, des eaux saumâtres & des mines de fer. Les eaux minérales de Rehbourg ont beaucoup de réputation.

L'on compte dans cette Principauté 19 villes & 17 bourgs; celles de Gœttingen, de vieux Hannovre, de Nordheim & de Hameln sont appellées les quatre grandes villes, les autres, les moindres. Plusieurs de ces villes jouissent non-seulement du droit de juger en affaires civiles, mais aussi en matiere criminelle; il en est d'autres, auxquelles il n'est accordé, que le premier de ces droits; les appels des unes & des autres de ces jurisdictions ressortissent nuement aux tribunaux supérieurs de justice; mais celles des villes, *qui n'ont ni haute ni basse justice*, sont purement médiates. La *Régence* provinciale envoie, sinon toujours, du moins immédiatement, des *rescripts* à différentes villes, dont les comptes sont audiencés par la chambre privée même de cette Régence. A l'égard des autres villes, ces rescripts sont adressés aux bailliages, desquels elles dépendent, tant pour la haute que pour la basse justice, ou par l'une des deux seulement. L'on divise les biens, dans cette Principauté, en ceux possédés par des nobles capables d'entrer dans les ordres de chevalerie, qui ont voix & séance aux Etats & sont par conséquent exempts de toutes contributions, & en ceux qui ne sont point exempts, & dont les propriétaires n'ont point d'accès aux Etats, qui par conséquent ne jouissent d'aucune franchise relativement aux impositions, à moins qu'on ne prouve, qu'ils aient été démembrés des biens de la premiere espece. Cette Principauté contient trois chapitres & six couvens, dont un de religieux & cinq de religieuses.

Les Etats sont composés 1°. des prélatures, qui sont les chapitres de Lockum, de Hameln & de Wunstorf; comme aussi les couvens de Marienrode, Barsinghausen, Wennigsen, Wulfinghausen, Marienwerder & Mariensée; 2°. de la noblesse, de laquelle dépendent 164 corps de biens nobles, qui donnent entrée aux Etats à leurs possesseurs; 3°. des villes. Tous ces Etats sont partagés en trois quartiers, qu'on nomme, celui de Hannovre, celui de Gœttingue, & celui de Hameln & Lauenau. Les Etats de Lauenau faisoient partie en 1640 du Comté de Schauenbourg; mais la race des anciens Comtes s'étant éteinte à cette époque, ils échurent à la Principauté de Calenberg, & furent incorporés au quartier de Hameln en 1701. Les États s'assemblent tous les ans dans la ville de Hannovre. Ils y sont convoqués à jour certain, soit par le Souverain même, soit par sa Régence, chargée de ses ordres. Ces États composent entr'eux un grand & un petit Comité. Chaque quartier a le droit d'élire entre ceux, qui en sont partie, un conseiller-provincial & du trésor que le Souverain approuve, en sorte qu'avec l'abbé de Lockum, qui en est un de droit, il s'y en trouve quatre dans la province. Les quatre grandes villes n'ont nulle re-

lation avec le college du trésor; la raison en sera rapportée ci-après; mais celles de Munden ou Munder, qui sont du nombre des petites, nomment chacune un député à ce college, qui, proprement parlant, en sont membres. La province a de plus un syndic & différens autres employés, desquels il sera parlé par la suite. Il faut observer finalement, que la noblesse de chaque quartier élit deux députés provinciaux parmi eux, qui sont du corps de la noblesse.

Sans comprendre le Comté de Spiegelberg, dont il a été parlé en traitant du cercle de Westphalie, la Principauté de Calenberg contient 210 paroisses luthériennes, treize surintendances, desquelles le clergé des quatre grandes villes, non plus que celui de Munden, ne dépendent point; & deux surintendances générales. Les Réformés y possedent en tout cinq églises & les Catholiques six, en y comprenant les chapelles.

Il se trouve de très-bonnes écoles Latines dans les principales villes de la Principauté. Gœttingue est remarquable entr'autres par son Université, qui ne le cede à aucune autre de toute l'Allemagne; elle ne l'est pas moins par l'académie des sciences & par celle de la langue Allemande, qui y sont établies.

Les manufactures, les fabriques & les atteliers de toutes especes, tant d'artistes que de gens de métiers, ne manquent point dans cette Principauté. On y file une très-grande quantité de lin, que l'on convertit en toiles tant pour l'usage des gens du pays, que pour celui de l'étranger, auquel il est exporté. Il s'y fait de la toile de lin en façon de damas; on en imprime d'autres, qui jouent parfaitement ces belles indiennes, ou autres toiles de cotton peintes. Les toiles-cirées qu'on y fabrique, & dont on se sert pour des tapisseries, sont bien colorées & de la meilleure qualité. Le cotton s'y file d'une finesse extrême; on l'emploie à faire des bas tant tricôtés qu'au métier; on en fait des bonnets, des gants & même de la belle toile, qui toutefois ne se fabrique qu'à Nordheim seulement. Le tabac y est préparé en toutes sortes de manieres, soit pour être fumé, soit pour être pris en poudre. Des manufactures de laine, qui jouissent d'une bonne réputation, sont établies particuliérement dans cette Principauté, dans laquelle Gœttingue tient à cet égard le premier rang. Sans énumérer les différentes sortes de draps & d'étoffes qui y sont détaillées, & dans la fabrique desquels il entre, soit des laines du pays, soit des laines étrangeres, l'on se contentera de rapporter ici quelques faits, qui serviront d'éclaircissement à ce qui en a été dit. Les meilleures & la plupart des manufactures en laine ont été introduites à Gœttingue par le sieur Græzel, Commissaire-général, & par le sieur Scharf, Commissaire du commerce. Les marchandises que ces habiles manufacturiers fournissent encore actuellement à cet effet, sont estimées, tant par leur bonté intrinseque que par la finesse & la beauté des couleurs. Le sieur Scharf fait fabriquer des ratines & des draps fins & légers à la façon Angloise, pour

lesquels il emploie des laines d'Espagne de la meilleure qualité; les unes & les autres sont larges d'une aulne de Brabant, sans les tirer & sans y comprendre les lisieres. Ces draps sont d'une telle finesse, & leurs couleurs si solides & si belles, que, quoiqu'ils se vendent à bon prix, aucun drap d'Hollande, quel qu'il soit, ne peut leur être préféré. Les bas de laine qu'on y fait au métier, ont également beaucoup de réputation, soit par leur finesse, soit par la qualité des laines, dont ils sont composés. Il y a à Hannovre deux belles fabriques, dans lesquelles se font des galons, des dentelles, des tresses & d'autres ouvrages brodés en or & en argent. Il s'y fait aussi des étoffes, des bas & des rubans de soie. La tannerie & la préparation des cuirs n'y sont pareillement point négligées. Il se trouve des forges de fer & de cuivre à Uslar, & une fabrique de laiton dans les environs de *Reher*, lieu dépendant du bailliage d'Erzen. Il y existe aussi des moulins à poudre & des verreries, de même que des papeteries & des moulins à foulons. Les grands bateaux dont on se sert pour la navigation sur le Weser, se construisent à Heinsen dans le bailliage de Polle. L'exportation qui se fait hors de cette province est très-considérable; sans parler des productions naturelles & des saucissons de Gœttingue, qu'on envoie au loin à l'étranger, il sort des marchandises de ce pays de plusieurs especes, notamment du fil de lin, des toiles, des camelots de Gœttingue, du bouracan & autres étoffes, dont par le moyen du Weser & de la Leine, qui dans la partie inférieure de son cours devient navigable, le commerce se dirige vers Breme, Hambourg & la Hollande; on en fait passer aussi à Francfort & en Italie.

La Principauté de Calenberg fait partie du Duché de Brunswic; elle est en grande partie composée d'anciens Comtés & de Seigneuries, même de biens, qui appartenoient autrefois à des couvens, ainsi qu'on le verra dans la description particuliere, qui en sera faite. La contrée, dont Gœttingue se trouve entourée, formoit anciennement avec cette ville une Principauté particuliere, qu'on appelloit Principauté de Gœttingue; on la nommoit aussi Principauté d'Oberwald, parce qu'elle se trouve située au sud de la forêt de Solling & du Harz; mais comme l'un & l'autre pays furent possédés depuis 1495 par le même souverain, & que leur régence & les tribunaux de justice furent aussi les mêmes, ils n'en composerent plus qu'un seul entr'eux, sous la dénomination de Principauté de Calenberg. Les événements & les révolutions, qui y sont survenus, ont été rapportés lorsqu'il a été question des pays possédés par la maison Electorale de Brunswic-Lunebourg; il ne reste plus qu'à observer que cette Principauté a beaucoup plus souffert que tous les autres pays de l'Electorat pendant la guerre, que les François y porterent en 1757, & qui ne finit qu'en 1762. Le quartier de Gœttingue se ressentit particuliérement des effets de la guerre, sur-tout depuis 1760 jusqu'en 1762.

L'Electeur de Hannovre a droit de suffrage comme possesseur de cette

Principauté, tant dans le college des Princes, que dans les assemblées circulaires de la basse Saxe. Sa taxe matriculaire consiste à fournir 22½ Cavaliers montés & équipés, & 140 fantassins, ou à payer 686 florins en argent.

La famille d'Oldershausen possede la charge de maréchal héréditaire dans les Principautés de Calenberg, de Grubenhagen & de Wolfenbuttel; elle doit en être investie concurremment par les deux Princes regnans de Calenberg & de Wolfenbuttel, en vertu d'une convention faite en 1495 entre les Ducs Henri & Eric. La charge héréditaire d'Intendant des cuisines appartient à la famille de Rœssing; toutefois cette dignité est-elle conférée aussi en fief à celle de Gœtz d'Ohlenhausen pour la partie de la Principauté, qui se trouve entre le Deister & la Leine. Celle d'échanson enfin appartient à pareil titre à la famille de Reden de Reden.

La ville de Hannovre est le siege du tribunal de la chancellerie, auquel ressortissent les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen, ainsi que les Comtés de Hoya & de Diepholz. Cette ville est le siege aussi de la cour supérieure de justice, dont la Jurisdiction s'étend sur les mêmes pays, à l'exception néanmoins de celui de Grubenhagen. Le maréchal de la cour est juge du lieu de la résidence, & de ceux qui y sont employés; il lui est libre cependant de renvoyer la connoissance des affaires à des tribunaux supérieurs de justice. Le secrétaire de la cour rédige par écrit les jugements, qui sont rendus, & qui sont ensuite signés par les assesseurs du maréchal. Les Etats de la Principauté de Calenberg ont droit de nommer & de présenter deux membres à la cour supérieure de Justice, mais le choix du président appartient au souverain seul, & ce choix doit être fait parmi la noblesse de la Province de Calenberg. Cette même Province présente aussi deux assesseurs à la Cour Souveraine des appellations établie à Zelle.

Les revenus immédiats du Souverain proviennent, ainsi que dans ses autres Etats, des bailliages domaniaux, dont le moindre rapporte annuellement 1500, & le meilleur 28,000 rixdales. Ils proviennent aussi des droits régaliens & de l'accise établie sur les eaux-de-vie étrangeres, qu'on importe & consomme dans l'étendue de la Principauté. Sous la dénomination d'eaux-de-vie étrangeres sont comprises celles faites dans les quatre grandes villes, dans les couvens & dans l'enceinte des jurisdictions particulieres nobles, lorsqu'elles ne sont point consommées dans leurs districts. Un impôt, appellé *Licent*, a pris la place de la contribution établie anciennement. Son produit annuel peut former une somme de 261,700 rixdales. Les inspecteurs, chargés de veiller sur la perception de cet impôt, sont nommés par le Souverain, les commissaires au contraire par la Province; les uns & les autres assistent aux comptes, qui en sont rendus; ils reçoivent également les ordonnances, qui sont édictées le cas échéant, & rendent compte à la Cour de leur exécution. Les inspecteurs sont tenus particuliérement

culiérement de veiller sur la confection de la biere & sur l'acquittement des droits qui doivent en être payés. Ils correspondent pour l'un à la chambre des comptes, & pour l'autre à la régence; les commissaires de leur côté répriment les fraudes qui peuvent se commettre, en statuant sur les plaintes, qui leur sont portées à cet égard. Leur district est limité, ainsi que la recette des inspecteurs, qui, pour l'exercice de leurs charges, sont aidés par des employés soumis à leurs ordres. Toute personne de campagne, âgée de 12 ans, est obligée de payer l'impôt de deux muids de seigle, pour satisfaire au Licent; mais cet impôt se réduit à la moitié, pour celles qui ne sont âgées que de 4 ans jusqu'à 12. C'est aussi pour reconnoître, si tout le monde s'est acquitté de ce devoir, que les inspecteurs font annuellement leurs tournées dans les petites villes, dans les bailliages & jurisdictions, où ils se font assister des juges du lieu, sans pouvoir toutefois user de la derniere rigueur, vis-à-vis de ceux qui pourroient être en retard. L'impôt établi sur les gens de condition, *contributio nobilium*, & qui ne sont point sujets au Licent, est versé dans la même caisse, que celui, dont il vient d'être parlé; il en est de même aussi de celui, que sont obligés de payer le clergé & les forains, qui est peu considérable, attendu que ceux, qui ne demeurent point dans la Principauté, ne sont imposés qu'à la moitié des sommes, auxquelles leurs biens étoient taxés avant l'année 1686. Le produit, que peut former le timbre sur le papier, est encore versé dans la même caisse. Comme l'impôt, appellé Licent, n'est destiné que pour l'entretien des troupes, ceux, qui sont chargés d'en faire la recette, envoient chaque mois aux commissaires des guerres les sommes nécessaires pour satisfaire à cette sorte de dépense, dont le compte est visé & contrôlé par les inspecteurs. Cet objet étant entiérement rempli, les rôles, contenant ce qui a été perçu pour le Licent, sont remis aux députés de la province à la tenue des États, qui, déduction faite de ce qui a été payé aux gens de guerre, touchent l'excédent, qu'ils emploient à des dépenses publiques, telles que l'entretien de l'université de Gœttingue, celui de la cour souveraine des appellations, les appointements des députés de la province, ceux du commissaire des chemins & autres de cette nature. Le Schatz est une autre sorte d'impôt, dont l'origine remonte à l'année 1614; il fut introduit à l'occasion de 600,000 rixdal. de dettes, que le Souverain avoit contractées, & que la province se chargea de payer. Cet impôt n'a point cessé d'avoir lieu jusqu'à ce jour, parce que différens besoins publics en ont exigé la perception. Il consiste en une certaine taxe, que paient les villages comme communautés, & que paient aussi les particuliers à cause des moutons, des grains & du pacage du gros bétail. Le produit en est versé dans la caisse de la province, dans laquelle est versé aussi le droit qu'on perçoit sur les chaudieres servant à la confection des eaux-de-vie, lesquelles sont taxées à 3 rixdales par an chacune. Les 4 grandes villes, qui sont exemptes de ce droit, n'ont rien de commun avec cette caisse Provinciale, parce

qu'elles se sont chargées dans le temps de payer 100,000 rixdales, & qu'elles les ont payés effectivement à l'acquit du Prince; c'est par cette raison, qu'elles ne paient point les taxes, dont il vient d'être parlé, & qu'elles sont même affranchies du droit de forage relativement aux biens, que les bourgeois possédoient alors. Ces villes n'ont également rien de commun avec les 4 conseillers provinciaux, qui avec les 2 députés des villes de Munden & de Munder composent en même temps le college de cette recette. Il y a de plus dans la Principauté un receveur & un secrétaire général des finances, & chacun des 3 quartiers a en outre un receveur particulier de l'impôt qu'on appelle Schatz. Arrivant le cas, qu'on soit obligé de faire une levée générale & extraordinaire de deniers, & qu'on ne veuille point avoir recours à la voie de l'imposition, ces deniers sont pris alors de ceux, qui sont en réserve dans la caisse Provinciale, & à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, on prend le parti d'emprunter le montant sur la foi de la caisse; mais en position pareille les 4 grandes villes sont obligées de se charger de la sixieme partie de la somme, dans laquelle les villes de Gœttingue & de Hannovre contribuent chacune pour un tiers, & celles de Nordheim & de Hameln pour un sixieme aussi chacune. Une autre sorte d'impôt, que les sujets de cette Principauté ont à acquitter, est celui des grains, qui porte le nom de Magasinkorn. Cet impôt se répartit entre les contribuables, & se paie tantôt en nature & tantôt en argent.

Il y a dans cette Principauté des Villes, des Chapitres, des Couvens, des Bailliages Domaniaux & des Couvens, ainsi que des Jurisdictions particulieres nobles, qui ressortissent immédiatement au Tribunal de la Chancellerie. Les uns & les autres sont divisés en trois quartiers, ainsi qu'il a été dit plus haut.

I. *Le Quartier de Hanovre.*

CE quartier comprend 8 Villes, 3 Bourgs, 2 Chapitres, 6 Couvens, 212 Villages & 81 Corps de biens nobles, dont les possesseurs ont entrée aux Etats, & lesquels derniers sont imposés à 366 rixdales pour leur quote-part des subsides, dont les biens nobles sont chargés.

Nous parlerons seulement de l'ancienne & de la nouvelle ville de Hannovre.

Le Vieux-Hannovre, appellé communément Hannovre, & dans de vieux titres, même sur le sceau de la ville, Hanover, Capitale de l'Electorat, & ancienne résidence de l'Electeur. Elle est une des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg, mais la deuxieme dans le rang, qu'elles tiennent entr'elles : elle est aussi le siege, 1°. de la Régence de tous les pays électoraux de Brunswic-Lunebourg; 2°. de la Chambre des Comptes; 3°. de la Chancellerie de la guerre; 4°. de la Cour Souveraine; 5°. du Tribunal de la Chancellerie; 6°. & la ville enfin dans laquelle s'assemblent les Etats de la Principauté. La majeure partie en est située sur

la rive droite de la Leine, qui se partageant en deux différens bras entre la vieille & la nouvelle ville, forme une isle, & se réunit ensuite, pour ne plus former qu'un seul volume d'eau, qui plus bas devient navigable. La ville est fortifiée : elle contient aux environs de 1100 maisons & près de 17,000 personnes dans son enceinte. La ville neuve, nommée Ægidien-neustadt, est la partie de la ville la plus récente & la plus réguliérement bâtie. Le côté du Palais royal & électoral, que borde la Leine, fut incendié en 1741, mais reconstruit depuis avec plus de goût, qu'il ne l'étoit précédemment. C'est dans ce Palais que siegent la Chambre des Comptes, le Conseil-Privé, & le Maréchal de la Cour. C'est-là aussi que sont établies la Chancellerie de la guerre & le Comptoir des mines & des forges. La salle d'Opéra se trouve sous le même toit ; celle de la Comédie est placée au-dessus des cuisines & attenant la salle des Cérémonies. L'on voit dans la Chapelle du Palais, le caveau sépulcral des Electeurs, près duquel est un riche trésor de reliques, de pierres précieuses & d'ouvrages en or & en argent, que le Duc Henri, surnommé le Lion, a colligé pendant & après le voyage qu'il fit en Orient en 1171. Ce trésor fut déposé en premier lieu dans l'Eglise de St. Blaise à Brunswic, mais cette ville ayant subi le joug du Duc Jean-Frédéric, il fut transféré dans celle de Hannovre, où il demeura depuis tout ce temps. L'hôtel de la Monnoie est situé derriere le Palais royal, & l'arsenal, de même que les superbes écuries du Roi, bordent la rive de la Leine sur le même allignement. L'hôtel provincial, qui se trouve dans la rue, dite *Osterstrasse*, est un bâtiment somptueux & considérable ; dans lequel s'assemblent les Etats de la Principauté, & dans lequel aussi est établi le siege de la Cour supérieure de Justice de Calenberg. L'hôtel de Lockum, dans lequel réside l'Abbé du Couvent de ce nom, est placé dans la même rue, dont il vient d'être parlé. Il y a trois Eglises paroissiales dans cette ville, qui sont : celle du Marché, nommée aussi celle de St. Jacques & de St. George, près de laquelle est la grande école latine, qui appartient à la ville ; celle de St. Gilles & celle de Ste. Croix, outre l'Eglise destinée pour la garnison. Il y a de plus une maison de charité, trois hôpitaux, & dans la ville neuve, Ægidienneustadt, un séminaire de Pédagogues & une école pour les pauvres. L'hôtel-de-ville renferme une Bibliotheque, qui, quoique peu nombreuse, est cependant d'un grand prix par la quantité de vieux livres rares, qui furent imprimés du temps que l'imprimerie étoit encore dans le berceau ; elle forme un assemblage de livres de Conrad de Sarstede, des Minorites, de Volmar d'Anderten, de Corvin & de Scarabæus, que le Sénat acquit successivement, & dont il augmenta le nombre par la suite. La Maison-de-Ville entretient aussi le lombard y établi. Les Chirurgiens ont une chambre d'anatomie sur le rempart. Tant les matieres civiles que les criminelles sont de la compétence des Magistrats, mais quant à la police, elle est administrée par un Commissaire, qui est

à la nomination de la Régence. L'on n'est point sûr de l'époque, à laquelle la ville de Hannovre prit naissance; les plus anciens titres, qui font mention d'elle, remontent à l'année 1163, temps auquel le Duc Henri-le-Lion assista lui-même à une assemblée, qu'il y avoit fait convoquer. Le Comte Conrad de Lauenrode, à qui la ville appartenoit en 1241, la céda alors à Otton-le-jeune, qui, par lettres de privilege, promit aux bourgeois, que jamais elle ne seroit aliénée, mais qu'elle seroit toujours conservée par ses descendans. Nonobstant ces promesses, le Duc Otton-le-Sévere, son petit-fils, voulut s'en désister, en 1283, au profit de l'Evêque de Hildesheim, mais les bourgeois, prêts à se soulever, empêcherent celui-ci de s'en mettre en possession; procédé qui déplut à leur ancien Souverain, & dont ils ne récupérerent les bonnes graces qu'en 1297. Otton-le-jeune avoit confirmé la ville dans ses anciens droits & coutumes, lorsqu'en 1241 il en devint propriétaire; elle adopta de plus ceux de Munden en 1371, dont il n'existe plus que de foibles vestiges. Cette ville entra en 1481 dans l'alliance des villes anséatiques, dont l'Empereur Charles V diminua la trop grande puissance. Un nommé Cord Broihan, brasseur de son métier, inventa en 1526 la façon de faire une sorte de biere blanche extrêmement agréable, qui conserve encore de nos jours le nom de Broihan en mémoire de son auteur. La doctrine de Luther fut introduite dans cette ville en 1533, & fut adoptée généralement l'année suivante, tant par le nouveau Magistrat que par la bourgeoisie. Ce changement de religion fut suivi peu de temps après d'un nouveau rit pour les Eglises. La ville de Hannovre capitula en 1625 avec Christian IV, Roi de Danemarc, & reçut des troupes des Cercles en garnison. Le Duc George fut le premier, qui en 1636 établit sa résidence à Hannovre; il commença dès-lors à fortifier la nouvelle ville, dite de Calenberg. Ses Successeurs continuerent d'y faire faire des ouvrages; & lorsque la porte de Calenberg eut été construite en 1648, & celle de Cleve en 1650, on joignit en 1653 les nouvelles fortifications à celles, qui entouroient alors la vieille-ville. Il fut bâti des maisons en 1680 dans l'emplacement, qu'avoient occupé les ouvrages intermédiaires hors de la porte, dite *Leinthor.* Cette ville fut choisie en 1725, par la Couronne de France, celle d'Angleterre & celle de Prusse pour y conclure un traité d'alliance, à laquelle les Etats-Généraux accéderent l'année suivante. L'on continua en 1747 à étendre les limites de la ville du côté de la porte de St. Gilles, dont on démolit le rempart, & dont on combla les fossés; il y fut même tracé une étendue de terrein suffisante à y contenir 100 habitations. Les François s'emparerent de la ville en 1757, & y établirent garnison, qui y séjourna jusqu'en 1758, qu'elle se retira. L'on démolit en 1769 une partie des fortifications derriere le Palais du Roi, & en adaptant la nouvelle porte, dite *Lein-*ou *Holzthor*, on se ménagea un terrein propre à en faire une esplanade.

Les environs de la ville ont un air riant, & présentent à la vue des objets les plus satisfaisans. L'œil se promene agréablement sur cette prodigieuse quantité de jardins, qui entourent la ville, & sur ce grand nombre de maisons de campagne, dont la variété même ne semble y régner que pour exciter le plaisir. Si l'on sort par la porte dite *Steinthor*, l'on découvre cette belle allée, qui va se terminer aux deux châteaux de plaisance, Montbrillant & Herrenhausen, desquels il sera parlé plus amplement lors de la description détaillée, qui sera donnée du bailliage de Langenhagen, dans l'étendue duquel, ainsi que de celui de Coldingen, sont situés la plupart des jardins, dont Hannovre est entouré. La forêt de la ville, nommée *Eilenriede*, borde ces jardins à une certaine distance, & n'arrête la vue que pour en augmenter l'agrément.

La nouvelle-ville de Hannovre est située sur la rive gauche de la Leine, qui la sépare de la vieille, & avec laquelle elle n'a d'autre communication que celle des ponts. Cette ville, fortifiée ainsi que la précédente, est très-peuplée; elle ne contient, à la vérité, que trois cents septante-six maisons, mais qui sont bien bâties, & de belle apparence. Les Magistrats n'y administrent que la partie économique de la ville; la justice y est rendue par un Prévôt Royal & un Greffier. Il y a un consistoire, dont l'autorité s'étend sur tous les pays Electoraux; il y a de plus une surintendance particuliere & des manufactures de différentes especes. La place du marché est ornée d'un côté par une grotte, dont les jets d'eau ne subsistent plus faute d'entretien; elle est bordée de l'autre par l'Eglise de St. Jean, qui forme la paroisse. L'on trouve près de l'Esplanade, qui fait face à la vieille-ville, un bâtiment très-étendu, construit en pierres, contenant les archives du Souverain & une superbe bibliotheque, qui ne le cede à nulle autre de l'Allemagne, relativement aux livres d'histoire & de politique. L'édifice, dans lequel s'assemble le consistoire, est situé près du chantier Royal. Les autres bâtimens publics de cette nouvelle ville sont : une école Latine, deux Eglises, l'une Allemande, l'autre Françoise pour ceux qui professent la religion Calviniste, une Eglise Catholique, une Synagogue & différens Hôtels jouissent de la franchise; tels que celui des Princes, celui nommé ci-devant d'Osnabruck, qui appartenoit à l'Evêque Erneste Auguste II; celui des Comtes de Platten, qui donne au possesseur droit d'entrée aux Etats; celui des Comtes de Kielmansegg; & celui enfin des Comtes de Bernstorf. Cette nouvelle ville a déjà existé dans le treizieme siecle, mais elle ne jouit des droits de ville que depuis 1714. Elle fut divisée dans le courant du quatorzieme siecle en trois quartiers, qui sont : le quartier de *Neustadt*, celui de *Bruel*, & celui du château de *Lauenrode*. Ce château, dont une rue porte encore actuellement le nom & que prirent aussi les anciens Comtes de Lauenrode, étoit située sur la montagne. Les anciens Ducs de Brunswic-Lunebourg y séjournoient de temps à autre, ainsi

qu'il conste par de vieux titres, qui en sont datés; il fut démoli en 1371 & l'emplacement donné à la ville de Hannovre.

II. *Le Quartier de Hameln & de Lauenau.*

IL renferme trois villes, dix bourgs, un chapitre, cent vingt-huit villages & cent soixante-quatre corps de biens nobles, auxquels est attaché le droit d'entrée aux Etats. Ces biens sont taxés à un subside de cent nonante rixdales vingt-un gros.

Hameln, appellé dans d'autres temps *Quern* ou *Muhlen-Hameln*, ville fortifiée, capitale du quartier de Hameln, est la derniere des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg. Sa situation, agréable par elle-même, est encore riante par le cours du Weser, qui la baigne au couchant. Cette riviere y forme une isle, & est traversée par un pont soutenu de neuf piles de pierre, surmontées d'arches construites en bois; elle est chargée de plus d'une superbe écluse, qui, pour la facilité de la navigation, y fut pratiquée en 1734 sous la direction de Gerlach Adolphe, Baron de Munchhausen; les frais n'en ont pas couté moins de 80,000 rixd. La Hamel, dont la ville a pris le nom, se jette dans le Weser derriere le moulin, nommé *Thiemuhle*, après avoir coulé dans les fossés hors de la porte dite *Muhlenthor*. Cette ville contient six cents maisons bourgeoises outre environ cinquante bâtimens tant nobles, qu'ecclésiastiques. Il y a un Chapitre, duquel il sera parlé dans un article particulier. Quoique la ville ne compose qu'une seule & même paroisse, il y a cependant deux Eglises principales; l'une, celle du Chapitre ou Collégiale, l'autre, celle du marché. L'école latine, que la ville entretient, est attachée à la premiere des deux. Tout près de la porte, dite *Osterthor*, est l'Hôtel-Dieu & une auberge en dépendante, qui fut renouvellée en 1728. L'Eglise y attenante sert en même temps à la garnison, & c'est par cette raison qu'elle fut agrandie en 1712. Celle des François réfugiés, qui y professent la religion Calviniste, fut bâtie en 1690, & occupe l'emplacement de deux maisons bourgeoises. Les Catholiques y exercent chaque trois mois de l'année le culte de leur Religion dans une maison particuliere, qu'ils tiennent à bail. Il se trouve des caves voûtées dans la Maison-de-Ville, dont la bonté est sans égale. Les baraques, que la ville a fait construire, sont assez vastes pour contenir tout un bataillon. Il y a aussi à Hameln un corps de bien noble, auquel est attaché le droit d'entrée aux Etats. Les Magistrats y administrent la justice civile & criminelle. Ils tiennent en fief de l'Evêché de Fulde le droit de Justice criminelle, la forestale, les forêts, la chasse; ils possedent à pareil titre de la Prévôté de la ville le droit de battre monnoie, quelques forêts, le péage, le droit de police & la prévôté; ils nomment seuls aux bénéfices vacans de l'Eglise principale du marché, mais concurremment avec le Chapitre à ceux de la

Collégiale. Le Prévôt de la ville préside au Magistrat, & prononce seul dans les affaires, qui intéressent les gens de justice & les Juifs, droit, qui a resté attaché à sa charge, comme parvenant de l'ancienne Avocatie ou droit de protection. La colonie Françoise a des juges particuliers, qui sont le Commissaire & le Juge de la colonie; l'appel de leurs jugemens est porté immédiatement à des Tribunaux supérieurs. Il y a à Hameln des manufactures de bas, d'étoffes & de soie; il s'y prépare aussi des cuirs de toutes especes, & l'on exporte quantité de fils & de toiles à l'étranger. La ville est redevable au Chapitre de son existence; elle n'est au fond qu'un assemblage de différens endroits; c'est par cette raison que son finage est très-étendu, ses forêts considérables, & que sa jurisdiction ne se borne qu'à l'extrémité de ses limites. Il est vraisemblable, que cette ville existoit déjà dans l'onzieme siecle; ce qui semble le prouver est un titre de l'année 1109, dans lequel les Embern, freres, se sont qualifiés de *Cives Hamelienses*. Elle eut déjà dans le douzieme siecle & des Magistrats & une bourgeoisie mêlée de patriciens & de gens de qualité. L'Abbé de Fulde fut alors son Prince souverain; il y faisoit valoir les droits de Seigneur Haut-Justicier; le Prévôt du Chapitre y faisoit battre de la monnoie, y administroit la police & percevoit le guionage, tandis que les Comtes d'Eberstein, chargés de l'avocatie du Chapitre, percevoient de leur côté les péages, & étoient occupés des fonctions de la Basse-Justice. Les Magistrats disposerent les choses de façon, que les deux premiers les investirent de leurs droits, & que les derniers partagerent en quelque façon les leurs avec eux. Henri, Abbé de Fulde, rendit en 1259 à Widekind, Evêque de Minden, tant la ville de Hameln, que le droit de protection ou l'avocatie qu'il avoit sur elle, vente qui déplut & aux bourgeois & aux Comtes d'Eberstein; Widekind voulut forcer les premiers à l'obéissance; il employa à cet effet la voie des armes, auxquelles voulant résister, ils furent défaits le jour de St. Pantaleon, ce qui revient au 28 Juillet, & essuyerent un carnage considérable. L'opinion commune est, que cet événement arriva en 1261, mais Scheidt, Conseiller aulique, la place en l'année 1259. Il donna lieu, selon les conjectures du Pasteur Fein, à la fable de la sortie des enfans de Hameln, dont la composition remonte au quinzieme siecle. L'on avance faussement, qu'il existe un monument de ce fait au greffe de la ville; mais quoiqu'il en soit, l'Evêque de Minden abandonna en 1260 la moitié de cette ville, telle qu'il l'avoit acquise de l'Abbé de Fulde, aux Ducs Albert & Jean de Brunswic & de Lunebourg. Cette vente fut suivie cinq ans après d'une convention entre l'Evêché de Minden d'une part, les Comtes d'Eberstein & la ville de Hameln d'autre, par laquelle ces deux derniers s'obligent de mettre l'Evêque en possession de la ville, & de le reconnoître pour Souverain & Seigneur foncier, avec la réserve cependant, qu'il ne lui seroit rendu foi & hommage qu'autant que les Evêques de Cologne & de Munster, arbitres choisis, décideroient la question en sa faveur,

& non point en celle des Comtes ; mais qu'à tout événement les Ducs de Brunswic ne seroient point mis en possession de cette même ville. Ce traité ne fut point d'une longue durée ; les Comtes d'Eberstein se virent forcés de céder au Duc Albert de Brunswic l'avocatie & tous les autres droits qu'ils pouvoient avoir sur la ville ; celle-ci le reconnut pour son Souverain d'autant plus volontiers, qu'il força l'Evêque de se démettre également de tous ses droits, soit sur la ville, soit sur le chapitre, ne lui laissant d'autre autorité ni régence, que la spirituelle. Les Ducs Albert & Henri-le-capricieux confirmerent les privileges de la ville, l'un en 1277 & l'autre en 1279. Ce dernier la donna en engagement à Otton, Duc de Lunebourg, surnommé le Sévere, mais son fils Erneste la racheta en 1334. Elle fut engagée de nouveau en 1372 par le Duc Albert au Comte Otton de Schauenbourg, duquel les Ducs Bernard & Henri la retirerent en 1407. Les Ducs Otton & Frédéric, pressés d'argent, eurent recours à la même voie, dont s'étoient servis leurs prédécesseurs ; ils toucherent 30,000 florins de l'Evêché de Hildesheim, & pour assurer cette somme, ils engagerent en 1433 la moitié de cette ville, le droit de recevoir foi & hommage, le Comté d'Eberstein & la Seigneurie de Hambourg, avec cette condition cependant, qu'en remboursant 2000 florins, ils pourroient rentrer en possession de la ville de Hameln ainsi que dans celle du Comté d'Eberstein. Le remboursement n'eut point lieu ; l'Evêque garda la jouissance de la moitié de cette ville, jusqu'à ce que par des hostilités, qu'il ne cessoit de commettre, il fut mis au ban de l'Empire, & qu'entr'autres villes & châteaux, qu'on lui enleva, le Duc Eric l'aîné lui enleva aussi en 1521 cette moitié de ville. Le Duc Eric-le-jeune combla cette ville de faveurs, & lui engagea l'office de Prévôt en 1551 ; mais étant décédé, elle échut en partage à la branche aînée de la Maison de Wolfenbuttel. Les Danois s'en emparerent en 1625, & y mirent garnison ; l'ayant abandonnée postérieurement, les troupes Impériales s'en rendirent maîtres & y demeurerent jusqu'en 1633, ruinant les habitans par des vexations outrées & ne quittant la ville qu'après avoir remis dès 1634 l'Evêque de Hildesheim en pleine & entiere possession de la moitié d'icelle, conformément à l'ancien titre d'engagement. Cette moitié avoit été déclarée rachetable en payant, ainsi qu'il a été dit, une somme de 2000 florins ; les habitans profiterent de cette clause pour rentrer sous la domination de leur Prince légitime ; ils lui donnerent une preuve de leur zele en se cotisant & réalisant cette somme à la Maison-de-Ville de Hildesheim, action qui plut tellement au Duc Christian, que pour leur en témoigner son contentement, il assura à la ville par titre authentique de 1631 le droit de péage & l'office de Prévôt, dont elle n'avoit joui jusques-là que par forme d'engagement. Le Duc Fréderic Ulric abandonna cette ville la même année à Christian, Duc de Brunswic de la branche de Zelle ; ses députés en reçurent le serment de fidélité, mais en secret seulement ; la garnison Impériale, qui occupoit encore

encore cette ville en 1633, fut obligée de l'évacuer aux troupes Suédoises, que commandoit le Duc Georges. Tout rentra dans son ordre naturel par le traité de paix conclu à Goslar en 1643; mais malgré le calme, dont cette ville commençoit à jouir, jamais elle ne put plus parvenir à cet état d'aisance dans lequel elle se trouvoit en 1625. Les François s'en rendirent maîtres en 1757, mais ils l'abandonnerent dès l'année suivante. L'on établit trois redoutes en 1760 sur la hauteur, appellée *Klutberg*, qui se trouve dans la proximité de cette ville.

Le Chapitre de St. Boniface de Hameln est composé d'un Prévôt, d'un Doyen & de quelques Chanoines. Il occupe, à la tenue des Etats de la Principauté de Calenberg, le troisieme rang sur le banc des Prélats. Ce chapitre reconnoit pour fondateur Bernard de Buhren, qui doit avoir demeuré sur cette hauteur, appellée Klutberg, qui se trouve près de la ville de Hameln en delà du Weser. Charlemagne soumit ce même chapitre, de même que ses possessions à l'abbaye de Fulde quant au temporel, & postérieurement à l'Evêché de Minden quant au spirituel. Il compte parmi ses reliques un bras de St Boniface, & le livre d'évangile, dont il avoit coutume de se servir. Le Prévôt jouissoit dans des temps reculés de plusieurs droits considérables, entr'autres de celui de rendre justice en affaires de police, celui de pontenage & celui de battre monnoie. Il donna, dès le douzieme siecle, les deux premiers aux Magistrats en fief, moyennant une certaine somme d'argent. Le chapitre embrassa dans le seizieme siecle, & après de longs débats, la doctrine de Luther, & le rit, de même que les devoirs ecclésiastiques, en usage jusqu'alors, furent supprimés. Ce même chapitre a droit de jurisdiction sur les membres qui le composent, ainsi que sur ses domestiques & les bénéficiers, qui en dépendent; il a le même droit, le cas échéant, sur ses fermiers & censiers, mais il ne l'exerce qu'à l'adjonction des députés des Magistrats, qui assistent au jugement.

Le quartier de Lauenau est composé de quelques bailliages, qui échurent à la maison de Brunswic & de Lunebourg après l'extinction des derniers comtes de Schauenbourg. La description, qui va en être faite, en donnera une connoissance plus particuliere. Les Membres des Etats qui s'y trouverent, furent incorporés à la Principauté de Calenberg, & spécialement au quartier de Hameln.

III. *Le Quartier de Gœttingue.*

CE Quartier est séparé des autres. Il formoit autrefois pendant un certain temps une Principauté particuliere, qu'on nommoit Principauté d'Oberwald, c'est-à-dire en-delà de la forêt, parce qu'elle étoit située au midi relativement aux vastes forêts de Solling & du Harz. Il renferme 8 villes, 8 couvens sécularisés, 15 bailliages royaux, & 11 jurisdictions seigneuria-

les, contenant les uns & les autres 4 bourgs & 179 villages. Il s'y trouve en outre 48 corps de biens nobles, dont les possesseurs ont droit d'assister aux Etats. Les subsides, imposés à ces corps de biens, se montent à 263 rixdales, 33 gros & 6 pf.

Gœttingue est la premiere des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg, située dans une longue & spacieuse vallée aussi fertile qu'agréable. Elle est traversée par un bras de la riviere de Leine, qui en est éloignée de 100 verges. Ce bras, qui n'est proprement qu'un canal, sépare la vieille-ville de la nouvelle & de cette partie, qu'on nomme *Marsch*; il communique à la Leine à un bon quart de lieue au-dessus de la ville, & se réunit à cette riviere à une pareille distance au-dessous. L'eau, dont on fait le plus d'usage est celle qui vient de source; on lui attribue le mérite de garantir en quelque sorte des maux de reins & de la gravelle, parce qu'elle charie des terres calcaires. L'œil se promene avec délices, de dessus le rempart, sur cette quantité de jardins, les paysages, les champs & les montagnes, qui l'entourent à plus ou moins de distance; la promenade y est devenue encore plus agréable depuis que par la suppression des parapets le même rempart se trouve applani & planté d'arbres. La ville contient environ 1000 maisons; elle a été tellement embellie depuis l'établissement de l'université, soit par les nouvelles maisons, qui y ont été construites, soit par la réparation des autres, qu'elle peut être mise du nombre de celles de la basse-Saxe les mieux bâties; elle peut être même regardée comme unique relativement aux larges pavés, qui regnent des deux côtés des rues le long des maisons, préférence, que lui ont donné les François mêmes, & notamment les Parisiens, du temps qu'ils y ont séjourné pendant la derniere guerre. Les rues y sont illuminées pendant l'hyver par des lanternes. Il y naît année commune 311 enfans, & le nombre des morts s'y monte aussi année commune à 243; en supposant qu'il meure annuellement la 31me. ou 32me. partie des habitans, il résulte qu'il se trouve à Gœttingue entre 7 à 8,000 ames. Il y a 5 églises paroissiales, dont la principale est celle de St. Jean. Il y a aussi un temple à l'usage des Calvinistes, & un hôpital, dont l'église est desservie par un prédicateur particulier. Les Catholiques exercent le culte de leur religion dans la maison d'un particulier. L'église des anciens religieux déchaussés a tenu lieu d'arsénal jusqu'en 1766. Ce qui mérite le plus d'être remarqué dans cette ville, est l'université, que le Roi Georges II y fonda en 1734 sous le nom de *Georgia Augusta*, & qui fut inaugurée solemnellement le 17me. Septembre 1737. Elle remplaça le gymnase, qui précédemment étoit établi dans le couvent des Dominicains, & qui étoit institué dès l'année 1586. Gerlac Adolphe, Baron de Munchhausen, fut le premier, qui en eut l'administration; il s'en acquitta avec tant de zele & de dignité, que cette université peut être placée au rang des plus fameuses de toute l'Allemagne, & même du monde lettré. Elle a une grande & belle église, qui est celle

des anciens Dominicains, & qui est desservie par un prédicateur attitré. Le bâtiment, qu'elle occupe, est vaste & nouvellement construit en pierres; les salles académiques sont pratiquées dans le rez de chaussée; le haut présente différentes grandes pieces, dans l'une desquelles se tiennent les conciles; l'on voit placée dans d'autres cette grande & magnifique bibliotheque, qui chaque année augmente, & qui est une des plus belles de l'Europe, soit par la valeur, soit par l'importance, soit enfin par le grand nombre de livres, qu'elle renferme. Elle porte le nom de Bulow, parce que Joachim Henri, Baron de Bulow, vivant Conseiller privé, consacra l'usage de ses livres, qui se montoient à près de 10,000 volumes, à l'utilité publique, & que cette quantité de livres, dont les héritiers Bulow firent présent à l'université, forme le fond de cette bibliotheque. L'académie royale des sciences, fondée en 1751, & celle de la langue allemande font partie l'une & l'autre de cette université. Il en dépend encore 1°. l'observatoire pratiqué dans une tour écourtée, que l'on voit liée dans le mur de la ville, près de la porte appellée Geismarthor; 2°. un superbe jardin botanique, placé dans le lieu dit Casspuhle; 3°. un amphithéatre d'anatomie, établi dans une maison peu éloignée du jardin, dont il vient d'être parlé; 4°. une école servant à instruire les sages-femmes; 5°. un *seminarium philologicum*, dont la direction est confiée au professeur de l'éloquence; 6°. une salle d'armes, & 7°. un manege. La faculté théologique est chargée de l'administration des orphelins, & l'école latine a pris la place du gymnase, qui y étoit précédemment établi. La ville de Gœttingue est le siege d'une surintendance générale, dont l'autorité s'étend sur les cinq surintendances, qui se trouvent dans ce quartier. L'une de ces surintendances est attachée à l'office de prédicateur de l'église de St. Jean de cette ville; son pouvoir se déploie non-seulement sur toutes les églises de la ville, mais aussi sur 21 autres de campagne. Il y a dans la nouvelle-ville, tout près de l'église de Notre-Dame, une commanderie de l'ordre teutonique, qui dépend du bailliage de Saxe; le commandeur a voix & séance aux états de la Principauté de Calenberg. Tout près de-là est un hôpital dédié au St. Esprit, qui, ainsi que la cense y jointe, appartient à la ville. L'on voit dans le quartier appellé Marsch une belle allée de tilleuls, plantés entre le rempart & le canal de la Leine. La justice y est rendue par un Prévôt, par des Bourguemaîtres & quelques Magistrats. Le Souverain nomme le premier immédiatement; la Régence choisit les Bourguemaîtres & le Syndic, & quant aux Magistrats, ceux-ci présentent à la même Régence un certain nombre de sujets, parmi lesquels elle élit le plus capable pour remplir la place vacante. La haute justice y est administrée au nom du Roi par le Prévôt & trois Députés, l'un desquels fait les fonctions de Greffier; c'est ce même Prévôt, qui ordonne les prises de corps, & qui, le cas échéant, assiste aux exécutions des jugemens criminels; il juge également en matiere civile, mais conjointement avec les Magistrats. La

M 2

banlieue de cette ville contient 7,223 journaux de terres. Un endroit, qui y est remarquable principalement, est une élévation ou petite montagne, située au couchant de la ville, précisément à l'embouchure de la Grone dans la Leine, sur laquelle étoit anciennement placé le premier château, dans lequel les Empereurs Saxons, à commencer par Otton-le-Grand, aient fait leur demeure. Ce château s'appelloit *Grone* ; il y résidoit en même-temps un Comte Palatin, qui y faisoit les fonctions de Prévôt de l'hôtel, & qui jugeoit en dernier ressort. L'Empereur Henri I assigna en 929 ce château à Mathilde, son épouse, pour douaire, qui fit présent au couvent de Pœlde de la chapelle y attenante ; l'Empereur Conrad III révoquant cette donation, donna cette chapelle au couvent de Fredesloh en 1146, qui en garda la possession jusqu'au moment qu'elle fut supprimée, & que les biens y adhérans furent employés à un autre usage. Ce château parvint par la suite à la ville de Gœttingue à titre de fief Impérial ; elle refusa néanmoins postérieurement d'en recevoir l'investiture par différentes raisons également importantes. La ville possede des prairies, des pâturages & des forêts d'une étendue assez considérable ; elle est propriétaire aussi des villages de Roringen & de Heberhausen, dépendans du bailliage de Harste, dans lesquels elle fait exercer la justice prévôtale ; elle est investie en outre par le Prince du château de Grone, des villages de Grone, de Rostorf, d'Ellershausen & de Holtensen ; elle tient finalement de lui en fief les biens, que la famille éteinte de Boventen possédoit à Elliehausen, à Mengershausen, à haut-&-bas-Jesa, & à Kleinenschneen. La plus ancienne mention, qui soit faite de cette ville, se trouve dans les chartres de l'Empereur Otton-le-Grand, dont les dates remontent aux années 950 & 960 ; elle y est nommée *Gutingi*, & n'étoit alors qu'un village, qui appartenoit aux ancêtres de Hermann Billung, Duc de Saxe. Le Duc Henri-le-Lion avoit hérité cet endroit comme bien allodial, & le transmit à Henri, son fils, Duc & Comte Palatin. L'acte de partage dressé en 1203 en fait mention sous le nom de *Gudingin*, mais sans la qualifier de ville. Il est vraisemblable que l'Empereur Otton IV lui en accorda les droits sur la fin de son regne, puisque dans un titre de concession du Duc, surnommé l'enfant, de 1232, il y est parlé de Bourguemaîtres & de bourgeois de Gœttingen. Cette ville, qui autrefois étoit monétaire, accéda pendant quelque temps à l'alliance de celles, que l'on nomme anséatiques, & aspira à plusieurs reprises à de grandes immunités ; mais cela n'empêcha point, qu'elle ne fût possédée héréditairement par les Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Elle fut autrefois fortifiée, puis assiégée en 1641 par une armée d'Autrichiens, que commandoit l'Archiduc Léopold-Guillaume, qui cependant ne put point s'en rendre maître. Les François s'en emparerent plus d'une fois dans l'intervalle de 1757 à 1762, & en tirerent de très-fortes contributions. Ils en augmenterent les fortifications en 1760, & lorsque deux années ensuite ils abandonnerent la ville, après y avoir séjourné plus long-

temps, qu'ils n'avoient fait jusqu'alors, ils en firent sauter cette partie du rempart, qui regne entre la porte de St. Alban & celle nommée Wenderthor.

CALENDRIER s. m.

LE Calendrier est la table ou le livre qui contient la distribution civile du tems pour chaque année, en mois, semaines & jours, à quoi l'on ajoute les fêtes, les solemnités annuelles, les lunaisons, *&c.* On a corrigé & réformé plusieurs fois le Calendrier, pour ajuster l'année civile au cours du soleil; les deux principales réformes sont celle de Jules-César qui fit l'année de 365 jours, ajoutant à chaque quatrieme année un jour de plus, & celle du Pape Grégoire XIII, en 1582. Ce Pontife, après avoir retranché 10 jours du Calendrier Julien, pour l'avenir ordonna que la centieme année de chaque siecle qui, selon Jules-César est bissextile, n'auroit que 365 jours, excepté la centieme année du quatrieme siecle qui est laissée bissextile. Cette derniere réformation, qu'on nomme le Calendrier Grégorien, & qui est la plus exacte, quoiqu'elle ne soit point encore parfaite, a été reçue dans tous les pays Catholiques-Romains. Outre ces deux sortes de Calendriers, on en a encore un troisieme, savoir le réformé, qui a été établi en 1700, par les Etats Protestans du St. Empire, & qui ensuite fut adopté en Hollande, en Suisse, dans les Etats du Roi de Prusse, & depuis 1752 aussi en Angleterre & en Suede.

CALENDRIER DES AGRICULTEURS, OU CALENDRIER RUSTIQUE.

LES anciens avoient des Calendriers rustiques où l'on marquoit la suite des travaux de la campagne; correspondans aux saisons & aux divisions de l'année, & aux apparitions des différentes étoiles. On en trouve des vestiges dans Hesiode, Virgile, Ovide, Varron, Columelle, Pline, Hygin, dans le scholiaste d'Aratus, dans Martianus Capella, & même dans les Calendriers du vénérable Bede (né en Angleterre en 672), comme l'observe le P. Pétau, *Dissert. liv. II. c. 4. p. 43.* C'est ainsi que Virgile annonce le tems de semer, par le coucher des Pleïades.

Ante tibi Eoæ Atlantides abscondantur,
Gnossiaque ardentis decedat stella coronæ,
Debita quam sulcis committas semina, quamque
Invitæ properes anni spem credere terræ.
Multi ante occasum Maiæ cœpere: sed illos
Expectata seges vanis elusit aristis.
Si verò viciamque seres vilemque faselum,
Nec pelusiacæ curam aspernabere lentis;
Haud obscura cadens mittet tibi signa Bootes. *Georg. I. 221.*

& jusqu'à un certain point, le goût des premiers arts à ces peuples Sauvages. On les a tous réunis successivement. En 1745, ils formoient quarante-trois villages, séparés par la stérilité du terrein & la disette d'eau. Cette République augmentera, à mesure que les successeurs de ceux qui l'ont formée pousseront leurs travaux vers le Nord, où, selon un plan judicieusement arrêté, devoit se faire la jonction des missions de la peninsule avec celles du continent. Elles ne seront séparées que par le fleuve Colorado.

La subsistance de ces bourgades a pour base le bled & les légumes qu'on y cultive, les fruits & les animaux domestiques de l'Europe, qu'on travaille tous les jours à y multiplier. Les Indiens ont chacun leur champ & la propriété de ce qu'ils récoltent; mais telle est leur peu de prévoyance, qu'ils dissiperoient en un jour ce qu'ils auroient recueilli, si leur missionnaire ne s'en chargeoit pour le leur distribuer à propos. Ils fabriquent déjà quelques étoffes grossieres. Ce qui peut leur manquer, est acheté avec les perles qu'ils pêchent dans le golfe, avec le vin, assez approchant de celui de Madere, qu'ils vendent à la Nouvelle-Espagne & aux galions, & dont l'expérience a appris qu'il étoit important de leur interdire l'usage.

Une douzaine de loix fort simples, suffisent pour conduire cet état naissant. Le missionnaire choisit pour le faire observer, l'homme le plus intelligent du village; & celui-ci peut infliger le fouet & la prison, les seuls châtimens que l'on connoisse.

Il n'y a dans toute la Californie que deux garnisons de trente hommes chacune, & un soldat auprès de chaque missionnaire. Ces troupes étoient choisies par les législateurs & à leurs ordres, quoique payées par le gouvernement. La Cour de Madrid n'avoit pas vu d'inconvénient à laisser ces foibles moyens dans des mains qui avoient acquis sa confiance; & on lui a démontré qu'il n'y avoit que cet expédient pour empêcher l'oppression de ses nouveaux sujets.

Ils seront heureux tant qu'on ne connoîtra pas de mines sur leur territoire. S'il y en a, comme la grande quantité qui s'en trouve de l'autre côté du golfe le fait présumer, elles ne seront pas plutôt découvertes, que l'édifice élevé avec tant de soin & d'intelligence sera renversé. Ce peuple disparoîtra comme tant d'autres, de la surface de la terre. L'or que le Gouvernement d'Espagne tireroit de la Californie, le priveroit des avantages que sa politique peut trouver aujourd'hui dans les travaux de ses missionnaires. Il faut plutôt les encourager à pousser plus loin leurs entreprises utiles. Elles mettront peut-être la Cour de Madrid en état de bâtir des forts, qui lui permettroient de voir d'un œil tranquille la découverte du passage que les Anglois cherchent depuis si long-temps par le Nord-Ouest à la mer Pacifique. On a cru aussi que ces remparts pourroient être une barriere contre les Russes, qui en 1741, ont pénétré jusqu'à douze degrés du cap Mendocino, la position la plus septentrionale qu'on ait reconnue de la Californie. Mais si l'on eût observé que cette navigation ne pouvoit être

être entreprise que des mers de Kamschatka, on auroit senti qu'il ne pouvoit s'y faire que de foibles armemens de simple curiosité, & hors d'état de causer la moindre inquiétude.

Un avantage plus certain, moins éloigné, c'est la facilité que donne la Californie, pour réduire les provinces qui s'étendent de l'autre côté du golfe jusqu'au Colorado. Ces riches contrées sont si éloignées du Mexique, & d'un accès si difficile, qu'il paroissoit aussi dangereux d'en tenter la conquête, qu'inutile de la faire. La liberté, la sureté de la mer de Californie, doivent encourager à l'entreprendre, donner les moyens d'y réussir, & en assurer le fruit. Les Philosophes eux-mêmes inviteront la Cour de Madrid à ces expéditions, lorsqu'ils lui auront vu abjurer solemnellement les principes fanatiques & destructeurs, qui ont été jusqu'ici la base de sa politique.

En attendant que l'Espagne se livre à ces vastes spéculations, la Californie sert de lieu de relâche aux vaisseaux qui vont des Philippines au Mexique. Le cap San-Lucas, situé à l'extrémité méridionale de la Peninsule, est l'endroit où ils s'arrêtent. Ils y trouvent un bon port, des rafraîchissemens, & des signaux qui les avertissent s'il a paru quelque ennemi dans ces parages les plus dangereux pour eux, & ceux où ils ont été le plus souvent attaqués. Ce fut en 1734 que le galion y arriva pour la premiere fois. Ses ordres & ses besoins l'y ont toujours amené depuis. *Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

CALIGULA (Caïus) *Empereur Romain.*

CAIUS, Fils de Germanicus & d'Agrippine, naquit à Antium, sous le Consulat de son pere, & de Fonteius-Capiton. On lui donna le surnom de Caligula parce qu'étant élevé sous la tente & dans le camp, son pere voulut qu'il fût vêtu comme les soldats dont les haute-chausses s'appelloient *Caligæ*. Germanicus voulant l'instruire dans l'art de la guerre, l'emmena avec lui dans son expédition d'Orient. Caligula à son retour fit avec applaudissement l'oraison funebre de son aïeule Livie. Les cruautés que Tibere exerça sur ses freres, ne s'étendirent point jusqu'à lui. Souple & rampant sous le meurtrier de sa famille, il donna lieu de dire qu'il étoit le plus soumis des serviteurs, & le plus impérieux des maîtres. Dès sa premiere enfance, il manifesta la cruauté de ses penchans. Son plus grand plaisir étoit d'assister aux tortures & aux supplices des criminels; il passoit les nuits dans les tavernes & les lieux de prostitution, où à la faveur de son déguisement, il se dispensoit de rougir de sa dégradation. Les farceurs, les musiciens & les bouffons furent ses premiers favoris; & les mercenaires instruits par ses

leçons, réussissoient mieux dans l'art de s'avilir. Tibere averti de ses débordemens, ne prit aucun soin de les réprimer, se flattant que le goût des voluptés pourroit adoucir ses mœurs dures & féroces. Cet Empereur, malgré sa tendresse, ne pouvoit se dissimuler les vices de son neveu, & il avoit coutume de dire, je nourris le serpent du peuple Romain, & le Phaéton de l'univers. Après la mort de Tibere, il fut proclamé Empereur par le peuple & le Sénat. L'armée qui l'avoit vu élever dans le Camp, se félicita d'avoir un tel maître. Les honneurs qu'il rendit aux cendres de sa mere & de ses freres, firent juger favorablement de la trempe de son cœur, sa piété s'étendit sur toute sa famille. Son aïeule Antonie reçut tous les honneurs qu'on avoit déférés à Livie; il associa à son consulat son oncle Tibere qui jusqu'alors n'étoit point sorti de l'ordre des Chevaliers. Son frere Tibere qu'il adopta, fut déclaré Prince de la jeunesse, & il voulut qu'on jurât au nom de ses sœurs, comme on avoit coutume de jurer au nom des Césars. Tous les exilés furent rappellés, & les prisons furent ouvertes; il défendit même de faire des recherches sur la mort de sa mere & de ses freres, pour n'avoir ni témoins ni délateurs à punir. La licence des mœurs fut réprimée, les courtisanes & leurs complices furent bannis de Rome. Un nouvel ordre fut établi dans la perception des impôts & dans la régie des finances; les peuples soulagés ne furent plus la proie des exacteurs. L'ordre des Chevaliers reprit son ancien éclat, & l'on nota d'infamie ceux qui tomboient dans les plus légeres fautes. Le droit d'élire par suffrage, fut rendu au peuple. Ce fut par la reconnoissance de tant de bienfaits qu'il fut ordonné de consacrer tous les ans un bouclier d'or au Capitole, où le Sénat suivi des Prêtres, & de la jeunesse Romaine, devoit se rendre en chantant des hymnes en l'honneur du bienfaiteur de la patrie. Caligula, liberal jusqu'à la profusion, fit distribuer à chaque Citoyen trois cents sesterces, il donna de magnifiques banquets aux Sénateurs & aux Chevaliers qu'il gratifia d'une robe de pourpre. Leurs femmes & leurs enfans qui avoient été invités au festin, reçurent des jarretieres & des rubans d'un grand prix. Les spectacles interrompus sous Tibere furent renouvellés avec plus de dépense; & les premiers Magistrats eurent ordre d'y assister pour en régler la police. Ces profusions étoient justifiées par la politique : C'étoit le moyen de se concilier le cœur d'un peuple qui se croyoit fortuné, quand il avoit des jeux & des spectacles. Le temple d'Auguste & le théâtre de Pompée, qui avoient été commencés sous le regne de Tibere, furent achevés sous celui de Caligula.

Ce Prince, si justement chéri, se dépouilla tout-à-coup de la douceur de son caractere pour se métamorphoser en bête farouche qui ne respiroit que le sang humain. Son orgueil altier se plut à humilier les Rois. Il fut tenté de prendre lui-même le diadême; mais il lui parut plus glorieux de s'arroger les honneurs de la divinité, dont il prit les attributs; il fit apporter de Grece la statue de Jupiter Olympien, dont il fit ôter la tête pour y

placer la ſienne; & il exigea qu'on l'honorât ſous le nom de Jupiter Latial. On lui dreſſa des autels où des victimaires immoloient des poules de Numidie, des faiſans & d'autres oiſeaux recherchés. Les Prêtres conſacrés à ſon culte étoient magnifiquement payés. La crainte & l'eſpérance multiplierent ſes adorateurs. Il ſe vanta d'entretenir un commerce particulier avec Jupiter qui deſcendoit ſouvent du ciel pour le viſiter. Un homme aſſez imbécille pour ſe croire un Dieu, devoit rougir d'avoir pour aïeul Agrippa qui né de parens obſcurs, avoit été l'artiſan de ſa grandeur. Ce fut pour déſavouer ſon origine qu'il déshonora la mémoire d'Auguſte, en diſant que ſa mere étoit le fruit du commerce inceſtueux de cet Empereur avec ſa fille Julie. Le même orgueil lui fit mépriſer ſon aïeule Livie, ſous prétexte que ſon aïeul avoit été Magiſtrat de Funde. Les chagrins qu'il lui cauſa, abrégerent ſa vie, & il fut ſoupçonné de l'avoir empoiſonnée. Ce ſoupçon fut autoriſé par le refus qu'il fit de rendre à ſa mémoire les honneurs que le Sénat lui avoit déférés; & par le meurtre de ſon frere Tibere & de Syllanus ſon beau-pere, il n'y eut point de crime qui n'infectât ſon cœur. Ses inceſtes avec ſes ſœurs furent publics, & ſur-tout avec Druſile qu'il arracha du lit de ſon époux pour aſſouvir ſa brutalité. Étant tombé malade, il la déſigna ſon héritiere à l'Empire. Toutes les femmes célébres par leur beauté allumerent ſes feux impudiques. Il enleva Livie Horeſtele le jour même de ſes noces, & il quitta le banquet nuptial en annonçant qu'il alloit coucher avec elle. Il s'en dégoûta trois mois après, & ayant ſû qu'elle revoyoit ſon premier époux, il prononça l'arrêt de leur mort. Céſonie parut fixer ſon inconſtance : elle n'avoit ni jeuneſſe, ni beauté, & même elle étoit mere de trois filles, mais ces défauts étoient rachetés par ſes rafinemens & ſes découvertes dans l'art de réveiller les voluptés. Après avoir fait l'eſſai de ſes cruautés ſur ſa famille, il en exerça de nouvelles contre ſes amis qui l'avoient élevé à l'empire, & contre ceux qui avoient été les complices de ſes débauches : tous perirent d'une mort violente. Il fit nourrir pendant long-temps des bêtes ſauvages pour les faire combattre dans les jeux qu'il donnoit au public. Cette dépenſe fut retranchée, & au lieu de bêtes, il lui parut moins ruineux de tirer des hommes des priſons pour les faire combattre à outrance. Un jour on lui préſenta la liſte des priſonniers accuſés de crimes; il ne ſe donna pas la peine d'examiner les dépoſitions, & tous furent indiſtinctement condamnés à la mort. Un flatteur en le voyant malade; fit vœu de combattre à outrance pour remercier les Dieux de l'avoir rendu aux Romains. Caligula qui auroit dû le diſpenſer de ce vœu téméraire, en ordonna l'accompliſſement, & le flatteur y perdit la vie. Il fit maſſacrer tant de Gaulois & de Grecs, qu'il ſe glorifia d'avoir ſubjugué par l'épée la Gallogrece. Il avoit pour maxime que celui qui pouvoit tout, avoit droit de tout enfreindre, & qu'il importoit peu d'être haï, pourvû que l'on fut craint. Cruel juſques dans l'ivreſſe de l'amour, il ne baiſoit jamais le col de ſa femme & de ſes concubines, ſans leur dire, ce joli col

ſera coupé auſſi-tôt que je le commanderai. Ceux qui ne commettent que des actions criminelles, ont en averſion les écrivains qui les tranſmettent à la poſtérité : c'eſt pourquoi Caligula voulut faire brûler les ouvrages d'Homere, de Virgile & de Tite-Live; il voulut étendre plus loin cet attentat littéraire; & ſous prétexte que la raiſon naturelle étoit ſuffiſante pour diſtinguer la vérité du menſonge, le juſte de l'injuſte, il ordonna de brûler tous les livres de juriſprudence. Sa volonté eut été la ſeule des loix. L'envie qui dévore les ames baſſes, fit le tourment de ſa vie. Les premieres familles de Rome furent privées des diſtinctions qui rappelloient la gloire de leurs ancêtres. Les Torquatus ne porterent plus la chaîne d'or, ni les Cincinnatus la perruque : le nom de grand fut ôté à Pompée.

Caligula, dont toutes les paſſions furent extrêmes, n'emprunta pas le voile de la décence pour couvrir ſes infamies. Ses amours monſtrueuſes avec Lepidus & Neſtor-le-pantomime ne modérerent point ſon goût pour les courtiſanes, & ſur-tout pour Pyzallide qui donnoit depuis long-temps dans Rome des leçons de lubricité. Les Dames les plus reſpectables furent également expoſées à ſes outrages. Il les invitoit à des feſtins avec leurs maris, & après avoir lancé ſur chacune ſes regards impudiques, il quittoit la ſalle du feſtin, & envoyoit chercher celles qui l'avoient le plus frappé. Dès qu'il avoit aſſouvi ſa brutalité, il ſe remettoit à table, & ſe félicitant de ſon triomphe, il inſultoit à la victime, en faiſant un détail circonſtancié de tout le combat. Il forçoit quelquefois ces femmes qu'il venoit de déshonorer, à envoyer à leur mari des lettres de divorce qu'il avoit ſoin de faire inſérer ſur les regiſtres publics. Ce fut ſur-tout par ſes profuſions qu'il ſurpaſſa tout ce qu'on avoit vu dans les ſiecles écoulés. Il ne prenoit le bain que dans des eaux de ſenteur. On ne ſervoit ſur ſa table que des mets recherchés. Il ſe plaiſoit à avaler des pierres précieuſes qu'il réduiſoit en poudre avec du vinaigre. Il faiſoit ſervir à chaque convive des pains & des viandes qui en effet étoient des maſſes d'or façonnées, en diſant, il faut être économe à moins qu'on ne ſoit Céſar. Bizarre dans tous ſes goûts, il n'aimoit à exécuter que ce qui avoit paru juſqu'alors impoſſible. Il fit conſtruire des galeres de bois de cedre qu'il enrichit de pierreries, & de voiles de pourpre & de ſoie. On y trouvoit toutes les commodités, & tout le luxe qu'on admire dans les plus ſomptueux palais; & même il y fit planter juſqu'à des vignes & des arbres fruitiers dont l'ombrage garantiſſoit des ardeurs du ſoleil. Caligula y donnoit des feſtins & des concerts qui attiroient la multitude ſur le rivage, lorſqu'il ſe rendoit à ſes maiſons de campagne. Il aimoit à réprimer la mer par des digues, à bâtir dans ſon ſein des palais, à percer des montagnes & à les applanir ſans aucun motif d'utilité. Ce fut par ſes folles dépenſes qu'il épuiſa ſes tréſors, qui à la mort de Tibere, contenoient ſoixante & ſept millions d'argent monnoié. Son avarice, égale à ſa prodigalité, eut bientôt rempli le vuide, cauſé par ſes diſſipations. Il conteſta

le droit de bourgeoisie à plusieurs Citoyens qu'il força de les racheter. Il supposa des crimes pour s'enrichir par des confiscations. Il annulla les testamens pour se substituer aux légitimes héritiers. Il enlevoit aux particuliers leurs plus riches meubles, alléguant que ce luxe ne devoit se tolérer que dans César, & lorsqu'il les mettoit en vente, c'étoit lui-même qui nommoit les acheteurs, & qui fixoit le prix. Il faisoit payer jusqu'à l'honneur de manger à sa table. Il mit des impôts sur tout ce qui avoit été respecté jusqu'alors. Le commestible lui dut des droits. Les portefaix furent taxés à lui rendre la huitieme partie du produit de leur travail. Il établit des lieux de prostitution où des courtisanes privilégiées lui payoient un impôt journalier pour exercer librement leur commerce. Les jeux de hasard furent permis, parce qu'il pouvoit y friponner avec impunité.

Trop assoupi dans les débauches pour être sensible à la gloire, il se vit dans la nécessité de porter la guerre en Allemagne. Il fit assembler les légions & les auxiliaires : il marcha plutôt avec la pompe triomphale qu'avec un appareil militaire. Il usoit quelquefois d'une si grande précipitation, que les Prétoriens s'épuisoient pour le suivre ; & tantôt se faisant porter dans une litiere par huit hommes, il alloit avec la plus grande lenteur. Toutes les routes étoient balayées & arrosées pour éviter l'incommodité de la poussiere. Arrivé au camp, il ne trouva point d'ennemis à combattre, & il écrivit à Rome des lettres fastueuses sur ses exploits avec ordre de ne les remettre au Sénat que dans le Temple de Mars. Il suppléa aux dangers des dangers imaginaires. Il fit passer le Rhin à quelques avant-coureurs qui rapporterent que l'ennemi alloit fondre sur les Romains ; aussitôt, sans en avertir l'armée, il se jetta dans un forêt voisine avec quelques Prétoriens. Il y fit couper des arbres pour en faire des trophées à ses compagnons, comme s'il eut réellement remporté une victoire. A son retour au camp, il taxa de lâcheté tous ceux qui ne l'avoient pas suivi. Il lança un édit fort rigoureux contre les Sénateurs, qui pendant sa laborieuse expédition se livroient aux plaisirs de la table & du cirque. Cet insensé qui n'avoit point d'ennemis, fit marcher son armée en bataille rangée jusqu'à l'Océan, où il ordonna aux soldats de rassembler des coquilles qu'il qualifia des dépouilles de l'Océan pour les consacrer aux Dieux du Capitole. Alors il annonça son départ aux soldats, en leur disant : partons chargés de richesses & de gloire. Quoiqu'il n'eut vaincu ni peuples, ni Rois, il voulut jouir des honneurs du triomphe. Au lieu des rois captifs, il se fit suivre d'un grand nombre de Gaulois qui à prix d'argent, prirent le nom & le langage des Barbares qu'il prétendoit avoir subjugués. Avant de quitter la Germanie, il forma le dessein de passer au fil de l'épée les légions qui s'étoient autrefois révoltées, pour élever à l'Empire son pere Germanicus. Il les fit resserrer dans une enceinte, où après leur avoir parlé avec rigueur, il alloit donner le signal du carnage, lorsqu'il s'éleva un

murmure général qui lui fit craindre une révolte. Il quitta avec précipitation son armée, il prit le chemin de Rome avec une simple escorte. Les députés du Sénat vinrent le féliciter sur sa route, & l'exhorterent à presser son retour. Oui, leur dit-il, je vais m'y rendre avec cette épée pour le bien du peuple & des chevaliers. Le poids de ses vengeances tomba sur le Sénat qu'il dépouilla de toutes ses prérogatives. Plusieurs conjurations se formerent contre ce monstre couronné. Chereas, Tribun d'une cohorte Prétorienne, brigua l'honneur de lui porter les premiers coups. C'étoit un vieux guerrier qui dans sa jeunesse s'étoit livré à toutes les voluptés. Il se trouva offensé de ce qu'allant prendre l'ordre, l'Empereur lui donnoit toujours le mot de Vénus ou de Priape. Ce fut le vingt-quatre de Janvier qu'il choisit pour exécuter son dessein. L'Empereur fut long-temps incertain s'il paroîtroit en public, mais enfin il ne put résister à la curiosité d'assister aux danses & aux chants des jeunes gens qualifiés qu'il avoit fait venir d'Asie pour ses plaisirs. Tandis qu'il leur parloit, Chereas le saisit, & lui enfonça son épée dans la gorge. Un autre Tribun, nommé Sabinus, le frappa d'un autre coup dans l'estomac, d'autres conjurés lui couperent les parties honteuses : il expira en implorant vainement du secours. Son corps fut emporté dans les jardins Lamiens, où il fut enfoui à demi brulé. Il étoit âgé de vingt-neuf ans dont il en avoit régné trois & trois mois & huit jours. Sa femme Césonie, fut tuée à ses côtés par un Centenier, & sa fille fut écrasée contre un mur. Dès qu'on eut répandu le bruit de sa mort, les plus circonspects n'oserent se livrer à la joie, craignant que par un de ses artifices ordinaires, il n'eut semé lui-même ce bruit pour discerner ses amis d'avec les mal-intentionnés. Le Sénat résolut de s'affranchir de la tyrannie, & de rentrer dans ses droits. L'assemblée ne fut plus convoquée dans le Palais Julia, monument de la servitude ; on l'indiqua au Capitole où la mémoire des Césars fut abolie, & leurs temples démolis. Caligula étoit grand & chargé d'embonpoint, le front large, les yeux & les tempes enfoncés. Son corps étoit couvert d'un poil épais & rude. Tout en lui manifestoit ses inclinations sanguinaires. Il étoit aussi foible de corps que d'esprit. On prétend que Césonie, pour s'en faire aimer, lui donna un breuvage qui troubla sa raison. Quoiqu'il fut d'un naturel timide, il n'avoit aucune crainte des dieux. De tous les arts, il ne cultiva que l'éloquence où il réussit assez bien. Enorgueilli de ce talent, il invitoit les chevaliers à venir l'entendre, & cette invitation étoit un ordre qu'on n'eut point enfreint impunément. Il se piquoit encore d'être adroit gladiateur, & de bien conduire un chariot. Il excelloit dans la danse & la musique. Il fut aussi bizarre dans ses habits, que dans ses actions. Il paroissoit quelquefois en public avec une barbe d'or, tenant en main la foudre, ou le trident, ou le caducée ; & quelquefois il prenoit les attributs de Vénus. Il portoit ordinairement les ornemens de triomphateur, & le corselet d'Alexandre qu'il avoit fait tirer du tombeau de ce Prince conquérant. Rome accoutu-

mée à trembler sous ses tyrans, eut laissé ses crimes impunis, mais elle ne put lui pardonner la résolution de transférer le siege de l'Empire à Antioche ou à Alexandrie. Quelques jours avant sa mort, on trouva dans son cabinet des tablettes où étoient écrits les noms de plusieurs sénateurs qu'il avoit condamnés à mourir. La découverte de ce secret accéléra sa mort. Dans l'inventaire de ses meubles, on trouva des coffres pleins de différens poisons. On prétend qu'ils furent jettés dans la mer, & qu'ils en infecterent tellement les eaux, que quelque temps après le rivage fut couvert d'une multitude de poissons morts. Ce récit qui sans doute est exagéré, prouve du moins combien sa mémoire étoit en horreur.

CALLIERES, (François de) *Secrétaire du Cabinet du Roi, Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE CALLIERES, Chevalier, Seigneur de Rochelay & de Gigny, né à Thorigni d'une famille noble, Secrétaire du Cabinet du Roi, & l'un des quarante de l'academie Françoise, est mort le 7 de Février 1717, après s'être fait connoître par quelques ouvrages dont les Biographes font mention, avoir été employé en différentes négociations, & avoir rempli l'emploi d'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de France à Ryswick : il fit un livre sous ce titre : » De la maniere de né» gocier avec les Souverains, de l'utilité des négociations, du choix des » Ambassadeurs & des Envoyés, & des qualités nécessaires pour réussir » dans ces emplois «, in-12, à Paris chez Michel Brunet, 1716, & à Amsterdam aussi in-12, & dans la même année 1716.

Ce livre, qui a été traduit en Anglois & en Italien, ne contient que 394 pages in-12 dans l'édition de Paris, & renferme beaucoup de choses. On a fait en 1750, dans cette capitale de la monarchie Françoise, une nouvelle édition, sur le frontispice de laquelle on lit ces mots : *Nouvelle édition, considérablement augmentée, par M.... à Londres, chez Jean Nourse 1750.* Cette nouvelle édition est en effet considérablement augmentée; car elle est en deux parties, dont la premiere est de 373 pages, & la seconde de 367. Cette seconde partie est toute entiere de l'éditeur. C'est un triste présent qu'il a fait au public, & cette seconde partie ne vaut rien du tout. L'éditeur n'a pas les premiers élémens de la matiere qu'il traite; il compile des passages d'Auteurs qu'il n'entend point, confond tout, & mêle à cette seconde partie, qui est faite sans ordre, beaucoup de choses étrangeres. Il écrit d'ailleurs d'une maniere assurément peu élégante. Laissons donc là tout ce qui n'est pas de Callieres, & ne parlons que de la premiere édition de son ouvrage, qui est divisé en vingt-quatre chapitres.

Dans les deux premiers, l'Auteur parle de l'utilité des négociations, & des différentes révolutions que le Cardinal de Richelieu causa dans l'Europe par cette voie, à l'avantage de son pays.

Il traite dans les trois chapitres suivans, des qualités d'un négociateur, des connoissances qu'il doit avoir, & de la maniere dont il doit se conduire. Il veut que le négociateur ait un esprit attentif & appliqué, un sens droit, de la pénétration, un esprit fécond en expédiens, de la présence d'esprit, une humeur égale & un naturel tranquille & patient, un abord toujours ouvert, doux, civil, agréable, des manieres aisées & insinuantes. Il recommande sur-tout la probité, comme une des qualités les plus nécessaires au Ministre, lequel doit être tel au-dedans, qu'il cherche à paroître au-dehors.

Dans les chapitres sept & huit, l'Auteur explique la différence qu'il y a entre les ambassadeurs, les envoyés, les résidens, les légats, les nonces & les internonces.

Dans le neuvieme, il fait connoître ce qu'un ministre envoyé dans un pays étranger doit observer, pour y traiter des affaires de son Prince, & pour découvrir celles d'autrui.

Dans les derniers chapitres, il parle des civilités que les Ambassadeurs pratiquent entr'eux, des lettres de créance, des instructions; & il touche quelques autres points.

L'Auteur étoit assez propre à expliquer les qualités que doit avoir un bon négociateur, & la maniere dont il doit se conduire dans les négociations. Les regles qu'il donne sont d'autant plus sûres, qu'il les a tirées de sa propre expérience, & elles doivent être d'autant mieux suivies, qu'il ne sépare jamais l'utile d'avec l'honnête, ni le négociateur habile d'avec le véritable homme de bien; mais son livre est écrit d'une maniere seche & peu agréable, plus naturellement qu'ingénieusement. Les vues en sont plus justes que profondes, & l'Auteur avoit plutôt la connoissance que le génie des affaires.

On peut consulter un livre qui a été fait depuis sur le même sujet, & dont je parlerai à l'article PECQUET.

Callieres dit que les Rois d'Angleterre traitent en Latin avec les Rois de France; que c'est en cette langue que l'Angleterre délivre à la France l'instrument du Traité; que le Roi Très-Chrétien ne s'appelle pas en Latin *Rex Franciæ*, Roi de France, mais Roi des François, *Francorum Rex;* qu'il se donne lui-même ce titre dans tous les actes Latins & dans la légende de ses monnoies, & que le titre des Monarques François est plus ancien que la Monarchie Françoise; qu'ils ont été Rois des François avant d'être Rois de France, parce qu'il y avoit un peuple sur qui régnoient leurs ancêtres, qui s'appelloit les François, avant qu'une partie des Gaules s'appellât France; que ç'a été le peuple qui a donné son nom au pays, & non le pays qui l'a donné au peuple; que ce n'a été que long-temps

temps après l'établissement de la Monarchie, que la langue Françoise s'est formée; qu'alors on a donné dans cette langue le titre de Rois de France aux Rois Très-Chrétiens, suivant la dénomination ordinaire des autres Souverains & le génie des langues modernes, & que néanmoins ces Princes ont toujours continué de s'appeller Rois des François en langue Latine; que c'est en parlant le style des Rois de France même, & sans y entendre finesse, que les Rois d'Angleterre les ont nommés, dans les instrumens des Traités, *Rex Francorum;* que leur donner ce titre en Latin, c'est leur donner celui de Roi de France en François, comme les Rois d'Angleterre l'ont fait quand l'occasion s'en est présentée. Delà l'Auteur a conclu qu'en traduisant les actes publics qui se font entre les deux nations, on doit rendre ces deux mots, *Rex Francorum*, par ceux-ci, Roi de France, & que traduire Roi des François, ainsi que l'ont souvent fait des étrangers, ç'a été ignorance ou malignité de la part des Traducteurs, les Anglois n'entendant pas par-là faire une réserve de leurs droits sur la Monarchie Françoise. Il y a en cela plusieurs erreurs.

I. Dans la légende de ses monnoies, le Roi de France prend ce titre: *Franciæ & Navarræ Rex*; dans les Traités, *Franciæ Navarræque Rex Christianissimus*, ou simplement, *Rex Christianissimus;* & dans les Inscriptions, il est appellé *Galliarum Rex Christianissimus.* C'est l'usage depuis Philippe-Auguste, le premier de nos Rois qui se soit intitulé *Rex Franciæ*, ainsi que l'a remarqué Mabillon dans son Traité de la Diplomatique. Ce que Callieres dit du titre de Roi des François, que prenoient nos Rois, n'est donc vrai que des temps antérieurs au regne de Philippe-Auguste.

II. En conséquence de leurs prétentions chimériques, du chef d'Edouard III & de Henri V, les Anglois *entendoient si bien finesse* au titre de Roi des François, qu'avant le regne de leur Henri VIII, c'eût été, en Angleterre, être coupable de trahison que d'appeller autrement le Roi de France; mais sous ce Prince, un acte du Parlement permit, à qui en auroit envie, d'appeller Roi de France le Souverain que l'on n'appelloit auparavant en Angleterre que le Roi des François. Le Traité fait (*a*) entre notre François I & Henri VIII, contenant une ligue contre Charles-Quint pour la délivrance des enfans de France, & un projet de mariage, porte que le Roi d'Angleterre renonceroit au titre de Roi de France, moyennant cinq mille ducats par an (*b*). On voit dans les Ambassades de la Boderie, que pendant la minorité de Louis XIII, la Régente de France parlant à ce Ministre d'un Traité qu'il devoit conclure avec les Anglois, s'énonce en ces termes: *Il faut observer qu'en celui*, (le double instru-

(*a*) *A Westminster le* 30 *d'Avril* 1527.
(*b*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv.* 18.

ment du Traité) *le nom du Roi, Monsieur mon fils, marche le premier, & ne leur donne le titre de Roi de France qu'ils usurpent & emploient dans les titres de leurs Rois* (*a*). Le même Louis XIII mariant sa sœur, Marie-Henriette de France, à Charles I, depuis Roi de la Grande-Bretagne, obtint de Jacques I, son pere, des conditions fort avantageuses à la Religion Catholique. Il vouloit d'abord aussi que Jacques I renonçât au vain titre de Roi de France que Jacques I prenoit à l'exemple de ses prédécesseurs; mais il se contenta ensuite de la lettre que ce Prince lui écrivit (*b*), dans laquelle il déclare que *la France est le Royaume héréditaire de Louis XIII, qui le tient de Henri-le-Grand son pere, à qui il appartenoit, & par le droit de sa naissance, & par celui de ses conquêtes* (*c*). Des reconnoissances si authentiques & mille Traités faits par les Rois d'Angleterre avec nos Rois, en tant que tels, n'ont jamais empêché aucun Roi d'Angleterre de prendre le titre & les armes de Roi de France, même en traitant avec eux. Consultez le Traité d'Utrecht, où la Reine Anne est appellée, *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina*, & Louis XIV simplement *Rex Christianissimus*. Nos Rois s'en mettent peu en peine; & le feu Roi ne trouva pas mauvais que le Prince Edouard, fils aîné du Prétendant, qui fit (*d*) une invasion en Ecosse, à la faveur des secours qu'il recevoit de France, eût pris dans tous les écrits qu'il répandit sur les lieux & dans toute l'Europe, la qualité de Régent d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande. Nous parlerons ailleurs de l'usage singulier où sont tous les Princes de conserver précieusement les titres des Etats auxquels ils ont renoncé par des Traités. *Voyez* TITRE.

(*a*) *Lettre de la Reine Régente à la Boderie du* 17 *d'Août* 1610.
(*b*) *Le* 11 *de Mai* 1625.
(*c*) *Mémoires d'Avrigny pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis* 1600 *jusqu'en* 1716, *p.* 372 *du premier vol.*
(*d*) *En* 1745.

CALLISTHENE, *Philosophe qu'Alexandre fit mourir, pour avoir osé lui dire la vérité.*

CALLISTHENE nâquit à Olynthe, ville de Thrace, 365 ans ou environ avant l'Ére chrétienne.

Aristote le fit venir à Athenes, & prit également soin de ses études & de sa fortune.

Lorsqu'Aristote se retira, Callisthene prit sa place, & fut déclaré Précepteur du fils de Philippe; titre que lui donnent formellement Diogene Laerce, Séneque & Dion Chrisostôme.

Aristote en partant, avertit Callisthene de se rappeller souvent une maxime de Xénophane, que les personnes, attachées à la Cour, ou par devoir ou par goût, ne devroient jamais oublier : *Parlez rarement devant les Princes*, lui dit-il, *sinon faites ensorte que vos discours puissent leur être agréables*. Un conseil si sage ne fit que de foibles impressions sur Callisthene. C'étoit un de ces esprits chagrins & peu plians, qui semblent n'aimer la vérité, que pour avoir le triste plaisir de censurer avec aigreur les défauts d'autrui.

Cette roideur de caractere ôte beaucoup au charme de la vertu, & lui donne un air repoussant qui indispose les esprits les mieux disposés en sa faveur. C'est un défaut dont les sages ne sauroient trop se garder. On doit adoucir, autant que l'on peut, l'austérité de la sagesse, au lieu de la rendre chagrine & rebutante comme fit Callisthene.

C'étoit cependant un homme vraiment philosophe par la solidité de son esprit, par l'étendue de ses connoissances, par la pureté de ses maximes, par la rigidité de sa vie, par la régularité de ses mœurs, & sur-tout par une haine déclarée de toute dissimulation & de toute flatterie. Il n'étoit pas né pour la Cour, où il faut avoir un esprit souple, pliant, accommodant, quelquefois même fourbe & perfide, mais au moins dissimulé & flatteur. Il se trouvoit rarement à la table du Roi, quoiqu'il y fût fréquemment invité ; & quand il gagnoit sur lui de s'y rendre, son air triste & taciturne étoit une improbation ouverte de tout ce qui s'y disoit, & de tout ce qui s'y passoit. Avec cette humeur un peu trop sauvage, ç'auroit été un trésor inestimable pour un Prince, qui auroit aimé la vérité. Car, parmi tant de milliers d'hommes, qui environnoient Alexandre, & qui lui faisoient la cour, il étoit le seul qui eût le courage de la lui dire. Mais, où trouve-t-on des Princes, qui connoissent le prix d'un tel trésor, & qui sachent en faire usage ? La vérité perce bien rarement ces nuages, que forment l'autorité des grands & la flatterie de leurs courtisans. Aussi, par le terrible exemple de l'ordre barbare qu'Alexandre donna de mettre Callisthene à mort, il mit tous les Gens de bien hors d'état de lui représenter ses véritables intérêts. Depuis ce moment, on n'entendit plus dans ses conseils aucune parole libre. Ceux mêmes, qui avoient le plus de zele pour le bien public & pour sa personne, se crurent dispensés de le détromper.

Nous le répétons avec Séneque. La mort de Callisthene est pour Alexandre un reproche éternel & un crime ineffaçable, dont nulle belle qualité, nulle action, quelque éclatante qu'elle puisse être, ne peut couvrir la honte. Si l'on dit d'Alexandre, il a tué des milliers de Perses, il a détrôné & fait périr le plus puissant Roi de la terre, il a subjugué des Provinces & des peuples sans nombre, il a pénétré jusqu'à l'Océan & porté les bornes de son Empire depuis le fond de la Thrace jusqu'aux extrémités de l'Orient : *Oui*, dit Séneque en répondant à chacun de ces faits ;

mais il a tué Callisthene, *& la grandeur de ce crime étouffe celle de toutes ses actions.*

Si nous voulons que notre franchise soit utile au Genre-humain, efforçons-nous de lui donner toute l'amabilité dont elle est susceptible. N'allons pas à la Cour uniquement pour faire la satyre des courtisans, encore moins pour y être le fléau du Monarque. Ne flattons point les Grands ; ne leur déguisons point la vérité. Mais disons-la avec tous les égards dus à leur rang & sur-tout à leur délicatesse. Ménageons leur foiblesse. Epargnons leur amour-propre, autant que la raison le permet. Soyons vrais, soyons libres ; mais soyons doux, honnêtes & modestes. N'ayons ni présomption, ni orgueil ; n'affectons ni aigreur, ni mépris. Ne faisons pas dire que nous déclamons contre les riches, parce que nous sommes pauvres ; que nous dédaignons les honneurs, parce que nous ne sommes pas faits pour y parvenir ; que nous censurons les Grands, pour nous dédommager du rang qui les met au-dessus de nous ; que nous faisons la guerre au vice, plutôt par humeur, par dépit, que par un amour pur de la vertu.

CALMAR.

CALMAR, ville de Suede, Capitale de la Province de Smaland, & fameuse par la réunion qui s'y fit des Royaumes de Suede, de Danemarc & de Norwege, sous la Reine Marguerite. *Voyez* UNION DE CALMAR, *au mot* UNION.

CALOMNIATEUR, s. m.

LE Calomniateur est un monstre dans la société. Les anciens avoient raison de punir la calomnie comme un crime d'Etat. Nous n'y regardons pas de si près ; nous en sommes souvent les victimes.

La société devroit en faire des exemples. On devroit annoncer dans tous les papiers publics : » un tel, reconnu Calomniateur, a été chassé » de telle société. «

Dès cet instant toutes les portes lui seroient fermées ; il seroit regardé comme infame, lui & tous ceux qui se lieroient avec lui.

CALOMNIE, f. f.

DANS le fens des jurifconfultes, on défigne par ce mot, l'action de celui qui, devant un tribunal chargé de réprimer les défordres, accufe une perfonne innocente d'un crime qu'elle n'a pas commis, *calumniatores funt qui falfa deferentes contra cujufcumque innocentis perfonam, principum animos ad iracundiam commovere præfumunt.* Conc. *Duziacenfe. Cap.* 2. Les jurifconfultes Romains nommoient auffi Calomnie, toute action juridique intentée, foit pour faute, foit pour dette contre une perfonne qui n'y avoit pas donné lieu; c'étoit pour la prévenir que l'on exigeoit de celui qui intentoit l'action, qu'il jurât qu'il n'agiffoit point comme calomniateur; ce ferment fe nommoit *Jusjurandum calumniæ.* Voyez Heinecci, *Ant. Rom. ad inftitut. lib. IV. T. XVI.*

Sous cette acception reftreinte aux difcours que l'on tient devant les juges comme témoin ou accufateur, ou acteur, calomnier c'eft joindre au caractere infâme de délateur, le crime odieux d'un fauffaire : & comme en conféquence d'une telle Calomnie, le juge, induit en erreur, peut prononcer contre l'innocent une fentence injufte, qui expofe l'accufé à perdre fes biens, fa vie, ou fon honneur, le calomniateur eft refponfable de toutes les fuites que peut avoir fon accufation; il en eft immédiatement coupable, & on a droit de les lui imputer.

Il n'eft point de crime plus odieux que cette Calomnie civile, qui trompant les juges, fe fert de l'autorité refpectable des loix, ou du pouvoir fupérieur des Princes pour opprimer fans crainte l'innocence, & nuire lâchement à la vertu défarmée, en arrachant à l'innocent ou en l'expofant à perdre fes biens, fon honneur & fa vie. Dans tous les temps auffi ce crime a été en horreur à toutes les ames qui confervoient quelque fentiment d'honnêteté morale. Les loix ont toujours févi contre quiconque s'en rendoit coupable, & jamais les calomniateurs n'ont été tolérés que par ces Princes exécrables, qui, tyrans odieux & cruels, fe jouoient de l'honneur, de la vie & des biens de leurs fujets, ne redoutoient & ne haïffoient que la vertu, & la droiture, & employoient, pour s'en défaire, le miniftere infâme des délateurs. Les loix les plus anciennes qui nous foient connues, celles de Moïfe, condamnoient le calomniateur à fubir la même peine que le juge auroit dû infliger à l'accufé, s'il eût été réellement coupable. Voyez *Exode XX. & XXIII. Deut. XIX.* La même loi avoit lieu chez les Egyptiens & les Athéniens, au rapport de Diodore de Sicile, *lib. I.* La loi des douze tables chez les Romains condamnoit à mort celui qui auroit couvert quelqu'un d'infâmie par des libelles. Voyez St. Auguftin, *De la Cité de Dieu*, lib. II. c. 9. Les loix civiles de ce peuple condamnoient à l'exil un faux accufateur, quelquefois auffi à être marqué au

front de la lettre K, parce qu'anciennement cette lettre s'employoit en place du C, & qu'on écrivoit *kalumniator*. On avoit même le droit de faire paroître devant le Préteur un calomniateur simple, qui dans la conversation particuliere avoit injustement chargé une personne de quelque blâme. *Voyez* Heineccius, *Ant. Rom. ad instit. lib. IV. Tit XVI. Digest. lib. 47.*

On doit mettre au rang des calomniateurs civils, dont nous venons de parler, ou des faux témoins ou faux accusateurs, qui accusent injustement un innocent devant le juge, celui qui répand dans le public des écrits calomnieux contre la réputation de quelqu'un.

Dans un sens plus vague, la Calomnie consiste en général à nuire à la réputation de quelqu'un par des imputations que l'on sait être fausses en tout ou en partie, ou de la vérité desquelles on n'est pas certain. Quelque commun que soit ce crime, quelque fréquemment qu'il fournisse la matiere des conversations particulieres, il n'en est pas moins un crime atroce, qui rend digne de la haine la plus légitime, & du plus juste mépris, celui qui s'en rend coupable.

On calomnie quelqu'un : 1°. quand on dit ou que l'on écrit contre lui des choses qui l'accusent directement de tel crime, de telle faute, de tel vice, de tel défaut, dont on sait bien qu'il n'est pas coupable ; 2°. lorsque sans l'accuser directement, on s'exprime de maniere à insinuer qu'il en est coupable ; 3°. lorsque sans être assuré qu'il en est innocent, on n'a cependant nulle certitude qu'il en est coupable ; 4°. lorsqu'on ajoute à des faits vrais, des circonstances fausses qui l'exposent au mépris, ou qu'on cache par une réticence malicieuse des circonstances vraies, qui prouveroient son innocence, mais qui étant cachées, le laissent exposé au soupçon mal fondé qu'il est coupable. Plus on est certain de l'innocence de celui que l'on accuse, plus la Calomnie est criminelle ; plus l'imputation est grave, plus la Calomnie est odieuse. N'imputer à une personne que ce qu'en effet on peut lui reprocher avec vérité, ce n'est plus Calomnie, c'est médisance.

Le calomniateur, dans chacun des cas que nous venons d'indiquer, réunit dans son caractere, & la méchanceté haïssable du médisant qui cherche à nuire par ses discours à la réputation de son semblable, & la fausseté odieuse du menteur qui parle contre sa conscience, & la bassesse méprisable d'un lâche qui attaque ceux qui ne peuvent pas se défendre. Il est ainsi, dans la société, le membre le plus criminel, le plus odieux, le plus vil. Esprit faux, le mensonge est sur ses levres ; cœur atroce, la fausseté est dans sa bouche ; l'instrument odieux d'une méchanceté froide & refléchie, qui assassine sans passion comme le brigand, & qui ne peut pas justifier son crime par la surprise de quelque mouvement impétueux qui trouble la raison ; ame lâche, il attaque en secret ; soit pour se mettre à couvert d'un juste ressentiment, soit pour pouvoir porter plus surement ses coups ; ennemi de la société, il en bannit la confiance, sans laquelle il ne peut y

avoir de liaison agréable entre les humains, & il prive ceux qu'il attaque d'un bien sans lequel tous les autres ne sont rien pour l'homme sociable.

Un de nos premiers besoins comme hommes, est celui d'être aimés & estimés de nos semblables; rien de plus triste pour nous que d'être haïs & méprisés: sans l'avantage connu sous le nom de bonne réputation, nul autre bien n'est pour nous une source d'agrémens: tant que nous avons quelque élévation dans les sentimens, nous en dépouiller, c'est nous rendre la vie même haïssable. La Calomnie nous ravit ce bien, contre tout ce que la justice & l'humanité exigent. Naturellement faits pour suivre les regles de la droiture, de la vertu & de l'ordre moral, le droit d'être regardés comme ne nous en écartant pas dans notre conduite, est pour chacun de nous un droit parfait, auquel répond, de la part des autres hommes, une obligation étroite de nous regarder comme dignes d'amour & d'estime, & de nous laisser jouir de notre bonne réputation aussi long-temps que par des crimes & par une conduite déréglée, nous n'avons pas renoncé à ce droit, & dispensé nos semblables de l'obligation de nous estimer. Ma réputation est un bien que j'estime, que je crains de perdre & que personne n'a le droit de me ravir; il faut que j'y renonce pour le perdre, & je ne puis le perdre, mériter de le perdre & paroître y renoncer, que par des mœurs vicieuses. Me calomnier, c'est me faire une injustice aussi criante que si l'on me ravissoit mes biens ou ma vie, quand je n'ai pas donné le droit de m'en dépouiller. On doit donc mettre la calomnie au rang des plus grands crimes, soit qu'on l'envisage dans son effet immédiat, soit qu'on en considere le principe. Dans son effet immédiat, elle prive les hommes d'un bien que les ames généreuses estiment plus que leur fortune & leur vie; elle induit en erreur ceux qui jugent d'après le calomniateur, & leur fait souvent commettre de cruelles injustices envers des innocens; elle décourage les sujets les plus capables de rendre service à la société, ou rend inutile leur mérite, parce qu'elle en rend nulle l'existence aux yeux de ceux qu'elle a prévenus par ses faux rapports. Rien de plus bas que les principes qui portent à calomnier; un vain orgueil qui veut s'élever sans mérite, & auquel il ne reste de moyen que de rabaisser le mérite des autres; une envie haïssable qui souffre à la vue des talens d'autrui, & qui croit qu'on ôte à sa gloire tout ce que l'on donne d'éloges à ceux qui en sont réputés dignes; tels sont les bas motifs du calomniateur. Calomnier, c'est donc être méchant, envieux, jaloux, sans mérite, sans désir d'en acquérir, lâche & orgueilleux. Quel homme, qui veut pouvoir s'estimer soi-même, qui a quelque égard pour la vertu, pour la bonté de son cœur, pour sa propre réputation, ne se croira pas obligé de s'étudier à étouffer en soi tout penchant à la Calomnie, & à éviter, jusques au scrupule, tout discours qui pourroit nuire injustement à la réputation de ses semblables? En vain, dira-t-on que ce que l'on impute aux autres, on ne l'a pas inventé, qu'on l'a appris d'ailleurs; tant

que vous n'avez pas une connoiſſance certaine de la vérité de ce que vous dites au déſavantage d'une autre perſonne, vous êtes coupable de Calomnie en le répétant, en le publiant; tout comme vous êtes voleur en vous emparant d'un bien auquel vous ne ſavez pas que le propriétaire ait renoncé. Tel eſt même le caractere de la Calomnie, qu'il n'eſt aucune circonſtance capable de la rendre légitime, aucun cas dans lequel on puiſſe innocemment en faire uſage. Le meurtre ceſſe d'être un crime, lorſque la défenſe, néceſſaire de moi-même, exige que pour ſauver ma vie, j'ôte celle dont abuſe un brigand ou un ennemi qui veut me tuer. Je puis innocemment m'emparer des tréſors d'un Prince ennemi qui s'en ſert pour me faire une guerre injuſte, & qui ſera forcé de me laiſſer libre & tranquille, dès que je lui aurai enlevé ſes richeſſes. Je puis, ſans crime, réduire en ſervitude & mettre dans les fers celui qui ne ſe ſert de la liberté que pour me nuire & mettre le déſordre dans la ſociété. Mais dans aucun cas, je ne puis innocemment accuſer une perſonne d'un crime, d'une faute, d'un vice, d'un défaut, d'un ridicule dont elle n'eſt pas coupable. Loin de nous donc, loin de toute ame honnête, ces moraliſtes exécrables, qui ont oſé dire que l'on pouvoit calomnier un ennemi, pour l'empêcher de nous nuire! Si l'on ne peut ſe juſtifier qu'en calomniant celui que nous haïſſons, c'eſt une preuve qu'il eſt vertueux, que notre haine pour lui eſt injuſte, que nous ſeuls avons tort à ſon égard, & bien loin de nous juſtifier, nous ne faiſons qu'aggraver notre faute en joignant à l'injuſtice de notre haine le crime odieux d'un calomniateur.

La révélation Juive & Chrétienne, eſt ici d'accord avec le langage que la raiſon a tenu dans tous les temps par la bouche de quiconque n'a pas étouffé les mouvemens naturels de ſa conſcience. Non-ſeulement la loi Moſaïque défend le faux témoignage, *Exode XX. Deut. V*, elle interdit même toute Calomnie dans la converſation, tout faux rapport, tout faux bruit répandu contre la réputation des autres hommes. L'Evangile va plus loin encore, & voulant couper le mal par ſa racine, défend juſqu'aux jugemens téméraires par leſquels nous ſoupçonnons une perſonne d'être coupable, avant que d'en avoir des raiſons ſuffiſantes. Il met la calomnie au rang des péchés qui excluent du ciel. *Voyez Rom. I, Jacques I & IV, Exode XXII, Deut. XIX.*

Les Athéniens révérerent la Calomnie; Apelle, le peintre le plus fameux de l'antiquité, en fit un tableau dont la compoſition ſuffiroit ſeule pour juſtifier l'admiration de ſon ſiecle: on y voyoit la crédulité avec de longues oreilles, tendant les mains à la Calomnie qui alloit à ſa rencontre; la crédulité étoit accompagnée de l'ignorance & du ſoupçon; l'ignorance étoit repréſentée ſous la figure d'une femme aveugle; le ſoupçon, ſous la figure d'un homme agité d'une inquiétude ſecrete, & s'applaudiſſant tacitement de quelque découverte. La Calomnie, au regard farouche, occupoit le milieu du tableau; elle ſecouoit une torche de la main gauche,

&

& de la droite elle traînoit par les cheveux l'innocence, sous la figure d'un enfant qui sembloit prendre le ciel à témoin : l'envie la précédoit, l'envie aux yeux perçans & au visage pâle & maigre ; elle étoit suivie de l'embûche & de la flatterie : à une distance qui permettoit encore de discerner les objets, on appercevoit la vérité qui s'avançoit lentement sur les pas de la Calomnie, conduisant le repentir en habit lugubre. Quelle peinture ! Les Athéniens eussent bien fait d'abattre la statue qu'ils avoient élevée à la Calomnie, & de mettre à sa place le tableau d'Apelle.

Des Calomnies de parti.

LA marque la plus certaine d'une mauvaise cause, est de voir ceux qui la défendent, obligés, pour y réussir, d'avoir recours aux moyens les plus lâches, aux artifices les plus criminels, tels que les Calomnies, les fausses délations, les insinuations malignes & trompeuses, soit qu'on les rende publiques par la voix de l'impression, soit qu'on se borne à les répandre de vive voix à la cour ou à la ville, d'où cette fausse monnoie circule bientôt dans tout un Royaume. Ces mensonges séditieux ne sont peut-être pas moins communs dans les Monarchies que dans les Républiques, quoique celles-ci soient naturellement plus sujettes aux mouvemens tumultueux de l'esprit de parti. L'Angleterre en est un exemple presque continuel. Par quels discours extravagans les Toris ne chercherent-ils pas à rendre le Roi Guillaume odieux au peuple ? Que n'inventerent-ils pas pour diffamer la personne & la famille du Roi Georges I ? On ne sait laquelle admirer davantage dans l'histoire de ces temps orageux, ou l'impudence des calomniateurs, ou la crédulité d'une partie de la nation.

Il y a des Calomnies particulieres attachées à certains climats, à certaines latitudes, où on les publie, à proportion que la situation du lieu les rend moins exposées à être découvertes. Il y a bien des fables, qui ne seront pas reçues à cent milles de Londres ; nous voyons même souvent un conte naître à Southwark, & venir mourir le même jour de l'autre côté de la Tamise : il en est aussi quelquefois, au Quartier fidele de Portsoken, d'une complexion si délicate, qu'on ne peut les transporter jusqu'à la Bourse Royale. Cependant, comme les monnoies de la Calomnie ne cessent jamais de travailler ; il en sort de temps-en-temps un grand nombre de pieces nouvelles & d'une invention curieuse, qui ont cours parmi ceux du parti, & circulent enfin par tout le Royaume.

Quand un méchant homme s'empare de l'esprit d'un Prince foible, la Calomnie est communément la premiere arme que lui & sa cabale emploient contre ceux qui s'opposent à ses desseins. Comme il prétend se faire le défenseur de l'autorité Royale, car c'est le seul prétexte dont il puisse se servir pour parvenir à ses fins, ce moyen lui fournit toutes les occasions qu'il désire pour perdre les généreux sujets qui aiment assez leur Roi

pour chercher à le prémunir contre les attraits dangereux du pouvoir arbitraire, & les pieges que lui tendent ces fauteurs zélés du despotisme, ennemis d'autant plus redoutables de l'autorité légitime, qu'en affectant de l'étendre au-delà de ses justes bornes, ils en sappent les fondemens solides qui sont les loix & la constitution de l'Etat, l'affection de la nation, la gloire immortelle de rendre tout un peuple heureux, par un gouvernement juste & modéré.

On dit, qu'en Turquie, quand un homme est convaincu d'être l'auteur de quelques Calomnies avérées, la coutume est, de noircir le devant de sa maison. Nous avons même oui dire, qu'on a vu un Ambassadeur, dont l'obligation est, pour en exprimer le caractere dans les termes du Chevalier Wotton, de mentir pour les intérêts de son pays; qu'on l'a vu, dis-je, quelquefois avoir cette marque honteuse sur sa maison, lorsqu'il est arrivé qu'on a découvert que, par quelque intelligence cachée, il avoit causé le moindre préjudice au gouvernement, & séduit le peuple. Il seroit presque à souhaiter, qu'on introduisît cet usage par-tout, pour faire mieux connoître ceux de la nation, qui sont si criminellement ingénieux à inventer des faussetés, si nuisibles au bien public, afin que par-là, leur malice à les répandre trouvât moins de crédit, dans l'esprit de leurs compatriotes. Si cette coutume étoit mise en pratique parmi nous, on verroit, dans cette capitale, des paroisses entieres en deuil, & des rues tapissées de noir d'un bout à l'autre.

Mais faisons voir le peu de cas que font & que doivent faire de la Calomnie, les personnes qui sont dans les premiers postes, & que ces malignes inventions attaquent injustement. En effet, tout homme qui cherche à avancer le bonheur de sa patrie, doit faire taire la délicatesse qui pourroit le rendre trop sensible aux discours injurieux, qui se répandroient sur son compte; car, sans cet effort sur lui-même, il arrivera souvent, que son zele lui causera autant de peine, en son particulier, qu'il sera avantageux pour le bien public. En Angleterre, sur-tout, où l'on pousse si loin la liberté de penser & de dire ce qu'on pense, il faut nécessairement prendre le parti ou de vivre inconnu & en homme inutile à la société, ou avoir la force de se mettre au-dessus des reproches que la conscience nous dit que nous ne méritons point. Un homme véritablement attaché aux intérêts de sa patrie, doit faire avec moi les réflexions suivantes, pour résister aux attaques de la Calomnie; & je vais lui proposer des motifs, qui ne contribueront pas peu à l'en consoler.

En premier lieu, il doit considérer, que les principaux de ses adversaires n'agissent ordinairement que par un esprit d'envie, & que, s'il est exposé à leurs insultes, c'est uniquement parce qu'ils ne peuvent souffrir la vue importune de son mérite. Un Ministre d'Etat, en qui l'on remarque un caractere, & des qualités véritablement estimables, doit regarder ses censeurs politiques, de la même maniere, je veux dire, avec le même

mépris, que regarde ses critiques un bon écrivain; il doit considérer que ce sont, pour la plupart, des gens incapables de juger des beautés de l'ouvrage qu'ils examinent; & qui sont assez injustes, pour refuser aux autres l'approbation qu'ils n'ont pu trouver eux-mêmes. Les véritables amateurs de leur patrie doivent plutôt se féliciter de l'heureux succès de leurs glorieux desseins, que se faire la moindre peine de se voir représentés sous de fausses couleurs.

Ils devroient aussi considérer, qu'outre l'envie, la vanité n'a pas peu de part à ces médisances, & qu'ainsi, tous les traits des calomniateurs font honneur à celui qu'ils attaquent, dans le même temps qu'ils ne cherchent qu'à ternir sa réputation. Ils doivent considérer que tous les efforts que font leurs ennemis, pour exciter la populace contr'eux, ne servent qu'à relever leur gloire, & à les rendre plus recommandables. Ce ne doit pas être pour eux, une petite satisfaction, que de voir, que leur vertu soit capable de faire jetter de si hauts cris pour rien, & de causer parmi le peuple, une espece de fermentation, qui s'évapore en murmures & en plaintes, que les mécontens mêmes savent dans le cœur n'avoir aucun fondement. Tacite nous a laissé dans le premier livre de ses Annales, un exemple de cette nature également plaisant, & bien circonstancié. Un jour, que la plupart des Légions romaines paroissoient toutes disposées à se révolter, un effronté coquin, qui n'étoit qu'un simple soldat, monta sur les épaules de ses camarades pour se faire mieux entendre, bien résolu d'y déployer tous les ressorts de son éloquence; il s'adressa à l'armée, & contrefaisant tous les gestes d'un orateur, il lui dit, en montrant quelques criminels : » vous avez rendu la liberté à ces malheureux; mais, qui de vous rendra la vie à mon frere; qui de vous me rendra ce frere, que j'aimois si tendrement? Cette nuit, cette nuit même, il a été cruellement assassiné par les mains scélérates de ces barbares, que le Général n'entretretient, que pour faire une boucherie des pauvres soldats. Et toi, réponds-moi, Blesus, (c'est le nom du Général, qui présidoit à cette affaire) dis-moi, où as-tu mis son corps? Jamais un ennemi n'a poussé la fureur, jusqu'à refuser aux morts les droits sacrés de la sépulture; que j'aie au moins, la consolation de lui rendre les derniers devoirs, en baisant mille fois son cadavre; qu'il me soit permis de l'arroser d'un torrent de larmes; ordonne après, si tu le veux, que je sois aussi sacrifié, sur son cadavre. La seule grace que je demande à mes camarades, par reconnoissance, pour deux victimes innocentes, qui meurent pour leur cause, c'est, qu'ils veuillent, après ma mort, m'enterrer avec ce cher frere. » Une harangue si touchante ne manqua pas d'exciter, dans l'armée, une émeute générale; & ils se disposoient à faire justice à l'orateur; mais, après s'être exactement informé du fait, ils découvrirent, que ce malheureux n'avoit jamais eu de frere, & qu'il n'avoit cherché à exciter une sédition, que pour faire admirer ses talens.

Les Miniſtres publics devroient auſſi conſidérer que les principaux auteurs des reproches, dont ils ſont chargés, n'ont d'autre deſſein que de s'emparer de leurs places; qu'ils peuvent aiſément ſe ſouſtraire à des plaintes fondées ſur de pareils motifs; & que rien ne leur eſt plus facile, que de les faire retomber ſur leurs compétiteurs. Les mécontens d'un ordre inférieur, ſont gouvernés par les mêmes principes, car on doit s'attendre, que tant qu'il y aura divers degrés d'emplois, il y aura auſſi des mécontens de tous les étages. On rapporte, qu'un Gentilhomme de campagne fit un jour, au Duc de Buckingham, qui étoit en grand crédit à la Cour, une longue & ſérieuſe repréſentation, ſur divers griefs publics; le Duc après l'avoir écouté, avec bien de la patience, lui dit, mon cher ami, vous n'avez que trop de raiſon de vous plaindre; mais j'ai trouvé un expédient, pour remettre toutes choſes dans l'ordre, & cela, avant qu'il ſoit peu. Ce Gentilhomme ne manqua pas de lui demander, quel étoit ce remede, ſi ſûr & ſi prompt; vous devez ſavoir, lui dit le Duc, qu'il y a une place, de cinq cents livres ſterling par an, qui eſt vacante depuis ce matin; j'ai deſſein de vous en mettre en poſſeſſion. Notre campagnard le remercia très-humblement; il ſe retira fort ſatisfait, & il regarda la nation, tant que dura ce miniſtere, comme le peuple le plus heureux, qui fut ſous le Ciel.

Outre cela, tout homme qui eſt en place, doit conſidérer, que, quand dans une nation, il y a deux différens partis, chacun d'eux enviſage auſſi les choſes, ſous un point de vue bien différent. C'eſt pourquoi, quelque avantageuſe que ſoit une action au bien de la patrie, les fauſſes couleurs, que lui prêtera l'artifice des mal-intentionnés, lui donneront toute une autre face; & elle ne paroîtra que lui être très-préjudiciable aux yeux d'un ignorant. Puiſque j'ai déjà rapporté divers traits d'hiſtoire, qu'il me ſoit encore permis d'en appliquer ici un, que j'emprunte de celle de Perſe. Cette hiſtoire nous apprend ce qui arriva à un jeune Empereur, Prince d'ailleurs fort vertueux, & qui étoit ſenſiblement touché de voir ſes actions noircies par le mauvais tour, qu'avoit l'adreſſe d'y donner, une partie d'entre ſes ſujets, qui favoriſoit les intérêts d'un rival. Un jour que cet Empereur ſe trouvoit avec les Miniſtres de ſon Divan; & qu'il s'amuſoit, ſuivant la coutume des Orientaux, à l'explication de divers problêmes, & de quelques énigmes difficiles, il leur demanda à ſon tour, quel eſt l'arbre, qui a trois cens ſoixante & cinq feuilles noires d'un côté, & blanches de l'autre? Le Grand-Vizir répondit d'abord, que c'étoit l'année, qui étoit compoſée de trois cens ſoixante & cinq jours, & autant de nuits; oui, lui dit-il, mais permettez-moi de vous faire remarquer, que ces feuilles repréſentent vos actions, qui paroiſſent d'une façon à vos amis & d'une autre à ceux qui ne vous veulent pas de bien; & qu'elles ſeront toujours noires pour ceux, qui ne les veulent regarder que du mauvais côté.

C'eſt auſſi la raiſon, pourquoi un homme d'honneur, qui tâche de ſe rendre utile à ſa patrie, doit s'embarraſſer fort peu de ce qu'on peut dire de lui, ſatisfait du témoignage que ſa conſcience lui rend de ſon intégrité. Il doit au contraire, être charmé d'entendre parler de ſes actions, parce que plus elles ſeront examinées de près, plus elles tourneront à ſon avantage, & plus elles lui feront d'honneur. La plus ſaine partie des hommes ſe rangera de ſon côté; & ils verront, avec plaiſir, que leurs intérêts communs ſe trouvent en ſi bonnes mains. L'examen ſévere, qu'on fait du caractere d'un grand homme, peut être comparé à l'épreuve qui étoit en uſage parmi les Juifs, pour s'aſſurer d'une chaſteté ſuſpecte. Cette épreuve ſe faiſoit par les eaux de la jalouſie; Moyſe nous aſſure, que celles qui étoient criminelles mouroient, dès qu'elles en buvoient; & les Rabbins nous apprennent, qu'elles ne faiſoient, au contraire, que relever les charmes de celles qui étoient accuſées injuſtement: de ſorte que, par le même moyen, elles faiſoient mourir les coupables, & elles donnoient à l'innocence un nouveau degré de beauté.

CAMBRAY, *Capitale du Cambreſis.*

CAMBRESIS, *petite Province de France dans les Pays-Bas, bornée au Nord & à l'Eſt par le Hainaut, au Midi par la Picardie, & à l'Oueſt par l'Artois.*

LE commerce de cette Province conſiſte en grains, & ſur-tout en toiles de lin très-belles & très-eſtimées.

Congrès de Cambray.

LES prétentions de Philippe V, & les menées du Cardinal Alberoni avoient bouleverſé le ſyſtême politique de l'Europe. Contre ſon intérêt général, la France avoit fait cauſe commune avec l'Empereur & les Puiſſances maritimes; tandis que l'Eſpagne, ſans autres alliés que quelques Puiſſances du Nord, avoit rempli un des baſſins de la balance. Cette poſition ne pouvoit pas être de durée. Mais pour que l'équilibre ſe rétablît, il falloit qu'il eſſuyât quelque nouvelle ſecouſſe, & que de nouvelles circonſtances, ramenant les différentes Puiſſances à leur véritable parti, leur donnaſſent & le prétexte, & l'occaſion de ſortir des engagemens, qu'un intérêt paſſager leur avoit fait prendre. Le tems n'étoit point convenable pour cette nouvelle criſe. Les Puiſſances qui la déſiroient le plus fortement, ne pouvoient rien par elles-mêmes; & quoique les autres ſentiſſent que leurs liaiſons actuelles contraſtoient avec leurs intérêts, comme chacune

trouvoit dans la paix un avantage présent, elles se refusoient à une révolution, dont la nécessité portoit sur un avenir éloigné.

L'Angleterre n'avoit point eu d'autre raison de son alliance avec la France que la crainte du Prétendant; & le Duc Régent de France ne s'étoit lié avec le Roi Georges, que pour empêcher les Princes Espagnols de rentrer dans leur qualité naturelle d'héritiers présomptifs de la couronne. L'un & l'autre devoient être désormais sans inquiétude à ces deux égards. Le chevalier de St. Georges étoit confiné à Rome; & l'affermissement de la santé de Louis XV, imposoit silence aux prétendans à sa succession. Le Roi d'Angleterre devoit souhaiter de quitter un allié, avec qui il n'avoit que le second rôle; & la nation Angloise, gênée par l'intelligence des Cours de Versailles & de Londres, devoit en souhaiter la fin. Il n'y avoit que l'émulation qui pût justifier son commerce de contrebande dans les colonies Françoises de l'Amérique, & l'autoriser dans les chicanes, qui, augmentant les difficultés du commerce des Indes Orientales pour les François, en faisoient passer les principaux profits à ses négocians. Mais le traité d'Utrecht ayant porté la Grande-Bretagne à un degré de puissance, qui ne pouvoit de long-tems être passé, le Roi & la nation vouloient jouir tranquillement de leur gloire; & la paix dont la France & la Hollande avoient besoin, pour se remettre des pertes de la guerre précédente, ils souhaitoient de la conserver, parce qu'ils ne voyoient pas qu'il leur fût utile de la rompre. Certain d'être soutenu par ces deux Puissances, le Roi Georges essaya de faire de l'Europe entiere une République paisible, dont chaque membre n'auroit des vues, que pour la tranquillité générale. De concert avec le Duc Régent & les Etats-Généraux, il extorqua de Philippe V son accession à a Quadruple-Alliance; & pour mieux cimenter la pacification, il voulut que ce Prince s'unît à son ancien rival par un traité de défensive réciproque. A voir l'attention de toutes les Cours à éteindre les vieilles animosités, & leur empressement à régler les subsides respectifs, on auroit dit que l'Europe méditoit une croisade universelle, ou qu'elle attendoit un aggresseur de quelqu'autre partie du monde.

Cependant l'Empereur & le Roi d'Espagne protestoient intérieurement contre cette harmonie générale, qui leur ôtoit le fruit de leurs alliances. Le premier, que l'acquisition des Pays-Bas, & des Etats d'Italie rendoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs depuis Charles-Quint, étoit animé par cet accroissement à se donner tout celui dont il étoit susceptible; & par des prétentions onéreuses à ses alliés naturels il s'efforçoit de les amener à se joindre à lui pour faire valoir les autres. Il se flattoit qu'ils y entendroient, ne fut-ce que pour se délivrer de ses importunités. S'il feignoit de ne pouvoir accorder la Souveraineté des dix Provinces, que le traité de Barriere lui donnoit, avec l'interdiction du commerce, que les Puissances maritimes prétendoient avoir été jettée sur les ports de Flandres & de Brabant : c'étoit dans l'espérance que, pour faire diversion à ses vues de

ce côté, l'Angleterre & la Hollande lui accorderoient que les prétentions d'un Prince Espagnol sur les Duchés de Parme, de Plaisance, & de Toscane contrastoient avec la sureté des Etats d'Italie, que le traité d'Utrecht lui avoit adjugés. Philippe V perdoit le fruit de sa réconciliation avec la Cour de Versailles, tant qu'elle avoit pour alliées, au même rang que lui, les Puissances aux dépens desquelles il vouloit établir ses fils, & arrondir son Royaume. Il demandoit à l'Empereur les Etats de Toscane & de Parme. Il réclamoit sur les Anglois Gibraltar & Minorque. Quelle que fut alors son union avec la France, il étoit déterminé de lui préférer quiconque lui voudroit être plus utile. Les alliés qu'il prisa étoient ceux qui le seconderoient dans ses vues. Les Cours de Versailles & de Londres avec les Etats-Généraux mettoient à leur juste prix les prétentions & les menaces des Cours de Vienne & de Madrid. Si elles ne s'étoient proposé que d'empêcher une guerre ouverte, elles en venoient à bout, en gardant le silence. Mais elles vouloient que la paix fût l'effet de l'union entre les Puissances; & l'aigreur devoit augmenter entr'elles jusqu'à ce que leurs différens fussent absolument terminés. On espéra de les accommoder dans une assemblée générale, où chaque partie rapprochant toutes les objections, & saisissant toutes les difficultés qu'il lui faudroit surmonter, pour avoir satisfaction sur tous ses griefs, pût se convaincre de l'inutilité de ses poursuites. Le congrès, indiqué à Cambray, le 10 de Juillet 1720, & négligé pendant les deux années suivantes, fut enfin unanimement accepté; & l'ouverture s'en fit le 26 de Janvier 1724.

Dès la premiere conférence, il fut aisé de prévoir que, semblable aux assemblées nationales, où on délibere beaucoup, pour ne rien conclure, le congrès agiteroit grand nombre de difficultés, & n'en résoudroit aucune. L'Empereur & le Roi d'Espagne, qui craignoient également de perdre leur cause, s'ils en remettoient la décision à des arbitres, donnerent à leurs Ministres des instructions fort amples, & des pouvoirs très-bornés : ils ne leur permirent que de proposer, & d'écouter. Pour leurs réponses, ils devoient attendre les couriers, dont les dépêches apportoient toujours quelque nouvel incident, qui changeoit, ou prolongeoit la discussion. L'investiture des Etats de Toscane & de Parme étoit accrochée, tantôt par le Pape, qui réclamoit les droits du St. Siege sur un de ses fiefs; tantôt par les Princes Espagnols, qui demandoient la Souveraineté absolue; tantôt par le Grand-Duc, qui, protestant de son indépendance, vouloit qu'on le laissât disposer de sa succession, & se choisir un héritier. Les médiateurs étoient arrêtés au milieu de leurs instances, tantôt par l'Empereur, qui insistoit sur le commerce d'Ostende; tantôt par le Roi d'Espagne, qui exigeoit la restitution de Gibraltar & de Minorque; tantôt par le Pape, qui sollicitoit celle de Comachio. Ce fut un labyrinthe, dont on ne sortit que par un de ces accidens imprévus, qui, pour l'ordinaire, amenent le dénouement des grands embarras politiques.

Depuis la ſignature unanime du traité de la Quadruple-Alliance, l'Empereur avoit fait rechercher ſourdement la Cour de Madrid pour un nouvel arrangement indépendant de celui que la ceſſion de Minorque & l'inveſtiture des trois Duchés leur rendoient également onéreux. Sur le plan que le Conſeil impérial préſentoit, on peut, ſans être téméraire, le ſoupçonner de peu de ſincérité, & croire qu'il ne ſe propoſoit que de ralentir les pourſuites de la Reine pour l'établiſſement de l'Infant. L'Empereur avoit peine à ſe donner en Italie un pareil voiſin; & ſes Miniſtres eſpérerent qu'une Princeſſe, dont l'amour maternel irritoit l'ambition, prendroit aiſément le change lorſqu'on lui offriroit une ombre plus brillante que la réalité. Le Nonce Apoſtolique fut chargé de la preſſentir ſur le mariage de l'Infant avec l'Archiducheſſe, qu'on regardoit déjà comme l'héritiere de ſa maiſon. On eſt crédule ſur ce qu'on ſouhaite. La Reine d'Eſpagne s'imagina voir le Prince ſon fils ſur le trône Impérial; & elle fut éblouie de la perſpective. Le Baron de Riperda, homme d'une imagination vigoureuſe, & conſéquemment prompt à ſe livrer aux plus vagues eſpérances, lui parut un agent capable de conduire cette importante négociation. Philippe V, rappellé au trône par la mort de Dom-Louis, ſon fils ainé, en faveur duquel il avoit abdiqué, adopta le projet de la Reine, & le choix qu'elle avoit fait du Miniſtre. Le Baron partit ſecrétement de Madrid vers le milieu de Septembre 1724, & ſe rendit à Vienne le 3 d'Octobre dans le plus profond *incognito*.

Le Conſeil de Vienne, qui n'avoit noué cette intelligence clandeſtine, que pour arrêter l'activité du congrès, gagna le négociateur en lui marquant autant d'empreſſement, qu'il en avoit lui-même, pour la concluſion. Il parut pénétré de reconnoiſſance envers le Pape, dont les bons offices avoient préparé cet heureux moment; & il fit valoir à la Cour de Madrid, comme une récompenſe de l'Empereur au St. Pere, la reſtitution de Comachio, juſqu'alors ſi opiniâtrement diſputée, & dont le traité fut paſſé le 11 de Décembre. A meſure que la longueur des conférences de Cambray augmenta, les Miniſtres Impériaux mirent de l'ambiguité dans leurs promeſſes au Baron. Bientôt ils feignirent de n'avoir jamais enviſagé le mariage projetté, que dans un grand lointain : il ne tarda pas à connoître qu'ils retiroient le leurre, après qu'il avoit fait ſon effet. Sa diſgrace étant certaine, s'il annonçoit à la Reine la découverte de la ſupercherie, il demanda aux Miniſtres Impériaux de reprendre avec lui les premieres apparences, & de lui payer, au moins par leur connivence, la trahiſon qu'il alloit faire à ſes maîtres, en les entretenant dans leur erreur. La partie fut liée, pour continuer la négociation ſur le plan de Leurs Majeſtés Catholiques, qui mettoit pour premier article le mariage de l'Infant avec l'Archiducheſſe. Le Conſeil Impérial, exercé dans les diſcuſſions & les ſubtilités politiques, ſe fit fort de trainer en longueur les éclairciſſemens, & de retirer les principaux avantages du traité, avant que d'en venir à l'explication

l'explication, qui devoit découvrir la tromperie; & le Baron présuma assez de son bonheur, ou de son habileté, pour espérer de ramener la Reine d'Espagne à de moins vastes espérances.

Pendant que cette scene se jouoit à Vienne, la Cour de Versailles se brouilla de nouveau avec celle de Madrid. Par une intrigue, & pour des petits ressentimens, dont nous ne chargerons pas cet article, l'Infante destinée pour épouse à Louis XV, fut renvoyée en Espagne. Philippe V, outré de l'affront, étoit prêt à tout pour en tirer vengeance : mais les forces de son Etat ne pouvoient appuyer ses menaces; & les Puissances Maritimes n'avoient aucune disposition à servir son ressentiment. La négociation de Vienne parut alors une ressource unique : on se félicita de l'avoir entamée : Riperda eut ordre de la presser avec chaleur; & on lui envoya les pleins-pouvoirs les plus étendus. Le Conseil Impérial pensa bien, comme la Cour de Versailles, que la querelle des deux Cours se réduiroit à une froideur, de plus ou moins longue durée, selon qu'il prolongeroit les espérances de la Reine d'Espagne sur l'établissement de l'Infant. Mais outre qu'il ne risquoit rien à prendre parti hautement pour l'offensé, il lui étoit de la plus grande importance de donner de la jalousie aux Puissances Maritimes, qui ne le traversoient avec si peu de ménagement dans l'établissement de la compagnie, que parce que croyant l'Empereur irréconciliable avec son ancien rival, ils se figuroient être pour lui des Alliés nécessaires. Certain que quelque engagement qu'il prît à leur préjudice, elles ne se trouveroient heureuses qu'après en avoir tiré le fruit, il voulut bien le rompre, lorsque rendues au véritable systême, elles seroient obligées de renouer avec lui leurs anciennes liaisons; il se prêta à l'impatience du Négociateur Espagnol, & ils passerent tout à la fois quatre Traités, qui s'ils eussent été soutenus, devoient bouleverser toute l'Europe. *Voyez* RIPERDA. D. B. M.

Cérémonial & Police du Congrès de Cambray.

LE 20. du mois d'Avril 1724 on convint des Articles suivans pour prévenir tout ce qui pourroit retarder la signature des Traités, & les Ministres Plénipotentiaires en ont envoyé des copies à leurs Cours, pour y être approuvés.

ARTICLE PREMIER.

» On est convenu unanimement, que pendant le cours de cette négociation, on n'observera aucun cérémonial, & que les Plénipotentiaires s'assembleront sans aucune distinction par rapport au rang. «

» II. Ceux de l'Empereur & du Prince régnant en Espagne, signeront seuls leur Traité de paix particulier. «

» III. Ceux de Sa Majesté Impériale & du Roi de Sardaigne en feront autant, par rapport aux points qui feront ajustés entre eux. «

» IV. Ceux de France & de la Grande-Bretagne ajouteront au bas de ces Traités particuliers, *que ces Traités ont été négociés, conclus & signés sous la médiation de leurs maîtres.* «

» V. Ils déclareront en même-temps, *que leur médiation cesse du jour de la signature de ces Traités.* «

» VI. On tiendra prêt pour le même jour un Acte, dans lequel seront insérés mot-à-mot, & confirmés de nouveau, le Traité de la grande alliance, l'accession à cette alliance, & les deux Traités mentionnés ci-dessus, moyennant que dans ces deux Traités, entre l'Empereur & l'Espagne & le Roi de Sardaigne, il n'y ait rien de préjudiciable au Traité entre la France & la Grande-Bretagne. «

» VII. Les Ministres de toutes les Puissances intéressées à la Quadruple-Alliance, la signeront comme parties contractantes, & comme garants les uns envers les autres de tout ce qui a été stipulé & réglé jusqu'à présent, suivant le Traité de Londres. «

» VIII. On fera autant d'actes ou instrumens de la même teneur qu'il sera nécessaire pour les Puissances, qui signeront alternativement. «

» IX. Les Ambassadeurs de l'Empereur, suivant leur rang, signeront les premiers ces Actes d'instrumens, & ceux des autres Puissances dans l'ordre observé à la Haie lors de la signature de l'accession du Prince regnant en Espagne.

Réglement de Police.

NOUS soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne & sa Sacrée Majesté Britannique, comme Rois Médiateurs : savoir faisons que tous les très-illustres & très-excellens Seigneurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires, qui se trouvent aux Conférences qui se tiennent ici pour la paix, ont d'un consentement unanime approuvé la proposition que nous avons faite de quelques réglemens à observer touchant la police, & qu'ensuite d'une meure délibération; & de l'avis de tous, on est demeuré d'accord des Articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

» Les Plénipotentiaires viendront aux conférences touchant les affaires publiques, chacun avec un gentilhomme, un secrétaire, deux pages, quatre valets-de-pied : Et s'ils veulent, deux valets à la mode Hongroise, appellez communément heiduques, à côté du carrosse; leur suite en cette occasion ne pourra en nulle maniere être plus nombreuse. «

» II. Toutes les conférences se tiendront sans cérémonie, ensorte que les Plénipotentiaires s'asseoiront à une table ronde, où il n'y aura ni haut

ni bas-bout, & ils s'y placeront à mesure qu'ils entreront ensemble indistinctement & sans rang. «

» III. Les carrosses se rangeront devant la Maison-de-Ville, dans l'ordre qu'ils arriveront, laissant cependant assez de place pour que ceux qui viendront après, puissent commodément aborder & se ranger, ensorte qu'il reste toujours un passage suffisant entre les carrosses & ladite Maison-de-Ville. «

» IV. On empêchera les querelles de part & d'autre entre les cochers & autres domestiques, auxquels il sera même ordonné de se traiter & recevoir réciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être disposés à se rendre mutuellement toute sorte de secours & de service en toute occasion. «

» V. Lorsque deux carrosses se rencontreront dans des endroits trop étroits pour passer l'un & l'autre en même temps, loin de disputer à qui prendra le dessus, ou à qui des deux passera le premier, & de causer ainsi de l'embarras, les cochers seront obligés, au contraire, d'ouvrir & de faciliter réciproquement le passage, autant qu'il leur sera possible; & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puisse faire plus facilement de son côté. «

» VI. Dans les promenades, tant dedans que dehors la ville, on observera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté : la même chose s'observera dans les rues & les chemins publics, & généralement par-tout où cela se pourra commodément sans la moindre contestation ou affectation de préséance. «

» VII. Les pages, les valets-de-pied & généralement tous les gens de livrée, ne porteront ni bâtons ni épées, ni armes à feu, quoiqu'elles fussent couvertes & cachées, ni enfin aucune autre sorte d'armes, tant dans la ville qu'aux promenades : il leur sera outre cela défendu d'être dehors aux heures avancées dans la nuit, à moins que ce ne soit par ordre exprès de leur maître; ensorte qu'on n'en puisse trouver aucun se promenant par la ville ou ailleurs à des heures indues : ceux qui y contreviendront, seront punis sévérement, comme il plaira à leur Maître d'en ordonner. «

» VIII. Lorsque le domestique de quelqu'un des Plénipotentiaires aura été convaincu de quelque crime, capable de troubler la tranquillité publique, après l'examen préalable de l'affaire, que chaque Ministre se réserve à l'égard de ses domestiques, le Plénipotentiaire, à qui il appartiendra, renoncera à son droit de le punir lui-même, & en le dépouillant de protection ou privilege, fera en sorte, qu'il soit remis entre les mains du Juge du lieu, où le délit aura été commis, soit à la ville, soit ailleurs, & demandera même qu'il soit procédé contre le coupable suivant les loix établies : Et dans le cas où le Magistrat ou la garde trouveroient quelqu'un en flagrant délit, ou faisant quelque chose capable de troubler la tranquillité publique, il leur sera permis de s'en saisir, & même de le

mettre en prison, quoiqu'ils le reconnoissent pour être domestique ou de la suite de quelque Plénipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puissent en avertir son maître : ce qu'ils seront obligés de faire aussi-tôt & sans retardement; après quoi on fera ce que le Plénipotentiaire ordonnera, soit qu'il désire qu'on retienne son domestique dans des prisons, ou qu'on le relâche. «

» IX. Si quelque domestique d'un Plénipotentiaire faisoit insulte ou querelle à quelque domestique d'un autre Plénipotentiaire, l'aggresseur sera aussi-tôt remis au pouvoir du maître de celui qui aura été attaqué, qui en fera justice comme il le jugera à propos. «

» X. Tous les Plénipotentiaires feront défendre très-sévérement à tous leurs domestiques, tant Gentilshommes & Pages qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles ni démélés : & s'il s'en découvroit, nonobstant ces défenses, quelqu'un qui fût assez hardi pour se mettre en état d'en sortir par la voie des armes, il sera à l'instant chassé de la maison du Plénipotentiaire, & même de la ville, sans aucun égard à ce que pour son excuse il pourroit alléguer, soit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier. «

» XI. Les Plénipotentiaires s'entre-promettent réciproquement de ne point recevoir à leur service aucun domestique qui aura été chassé par son maître. «

» XII. Si quelque Plénipotentiaire souhaite de faire punir quelqu'un de ses valets par la prison, on le mettra à sa priere pour un certain temps, dans la prison publique, & il y sera nourri aux dépens du Plénipotentiaire. «

» XIII. Tout ce que dessus, dont on est convenu d'un commun accord, pour la police & le bon ordre de cette assemblée, ne pourra être allégué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, temps ou conjoncture différente, & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occasion. Donné à Cambray le 7 Avril 1725. «

Signé,

(*L. S.*) DE BARBERIE DE ST. CONTEST.
(*L. S.*) ROTEMBOURG.
(*L. S.*) POLWARTH.
(*L. S.*) WITHWORTH.

Observations ultérieures sur le peu d'effet de ce Congrès.

L'EMPEREUR y avoit envoyé le Comte de Windisgratz qui étoit à la Haye & le Baron de Pentenrider; la France le Comte de Morville & Mr. de S. Contest; l'Espagne le Comte Sant Estevan de Gormes, & le Marquis Beretti-Landi; la Grande-Bretagne les Lords Polwarth & Witworth.

Tous les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoyerent aussi leurs Ministres, le Pape même voulut y en envoyer un. On eut dit, à voir ce concours, que l'on alloit terminer les affaires les plus importantes. Mais jamais on ne s'est si bien trompé. Ce Congrès, ouver en 1721, dura quatre ans & ne fut rompu qu'en 1725 : on y fit le beau réglement qu'on vient de voir pour le cérémonial, pour la police, & pour la conduite des domestiques. L'Espagne y fit des propositions qui révolterent les Impériaux : la France & l'Angleterre qui faisoient le rôle de Médiateurs, eurent besoin de toute la pénétration & de la prudence de leurs Ministres pour retenir ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à tous momens prêts à partir, & enfin toutes leurs peines aboutirent à rien; parce que le Roi d'Espagne resta ferme & que l'Empereur ne voulut rien céder au-delà de ce qui étoit stipulé dans la Quadruple-Alliance : & comme Sa Majesté Impériale persista toujours dans la résolution de garder le titre de Roi Catholique, & de créer des Chevaliers de la Toison d'or, il fut impossible de trouver des expédiens pour les réconcilier sur ces deux articles. Le peu de conférences que l'on tint à l'hôtel-de-ville, se passerent en disputes, ou en conventions pour s'accorder des délais réciproques. Bien loin de discuter les prétentions des Princes d'Italie *&c.* les principales parties ne purent convenir sur rien ; l'Empereur se plaignoit de l'opiniâtreté de l'Espagne, l'Espagne accusoit les Médiateurs de partialité, & de lui faire des propositions indignes ; les Médiateurs se plaignoient des uns & des autres. Cependant les Ministres de France, d'Espagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent assez pour dresser un Traité d'Alliance défensive qui fut conclu si secrétement, que ni le remuant Comte Windisgratz, ni l'adroit Baron de Pentenrider n'en eurent aucune connoissance ; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le signa avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne.

Le principal événement de ce Congrès fut la protestation que le Pape y fit insinuer & registrer pardevant le Magistrat, contre tout ce qui se concluroit contre les intérêts du S. Siege. L'auditeur du Nonce Apostolique à la Cour de France se rendit pour cet effet à Cambray.

A la réserve de ces deux affaires, tout le temps fut employé en fêtes & en divertissemens : comme le change étoit tel alors, que la pistole d'Espagne, le ducat, & la guinée triploient en entrant dans cette ville, tous les Ministres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertissemens succédoient de temps-en-temps quelques mécontentemens des Officiers de la garnison, & pour varier la scene, des démêlés entre quelques Ministres de la premiere volée, au sujet des acteurs de la comédie, ou avec le Commandant de la ville par rapport aux friponneries des maîtres-d'hôtel. Voilà en raccourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, sans qu'aucune voulût qu'on l'accusât d'en être la cause ; enfin le Duc d'Orléans, Régent de France, étant venu à

mourir, le Duc de Bourbon, qui prit sa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Espagne; au contraire, qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre sur le trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnoissance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante Marie-Victoire accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui soutint le trône. La maniere dont cette résolution fut exécutée est la seule chose qui irrita le Roi Catholique, qui donna ordre aussi-tôt à ses Plénipotentiaires de se retirer de Cambray.

CAMBRIDGE, *Ville d'Angleterre, capitale de la Province qui porte son nom.*

CAMBRIDGE-SKIRE, *Province d'Angleterre.*

LA Province de Cambridge confine à celles de Suffolk, de Norfolk, d'Essex, d'Herford, de Bedford, de Huntington & de Lincoln. On lui donne quarante-sept milles de pays de longueur, & dix-huit de largeur. Elle contient une cité, un bourg & huit villes tenant marché. L'Ouse & quelques autres moindres rivieres l'arrosent & même l'inondent quelquefois, ce qui rend l'air & le sol de ses parties septentrionales de mauvaise qualité; au-lieu qu'à son midi tout prospere. Cette province est du Diocese d'Ely dont le Siege Episcopal est dans son enceinte.

Cambridge, décorée de temps à autres du titre de Duché, & célébre depuis nombre de siecles, par l'université dont elle est le siege, est située dans une plaine vaste, agréable & fertile, au bord de la riviere de Cam, qui la partage inégalement en deux, mais à trop peu de distance de certaines terres marécageuses, pour jouir d'un air constamment pur & salubre : aussi remarque-t-on, que bien qu'elle soit d'une assez grande enceinte, que ses rues soient assez bien pavées, qu'elle ait même un bel aqueduc, pour l'écoulement des immondices, aqueduc dont elle est redevable aux bienfaits d'un roulier de profession, homme libéral au-dessus de son état, mais homme peu rare en Angleterre; cette ville cependant n'est ni belle, ni propre, ni peuplée; elle renferme au-delà de deux mille maisons, & à peine y compte-t-on six mille habitans. Elle a quatorze paroisses, dont l'une appellée *Ste. Marie*, est affectée à l'université; & elle est gouvernée par un Maire, par un Juge, par des Aldermans, & par un Conseil commun : son Maire n'est qu'une année en charge, & à son installation il jure de maintenir les privileges, la liberté & les coutumes de l'université, à laquelle il doit d'ailleurs obéissance & respect. Déjà ville considérable du temps de Guillaume-le-Conquérant, Cambrigde fut munie

par les ordres de ce Prince, d'un château qui subsiste encore en partie, & qui contient les prisons de la province. Dans le treizieme siecle, le Roi Henri III, si malheureusement en guerre avec ses sujets, fit faire aux portes de cette ville, pour sa défense, un ouvrage dont les restes s'appellent encore aujourd'hui le *Fossé du Roi*. Et à ces mêmes portes se tient au mois de Septembre de chaque année, la foire de Stourbridge, la plus grosse de l'Angleterre pour le houblon, les cuirs, les laines, le fromage & autres denrées. Cambridge a vu naître Guillaume Bates, Jean Cheke & Jérémie Taylor : & elle fournit deux membres au Parlement du Royaume, indépendamment de deux autres, que son université est en possession d'y envoyer, dès le regne de Jacques I. *Long.* 27, 40. *Lat.* 52, 15.

L'université de Cambridge est une des plus anciennes de l'Europe. Un Espagnol, disent quelques Chroniques, dont, à la vérité, l'authenticité n'est pas incontestable, la fonda 375 ans avant Jesus-Christ, sans la garantir, ajoutent-elles, des échecs & des interruptions qu'elle pourroit avoir à souffrir dans les troubles subséquens du pays. Mais une opinion plus communément reçue, lui donne Edouard-l'Ancien pour premier instituteur; ce Prince, fils & successeur d'Alfred-le-Grand, vivoit encore dans le dixieme siecle; & à l'imitation de son pere qui avoit établi les écoles d'Oxford, il établit, dit-on, celles de Cambridge, laissant à Hugues Balsham, Evêque d'Ely, l'honneur de les former en colleges tels qu'on les voit aujourd'hui; l'on ne sait pas en quel temps vivoit ce Balsham, mais on sait que l'érection d'Ely en Evêché n'est pas antérieure au douzieme siecle.

Seize colleges composent l'université de Cambridge, & portent les noms suivans : 1°. *Peter-House*; 2°. *Clare-Hall*; 3°. *Pembrokehall*; 4°. *St. Bennet* ou *Corpus-Christi*; 5°. *Trinityhall*; 6°. *Ganwill* ou *Caïus College*; 7°. le College du *Roi*; 8°. le College de la *Reine*; 9°. *Catherine-Hall*; 10°. le College de *Jesus*; 11°. le College de *Christ*; 12°. le College de *St. Jean*; 13°. celui de la *Magdeleine*; 14°. le College de la *Trinité*; 15°. celui d'*Emmanuel*; & 16°. *Sidneysussex*. Chacun de ces colleges a son maître ou principal, ses agrégés, ses étudians & ses stipendiaires; & cela fait pour l'ordinaire le nombre de quinze cents personnes. Tout étudiant doit y prêter, à sa réception, le serment de suprématie, & souscrire formellement aux trente-neuf articles de l'Eglise Anglicane : ce préalable exclut, comme on voit, de cette université, les Catholiques Romains, les Presbytériens, & tous autres membres de communions différentes de l'Anglicane. Il y a des chaires à Cambridge, dans toutes les facultés, & ceux qui les remplissent s'appellent ou *Professeurs* ou *Prélecteurs*. Le bonnet de Docteur ne s'y donne qu'après de longues études : il faut avoir été sept ans maître ès arts, pour obtenir celui de Docteur en philosophie; onze ans pour obtenir ceux de médecine & de jurisprudence, & dix-huit ans pour obtenir le bonnet de Docteur en théologie.

Chaque college de l'université a ses bâtimens & sa bibliotheque parti-

culiere : celui de la Trinité passe à ces deux égards pour le mieux avantagé : celui du Roi est remarquable par la grandeur de son édifice & par sa chapelle d'architecture gothique ; & l'on fait beaucoup de cas des manuscrits d'Homere, de Pindare & d'autres anciens auteurs possédés par le college de S. Bennet. Il y a de plus un *Musæum* pour toute l'université, & une bibliotheque générale : le cabinet du D. Woodward enrichit celui-là ; & celle-ci, devenue l'objet de la munificence de Georges I, a été augmentée des trente mille volumes, laissés par le D. Moor, Evêque d'Ely & achetés par le Roi qui les remit à l'université pour la somme de six mille guinées : la statue de Georges I, que l'on voit à Cambridge, a été dressée par le Sénat de l'université, en mémoire & en reconnoissance de ce magnifique présent. C'est ce même Sénat qui, tous les trois ans, élit son Chancelier, & tous les ans son vice-Chancelier. Le premier est ordinairement choisi parmi les Seigneurs du plus haut rang, & est dans l'usage de se faire représenter par un Commissaire : si le Sénat ne dit mot au bout de trois ans, le Chancelier est censé continué dans son office. Le vice-Chancelier est proprement le Gouverneur de l'université, & il ne dépend point du Chancelier pour ses fonctions : il a sous lui deux Procureurs & deux Taxeurs. L'université a aussi son grand-Maître ou son grand-Juge, son Orateur, son Greffier, son Archivaire, ses Régistrateurs, ses Bédeaux, *&c.* Cambridge, en un mot, est comme Oxford, une vraie république de lettres & de sciences, qui tient dans ses propres mains les rênes de son Gouvernement, & qui se fait considérer par ses lumieres, la plus belle des faces que puisse présenter l'humanité. Si l'ancienne Grece avoit raison d'appeller Athénes & Lacédémone *ses yeux*, l'Angleterre peut bien, à juste titre, appeller Oxford & Cambridge les siens : l'une & l'autre ont jetté sur elle le plus grand éclat ; il est sorti de Cambridge, dans l'ordre des Poëtes, Milton, Spencer, Carolay, Waller, Dryden & Prior : il en est sorti, Collet, Latimer, Cranmer, Gardiner, Tillotson & Clarke, Théologiens consommés : Cecil, Walsingham, Temple & Walpole, illustres Hommes d'Etat : & enfin il en est sorti, Bacon avec Newton, Philosophes supérieurs à tout éloge.

CAMISARDS OU CAMISARS.

Il n'est pas inutile de mettre sous les yeux des Rois & de leurs Ministres la peinture affligeante des foiblesses de l'esprit humain, des fureurs de la persécution, des extravagances du fanatisme, & des cruels excès auxquels se porte une populace poussée à bout. Puisse ce tableau, auquel le pinceau de l'histoire ne se prête qu'à regret, inspirer & à ceux qui gouvernent & à ceux qui doivent obéir, cet esprit de douceur, de charité, de

de modération & de tolérance, sans lequel il ne peut y avoir ni tranquillité ni prospérité dans l'Etat.

On a donné le nom de *Camisards* en France, à ces habitans des Cevenes, qui au commencement de ce siecle, vers l'an 1702, prirent les armes pour se défendre contre les mauvais traitemens que le gouvernement leur faisoit essuyer. Mais-on a confondu sous ce même nom, deux ordres de personnes bien différentes.

Au mois de Juin 1702, une troupe, mêlée de réformés & de catholiques, se souleva contre des receveurs de la capitation, qui avoient fait exécuter avec trop de dureté des particuliers des hautes Cevenes, qui se trouvoient hors d'état de payer cette taxe. Ces gens, aigris contre les exécuteurs, se jetterent de nuit dans leurs maisons, les prirent & les pendirent à des arbres avec leurs rôles au cou : pendant quelque temps ces paysans, pressés par la misere, roderent dans le pays, pillant les maisons dans lesquelles ils supposoient qu'il y avoit un plus riche butin, & c'étoient sur-tout celles des curés & des prieurs. Comme ces bandits, pour se reconnoître, avoient mis des chemises sur leurs habits, l'une en guise de caleçon, l'autre passée sur leurs épaules, on leur donna le nom de Camisards du mot *camise*, qui en patois du pays veut dire, une *chemise*. Cette troupe de pillards fut bientôt dissipée.

Telle a été la premiere origine du nom de Camisards, dans les Cevenes. Mais comme dans le même temps, les réformés de ce pays furent contraints de prendre les armes pour se défendre contre la plus injuste & la plus cruelle des persécutions, & que la résistance que ces gens opposerent aux troupes du Roi qu'on avoit envoyées pour les réduire, donna beaucoup d'occupation à la Cour, on oublia bientôt les premiers Camisards, & l'on ne désigne plus par ce nom que ces derniers, qui ne combattirent que pour conserver la liberté de leur conscience, & se soustraire à la cruauté inouïe de leurs persécuteurs.

Déjà dès long-temps vivoient dans les Cevenes, les descendans des Albigeois ou Vaudois, connus dès le XIe. siecle, qui, persécutés à outrance en Italie, par les Papes, se réfugierent en partie dans ces montagnes du Languedoc, où ceux de ces malheureux qui purent échapper à la mort, trouverent un asyle. Ils communiquerent leur croyance aux habitans du pays, qui enfin ne fut presque peuplé que de gens qui rejettoient la tradition romaine, & ne vouloient admettre pour regle de foi & de mœurs, que la seule Ecriture sainte. *Voyez* ALBIGEOIS, VAUDOIS. Quand dans le XVIe. siecle la doctrine des réformés se répandit en France, les Vaudois des Cevenes se trouverent penser sur la religion presqu'en tout comme les nouveaux réformateurs, s'unirent à eux, & ne firent avec eux qu'une même communion.

Ces gens-là avoient toujours vécu tranquilles dans leurs vallées, & avoient en toute occasion donné des preuves de leur fidélité à leur Sou-

verain, elle ne fut pas même ébranlée par les affreuſes perſécutions qu'ils eſſuierent pendant près de dix ans ſans interruption. Il n'eſt point de cruauté barbare, infâme, atroce, que l'on n'ait exercée contr'eux. Qu'on juge de ce que fut leur ſort, par ce fragment d'une lettre du Marquis de Louvois, écrite en 1685 : » Sa Majeſté veut que l'on faſſe éprouver les der-» nieres rigueurs à ceux qui ne voudront pas ſe faire de ſa religion ; & » ceux qui auront la ſotte vanité de vouloir demeurer les derniers, doivent » être pouſſés juſqu'à la derniere extrémité. « Ce ne ſont pas des docteurs ſavans, capables de les inſtruire, ou des paſteurs charitables, propres à les gagner par la douceur des enſeignemens, que l'on chargea de la commiſſion de convertir ces chrétiens ſuppoſés dans l'erreur, & dont cependant le Roi lui-même avoit reconnu authentiquement l'inviolable fidélité par ſa déclaration du 21 Mai 1652 ; ce ſont des ſoldats brutaux & des dragons ſans diſcipline que l'on envoie vivre chez eux à diſcrétion, leur permettant tout, excepté de les tuer : tout ce que l'inhumanité, la fureur, la licence effrénée, l'infâmie & la cruauté peuvent imaginer de plus barbare, fut exercé par ces odieux miſſionnaires du Clergé Romain. On pendoit les uns par les pieds dans leur cheminée juſqu'à ce qu'ils fuſſent preſque étouffés par la fumée ; on en deſcendoit d'autres dans les puits juſqu'au menton, les menaçant de les noyer ; les ſoldats entroient de nuit dans les maiſons l'épée à la main, menaçant de tout maſſacrer ; on leur arrachoit les ongles, on les lardoit de la tête aux pieds d'aiguilles ou d'épingles : les femmes & les filles étoient livrées à la brutalité du ſoldat, ſous les yeux des peres, des meres & des maris ; pluſieurs moururent des ſuites de ces mauvais traitemens ; un grand-nombre perdit la raiſon.

Tandis que ces barbares exerçoient ces fureurs, la Cour révoquoit par des arrêts injuſtes les privileges que leur avoient accordés les Rois précédens ; enfin, en 1685, au mois d'Octobre, l'édit de Nantes fut entiérement révoqué. L'état de ces pauvres gens fut des plus triſtes ; ils n'eurent plus aucune reſſource ; leurs temples furent démolis, leurs paſteurs mis à mort par la main du bourreau ; les paſſages fermés pour leur empêcher de ſortir du Royaume, & leurs ennemis à leurs trouſſes, les pourſuivoient ſans relâche : c'étoit, dit M. de Voltaire, une eſpece de chaſſe, qu'on faiſoit dans une grande enceinte. On faiſoit mourir quiconque n'abjuroit pas, & les corps morts étoient jettés à la riviere ſans ſépulture, ou expoſés nuds ſur les grands chemins. Cependant ces peuples fideles n'oppoſoient dans les Cevenes que la patience à ces mauvais traitemens, & ne les évitoient que par la fuite dans le fond des cavernes & des bois. Enfin leur patience eut des bornes. Un abbé de la maiſon du Chaila, convertiſſeur impitoyable, ayant ſu que ces réformés s'aſſembloient pour ſervir Dieu dans un lieu peu diſtant de chez lui, demande, & on lui envoie une troupe de ſoldats qui attendirent ces gens au paſſage, & en enleverent environ ſoixante perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. L'abbé commença par en faire pendre ſur

le champ quelques-uns, & fit conduire les autres dans son château; quelques-uns trouverent le moyen d'en sortir, & vinrent raconter à leurs parens & amis, avec quelle inhumanité cet abbé traitoit ses prisonniers, pour arracher d'eux les noms de ceux qu'il n'avoit pas pu saisir : en particulier il faisoit fendre des poutres avec des coins, il forçoit ces malheureux à mettre leurs doigts dans ces fentes qu'il laissoit refermer sur eux en ôtant les coins. Parmi ceux qui écoutoient ce récit, étoit un jeune homme nommé *Perrier*, dont la promise étoit du nombre des prisonniers : son amour l'anime, il forme le dessein d'arracher sa maîtresse des mains du barbare, ou de périr : d'autres jeunes gens qui avoient des motifs semblables de désespoir, ou qui avoient leurs peres, leurs meres, leurs parens ou leurs amis dans le château de l'abbé, partagent ses mouvemens, & s'engagent à le suivre; tous s'engagent à lui obéir & à se laisser conduire à ses ordres; lui de son côté, ne leur recommande que d'épargner la vie de l'abbé : ils forcent le château malgré les coups de fusil qu'on tire sur eux, ils délivrent les prisonniers. Pendant que Perrier laisse rafraîchir ses gens & donne des ordres pour sa sureté & celle de la vie de l'abbé, qui s'étoit remis à la troupe, quelques-uns des prisonniers ne purent s'empêcher de reprocher à l'abbé ses inhumanités; chacun lui montroit ses plaies ou ses membres meurtris ou disloqués; ils s'animent par degré; la vengeance s'allume dans leur cœur à la vue de leur ennemi, ils se jettent sur lui & le tuent avant que Perrier pût venir à son secours. Le mal étoit fait, les coupables sentirent bien quelles seroient les suites de cette action, & s'empresserent à se mettre en sureté en se dispersant; chacun se retira où il put & se tint caché.

Un prédicant, nommé *Esprit Seguier*, homme ardent & fanatique, rassembla une trentaine de faux zélés comme lui, & alla brûler le château du Pont de Montvert, celui où résidoit l'abbé de Chaila; de-là il alla mettre à feu & à sang les environs, égorgeant curés, prêtres, catholiques, sans distinction; & feignoit par ses sacrileges extasiés que c'étoit l'esprit saint qui l'inspiroit & l'envoyoit. Ces excès atroces durerent trois jours, & furent constamment désavoués & blâmés par les habitans des Cevenes : on ne laissa pas cependant de les imputer à tous les réformés de ce pays-là. La troupe de Seguier fut surprise & dissipée; Seguier lui-même tomba bientôt au pouvoir des troupes qui le cherchoient, & fut puni comme il le méritoit; mais il montra dans ses derniers momens une fermeté qui tenoit du plus noble héroïsme; il ne désavoua aucune de ses violences; il s'y croyoit autorisé par droit de représailles : au milieu des flammes où il fut consumé, il ne poussa ni plaintes, ni soupirs, tant il est vrai que le fanatisme peut faire des héros.

Tout paroissoit calme dans les Cevenes, après la mort de Seguier & de ses complices. Les prisonniers de l'abbé du Chaila & ceux qui les avoient délivrés, se tenoient cachés; la tranquillité étoit rétablie : mais

les ennemis des réformés n'étoient pas contens, on publie au nom du Roi une proclamation, par laquelle on promet le pardon général & absolu à tous ceux qui ont eu part directement ou indirectement aux troubles passés, pourvu qu'ils se retirent paisiblement dans leurs maisons. Le plus grand nombre se confiant trop à cette déclaration, & ayant cru pouvoir reparoître, furent saisis sur le champ & pendus à la porte de leurs maisons. Les habitans réformés virent bien qu'on vouloit les exterminer entiérement, & qu'ils n'avoient nulle paix à attendre; qu'ils ne trouveroient leur salut que dans leur courage. Ils cherchent Perrier & le mettent à leur tête : les compagnons de sa premiere expédition chez l'abbé du Chaila, viennent le rejoindre : sa troupe s'accrut en peu de temps; tous sont résolus de répandre leur sang pour la défense de leur religion, de leurs familles, de leur liberté & de leur vie.

Ces gens persécutés pour leur religion, regarderent leur cause comme celle de Dieu, & se persuaderent que le ciel devoit s'intéresser pour eux d'une maniere particuliere; leurs souffrances, les dangers continuels qu'ils couroient, disposoient leur esprit à la mélancholie; la dévotion, les prieres longues & fréquentes, étoient leur ressource la plus consolante; leur piété devint fervente plus qu'éclairée; ils n'avoient plus ni Ministres, ni écoles; ils ne recevoient plus d'instruction réguliere; le zele de quelques particuliers leur dictoit des discours pleins de feu plutôt que de raison; l'enthousiasme s'alluma dans leur ame. Un avantage considérable & inopiné qu'ils remporterent sous les ordres de Perrier sur les troupes du Roi, leur parut une délivrance miraculeuse : croire avoir fait des miracles, c'est être bien près de se croire doué du don de prophétie. Au retour de la victoire tout le peuple s'assembla pour rendre graces à Dieu; chacun parle de ces événemens avec transport. Des vieillards & des femmes, attendris jusqu'aux larmes, donnent essor à leur reconnoissance envers Dieu, & s'expriment en termes figurés tirés des pseaumes & des prophetes, & les prononcent avec un feu qui tient du délire; les assistans, frappés de ces accens, les trouvent surnaturels & divins; on croit ces personnes inspirées; on se persuade qu'ils ont le don de prophétie; bientôt il y eut des personnes qui se crurent réellement animées de l'esprit de Dieu, & qui annoncerent aux compagnons de leur infortune les événemens favorables les plus miraculeux; tout concouroit à les abuser, & jamais circonstances ne furent plus propres à conduire au fanatisme. Un séjour affreux dans des déserts sombres & sauvages, le souvenir triste des maux soufferts, la crainte non interrompue des maux plus grands encore, le sentiment d'une injuste oppression, le témoignage d'une conscience innocente, une piété sincere, mais peu éclairée, des victoires remportées contre toute vraisemblance, une reconnoissance religieuse à laquelle rien n'avoit droit de mettre des bornes, l'assurance que l'on avoit rempli son devoir; des dévotions longues, fréquentes, seules ressources de ces affligés; tout cela conduisit l'esprit à la

mélancholie, à la confiance en Dieu, à l'enthousiasme d'une vertu héroïque, & enfin, faute d'assez de lumieres & de guides éclairés, au fanatisme & à la folie, dont quelquefois la prudence sait profiter. Il y eut des prophetes & des prophétesses parmi les Camisards, leurs chefs en profiterent. Perrier, leur premier commandant, tira parti du courage que ces prétendus signes miraculeux inspiroient à ses soldats. La Porte, qui prit sa place, alla plus loin, il fut fanatique lui-même, fit le prophete & eut des prophetes sous ses ordres, qui, dirigés par lui, prédisoient ce qu'il avoit découvert par ses espions. Le peuple des Camisards, croyoit la réalité de l'inspiration; les chefs, qui savoient mieux qu'en penser, se gardoient bien de détruire un préjugé dont ils tiroient de grands avantages pour le salut commun; ce qui d'abord fut un effet naturel des circonstances, devint un effet de l'art. Ainsi vraisemblablement prirent naissance ces convulsions tant vantées par les jansénistes, foiblesse d'esprit, piété ignorante & enfin fourberie. Sous le commandement de la Porte, il se forma, à la faveur des désordres publics, une bande de voleurs, qui pilloient & assassinoient les passans, & forçoient des maisons : on les confondit encore avec les réformés des Cevenes, quoique ces deux ordres de gens n'eussent entr'eux aucune liaison, & que même ce soient les vrais Camisards qui vinrent à bout de détruire & d'exterminer ces brigands, dont les crimes furent injustement imputés aux Camisards.

Au commandant la Porte succéda un nommé Rolland, qui soumit ses camarades à une discipline plus exacte & les exerça à la maniere des troupes réglées dans lesquelles il avoit servi : il suivit, à l'égard du fanatisme, l'exemple de son prédécesseur. Pendant que Rolland commandoit, il s'éleva un jeune homme, nommé Cavalier, qui montra dans toutes les occasions un courage héroïque, & une capacité étonnante dans un pauvre garçon boulanger. Ce dernier, qui fut préféré dans la suite à Rolland, fut plus fanatique que ses prédécesseurs, & les surpassa tous en habileté militaire : ce fut sous ces différens chefs que les Camisards, armés par le désespoir, où la cruauté mal habile de la Cour les avoit jettés, affermis par le sentiment de leur innocence & de l'injustice de leurs persécuteurs, pleins de confiance en la providence, soutenus par le fanatisme, résisterent pendant près de quatre ans aux efforts du Roi, qui employa contr'eux, pour les réduire, jusqu'à vingt mille hommes de troupes réglées, commandées successivement par les maréchaux de France, Montrévels, Villars & Berwick. Les Camisards, quelquefois battus, mais plus souvent vainqueurs, forcerent Louis XIV, à leur offrir la paix : Cavalier, qui les commandoit, entra en conférence, conclut pour lui & les siens un traité, par lequel le Roi le créoit colonel d'un régiment, lui assuroit une pension, & pardonnoit aux autres. On remplit avec peu d'exactitude les promesses faites à cet homme étonnant & fanatique; il eut lieu de se défier de la bonne foi de la Cour, & trouva le moyen de sortir de France avec une

partie de ses gens. Il passa en Suisse, puis en Hollande & enfin en Angleterre, où il porta son courage & quelques restes de fanatisme.

Les Camisards, qui à la fin de cette guerre se retirerent en Angleterre, vers l'an 1706, s'y livrerent de nouveau au fanatisme; ils prêcherent la repentance, prédirent des guerres générales dans toute l'Europe, & accompagnoient ces discours de convulsions terribles. Le consistoire de l'église Françoise de Londres, ayant examiné ces gens, déclara qu'il ne découvroit rien de divin dans ces gens-là, qu'il n'y voyoit que les égaremens d'un esprit troublé par l'enthousiasme, & leur dénonça qu'il ne les admettroit pas à la communion, s'ils ne se renfermoient pas dans les bornes de la sagesse. Ces fanatiques pousserent l'extravagance jusqu'à offrir de confirmer la divinité de leur mission par la resurrection d'un mort; mais toutes les précautions ayant été prises, pour vérifier la réalité du miracle, ces pauvres gens eurent la honte de ne pouvoir remplir leur promesse, ce qui les exposa au plus grand mépris. Quelques-uns d'entr'eux passerent dans le Brandebourg, & après avoir parcouru inutilement une partie de l'Europe ils revinrent en Angleterre finir leurs courses, & laisser éteindre leur fanatisme. Ils ont été connus sous le nom de *petits prophetes*. Le fond de la doctrine des Camisards étoit le même que celui de la doctrine des réformateurs. *Voyez* Misson *Théâtre sacré des Cevenes. Histoire des Camisards*, en deux vol. in-12. 1744. Jablonsky, *Inst. Hist. Christianæ, Tom. III. sæcul. XVIII. sect. XII.* §. 11.

CAMPAGNE, s. f.

LA Campagne est le véritable séjour de l'homme & des animaux. La salubrité de l'air, le parfum des fleurs, les douces nuances des objets, la tranquillité, tout y est salutaire pour l'ame & pour le corps, parce que tout y est dans une juste proportion, dans un accord admirable avec nos organes.

Les habitans des Campagnes, sur-tout ceux qui ne respirent presque jamais l'air empoisonné des villes, sont sains, frais, robustes, gais, doux & contens. C'est-là qu'il faut chercher l'homme de la nature; il y est beau & bon. Si l'on y trouve quelquefois de la corruption, elle y a été apportée des villes voisines.

Le travail de la Campagne est agréable à considérer, & n'a rien d'assez pénible en lui-même pour émouvoir à compassion. L'objet de l'utilité publique & privée le rend intéressant; & puis, c'est la premiere vocation de l'homme, il rappelle à l'esprit une idée agréable, & au cœur tous les charmes de l'âge d'or. L'imagination ne reste point froide à l'aspect du labourage & des moissons. La simplicité de la vie pastorale & champêtre

a toujours quelque chose qui touche. Qu'on regarde les prés couverts de gens qui fauchent & chantent, & des troupeaux épars dans l'éloignement: insensiblement on se sent attendrir sans savoir pourquoi. Ainsi quelquefois encore la voix de la nature amolit nos cœurs farouches, & quoiqu'on l'entende avec un regret inutile, elle est si douce qu'on ne l'entend jamais sans plaisir.

Les gens de ville ne savent pas aimer la Campagne; ils ne savent pas même y être : à peine quand ils y sont savent-ils ce qu'on y fait. Ils en dédaignent les travaux; les plaisirs, ils les ignorent; ils sont chez eux comme en pays étranger, faut-il s'étonner s'ils s'y déplaisent?

O temps de l'amour & de l'innocence, où les femmes étoient tendres & modestes, où les hommes étoient simples & vivoient contens! O Rachel! fille charmante & si constamment aimée, heureux celui qui pour t'obtenir ne regretta pas quatorze ans d'esclavage! O douce éleve de Noëmi, heureux le bon vieillard dont tu réchauffois les pieds & le cœur! Non, jamais la beauté ne regne avec plus d'empire qu'au milieu des soins champêtres. C'est-là que les graces sont sur leur trône, que la simplicité les pare, que la gaîté les anime, & qu'il faut les adorer malgré soi.

C'est une impression générale qu'éprouvent tous les hommes, quoiqu'ils ne l'observent pas tous, que sur les hautes montagnes où l'air est pur & subtil, on se sent plus de facilité dans la respiration, plus de légéreté dans le corps, plus de sérénité dans l'esprit, les plaisirs y sont moins ardens, les passions plus modérées. Les méditations y prennent je ne sais quel caractere grand & sublime, proportionné aux objets qui nous frappent, je ne sais quelle volupté tranquille qui n'a rien d'âcre & de sensuel. Il semble qu'en s'élevant au-dessus du séjour des hommes, on y laisse tous les sentimens bas & terrestres, qu'à mesure qu'on approche des régions éthérées, l'ame contracte quelque chose de leur inaltérable pureté. On y est grave sans mélancolie, paisible sans indolence, content d'être & de penser : tous les désirs trop vifs s'émoussent; ils perdent cette pointe aiguë qui les rend douloureux, ils ne laissent au fond du cœur qu'une émotion légere & douce, & c'est ainsi qu'un heureux climat fait servir à la félicité de l'homme les passions qui sont ailleurs son tourment. Je doute qu'aucune agitation violente, aucune maladie de vapeurs pût tenir contre un pareil séjour prolongé, & je suis surpris que des bains de l'air salutaire & bienfaisant des montagnes ne soient pas un des grands remedes de la médecine & de la morale.

De la Police des Campagnes.

LES gens de la Campagne sont en général de si bons sujets, des sujets si utiles, qu'ils méritent d'une maniere particuliere les soins paternels d'un Monarque juste & bienfaisant. Il doit sur-tout les faire jouir du

bonheur que peut leur procurer une sage police. Cette police, quoique fondée sur les mêmes principes que celle des villes, embrasse moins d'objets, & par conséquent est moins compliquée. Nous allons en tracer les principales regles. La prudence des Magistrats & la connoissance du local, suppléeront les détails dans lesquels nous ne pouvons entrer.

La Campagne, en général, est partagée entre différens propriétaires, qui tous jouissent de divers privileges, droits & prérogatives. Le Souverain en possede une partie sous le titre de Domaines. La noblesse a des terres seigneuriales; le Clergé, les Evêchés, les Chapitres, les Couvens même ont des biens de Campagne; le territoire des villes s'étend quelquefois assez avant dans la Contrée d'alentour, & ainsi du reste. Tous ces propriétaires exercent dans leurs Campagnes une jurisdiction dont les limites sont marquées par leurs droits & privileges, & par conséquent ils peuvent faire chacun dans son village, des arrangemens particuliers de police, sans que le Souverain soit fondé à s'y opposer, ou à empiéter sur leurs droits à cet égard, pourvu que ces arrangemens ne soient pas contraires à la raison naturelle, & aux constitutions fondamentales de l'Etat. Mais comme tous les citoyens, tous les vassaux des propriétaires des terres, soit serfs, soit francs, sont sujets du Souverain avant que de l'être de leur Seigneur, qui est sujet lui-même, il est clair qu'il doit y avoir une police générale à la Campagne, que le Gouvernement fait observer, & dont il prescrit les regles. Il n'est pas d'ailleurs au pouvoir d'un Seigneur, ou d'un autre propriétaire, d'effectuer tout ce qui est nécessaire pour remplir les deux principaux objets de la police, la sureté & le bon-marché; la puissance souveraine peut seule les procurer. Enfin, comme il seroit injuste & d'une dangereuse conséquence de rogner les privileges des possesseurs des terres, il ne le seroit pas moins si on leur accordoit un pouvoir illimité pour régler à leur gré la police générale dans leurs Campagnes; ce qui formeroit un Etat dans un autre, (*a*) & donneroit lieu à une diversité bien bizarre d'usages en un même pays. Or, la direction de cette police générale du plat pays ne peut être remise qu'entre les mains du département des Finances, qui est seul en état de connoître les besoins des habitans de la Campagne, les abus qui s'y introduisent, & d'y porter remede. Il s'ensuit delà que ce département doit, sur les loix du pays, dresser le réglement de la police générale, & l'envoyer aux propriétaires des Campagnes, pour que ceux-ci le fassent exécuter par leurs Justiciers, leurs Juges ou Maires de villages, & par les autres personnes qu'ils ont établies à cette fin.

La sureté de la Campagne est différente de celle des villes. Outre les objets que la Campagne a de commun avec les cités pour assurer la vie, l'honneur,

(*a*) *Statum in Statu.*

l'honneur, & les biens des habitans, il y a encore d'autres périls auxquels le plat-pays est exposé, & dont les remparts, les murailles, & le grand concours de citoyens garantissent les villes. Le premier & le plus grand danger est l'attaque des brigands & des voleurs de grands chemins. Dans tous les pays du monde, les exemples ne sont que trop fréquens que des châteaux, des villages entiers, des hameaux, ont été insultés par de pareils scélérats, les maisons pillées, les effets volés, & les habitans assommés ou assassinés de la maniere la plus cruelle. Ces malheurs proviennent toujours d'un très-grand vice de police, qui fait honte au dix-huitieme siecle. L'humanité, la justice, le bon sens sont révoltés en lisant les papiers publics d'Angleterre, qui annoncent, jour pour jour, quelque vol, quelque insulte faite aux voyageurs sur les grands chemins. Le danger de ces attaques augmente à mesure qu'on approche de Londres, preuve certaine de la négligence & de la dépravation excessive de la police de ce pays. Se récrier sur l'impossibilité d'extirper la race des voleurs, dont l'Angleterre est infectée, c'est, en vérité, tenir un langage bien foible & bien absurde. Avec la sévérité des loix Angloises; avec les troupes que la nation entretient, sans presque les occuper; avec les autres secours, & les sages arrangemens qui subsistent dans ce pays; avec la quantité immense d'habitans, la proximité des villes, bourgs & villages, il faudroit que les Magistrats de police fussent bien ignorans, bien peu actifs, bien lâches, s'ils ne pouvoient pas parvenir à procurer la sureté publique, & à anéantir une troupe de bandits & de libertins, qui dans le fond sont les plus grands poltrons de la terre. Il faut croire que le gouvernement d'Angleterre ferme volontairement les yeux sur cet insigne abus. Il juge sans doute ce mal moindre que celui qui résulteroit des précautions qu'il pourroit prendre pour l'empêcher. Cette licence confine peut-être de si près à la liberté, qu'on ne pourroit extirper la premiere, sans entreprendre sur les droits de la seconde. Mais croire qu'il puisse y avoir la moindre ombre de liberté pour des coquins de cette espece, ce seroit abuser étrangement des mots & de la raison humaine. Nous indiquerons les moyens les plus efficaces qui peuvent se mettre en œuvre pour détruire cette funeste engeance, & pour faire régner la sureté dans un pays quel qu'il puisse être.

Les loix contre les vols, les assassinats, les attaques, & autres crimes contre la sureté publique, soit qu'ils aient été commis sur les grands chemins, soit dans les villages, doivent être de la plus grande sévérité, & maintenues à la derniere rigueur, sans exception de personne. Le premier gentilhomme d'un pays & le dernier des manans, doivent être punis également de mort, s'ils commettent une action aussi lâche & aussi infame. Ce sont des membres gangrénés de la société, qu'il faut couper, dans quelque rang qu'ils aient pu naître. Ils se sont dégradés, ils ne méritent ni pardon, ni miséricorde. Il faut même accompagner l'exécution de leur sentence de l'appareil le plus imposant & le plus lugubre. On expose les

têtes des voleurs sur des poteaux, & leurs corps sur des roues le long du chemin; enfin, on fait tout ce qui est possible, en châtiant leur crime, pour en inspirer une juste horreur, & faire servir le coupable d'exemple à d'autres. La cavalerie que l'Etat entretient, & qui en tems de paix se tient dans une inaction nuisible aux hommes & aux chevaux, doit être dispersée dans tout le pays. Soit qu'on établisse ses quartiers dans les villes, soit dans les villages, il faut assigner à chaque compagnie, à chaque escadron, un certain district dans son voisinage, & d'une étendue proportionnée, qu'elle doit purger de tous les vagabonds & gens sans aveu, en y faisant des patrouilles. C'est une erreur bien plaisante de croire qu'une pareille occupation soit indigne du soldat ou de l'officier. L'Etat n'a pas de plus grands ennemis que les voleurs & les assassins; & le militaire n'est établi, n'est payé, que pour procurer la sureté à la patrie. Les officiers qui commandent ces troupes, doivent répondre que ces patrouilles soient faites avec ordre, & sans que les habitans de la Campagne soient troublés par des vexations. Jamais détachement ne doit faire la patrouille, sans avoir à sa tête, au moins un bas-officier qui, par sa présence, empêche la désertion & prévient toutes sortes d'inconvéniens. Tous les chasseurs, les maîtres & officiers subalternes des forêts, que le Souverain entretient, doivent sans relâche traquer les bois, & ne pas permettre que des mendians & des vagabonds osent s'y établir sous quelque prétexte que ce soit. Ils les arrêtent sur le champ, & les remettent entre les mains de la justice du plus prochain endroit, où ils sont examinés.

Il est des pays, comme en France, où l'on a établi des maréchaussées, qui sont des siéges de Juges d'épée, qui instruisent les procès des voleurs & des vagabonds, & autres cas dont ils sont compétens, & qui, pour veiller à la sureté publique, sur-tout de la Campagne, entretiennent des compagnies de milices à cheval, lesquelles sont sans cesse au guet, & font des patrouilles continuelles dans toute la Province. Un pareil établissement est admirable, & prévient beaucoup d'accidens funestes. Ces escouades de la maréchaussée deviennent souvent les anges gardiens des habitans du plat-pays; mais il est important de pourvoir ces troupes de bons officiers, & de n'y placer que des gens sûrs & bien connus.

Chaque terre ou seigneurie, chaque banlieue, chaque bourg, village ou hameau, doit répondre de tous ses habitans sans exception, les connoître & ne point donner d'asyle à des gens qui sont absolument sans aveu, ou chassés pour crime d'ailleurs. Cette précaution est de la derniere importance; car si les scélérats ne trouvoient nulle part de retraite, il n'y en auroit plus. Les cabaretiers de la Campagne ne doivent point loger chez eux des gens suspects & sur lesquels peuvent tomber des soupçons, ou même des indices d'appartenir à des bandes de voleurs. Il faut les y obliger par serment, les châtier sévérement en cas de contravention. Si des personnes inconnues viennent se loger dans un cabaret, & y prétendent faire quelque

séjour, le cabaretier doit aussi-tôt en avertir la justice du lieu, qui, à son tour, fait les perquisitions nécessaires pour découvrir toutes les allures de ces inconnus. Les officiers subalternes de la justice, la maréchaussée, les sergens de la police & plusieurs personnes semblables, sont obligés de faire souvent des visites imprévues de tous les cabarets de la Campagne; & s'il s'y rencontre des vagabonds, ils les saisissent & conduisent vers la plus prochaine ville, pour les faire punir selon les loix. Les hôtes & les cabaretiers sont punis en pareil cas, la premiere fois par une amende pécuniaire, la seconde, par la prison, & la troisieme, on les chasse du cabaret, & l'on confisque tous leurs biens, en les condamnant aux travaux publics ou aux galeres.

Il faut le répéter encore : on ne croiroit jamais combien la tolérance des mendians devient pernicieuse à la sureté publique. C'est la source de tous les vols, & de tous les crimes qui se commettent à la Campagne. Dans la plupart des Provinces d'Allemagne, tout le plat pays est infecté par un nombre innombrable de ces mendiants, qui font un métier de cet indigne genre de vie, qui parcourent tous les jours une certaine étendue de pays, demandent impunément l'aumône, de village en village & de porte en porte, & sont d'une insolence extrême si on leur refuse la charité, ou s'ils ne se trouvent pas satisfaits assez largement. On ne comprend pas comment les Souverains d'Allemagne, & les Régences de tant de pays, peuvent mollir à ce point sur un objet aussi important, & sur un abus aussi dangereux. Sur mille de ces mendians, il y en a rarement un que la nécessité réduise à ce métier. Les autres sont des gueux robustes, qui se plaisent plus à roder, qu'à s'occuper d'un travail honnête. Ce penchant à la fainéantise devient la premiere cause de la décadence des fabriques. Il est incroyable combien d'argent l'engeance mendiante emporte sourdement par semaine, par mois & par année hors de chaque province, sans compter les distractions qu'elle cause aux Seigneurs des villages, aux Curés & aux paysans, qui ne sont occupés tout le long du jour, qu'à fouiller à la poche pour donner l'aumône. Ces gens d'ailleurs n'ayant ni feu ni lieu, s'attroupent tous les soirs dans les bois, dans les cavernes, dans les cabarets borgnes, y font un ménage crapuleux, y commettent des indignités effroyables, & tiennent une vraie académie de filoux. C'est de ces écoles que sortent les voleurs, les assassins, les incendiaires, les cartouchiens, & tous les coquins qui mettent l'habitant de la Campagne au désespoir. Il ne faut pas croire que ce tableau soit trop chargé; la triste expérience me le fait tirer d'après nature.

On dit : *mais il y a de bonnes loix contre la mendicité vagabonde. Qu'est-il besoin d'en faire de nouvelles?* Réponse. On ne vous demande point de nouvelles loix; on demande l'exécution des anciennes, de l'activité, en un mot l'expulsion des mendians. On dit : *Saisissez-les vous-mêmes dans vos banlieues, & faites-les conduire dans les villes voisines où l'Etat y pour-*

voira. Cela ne feroit ni praticable, ni prudent. La haute & baſſe Juſtice des terres ſeigneuriales n'eſt point armée, n'a pas une autorité aſſez ſoutenue par la main-forte, comme celle du Souverain; & ces ſortes de captures journalieres diſtrairoient & les propriétaires, & les cultivateurs de terres, de leurs travaux, qui ne doivent pas être interrompus. Les mendians, d'ailleurs, étant nombreux & ſcélérats, ne manqueroient pas de ſe venger, par toutes ſortes de moyens pernicieux, d'un village ou d'une communauté, qui auroit ſaiſi un de leurs camarades. C'eſt peut-être une des cauſes de ces fréquens incendies dont le plat pays, en Allemagne, eſt affligé depuis quelques années. Il y a plus à dire encore. A-t-on donc pourvu, en effet, dans toutes les villes, à l'établiſſement d'une maiſon de force pour y enfermer les mendians, & pour les faire ſubſiſter? Sans cette précaution il eſt inutile, & même dangereux pour un particulier, de faire arrêter & conduire un mendiant vers la ville prochaine; car il arrivera que la police de cette ville, ne ſachant qu'en faire, ſe verra obligée de le faire entrer par une porte, & ſortir par l'autre; & ce même mendiant, outré contre le gentilhomme qui l'a fait ſaiſir, ameutera bientôt une troupe de ſes compagnons, qui feront mille impertinences, cauſeront mille maux à ſon village, & ſe vengeront de lui d'une maniere cruelle.

Dès qu'on veut purger un pays de cette mauvaiſe race, il faut commencer par dreſſer un édit bien ſévere, portant défenſe à tout mendiant étranger d'y entrer, encore moins d'y ſéjourner; cet édit doit être affiché, ſur les frontieres, à des poteaux élevés dans les grands chemins; il doit être conçu en peu de mots, écrit en couleur à l'huile ſur une table; pour faire plus d'impreſſion, on fait peindre au-deſſous ou au revers, le châtiment qu'on deſtine aux mendiants vagabons. On ordonne, ou à la Maréchauſſée, ou à la Cavalerie répandue dans la province, ou aux Houſſards, ſi l'on en a, ou aux Sergens de la police des villes, de faire des patrouilles continuelles, de ſaiſir & de conduire ces mendians vers la ville prochaine où ils ſont examinés & enfermés la premiere fois pour quelque temps dans une maiſon de travail. Si, après leur élargiſſement, ils ſont rattrapés une ſeconde fois, on les fait fouetter & bannir du pays, en leur faiſant prêter ferment de n'y plus rentrer, ni de ſe venger ſur le pays de la peine qui leur a été infligée : à la troiſieme fois on les envoie aux galeres, ou aux travaux publics des fortereſſes, *&c.* Il faut bien remarquer que tout ceci doit ſe faire par l'autorité immédiate du Souverain, & par des gens armés qui portent ſon uniforme ou ſa livrée, ou du moins quelque marque qui les faſſe reconnoître pour des employés de l'Etat. Quant aux mendians regnicoles, qui ſont enfans de la patrie, chaque ville, bourg ou village, doit nourrir ſes pauvres, ce qui eſt une charge naturelle, moins onéreuſe qu'on ne croit; & il faut punir les Magiſtrats des villes, ou les Seigneurs & communautés des villages, qui contreviennent à cette regle, également utile & équitable.

Il s'en faut de beaucoup que les réglemens qui ont été faits pour prévenir les incendies à la Campagne, & en arrêter les progrès, aient la perfection dont ils sont susceptibles. On n'y a pas assez sévérement défendu aux paysans l'abus qui s'est introduit dans la plupart des pays de fumer du tabac, & de marchor la pipe allumée dans la bouche par les villages, par le chemin, par leurs maisons, dans leurs cours, granges, étables, écuries, & autres bâtimens économiques; ou du moins on ne tient pas assez sérieusement la main à l'exécution de cette ordonnance. On devroit défendre au paysan, sous la même peine, de faire cuire son pot ailleurs que sur son foyer, d'aller dans sa maison, écurie ou étable avec une chandelle ou autre lumiere; mais chaque fermier, paysan, ou autre pere de famille à la Campagne, doit avoir une lanterne bien fermée à cet usage. Il ne faut point permettre aux villageois de couvrir leurs maisons & bâtimens d'économie de paille, de chaume, de roseau, de bardeaux, ou de quelque autre espece de toit, par lequel le feu se communique trop facilement. Toutes les raisons qu'on peut opposer à cette regle sont frivoles; & l'expérience a fait connoître que dans un pays d'ailleurs bien policé, la différence du prix entre un toit de chaume ou de bardeaux, & un toit couvert de tuiles, est si petite, sur-tout si l'on considere l'entretien, le renouvellement fréquent & le danger du chaume, que le Souverain peut & doit ordonner à tous les habitans du plat pays, à mesure qu'ils bâtissent, de se servir de tuiles pour la couverture de leurs bâtimens, sans se faire scrupule qu'il leur impose quelque charge onéreuse par-là, pourvu qu'on ait soin d'établir, en même-temps, le plus de tuileries qu'on peut, pour mettre chaque village à portée de s'en procurer à peu de frais. Au reste, chaque paroisse à la Campagne doit avoir sa seringue, ou pompe à feu, à quatre roues, & tous les instrumens nécessaires pour éteindre l'incendie, avec des ouvriers sous serment pour les transporter au lieu du danger, & les faire agir. Il faut aussi obliger le paysan d'avoir constamment chez lui un seau & une hache, uniquement réservés pour les accidens du feu; & tous les habitans d'un village doivent être tenus de venir au secours, & de se charger de l'ouvrage qui leur est indiqué d'avance. Les caisses de feu, dont nous avons conseillé l'établissement, devroient aussi s'étendre sur la Campagne, où elles sont plus nécessaires encore que dans les villes, pour assurer les biens des citoyens. *Voyez* CAISSE DE FEU.

Les inondations qui désolent la campagne sont bien plus cruelles encore, que celles qui affligent les villes, parce qu'elles s'étendent plus loin, qu'il y a moins de moyens pour les prévenir, & que les secours ne sont ni si prompts ni si efficaces. La vie & les biens de plusieurs milliers d'hommes dépendent souvent des précautions qu'on prend contre ces inondations; & l'on a vu quelquefois des Provinces entieres englouties par les eaux. Soit que ces submersions pussent être causées par une mer voisine,

ou par le flux & le reflux, qui se communique aux grands fleuves proche de leur embouchure, ou d'une riviere qui prend sa source dans les montagnes, où les ondées & les fontes des neiges peuvent occasionner des crues d'eau excessives, & faire répandre cette riviere en torrens, ou enfin d'une autre maniere quelconque; on ne peut en prévenir les funestes effets que par des digues & des chaussées qui arrêtent la fureur des flots, ou par des écluses qui les répandent dans des canaux. Ces digues se font ou de cailloux, ou de pierres de carrieres, ou de maçonnerie, ou de charpente, ou de fascinage, ou de simple terre, ou enfin d'une autre maniere selon la situation & la nature du terrein. Souvent on mêle aussi ces terres de claies, de pieux & autres choses semblables. On en a vu faire aussi de vieux vaisseaux coulés à fond. Lorsqu'en l'année 1731 & 1732, les vers rongeurs attaquerent les digues de la Hollande, de la Zélande, *&c.* & que ces Provinces se virent dans un danger éminent, on eut recours à différentes sortes d'inventions; mais après avoir fait beaucoup d'essais fort coûteux, on s'en tint aux digues de pierres ou de cailloux. La dépense en est considérable, mais on travaille pour l'éternité. Les digues d'Ost-Frise peuvent aussi servir de modele. Le département des Finances doit avoir grand soin d'opposer ces remparts aux inondations que chaque pays peut avoir à craindre, & entretenir avec la plus grande régularité ceux que la nécessité a fait élever par les ancêtres.

Le défaut de secours dans les maladies emporte beaucoup d'habitans de la campagne, & il est surprenant que, dans la plupart des pays de l'Europe, on n'ait pas mieux pourvu à un objet si essentiel. Pour y remédier, il faudroit ordonner, dans la principale ville, je ne dis pas de chaque Province, mais de chaque Cercle, de chaque District, un médecin provincial qui fût chargé de la cure des malades de la Contrée circonvoisine, qui fût habile homme, & qui seroit obligé par serment non-seulement d'écouter chez lui les rapports qu'on lui feroit de l'état des malades de son district, mais aussi de les visiter, de les traiter, & de leur porter toutes sortes de soulagemens. On attacheroit une petite pension à cette charge, pour fournir aux frais de voiture, & le reste se payeroit par les malades mêmes. Dans chaque Paroisse, il faudroit encore établir un Chirurgien, qui fût en même-temps barbier & apothicaire, qui par conséquent auroit les moyens de gagner sa vie, & qui, dans des cas pressés, pourroit conserver celle de plusieurs bons citoyens. Le Sénat de Médecine feroit, de temps à autre, la revue de ces médecins provinciaux & des chirurgiens de village, tant pour connoître leurs talens, que pour examiner leurs pharmacies, & juger des remedes qu'ils emploient. Les sages-femmes de la Campagne qui sont ordinairement très-ignorantes, & qui font périr beaucoup de femmes, subiroient le même examen, & seroient toujours nommées par le Sénat. Les empiriques ne devroient jamais être tolérés

Quoique l'article de la netteté à la Campagne s'évanouisse presque en-

tiérement, ou du moins se rapporte à peu d'objets, il est important néanmoins d'accoutumer le paysan à être très-propre, non-seulement sur son corps, mais aussi dans sa maison, & sur-tout dans sa laiterie. C'est un spectacle bien agréable, quand au sortir de la Westphalie, (pays qui n'est malheureux, que parce que la Police y est très-vicieuse, & qu'elle permet aux habitans d'être sales & crapuleux jusqu'au dégoût.) C'est, dis-je, un spectacle bien agréable, lorsque, au sortir de la Westphalie, on passe en Hollande, où la propreté éclate de toutes parts, & où la plus petite maison rustique, la plus chétive chaumiere est blanchie, nette, & luisante jusqu'à l'affectation. Cette propreté entretient non-seulement la santé des hommes qui vivent dans un pays presque submergé, mais donne aussi à leur laitage & à plusieurs autres de leurs alimens, ce degré d'excellence que nul autre pays ne sauroit attraper, même avec de meilleurs pâturages. On ne rapporte cet exemple que pour le faire imiter.

Nous parlerons ailleurs des grands chemins (*) & de la maniere qu'il convient de les entretenir. Mais ce qui dénote une grande barbarie & une négligence impardonnable, c'est la mal-propreté qui regne dans les villages de bien des pays, où l'on rencontre des chemins passables aussi long-temps qu'on est en plein champ, mais qui deviennent horribles dès qu'il faut traverser un bourg ou village. Il n'y a pas d'excuse à admettre. Chaque Seigneur d'un lieu doit faire réparer les avenues qui conduisent à son village, & chaque paysan doit entretenir la chaussée devant sa maison. Cette regle est sans exception. Elle contribue non-seulement au soulagement des postes, des rouliers & des voitures publiques, mais elle est aussi d'un avantage infini pour faciliter l'exercice de l'économie rurale, soit pour les transports de l'engrais, soit pour le voiturage de la récolte. Il faut aussi publier des Ordonnances pour faire entretenir proprement les églises, les cimetieres, les puits, les fours communs, les basse-cours des paysans, &c.

A l'égard du bon-marché, il est à remarquer que l'économie du paysan lui fournit les principaux besoins pour sa subsistance; & sa frugalité lui en épargne beaucoup d'autres. Ce ne seroit pas une chose mal imaginée, je pense, pour la cuisson du pain, de faire bâtir dans chaque village un four commun, qui se chaufferoit à moins de frais que tous les fours particuliers, & qui préviendroit bien des accidens de feu. Un paysan intelligent auroit l'intendance de ce four, & parviendroit, par une habitude journaliere, à mieux cuire le pain, que quand chacun s'en mêle, & la nourriture en seroit plus saine. Dans les pays de vignobles, le cultivateur tâche de se préparer soi-même sa boisson, ou l'achete de son voisin au meilleur marché qu'il peut, selon l'abondance de la vendange. Quant à la biere, soit petite & légere, soit forte, il est injuste & criant

(*) *Voyez* l'article CHEMIN.

de forcer l'habitant de la Campagne de la prendre des villes, lorsqu'il pourroit l'avoir plus commodément, & à un prix plus modique, dans son village. C'est un abus qui exige absolument une réforme; car il est absurde de faire voiturer les grains dans la ville, d'y payer plus cher la main-d'œuvre, de faire chercher la biere en tonneaux, & de renchérir par-là une denrée de premiere nécessité, pour favoriser quelques brasseurs dans les Cités. Chaque Paroisse pourroit aussi avoir son boucher ordinaire soumis aux mêmes regles de police que ceux des villes, quelques artisans pour les métiers qui sont absolument nécessaires à la vie humaine; mais au reste, pour faire subsister les villes, & ne pas frustrer tout-à-fait l'Etat du bénéfice qu'il doit tirer de l'accise, il est bon de mettre l'habitant de la Campagne dans la nécessité de se pourvoir, dans les Cités, de ses habits, meubles & objets de luxe, *&c.* Mais cette maxime ne doit jamais s'étendre sur les outils & instrumens de l'agriculture : au contraire, le cultivateur doit trouver par-tout, & presque sous sa main, des forges de maréchaux, des charrons, des tourneurs, & tous les métiers qui concourent à la fabrication de ces instrumens.

Quoiqu'on n'aime pas à toucher à ce que l'Eglise a consacré, on ne sauroit cependant s'empêcher de remarquer ici que, dans les pays Catholiques, & même dans plusieurs pays Protestans, la multiplicité des jours de fête, & la rigidité avec laquelle on les observe, deviennent une vraie ruine pour les habitans de la Campagne. Si l'on suppute les dimanches, les grandes & petites fêtes, les jours de jeûne & de prieres, les foires de villages, les jours de solemnités, *&c.* il est certain qu'il y a plus d'un tiers de l'année de perdu pour la culture des terres & pour l'économie. Ajoutez à cela les soirées longues de l'hyver où les travaux finissent de bonne heure, & vous ne serez plus surpris que l'agriculture reste encore si imparfaite dans les pays où un zele religieux, très-mal entendu, & très-peu politique, ne fait pas des retranchemens salutaires à ces excès. Benoît XIV, ce grand homme, qui réunissoit sous la thiare tant de vertus, la prudence politique, la sagesse des Législateurs, les talens de l'esprit, les belles qualités du cœur, nous dispense de rechercher d'autres argumens pour prouver cette vérité, que la réforme admirable qu'il a faite, à cet égard, dans le calendrier. (*a*) Quel dommage que cette réforme n'a pu attaquer que l'écorce du mal sans pénétrer jusqu'à la racine! Je n'ose aller plus avant. Mes réflexions s'arrêtent.... Je sais qu'il y a des préjugés respectables.

Mais on ne peut se taire sur les abus qui regnent à la Campagne dans les noces de village, dans les baptêmes & autres solemnités pareilles. On les fait durer plusieurs jours, & on y invite également la plupart des habi-

(*a*) On vient aussi de supprimer 12 fêtes dans le Diocese de Paris.

tans

tans du village même, & les voisins. Tous ces gens sont non-seulement distraits par-là de leurs travaux ordinaires, dont le succès dépend toujours du moment de l'à-propos & de la faveur de la saison; mais ces réjouissances les entraînent encore dans un tourbillon d'excès & de désordres dont leur esprit & leur corps se ressentent encore long-temps après. La police devroit réformer ce qu'il y a d'abusif dans ces usages, & en permettant une récréation modérée, un divertissement sage, aux citoyens de la Campagne, leur défendre de pousser leurs festins champêtres pour un baptême plus loin qu'à un jour, & ceux d'une noce à deux ou trois. Il en est de même des abus qui se sont introduits dans les cabarets de village pour la danse & pour le jeu. Le paysan est sujet à franchir les bornes de l'honnête & de l'utile dès qu'il ne sent point de frein qui l'arrête; & il est du devoir d'une sage police de veiller continuellement sur cette nombreuse partie du genre-humain dont les travaux sont si essentiellement utiles à l'Etat.

Il est encore d'une bonne police à la Campagne de prendre des précautions contre la multiplication excessive non-seulement des animaux carnaciers qui habitent les forêts, mais aussi des oiseaux, quadrupedes ou insectes, qui ruinent les moissons ou autres récoltes, les chasses, les basse-cours & la pêche. Pour cet effet, on ordonne à tous les employés dans la chasse & la vénerie, non-seulement d'exterminer, autant qu'ils peuvent, toutes les bêtes voraces, comme les loups, les ours, & autres semblables; mais on les oblige aussi à livrer tous les ans une certaine quantité de pattes de ces animaux destructeurs, pour lesquelles ils reçoivent une gratification déterminée par l'Ordonnance. Les autres habitans de la Campagne obtiennent aussi une gratification proportionnelle pour chaque tête de moineau, patte de corbeau, de marte, de loutre, de castor & d'autres bêtes pernicieuses. On ne permet pas non plus aux paysans d'entretenir un trop grand nombre de chevres, dont la dent envenimée dépouille les arbres de leur écorce & les fait mourir. A l'entrée du printemps, on ordonne à tous les chefs de famille, sous peine d'une amende considérable, de faire enlever les nids de chenilles de leurs arbres & de les écheniller pendant l'été, si, malgré ces précautions, il en est venu à éclore. Le dégat que ces insectes peuvent faire est considérable, & la police peut ou le prévenir ou le diminuer.

Il n'est guere possible dans les villes, & encore moins à la Campagne, de se passer de chiens, qui, tout nécessaires qu'ils sont, peuvent occasionner de grands malheurs lorsqu'ils sont naturellement trop méchans, ou qu'ils prennent la rage. Tout homme donc qui entretient un chien doit répondre du mal qu'il peut faire; & il faut obliger les paysans de donner un collier, avec un gourdin, ou bâton ragot, à ceux qu'ils ont. Lorsqu'on en trouve sans cette marque, il faut les tuer, & punir le propriétaire, si on vient à le découvrir. Dans les grandes chaleurs, & sur-tout

pendant la canicule, les valets de bourreau doivent faire la tournée dans les villages de leur district, & assommer tous les chiens errans & suspects, qu'ils rencontrent dans les chemins.

Tout ce que l'on pourroit ajouter encore à ces maximes, pour la police des Campagnes, ou découle naturellement des principes que nous établirons pour la police générale des villes, ou trouvera sa place dans d'autres articles. Nous ne craignons pas de nous étendre trop sur une matiere si intéressante par elle-même, & indispensable au systéme général de la Politique. Il se peut que plusieurs personnes, qui exercent effectivement des emplois de police, se trouveront étonnées par la multitude d'objets qu'on leur présentera, par la diversité des matieres qui sont commises à leurs soins. Le monde est plein de Magistrats & de gens employés, qui font leurs charges sans jamais s'en former un systême, qui vivent au jour la journée, & qui ayant agi toute leur vie sans savoir comment, sont encore regrettés après leur mort sans qu'on sache pourquoi. *Voyez l'article* POLICE.

CAMPAGNE DE ROME, *Province d'Italie, dans l'Etat de l'Eglise.*

CE pays est à-peu-près le *Latium* des anciens. Le *Latium* étoit entre le Tibre, le Liris ou Garigliano, & l'Anio ou Teverone. Les Latins, les Rutules, les Volsques, les Eques, & les Herniques qui l'habitoient, furent vaincus par les premiers Romains.

La Campagne de Rome est renfermée présentement dans des bornes plus étroites, & a au couchant le Tibre, qui la sépare du patrimoine de l'Eglise; au septentrion, le Teverone, la terre de Labour à l'orient, & la Méditerranée au midi. Sa plus grande étendue du nord au sud, est de 40 milles, & de 50 d'orient en occident. Les fortes impositions sur les grains, & l'usage où est la chambre d'acheter le bled à bas prix pour le vendre ensuite plus cher aux boulangers, ont forcé l'infortuné laboureur à laisser en friche un terrein très-fertile; & tout le produit de cette contrée ne sert qu'à la volupté de ceux qui y ont des maisons de plaisance. On a vu des années dont le rapport, montant à 82,761 écus d'or, ne laissoit qu'à peine aux fermiers de quoi payer aux propriétaires le prix des fermes, & se rembourser de leurs frais, puisque la chambre s'en attribuoit environ 74,000. Les cultivateurs n'ayant ainsi pour leur portion qu'un peu plus d'un dixieme.

L'air de la Campagne de Rome n'est pas des plus sains; les marais de Pomptina, l'humidité du terrein, & une grande partie des terres, devenues des déserts, faute de culture, y contribuent beaucoup. Les eaux, surtout celles du Tibre, sont saines. Il y a à Frusinone un Vicaire de la part du Pape, qui est le gouverneur immédiat de cette Province.

CAMPANELLA, (Thomas) *Auteur politique.*

THOMAS CAMPANELLA, né le 5 de Septembre 1568 à Stilo, bourg de la Calabre, & mort à Paris le 13 de Mai 1639, entra dans l'Ordre de St. Dominique. Une dispute très-vive qu'il eut dans une these avec un ancien Professeur de son Ordre qu'il poussa vivement, fut une source de malheurs pour lui : le vieux Professeur l'accusa d'avoir eu part à la révolte des Calabrois qui éclata sur la fin du seizieme siecle, à l'occasion de la levée de quelques impôts dans la ville de Catauzaro ; il fut arrêté par l'ordre de la Cour d'Espagne & conduit à Naples. (*a*) Traité comme criminel d'Etat & comme novateur en matiere de Religion, il fut appliqué jusqu'à sept fois à la question ; & il demeura dans les prisons d'Espagne pendant vingt-sept ans. Il en sortit enfin. (*b*) Mais ce fut pour passer encore quelques années à Rome dans les prisons du Saint-Office. Dès que ces dernieres lui eurent été ouvertes, (*c*) il vint finir sa vie à Paris dans la maison des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Campanella a été un homme d'un grand savoir & de beaucoup d'esprit, mais sans solidité. Des opinions très-singulieres sur la Religion l'ont fait soupçonner de pencher vers l'Athéïsme ; & il est tombé en de grandes erreurs dans la plupart de ses ouvrages. (*d*) Il a fait deux Traités sur le Gouvernement.

I. L'un est intitulé : *La Cité du Soleil.* C'est un plan de république dans le goût des républiques de Platon & de l'Utopie de Morus ; & l'on peut voir à leurs articles ce que j'en ai dit. Campanella suppose la communauté des femmes & un Gouvernement merveilleux. Son ouvrage est plein de ces idées platoniques, qui ne porteront jamais aucune lumiere à l'esprit, & qui ne fourniront jamais aucune ressource à l'Homme-d'Etat. L'Auteur y fait venir souvent l'Astrologie judiciaire dont il étoit imbu. (*e*) L'ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & la derniere édition a été faite à Utrecht, in-12 en 1643, à la suite du *Mundus alter & idem* de Hall. *Voyez* HALL.

(*a*) En 1599.

(*b*) Le 15 de Mai 1626.

(*c*) En 1629.

(*d*) *Physiologia ; Quæstiones Phisiologicæ de censu rerum ; Athëismus Triumphatus ; Opuscula Physica, Mathematica, Poetica ; Tractatus Astrologicus.*

(*e*) Campanella, *de sensu rerum*, *lib.* 3, *cap.* 3, assure de lui-même, que lorsqu'il étoit menacé de quelque accident, il entendoit une voix qui l'appelloit par son nom & qui prononçoit quelquefois des paroles très-distinctes.

II. L'autre ouvrage de Campanella est intitulé : *De Monarchiâ Hispanicâ Discursus.* Amstelod. Elz. 1640, in-24. Cette derniere édition ne vaut rien du tout, comme Louis Elzévier nous l'apprend dans la Préface qu'il a mis au-devant de l'édition de 1641, où il remarque qu'il l'avoit réimprimée à Harderwic la même année 1640 avec les mêmes fautes. Il y a eu une autre édition à Amsterdam, in-12 en 1653. Ce livre a été traduit en 1623 en Allemand, & beaucoup augmenté par Besaldus. Il y en a eu aussi une traduction Angloise imprimée à Londres en 1654, in-4to. Conringius dit qu'il y a des choses fort curieuses dans cet ouvrage. Campanalla, fort partial pour l'Espagne, y enseigne la maniere dont le Roi Catholique pouvoit parvenir à la Monarchie universelle, & marque les défauts qu'il trouvoit dans le Gouvernement Espagnol.

Si ces deux ouvrages & les autres du même Auteur contiennent beaucoup de fautes, il ne faut pas en être étonné; l'Auteur étoit privé, lorsqu'il le fit, & de sa liberté & de ses livres. C'est, au contraire, un sujet d'étonnement qu'il en ait pû composer un si grand nombre au milieu des horreurs d'une longue prison. Naudé qui, dans sa Bibliographie politique, loue sans discernement tous les livres dont il parle, dit de ceux de Campanella, qu'à la vérité le style n'en est pas assez poli pour plaire à ceux qui aiment l'élégance de Cicéron, mais que les pensées en sont si nobles & les raisons si subtiles, qu'ils ne peuvent manquer d'être très-agréables. Naudé ne les avoit pas lus.

CANADA,

Grand pays de l'Amérique Septentrionale, borné à l'Orient par l'Océan, à l'Occident par le Missispi, au Midi par la Floride, & au Septentrion par des pays déserts & peu connus : ce qui comprend une étendue plus vaste que celle de l'Europe.

L'ESPAGNE étoit maîtresse des riches Empires du Mexique & du Pérou, de l'or du nouveau-monde, & de presque toute l'Amérique méridionale. Les Portugais, après une longue suite de victoires, de défaites, d'entreprises, de fautes, de conquêtes & de pertes, avoient conservé les plus beaux établissemens dans l'Afrique, dans l'Inde & dans le Brésil. Le Gouvernement de France n'avoit pas même pensé qu'on pût fonder des colonies, & qu'il fût de quelque utilité d'avoir des possessions dans ces régions éloignées.

Toute son ambition s'étoit tournée vers l'Italie. D'anciennes prétentions sur le Milanez & les deux Siciles, avoient entraîné cette Puissance dans des guerres ruineuses qui l'avoient long-tems occupée. Des troubles inté-

rieurs la détournoient encore plus des grands objets d'un commerce étendu & éloigné, & de l'idée d'aller chercher des Royaumes dans les deux Indes.

L'autorité des Rois n'étoit pas formellement contestée; mais on lui résistoit, on l'éludoit. Le Gouvernement féodal avoit laissé des traces; & plusieurs de ses abus subsistoient encore. Le Prince étoit sans cesse occupé à contenir une noblesse inquiete & puissante. La plupart des Provinces qui composoient la Monarchie, se gouvernoient par des loix & des formes différentes. Tous les corps, tous les ordres avoient des privileges, ou toujours attaqués, ou toujours poussés à l'excès. La machine du Gouvernement étoit compliquée. Pour la conduire, il falloit manier une multitude de ressorts délicats. La Cour étoit forcée de recourir souvent aux moyens honteux de la foiblesse, à l'intrigue & à la séduction, ou d'employer les armes odieuses de l'oppression & de la tyrannie; la nation négocioit sans cesse avec le Prince. L'autorité des Rois étoit illimitée, sans être avouée par les loix; la nation, souvent trop indépendante, n'avoit aucun garant de sa liberté. Delà on s'observoit, on se craignoit, on se combattoit sans cesse. Le Gouvernement s'occupoit uniquement, non du bien de la nation, mais de la maniere de l'assujettir. Le peuple sentant toujours ses besoins, ignorant ses forces & ses ressources, ne voyoit que ses droits alternativement blessés & foulés par ses Seigneurs & par les Rois.

La France laissa donc les Espagnols & les Portugais découvrir des mondes & donner des loix à des nations inconnues. Un seul homme lui ouvrit enfin les yeux. Ce fut l'Amiral de Coligny, un des génies les plus étendus, les plus fermes, les plus actifs, qui aient jamais illustré ce puissant Empire. Ce grand politique, citoyen jusques dans les horreurs des guerres civiles, envoya l'an 1562, Jean Ribaud dans la Floride. Cette immense contrée de l'Amérique septentrionale, s'étendoit alors depuis le Mexique, jusqu'au pays que les Anglois ont depuis cultivé sous le nom de Caroline. Les Espagnols l'avoient parcourue en 1512, mais sans s'y établir. On ne sait lequel admirer le plus, ou du motif qui les engagea dans cette découverte, ou de celui qui la leur fit abandonner.

Tous les Indiens des Antilles croyoient, sur la foi d'une ancienne tradition, que la nature cachoit dans le continent une fontaine dont les eaux avoient la vertu de rajeunir tous les vieillards assez heureux pour en boire. La chimere de l'immortalité fut toujours la passion des hommes, & la consolation du dernier âge. Cette idée enchanta l'imagination romanesque des Espagnols. La perte de plusieurs d'entr'eux, qui furent victimes de leur crédulité, n'ébranla pas la confiance des autres. Plutôt que de soupçonner que les premiers avoient péri dans un voyage où la mort étoit ce qu'il y avoit de plus sûr, on pensa que, s'ils ne reparoissoient plus, c'étoit parce qu'ils avoient trouvé le secret d'une jeunesse éternelle, & ce séjour de délices d'où l'on ne vouloit plus sortir.

Ponce de Léon fut le plus célébre entre les navigateurs qui s'infatuerent de cette rêverie. Persuadé qu'il existoit un troisieme monde dont la conquête étoit réservée à sa gloire, mais croyant que ce qui lui restoit de vie étoit trop court pour l'immense carriere qui s'ouvroit devant ses pas, il résolut d'aller renouveller ses jours & recouvrer sa jeunesse dont il avoit besoin. Aussi-tôt il dirigea ses voiles vers les climats où la fable avoit placé la fontaine de Jouvence, & trouva la Floride, d'où il revint à Porto-Rico sensiblement plus vieux qu'il n'en étoit parti. C'est ainsi que le hasard immortalisa le nom d'un aventurier, qui ne fit une véritable découverte qu'en courant après une chimere.

Presque tout ce que l'esprit humain a inventé d'utile & d'important, a été le fruit d'une inquiétude vague, plutôt que d'une industrie raisonnée. Le hasard, qui est le cours inapperçu de la nature, ne se repose jamais, & sert indistinctement tous les hommes. Le génie se fatigue, se rebute, & n'appartient qu'à très-peu d'êtres, pour quelques momens. Ses efforts même ne le menent souvent qu'à se trouver sur la route du hasard, pour le saisir. La différence entre les hommes de génie & le vulgaire, c'est que ceux-là savent pressentir & chercher, ce que ceux-ci trouvent quelquefois. Plus souvent encore le génie emploie ce que le hasard a jetté sous sa main. C'est le lapidaire qui met le prix au diamant que le laboureur a déterré sans le connoître.

Les Espagnols avoient méprisé la Floride, parce qu'ils n'y avoient trouvé ni la fontaine qui devoit les rajeunir, ni l'or qui hâte notre vieillesse. Les François y découvrirent un trésor plus réel & plus précieux : c'étoit un ciel serein, une terre abondante, un climat tempéré, des Sauvages amis de la paix & de l'hospitalité; mais ils ne connurent pas eux-mêmes la valeur de ce trésor. Si l'on eût suivi les ordres de Coligny; si l'on eût cultivé les terres qui ne demandoient que la main de l'homme pour l'enrichir; si la subordination avoit été maintenue entre les Européens; si les droits des naturels du pays n'avoient pas été violés, on auroit pu fonder une colonie, dont le tems auroit augmenté l'éclat, & assuré la prospérité. Mais la légéreté Françoise ne permettoit pas tant de sagesse. On prodigua les vivres. Les champs ne furent point ensemencés. L'autorité des chefs fut méconnue par des subalternes indociles. La fureur de la chasse & de la guerre échauffa tous les esprits. On ne fit rien de ce qu'on devoit faire.

Pour comble de malheur, les troubles civils qui désoloient la France, détournerent les regards des sujets d'une entreprise où l'Etat n'avoit jamais arrêté ses vues. Les querelles absurdes de la théologie aliénoient tous les esprits, divisoient tous les cœurs. Le Gouvernement avoit violé en même-temps la loi sacrée de la nature, qui ordonne à tous les hommes de tolérer les opinions de leurs semblables, & les loix de la politique qui défend d'être tyran mal-à-propos. La religion réformée avoit fait en France les plus grands progrès, lorsqu'elle y fut persécutée. Une partie considérable

de la nation se trouva enveloppée dans la proscription; & elle courut aux armes.

L'Espagne, non moins intolérante, avoit prévenu les querelles de religion, en laissant prendre au Clergé cet empire absolu qui alla toujours en se fortifiant, & qui désormais ira toujours en s'affoiblissant. L'inquisition, toujours armée contre la moindre apparence de nouveauté, sut empêcher le Protestantisme d'entrer dans l'Etat, & n'eut point à le détruire. Tout occupé de l'Amérique; accoutumé à s'en attribuer la possession exclusive; instruit des tentatives de quelques François pour s'y établir, & de l'abandon où les laissoit le Gouvernement, Philippe II fit partir de Cadix une flotte pour les exterminer. Menendez, qui la commandoit, arrive à la Floride; il y trouve les ennemis qu'il cherchoit, établis au fort de la Caroline; il attaque tous leurs retranchemens, les emporte l'épée à la main, & fait un massacre horrible. Tous ceux qui avoient échappé au carnage furent pendus à un arbre, avec cette inscription: *Non comme François, mais comme hérétiques.*

Loin de songer à venger cet outrage, le ministere de Charles IX se réjouit en secret de l'anéantissement d'un projet qu'à la vérité il avoit approuvé, mais qu'il n'aimoit pas, parce qu'il avoit été imaginé par le chef des Huguenots, & qu'il pouvoit donner du relief aux opinions nouvelles. L'indignation publique ne fit que l'affermir dans la résolution de ne témoigner aucun ressentiment. Il étoit réservé à un particulier, d'exécuter ce que l'État auroit dû faire.

Dominique de Gourgue, né au mont de Marsan en Gascogne, navigateur habile & hardi, ennemi des Espagnols, dont il avoit reçu des outrages personnels; passionné pour sa patrie, pour les expéditions périlleuses & pour la gloire, vend son bien, construit des vaisseaux, choisit des compagnons dignes de lui, va attaquer les meurtriers dans la Floride, les pousse de poste en poste avec une valeur, une activité incroyables, les bat par-tout; & pour opposer dérision à dérision, les fait pendre à des arbres sur lesquels on écrit : *Non comme Espagnols, mais comme assassins.*

Si les Espagnols s'étoient contentés de massacrer les François, jamais on n'auroit usé contr'eux d'une représaille si cruelle. Ce fut l'antithese de l'inscription qui fit tout le mal. On commit une atrocité effroyable, parce qu'on trouva un mot plaisant. L'histoire offre plus d'un exemple, où l'on peut soupçonner que ce n'est pas la chose qui a fait le mot, mais le mot qui a fait la chose.

L'expédition du brave de Gourgue n'eut pas d'autres suites. Soit qu'il manquât de provisions pour rester dans la Floride; soit qu'il prévît qu'il ne lui viendroit aucun secours de France; soit qu'il crût que l'amitié des sauvages finiroit avec les moyens de l'acheter, ou qu'il pensât que les Espagnols viendroient l'accabler, il fit sauter les forts qu'il avoit conquis, & reprit la route de sa patrie. Il y fut reçu de tous les citoyens avec l'admi-

ration qui lui étoit due, & très-mal par la Cour. Despote & superstitieuse, elle avoit trop à craindre de la vertu.

Depuis 1567, que l'intrépide Gascon avoit évacué la Floride, les François oublierent le nouveau-monde. Egarés dans un cahos de dogmes inconcevables, ils perdirent la raison & l'humanité. Le peuple le plus doux & le plus sociable, devint le plus barbare, le plus sanguinaire des peuples. Ce n'étoit pas assez des bûchers & des échafauds : criminels les uns aux yeux des autres, tous furent bourreaux, tous furent victimes. Après s'être condamnés mutuellement aux flammes de l'enfer, ils s'égorgerent à la voix de leurs Prêtres, qui ne crioient que sang & que vengeance. Enfin, le généreux Henri toucha l'ame de ses sujets. En pleurant sur leurs maux, il leur apprit à les sentir. Il leur rendit les doux penchans de la vie sociale, leur ôta les armes des mains, & les fit consentir à vivre heureux sous ses loix paternelles.

Alors la nation tranquille & libre sous un Roi en qui elle avoit confiance, conçut des projets utiles. On s'occupa de la formation des colonies. Les premieres idées devoient se tourner naturellement vers la Floride. A l'exception du fort Saint-Augustin, autrefois construit par les Espagnols à dix ou douze lieues de la colonie Françoise, les Européens n'avoient pas un seul établissement dans ce vaste & beau pays. On n'en craignoit pas les habitans. Tout annonçoit sa fertilité. Il passoit même pour riche en mines d'or & d'argent, parce qu'on y avoit trouvé de ces métaux, sans soupçonner qu'ils venoient de quelques vaisseaux, jettés sur les côtes par le naufrage. Le souvenir des grandes actions que quelques François y avoient faites, ne pouvoit pas encore être effacé. Il est vraisemblable qu'on craignit d'aigrir l'Espagne, qui n'étoit pas disposée à souffrir le moindre établissement dans le golfe du Mexique, ou même dans le voisinage. Le danger qu'il y avoit à provoquer un peuple si puissant dans le nouveau-monde, inspira la résolution de s'éloigner de lui le plus qu'il seroit possible. Les contrées plus septentrionales de l'Amérique, obtinrent par cette raison la préférence. La route en étoit déjà tracée.

François premier y avoit envoyé en 1523 le Florentin Verazzani, qui ne fit qu'observer l'isle de Terre-Neuve, & quelques côtes du continent, mais sans s'y arrêter.

Onze ans après, Jacques Cartier, habile navigateur de Saint-Malo, reprit les projets de Verazzani. Les deux nations, qui étoient les premieres débarquées au nouveau-monde, crierent à l'injustice, en voyant qu'on y couroit sur leurs traces. *Eh quoi!* dit plaisamment François I, *le Roi d'Espagne & le Roi de Portugal partagent tranquillement entr'eux toute l'Amérique, sans souffrir que j'y prenne part comme leur frere! Je voudrois bien voir l'article du testament d'Adam, qui leur legue ce vaste héritage.* Cartier alla plus loin que son prédécesseur. Il entra dans le fleuve Saint-Laurent; mais après avoir échangé avec les sauvages quelques marchandises d'Europe

rope contre des pelleteries, il se rembarqua pour la France, où l'on oublia par légéreté, une entreprise qu'on paroissoit n'avoir formée que par imitation.

Heureusement les Normands, les Bretons, les Basques continuerent à faire la pêche de la morue sur le grand banc, le long des côtes de Terre-Neuve, dans tous les parages voisins. Ces hommes intrépides, qui avoient de l'expérience, servirent de pilotes aux aventuriers, qui depuis 1598, tenterent de fonder des colonies dans ces contrées désertes. Aucun de ces premiers établissemens ne prospéra; parce qu'ils furent tous dirigés par des compagnies exclusives, qui n'avoient, ni les talens qu'il falloit pour choisir les meilleures positions, ni des fonds suffisans pour attendre le retour de leurs avances. Un monopole remplaça rapidement un monopole; mais envain: c'étoit toujours avec une avidité sans vues & sans moyens. Tous ces différens corps se ruinoient l'un après l'autre, sans que l'Etat gagnât rien à leur perte. Tant d'expéditions avoient consommé plus d'hommes, d'argent & de vaisseaux, que n'en coûtoit à d'autres Puissances la fondation de grands Empires. Enfin, Samuël de Champlain remonta bien avant le fleuve Saint-Laurent, & jetta sur ses bords, en 1608, les fondemens de Quebec, qui devint le berceau, le centre, la capitale de la nouvelle France, ou du Canada.

L'espace illimité qui s'ouvroit devant cette colonie, offroit à ses premiers regards des forêts sombres, épaisses & profondes, dont la seule hauteur attestoit l'ancienneté. Des rivieres sans nombre venoient de loin arroser ces pays immenses. L'intervalle qu'elles laissoient étoient coupé d'une multitude de lacs. On en comptoit quatre, dont la circonférence embrassoit depuis deux cents jusqu'à cinq cents lieues. Ces especes de mers intérieures communiquoient entr'elles; & leurs eaux, après avoir formé le fleuve Saint-Laurent, alloient grossir considérablement le lit de l'Océan. Tout dans cette région intacte du nouveau-monde, portoit l'empreinte du grand & du sublime. La nature y déployoit un luxe de fécondité, une magnificence, une majesté qui commandoit la vénération; mille graces sauvages qui surpassoient infiniment les beautés artificielles de nos climats. C'est-là qu'un peintre, un poëte auroit senti son imagination s'exalter, s'échauffer, & se remplir de ces idées qui deviennent ineffaçables dans la mémoire des hommes. Toutes ces contrées exhaloient, respiroient un air de longue vie. Cette température, qui, par la position du climat, devoit être délicieuse, ne perdoit rien de sa salubrité par la rigueur singuliere d'un froid long & violent. Ceux qui n'attribuent cette singularité qu'aux bois, aux sources, aux montagnes dont ce pays est couvert, n'ont pas tout considéré. D'autres observateurs ajoutent à ces causes du froid, l'élévation du terrein, un ciel tout aérien, & rarement chargé de vapeurs, la direction des vents qui viennent du nord au midi, par des mers toujours glacées.

Les habitans de cet âpre climat étoient cependant peu vêtus. Un manteau de buffle ou de castor, serré par une ceinture de cuir, une chaussure de peau de chevreuil : c'étoit leur habillement, avant leur commerce avec nous. Ce qu'ils y ont ajouté depuis, a toujours excité les lamentations de leurs vieillards sur la décadence des mœurs.

Peu de ces sauvages connoissoient la culture ; encore n'étoit-ce que celle du maïs, qu'ils abandonnoient aux femmes, comme indigne des soins de l'homme indépendant. Leur plus vive imprécation contre un ennemi mortel, c'étoit qu'il fût réduit à labourer un champ. Quelquefois ils s'abaissoient jusqu'à la pêche ; mais leur vie & leur gloire étoient la chasse. Toute la nation y alloit comme à la guerre ; chaque famille, chaque cabane, comme à sa subsistance. Il falloit se préparer à cette expédition par des jeûnes austeres, n'y marcher qu'après avoir invoqué les Dieux. On ne leur demandoit pas la force de terrasser les animaux, mais le bonheur de les rencontrer. Hormis les vieillards arrêtés par la décrépitude, tous se mettoient en campagne, les hommes, pour tuer le gibier, les femmes pour le porter & le sécher. Au gré d'un tel peuple, l'hyver étoit la belle saison de l'année : l'ours, le chevreuil, le cerf & l'orignal, ne pouvoient fuir alors avec toute leur vîtesse, à travers quatre à cinq pieds de neige. Ces sauvages, que n'arrêtoient ni les buissons, ni les ravines, ni les étangs, ni les rivieres, & qui passoient à la course la plupart des animaux légers, faisoient rarement une chasse malheureuse. Mais au défaut de gibier, on vivoit de gland. Au défaut de gland, on se nourrissoit de la seve ou de la pellicule qui naît entre le bois & la grosse écorce du tremble & du bouleau.

Dans l'intervalle d'une chasse à l'autre, on faisoit, on réparoit les arcs & les flêches, les raquettes qui servoient à courir sur la neige, les canots sur lesquels on devoit passer les lacs & les rivieres. Ces meubles de voyage, & quelques pots de terre, formoient toute l'industrie, tous les arts de ces peuples errans. Ceux d'entr'eux qui s'étoient réunis en bourgades, ajoutoient à ces travaux, les soins qu'exigeoit leur vie plus sédentaire ; ils y joignoient la précaution de palissader, de défendre leurs cabanes contre les irruptions. Les sauvages s'abandonnoient alors dans une sécurité profonde, à la plus entiere inaction. Ce sentiment inquiet de sa propre foiblesse ; cette lassitude de tout & de soi-même, qu'on appelle ennui ; ce besoin de fuir la solitude & de se décharger sur autrui du fardeau de sa vie, étoient inconnus à ce peuple content de la nature & de sa destinée.

Leur stature étoit taillée en général dans les plus belles proportions : mais plus propres à supporter les fatigues de la course, que les peines du travail, ils avoient moins de vigueur que d'agilité. Avec des traits réguliers, ils avoient cet air féroce que leur donnoient sans doute l'habitude de la chasse & le péril de la guerre. Leur peau étoit d'un rouge obscur & sale. Cette couleur désagréable leur venoit de la nature, qui hâle tous

les hommes continuellement exposés au grand air. Elle étoit augmentée par la manie qu'ont toujours eue les peuples ſauvages de ſe peindre le corps & le viſage, ſoit pour ſe reconnoître de loin, ſoit pour ſe rendre plus agréables dans l'amour, ou plus terribles à la guerre. A ce vernis, ils joignoient des frictions de graiſſe de quadrupede ou d'huile de poiſſon, uſage familier & néceſſaire pour ſe garantir de la piquure inſoutenable des moucherons & des inſectes, qui couvrent tous les pays que l'homme laiſſe en friche. Ces onguens étoient préparés & mêlés avec des ſucs ou des matieres rouges, qui, peut-être, étoient le poiſon le plus mortel pour les mouſtics. Ajoutez à ces enduits, qui pénetrent & dénaturent la couleur de la peau, les fumigations qu'on oppoſe encore à tous ces inſectes, ou que reſpirent ces peuples dans leurs cabanes, où ils ſe chauffent tout l'hyver, où ils boucanent leurs viandes; c'en étoit aſſez pour leur donner un teint hideux à nos regards, mais beau ſans doute, ou du moins ſupportable à leurs yeux peu délicats. Du reſte, ils avoient la vue, l'odorat, l'ouie, tous les ſens d'une fineſſe ou d'une ſubtilité qui les avertiſſoient de loin ſur leurs dangers ou leurs beſoins. Ceux-ci étoient bornés; mais leurs maladies l'étoient bien davantage. Ils ne connoiſſoient gueres que celles qui pouvoient naître de leurs exercices quelquefois trop violens, ou de la ſurabondance de nourriture qu'ils prenoient après des dietes exceſſives.

Leur population étoit peu nombreuſe; & peut-être n'étoit-ce pas un malheur. Les nations policées doivent déſirer la multiplication des hommes; parce que, gouvernées par des chefs ambitieux d'autant plus portés à la guerre qu'ils ne la font pas, elles ſont réduites à la néceſſité de combattre pour envahir ou pour repouſſer; parce qu'elles n'ont jamais aſſez de terrein & d'eſpace pour leur vie entreprenante & diſpendieuſe. Mais les peuples iſolés, errants, gardés par les déſerts qui les ſéparent, par les courſes qui les dérobent aux irruptions, par la pauvreté qui les garantit de faire ou de ſouffrir des injuſtices; ces peuples ſauvages n'ont pas beſoin d'être multipliés. Pourvu qu'ils le ſoient aſſez pour réſiſter aux animaux féroces, pour repouſſer un ennemi qui n'eſt jamais fort, pour ſe ſecourir mutuellement, tout eſt bien. Plus ils le feroient au-delà, plus promptement ils auroient dévaſté les lieux qu'ils habitent, plutôt ils ſeroient forcés de les quitter pour en aller chercher d'autres, le ſeul, du moins le plus grand inconvénient de leur vie précaire.

Indépendamment de ces réflexions, qui pouvoient bien ne s'être pas préſentées aux ſauvages du Canada d'une maniere ſi développée, la nature des choſes ſuffiſoit ſeule pour arrêter leur population. Quoiqu'ils habitaſſent des Contrées abondantes en gibier & en poiſſon, il y avoit des ſaiſons & quelquefois des années où cette unique reſſource leur manquoit : la famine faiſoit alors d'horribles ravages chez des nations trop éloignées les unes des autres pour ſe donner des ſecours. Leurs guerres ou leurs hoſ-

tilités passageres, mais causées par des haines éternelles, étoient très-destructives. Des chasseurs continuellement exercés à poursuivre leur nourriture qui fuyoit devant eux, à déchirer l'animal qu'ils avoient surpris à la course ; des hommes dont l'oreille étoit familiarisée aux cris de la mort, & la vue à l'effusion du sang, devoient, dans les combats, se montrer plus impitoyables encore, s'il est possible, que ne le sont nos peuples frugivores. Enfin, malgré les éloges qu'on donne à l'éducation la plus dure, & qui séduisirent Pierre-le-Grand, au point qu'il ordonna de ne laisser boire que de l'eau de la mer aux enfans de ses matelots (étrange épreuve qui leur coûta la vie à tous) il est certain qu'un grand nombre de jeunes sauvages périssoient par la faim, par la soif, par le froid & par les fatigues. Ceux même dont le tempérament étoit assez vigoureux pour résister aux exercices communs dans ces climats, pour traverser les plus grandes rivieres à la nage, pour faire des chasses de deux cents lieues, pour se défendre du sommeil durant plusieurs jours, pour se passer long-temps de nourriture : ces hommes en étoient moins propres à la génération, & sentoient tarir en eux les germes de la vie. Peu parvenoient à la carriere que l'on fournit dans nos sociétés, où les habitudes sont plus uniformes & plus tranquilles.

L'austérité de l'éducation Spartiate, la pratique des rudes travaux, & l'usage des nourritures grossieres, ont fait une illusion dangereuse. Les Philosophes, séduits par le sentiment des maux de l'humanité, ont voulu consoler les malheureux que la fortune avoit condamnés à ce genre de vie, en leur persuadant que c'étoit le plus sain & le meilleur. Les gens riches n'ont pas manqué d'adopter un systême qui leur endurcissoit tranquillement le cœur, & les dispensoit de la compassion & de la bienfaisance. Non : il n'est pas vrai que les hommes occupés des pénibles arts de la société, vivent aussi long-temps que l'homme qui jouit du fruit de leurs sueurs. Le travail modéré fortifie, le travail excessif accable. Un paysan est un vieillard à soixante ans ; tandis que les citoyens de nos villes qui vivent dans l'opulence avec quelque sagesse, atteignent & passent souvent quatre-vingts ans. Les Gens de lettres même, dont les occupations sont peu favorables à la santé, comptent dans leur classe un assez grand nombre d'octogénaires. Loin des livres modernes, ces cruels sophismes dont on berce les riches & les grands qui s'endorment sur les labeurs du pauvre, ferment leurs entrailles à ses gémissemens, & détournent leur sensibilité de dessus leurs vassaux, pour la porter toute entiere sur leurs chiens & sur leurs chevaux !

On trouva dans le Canada trois langues meres, l'Algonquine, la Siouse & la Huronne. On jugea que ces langues étoient primitives, parce qu'elles renfermoient chacune un grand nombre de ces mots imitatifs, qui peignent les choses par le son. Les dialectes qui en dérivoient, se multiplioient presqu'autant que les bourgades. On n'y remarquoit point de ter-

mes abstraits ; parce que l'esprit des sauvages, esprit encore enfant, ne s'écarte guere loin des objets & des temps présens ; & qu'avec peu d'idées, on a rarement besoin de les généraliser, & d'en représenter plusieurs dans un seul signe. Mais d'ailleurs le langage de ces peuples, presque toujours animé d'un sentiment prompt, unique & profond, remué par les grandes scenes de la nature, prenoit dans leur imagination sensible & forte, un caractere vivant & poétique. L'étonnement & l'admiration, dont leur ignorance même les rendoit susceptibles, les entraînoient violemment à l'exagération. Leur ame s'exprimoit comme leurs yeux voyoient : c'étoit toujours des êtres physiques qu'ils retraçoient avec des couleurs sensibles, & leurs discours devenoient pittoresques. Au défaut de termes de convention pour rendre certaines idées composées ou compliquées, ils employoient des expressions figurées. Le geste, l'attitude ou l'action du corps, l'inflexion de la voix, suppléoient ou achevoient ce qui manquoit à la parole. Les métaphores étoient plus hardies, plus familieres dans leur conversation, qu'elles ne le sont dans la poésie même épique des langues de l'Europe. Leurs harangues dans les assemblées publiques, étoient sur-tout remplies d'images, d'énergie & de mouvement. Jamais peut-être aucun orateur Grec ou Romain, ne parla avec autant de force & de sublimité qu'un chef de ces sauvages. On vouloit les éloigner de leur patrie : *Nous sommes*, répondit-il, *nés sur cette terre ; nos peres y sont ensevelis. Dirons-nous aux ossemens de nos peres : levez-vous, & venez avec nous dans une terre étrangere?*

Il est aisé de penser que de pareilles nations ne pouvoient pas être aussi douces, aussi foibles que celles du midi de l'Amérique. On éprouva qu'elles avoient cette activité, cette énergie qu'on trouve toujours chez les peuples du Nord, à moins qu'ils ne soient, comme les Lapons, d'une espece fort différente de la nôtre. Elles n'étoient guere parvenues qu'à ce degré de lumiere & de police, où l'instinct seul peut conduire les hommes dans un petit nombre d'années : & c'est chez ces peuples que les Philosophes peuvent étudier l'homme de la nature.

Ils étoient divisés en plusieurs petites nations, dont le Gouvernement étoit à-peu-près le même. Quelques-unes reconnoissoient des chefs héréditaires; d'autres s'en donnoient d'électifs : la plupart n'étoient dirigés que par leurs vieillards. C'étoient de simples associations fortuites & toujours libres, unies sans aucun lien. La volonté générale n'y assujettissoit pas même la volonté particuliere. Les décisions étoient de simples conseils, qui n'obligeoient personne, sous la moindre peine. Si dans une de ces singulieres Républiques, on ordonnoit la mort d'un homme, c'étoit plutôt une espece de guerre contre un ennemi commun, qu'un acte judiciaire exercé sur un sujet ou un citoyen. Au défaut de pouvoir coercitif, les mœurs, l'exemple, l'éducation, le respect pour les anciens, l'amour des parens, maintenoient en paix ces sociétés sans loix comme sans biens.

La raiſon qui n'avoit pas été, comme parmi nous, dénaturée par les préjugés, & violée par des actes de force, leur tenoit lieu de préceptes de morale, & d'ordonnances de police. La concorde & la ſureté ſe maintenoient ſans l'entremiſe du Gouvernement. Jamais l'autorité ne bleſſoit ce puiſſant inſtinct de la nature, l'amour de l'indépendance, qui, éclairé par la raiſon, produit en nous celui de l'égalité.

Delà ces égards que les ſauvages obſervent réciproquement entr'eux. Ils ſe prodiguent des marques d'eſtime, par un retour de celle que chacun exige pour ſoi-même. Prévenans & réſervés, ils peſent leurs paroles, ils écoutent avec attention. Leur gravité, qu'on prendroit pour de la mélancolie, eſt ſur-tout remarquable dans leurs aſſemblées nationales. Chacun y harangue à ſon tour, ſelon ſon âge, ſon expérience & ſes ſervices. Jamais on n'eſt interrompu, ni par un reproche indécent ni par un applaudiſſement déplacé. Les affaires publiques y ſont maniées avec un déſintéreſſement inconnu dans nos Gouvernemens, où le bien de l'Etat ne ſe fait presque jamais que par des vues perſonnelles, ou par eſprit de corps. Il n'eſt pas rare de voir un orateur ſauvage qui eſt en poſſeſſion des ſuffrages, avertir ceux qui déferent à ſes conſeils, qu'un autre eſt plus digne de leur confiance.

Ce reſpect mutuel, entre les habitans d'une bourgade, regne entre les peuples, dès que la guerre ceſſe. Les envoyés ſont reçus, ſont traités avec l'amitié qu'on doit à des hommes qui viennent parler de paix ou d'alliance. Ce n'eſt jamais pour un projet de conquête, ni pour un intérêt de domination que négocient des nations errantes, qui n'ont pas même l'idée d'un domaine. Celles même qui s'arrêtent dans des habitations fixes, ne diſputent à perſonne le droit de s'établir dans leur canton, pourvu qu'on ne les inquiete pas. La terre, diſent-ils, eſt faite pour tous les hommes; aucun n'y doit poſſéder la portion de deux. Toute la politique des Sauvages ſe réduit donc à former des ligues contre un ennemi trop nombreux & trop fort, à ſuſpendre des hoſtilités trop meurtrieres. Eſt-on convenu de la treve ou de l'union? On s'en donne mutuellement le gage, par des colliers de porcelaine. C'eſt une eſpece de coquillage ou de colimaçon. Les blancs ſont trop communs; on en fait peu de cas. Les violets plus rares, & les noires, qui le ſont encore davantage, ſont les plus eſtimés. On leur donne une forme cylindrique; on les perce, on les diſtribue en branches & en colliers. Les branches, d'environ un pied de long, portent des grains enfilés à la ſuite les uns des autres. Les colliers ſont de larges ceintures, où les grains, diſpoſés par rangs, ſont aſſujettis par de petites bandelettes de cuir, dont on forme un tiſſu aſſez propre. La meſure, le poids, & la couleur de ces coquillages, décident de l'importance des affaires. Ils ſervent de bijoux, de regiſtres & d'annales. C'eſt le lien des peuples & des individus. C'eſt un gage inviolable & ſacré, qui donne la ſanction aux paroles, aux promeſſes, aux traités. Les chefs

de bourgades ſont les dépoſitaires de ces faſtes de la nation. Ils en connoiſſent la ſignification; ils en interpretent le ſens. C'eſt avec ces caracteres de convention qu'ils tranſmettent l'hiſtoire du pays à la génération naiſſante.

Comme les Sauvages n'ont point de richeſſes, ils ſont bienfaiſans. On le voit, on le ſent dans le ſoin qu'ils prennent des orphelins, des veuves & des infirmes. Ils partagent libéralement le peu qu'ils ont de proviſions, avec ceux dont la chaſſe, la pêche ou les récoltes ont trompé les eſpérances. Leurs tables & leurs cabanes ſont jour & nuit ouvertes aux étrangers & aux voyageurs. C'eſt dans les fêtes que brille ſur-tout cette hoſpitalité généreuſe, qui fait un bien public des avantages d'un particulier. C'eſt moins par ce qu'il poſſede, que par ce qu'il donne, qu'un Sauvage aſpire à la conſidération. Ainſi la proviſion d'une chaſſe de ſix mois, eſt ſouvent diſtribuée en un jour; & celui qui régale, a bien plus de plaiſir que tous ceux qu'il a invités.

Tous les peintres des mœurs ſauvages ne placent point la bienveillance dans leurs tableaux. Mais la prévention ne leur a-t-elle pas fait confondre, avec le caractere naturel, une antipathie de reſſentiment? Ces peuples n'aiment, n'eſtiment, ni n'accueillent les Européens. L'inégalité des conditions, que nous croyons ſi néceſſaire pour le maintien des ſociétés, eſt, aux yeux d'un ſauvage, le comble de la démence. Ils ſont également ſcandaliſés, que, chez nous, un homme ait lui ſeul plus de bien que pluſieurs autres; & que cette premiere injuſtice en entraîne une ſeconde, qui eſt d'attacher plus de conſidération à plus de richeſſes. Mais ce qui leur ſemble une baſſeſſe, un aviliſſement au-deſſous de la ſtupidité des bêtes, c'eſt que des hommes, qui ſont égaux par la nature, ſe dégradent juqu'à dépendre des volontés ou des caprices d'un ſeul homme. Le reſpect que nous avons pour les titres, les dignités, & ſur-tout pour la nobleſſe héréditaire, ils l'appellent inſulte, outrage pour l'eſpece humaine. Quand on ſait conduire un canot, battre l'ennemi, conſtruire une cabane, vivre de peu, faire cent lieues dans les forêts, ſans autre guide que le vent & le ſoleil, ſans autre proviſion qu'un arc & des fleches, c'eſt alors qu'on eſt un homme : & que faut-il de plus? Cette inquiétude qui nous fait paſſer tant de mers, pour chercher une fortune qui fuit devant nos pas, il la croyent plutôt l'effet de notre pauvreté que de notre induſtrie. Ils rient de nos arts, de nos manieres, de tous ces uſages qui nous inſpirent plus de vanité, à meſure qu'ils s'éloignent plus de la nature. Leur franchiſe & leur bonne foi ſont indignées des fineſſes & des perfidies qui ont fait la baſe de notre commerce avec eux. Une foule d'autres motifs, appuyés quelquefois ſur le préjugé, ſouvent ſur la raiſon, ont rendu les Européens odieux aux Sauvages. Ils ſont devenus, par repréſailles, durs & cruels envers nous. L'averſion & le mépris que nous leur avons fait concevoir pour nos mœurs, les ont toujours éloignés de notre ſociété. On n'a jamais

pu façonner aucun d'eux aux délices de notre aiſance; tandis qu'on a vu des Européens renoncer à toutes les commodités de l'homme civil, pour aller prendre dans les forêts l'arc & la maſſue de l'homme ſauvage.

Cependant, un ſentiment inné de bienveillance, les ramene quelquefois à nous. Un bâtiment François s'étoit briſé, à l'entrée de l'hiver, ſur les rochers d'Anticoſti. Ceux des matelots qui, dans cette iſle déſerte & ſauvage, avoient échappé aux rigueurs des frimats & de la famine, formerent, des débris de leur navire, un radeau, qui, au printemps, les conduiſit dans le continent. Une cabane de ſauvages s'offrit à leurs regards expirans. *Mes freres*, leur dit affectueuſement le chef de cette famille ſolitaire, *les malheureux ont droit à notre commiſération & à notre aſſiſtance; nous ſommes hommes, & les miſeres de l'humanité nous touchent dans les autres comme dans nous-mêmes*. Ces expreſſions d'une ame tendre furent ſuivies de tous les ſecours qui étoient au pouvoir de ces généreux ſauvages.

Une ſeule félicité manquoit aux libres Américains; le bonheur d'aimer paſſionnément leurs femmes. En vain ont-elles reçu de la nature une taille avantageuſe, de beaux yeux, des traits agréables, des cheveux noirs, longs & bien placés. Tous ces agrémens ne ſont comptés que durant le temps de leur indépendance. A peine ont-elles ſubi le joug de l'hymen, que l'époux même qu'elles chériſſent uniquement, devient inſenſible à des charmes qu'elles prodiguoient avant le mariage. A la vérité, le genre de vie où cet état les condamne, n'eſt pas favorable à la beauté. Leurs traits s'âlterent; elles perdent en même-temps, & le déſir & le pouvoir de plaire. Laborieuſes, actives, infatigables, on les voit labourer la terre, jetter la ſémence, faire la moiſſon, tandis que leurs maris dédaignant de courber la tête & le dos ſous le joug de l'agriculture, s'amuſent à chaſſer, à pêcher, à tirer de l'arc, à exercer ſur la terre l'empire de l'homme.

Pluſieurs de ces nations ont l'uſage de la pluralité des femmes. Les peuples même qui ne pratiquent pas la polygamie, ſe ſont du moins réſervé le divorce. L'idée d'un lien indiſſoluble, n'eſt pas encore entrée dans l'eſprit de ces hommes libres juſqu'à la mort. Quand les gens mariés ne ſe conviennent pas, ils ſe ſéparent de concert, & partagent entr'eux les enfans. Rien ne leur paroît plus contraire aux loix de la nature & de la raiſon, que le ſyſtême oppoſé des chrétiens. Le grand eſprit, diſent-ils, nous a créés pour être heureux; & ce feroit l'offenſer, que de vivre dans un état de contrainte & de chagrin. Cette morale eſt d'accord avec le langage que tenoit un Miamis à l'un de nos miſſionnaires. *Nous ne pouvions plus bien vivre enſemble, ma femme & moi. Mon voiſin n'étoit pas mieux avec la ſienne. Nous avons changé de femme, & nous ſommes tous contens.*

Un Ecrivain illuſtre, & qu'il faut encore admirer quand on n'eſt pas de ſon avis, penſe que l'amour n'eſt point, chez les Américains, un principe

cipe d'induſtrie, de génie & de mœurs, comme il l'eſt en Europe; parce que les Américains, dit-il, ont un ſixieme ſens plus foible qu'il ne l'eſt chez les Européens. On prétend que ces Sauvages ne connoiſſent les tourmens ni les délices de la plus ardente des paſſions. L'air & la terre, dont l'humidité contribue ſi fort à la végétation, leur donnent peu de chaleur pour la génération. La même ſeve qui couvre les campagnes de forêts & les arbres de feuilles, y fait croître chez les hommes, comme chez les femmes, de longues chevelures, liſſes, épaiſſes, fortes & tenaces. Des hommes qui n'ont guere plus de barbe que les eunuques, ne doivent pas abonder en germes réproductifs. Le ſang de ces peuples eſt aqueux & froid. Les mâles y ont quelquefois du lait aux mammelles. Delà ce penchant tardif pour les femmes, cette averſion qui les en éloigne dans le flux menſtruel, & dans les temps de groſſeſſe; cette ardeur foible & paſſagere, qui ne ſe réveille que dans certaines ſaiſons de l'année; delà cette vivacité d'imagination, qui les rend ſuperſtitieux, peureux dans les ténébres comme des enfans, auſſi portés à la vengeance que des femmes, poëtes & figurés dans leurs diſcours; ſenſibles en un mot, mais peu paſſionnés. Enfin, delà venoit ſans doute en partie ce défaut de population, qu'on a toujours remarqué chez eux. Ils ont peu d'enfans, parce qu'ils n'aiment pas aſſez les femmes : & c'eſt un vice national, que les vieillards ne ceſſoient de reprocher aux jeunes gens.

Mais ne pourroit-on pas dire que la paſſion pour les femmes, languit moins par le tempérament des Sauvages, que par leur caractere moral? Les plaiſirs de l'amour y ſont trop faciles, pour y exciter puiſſamment les déſirs. Parmi nous, en effet, eſt-ce dans les ſiecles où le luxe favoriſe l'incontinence, qu'on voit les hommes aimer le plus les femmes, & les femmes porter le plus d'enfans? Dans quels pays l'amour fut-il une ſource d'héroïſme & de vertu, quand les femmes n'y encourageoient pas leurs amans par les refus de la pudeur, par la honte qu'elles attachoient aux foibleſſes de leur ſexe? C'eſt à Sparte, c'eſt à Rome, c'eſt en France même, dans les temps de la chevalerie, que l'amour a fait entreprendre & ſouffrir de grandes choſes. C'eſt-là que ſe mêlant à l'eſprit public, il aidoit ou ſuppléoit au patriotiſme. Comme il étoit plus difficile de plaire toujours à une femme que d'en ſéduire pluſieurs, le regne de l'amour moral prolongeoit le pouvoir de l'amour phyſique, en le réprimant, en le dirigeant, en le trompant même par des eſpérances qui perpétuoient les déſirs, & conſervoient les forces. Mais cet amour qui jouiſſoit peu, produiſoit beaucoup. Aimer, n'étoit pas un art; c'étoit une paſſion. Engendrée par l'innocence même, elle ſe nourriſſoit de ſacrifices, au-lieu de s'éteindre dans les voluptés.

Quant aux Sauvages, s'ils aiment moins les femmes que ne font les peuples policés, ce n'eſt pas peut-être faute de vigueur & de penchant à la population. Mais le premier beſoin de l'homme arrête chez eux les

cris du second. Le soin de leur nourriture épuise presque toutes leurs forces. La chasse & les courses ne leur laissent ni les moyens, ni le loisir de peupler. Toute nation errante ne sera jamais féconde; que deviendroient des femmes, obligées de suivre leurs maris à cent lieues, avec des enfans dans leur sein ou dans leurs bras? Que deviendroient ces enfans eux-mêmes, privés d'une mammelle qui tariroit en chemin? La chasse empêche donc la multiplication des hommes, & la guerre la détruit. Un Sauvage guerrier résiste aux pieges séducteurs, dont les jeunes filles cherchent à l'envelopper; quand la nature oblige ce sexe à poursuivre celui qui fuit, & qu'elles vont solliciter les hommes jusques dans leur lit, ceux qui sont moins touchés de la gloire militaire que des charmes de la beauté, se laissent aller à la tentation. Mais les vrais guerriers, à qui l'on apprend de bonne-heure que la fréquentation des femmes énerve le courage & la force, ne se rendent pas. Le Canada n'est donc point désert par l'avarice de la nature, mais par le genre de vie de ses habitans. Aussi propres à la génération que nos peuples du Nord, ils usent toute leur vigueur à leur conservation. La faim ne leur permet pas d'écouter l'amour. Si les peuples du Midi donnent tout à cette seconde passion, c'est que la premiere est promptement satisfaite à très-peu de frais. Dans un pays où la nature produit beaucoup, & l'homme consomme peu, toute la surabondance des forces se porte vers la population, qui, d'ailleurs, est secondée par la chaleur du ciel. Dans un climat où les hommes sont plus voraces que la nature n'est prodigue, le temps & les facultés de l'espece humaine sont absorbés par des fatigues qui nuisent à la multiplication.

Mais la preuve que les sauvages ne sont pas moins sensibles que nous à la passion des femmes, c'est qu'ils aiment bien plus leurs enfans. Une mere allaite son fils jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans, & quelquefois jusqu'à six ou sept. Dès l'âge le plus tendre, on respecte en eux leur indépendance naturelle. Jamais on ne les bat, jamais on ne les gronde, pour ne pas abattre cet esprit libre & martial qui doit former un jour la base de leur caractere. On évite même d'employer des raisons trop fortes pour les persuader; parce que ce seroit une espece de violence qu'on feroit à leur volonté. Comme on ne leur apprend que ce qu'ils doivent savoir, ils sont les enfans les plus heureux de la terre. S'ils viennent à mourir, les parens les pleurent amérement. On voit quelquefois deux époux aller, après six mois, verser des larmes sur le tombeau d'un enfant, & la mere y faire couler du lait de ses mammelles.

Des liens presque aussi forts & plus durables encore chez les Sauvages, ce sont ceux de l'amitié. Jamais elle n'y est altérée par cette foule d'intérêts opposés, qui, dans nos sociétés, affoiblissent toutes les liaisons, sans en excepter les plus douces & les plus sacrées. C'est-là que le cœur d'un homme se choisit un cœur pour y déposer ses pensées, ses sentimens, ses

projets, ses peines, ses plaisirs. Tout devient commun entre deux amis. Ils s'attachent pour jamais l'un à l'autre; ils combattent à côté l'un de l'autre; ils meurent constamment l'un sur le corps de l'autre. Dans les dangers pressans, s'ils sont séparés, chacun d'eux invoque le nom de son ami, l'esprit de son ami. C'est-là son Dieu tutélaire.

Les Sauvages ont une pénétration & une sagacité qui étonnent tout homme qui ne sait pas combien nos arts & nos méthodes ont rendu notre esprit paresseux, parce que nous n'avons presque jamais que la peine d'apprendre, & très-rarement le besoin de penser. S'ils n'ont cependant rien perfectionné, non plus que les animaux en qui on remarque le plus d'adresse, c'est peut-être que ces peuples n'ayant que des idées relatives aux premiers besoins, l'égalité qui regne entr'eux, met chaque Sauvage dans la nécessité de les acquérir, & de passer toute sa vie à faire son cours de connoissances usuelles: d'où il résulte que la somme des idées de chaque société de Sauvages, n'est pas plus grande que la somme des idées de chaque individu.

Au-lieu de méditations profondes, les Sauvages ont des chansons. Leur chant, dit-on, est monotone. Mais ceux qui l'ont jugé tel, avoient-ils une oreille propre & faite à les bien entendre? La premiere fois qu'on parle devant nous une langue étrangere, tout nous y paroît continu, dit & prononcé du même ton, sans aucune inflexion, sans prosodie. On ne commence à distinguer les mots, les syllabes, à s'appercevoir que les unes sont plus sourdes, les autres plus aiguës occupent un certain espace, qu'après une assez longue expérience. Ne faudroit-il pas, du moins, autant de temps pour prononcer sur la mélodie d'un peuple qui doit être toujours subordonnée à sa langue?

Leurs danses sont presque toujours une image de la guerre, & communément exécutées les armes à la main. Elles sont si vraies, si rapides, si terribles, qu'un Européen qui les voit, pour la premiere fois, ne peut s'empêcher de frémir. Il croit qu'en un instant la terre va être couverte de sang & de membres épars, & que de tous les danseurs, de tous les spectateurs, il ne restera pas un seul homme. N'est-il pas singulier que dans les premiers âges du monde & chez les Sauvages, la danse soit un art d'imitation, & qu'elle ait perdu ce caractere dans les pays policés, où elle semble réduite à un certain nombre de pas exécutés sans action, sans sujet, sans conduite? Mais il en est des danses comme des langues: elles deviennent abstraites, ainsi que les idées dont elles sont composées. Les signes en sont plus allégoriques, à proportion que l'esprit des peuples est plus raffiné. De même qu'un mot dans une langue savante exprime plusieurs idées; un pas, une attitude suffit pour rappeller plusieurs sentimens dans une danse raisonnée. C'est la faute des danseurs ou des spectateurs, qui n'ont pas d'imagination, quand ils ne rendent ou ne voient point de caractere & d'expression dans une danse figurée. D'ailleurs, les Sauvages

ne peuvent peindre que des passions fortes & des mœurs féroces; les images en doivent être plus expressives dans leurs danses, qui sont le langage des gestes, le premier & le plus naïf de tous les langages. Les nations policées & paisibles, ont à peindre des passions douces avec des images fines, propres à réveiller des idées subtiles. Cependant, il faudroit quelquefois ramener les danses à leur origine, y retracer des mœurs simples, y faire revivre les premiers sentimens de la nature par des mouvemens qui les représentent; & s'éloigner des traces antiques & savantes des Grecs & des Romains, pour revenir aux images vigoureuses & parlantes des Sauvages du Canada.

Ceux-ci, toujours livrés uniquement à la passion qui les occupe, ont une sorte de fureur pour le jeu, comme tous les gens oisifs, & sur-tout pour les jeux de hasard. Ces hommes ordinairement si taciturnes, si modérés, si maîtres d'eux-mêmes, si désintéressés, deviennent au jeu, forcénés, avides, turbulens; ils y perdent le repos, la raison, & tout ce qu'ils possedent. Dénués de la plupart des choses, curieux de ce qu'ils voient, &, dès qu'il leur plaît, pressés de l'avoir & d'en jouir, ils se livrent tout entiers aux moyens d'acquérir les plus prompts & les moins pénibles. C'est une suite de leurs mœurs; c'est encore une suite de leur caractere. L'aspect du bonheur présent dérobe toujours à leurs yeux le mal qui peut le suivre. Leur prévoyance ne va pas même du jour à la nuit. Ce sont alternativement des enfans imbécilles, & des hommes terribles. Tout dépend du moment.

Le jeu suffiroit pour les mener à la superstition, quand ils ne seroient pas sujets par leur nature à ce fléau de l'espece humaine. Mais comme ils n'ont pas beaucoup de médecins ou de charlatans en ce genre, ils souffrent moins de cette maladie que les peuples policés; ils y apportent mieux tous les tempéramens de la raison. Les Iroquois supposent confusément un premier Etre qui regle à son gré le cours du monde. Ils ne s'affligent pas du mal, que cet Etre permet ou laisse faire. Quand il leur arrive un événement fâcheux : *L'Homme d'en-haut l'a voulu*, disent-ils; & il y a peut-être plus de philosophie dans cette soumission, que dans tous les raisonnemens, toutes les déclamations de nos Philosophes. La plupart des autres nations sauvages adorent ces deux principes, qui ne tardent pas à naître dans l'esprit humain, dès qu'il a conçu des substances invisibles. Quelquefois c'est un fleuve, une forêt, la lune & le soleil qu'ils adorent; en un mot des êtres où ils ont remarqué une certaine puissance & du mouvement, parce que par-tout où ils voient un mouvement dont ils ignorent la cause, ils supposent une ame.

Ils semblent avoir quelque idée d'une autre vie; mais comme ils n'ont aucun principe de moralité, ils ne la croient pas destinée à la punition du crime, à la récompense de la vertu. Ils pensent que le chasseur infatigable, le guerrier sans peur & sans pitié, l'homme qui aura tué ou brûlé

beaucoup d'ennemis, & rendu fa bourgade victorieufe, à fa mort paffera dans une terre abondante, où toutes fortes d'animaux raffafieront fa faim. Mais ceux qui auront vieilli fans gloire & dans l'indolence, feront relégués à jamais dans un fol ftérile, où la famine & les maladies les affiégeront éternellement. Leurs dogmes font faits pour leurs mœurs & pour leurs befoins. Ils croient à des plaifirs & à des peines qu'ils connoiffent. Ils ont plus d'efpérances que de craintes; ils font heureux, jufques dans leurs erreurs. Cependant ils font tourmentés par des fonges.

Rien n'eft fi naturel à l'ignorance, que d'attacher du myftere aux fonges; que de les rapporter à quelque être puiffant, qui prend le moment où toutes nos facultés font fufpendues & liées par le fommeil, pour veiller fur nous en l'abfence de nos fens. C'eft comme une ame étrangere qui s'introduit en nous, pour nous avertir de ce qui fe paffe au loin dans l'avenir, toujours préfent à l'être qui l'a déjà créé, quand nous ne le voyons pas encore. Ce préjugé qui ne s'éleve que dans un état de fociété commencée, fait, chez les peuples policés, les révélations, les apparitions, les communications avec la divinité. Nul ne devient Prophete, fans avoir eu des fonges. C'eft le premier pas du métier: celui qui ne rêve pas, ne prédit point.

Dans les climats âpres & rudes du Canada, chez des peuples qui ne vivent que de chaffe, les nerfs font quelquefois douloureufement affectés par l'intempérie de l'air, par les fatigues & les longues dietes. Alors les Sauvages ont des fonges; & ces fonges font triftes & funeftes. Ils rêvent qu'ils font entourés d'ennemis; ils voient leur bourgade furprife nager dans le fang; ils reçoivent des outrages, des bleffures; on leur enleve leurs femmes, leurs enfans, leurs amis. A leur réveil, ils prennent ces vifions pour un avis des Dieux; & la crainte qui met cette opinion dans leur ame, ajoute à leur férocité, par la mélancolie dont elle teint toutes leurs idées & leurs fombres regards. Les vieilles femmes, inutiles au monde, rêvent pour la fureté de l'Etat, comme ailleurs les indolens prient & chantent. Quelques vieillards imbécilles rêvent avec elles, pour les affaires publiques où ils n'ont point d'influence. Des jeunes gens inhabiles à la chaffe, à la guerre, à la fatigue, rêvent auffi, pour avoir part à l'adminiftration de la peuplade. Vainement on a travaillé durant deux fiecles à diffiper des illufions fi profondément enracinées. *Vous autres Chrétiens*, ont conftamment répondu les Sauvages, *vous vous moquez de la foi que nous accordons aux fonges; & vous exigez que nous croyions des chofes infiniment moins vraifemblables!* On voit ainfi toujours chez ces nations le germe du facerdoce & des plus grands maux.

Sans ces affections mélancoliques & ces rêves, il n'y auroit rien de fi rare que les querelles entre les particuliers. Des Européens qui ont vécu long-tems dans ces contrées, affurent qu'ils n'ont jamais vu un Sauvage en colere. Sans la fuperftition, il n'y auroit rien de fi rare que les querelles de nation à nation.

Les querelles des particuliers ſont ordinairement appaiſées par le corps de l'Etat. La conſidération que la nation témoigne à l'offenſé, calme ſon amour-propre, & diſpoſe ſon ame à la paix. Il eſt difficile d'éviter les démêlés, & de pacifier les hoſtilités entre deux peuples.

La chaſſe eſt un germe de guerre. Dès que deux troupes, ſéparées par des forêts de cent lieues, viennent à ſe rencontrer dans leurs courſes, à s'intercepter le gibier, elles ne tardent pas à tourner contr'elles-mêmes les fleches qu'elles réſervoient aux ours. Dès-lors une légere eſcarmouche eſt la ſemence d'une diſcorde éternelle. Le parti vaincu jure aux vainqueurs une vengeance implacable, une haine nationale qui vivra dans leur ſang, & renaîtra de leurs cendres. Cependant ces querelles s'éteignent quelquefois dans les bleſſures des deux bandes, quand, de part & d'autre, ce n'eſt qu'une jeuneſſe bouillante qui, dans l'impatience de ſon âge, eſt allée au loin faire l'eſſai de ſes premieres armes. Mais la rage des peuples entiers ne s'allume pas légérement.

Quand il y a ſujet de guerre, ce n'eſt pas un homme qui en juge, qui la décide & la déclare. La nation s'aſſemble, & le chef parle. Il expoſe les griefs & les injures. On peſe, on balance les dangers & les ſuites d'une rupture. Les orateurs vont droit à leur but, ſans s'arrêter, ſans s'écarter, ſans prendre le change. Les intérêts ſont diſcutés avec une force de raiſon & d'éloquence, qui naît de l'évidence & de la ſimplicité des objets; avec une impartialité même, dont la chaleur des paſſions laiſſe encore les eſprits plus ſuſceptibles, que ne fait parmi nous la complication des idées. Si la guerre eſt décidée à l'unanimité des voix, à l'acclamation univerſelle, les alliés y ſont invités. Rarement ils s'y refuſent; parce qu'ils ont toujours quelque injure à venger, des morts à remplacer par des priſonniers.

Enſuite on s'occupe à choiſir un chef, un capitaine de l'expédition; & on a beaucoup d'égard à la phyſionomie. Ce moyen de juger des hommes ſeroit peut-être défectueux & ridicule chez des peuples, qui, formés dès l'enfance à contraindre leur air & tous leurs mouvemens, n'ont plus de phyſionomie, ſont pleins de diſſimulation & de paſſions factices. Mais le premier coup-d'œil ne trompe guere les Sauvages qui, guidés par la nature ſeule, en connoiſſent la marche. Après l'air guerrier, on cherche une voix forte; parce que dans des armées qui marchent ſans tambours, ſans clairons, pour mieux ſurprendre l'ennemi, rien n'eſt plus propre à ſonner l'alarme, à donner le ſignal du combat, que la voix terrible d'un chef qui crie & frappe en même tems. Mais ce ſont ſur-tout les exploits qui nomment un général. Chacun a droit de vanter ſes victoires, pour marcher le premier au péril; de dire ce qu'il a fait, pour prouver ce qu'il veut faire; & les Sauvages trouvent qu'un héros balafré, qui montre ſes cicatrices, a très-bonne grace à ſe louer.

Celui qui doit guider les autres dans le chemin de la victoire, ne manque jamais de les haranguer. » Camarades, dit-il, les os de nos freres

» sont encore découverts. Ils crient contre nous ; il faut les satisfaire.
» Jeunesse, aux armes ; remplissez vos carquois ; peignez-vous de couleurs
» funebres qui portent la terreur. Que les bois retentissent de nos chants
» de guerre. Désennuyons nos morts par les cris de la vengeance. Allons
» nous baigner dans le sang ennemi, faire des prisonniers, & combattre
» tant que l'eau coulera dans les fleuves, que le soleil & la lune resteront
» attachés au firmament. «

A ces mots, les braves qui brûlent de courir les hasards de la guerre, vont trouver le chef, & lui disent : *Je veux risquer avec toi. Je le veux bien*, répond-il ; *nous risquerons ensemble*. Mais comme on n'a sollicité personne, de peur qu'un faux point-d'honneur ne fît marcher des lâches, il faut subir bien des épreuves avant d'être reçu soldat. Si le jeune homme qui n'a pas encore vu l'ennemi, témoignoit la moindre impatience quand, après de longues dietes, on l'expose à l'ardeur du soleil, aux rudes gelées de la nuit, aux piquures sanglantes des insectes, on le déclareroit incapable, indigne de porter les armes. Est-ce ainsi que se forment les milices de nos armées ? Quelle cérémonie triste ! Quel présage funeste ! Des hommes qui n'ont pu se dérober, par la fuite, à ces levées de troupes, ou s'y soustraire par des privileges & de l'argent, se traînent, l'œil baissé, le visage pâle & consterné, devant un délégué, dont les fonctions sont odieuses, & la probité suspecte aux peuples. Des parens désolés & tremblans semblent accompagner leurs fils à la mort. Un billet noir sort d'une urne fatale, & désigne les victimes que le Prince dévoue à la guerre. Une mere, dans le désespoir, presse & retient vainement sur son sein le fils qu'on arrache de ses bras. Maudissant le jour de son hymen, de son enfantement, elle dit à ce fils un éternel adieu. Non, ce n'est pas à ce prix qu'on fait de vrais soldats. Ce n'est pas dans cet appareil de deuil & de consternation, que les sauvages se présentent à la victoire : c'est du milieu des festins, des chants, des danses, qu'ils se mettent en marche. Les jeunes mariées suivent un jour ou deux leurs époux ; mais sans donner aucun signe de chagrin ou de tristesse. Des femmes qui ne poussent pas un cri dans les douleurs de l'accouchement, oseroient-elles amollir par des pleurs, même de tendresse, les défenseurs, les vengeurs de la patrie ?

Ils ont pour toutes armes une espece de javelot hérissé de pointes d'os ; ils ont un casse-tête. Avant l'arrivée des Européens, ce n'étoit qu'une petite massue d'un bois très-dur, de figure ronde, avec un côté tranchant. Aujourd'hui c'est une petite hache, qu'ils manient avec une dextérité surprenante. La plupart n'ont aucune arme défensive ; mais s'il leur arrive d'attaquer les palissades qui entourent les bourgades, ils se couvrent le corps d'un bois léger. Quelques-uns d'entr'eux, qui se faisoient une maniere de cuirasse d'un tissu de jonc, y renoncerent, dès qu'ils virent qu'elle n'étoit pas à l'épreuve des armes à feu.

L'armée se fait suivre, dans ses expéditions, par les rêveurs, qui, sous

le nom de jongleurs, décident trop souvent des opérations. Elle marche sans étendards. Tous les guerriers, presque nuds pour être plus agiles au combat, se barbouillent le corps avec du charbon, pour paroître plus terribles; ou avec de la terre, pour se cacher de loin, & mieux surprendre l'ennemi. Malgré leur intrépidité naturelle, malgré leur aversion pour le déguisement, les guerres qu'ils se font se tournent en ruses. Cet art de ruser, commun à toutes les nations, soit sauvages, soit policées, quoiqu'il semble contraire à la bravoure, au préjugé de l'honneur; cet art est devenu nécessaire aux petites nations du Canada. Elles se feroient toutes absolument détruites, si, loin de n'aimer la victoire que teinte du sang des vainqueurs, on n'eût mis la gloire des chefs à ramener tous leurs compagnons. L'honneur est donc d'accabler l'ennemi sans qu'il s'y attende. Une finesse de sens, que tout cultive & rien n'émousse, apprend à ces peuples à discerner les lieux par où l'on a passé. Par la vue ou l'odorat, ils découvrent, dit-on, des vestiges sur l'herbe la plus courte, sur la terre seche & dure, sur la pierre même; ils voient, à la maniere dont ces traces sont imprimées, quelle nation elles désignent. Peut-être ne les reconnoissent-ils qu'aux feuilles dont les forêts jonchent continuellement la terre.

Lorsqu'on a le bonheur d'arriver à l'improviste près de l'ennemi, il se fait une décharge générale de fleches, & l'on fond sur lui le casse-tête à la main. S'il est sur ses gardes, ou trop bien retranché, on se retire, s'il est possible; sinon, il faut se battre jusqu'à la mort ou la victoire. Celui qui l'emporte acheve les blessés qu'il ne pourroit emmener, arrache aux morts leur chevelure pour toute dépouille, & fait des prisonniers.

Le vainqueur laisse sur le champ de bataille son casse-tête, où il a eu soin de tracer la marque de sa nation, celle de sa famille, & sur-tout son portrait; c'est-à-dire, un ovale, avec les figures peintes sur son visage. D'autres peignent toutes ces marques d'honneur, ou plutôt de victoire, sur un tronc d'arbre, ou sur une écorce, avec du charbon broyé dans un mélange de couleurs. On ajoute à ce trophée, l'histoire, non-seulement de la bataille, mais de toute la campagne, en caracteres hiéroglyphiques. Après le portrait du général, vient le nombre de ses soldats, marqué par autant de lignes; celui des prisonniers, par autant de marmousets; celui des morts, par des figures humaines sans tête. Ce sont-là les signes parlans & techniques qui ont précédé, chez toutes les sociétés, l'art de l'écriture & de l'imprimerie, & les nombreuses bibliotheques, qui surchargent les palais des riches oisifs & la tête des savans.

L'histoire des guerres est courte chez les Sauvages : ils se hâtent de l'écrire. Comme les fuyards pourroient revenir en force sur leurs pas, le vainqueur ne les attend point. Sa gloire est de marcher avec précipitation, sans jamais s'arrêter en route, jusqu'à ce qu'il soit arrivé sur son territoire & dans sa bourgade. C'est-là qu'on le reçoit avec les transports de la plus vive joie,

joie, avec des éloges qui font sa récompense. Ensuite on s'occupe du sort des prisonniers, unique fruit de la victoire.

Les heureux sont ceux qu'on choisit pour remplacer les guerriers que la nation a perdus dans l'action qui vient de se passer, ou dans des occasions plus éloignées. Cette adoption a été sagement imaginée, pour perpétuer des peuples qu'un état de guerre continuelle auroit bientôt épuisés. Les prisonniers, incorporés dans une famille, y deviennent cousins, oncles, peres, freres, époux; enfin ils y prennent tous les titres du mort qu'ils remplacent: & ces tendres noms leur donnent tous ses droits, en même temps qu'ils leur imposent tous ses engagemens. Loin de se refuser aux sentimens qu'ils doivent à la famille dont ils sont faits membres, ils n'ont pas même d'éloignement à prendre les armes contre leurs compatriotes. C'est pourtant un étrange renversement des liens de la nature. Il faut qu'ils soient bien foibles, pour changer ainsi d'objet avec les vicissitudes de la fortune. C'est que la guerre, en effet, semble rompre tous les nœuds du sang, & n'attacher plus l'homme qu'à lui-même. De-là vient, chez les Sauvages, cette union entre les amis, plus forte que celle des parens. Ceux qui combattent & meurent ensemble, sont plus étroitement liés que ceux qui sont nés ensemble ou sous le même toît. Quand la guerre ou la mort a brisé la parenté qui est cimentée par la nature, ou celle qui est formée par le choix, le sort qui donne des chaînes au Sauvage prisonnier, lui donne aussi de nouveaux parens & d'autres amis. La convention générale & l'usage ont fait cette loi singuliere, qui, sans doute, est née de la nécessité.

Mais quelquefois un captif refuse cette adoption, & quelquefois il en est exclu. Un prisonnier, grand & bien fait, avoit perdu plusieurs doigts à la guerre. On ne s'en étoit pas d'abord apperçu. *Mon ami*, lui dit la veuve à laquelle il étoit destiné, *nous t'avions choisi pour vivre avec nous; mais dans la situation où je te vois, incapable de combattre & de nous défendre, que ferois-tu de la vie? La mort vaut mieux pour toi. Je le crois*, répondit le Sauvage. *Eh bien!* répliqua la femme, *tu seras attaché ce soir au poteau du bûcher. Pour ta propre gloire, & pour l'honneur de notre famille qui t'avoit adopté, souviens-toi de ne pas démentir ton courage.* Il le promit, & tint parole. Durant trois jours, il souffrit les plus cruels tourmens, avec une constance qui les bravoit, une gayeté qui les défioit. Sa nouvelle famille ne l'abandonna pas; elle l'encouragea même par des éloges, lui fournissant de quoi boire & de quoi fumer au milieu des supplices. Quel mélange de vertus & de férocité! Tout est grand chez ces peuples qui ne sont pas asservis. C'est le sublime de la nature, dans ses horreurs & ses beautés.

Les captifs que personne n'adopte, sont bientôt condamnés à la mort. On y prépare les victimes par tout ce qui peut, ce semble, leur faire regretter la vie. La meilleure chere, les traitemens & les noms les plus doux,

rien ne leur est épargné. On leur abandonne même quelquefois des filles jusqu'au moment de leur arrêt. Est-ce commisération, ou raffinement de barbarie ? Un héraut vient enfin dire au malheureux que le bûcher l'attend. *Mon frere, prends patience, tu vas être brûlé. Mon frere*, répond le prisonnier, *c'est fort bien ; je te remercie.*

Ces mots sont reçus avec un applaudissement universel. Mais les femmes l'emportent dans la commune joie. Celle à qui le prisonnier est livré, invoque aussi-tôt l'ombre d'un pere, d'un époux, d'un fils, de l'être le plus cher qui lui reste à venger. *Approche*, crie-t-elle à cette ombre, *je te prépare un festin. Viens boire à longs traits le bouillon que je te destine. Ce guerrier va être mis dans la chaudiere. On lui appliquera des haches ardentes sur tout le corps. On lui enlevera la chevelure. On boira dans son crâne. Tu seras vengée & satisfaite.*

Cette furie fond alors sur le patient, qui est attaché à un poteau près d'un brasier ardent ; & frappant ou mutilant sa victime, elle donne le signal de toutes les cruautés. Il n'est pas une femme, il n'est pas un enfant dans la peuplade que ce spectacle assemble, qui ne veuille avoir part à la mort, aux tourmens du malheureux captif. Les uns lui sillonnent la chair avec des tisons ardens ; d'autres la tranchent en lambeaux ; d'autres lui arrachent les ongles ; d'autres lui coupent les doigts, les rôtissent & les dévorent à ses yeux. Rien n'arrête ses bourreaux, que la crainte de hâter sa mort : ils s'étudient à prolonger son supplice durant des jours entiers, & quelquefois une semaine.

Au milieu de ces tourmens, le héros entonne & répete tranquillement sa chanson de mort ; insulte à la foiblesse de ses ennemis, qui ne savent pas venger les parens qu'il leur a tués ; les excite, par ses outrages ou par ses prieres, à redoubler de cruautés. C'est un combat de la victime contre ses bourreaux ; c'est un défi horrible entre la constance à souffrir, & l'acharnement à torturer. Mais la gloire l'emporte. Soit que l'ivresse de l'enthousiasme ôte ou suspende le sentiment de la douleur ; soit que l'habitude & l'éducation operent ces prodiges d'héroïsme, le patient meurt, sans que le feu ni le fer aient pu lui arracher une larme, un soupir.

Cette insensibilité vient-elle du climat, ou du genre de vie ? Un sang plus froid, des humeurs plus épaisses, un tempérament que l'humidité de l'air & du sol rend plus flegmatique, peuvent, sans doute, émousser au Canada l'irritabilité du genre nerveux. Des hommes continuellement exposés à toutes les injures des saisons, aux fatigues de la chasse, aux périls de la guerre, en contractent une rigidité de fibres, une habitude à souffrir, qui se change en une sorte d'impassibilité. On dit que les Sauvages n'éprouvent presque point les convulsions de l'agonie, soit qu'ils meurent d'une maladie ou d'une blessure. Leur imagination n'attachant aucune crainte aux approches ni aux suites de la mort, ne leur donne pas une sensibilité factice, contre laquelle la nature les a prémunis. Toute leur vie physique &

morale les porte à braver cette mort, que tout nous apprend à redouter; à surmonter cette douleur, que notre mollesse irrite.

Mais ce qui devroit nous étonner plus encore que l'intrépidité dans les tourmens, c'est la férocité des Sauvages dans la vengeance. On frémit de penser que l'homme peut devenir le plus cruel des animaux. En général, soit dans les nations, soit dans les particuliers, la vengeance n'est point atroce chez les peuples où regnent les bonnes Loix, parce que ces Loix qui gardent les citoyens, les préservent des offenses. La vengeance n'est pas un sentiment fort vif dans les guerres des grands peuples, parce qu'ils ont peu à craindre de leurs ennemis. Mais chez de petites nations, où chaque individu tient une grande portion de l'Etat dans ses mains, où l'enlevement d'un seul homme menace la société de sa ruine, les guerres ne peuvent être que la vengeance de tous contre tous. Chez des hommes indépendans, qui ont une estime d'eux-mêmes que des hommes asservis ne peuvent avoir; chez des Sauvages, dont les affections sont peu étendues & fort vives, on doit venger sans mesure les outrages, parce qu'ils attaquent toujours la personne dans quelque endroit infiniment sensible: on doit poursuivre jusqu'à la derniere goutte de sang, le meurtrier d'un ami, d'un fils, d'un frere, d'un concitoyen. Ces ombres toujours chéries, crient toujours vengeance au fond de leurs tombeaux. Elles errent dans les forêts, parmi les accens lugubres des oiseaux de la nuit; elles apparoissent dans les phosphores & les éclairs; & la superstition parle pour elles dans les ames affligées ou courroucées.

Une réflexion se présente. Si l'on considere la haine que les Sauvages se portent de horde à horde, leur vie dure & disetteuse, la continuité de leurs guerres, leur peu de population, les pieges sans nombre que nous ne cessons de leur tendre, on ne pourra s'empêcher de prévoir, qu'avant qu'il se soit écoulé trois siecles, ils auront disparu de la terre. Alors que penseront nos descendans, de cette espece d'hommes, qui ne sera plus que dans l'histoire des voyageurs? Les temps de l'homme sauvage ne seront-ils pas pour la postérité, ce que sont pour nous les temps fabuleux de l'antiquité? Ne parlera-t-elle pas de lui, comme nous parlons des Centaures & des Lapithes? Combien ne trouvera-t-on pas de contradictions dans leurs mœurs, dans leurs usages? Ceux de nos écrits qui auront échappé à l'oubli des temps, ne passeront-ils pas pour des Romans semblables à celui que Platon nous a laissé sur l'ancienne Atlantide? Combien s'éleveront sur les beaux ouvrages de notre siecle, de disputes philosophiques? De même que nous inclinons aujourd'hui, malgré l'instabilité dont nous sommes les témoins & le jouet, à croire que l'état actuel d'une espece quelconque de créatures, sur-tout lorsqu'il est immémorial & universel, doit être son état nécessaire & primordial; alors, il y aura des esprits systématiques qui prouveront, par une infinité de raisons prises de la dignité de l'espece humaine, de ses hautes destinées, de la noblesse de son

ſort pendant ſa vie, de l'état merveilleux qui l'attend après ſa mort, de la ſageſſe de la Providence, qui ne paroît avoir que de grandes vues ſur l'homme; ils prouveront qu'il n'a jamais été nud, errant, ſans police, ſans loix, réduit enfin à la condition animale. Selon que cette opinion ſera contraire ou favorable aux opinions théologiques qui régneront alors, elle ſera orthodoxe ou hétérodoxe. On ſera peut-être hérétique, impie, philoſophe, haï, perſécuté, flétri, mis aux fers, brûlé même, pour oſer aſſurer un jour, que l'homme fut tel qu'il eſt au Canada, d'après le témoignage même de nos Miſſionnaires. Voilà, gens de foi, gens de loi, fanatiques ou politiques, hommes fourbes ou féroces, par état, ou par caractere; voilà comme vous vous mentez à vous-mêmes; contre la nature qui vous accuſe; contre la terre qui vous confond; contre le Dieu même que vous invoquez pour témoin de vos impoſtures, pour garant de vos injuſtices! Prophetes à venir, tyrans de nos neveux! puiſſent ces lignes, que la vérité inſpire à l'Écrivain qui vous parle d'avance, durer aſſez long-temps pour vous démentir!

Sans doute, il eſt important aux générations futures de ne pas perdre le tableau de la vie & des mœurs des Sauvages. C'eſt, peut-être, à cette connoiſſance que nous devons tous les progrès que la Philoſophie morale a faits parmi nous. Juſqu'ici les moraliſtes avoient cherché l'origine & les fondemens de la ſociété, dans les ſociétés qu'ils avoient ſous leurs yeux. Suppoſant à l'homme des crimes pour lui donner des expiateurs; le jettant dans l'aveuglement pour devenir ſes guides & ſes maîtres, ils appelloient myſtérieux, ſurnaturel & céleſte, ce qui n'eſt que l'ouvrage du temps, de l'ignorance, de la foibleſſe ou de la fourberie. Mais depuis qu'on a vu que les inſtitutions ſociales ne dérivoient ni des beſoins de la nature, ni des dogmes de la Religion, puiſque des peuples innombrables vivoient indépendans & ſans culte, on a découvert les vices de la morale & de la légiſlation dans l'établiſſement des ſociétés. On a ſenti que ces maux originels venoient des fondateurs & des légiſlateurs, qui, la plupart, avoient créé la police pour leur utilité propre, ou dont les ſages vues de juſtice & de bien public avoient été perverties par l'ambition de leurs ſucceſſeurs, & par l'altération des temps & des mœurs. Cette découverte a déjà répandu de grandes lumieres; mais elle n'eſt encore pour l'humanité que l'aurore d'un beau jour. Trop contraire aux préjugés établis, pour avoir pu ſitôt produire de grands biens, elle en fera jouir, ſans doute, les races futures; & pour la génération préſente, cette perſpective riante doit être une conſolation : quoi qu'il en ſoit, nous pouvons dire que c'eſt l'ignorance des Sauvages qui a éclairé, en quelque ſorte, les peuples policés.

Le caractere des Américains ſeptentrionaux, tel qu'on vient de le tracer, s'étoit ſinguliérement développé dans la guerre des Iroquois & des Algonquins. Ces deux peuples, les plus nombreux du Canada, avoient formé entr'eux une eſpece de confédération. Les premiers, qui travailloient la

terre, faisoient part de leurs productions à leurs alliés, qui, de leur côté, devoient partager avec eux le fruit de leur chasse. La défense étoit réciproque entre ces deux nations, liées par leurs besoins. Durant la saison où la neige interrompoit tous les travaux de la culture, elles vivoient ensemble. Les Algonquins chassoient, & les Iroquois se contentoient d'écorcher les bêtes, de faire sécher les viandes, de préparer les peaux.

Une année, il arriva qu'un parti d'Algonquins, peu adroits ou peu exercés à la chasse, y réussit mal. Les Iroquois, qui les suivoient, demanderent la permission d'essayer s'ils seroient plus heureux. Cette complaisance, qu'on avoit eue quelquefois, leur fut refusée. Une dureté si déplacée les aigrit. Ils partirent à la dérobée pendant la nuit, & revinrent avec une chasse très-abondante. La confusion des Algonquins fut extrême. Pour en effacer jusqu'au souvenir, ils attendirent que les chasseurs Iroquois fussent endormis, & leur casserent à tous la tête. Cet assassinat fit du bruit. La nation offensée demanda justice. Elle lui fut refusée avec hauteur. On ne lui laissa pas même l'espérance de la plus légere satisfaction

Les Iroquois, outrés de ce mépris, jurerent de périr ou de se venger: mais n'étant pas assez forts pour tenir tête à leur superbe offenseur, ils allerent au loin s'essayer & s'aguerrir, contre des nations moins redoutables. Quand ils eurent appris à venir en renards, à attaquer en lions, à fuir en oiseaux, c'est leur langage, alors ils ne craignirent plus de se mesurer avec l'Algonquin. Ils firent la guerre à ce peuple, avec une férocité proportionnée à leur ressentiment.

C'est dans le temps où le feu de ces haines embrasoit le Canada, que les François y parurent. Les Montagnez, qui habitoient le bas du fleuve Saint-Laurent; les Algonquins, qui occupoient ses rives, depuis Quebec jusqu'à Montréal; les Hurons, répandus autour du lac qui porte leur nom; quelques peuples moins considérables, errans dans les intervalles, favoriserent l'établissement de ces étrangers. Réunies contre les Iroquois, sans pouvoir leur résister, ces diverses nations virent dans leurs nouveaux hôtes une ressource inespérée, dont ils se promirent un succès infaillible. Jugeant des François comme s'ils les avoient connus, ils se flatterent de les engager dans leur querelle, & ils ne se tromperent pas. Champlain, qui auroit dû profiter de la supériorité des lumieres que les Européens ont sur les Américains, pour chercher des moyens de pacification, ne tenta pas même de les réconcilier. Epousant avec ardeur les intérêts de ses voisins, il alla chercher avec eux leur ennemi.

Le pays des Iroquois s'étendoit près de quatre-vingts lieues en long, sur un peu plus de quarante en largeur. Ses limites étoient le lac Erié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, & les Contrées fameuses, depuis, sous le nom de Nouvelle-Yorck & de Pensylvanie. L'espace compris entre ces vastes bornes, étoit fertilisé par de belles rivieres. On y voyoit

cinq nations, qui, réduites de nos jours à moins de quinze cents guerriers, en comptoient alors environ vingt mille. Elles formoient une espece de ligue ou d'association, assez semblable à celle des Suisses ou de la Hollande. Leurs Députés s'assembloient tous les ans pour faire le festin d'union, & pour délibérer sur les intérêts de la République.

Quoique les Iroquois ne s'attendissent pas à être provoqués par des ennemis si souvent vaincus, ils ne furent pas surpris. Le combat s'engagea avec une égale confiance de part & d'autre. Les uns la fondoient sur leur supériorité habituelle ; les autres, sur le secours du nouvel allié, dont les armes à feu ne pouvoient manquer d'entraîner la victoire. En effet, Champlain & les deux François qui l'accompagnoient, n'eurent pas plutôt tué, à coups d'arquebuse, deux chefs Iroquois, & blessé mortellement le troisieme, que l'armée entiere, également étonnée & consternée, prit la fuite.

Un changement d'attaque lui fit changer de défense. Dans la campagne suivante, elle crut devoir se retrancher contre des armes qu'elle ne connoissoit pas. Mais cette précaution fut inutile. Malgré l'opiniâtreté de la résistance, les retranchemens furent emportés par les Sauvages, soutenus d'un feu plus vif & de plus de François que dans la premiere expédition. Presque tous les Iroquois furent tués ou pris. Ceux qui avoient échappé au combat, furent culbutés dans une riviere, où ils se noyerent.

On peut conjecturer que cette nation auroit été détruite, ou forcée à vivre en paix, si les Hollandois, qui, en *1610*, avoient fondé à son voisinage la colonie de la Nouvelle-Belge, ne lui eussent pas fourni des armes & des munitions. Peut-être même l'engageoient-ils sourdement à continuer les hostilités, parce que les pelleteries qu'elle enlevoit alors à ses ennemis, formoient un plus grand objet que le produit de ses propres chasses. Quoi qu'il en soit, le poids que cette liaison avoit mis dans la balance, rétablit une égalité de force entre les deux partis. On se faisoit réciproquement beaucoup de mal, sans qu'il en résultât que de l'affoiblissement pour l'un & pour l'autre. Ce flux & reflux perpétuel de succès & de disgraces, qui, dans les Gouvernemens où l'intérêt est plus consulté que la vengeance, auroit infailliblement ramené la tranquillité, ne faisoit que nourrir les haines, qu'augmenter l'acharnement d'une infinité de petites peuplades, qui n'avoient d'autre but que leur mutuel anéantissement. Les plus foibles nations disparurent en effet de la terre, & les autres se réduisirent insensiblement à rien.

Cependant les François ne s'élevoient pas sur tant de débris. En *1626*, ils n'avoient encore que trois misérables établissemens entourés de palissades. Cinquante habitans, hommes, femmes, enfans, composoient la plus grande de ces colonies. Le climat n'avoit point dévoré les hommes qu'on y avoit fait passer. Il étoit rigoureux, mais sain ; & les Européens y fortifioient leur tempérament, sans risquer leur vie. Cette langueur n'avoit d'autre cause que le systême d'une compagnie exclusive, qui se proposoit

François. Ceux-ci perdirent le Canada en 1629. Le Conseil de Louis XIII connoissoit si peu l'importance de cet établissement, qu'il opinoit à n'en pas demander la restitution; mais l'orgueil de son chef, qui regardoit l'irruption des Anglois comme son injure personnelle, parce qu'il étoit à la tête de la compagnie, fit changer d'avis. On n'éprouva pas autant de difficultés qu'on en craignoit; & le traité de Saint-Germain-en-Laye rendit aux François, en 1631, & la paix & le Canada.

L'adversité ne les corrigea pas. Ce fut, après le recouvrement de la colonie, la même ignorance, la même négligence. Le monopole ne remplissoit aucun des engagemens qu'il avoit pris. Cette infidélité, loin d'être punie, fut, pour ainsi dire, récompensée par la prolongation du privilege. Les cris que poussoit le Canada, se perdoient dans l'immensité des mers; & les députés, chargés d'aller peindre l'horreur de sa situation, ne pouvoient jamais arriver au pied du trône, où la prévention ne laisse approcher la vérité tremblante, que pour lui imposer silence par des menaces & des châtimens. Cette conduite, qui blessoit également l'humanité, les intérêts particuliers & la politique, eut les suites qu'elle devoit avoir naturellement. Les échanges commencerent à devenir rares, parce que les communications étoient trop dangereuses. Les sauvages, mal appuyés des François leurs alliés, fuyoient continuellement devant l'ancien ennemi qu'ils étoient accoutumés à craindre. Les Iroquois, reprenant leur supériorité, se vantoient hautement qu'ils forceroient l'étranger à quitter leur pays, après lui avoir enlevé ses enfans, pour remplacer ceux qu'ils avoient perdus. Les François eux-mêmes, oubliés de leur métropole, hors d'état de faire leurs foibles récoltes sans risquer leur vie, étoient déterminés à abandonner un établissement si peu soutenu. Telle étoit la misere & la dégradation de cette colonie, qu'elle ne subsistoit plus que par les aumônes que les missionnaires recevoient d'Europe.

Enfin, le Ministere, tiré de sa léthargie, par un mouvement général qui changeoit alors l'esprit des nations, fit passer en 1662 quatre cents hommes de bonnes troupes dans le Canada. Ce corps fut renforcé deux ans après par le régiment de Carignan. On reprit par degrés un ascendant décidé sur les Iroquois. Trois de leurs nations, effrayées de leurs pertes, proposerent un accommodement; & les deux autres y furent amenées en 1668, par les suites de leur affoiblissement. La colonie jouit alors, pour la premiere fois, d'une profonde paix. C'étoit le germe de la prospérité; la liberté du commerce le fit éclore. Le castor seul resta sous le monopole.

Cette révolution dans les affaires fit fermenter l'industrie. Les anciens colons, concentrés par foiblesse autour de leurs palissades, donnerent plus d'étendue à leurs plantations, & les cultiverent avec plus de succès & de confiance. Tous les soldats qui consentirent à se fixer dans le nouveau monde, obtinrent leur congé & une propriété. On accorda aux officiers

un

un terrein proportionné à leur grade. Les établissemens déjà formés acquirent plus de consistance; on en forma de nouveaux, où l'intérêt & la sureté de la colonie l'exigeoient. Cet esprit de vie & d'activité multiplia les échanges des Sauvages avec les François; & ce commerce ranima les liaisons entre les deux mondes. Il sembloit que ces commencemens de prospérité devoient aller en augmentant, par l'attention qu'avoient les administrateurs de la colonie, non-seulement de bien vivre avec les peuples voisins, mais encore d'établir entr'eux une harmonie générale. Dans un espace de quatre ou cinq cents lieues, il ne se commettoit pas un seul acte d'hostilité; chose peut-être inouie jusqu'alors dans l'Amérique septentrionale. On eût dit que les François n'y avoient d'abord échauffé la guerre à leur arrivée, que pour l'éteindre plus efficacement.

Mais cette concorde ne pouvoit pas durer chez des peuples toujours armés pour la chasse, à moins que la puissance qui l'avoit cimentée n'employât à la maintenir une grande supériorité de forces. Les Iroquois s'appercevant qu'on négligeoit ce moyen, revinrent à ce caractere remuant que leur donnoit l'amcur de la vengeance & de la domination. Ils eurent pourtant l'attention de ne se faire que des ennemis qui ne fussent ni alliés, ni voisins des François. Malgré ce ménagement, on leur signifia qu'il falloit mettre bas les armes, rendre tous les prisonniers qu'ils avoient faits, ou s'attendre à voir leur pays détruit, & leurs habitations brûlées. Une sommation si fiere irrita leur orgueil. Ils répondirent qu'ils ne laisseroient jamais porter la moindre atteinte à leur indépendance; & qu'on devoit savoir qu'ils n'étoient ni des amis à négliger, ni des ennemis à mépriser. Cependant, ébranlés par le ton imposant qu'on avoit pris, ils accorderent en partie ce qu'on exigeoit, & l'on ferma les yeux sur le reste.

Mais cette espece d'humiliation aigrit le ressentiment d'une nation plus accoutumée à faire qu'à souffrir des outrages. Les Anglois, qui, en 1664, avoient chassé les Hollandois de la Nouvelle-Belge, & qui étoient restés en possession de leur conquête qu'ils avoient nommée la Nouvelle-Yorck, profiterent des dispositions où ils voyoient les Iroquois. Aux semences de défection qu'ils jettoient dans leur ame ulcérée, ils ajouterent des présens pour les y engager. On tâcha de débaucher également les autres alliés de la France. Ceux qui résisterent à la séduction, furent attaqués. Tous furent invités, & quelques-uns forcés à porter leur castor & les autres pelleteries à la Nouvelle-Yorck, où elles étoient beaucoup mieux vendues que dans la colonie Françoise.

Denonville, envoyé depuis peu dans le Canada pour faire respecter l'autorité du plus fier des Rois, souffroit impatiemment tant d'insultes. Quoiqu'il fût non-seulement en état de couvrir ses frontieres, mais d'entreprendre même sur les Iroquois, comme on sentoit qu'il ne falloit point attaquer cette nation sans la détruire, on convint de rester dans une inaction apparente, jusqu'à ce qu'on eût reçu d'Europe les moyens d'exécuter

une si extrême résolution. Ces secours arriverent en 1687; & la colonie eut alors onze mille deux cents quarante-neuf personnes dont on pouvoit armer environ le tiers.

Avec cette supériorité de forces, Denonville eut pourtant recours aux armes de la foiblesse. Il déshonora le nom François chez les Sauvages, par une infâme perfidie. Sous prétexte de vouloir terminer les différens par la négociation, il abusa de la confiance que les Iroquois avoient dans le Jésuite Lambreville, pour attirer leurs chefs à une conférence. A peine ils s'y étoient rendus, qu'ils furent mis aux fers, embarqués à Quebec, & conduits aux galeres.

Au premier bruit de cette trahison, les anciens des Iroquois firent appeller leur Missionnaire. » Tout nous autorise à te traiter en ennemi, lui » dirent-ils; mais nous ne pouvons nous y résoudre. Ton cœur n'a point » eu de part à l'insulte qu'on nous a faite; & il seroit injuste de te punir » d'un crime que tu détestes plus que nous. Mais il faut que tu nous quit- » tes. Une jeunesse inconsidérée pourroit ne voir en toi qu'un perfide, qui » a livré les chefs de la nation à un indigne esclavage. « Après ce discours, ces Sauvages, que les Européens ont toujours appellés Barbares, donnerent au Missionnaire des conducteurs, qui ne le quitterent qu'après l'avoir mis hors de danger; & des deux côtés on courut aux armes.

Les François porterent d'abord la terreur chez les Iroquois voisins des grands lacs; mais Denonville n'avoit ni l'activité, ni la célérité propres à faire valoir ce premier succès. Tandis qu'il réfléchissoit au-lieu d'agir, la campagne se trouva finie sans aucun avantage permanent. L'audace en redoubla parmi les peuplades Iroquoises, qui n'étoient pas éloignées des établissemens François. Elles y firent, à plusieurs reprises, les plus horribles dégats. Les Colons voyant leurs travaux ruinés par ces dévastations, qui ôtoient jusqu'à la ressource d'y remédier, ne soupirerent que pour la paix. Le caractere de Denonville secondoit ces désirs : mais il étoit difficile d'amener à une conciliation, un ennemi que l'injure devoit rendre implacable. Lambreville, qui conservoit encore son premier ascendant sur des esprits effarouchés, fit des ouvertures de paix : elles furent écoutées.

Pendant qu'on négocioit, un Machiavel, né dans les forêts; le Rat, qui étoit le Sauvage le plus brave, le plus éclairé qu'on ait jamais trouvé dans l'Amérique septentrionale, arriva au fort de Frontenac, avec une troupe choisie de Hurons, bien déterminé à faire des actions dignes de la réputation qu'il avoit acquise. On lui dit qu'un traité étoit entamé; que des députés Iroquois étoient en chemin pour le conclure à Montréal; qu'ainsi ce seroit désobliger le Gouverneur François, que de continuer les hostilités contre une nation avec qui l'on étoit en voie d'accommodement.

Le Rat, vivement offensé de ce que les François disposoient ainsi de la guerre & de la paix, sans consulter leurs alliés, résolut de punir cet orgueil outrageant. Il dressa une embuscade aux députés; les uns furent tués,

les autres prisonniers. Quand ceux-ci lui dirent le sujet de leur voyage, il en parut d'autant plus étonné, que Denonville, leur répondit-il, l'avoit envoyé pour les surprendre. Poussant la feinte jusqu'au bout, il les relâcha tous sur l'heure, à l'exception d'un seul qu'il garda, disoit-il, pour remplacer un de ses Hurons tué dans l'attaque. Ensuite il se rendit avec la plus grande diligence à Michillimakinac, où il fit présent de son prisonnier au Commandant François, qui, ne sachant point que Denonville traitoit avec les Iroquois, fit casser la tête à ce malheureux Sauvage. Dès qu'il fut mort, le Rat fit venir un vieux Iroquois, depuis long-temps captif chez les Hurons, & lui donna la liberté pour aller apprendre à sa nation, que tandis que les François amusoient leurs ennemis par des négociations, ils continuoient à faire des prisonniers, & les massacroient. Cet artifice digne de la politique Européenne la plus consommée en méchanceté, réussit au gré du Sauvage le Rat. La guerre commença plus vive qu'auparavant. Elle fut d'autant plus durable, que l'Angleterre, depuis peu brouillée avec la France, à l'occasion du détrônement de Jacques II, crut de son intérêt de s'allier avec les Iroquois.

Une flotte Angloise, partie d'Europe en 1698, arriva devant Quebec au mois d'Octobre, pour en former le siege. Elle avoit dû compter sur une foible résistance, par la diversion que les Sauvages feroient en occupant les principales forces de la colonie. Mais elle fut obligée de renoncer honteusement à son entreprise, après de grandes pertes, trompée dans son attente par des causes singulieres qui méritent quelqu'attention.

Le ministere de Londres, en formant le projet d'asservir le Canada, avoit décidé que ses forces de terre & celles des mer, y arriveroient par des mouvemens paralleles. Cette sage combinaison fut exécutée avec la plus grande précision. A mesure que les vaisseaux remontoient le fleuve Saint-Laurent, les troupes franchissoient les terres, pour aboutir en même-temps que la flotte au théâtre de la guerre. Elles y touchoient presque, quand les Iroquois, qui leur servoient de guide & de soutien, ouvrirent les yeux sur le danger où ils couroient, en menant leurs alliés à la conquête de Quebec. Placés, dirent-ils dans leur conseil, entre deux nations Européennes, chacune assez forte pour nous exterminer, également intéressées à notre destruction lorsqu'elles n'auront plus besoin de notre secours, que nous reste-t-il, sinon d'empêcher qu'aucune ne l'emporte sur l'autre? Alors elles seront forcées de briguer notre alliance, ou même d'acheter notre neutralité. Ce systême, qu'on eût dit imaginé par la politique profonde qui préside à l'équilibre de l'Europe, détermina les Iroquois à reprendre tous, sous divers prétextes, la route de leurs bourgades. Leur retraite entraîna celle des Anglois; & les François en sureté dans les terres, réunirent avec autant de succès que de concert, toutes leurs forces à la défense de leur capitale.

Les Iroquois enchaînant par politique leur ressentiment contre la France,

& restant attachés plutôt au nom qu'à l'intérêt de l'Angleterre; ces deux Puissances de l'Europe, irréconciliables par rivalité, mais séparées par le territoire d'une nation Sauvage qui craignoit également les succès de l'une & de l'autre, ne se causerent pas la moitié des maux qu'elles se souhaitoient; & la guerre se réduisit à quelques ravages, funestes aux colons, mais presque indifférens pour toutes les nations qui la faisoient. Au milieu des cruautés qu'elle enfanta parmi tous les petits partis combinés d'Anglois & d'Iroquois, de François & de Hurons, qui couroient faire le dégat à cent lieues de leurs habitations, on vit éclore des actions qui sembloient élever la nature humaine au-dessus de tant de fureurs.

Des François & des Sauvages s'étoient réunis pour une expédition qui demandoit une longue marche. Les provisions leur manquerent en chemin. Les Hurons chassoient, abattoient beaucoup de gibier, & ne manquoient jamais d'en offrir aux François, moins habiles chasseurs. Ceux-ci vouloient se défendre de cette générosité. *Vous partagez avec nous les fatigues de la guerre*, leur dirent les Sauvages; *il est juste que nous partagions avec vous les alimens de la vie; nous ne serions pas hommes d'en agir autrement avec des hommes.* Si quelquefois des Européens ont été capables de cette grandeur d'ame, voici ce qui n'appartient qu'à des Sauvages.

Un corps d'Iroquois, averti qu'un parti de François & de leurs alliés s'avançoit avec des forces supérieures, se dispersa précipitamment. Onnontagué qui menoit cette troupe, âgé de cent ans, dédaigna de fuir, & préféra de tomber entre les mains des Sauvages ennemis, quoiqu'il n'en pût attendre que des tourmens horribles. Quel spectacle ce fut de voir quatre cents Barbares acharnés autour d'un vieillard, qui, loin de pousser un soupir, traitant les François avec un profond mépris, reprochoit aux Hurons de s'être rendus esclaves de ces vils Européens! Un de ses bourreaux, outré de ses invectives, lui donna trois coups de poignard pour mettre fin à tant d'insultes. *Tu as tort*, lui dit froidement Onnontagué, *d'abréger ma vie : tu aurois eu plus de temps pour apprendre à mourir en homme.* Et ce sont de tels hommes que les François & les Anglois conspirent à détruire depuis un siecle! Apparemment qu'ils auroient trop à rougir de vivre au milieu de ces modeles d'héroïsme & de grandeur d'ame.

La paix de Riswick fit cesser tout-à-la-fois les calamités de l'Europe, & les hostilités de l'Amérique. A l'exemple des Anglois & des François, les Iroquois & les Hurons sentirent le besoin qu'ils avoient d'un long repos, pour réparer les pertes de la guerre. Les Sauvages commencerent à respirer, les Européens reprirent leurs travaux; & le commerce des pelleteries, le premier qu'on eût pu faire avec des peuples chasseurs, acquit plus de consistance.

Avant la découverte du Canada, les forêts qui le couvroient, n'étoient, pour ainsi dire, qu'un vaste repaire de bêtes fauves. Elles s'y étoient prodigieusement multipliées; parce que le peu d'hommes qui couroient dans

ces déserts, sans troupeaux & sans animaux domestiques, laissoient plus d'espace & de nourriture aux especes errantes & libres comme eux. Si la nature du climat ne varioit pas ces especes à l'infini, du moins chacune y gagnoit par la multitude des individus. Mais enfin elles payoient tribut à la souveraineté de l'homme, titre si cruel & si coûteux à tous les êtres vivans! Faute d'arts & de culture, le Sauvage se nourrissoit & s'habilloit uniquement aux dépens des bêtes. Dès que notre luxe eut adopté l'usage de leurs peaux, les Américains leur firent une guerre d'autant plus vive, qu'elle leur valoit une abondance & des jouissances nouvelles pour leurs sens; d'autant plus meurtriere, qu'ils avoient adopté nos armes à feu. Cette industrie destructive fit passer, des bois du Canada dans les ports de France, une grande quantité, une grande diversité de pelleteries, dont une partie fut consommée dans le Royaume, & l'autre alla dans les Etats voisins. La plupart de ces fourrures étoient connues dans l'Europe. Elle les tiroit du Nord de notre hémisphere; mais en trop petit nombre pour que l'usage en fût étendu. Le caprice & la nouveauté leur ont donné plus ou moins de vogue, depuis que l'intérêt des colonies de l'Amérique a voulu qu'elles prissent faveur dans les métropoles Celles dont la mode existe encore, sont les peaux de loutre, de fouine, de rat, d'hermine, de martre, de linx, connu en Siberie sous le nom de loup-cervier, & en Canada sous celui de chat-cervier,

On tire de l'Amérique Septentrionale, outre ces menues pelleteries, des peaux de cerf, de daim & de chevreuil; des peaux de renne, sous le nom de caribou; des peaux d'élan, sous le nom d'orignal. Les deux dernieres especes, qui, dans notre hémisphere, ne se trouvent que vers le cercle polaire, l'élan en-deçà, le renne au-delà, se trouvent dans le nouveau-monde à de moindres latitudes; soit parce que le froid est plus vif en Amérique, par des causes singulieres d'exception à la loi générale; soit peut-être aussi, parce que ces nouvelles terres sont moins habitées par l'homme dépopulateur. Leurs peaux fortes, douces & moëlleuses, servent à faire d'excellens buffles, qui pesent très-peu. La chasse de tous ces animaux, se fait pour les Européens. Mais les Sauvages en ont une par excellence, qui fut, de tout temps, leur chasse favorite. Elle convenoit plus à leurs mœurs guerrieres, à leur bravoure, & sur-tout à leurs besoins : c'est la chasse de l'ours, & du castor.

La traite de pelleteries fut le premier objet du commerce des Européens au Canada. La colonie Françoise fit d'abord ce commerce à Tadoussac, port situé à trente lieues au-dessous de Quebec. Vers l'an 1640, la ville des Trois-rivieres, bâtie à ving-cinq lieues plus haut que cette capitale, devint un second entrepôt. Avec le temps, Montréal attira seul toutes les pelleteries. On les voyoit arriver au mois de Juin sur des canots d'écorce d'arbre. Le nombre des Sauvages qui les apportoient, ne manqua pas de grossir à mesure que le nom François s'étendit au loin.

Cette tyrannie, devenue en peu de temps universelle, se fit sentir plus fortement à Frontenac, à Niagara, à Toronto. Les fermiers de ces trois forts, abusant de leur privilege exclusif, estimoient si peu ce qu'on leur présentoit, donnoient une si grande valeur à ce qu'ils offroient en échange, que les Sauvages perdirent peu-à-peu l'habitude de s'y arrêter. Ils se rendoient en foule à Choueguen, sur le lac Ontario, où les Anglois leur accordoient des conditions plus avantageuses. On fit craindre à la Cour de France les suites de ces nouvelles liaisons. Elle réussit à les affoiblir, en prenant elle-même le commerce de ces trois postes, & donnant un meilleur traitement aux Sauvages que la nation rivale.

Qu'en arriva-t-il? Le Roi fut seul en possession des pelleteries qu'on rebutoit ailleurs; le Roi eut sans concurrence, les peaux des bêtes qu'on tuoit en été ou en automne; ce qu'il y avoit de moins beau, de moins garni de poil, de plus sujet à se corrompre, fut pour le compte du Roi. Toutes ces mauvaises pelleteries, achetées sans fidélité, étoient entassées sans soin dans des magasins où elles devenoient la proie des vers. Lorsque la saison de les envoyer à Quebec étoit venue, on les chargeoit sur des bateaux, abandonnées à la merci des soldats, des passagers, des matelots, qui, n'ayant aucun intérêt sur ces marchandises, ne portoient pas la moindre attention à les garantir de l'humidité. Arrivées sous les yeux des administrateurs de la colonie, elles étoient vendues la moitié du peu qu'elles valoient. C'est ainsi que les avances considérables faites par le Gouvernement, lui retournoient presque en pure perte.

Mais si ce commerce ne produisoit rien au Roi, l'on peut douter qu'il fût beaucoup plus avantageux aux Sauvages; quoique l'or & l'argent n'en fussent point le signe dangereux. En échange de leurs pelleteries, ils recevoient à la vérité, des scies, des couteaux, des haches, des chaudieres, des hameçons, des aiguilles, du fil, des toiles communes, de grosses étoffes de laine, premiers instrumens ou gages de la sociabilité. Mais on leur vendoit aussi ce qui leur eût été préjudiciable, même à titre de don & de présent, des fusils, de la poudre, du plomb, du tabac, & sur-tout de l'eau-de-vie.

Cette boisson, le présent le plus funeste que l'ancien monde ait fait au nouveau, n'eut pas plutôt été connue des Sauvages, qu'elle devint l'objet de leur plus forte passion. Il leur étoit également impossible, & de s'en abstenir, & d'en user avec modération. On ne tarda pas à s'appercevoir qu'elle troubloit leur paix domestique; qu'elle leur ôtoit le jugement; qu'elle les rendoit furieux; qu'elle portoit les maris, les femmes, les peres, les meres, les enfans, les sœurs, les freres, à s'insulter, à se mordre, à se déchirer. Inutilement quelques François honnêtes voulurent les faire rougir de ces excès. C'est vous, répondirent-ils, qui nous avez accoutumés à cette liqueur; nous ne pouvons plus nous en passer; & si vous refusez de nous en donner, nous en irons chercher chez les Anglois. C'est vous qui avez fait le mal; il est sans remede.

La

La Cour de France, tantôt bien, tantôt mal informée des désordres qu'occasionnoit un si funeste commerce, l'a tour-à-tour proscrit, toléré, autorisé, en raison des biens ou des maux qu'on faisoit envisager à ses Ministres. Au milieu de ces variations, l'intérêt des marchands s'arrêta rarement. La vente de l'eau-de-vie fut à-peu-près égale dans tous les temps. Cependant les esprits sages la regardoient comme la cause principale de la diminution d'hommes, & par conséquent des peaux de bêtes; diminution qui devenoit tous les jours plus sensible.

Cette décadence n'étoit pas encore arrivée au point où on l'a vue depuis, lorsque l'élévation du Duc d'Anjou sur le trône de Charles-Quint, remplit l'Europe d'inquiétudes, & la replongea dans les horreurs d'une guerre universelle. Les flammes de l'incendie général allerent jusqu'au-delà des mers. Il approchoit du Canada. Les Iroquois empêcherent qu'il ne s'y communiquât. Depuis long-temps les Anglois & les François briguoient, à l'envi, l'alliance de ce peuple. Ces témoignages ou d'estime ou de crainte, avoient enflé son cœur naturellement haut. Il se croyoit l'arbitre des deux nations rivales, & prétendoit que ses intérêts devoient régler leur conduite. Comme la paix lui convenoit alors, il déclara fiérement qu'il prendroit les armes contre celui des deux ennemis qui commenceroit les hostilités. Cette résolution s'accordoit avec la situation de la colonie Françoise, qui n'avoit que peu de moyens pour la guerre, & n'en attendoit point de sa métropole. La Nouvelle-Yorck, au contraire, dont les forces, déjà considérables, augmentoient tous les jours, vouloit entraîner les Iroquois dans sa querelle. Ses insinuations, ses présens, ses négociations furent inutiles jusqu'en 1709. A cette époque, elle réussit à séduire quatre des cinq nations; & ses troupes restées jusqu'alors dans l'inaction, s'ébranlerent, soutenues d'un grand nombre de guerriers sauvages.

L'armée s'avançoit fiérement vers le centre du Canada, avec l'assurance presque infaillible de le conquérir; lorsqu'un chef Iroquois, qui n'avoit jamais approuvé la conduite qu'on tenoit, dit simplement aux siens : Que deviendrons-nous, si nous réussissons à chasser les François? Ce peu de mots prononcés avec un air de mystere & d'inquiétude, rappella promptement à tous les esprits leur premier systême, qui étoit de tenir la balance égale entre les deux peuples étrangers, pour assurer l'indépendance de la nation Iroquoise. Aussi-tôt il fut résolu d'abandonner un parti qu'on avoit pris témérairement contre l'intérêt public; mais comme il paroissoit honteux de s'en détacher ouvertement, on crut pouvoir suppléer à une défection manifeste, par une trahison secrete. Les Sauvages sans loix, les vertueux Spartiates, les religieux Hébreux, les Grecs & les Romains, éclairés & belliqueux, tous les peuples brutes ou policés, ont toujours composé ce qu'on appelle le droit des gens, de la ruse & de la force.

On s'étoit arrêté sur le bord d'une petite riviere, où l'on attendoit les munitions & l'artillerie. L'Iroquois, qui passoit à la chasse tout le loisir que

lui laiſſoit la guerre, imagina de jetter dans la riviere un peu au-deſſus du camp, toutes les peaux des animaux qu'il échorchoit. Les eaux en furent bientôt infectées. Les Anglois, qui ne ſe défioient pas d'une ſemblable perfidie, continuerent malheureuſement à puiſer dans cette ſource empeſtée. Il en périt ſubitement un ſi grand nombre, qu'on fut obligé de renoncer à la ſuite des opérations militaires.

Un danger plus grand encore menaça la colonie Françoiſe. Une flotte nombreuſe, deſtinée contre Quebec, & qui portoit cinq ou ſix mille hommes de débarquement, entra l'année ſuivante dans le fleuve Saint-Laurent. Elle paroiſſoit ſûre de vaincre, ſi elle fût arrivée au terme de ſa deſtination. Mais la préſomption de ſon Amiral, & le courroux des éléments, la firent périr dans la route. Ainſi le Canada tout-à-la-fois délivré de ſes inquiétudes, & du côté de la terre & du côté de la mer, eut la gloire de s'être maintenu ſans ſecours & ſans perte, contre la force & la politique des Anglois....

Le Canada ſe trouvoit à l'époque de la pacification d'Utrecht, dans un état de foibleſſe & de miſere inconcevable. C'étoit la faute des premiers François, qu'on avoit vus s'y jetter plutôt que s'y établir. La plupart s'étoient contentés de courir les bois. Les plus raiſonnables avoient eſſayé quelques cultures; mais ſans choix & ſans ſuite. Un terrein où l'on avoit bâti & ſemé à la hâte, étoit auſſi légérement abandonné que défriché. Cependant les dépenſes que faiſoit la métropole dans cet établiſſement, & le commerce des pelleteries, donnerent, par intervalle, quelque aiſance aux habitans. Mais ils la perdirent bientôt, dans une ſuite de guerres malheureuſes. En 1714, les exportations du Canada ne paſſoient pas cent mille écus. Cette ſomme, jointe à celle de trois cents cinquante mille livres, que le Gouvernement y verſoit chaque année, étoit toute la reſſource de la colonie pour payer les marchandiſes qui lui venoient d'Europe. Auſſi en recevoit-elle ſi peu, qu'on étoit aſſez généralement réduit à ſe couvrir de peaux, à la maniere des Sauvages. Telle étoit la déplorable ſituation du plus grand nombre des vingt mille François, qu'on comptoit dans ces régions immenſes.

Le bon eſprit qui ſe répandit alors dans une grande partie du globe, tira le Canada de l'engourdiſſement où il avoit été ſi long-temps plongé. On voit par les dénombremens de 1753 & de 1758, qui ont donné à-peu-près les mêmes réſultats, que la population s'y éleva à quatre-vingt-onze mille ames, indépendamment des troupes réglées, qui furent plus ou moins nombreuſes ſelon les circonſtances.

Ce calcul ne comprenoit pas les nombreux alliés répandus dans un eſpace de douze cents lieues de long, ſur une aſſez grande largeur; ni même les ſeize mille Indiens domiciliés au centre ou dans le voiſinage des habitations Françoiſes. Les uns ni les autres ne furent jamais ſujets. Au milieu d'une grande colonie Européenne, les moindres peuplades gardoient leur

indépendance. Tous les hommes parlent de la liberté ; les Sauvages seuls la possedent. Ce n'est pas simplement la nation entiere, c'est l'individu qui est vraiment libre. Le sentiment de son indépendance agit sur toutes ses pensées, sur toutes ses actions. Il entreroit dans le palais d'un despote de l'Asie, comme dans la cabane d'un laboureur, sans être ébloui, ni des richesses, ni de la puissance. C'est l'espece, c'est l'homme, c'est son égal qu'il aime & qu'il respecte. Il ne pourroit que haïr un maître, & le tuer.

Une partie des habitans de la colonie Françoise étoit concentrée dans trois villes. Quebec, capitale du Canada, est à quinze cents lieues de la France, & à cent vingt lieues de la mer. Bâtie en amphithéâtre sur une péninsule formée par le fleuve Saint-Laurent & par la riviere Saint-Charles, elle domine de vastes campagnes qui l'enrichissent, & une rade très-sûre, ouverte à plus de deux cents vaisseaux. Son enceinte est de trois milles. Les eaux & les rochers en couvrent les deux tiers, & la défendent encore mieux que les fortifications, élevées sur les remparts qui coupent la péninsule. Ses maisons sont d'une assez bonne architecture. On y comptoit environ dix mille ames au commencement de 1759. C'étoit le centre du commerce, & le siege du Gouvernement,

La ville des Trois-Rivieres, bâtie dix ans après Quebec, & située trente lieues plus haut, dut sa naissance à la facilité que les Sauvages du Nord devoient y trouver pour faire leurs échanges. Mais cet établissement qui fut brillant dans son origine, n'a jamais pu pousser sa population au-delà de quinze cents habitans ; parce que le commerce des pelleteries ne tarda pas à se détourner de ce marché, pour se porter tout entier à Montréal.

C'est une isle longue de dix lieues, large de quatre au plus, formée par le fleuve Saint-Laurent, soixante lieues au-dessus de Quebec. De tous les pays qui l'environnent, il n'en est point où le climat soit aussi doux, la nature aussi belle, la terre aussi fertile. Quelques cabanes qui s'y étoient comme rassemblées au hasard en 1640, se changerent en une ville réguliérement bâtie & bien percée, qui contenoit quatre mille habitans. Elle fut d'abord exposée aux insultes des Sauvages ; mais on l'entoura d'une mauvaise palissade, & bientôt d'un mur crenelé d'environ quinze pieds de hauteur. Elle dégénéra, lorsque les incursions des Iroquois obligerent les François de jetter des forts plus loin, pour s'assurer du commerce des fourrures.

Les autres Colons qui n'étoient point renfermés dans les remparts de ces trois villes, n'habitoient point de bourgades; mais ils étoient épars sur les rives du fleuve Saint-Laurent. On n'en voyoit point auprès de son embouchure. Le terrein y est montueux, stérile, & ne laisse pas mûrir les grains. Les habitations commençoient au Sud cinquante lieues, au Nord vingt lieues, plus bas que la ville de Quebec ; fort éloignées entr'elles, & sur des terres d'un médiocre rapport. Ce n'étoit qu'au voisinage de cette capitale, que commençoient les champs vraiment fertiles, mais dont la bonté croissoit à mesure qu'on avançoit vers Montréal. Rien de plus dé-

licieux à voir que les riches bordures de ce long & vaste canal. Des bois jettés çà & là, qui décoroient des montagnes chevelues, des prairies couvertes de troupeaux, des champs couronnés d'épis, des ruisseaux qui se perdoient dans le fleuve, des églises & des châteaux que l'on découvroit de distance en distance au travers des arbres, tout cela formoit une continuité de paysages que l'œil ne se lassoit pas d'admirer. Le spectacle auroit été bien plus touchant encore, si l'on eût observé l'édit de 1745, qui défendoit au Colon de diviser ses possessions, à moins qu'elles n'eussent un arpent & demi de front, sur trente ou quarante de profondeur. Des héritiers indolens n'auroient plus déchiré les dépouilles de leur pere. Ils auroient été contraints de former de nouvelles plantations; & de vastes terreins en friche, n'auroient plus séparé des plaines riches & cultivées.

La nature elle-même dirigeoit les travaux du cultivateur. Elle lui avoit appris à dédaigner les terres aquatiques, sablonneuses; celles où le pin, le sapin, le cedre cherchoient un asyle isolé. Mais quand il voyoit un sol couvert d'érables, de chênes, de hêtres, de charmes & de merisiers, il pouvoit, sans engrais, lui demander vingt pour un en froment, trente pour un en bled d'Inde.

Toutes les possessions, quoique d'une étendue inégale, en avoient une suffisante pour les besoins du Colon. Il y en avoit peu qui ne donnassent indifféremment du seigle, du maïs, de l'orge, du lin, du chanvre, du tabac, des légumes, des herbes potageres en abondance & d'une excellente qualité.

La plupart des habitans avoient une vingtaine de moutons, dont la toison leur étoit précieuse; dix ou douze vaches, qui leur donnoient du lait; cinq ou six bœufs, consacrés au labourage. Tous ces animaux étoient petits, mais d'une chair exquise. Ils faisoient portion d'une aisance inconnue, en Europe, aux gens de la campagne.

Cette espece d'opulence permettoit aux Colons d'avoir un assez grand nombre de chevaux, qui n'étoient pas beaux, mais durs à la fatigue, & propres à faire sur la neige des courses prodigieuses. Aussi se plaisoit-on à les multiplier dans la colonie, & poussoit-on ce goût jusqu'à leur prodiguer, pendant l'hiver, des grains que les hommes regrettoient quelquefois en d'autres saisons.

Telle étoit la position des quatre-vingts trois mille François dispersés ou réunis sur les rives du fleuve Saint-Laurent. Au-dessus de sa source & dans les contrées connues sous le nom de pays d'en-haut, on en voyoit huit mille, plus communément adonnés à la chasse & au commerce, qu'à l'agriculture.

Leur premier établissement étoit Cataracoui, ou le fort de Frontenac, bâti en 1671 à l'entrée du lac Ontario, pour arrêter les incursions des Anglois & des Iroquois. La baye de ce lieu servoit de port à la marine marchande & militaire qu'on avoit formée sur cette espece de mer, où les

D'où venoit cet excès de négligence ou de pareſſe? De pluſieurs cauſes. Le froid exceſſif des hivers, qui ſuſpendoit le cours des fleuves, enchaînoit toute l'activité des hommes. L'habitude du repos, qui, durant huit mois, étoit comme la ſuite d'une ſaiſon ſi rigoureuſe, rendoit le travail inſupportable, même dans les beaux jours. Les fêtes nombreuſes d'une religion qui s'eſt étendue par les fêtes même, empêchoient la naiſſance, interrompoient le cours de l'induſtrie. Il eſt ſi facile, ſi naturel d'être dévot, quand c'eſt pour ne rien faire! Enfin la paſſion des armes qu'on avoit excitée à deſſein parmi ces hommes courageux & fiers, achevoit de les dégoûter des travaux champêtres. Uniquement épris de la gloire militaire, ils n'aimoient rien tant que la guerre, quoiqu'ils la fiſſent ſans paie.

Les habitans des villes, ſur-tout de la Capitale, paſſoient l'hyver comme l'été, dans une diſſipation générale & continuelle. On ne leur trouvoit aucune ſenſibilité pour le ſpectacle de la nature, ni pour les plaiſirs de l'imagination; nul goût pour les ſciences, pour les arts, pour la lecture, pour l'inſtruction. L'amuſement étoit l'unique paſſion; & la danſe faiſoit, dans les aſſemblées, les délices de tous les âges. Ce genre de vie donnoit le plus grand empire aux femmes, qui avoient tous les appas, excepté ces douces émotions de l'ame, qui ſeules font le prix & le charme de la beauté. Vives, gayes, coquettes & galantes, elles étoient plus heureuſes d'inſpirer une paſſion, que de la ſentir. On remarquoit dans les deux ſexes plus de dévotion que de vertu, plus de religion que de probité, plus d'honneur que de véritable honnêteté. La ſuperſtition y affoibliſſoit le ſens moral, comme il arrive par-tout où l'on ſe perſuade que les cérémonies tiennent lieu de bonnes œuvres, & que les crimes s'effacent par des prieres.

L'oiſiveté, les préjugés, la frivolité n'auroient pas pris cet aſcendant au Canada, ſi le Gouvernement avoit ſu y occuper les eſprits à des objets utiles & ſolides. Mais tous les Colons y devoient, ſans exception, une obéiſſance aveugle à une autorité purement militaire. La marche lente & ſûre des loix, n'y étoit pas connue. La volonté du Chef ou de ſes Lieutenans, étoit un oracle qu'on ne pouvoit même interpréter, un décret terrible qu'il falloit ſubir ſans examen. Les délais, les repréſentations, les excuſes de l'honneur étoient des crimes aux yeux d'un deſpote, qui avoit uſurpé le pouvoir de punir ou d'abſoudre par ſa ſimple parole. Il tenoit dans ſes mains les graces & les peines, les récompenſes & les deſtitutions, le droit d'empriſonner ſans ombre de délit, le droit plus redoutable encore de faire révérer comme des actes de juſtice, toutes les irrégularités de ſon caprice.

Cet abſolu pouvoir ne ſe borna pas dans les premiers temps, aux choſes dépendantes de la guerre & de l'adminiſtration politique. Il s'étendit à la juriſdiction civile. Le Gouverneur décidoit arbitrairement & ſans appel, de tous les procès qui s'élevoient entre les Colons. Heureuſement

ces contestations naissoient rarement dans un pays où tout étoit, pour ainsi dire, en commun. Une autorité si dangereuse fut maintenue jusqu'en 1673, époque à laquelle on érigea dans la Capitale un tribunal pour juger définitivement tous les procès de la colonie. La coutume de Paris, modifiée par des combinaisons locales, forma le code de ses loix.

Ce code ne fut point mutilé ni défiguré, par un mêlange de loix fiscales. L'administration des finances ne percevoit au Canada que quelques foibles lods & ventes; une légere contribution des habitans de Quebec & de Montréal pour l'entretien des fortifications de ces places; des droits, mais trop forts, sur l'entrée, sur la sortie des denrées & des marchandises. Tous ces objets ne produisoient au fisc, en 1747, qu'un revenu de deux cents soixante mille deux cents livres.

Les terres n'étoient pas imposées par le Gouvernement; mais elles ne jouissoient pas pour cela d'une exemption entiere. Dès les premiers jours de la colonie, on avoit commis une grande faute, en accordant à des Officiers, à des Gentilshommes, un terrein de deux à quatre lieues de front, sur une profondeur illimitée. Ces grands propriétaires, hors d'état, par la médiocrité de leur fortune & leur peu d'aptitude à la culture, de mettre en valeur de si vastes possessions, furent comme forcés de les distribuer à des soldats ou à des cultivateurs, à la charge d'une redevance perpétuelle. C'étoit introduire en Amérique une image du Gouvernement féodal, qui fut long-temps la ruine de l'Europe. Le Seigneur cédoit quatre-vingt-dix arpens à chacun de ses vassaux, qui, de leur côté, s'engageoient à moudre à son moulin, à lui payer annuellement un ou deux sols par arpent, & un demi-minot de bled pour la concession entiere. Ces droits, quoique médiocres, faisoient subsister un grand nombre de gens oisifs, aux dépens de la seule classe des citoyens, dont il falloit peupler une colonie. Ses vrais habitans, les hommes laborieux, virent encore augmenter le fardeau d'une noblesse rentiere, par la surcharge des exactions du Clergé. On imposa en 1667 l'obligation de la dixme. Il est vrai qu'elle fut réduite au vingt-sixieme des récoltes, malgré les clameurs de ce corps avide; mais c'étoit encore une vexation, dans un pays où les Ecclésiastiques avoient un domaine qui suffisoit à leur subsistance.

Tant d'entraves jettées d'avance sur l'agriculture, mirent la colonie dans l'impuissance de payer ce qu'il lui falloit tirer de la métropole. Le ministere de France en fut enfin si convaincu, qu'après s'être toujours obstinément refusé à l'établissement des manufactures en Amérique, il crut en 1706 devoir même les y encourager. Mais ses invitations tardives ne produisirent que de foibles efforts. Peu de toiles communes, & quelques mauvaises étoffes de laine, épuiserent toute l'industrie des Colons.

Les pêcheries ne les tentoient guere plus que les manufactures. La seule qui fût un objet d'exportation, étoit celle du loup-marin.

Le Canada envoyoit annuellement à la pêche du loup-marin, qui se

faisoit dans le golfe Saint-Laurent, cinq ou six petits bâtimens; & il en expédioit un ou deux de moins pour les Antilles. Il recevoit des isles neuf à dix bateaux chargés de taffia, de mélasses, de café, de sucre; & de France, environ trente navires dont la réunion pouvoit former neuf mille tonneaux.

Durant l'intervalle des deux dernieres guerres, qui fut le temps le plus florissant de la colonie, ses exportations ne passerent pas 1,200,000 livres en pelleteries, 800,000 liv. en castor, 250,000 livres en huile de loup-marin, une pareille somme en farines ou en poids, & 150,000 livres en bois de toutes les especes. Ces objets ne formoient chaque année qu'un total de deux millions six cents cinquante mille livres; somme insuffisante pour payer les marchandises qui arrivoient de la Métropole. Le Gouvernement remplissoit le vuide.

Dans les commencemens de la possession du Canada, les François n'y voyoient presque point d'argent. Le peu qu'en apportoient ceux qui venoient successivement s'y établir, n'y séjournoit pas long-temps; parce que les besoins de la colonie l'en faisoient promptement sortir. C'étoit un inconvénient qui ralentissoit le commerce, & retardoit les progrès de l'agriculture. La Cour de Versailles fit fabriquer, en 1670, pour tous ses établissemens d'Amérique, une monnoie à laquelle on donna un coin particulier, & une valeur idéale, d'un quart plus forte que celle des especes qui circuloient dans la Métropole. Mais cet expédient ne procura pas l'avantage qu'on s'en étoit promis, du moins pour la Nouvelle-France. On jugea donc convenable, vers la fin du siecle dernier, de substituer en Canada le papier aux métaux, pour le paiement des troupes, & pour les autres dépenses du Gouvernement. Cette invention réussit jusqu'en 1713, où l'on cessa d'être fidele aux engagemens contractés par les administrateurs de la colonie. Les lettres de change qu'ils tiroient sur le fisc de la Métropole, ne furent pas acquittées, & dès-lors tomberent dans l'avilissement. On les liquida en 1720, mais avec perte de cinq huitiemes.

Cet événement fit reprendre au Canada l'usage de l'argent, qui ne dura qu'environ deux ans. Les négocians, tous ceux des Colons qui avoient des remises à faire en France, trouvoient embarrassant, coûteux & dangereux d'y envoyer des especes; & ils furent les premiers à solliciter le rétablissement du papier-monnoie. On fabriqua des cartes qui portoient l'empreinte des armes de France & de Navarre, & qui étoient signées par le Gouverneur, l'Intendant & le Contrôleur. Il y en avoit de vingt-quatre, de douze, de six, de trois livres; & de trente, de quinze, de sept sols six deniers. Leurs valeurs réunies ne s'élevoient pas au-dessus d'un million. Lorsque cette somme ne suffisoit pas pour les besoins publics, on y suppléoit par des ordonnances signées du seul Intendant; premiere faute: & non limitées pour le nombre; abus encore plus criant. Les moindres étoient de vingt sols, & les plus considérables de cent livres. Ces différens

long-temps, cette immenſe contrée offroit des récoltes prodigieuſes; & l'on n'y cultivoit que pour l'étroite ſubſiſtance des habitans. Avec des travaux médiocres, on en eût obtenu de quoi nourrir les Iſles de l'Amérique, de quoi approviſionner même une partie de l'Europe. On ſait que la colonie envoya, en 1751, à Marſeille, deux chargemens de froment, qui s'y trouverent de bonne qualité, & ſe vendirent avec avantage. Ce commencement d'exportation méritoit d'autant plus d'être ſuivi, que les récoltes ſont expoſées à peu d'accidens, dans un pays où le bled ſe ſeme en Mai, & ſe recueille avant la fin d'Août.

Si la culture s'étoit étendue & perfectionnée, les troupeaux ſe ſeroient multipliés. L'abondance du gland & la quantité des pâturages auroient mis les Colons à portée d'élever aſſez de bœufs & de cochons, pour remplacer dans les Iſles Françoiſes, les viandes ſalées que leur fourniſſoit l'Irlande. Peut-être même leur nombre ſe ſeroit-il accru avec le temps, au point d'approviſionner les navigateurs de la métropole.

Elle n'auroit pas tiré un moindre avantage des bêtes à laine, qu'il étoit aiſé d'élever dans le Canada. Si leur eſpece n'étoit que peu répandue dans un pays où les meres portent communément deux petits, c'eſt qu'on laiſſoit en tout temps les brebis avec le bélier; que mettant bas la plupart dans le mois de Février, la rigueur de la ſaiſon faiſoit périr beaucoup de petits; que l'on étoit obligé de donner du grain aux agneaux, & que la cherté de leur nourriture dégoûtoit les habitans de ces ſortes de beſtiaux. Une loi qui auroit ordonné de ſéparer le bélier d'avec les brebis, depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Février, ſeroit entrée dans les vues de la nature. Les agneaux nés au mois de Mai, n'auroient point entraîné de frais ni couru de riſques; & dans peu de temps, la colonie eût été couverte de nombreux troupeaux. Leur toiſon, dont la fineſſe & la bonté ſont connues, auroit remplacé dans les manufactures de France, les laines qu'on tiroit de l'Andalouſie & de la Caſtille. L'Etat ſe fût enrichi de cette production précieuſe; & la colonie eût reçu de ſa métropole, en échange, mille commodités nouvelles.

Le gin-ſeng auroit valu beaucoup à l'une & à l'autre. Cette plante que les Chinois tirent de la Corée ou de la Tartarie, & qu'ils achetent au poids de l'or, fut trouvée, en 1720, par le Jéſuite Lafitau, dans les forêts du Canada, où elle eſt commune. On la porta bientôt à Canton. Elle y fut très-priſée & cherement vendue. Ce ſuccès fit que la livre de gin-ſeng, qui ne valoit d'abord à Quebec que trente ou quarante ſols, y monta juſqu'à vingt-cinq livres. Il en ſortit, en 1752, pour cinq cents mille francs. L'empreſſement qu'excitoit cette plante pouſſa les Canadiens à cueillir, dès le mois de Mai, ce qui ne devoit être cueilli qu'en Septembre, & à faire ſécher au four ce qu'il falloit ſécher à l'ombre & lentement. Cette faute décria le gin-ſeng du Canada, chez le ſeul peuple de la terre qui le recherchoit; & la colonie fut cruellement punie de ſon exceſſive avidité, par

ſon privilege. Ce qu'elle achetoit des Sauvages ſe payoit ſur-tout avec des écarlatines d'Angleterre, étoffes de laine, dont ces peuples aimoient à s'habiller & à ſe parer. Mais comme ils trouvoient dans les établiſſemens Anglois, vingt-cinq & trente pour cent au-deſſus du prix que la compagnie mettoit à leurs marchandiſes, ils y portoient tout ce qu'ils pouvoient en dérober à la recherche de ſes agens, & prenoient en échange de leur caſtor, des draps d'Angleterre ou des toiles des Indes. Ainſi la France, par l'abus d'une inſtitution que rien ne l'obligeoit de maintenir, s'ôtoit à elle-même le double avantage de procurer les matieres premieres à quelques-unes de ſes manufactures, & d'aſſurer des débouchés aux productions de quelques autres. Cette Puiſſance ne connut pas mieux les facilités qu'elle avoit pour établir la pêche de la baleine dans le Canada.

Le détroit de Davis & le Groenland ſont les ſources les plus abondantes de cette pêche. Le premier de ces parages voit arriver annuellement cinquante navires, & le ſecond cent cinquante. Les Hollandois y concourent pour plus des trois quarts. Le reſte eſt expédié de Brême, de Hambourg, des ports d'Angleterre. On eſtime que l'armement entier de deux cents bâtimens, qui, l'un dans l'autre, peuvent être de trois cents cinquante tonneaux, coûte dix millions de livres. Le produit ordinaire de chacun eſt évalué à quatre-vingt mille francs, & par conſéquent la pêche entiere doit monter à trois millions deux cents mille livres. Lorſqu'on a prélevé de cette ſomme ce qui doit revenir aux navigateurs qui ſe livrent à ces pénibles & dangereux voyages, il reſte fort peu de bénéfice pour les négocians qui les mettent en activité.

Telle eſt la raiſon qui, peu-à-peu, a dégoûté les Baſques d'une carriere où ils étoient entrés les premiers. D'autres François ne les ont pas remplacés; & il eſt arrivé que la nation qui faiſoit la plus grande conſommation de l'huile, des fanons & du blanc de la baleine, en a tout-à-fait abandonné la pêche. On a ſouvent propoſé de la reprendre dans le Canada. Le fleuve Saint-Laurent l'offroit très-abondante, & avec moins de périls, moins de dépenſe, que le détroit de Davis ou le Groenland. Le deſtin de cette colonie a toujours voulu que les meilleurs projets n'y euſſent point de conſiſtance; & le Gouvernement n'a rien fait pour y encourager en particulier celui de la pêche de la baleine, qui pouvoit donner une ſinguliere activité aux colons, & former un nouvel eſſaim de navigateurs.

La même indifférence a fait échouer le plan ſi ſouvent conçu, une ou deux fois même commencé, de pêcher de la morue ſur les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Peut-être le ſuccès n'auroit-il pas pleinement répondu aux eſpérances qu'on pouvoit avoir, parce que le poiſſon y eſt de médiocre qualité, & que les greves néceſſaires pour le faire ſécher n'y ſont pas communes. En ce cas, le golfe auroit offert une reſſource ſûre. La pêche abondante qu'il auroit donnée, eût été portée à Terre-Neuve ou à Louiſbourg, où elle auroit été utilement échangée contre les productions des An-

tilles & les marchandises de l'Europe. Tout concouroit donc à la prospérité des établissemens du Canada, s'ils eussent été secondés par les hommes qui sembloient y avoir le plus d'intérêt. Mais d'où provenoit l'inaction inconcevable qui les laissa languir dans leur premier néant?

On ne peut disconvenir que la nature n'opposât quelque obstacle aux entreprises de la politique. Le fleuve Saint-Laurent est fermé six mois de l'année par les glaces. Le reste du temps, ce sont des brouillards épais, des courans rapides, des bancs de sable, & des rochers à fleur d'eau, qui rendent la navigation impraticable durant la nuit, dangereuse pendant le jour. Ces difficultés augmentent depuis Quebec jusqu'à Montréal, au point que les bâtimens à rame, les seuls qui puissent tenter cette route, ne surmontent la violence du courant depuis les Trois-Rivieres, où cesse la marée, qu'avec le secours d'un vent très-favorable, & que dans l'espace d'un mois ou même de six semaines. De Montréal au lac Ontario, les voyageurs trouvent jusqu'à six cataractes, qui les réduisent à la triste nécessité de décharger leurs canots, & de les porter, avec les marchandises, par des routes de terre assez considérables.

Loin d'encourager l'homme à vaincre la nature, un gouvernement mal instruit n'imagina que des projets ruineux. Pour avoir l'avantage sur les Anglois dans le commerce des pelleteries, on éleva trente-trois forts à une grande distance les uns des autres. Le soin de les construire, de les approvisionner, détourna les Canadiens des seuls travaux qui devoient les occuper. Cette méprise les jetta dans une route semée d'écueils & de périls.

Les Sauvages ne voyoient pas sans inquiétude se former des établissemens qui pouvoient menacer leur liberté. Ces soupçons leur mirent les armes à la main, & la colonie fut rarement sans guerre. La nécessité rendit soldats tous les Canadiens. Une éducation mâle & toute militaire, les endurcissoit de bonne heure à la fatigue, & les familiarisoit avec le danger. A peine sortis de l'enfance, on les voyoit parcourir un continent immense, l'été en canot, l'hyver à pied, au travers des neiges & des glaces. Comme ils n'avoient qu'un fusil pour moyens de subsistance, ils étoient annuellement exposés à mourir de faim; mais rien ne les effrayoit, pas même le danger de tomber entre les mains des Sauvages, qui avoient épuisé tout leur génie à imaginer, pour leurs ennemis, des supplices, dont le plus doux étoit la mort.

Les arts sédentaires de la paix, les travaux suivis de l'agriculture, ne pouvoient pas avoir d'attrait pour des hommes accoutumés à une vie active, mais errante. La Cour, qui ne voit ni ne connoît les douceurs & l'utilité de la vie rustique, augmenta l'aversion que les Canadiens en avoient conçue, en versant exclusivement les graces & les honneurs sur les exploits guerriers. La noblesse fut l'espece de distinction qu'on prodigua le plus, & qui eut des suites plus funestes. Non-seulement elle plongea les

Canadiens dans l'oisiveté, mais elle leur donna encore un penchant invincible pour tout ce qui avoit de l'éclat. Des produits qui auroient dû être consacrés à l'amélioration des terres, furent prodigués en vaines parures. Un luxe ruineux couvroit une pauvreté réelle.

Tel étoit l'état de la colonie, lorsque le gouvernement en fut confié, en 1747, à la Galissoniere, qui joignoit à des connoissances étendues un courage actif, & d'autant plus inébranlable, qu'il étoit raisonné. Les Anglois vouloient étendre les limites de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie, jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Il jugea que ces prétentions étoient injustes, & il résolut de les resserrer dans la péninsule, où il croyoit que les traités même les avoient bornés. L'ambition qui les poussoit dans l'intérieur des terres, singuliérement du côté de l'Ohio ou de la Belle-Riviere, ne lui paroissoit pas moins outrée. Les Apalaches, à son avis, devoient être les limites de leurs possessions; & il se promit de ne pas leur laisser franchir ces montagnes. Le successeur qu'on lui donna, pendant qu'il rassembloit les moyens de soutenir ce vaste dessein, embrassa ses vues avec toute la chaleur qu'elles pouvoient inspirer. On vit s'élever de tous côtés des forts, qui devoient donner de la solidité à un systême que la Cour avoit adopté, peut-être sans en prévoir, peut-être sans en peser assez les suites.

Alors commencerent entre les Anglois & les François de l'Amérique septentrionale, des hostilités plutôt autorisées qu'avouées par leurs métropoles. Cette guerre sourde convenoit extrêmement au ministere de Versailles, qui, sans commettre sa foiblesse, réparoit peu-à-peu les pertes qu'il avoit faites dans les traités où il avoit reçu la loi. Des échecs réitérés ouvrirent enfin les yeux à la Grande-Bretagne, sur la politique de sa rivale. Georges II pensa qu'une situation équivoque ne convenoit pas à la supériorité de ses forces maritimes. Son pavillon reçut l'ordre d'insulter le pavillon François sur toutes les mers. Il avoit pris ou disposé tous les vaisseaux qu'il avoit rencontrés, lorsqu'en 1758 il cingla vers l'Isle-Royale.

Cette porte du Canada avoit déjà été attaquée en 1745; & cet événement mérite, par sa singularité, qu'on l'expose avec quelque détail. C'étoit à Boston qu'avoit été formé le plan de cette premiere invasion, & la Nouvelle-Angleterre avoit fait les dépenses de l'exécution. Un négociant, c'étoit Pepperel, qui avoit allumé, nourri & dirigé l'enthousiasme de la colonie, fut chargé de commander l'armée de six mille hommes, qu'on avoit levée pour cette expédition.

Quoique ces forces convoyées par une escadre arrivée de la Jamaïque, portassent elles-mêmes à l'Isle-Royale le premier avis du danger qui la menaçoit; quoique l'avantage d'une surprise eut assuré leur débarquement sans opposition; quoiqu'elles n'eussent à combattre que six cents hommes de troupes réglées, & huit cents habitans qui s'étoient armés à la hâte, on pouvoit douter du succès de l'entreprise. Quels exploits, en effet, devoit-

Cet endroit étoit foible par sa nature. Les François l'avoient étayé d'un bon parapet, fortifié par des canons dont le feu se soutenoit, & par des pierriers d'un gros calibre. Derriere ce rempart étoient deux mille bons soldats & quelques sauvages. En avant, on avoit fait un abattis d'arbres si serré, qu'on auroit eu bien de la peine à y passer, quand même il n'auroit pas été défendu. Cette espece de palissade qui cachoit tous les préparatifs de défense, ne paroissoit dans l'éloignement qu'une plaine verdoyante.

C'étoit le salut de la colonie, si l'on eût laissé à l'assaillant le temps d'achever son débarquement, & de s'avancer avec la confiance de ne trouver que peu d'obstacles à forcer. Alors accablé tout-à-coup par le feu de l'artillerie & de la mousqueterie, il eût infailliblement péri sur le rivage, ou dans la précipitation de l'embarquement, d'autant plus que la mer étoit dans cet instant fort agitée. Cette perte inopinée auroit pu rompre le fil de tous ses projets.

Mais l'impétuosité Françoise fit échouer toutes les précautions de la prudence. A peine les Anglois eurent fait quelque mouvement pour s'approcher du rivage, qu'on se hâta de découvrir le piege où ils devoient être pris. Au feu brusque & précipité qu'on fit sur leurs chaloupes, & plus encore à l'empressement qu'on eut de déranger les branches d'arbre qui masquoient des forces qu'on avoit tant d'intérêt à cacher, ils devinerent le péril où ils alloient se jetter. Dès ce moment, revenant sur leurs pas, ils ne virent plus d'autre endroit pour descendre, qu'un seul rocher, qui même avoit paru jusqu'alors inaccessible. Wolf, quoique fortement occupé du soin de faire rembarquer ses troupes & d'éloigner les bateaux, fit signe au Major Scott de s'y rendre.

Cet officier s'y porte aussi-tôt avec les soldats qu'il commande. Sa chaloupe étant arrivée la premiere, & s'étant enfoncée dans le moment qu'il mettoit pied à terre, il grimpe sur les rochers tout seul. Il espéroit y trouver cent des siens, qu'on y avoit envoyés depuis quelques heures. Il n'y en avoit que dix. Avec ce petit nombre, il ne laisse pas de gagner le haut des rochers. Dix Sauvages & soixante François lui tuent deux hommes, & en blessent trois mortellement. Malgré sa foiblesse, il se soutient dans ce poste important à la faveur d'un taillis épais. Enfin, ses intrépides compatriotes, bravant le courroux de la mer & le feu du canon pour le joindre, achevent de le rendre maître de la seule position qui pouvoit assurer leur descente.

Dès que les François virent l'assaillant solidement établi sur le rivage, ils prirent l'unique parti qui leur restoit, celui de s'enfermer dans Louisbourg. Ses fortifications étoient défectueuses, parce que le sable de la mer, dont on avoit été obligé de se servir pour leur construction, ne convient nullement aux ouvrages de maçonnerie. Les revêtemens des différentes courtines étoient entiérement écroulés. Il n'y avoit qu'une casemate & un petit

petit magasin à l'abri des bombes. La garnison qui devoit défendre la place n'étoit que de deux mille neuf cents hommes.

Malgré tant de désavantage, les assiégés se déterminerent à la plus opiniâtre résistance. Pendant qu'ils se défendoient avec cette fermeté, les grands secours qu'on leur faisoit espérer du Canada pouvoient arriver. A tout événement, ils préserveroient cette grande colonie de toute invasion pour le reste de la campagne. Qui croiroit que tant de résolution fut soutenue par le courage d'une femme? Madame de Drucourt, continuellement sur les remparts la bourse à la main, tirant elle-même trois coups de canon chaque jour, sembloit disputer au Gouverneur, son mari, la gloire de ses fonctions. Rien ne décourageoit les assiégés, ni le mauvais succès des sorties qu'ils tenterent à plusieurs reprises, ni l'habileté des opérations concertées par l'Amiral Boscawen & le Général Amherst. Ce ne fut qu'à la veille d'un assaut impossible à soutenir, qu'on parla de se rendre. La capitulation fut honorable; & le vainqueur sut estimer assez son ennemi, s'estimer assez lui-même, pour ne souiller sa gloire par aucun trait de férocité, ni d'avarice.

La conquête de l'Isle-Royale ouvroit le chemin du Canada. Dès l'année suivante, on y porta la guerre, ou plutôt on y multiplia les scenes de carnage dont cet immense pays étoit depuis long-temps le théâtre. Voici quel en étoit le principe.

Les François établis dans ces contrées, y avoient poussé leur ambition vers le Nord, où les belles pelleteries étoient en plus grande abondance. Lorsque cette veine de richesse tarit ou diminua, le commerce se tourna vers le Sud, où l'on découvrit l'Ohio, qui mérita le nom de la Belle-Riviere. Elle ouvroit la communication naturelle du Canada avec la Louisiane. En effet, quoique les vaisseaux qui entrent dans le fleuve Saint-Laurent, s'arrêtent à Quebec, la navigation continue sur des barques jusqu'au lac Ontario, qui n'est séparé du lac Erié, que par un détroit sur lequel la France éleva de bonne-heure le fort Niagara. C'est-là, c'est au voisinage du lac Erié que se trouve la source de l'Ohio, qui arrose le plus beau pays du monde, & qui, grossi par plusieurs rivieres, va porter le tribut de ses eaux au Mississipi, dont il augmente la majesté.

Cependant les François ne faisoient aucun usage d'un canal si magnifique. Les foibles liaisons qui subsistoient entre les deux colonies étoient toujours entretenues par les régions du Nord. La nouvelle route, beaucoup plus courte, beaucoup plus facile que l'ancienne, ne commença à être fréquentée que par un corps de troupes qu'on envoya du Canada, en 1739, au secours de la Louisiane, qui étoit en guerre ouverte avec les Sauvages. Après cette expédition, la route du Sud retomba dans l'oubli, dont elle ne sortit guere qu'en 1753. Ce fut l'époque où l'on éleva plusieurs petits forts sur l'Ohio, dont on étudioit le cours depuis quatre ans. Le plus considérable de ces forts reçut le nom du Gouverneur Duquesne, qui l'avoit fait bâtir.

Les colonies Angloises ne purent voir sans chagrin s'élever derriere eux des établissemens François, qui, joints aux anciens, sembloient les envelopper. Elles craignirent que les Apalaches, qui devoient servir de limites naturelles aux deux nations, ne fussent une barriere insuffisante contre les entreprises d'un voisin inquiet & belliqueux. Dans cette défiance, elles passerent elles-mêmes ces célébres montagnes, pour disputer à la nation rivale la possession de la Belle-Riviere. Cette premiere démarche ne fut pas heureuse. On battit les détachemens qui se succédoient; on détruisit les forts à mesure qu'ils s'élevoient.

Pour arrêter le cours de ces disgraces, & venger l'affront qu'elles imprimoient à la nation, la métropole fit passer des forces considérables au nouveau-monde, sous les ordres de Braddock. Ce Général alloit attaquer, dans l'été de 1755, le fort Duquesne avec trente-six canons & six mille hommes, lorsqu'il fut surpris à quatre lieues de la place, par deux cents cinquante François & six cents cinquante sauvages, qui exterminerent son armée. Ce revers inexplicable arrêta la marche de trois corps nombreux qui alloient fondre sur le Canada. La terreur les obligea de regagner leurs quartiers; & dans la campagne suivante, la circonspection la plus timide accompagna tous leurs mouvemens.

Cet embarras enhardit les François. Malgré l'infériorité prodigieuse de leurs forces, ils oserent, au mois d'Août de l'an 1756, se présenter devant Oswego. C'étoit originairement un magasin fortifié à l'embouchure de la riviere de Choueguen, sur le lac Ontario. Situé presque au centre du Canada, l'avantage de sa position y avoit fait élever successivement plusieurs ouvrages, qui l'avoient rendu un des meilleurs postes de ces contrées. Il étoit défendu par dix-huit cents hommes, qui avoient cent vingt & une pieces d'artillerie, & une grande abondance de munitions de toutes les especes. Malgré tant de soutiens, il se rendit, après quelques jours d'une attaque vive & audacieuse, à trois mille hommes qui en formoient le siege.

Cinq mille cinq cents François & dix-huit cents sauvages marcherent dans le mois d'Août de l'année suivante au fort Saint-Georges, situé sur le lac Saint-Sacrement, & regardé avec raison comme le boulevard des établissemens Anglois, comme l'entrepôt où devoient se réunir les forces destinées contre le Canada. La nature & l'art avoient tout fait pour rendre impraticables les chemins qui conduisoient à cette place. Des corps distribués de distance en distance, dans les meilleures positions, étoient encore venus au secours de l'art & de la nature. Cependant ces obstacles furent surmontés avec une intelligence, une intrépidité qui ne demandoient qu'un théâtre plus connu, pour embellir l'histoire. Les assaillans, après avoir massacré par pelotons, ou mis en fuite un grand nombre de leurs ennemis, arriverent devant la place, où ils réduisirent deux mille deux cents soixante-quatre hommes à capituler.

Ce nouveau malheur réveilla les Anglois. Leurs Généraux s'appliquerent, durant l'hyver, à mettre de la discipline dans les différens corps; ils les accoutumerent à combattre dans les bois, à la maniere des sauvages. Au retour de la belle saison, l'armée composée de six mille trois cents hommes de troupes réglées, & de treize mille hommes des milices des colonies, s'assembla sur les ruines du Fort Saint-Georges. Elle s'embarqua sur le lac Saint-Sacrement qui séparoit les colonies des deux nations, & se porta sur Carillon, qui n'en étoit éloigné que de quatre lieues.

Ce Fort, qui venoit d'être bâti au commencement de la guerre pour couvrir le Canada, n'avoit pas l'étendue convenable pour arrêter les forces qui l'alloient assaillir. On forma donc à la hâte, sous le canon de la place, des retranchemens de troncs d'arbres couchés les uns sur les autres, & l'on mit en avant de grands arbres renversés, dont les branches coupées & affilées faisoient l'effet de chevaux de frise. Les drapeaux étoient plantés sur le sommet des remparts, qui renfermoient trois mille cinq cents hommes.

Cet appareil formidable n'étonna pas les Anglois, résolus à laver la honte qui ternissoit depuis si long-temps la gloire de leurs armes, dans un pays où la prospérité de leur commerce tenoit au succès de leur bravoure. Le 8 Juillet 1758, ils se précipiterent sur ces palissades avec la fureur la plus aveugle. Inutilement on les foudroyoit du haut du parapet, sans qu'ils pussent se défendre. Inutilement ils tomboient enfilés, embarrassés dans les tronçons d'arbres, au travers desquels leur fougue les avoit emportés. Tant de pertes ne faisoient qu'accroître cette rage effrénée. Elle se soutint plus de quatre heures, & leur coûta plus de quatre mille de leurs braves guerriers, avant qu'ils abandonnassent une entreprise aussi téméraire que forcenée.

Les actions de détail ne leur furent pas moins funestes. Ils n'insultoient pas un poste, où ils ne fussent repoussés. Ils ne hasardoient pas un détachement, qui ne fût battu; pas un convoi, qui ne fût enlevé. La rigueur même des hyvers, qui devoit les garder & les défendre, étoit la saison où les sauvages & les Canadiens alloient porter le fer & le feu sur les frontieres, & jusques dans le centre des colonies Angloises.

Tous ces désastres avoient leur source dans un faux principe du Gouvernement. La Cour de Londres s'étoit toujours persuadée, que, pour dominer dans le nouveau-monde, elle n'avoit besoin que de la supériorité de sa marine, qui pouvoit facilement y transporter des secours, & intercepter les forces de ses ennemis.

Quoique l'expérience eût démenti cette vaine prétention, le ministere ne chercha pas même à en diminuer les fâcheux effets par le choix de ses Généraux. Presque tous ceux qu'il chargea de remplir ses vues, manquerent également d'intelligence, de vigueur & d'activité.

Les armées n'étoient pas propres à réparer les fautes des chefs. Les

troupes avoient bien cette fierté de caractere, ce courage invincible que le Gouvernement, encore plus que le climat, donne aux soldats Anglois; mais ces qualités nationales étoient contre-balancées ou épuisées par des fatigues excessives, que rien ne soulageoit, dans un pays dépourvu de toutes les commodités de l'Europe. Quant aux milices des colonies, elles étoient composées de cultivateurs paisibles, qui n'étoient point aguerris au carnage par l'habitude de la chasse, & par la vivacité militaire de la plupart des colons François.

A ces inconvéniens, pris dans la nature des choses, il s'en joignit qui provenoient uniquement de la faute des hommes. Les postes élevés pour la sureté des divers établissemens Anglois, n'avoient pas cette réciprocité de soutien & de défense, cet ensemble sans lequel il n'y a point de force. Les Provinces, qui avoient toutes des intérêts distincts, & qui n'étoient pas rapprochées par l'autorité d'un chef unique, ne coopéroient pas au bien commun avec ce concours d'efforts & cette unité de sentimens, qui seuls peuvent assurer le succès. La saison d'agir se passoit en vaines disputes entre les Colons & les Gouverneurs. Tout plan d'opérations rejetté par quelque assemblée, étoit abandonné. Convenoit-on d'en adopter un, il devenoit public avant son exécution; & sa publicité le faisoit souvent échouer. Enfin, on étoit irréconciliablement brouillé avec les Sauvages.

Ces peuples avoient toujours la prédilection la plus marquée pour la France. C'étoit une sorte de retour qu'ils croyoient devoir à la considération qu'on leur avoit témoignée en leur envoyant des missionnaires, qu'ils regardoient plutôt comme des Ambassadeurs du Prince, que comme des Envoyés de Dieu. Ces missionnaires, en étudiant la langue des Sauvages, en se conformant à leur caractere, à leurs inclinations, en usant de tous les moyens propres à gagner leur confiance, avoient acquis un pouvoir absolu sur leur ame. Les Colons François, loin de leur donner les mœurs de l'Europe, avoient pris celles du pays qu'ils habitoient; l'indolence de ces peuples pendant la paix, leur activité durant la guerre, & leur amour constant pour la vie errante & vagabonde. On avoit même vu plusieurs Officiers distingués se faire adopter parmi ces nations. La haine & la jalousie des Anglois ont calomnié cette conduite, jusqu'à dire que ces hommes généreux avoient acheté à prix d'argent les crânes de leurs ennemis; avoient mené les danses horribles qui accompagnent chez ces peuples l'exécution des prisonniers; avoient imité leurs cruautés, & partagé leurs barbares festins. Mais ces excès d'horreur appartiendroient plutôt à la fureur nationale d'un peuple qui a substitué le fanatisme de la patrie à celui de la religion, & qui sait bien mieux haïr les autres nations, qu'aimer son propre Gouvernement.

De l'attachement décidé pour les François naissoit, dans ces nations, l'aversion la plus insurmontable pour les Anglois. C'étoient, de tous les Sauvages Européens, les plus difficiles à apprivoiser, si l'on en croyoit

ceux de l'Amérique. La haine de ceux-ci devint bientôt une rage, une soif de sang, quand ils virent leur tête mise à prix; quand ils se virent proscrits sur leur terre natale par des assassins étrangers. Les mêmes mains qui, si long-temps avoient enrichi la colonie Angloise du trafic des pelleteries, prirent la hache pour la détruire. Les Sauvages coururent à la chasse des Bretons comme à celle des ours. Ce ne fut plus la gloire, ce fut le carnage qu'ils chercherent dans les combats. Ils détruisirent des armées que les François n'auroient voulu que vaincre. Leur fureur étoit si exaltée, qu'un prisonnier Anglois ayant été conduit dans une habitation écartée, la femme lui coupa aussi-tôt un bras, & fit boire à sa famille le sang qui en dégoûtoit. *Je veux*, répondit-elle à un missionnaire Jésuite, qui lui reprochoit l'atrocité de cette action, *je veux que mes enfans soient guerriers; il faut donc qu'ils soient nourris de la chair de leurs ennemis.*

Telle étoit la face des choses, lorsqu'une flotte Angloise arriva dans le fleuve Saint-Laurent au mois de Juin 1759. A peine avoit-elle mouillé à l'isle d'Orléans, que huit brûlots furent lancés pour la mettre en cendres. S'ils eussent exécuté les ordres qui les dirigeoient, tout étoit perdu, hommes & vaisseaux. Mais la peur saisit les Capitaines qui conduisoient cette opération. Ils mirent trop tôt le feu à leurs bâtimens, & se hâterent de regagner la terre sur leurs canots. L'assaillant qui, de loin, avoit vu le danger, en fut garanti par cette précipitation, & la conquête du Canada lui fut comme assurée dès ce moment.

Le pavillon Anglois se montra bientôt devant Quebec. Il s'agissoit d'y prendre terre, & de s'établir aux environs de cette place, pour l'assiéger. Mais les bords de la riviere se trouverent si bien retranchés, si bien défendus par des troupes & des redoutes placées de distance en distance, que les premiers efforts devinrent inutiles. Chaque descente coûtoit aux assaillans des ruisseaux de sang, sans leur valoir aucun avantage. Ces malheureuses tentatives duroient depuis six semaines, lorsqu'ils eurent enfin le bonheur singulier de faire leur débarquement sans être apperçus. Ce fut le 12 Septembre, une heure avant le jour, à trois milles au-dessus de la ville. Leur armée, forte de six mille hommes, étoit déjà en ordre de bataille, lorsqu'elle fut attaquée le lendemain par un corps de troupes plus foible d'un tiers. L'ardeur suppléa quelque temps au nombre. A la fin, la vivacité Françoise abandonna la victoire à l'ennemi, qui avoit perdu l'intrépide Wolf, son Général, sans perdre la confiance & la résolution.

C'étoit avoir remporté un avantage considérable, mais il pouvoit n'être pas décisif. Douze heures de temps suffisoient pour rassembler des troupes distribuées à quelques lieues du champ de bataille, pour les joindre à l'armée battue, & marcher au vainqueur avec des forces supérieures à celles qu'il avoit défaites. C'étoit l'avis du Général François Montcalm, qui, blessé mortellement dans la retraite, avoit eu le temps, avant d'expirer, de songer au salut des siens, en les encourageant à réparer leur désastre.

Un ſentiment ſi généreux ne fut pas ſuivi du conſeil de guerre. On s'éloigna de dix lieues. M. le Chevalier de Levy, accouru de ſon poſte pour remplacer Montcalm, blâma cette démarche de foibleſſe. On en rougit; on voulut revenir ſur ſes pas, & ramener la victoire. Il n'étoit plus temps. Quebec, aux trois quarts détruit par l'artillerie de la flotte, avoit capitulé dès le 17.

L'Europe entiere crut que la priſe de cette place finiſſoit la grande querelle de l'Amérique Septentrionale. Perſonne n'imagina qu'une poignée de François, qui manquoient de tout, à qui la fortune même ſembloit interdire juſqu'à l'eſpérance, oſaſſent ſonger à retarder une deſtinée inévitable. On les connoiſſoit mal. On perfectionna à la hâte des retranchemens qui avoient été commencés à dix lieues au-deſſus de Quebec. On y laiſſa des troupes ſuffiſantes pour arrêter les progrès de la conquête; & l'on alla s'occuper à Montréal, des moyens d'en effacer la honte & la diſgrace.

C'eſt-là qu'il fut arrêté qu'on marcheroit dès le printemps en force ſur Quebec, pour le reprendre par un coup de main, ou par un ſiege, au défaut d'une ſurpriſe. On n'avoit encore rien de ce qu'il falloit pour attaquer une place en regle; mais tout étoit combiné de façon à n'entamer cette entrepriſe, qu'au moment où les ſecours qu'on attendoit de France ne pouvoient manquer d'arriver.

Malgré la diſette affreuſe de toutes choſes, où ſe trouvoit depuis longtemps la colonie, les préparatifs étoient déjà faits, quand la glace qui couvroit tout le fleuve, venant à ſe rompre vers le milieu de ſa largeur, y ouvrit un petit canal. On fit gliſſer les bateaux à force de bras, pour les mettre à l'eau. L'armée compoſée de citoyens & de ſoldats qui ne faiſoient qu'un corps, qui n'avoient qu'une ame, ſe précipita, dès le 20 Avril 1760, dans ce courant du fleuve avec une ardeur inconcevable. Les Anglois la croyoient encore paiſible dans ſes quartiers d'hyver; & déjà toute débarquée, elle touchoit à une garde avancée de quinze cents hommes, qu'ils avoient placée à trois lieues de Quebec. Ce gros détachement alloit être taillé en pieces, ſans un de ces haſards ſinguliers qu'il n'eſt pas donné à la prudence humaine de prévoir.

Un canonnier, en voulant ſortir de ſa chaloupe, étoit tombé dans l'eau. Un glaçon ſe rencontra ſous ſes mains; il y grimpa, & ſe laiſſa aller au gré du flot. Le glaçon, en deſcendant, raſa la rive de Quebec. La ſentinelle Angloiſe placée à ce poſte, voit un homme prêt à périr, & crie au ſecours. On vole au malheureux que le courant emporte, & on le trouve ſans mouvement. Son uniforme, qui le fait reconnoître pour un ſoldat François, détermine à le porter chez le Gouverneur, où la force des liqueurs ſpiritueuſes le rappelle un moment à la vie. Il recouvre aſſez de voix pour dire qu'une armée de dix mille François eſt aux portes de la place; & il meurt. Auſſi-tôt on expédie un ordre à la garde avancée

de rentrer dans la ville en toute diligence. Malgré la célérité de sa retraite, on eut le temps d'entamer son arriere-garde. Quelques momens plus tard, la défaite de ce corps eût entraîné, sans doute, la perte de la place.

L'assaillant y marche cependant avec une intrépidité qui sembloit tout attendre de la valeur, & rien d'une surprise. Il n'en étoit plus qu'à une lieue, lorsqu'il rencontra un corps de quatre mille hommes, sorti pour l'arrêter. L'attaque fut vive, la résistance opiniâtre. Les Anglois furent repoussés dans leurs murailles, après avoir laissé dix-huit cents de leurs plus braves soldats sur la place, & leur artillerie entre les mains du vainqueur.

La tranchée fut aussi-tôt ouverte devant Quebec. Mais comme on n'avoit que des pieces de campagne, qu'il ne vint point de secours de France, & qu'une forte escadre Angloise remonta le fleuve, il fallut lever le siege dès le 16 Mai, & se replier de poste en poste jusqu'à Montréal. Trois armées formidables, dont l'une avoit descendu le fleuve, l'autre l'avoit remonté, & la troisieme étoit arrivée par le lac Champlain, entourerent ces troupes qui, peu nombreuses dans l'origine, excessivement diminuées par des combats fréquens & des fatigues continuelles, manquoient, tout à la fois, de munitions de bouche & de guerre, & se trouvoient enfermées dans un lieu ouvert. Ces misérables restes d'un corps de sept mille hommes qui n'avoit jamais été recruté, & qui, aidé de quelques Miliciens, de quelques Sauvages, avoit fait de si grandes choses, furent enfin réduits à capituler; & ce fut pour la colonie entiere. Les traités de paix cimenterent la conquête. Elle augmenta la masse des possessions Angloises dans le nord de l'Amérique.

L'acquisition d'un territoire immense n'est pas toutefois le plus grand fruit que la Grande-Bretagne doit retirer de la prospérité de ses armes. La population considérable qu'elle y a trouvée, est un avantage bien plus important. A la vérité, quelques-uns de ces nombreux habitans ont fui une domination nouvelle, qui n'admettoit entre les hommes d'autre différence que celle des qualités personnelles, de l'éducation, de l'aisance, de la faculté d'être utile à la société. Mais l'émigration de ces êtres méprisables, dont l'importance n'avoit pour base que des coutumes barbares, a-t-elle dû être regardée comme une calamité? La colonie n'auroit-elle pas beaucoup gagné à être débarrassée de tous ces nobles oisifs, qui la surchargeoient depuis si long-temps, de ces nobles orgueilleux qui y entretenoient le mépris de tous les travaux? Il faut que ses terres soient défrichées, que ses forêts soient abattues, que ses mines de fer soient exploitées, que ses pêcheries soient étendues, que l'industrie & les exportations prennent de l'accroissement : il ne faut que cela.

Le Canada a saisi cette vérité. Aussi, malgré les nœuds, ordinairement si forts, du sang, du langage, de la religion, du gouvernement; malgré cette foule de liaisons & de préjugés qui prennent un si fier ascendant

ſur l'eſprit des hommes ; les Canadiens ont-ils paru tout conſolés du grand déchirement qui les avoit détachés de leur ancienne patrie. Il ſe ſont facilement prêtés aux moyens qu'employoit la Cour de Londres, pour fonder ſur une baſe ſolide leur bonheur & leur liberté.

On leur a d'abord donné les loix de l'Amirauté Angloiſe. Mais à peine ont-ils apperçu cette innovation, parce qu'elle n'intéreſſoit guere que les conquérans, en poſſeſſion de tout le commerce maritime de la colonie.

Ils ont été plus attentifs à l'établiſſement des loix criminelles de l'Angleterre. C'étoit un des plus heureux préſens que pût recevoir le Canada. Aux myſteres impénétrables d'une inquiſition barbare, ſuccédoit une inſtruction calme, raiſonnée & publique ; un Tribunal terrible & accoutumé au ſang, étoit remplacé par des Pairs humains, plus diſpoſés à reconnoître l'innocence qu'à préſumer le crime.

Les peuples conquis ont été plus touchés encore de voir leur liberté perſonnelle à jamais aſſurée par la fameuſe loi de l'*habeas corpus*. Trop long-temps victimes des volontés arbitraires de ceux qui les gouvernoient, ils ont béni la main bienfaiſante qui les tiroit de la ſervitude, pour les faire paſſer ſous la protection des loix.

Le ſoin de donner un code civil au Canada, a occupé enſuite le miniſtere Britannique. Ce grand ouvrage, quoique confié à des Juriſconſultes éclairés, laborieux & juſtes, n'a pas encore obtenu la ſanction du Gouvernement. Si le ſuccès répond aux eſpérances, il ſe trouvera enfin une colonie qui aura une légiſlation faite pour ſon climat, pour ſa population & pour ſes travaux.

Indépendamment de ces vues paternelles, la Grande-Bretagne a penſé qu'il étoit dans les intérêts de ſa politique, d'amener, par des reſſorts cachés, ſes nouveaux ſujets à l'amour des uſages, de la langue, du culte, des opinions de la métropole. Cette conformité eſt, en effet, généralement parlant, un des plus ſolides liens qui puiſſent attacher des colonies à la patrie principale. Mais nous ſoupçonnons que la ſituation actuelle des choſes auroit dû faire préférer un autre ſyſtême. L'Angleterre a aujourd'hui ſi fort à redouter l'eſprit d'indépendance qui regne dans l'Amérique ſeptentrionale, qu'il lui étoit plus avantageux peut-être de maintenir le Canada dans une ſorte d'éloignement des autres provinces, que de l'en rapprocher par des rapports qui peuvent les unir un jour trop étroitement.

Quoi qu'il en ſoit, la Cour de Londres a donné au Canada le Gouvernement Anglois, autant qu'il étoit compatible avec une autorité purement Royale, & ſans aucun mélange d'adminiſtration populaire. *Cet article eſt extrait de l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CANAL ARTIFICIEL, CANAL DE NAVIGATION.

LES Canaux de Navigation, ſont des rivieres artificielles que l'on creuſe dans l'intérieur d'un Royaume, ou d'un continent, pour établir la communication entre les rivieres naturelles, & faciliter par-là le commerce entre les Provinces. Le plus fameux & le plus difficile de tous les Canaux qui exiſtent, eſt celui de Languedoc qui joint l'Océan avec la Méditerranée; on peut y ajouter le Canal impérial de la Chine, ceux d'Italie & de Hollande, le Canal de Ruſſie qui joint le Don avec le Volga, le Canal de Briare par lequel la Seine communique avec la Loire. Mais nous n'entrerons pas ici dans le détail de la deſcription des Canaux. C'eſt la matiere du grand ouvrage que Mr. de Lalande vient de publier en 1778, ſur cette matiere & duquel nous allons extraire diverſes conſidérations ſur l'utilité politique des Canaux pour la proſpérité d'un Etat. Si l'on compare les modiques frais d'une voiture par eau, avec le prix d'une voiture par terre, quelle différence énorme n'en réſulte-t-il pas pour le commerce? Un chariot attelé de ſix chevaux, conduit par deux hommes, ne porte que deux ou trois milliers, deux mariniers ſuffiſent à un bateau chargé de 300 milliers, un ſeul bateau épargne donc & rend à la culture des terres le travail de 800 hommes & de 600 chevaux. La différence paroîtroit à peine croyable, ſi le calcul & les faits ne le démontroient pas : mais elle eſt effrayante par toutes ſes conſéquences. Suivant des relevés exacts du nombre des voitures occupées à tranſporter des marchandiſes dans l'intérieur du Royaume, on compte en France au moins 20,000 chariots; ce nombre eſt même diminué de peur d'exagération : on les ſuppoſe n'être traînés que par deux chevaux & conduits par un ſeul homme; on voit d'un coup-d'œil 40 mille chevaux & 20 mille hommes occupés à ſurcharger le prix des denrées & marchandiſes du Royaume, & à détériorer les chemins qui exigent plus de 100 mille hommes pour les réparer. La ſeule traite du ſel de Pécais par le Rhône eſt compoſée de dix équipages qui emploient 440 hommes & 400 chevaux dont la dépenſe va au moins à un million ſans les péages: ſi la navigation du Rhône étoit perfectionnée, on en épargneroit peut-être la moitié; cependant la traite du ſel n'eſt pas la cinquieme partie de la navigation du Rhône : mais il ſeroit bien difficile d'établir ſur le Rhône une navigation commode; il ſeroit plus facile de creuſer un Canal le long du fleuve avec des écluſes dont on ſeroit toujours maître; c'eſt du moins ce que l'on a fait en Languedoc, où l'on a abandonné la riviere d'Aude, pour creuſer une partie de Canal qui lui eſt preſque parallele ſur une très-grande longueur. Donnons encore un exemple de l'extrême avantage que l'on tire dans le commerce des tranſports par eau, & de

l'extrême disproportion qu'il y a entre les prix des voitures d'eau & de terre. Un grand bateau remonte la Seine, par exemple, de Rouen à Paris en 18 jours, il est chargé de 8 à 900 milliers de marchandises & tiré par 12 ou 14 chevaux au plus, ce qui revient pour chaque cheval à plus de 60 milliers. En descendant la Seine, un pareil bateau, chargé de même poids, n'est plus conduit que par deux chevaux. Il y a dans le bateau, tant en montant qu'en descendant, 10 à 11 mariniers pour le conduire. Il peut descendre en 8 ou 10 jours; mais pour les 60 milliers il faudroit 60 chevaux. On peut juger par cet exemple combien les rivieres sont à préférer aux chemins pour le transport des marchandises, du moins lorsque l'on n'y met point d'obstacle par des impôts, & qu'on entretient la navigation par des réparations convenables.

Si l'on considere le nombre des bêtes employées aux voitures, & celui des terres dont elles consomment les productions, on verra que pour un cheval de trait, il faut par jour environ un boisseau & demi d'avoine, mesure de Paris; & deux bottes de foin du poids de 10 à 12 livres, sans la paille; compensation faite des jours de repos qui exigent moins de nourriture; c'est par année tout au moins 450 boisseaux d'avoine & 730 bottes de foin. Un arpent de terre de 100 perches à 18 pieds la perche, ou de 900 toises quarrées de superficie, ensemencé, en avoine & d'un moyen rapport, peut produire environ 60 boisseaux, & un arpent de pré 200 bottes de foin; ainsi il faut pour la nourriture d'un cheval de trait 10 à 12 arpens de terrein.

Suivant le Journal œconomique du mois de Mai 1760, la quantité de terrein nécessaire pour la nourriture d'un cheval, étant ensemencé en grain & en légumes, pourroit suffire à faire vivre huit personnes; ainsi la suppression de 3000 chevaux que procurent par exemple, les Canaux de Briare & de Loing, pourroit procurer la subsistance de 24,000 hommes en laissant libre 30,000 arpens de terre. Un homme seul peut traverser les Canaux de Briare & de Loing, qui ont 53 milles de longueur, en 8 ou 10 jours de temps, en tirant après lui un bateau chargé de 200 pieces de vin du poids de 100 milliers, & un seul marinier conduit le bateau. Mais par terre un cheval ne tire qu'un millier pesant : il employeroit trois jours au moins au même trajet de 53 milles : il faudroit cent chevaux de plus pour conduire le même poids. Il passe environ 3800 bateaux sur ces Canaux : nous les réduirons à 3000 parce qu'ils ne sont pas tous chargés de cent milliers pesant : ainsi il en résulteroit une épargne de 165,000 journées d'hommes & de 900,000 journées de chevaux : & en comptant 300 journées de travail pour chacune, ce sera 550 hommes & 3000 chevaux de moins.

Il faut ordinairement, pour nourrir un cheval de trait, au moins six arpens d'avoine, à quoi il faut ajouter trois arpens pour la moitié en sus, nécessaires pour le repos de la terre de trois années l'une, & de deux ou trois arpens de pré; le tout faisant 11 à 12 arpens que nous réduirons à 10.

paix ne furent pas suffisantes pour réparer les pertes de récoltes & de chevaux. Mais de tous les Canaux faits ou à faire dans la France, le plus utile sera celui de Bourgogne dont on s'occupe actuellement quoiqu'avec trop peu d'activité; il réunira le nord & le midi de la France par le chemin le plus court. La distance de Lyon à Paris par le Canal sera de 133 lieues (de 2400 toises) ou 319 milles, & le trajet d'environ 20 à 22 jours: ajoutons 5 à 6 jours pour remonter la Saône jusqu'à St. Jean de Lône; dix pour passer le Canal avec deux chevaux, & 5 à 6 jours pour descendre jusqu'à Paris. On payeroit 40 livres par millier, savoir, 15 livres de voiture sur la Saône, & 10 livres de droit sur les épiceries; les autres marchandises à proportion; six livres pour la traversée du Canal, à raison de cinq sols par millier qui seroient destinés à son entretien, & neuf livres pour le reste du trajet. Si l'on retranchoit les droits de la Saône, le prix se trouveroit réduit à 30 livres.

Le transport le moins dispendieux de Lyon à Paris se fait actuellement par la Loire & les Canaux; il revient, quand la Loire est favorable à la navigation, à 39 livres, savoir, 13 livres jusqu'à Roane, & 26 livres pour le surplus, y compris 10 livres de droits sur les Canaux; mais lorsque la navigation de la Loire n'est pas favorable, & cela arrive une grande partie de l'année, ce prix de 26 livres monte jusqu'à 40 livres & plus. Le temps du voyage varie suivant la hauteur de l'eau, & le vent que l'on a pendant le trajet sur la Loire, depuis 15 jusqu'à 40 jours & plus. Nous supposerons pour l'ordinaire un mois; ainsi par le Canal de Bourgogne on épargnera huit jours pour le trajet; mais l'avantage augmenteroit beaucoup si l'on commençoit par supprimer les octrois de la Saône : M. de la Lande en a parlé avec force dans son ouvrage. Au moyen de la suppression de ces droits, le bénéfice seroit de 9 livres par millier, ou de 720 livres pour un bateau chargé de 80 milliers. En supposant qu'il doive passer 4000 bateaux par année sur ce Canal, ce qui égaleroit à-peu-près la navigation du Canal de Loing, ce seroit pour le total une épargne pour le commerce de 2,880,000 livres par année. Joignons à ces avantages celui de suivre la Saône dont la pente est beaucoup plus douce, & la navigation plus assurée en tout temps que sur la Loire, & l'on verra que le Canal de Bourgogne seroit préférable à tous égards pour le commerce des deux mers. Examinons présentement le prix du même transport en se servant des rouliers. Il en coûte 65 livres par millier y compris les droits; le temps du trajet est de 18 ou 20 jours. Le prix est presque le même lorsque l'on remonte la Saône jusqu'à Chalon, à cause de 4 livres à payer pour les octrois : mais quand on suit de plus l'Yonne & la Seine depuis Auxerre jusqu'à Paris, le prix se trouve pour lors réduit à 54 livres. A l'égard du temps, il est également d'environ 20 jours. Ainsi le transport qui se fait par terre, est plus cher de près du double, qu'en passant par la Loire; il est cependant préféré pour les marchandises de

Le Canal de Briare a 28,299 toises de longueur ; il commence dans la Loire à un mille de Briare, petite ville dont il a retenu le nom; on y a joint depuis le Canal de Loing qui en fait une suite, & le Canal d'Orléans qui supplée à celui de Briare. Le commerce du Canal de Briare se fait avec des bateaux tirés à cols d'hommes; il suffit d'un ou de deux hommes pour un bateau, & même pour un train de bois. Les vins du Maconnois sont la principale branche de ce commerce; mais il comprend aussi les vins du Beaujolois, du Charollois, du Languedoc, de la Chaise-Dieu & du Sancerrois qui viennent à Paris. Le Canal reçoit aussi les charbons de terre & la quincaillerie du Forez; les marbres de la Bourgogne; les fers, les bois & la fayence du Nivernois; les fers & les bois du Berry; le papier, le sapin, le charbon de terre, les vins & les fruits de l'Auvergne; les bois & le charbon de terre du Bourbonnois; les vins du haut Orléannois; & enfin toutes les marchandises qui peuvent s'embarquer, tant sur l'Allier que sur la Loire au-dessus de Briare. Il sert encore pour les charbons de bois, les bois de charpente & les bois à brûler, qui se trouvent le long de ses bords & aux environs.

Une des choses qui diminuent les avantages de ce Canal, est la cherté des droits : un poinçon de vin, jauge d'Orléans, qui vaut les trois quarts d'un muid de Paris, paie pour le droit du Canal de Briare, une livre dix sols cinq deniers; il faut y ajouter pour le droit du Canal de Loing, que l'on passe ensuite, une livre douze sols, ce qui fait en total trois livres deux sols. Quand on passe ensuite la riviere d'Yonne, on y trouve des péages qui sont également onéreux au commerce : un muid de vin paie à Joigny trois livres cinq sols neuf deniers; à Villeneuve-le-Roi, cinq sols trois deniers; à Sens, six sols trois deniers; à Pont-sur-Yonne, quatre sols dix deniers; à Montereau, trois sols sept deniers : tous ces péages ensemble montent pour un muid de vin à quatre livres cinq sols huit deniers, ou trois livres quatre sols un denier pour le poinçon; cependant la distance est moindre que la longueur des Canaux, & c'est sur une riviere naturelle; mais l'ouvrage de la simple nature se trouve dénaturé par l'avidité des hommes.

On a imprimé qu'il passoit chaque année par le canal de Briare 500 bateaux de vins, portant en tout 70 mille muids; mais suivant les recherches qu'on a faites en 1753, à l'occasion du canal de Bourgogne, il avoit passé en 1752, 997 bateaux, chacun d'environ 150 à 200 pieces de vin; c'est presque le double. On m'assure que le produit est de 300 à 350 mille livres, & que les frais de régie ne vont qu'à 15 ou 20 mille livres; mais les personnes qui sont les plus instruites à ce sujet, en font un secret impénétrable.

Les trois Canaux de Briare, d'Orléans & de Loing font ensemble une longueur de 93 milles, ce qui n'est pas aussi considérable que le canal de Languedoc; mais ils sont pour le moins de la même utilité : aussi dit-on,

de Languedoc monte de 600 pieds & le canal de Bourgogne montera de 900 pieds.

Dans les Pays-Bas Autrichiens, l'on a laissé toute l'administration des Canaux aux Etats de chaque Province. Dans l'origine ils furent autorisés à emprunter, ou ce qu'ils appellent faire la levée de tous les fonds nécessaires, pour la dépense, le remboursement des capitaux, & le paiement des rentes, soit à perpétuité, soit viageres; les premieres à trois & demi & à quatre pour cent, les secondes à sept & tout au plus à huit pour cent, furent assignées sur les droits d'importation, seulement à raison d'un demi pour cent de leur valeur. Les Etats du pays ont leurs Officiers & Commis préposés à la perception des droits; ceux-ci n'en rendent compte qu'aux Députés des Etats pour cette partie; le Gouvernement Autrichien ignore même quelle est la dépense de la construction & de l'entretien des Canaux. Les difficultés qui surviennent à cet égard, sont portées devant les Officiers municipaux des villes, & par appel au Conseil provincial des Etats.

Au contraire, les travaux entrepris en France par des compagnies particulieres, n'ont jamais réussi qu'avec de grands secours du Gouvernement; quelques-uns ont été abandonnés faute de ces secours; l'entretien des ouvrages par les compagnies a été si mal fait, que quelques-unes y ont renoncé; le Canal de Picardie, malgré l'octroi dont jouissoient les propriétaires, avoit été sur le point d'être abandonné, avant que le Roi en eût fait l'acquisition; le Canal de Languedoc ne rend pas la moitié des intérêts de la mise.

Dans les Provinces-Unies & sur-tout dans celle de Hollande, il y a une infinité de Canaux, qui font le commerce & la richesse du pays; il n'y a pas de ville ni de village qui n'en ait : mais la situation basse & marécageuse de ces Provinces exigeoit qu'on en fît pour le desséchement des campagnes, & l'on en a profité avec intelligence pour la navigation; ces Canaux sont plus élevés que la mer, & avec des moulins à vent, on y rejette toutes les eaux des campagnes qui sont plus basses.

On en a fait aussi beaucoup en Italie, sur-tout du côté de Bologne & de Ferrare; mais les plus anciens & les plus curieux de tous sont les deux Canaux de Milan, dont l'un va au Tesin & à l'Adda. Le pere Frisi, *Traité des rivieres*, les regarde comme l'ouvrage le plus complet & le plus célébre que l'architecture hydraulique ait produit avant la restauration des arts & des sciences; celui de Tesin avoit été commencé avant l'an 1177 pour l'arrosement des campagnes de la Lombardie, où ce genre d'industrie a toujours été, & se trouve encore très-pratiqué & très-utile, comme on peut le voir dans *le Voyage d'un François en Italie.* Ce grand Canal fournit à la ville de Milan les marbres du lac majeur, & lui procure une communication avec toutes les Provinces septentrionales, tandis que le Canal de l'Adda ou la Martesana lui procure des bois & autres marchandises nécessaires à une grande ville.

Au reste

Au reste, je ne puis donner ici qu'un bien léger extrait du vol. in-fol. sur les *Canaux de Navigation* que M. de la Lande a publié en 1778; on y trouvera l'histoire & la description détaillés du Canal de Languedoc, le plus grand & le plus curieux de tous les Canaux qui existent, & la notice de tous les Canaux faits ou à faire chez tous les peuples du monde.

CANAYE, (Philippe) *Ambassadeur de France en Allemagne, en Suisse & en Italie.*

PHILIPPE CANAYE, Sieur de Fresne, Conseiller au Grand-Conseil, mort en 1610, s'étoit déjà fait connoître par une traduction Françoise de la Logique d'Aristote, lorsqu'il fut employé dans les négociations. Il fut Ambassadeur de France en Allemagne, en Suisse & en Italie, depuis le 18 de Septembre 1601 jusqu'au 20 du même mois 1607, & a laissé des lettres & des mémoires de ses négociations qui ont été imprimés en trois volumes in-folio, à Paris chez Richer 1635 & 1636, par les soins de Robert Regnoult, de l'Ordre des Minimes, qui y a joint un sommaire de la vie de cet Ambassadeur, avec le récit du procès du Maréchal de Biron par Jacques de la Guesle, Procureur-Général du Parlement de Paris. Le style de ces mémoires est trop diffus. Les deux premiers volumes ne renferment rien de fort intéressant; mais le troisieme est curieux, parce qu'il comprend les négociations faites au sujet du différend de Paul V avec les Vénitiens, & quelques autres particularités. Si l'on excepte ce différend de Rome & de Venise, il y a peu de choses dans tout cet ouvrage qui dussent voir le jour.

Voici le détail de cette affaire. Les Papes avoient soumis plusieurs fois l'Etat de Venise à la rigueur de l'interdit. (*a*) L'usage fréquent de ces censures abusives avoit donné lieu aux Vénitiens de s'instruire de leurs droits. Ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne devoit pas produire le même effet qu'un usage légitime. Ainsi, lorsque la Cour de Rome s'avisa de publier un nouvel interdit en 1605, elle trouva dans le Sénat de Venise une généreuse résistance à laquelle elle fut enfin obligée de céder.

Vincent-Scipion Sarrazin, Chanoine de Vicence, & le Comte Brandolin Valde Marino, Abbé de Nerveze dans le Diocese de Trevise, furent arrêtés pour des crimes énormes, par l'ordre du Conseil des Dix, réclamés par le Nonce du Pape, & refusés par la République. Paul V, qui étoit alors sur la chaire de St. Pierre, dit d'abord au Chevalier Nani, Ambassadeur de Venise à la Cour de Rome, que jamais il ne souffriroit que les Ecclé-

---

(*a*) Quatre fois, comme on le verra à l'article VENISE.

» que Dieu leur a confiée (*a*). Ainsi nous sommes assurés que comme » vous avez donné jusqu'ici tous vos soins à la conduite des ames de » nos sujets & au maintien du Culte Divin, vous continuerez de-même » à l'avenir de leur rendre le devoir pastoral, étant bien résolus de notre » part de persévérer dans la foi Catholique & dans l'obéissance de la Sainte » Eglise Romaine. «

» Au reste, nous voulons & ordonnons que cette Déclaration soit affi- » chée dans les lieux publics de cette ville & de toutes les autres sou- » mises à notre Seigneurie. «

» Nous prions Dieu de vouloir inspirer & toucher Sa Sainteté, afin que » reconnoissant la nullité de son Bref & la justice de notre cause, elle » nous donne les moyens & nous affermisse dans la volonté de garder » l'obéissance au Saint Siege Apostolique, auquel nous avons été & serons » toujours entiérement dévoués. «

Cette protestation du Doge fut suivie d'une lettre circulaire du Sénat aux Recteurs, Consuls, & Communautés des villes & autres lieux de l'Etat de Venise. C'étoit une espece de relation & de mémoire instructif sur l'autorité qu'ont les Souverains de faire des loix au sujet des biens temporels, & de punir les malfaiteurs, même Ecclésiastiques, qui troublent la tranquillité publique. Elle finit par ces mots :

» C'est pourquoi, nos très-chers & bien aimés, dans la créance où » nous sommes que notre cause est bonne & juste devant Dieu, & que » par conséquent les excommunications de Sa Sainteté ne nous peuvent » nuire en nulle façon, pour preuve de notre amour & bienveillance pa- » ternelle envers vous, nous voulons bien vous en donner part, nous per- » suadant qu'après avoir reconnu que tout cela ne nous est arrivé que » pour avoir voulu maintenir vos intérêts & défendre votre honneur, sans » aucun préjudice, ni de l'Eglise, ni du service de Dieu, vous concevrez » une juste indignation d'un si injuste & si rigoureux procédé, & en tout » cas ne manquerez pas à l'obligation indispensable que vous avez de sou- » tenir constamment les droits communs de notre République & les vô- » tres particuliers. «

A la nouvelle de cette protestation, le Pape rappella son Nonce de Venise, & congédia l'Ambassadeur ordinaire de la République.

Le départ du Nonce de Venise fut suivi de celui des Jésuites, des Théatins, & d'une partie des Capucins qui voulurent garder l'interdit. Le Patriarche élu de Venise se retira à Padoue ; mais les Religieux des anciens Ordres resterent dans leurs Monasteres sous la conduite de leurs Supérieurs, & les Evêques & les Prêtres célébrerent le Service Divin à l'ordinaire. Un Décret du Sénat condamna au bannissement à perpétuité les

(*a*) On veut parler de l'appel au Concile général que quelques Sénateurs proposerent.

Jésuites, pour avoir déclamé dans leurs Sermons contre l'Ariſtocratie & contre les maximes du Gouvernement de Veniſe; & jamais dans l'accommodement qui fut fait, le Pape ne put obtenir le rappel de ces Peres, quelques inſtances qu'il en fit. Ce ne fut que dans la ſuite, qu'ils eurent la permiſſion de revenir à Veniſe, comme je le marquerai en finiſſant cet article.

Au dedans, le Monitoire du Pape ne fit aucun effet. Les ſujets de la République, inſtruits par la Lettre circulaire, demeurerent paiſibles, & le Sénat fit part de tout ce qui s'étoit paſſé aux Miniſtres étrangers qui réſidoient auprès de lui.

Au dehors, les Miniſtres de Veniſe furent informés par le Sénat de ſon différend avec Rome, & reçurent ordre d'en inſtruire les Cours où ils réſidoient, dans le même temps que les Nonces du Pape tâchoient d'obtenir des Souverains la permiſſion de publier le Monitoire dans leurs Etats.

Sigiſmond, Roi de Pologne, déclara que la cauſe de la République intéreſſoit la Pologne, qui avoit des Loix ſemblables à celles dont la Cour de Rome s'étoit offenſée.

A Vienne, on blâma auſſi le Pape, & l'on dit que de pareilles Loix étoient obſervées dans toute l'Allemagne. François Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la proceſſion du Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, & le Nonce ſuppoſa une maladie pour n'y pas aſſiſter. L'Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe ſe trouva, de ſon côté, aux Chapelles & aux proceſſions de la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda en vain qu'on défendît l'entrée des Egliſes à Pierre Pricili, Ambaſſadeur de Veniſe.

En Eſpagne, les avis furent partagés par des raiſons d'Etat qu'il feroit trop long de rapporter. Cependant le Nonce eut beau proteſter que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit à la chapelle avec le Roi, il feroit ceſſer l'Office Divin, on conclut dans une aſſemblée de Théologiens chez le Cardinal de Tolede, qu'on admettroit ce Miniſtre à toutes les cérémonies; & cela fut exécuté.

Le Duc de Savoye témoigna que la cauſe de la République de Veniſe étoit celle de tous les Souverains de la Chrétienté.

Le Grand Duc de Toſcane, le Duc de Mantoue, le Duc de Modéne, le Vice-Roi de Naples, le Gouverneur de Milan, & preſque toutes les Puiſſances d'Italie parlerent d'une maniere favorable à la République de Veniſe. Le Duc de Mantoue ayant entendu le ſermon d'un Jeſuite (*a*) qui oſa déclamer contre la République de Veniſe, ordonna à ce Religieux de ſortir dans ſix heures de ſes Etats.

Le Pape inſtruit de cette diſpoſition générale des Souverains & de la

(*a*) Louis Gagliardi.

» révérence pour le S. Siege, & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons, » a bien voulu faire cesser la cause de tous nos différends (chose que » nous avions toujours désirée & recherchée très-ardemment, comme les » fils très-obéissans de l'Eglise) c'est pour nous maintenant un grand su- » jet de joie de voir l'accomplissement de nos justes désirs. C'est pourquoi » nous avons voulu vous en informer par nos présentes lettres, vous aver- » tissant que, comme Sa Sainteté a levé les censures, nous entendons » que la protestation que nous fîmes lorsqu'elle les publia, reste abolie & » supprimée, afin qu'il paroisse par-là, comme par toutes nos autres ac- » tions, que c'est notre dessein de conserver inviolablement la piété & » la religion de nos ancêtres. »

Ainsi fut terminé, à l'honneur de la République, le célébre différend de Paul V & des Vénitiens. Mais les Jésuites, qui étoient demeurés exilés de Venise, n'y furent rétablis que cinquante ans après, en Janvier 1657, par l'intercession d'Alexandre VII auprès de la Seigneurie, à qui ce Pape avoit donné des secours contre les Turcs.

CANDEUR, s. f.

LA Candeur est le sentiment intérieur de la pureté de son ame, qui empêche de penser que l'on ait rien à dissimuler. C'est l'enseigne d'une belle ame. Elle est le plus aimable & le plus précieux ornement de la vertu & de l'esprit : car la Candeur & la naïveté peuvent se trouver dans le plus beau génie.

Elle naît d'un grand amour de la vérité : elle suppose ordinairement l'ignorance du mal, & se peint dans les actions, les paroles & le silence même. Cette disposition de l'ame est si rare dans le siecle où nous vivons, que les hommes les plus dépravés font un cas infini de ceux qui en sont pourvus. Mais elle ne réside guere que chez les jeunes gens, ou dans des hommes supérieurs ; elle se perd aisément dans le commerce du monde.

Je dis qu'elle se trouve dans des hommes supérieurs, j'en citerai deux exemples :

Louis XIV, ayant pris connoissance des affaires, après la mort du Cardinal Mazarin, dit à Colbert & aux autres Ministres : » Je vous avoue » franchement que j'ai un fort grand penchant pour les plaisirs; mais si » vous vous appercevez qu'ils me fassent négliger mes devoirs, je vous » ordonne de m'en avertir. «

On raconte que le Vicomte de Turenne s'étoit laissé surprendre par les charmes d'une jeune Marquise qu'il avoit vue chez la Duchesse d'Orléans. Bientôt il poussa la foiblesse pour elle jusqu'à lui découvrir un secret important que Louis XIV lui avoit confié. La Marquise, aussi indiscrette que le

le Vicomte, en fit confidence à une autre personne, & le secret fut ainsi divulgué. Le Roi, qui ne s'étoit ouvert qu'au Maréchal de Turenne & au Marquis de Louvois, assuré de la discrétion du Vicomte, tourna ses soupçons sur le Ministre & l'accusa d'avoir révélé son secret. Turenne, toujours vrai, toujours généreux, même au milieu de ses foiblesses, justifia Louvois en avouant sa faute. Cette noble candeur charma le Monarque, & redoubla sa confiance pour un homme qui n'avoit pas voulu cacher sa honte, en perdant un Ministre qu'il lui étoit permis de ne pas aimer.

CANDIE, *Isle d'Europe dans la mer Méditerranée, au midi de l'Archipel qu'elle borne de ce côté.*

L'ISLE de Candie est l'ancienne Crete. Sa longueur est de trois cents douze milles d'Italie, sur environ cinquante-cinq de largeur. Elle n'a point de riviere qui puisse porter bateau, mais seulement quelques gros ruisseaux, comme l'Armiro & l'Istonia, au bord duquel on trouve l'arbre Leandro, dont le bois & les feuilles sont un poison qui rend l'eau fort dangereuse en été. Entre ses montagnes, on remarque celle de Psiloriti, appellée anciennement *Mont Ida*, comme celui de la Troade.

L'isle de Candie eut anciennement ses Rois particuliers. Elle fut ensuite gouvernée en forme de République. Quintus Metellus, Lieutenant de Pompée, la conquit aux Romains; depuis elle vint au pouvoir des Empereurs d'Orient. Après elle fut donnée au Duc de Montferrat, qui la vendit aux Vénitiens en 1204, qui y tenoient un Provéditeur-général, outre lequel ils y envoyoient tous les deux ans des Magistrats, dont le premier portoit la qualité de Duc, quoiqu'inférieur au Provéditeur; mais enfin les Turcs se sont entiérement emparés de cette isle en 1669.

Les habitans de Candie se traitent fort bien: on nourrit dans l'isle beaucoup de volaille, de pigeons, de bœufs, de moutons & de cochons. On y voit quantité de tourterelles, de perdrix rouges, de bécasses, de becfigues, de lievres, point de lapins. La viande de boucherie y est très-bonne hormis durant l'hiver: faute de pâturage, on est obligé dans cette saison de faire paître les troupeaux le long de la mer parmi les joncs, où ils deviennent si maigres que leur chair n'est que de la filasse. Les Grecs ne s'en embarrassent guere: ils se ragoûtent avec des racines; & c'est ce qui a donné lieu au proverbe qui dit que les Grecs s'engraissent où les ânes meurent de faim: cela est vrai à la lettre, les ânes ne mangent que les feuilles des plantes, & les Grecs emportent jusqu'à la racine.

Quoique cette isle soit peu cultivée, elle rapporte cependant plus de grains que les habitans n'en consument. Elle abonde en vins, fournit aux étrangers des huiles, de la laine, de la soie, du miel, de la cire, des

fromages, du ladanum. On y cultive peu de coton & de sesame : le froment y est excellent, sur-tout aux environs de Candie & dans la plaine de la Messaria ; mais on n'y sait pas faire le pain : c'est une pâte molasse, écrasée, & si peu cuite qu'elle s'attache aux dents. Les François y font de très-bon pain, bien cuit & bien levé dont les Turcs sont fort friands. Si l'on voit un bon fonds, une plaine fertile, de beaux oliviers, des vignes bien cultivées, on trouve bientôt le monastere : s'il n'y a pas de monastere, le papas ne loge pas loin delà. Ces moines Grecs sont de bonnes gens, ils ne s'occupent qu'à labourer la terre.

Les vins de Candie sont excellens, rouges, blancs & clairets. Il n'est pas surprenant que l'on voie des médailles anciennes, frappées au nom des anciens habitans de cette isle, sur les revers desquelles on ait représenté des couronnes de lierres entremêlées de grapes de raisins. Quoique ces vins soient pleins de feu, Gallien ne laissoit pas d'y en trouver d'assez tempérés pour en permettre l'usage à ceux qui avoient la fievre.

La laine de Candie & de Grece ne peut servir qu'à des ouvrages grossiers, à des lisieres ou à des matelats. La soie de cette isle seroit parfaitement belle, si on savoit la façonner. Le miel en est excellent, & sent le thym dont tout le territoire est couvert ; il est doré & plus liquide que celui de Narbonne. La cire & le ladanum de cette isle ne sont pas à mépriser. On estime les fromages des montagnes de la Spachie. Athénée assure qu'on faisoit en Crete des fromages minces & larges pour brûler dans les sacrifices ; apparemment qu'ils étoient excellens, puisqu'on n'employoit rien que de bon dans ces cérémonies. Quoique la Candie soit un pays riche, cependant les meilleures terres de l'isle ne sont guere bien cultivées, & même les deux tiers de ce Royaume ne sont que montagnes seches, pelées, désagréables, escarpées, taillées à plomb & plus propres pour les chevres que pour les hommes.

On respire un fort bon air en Candie : il n'y a que le vent de terre à craindre : on a pensé deux ou trois fois abandonner la Canée, où ce vent est tout-à-fait suffoquant. On a remarqué même que souvent il étouffoit les gens en pleine campagne. A l'égard des eaux, on n'en sauroit trouver de plus belles ni de meilleures. Tout bien considéré, on peut dire que cette isle est placée sous un beau ciel : aussi l'appelloit-on autrefois l'*Isle Heureuse ;* il n'y a pas jusqu'aux pierres qui n'en soient estimables. La plupart des villages y sont bâtis de marbre blanc, mais il est tout brut & ne paroît pas plus que notre moilon : on n'emploie le marbre que parce qu'il est plus commun que les autres pierres.

Quoique la vie des Candiots soit assez molle, ils ne laissent pas de monter souvent à cheval & de chasser ; ils ne savent ce que c'est que de chasser à pied ; les Seigneurs du pays ont ordinairement des chevaux de Barbarie parfaitement beaux, & qui durent bien plus long-temps en ce pays qu'en France, où le serein & le foin les rendent poussifs & fluxionnaires. Les

Arméniens n'y ont qu'une Eglise & ne sont guere plus de 200. Les autres habitans de la ville sont Turcs. Les environs de Candie sont de grandes & fertiles plaines enrichies de toutes sortes de grains.

CANON.

DROIT CANON, ou DROIT CANONIQUE.

SIX parties forment le corps du Droit Canonique : savoir

I. Le Décret de Gratien.

II. Les grandes Décrétales recueillies par Raymond de Pegnafort.

III. Le Sexte.

IV. Les Clémentines.

V. Les Extravagantes.

VI. Les Extravagantes communes.

Il importe de connoître chacune de ces six parties en détail.

Nous ne parlerons pas des anciennes compilations faites avant le Décret de Gratien qui les a anéanties. (*a*) Gratien étoit un moine Bénédictin (*b*), né à Chiusi en Toscane près Florence, qui s'appliqua à composer ce qu'on appelle le décret par excellence (*c*). Son ouvrage a pour titre : *Concordantia discordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui semblent se contredire.

Cet écrivain inséra dans son ouvrage les fausses Décrétales, & fonda sur ces pieces fabriquées plusieurs maximes nouvelles à la faveur desquelles l'autorité du Pape prit de grands accroissemens. Il suivit avec trop de crédulité la compilation de Burchard, & se trompa avec lui. Ce qu'il tira des capitulaires des Rois de France qu'il n'osa citer, il l'attribua toujours à quelque concile. Il enseigne dans son ouvrage, que le Pape n'est pas soumis aux Canons, mais il le dit de son chef & n'en donne aucune preuve qui puisse servir d'autorité (*d*).

(a) *Voyez le titre du Droit Ecclésiastique au mot* ECCLESIASTIQUE.

(*b*) Quelques auteurs ont inventé qu'il avoit pour freres Pierre Lombard, fameux dans la Théologie, & Pierre-le-Mangeur (Comestor) célébre aussi dans la science de l'Ecriture sainte. On a supposé qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere ; & l'on a ajouté qu'elle ne voulut jamais, à l'article de la mort, se repentir des péchés qui avoient donné occasion à la naissance de ces trois personnages si illustres; mais on est aujourd'hui revenu de ce conte puérile.

(*c*) Il y travailla depuis 1127, jusqu'à l'an 1150, & il mit son ouvrage au jour l'an 1151.

(*d*) C'est ainsi qu'en a parlé Fleury, quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

nels, qui est la simonie. II. La forme de l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. III. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce sujet est étendu aux différens états des hommes par rapport aux Ecclésiastiques. Il y est traité d'abord des droits & des délits des Prélats; ensuite des droits & des délits communs aux Clercs supérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines, ensuite, des droits & des délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin du mariage & de tous ses empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ses empêchemens, la troisieme question de la trente-troisieme Cause traite de la pénitence & par conséquent de ce qui concerne le for intérieur. Cette question qui est très-longue, a été dans la suite partagée par les Interpretes en plusieurs distinctions.

La troisieme partie, qui a pour titre *De la Consécration*, traite des choses sacrées, & ne contient que cinq distinctions. L'Auteur la commence par la consécration des Eglises & des Autels, & c'est peut-être cette distinction qui a donné le titre à toute cette partie. Il parle ensuite de l'Eucharistie & des Fêtes où l'on doit la recevoir, ensuite du Baptême & de la Confirmation. C'étoient les trois Sacremens dont il lui restoit à traiter, car il a expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere partie, la Pénitence & le Mariage dans la seconde. Enfin la cinquieme distinction finit par le jeûne, le culte des images, & la doctrine de la Trinité. Les Papes de ce siecle & des suivans, pleins de nouvelles maximes qu'ils avoient puisées dans le Recueil de Gratien, s'attribuerent dans l'Eglise une Monarchie absolue, & prétendirent disposer de tous les bénéfices.

II. L'application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Jurisprudence, a produit un nombre infini de Constitutions, de Bulles, de Décrétales qui remplissent aujourd'hui de gros volumes. Il ne faut pas s'étonner si depuis Gratien il s'est fait tant de Décrétales. La Jurisprudence étoit si négligée par-tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes sortes d'affaires. Ainsi depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX, c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déjà paru huit compilations différentes des Décrétales. Grégoire IX, pour en former un Code Pontifical à l'exemple du Code Justinien, fit de cinq de ces compilations, une seule qui porte aujourd'hui son nom & qui forme la seconde partie du Droit Canonique. Elle ne contient presque aucun Canon des Conciles, ni aucun passage des saints Peres comme le Décret de Gratien. Ce n'est qu'un tissu de lambeaux des propres Décrétales de ce Pape & de celles des Papes qui l'avoient précédé. Encore ne remonte-t-il guere plus haut qu'à Alexandre III. Grégoire IX se servit de Raymond de Pegnafort Dominicain pour la composition de cet ouvrage (*a*).

(*a*) Il fut publié l'an 1231.

Quelqu'usage qu'eussent fait les Papes du pouvoir usurpé de corriger les Rois & même de les déposer, ce sentiment n'étoit pas encore érigé en dogme. Ce fut Boniface VIII qui entreprit de le faire par sa Bulle *Unam sanctam* (*a*) dont je parlerai ailleurs (*b*).

Cette bulle, une lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, qui en contenoit l'abrégé, & la réponse de Philippe-le-Bel à Boniface, trois monumens de la foiblesse humaine répandus dans les écrits des Historiens, des Canonistes, & d'autres Auteurs, étoient énoncés dans la glose du Sexte, glose dont l'Auteur est Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après Boniface. L'interprete avoit remarqué, comme il est vrai, que ce livre des décrétales n'étoit pas reçu en France; mais les correcteurs Romains ont retranché (*c*) cette observation du canoniste dans leur édition & plusieurs autres choses importantes. Cela a été suivi dans toutes les éditions du Droit canonique, faites depuis ce retranchement, contre la foi publique qu'on doit à la postérité.

IV. Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII fit publier les Décrets de Clément V, ceux de Benoît XI, ceux de Boniface VIII postérieurs à l'édition du Sexte.

Cette collection porte le nom de Clémentines, parce que Clément V l'avoit fait faire, & qu'étant mort avant de l'avoir fait publier, ce fut sous son nom que Jean XXII son successeur la mit au jour. On y trouve le recueil des décrets du Concile général de Vienne en Dauphiné où Clément V présida. L'ouvrage est partagé comme le sont les Décrétales & le Sexte.

C'est Clément V, connu auparavant sous le nom de Bertrand d'Agoult, Archevêque de Bordeaux, qui transporta (*d*) le siege de Rome à Avignon où il demeura plus de soixante-dix ans, séjour qui, par cette raison, fut depuis appellé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui fut autant à charge à la France où il introduisit bien des désordres, que pernicieux à toute l'Eglise.

Le grand schisme d'Avignon porta une nouvelle & rude atteinte à la discipline ecclésiastique. Chaque Pape prodiguoit à l'envi toutes sortes de graces pour augmenter ou pour conserver son obédience, & tous les crimes étoient tolérés, pourvu qu'on demeurât fidele au parti qui pouvoit les dissimuler.

V. Jean XXII publia vingt Constitutions que l'on nomme les *Extrava-*

(*a*) En 1392.

(*b*) A l'Article *Infaillibilité*.

(*c*) Richer, *L.* 10, *N. 6*, Histoire universelle; Baillet, démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

(*d*) En 1306.

gantes

les édits & les ordonnances des Rois de France, la pragmatique-sanction, le concordat. Enfin, après avoir mis à profit la glose ou les notes reçues & approuvées par les Canonistes, il a eu recours dans le besoin aux plus savans d'entr'eux.

Outre les six compilations dont j'ai rendu compte, il y a encore quelques regles de la Cour de Rome. Le bullaire, qui n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le directoire des inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France, & les regles de Chancellerie dont les François ne reçoivent que quatre, savoir celle *de infirmis resignantibus* ou des vingt jours : celle *de impetrantibus beneficia viventium*; celle *de publicando*; & celle *de annali possessore*.

Il est défendu de citer le Sexte dans les Parlemens de France, où le nom de Boniface VIII est extrêmement odieux. Les autres collections des décrétales n'ont d'autorité dans ce Royaume qu'autant qu'elles sont conformes aux usages & aux libertés de l'Église Gallicane. Il rejette toutes les regles du Droit Canonique contraires à ses coutumes, & aux prééminences de la Couronne. Ainsi un Canoniste François seroit étranger dans son pays, s'il ne joignoit à l'étude du Droit Canonique, celle du droit ecclésiastique de France, dont nous traiterons à l'Article FRANCE & à l'Article GALLICANE (Eglise).

CANUT, *surnommé* LE GRAND, *Roi de Danemarc & d'Angleterre.*

LES titres fastueux que la flatterie ou la terreur donne aux maîtres du monde, annoncent moins leur grandeur réelle, que l'énormité de leur puissance, les excès d'une ambition effrénée & les fureurs d'une ame sanguinaire. Canut fut surnommé *le Grand*. Comment mérita-t-il ce titre que tant de méchans Rois ont rendu méprisable? En régnant par la terreur sur un peuple timide & avili; en portant le ravage dans le sein d'un Etat dévasté par les fréquentes incursions des Pirates; en s'élevant à force de carnage & de trahison, à la souveraineté d'un pays sur lequel il n'avoit d'autres droits que ceux de la force & de l'usurpation. Quelle horrible grandeur!

Cependant Canut avoit reçu de la nature quelques qualités estimables, mais elles furent étouffées par la férocité. Ce Prince, fils de Suenon, avoit suivi son pere dans la conquête qu'il avoit faite de la Grande-Bretagne; & se flattoit sans-doute de régner sur les Bretons. A la mort de Suenon, ses espérances s'évanouirent, Ethelred fut rappellé, & Canut retourna en Danemarc dans la crainte de perdre une couronne assurée pour en poursuivre une incertaine.

l'abondance dans les villes; & pour achever la conquête de tous les cœurs il fit trancher la tête à ce même Stréon qui avoit apporté à ses pieds celle de son concurrent, & épousa la Reine Emme, veuve d'Ethelred.

Cependant les Danois s'ennuyoient de son absence. L'abandon où il les laissoit leur parut une insulte. Une indignation générale s'empara bientôt de ces ames fieres que l'ombre même du mépris révoltoit. Canut, pour les calmer, fit une apparition dans ses Etats, & retourna en Angleterre, ne laissant à sa place en Danemarc qu'un fantôme de Roi. C'étoit Canut-Horda son fils. Ulfon, beau-frere de Canut, étoit chargé de la conduite du jeune Prince. Celui-ci avoit les talens d'un ministre, & l'ambition d'un régent. Il échauffa par de sourdes menées le mécontentement qu'excitoit l'absence du pere, & fit couronner le fils pour régner sous son nom. Canut, possesseur de deux Royaumes, qui ne pouvoit quitter l'un sans hasarder la perte de l'autre, médita cependant la conquête d'un nouvel Empire. L'ambition ne dit jamais *c'est assez*. Son pere avoit soumis une partie de la Norwege. Ollaüs, Prince du sang des anciens Rois, y étoit rentré. Canut lui envoya des Ambassadeurs pour lui redemander son patrimoine. En le réclamant, il désiroit qu'on le lui refusât, afin d'avoir un prétexte pour conquérir le reste de la Norwege. Sa cruelle politique réussit. La guerre fut déclarée. Ollaüs secouru par Ammud, Roi de Suede, entra dans la Zélande. Canut repassa en Danemarc avec une flotte & une armée formidables, fit assassiner Ulfon qui avoit été l'auteur de la révolution, pardonna à son fils qui n'en avoit été que l'instrument, marcha contre les Princes ligués, leur présenta la bataille dans la Scanie, fut vaincu, rassembla ses troupes fugitives, détacha Ammud de l'alliance d'Ollaüs, fut vainqueur à son tour, & tandis que le Prince détrôné cherchoit un asyle en Russie, soumit toute la Norwege, reçut les hommages des habitans, leur donna un Vice-Roi, revint en Danemarc, & fit couronner son fils vers l'an 1028, pour prévenir une seconde révolution. Ollaüs, rappellé en Norwege par un parti foible que son imprudence affoiblit encore, hasarda un combat, fut vaincu & ne survécut point à sa défaite. L'Eglise l'a placé au rang des saints. On dit qu'il faisoit des miracles en Russie, tandis que Canut faisoit des conquêtes en Norwege. Dans la derniere action, il renvoya tous les Payens de son armée, de peur qu'ils n'attirassent sur elle la colere du ciel. Cependant il fut battu avec ses Chrétiens le 29 Juillet 1030.

Canut rassassié de triomphes & de gloire, ne trouvant plus de plaisirs nouveaux dans une cour barbare, & dans un pays disgracié de la nature, se fit dévot. Le conquérant de la Norwege & de l'Angleterre devint le courtisan des moines, le diadême s'humilia devant des capuchons; la manie des pélerinages, épidémique alors, s'empara de ce Prince; il alla à Rome: & ses sujets qui lui avoient fait un crime de son séjour en Angleterre, lui pardonnerent un voyage, long, dispendieux, dont le but étoit de vi-

griculture; on y trouve tous les légumes d'Europe & les meilleurs de ceux qui sont particuliers aux autres parties du monde. Indépendamment des jardins des colons, qui sont aussi bien entretenus que dans aucune partie d'Europe, la compagnie Hollandoise a fait former deux ou trois jardins magnifiques, qu'elle entretient avec une dépense digne d'une compagnie souveraine.

Quinze ou vingt jardiniers Européens, dont l'habileté a été reconnue avant d'être embarqués, sont chargés de la culture de chacun de ces vastes jardins, sous la direction d'un jardinier principal dont la place est lucrative & honorable. C'est dans ces jardins publics que se font aux frais de la compagnie, tous les essais de nouvelle culture. C'est-là que les particuliers trouvent gratuitement, avec les instructions nécessaires, les graines & les plantes dont ils peuvent avoir besoin.

Ces jardins fournissent dans la plus grande abondance des herbages & des fruits de différentes especes, aux équipages des vaisseaux de la compagnie.

On y remarque avec admiration des emplacemens considérables, consacrés à la botanique, dans lesquels on voit placées dans le plus grand ordre les plantes les plus utiles & les plus rares de toutes les parties du monde. Les voyageurs curieux ont la satisfaction d'y trouver des jardiniers instruits qui se font un plaisir de leur démontrer chaque plante.

Ces beaux jardins sont terminés par de grands vergers où l'on trouve tous les fruits de l'Europe, ceux de l'Afrique & quelques-uns de l'Asie. Rien n'est plus agréable que d'y voir à différentes expositions, même dans la même enceinte, le chataignier, le pommier & les autres arbres fruitiers des climats les plus froids, avec le muscat des Indes, le camphrier de Borneo, les palmiers & plusieurs autres arbres de la Zone-torride.

CAP-BRETON.

LE Cap-Breton est une isle de l'Amérique septentrionale, située entre les quarante-cinq & les quarante-sept degrés de latitude nord-est à l'entrée du golfe Saint-Laurent. Terre-Neuve à son orient sur la même embouchure, n'en est éloignée que de quinze ou seize lieues; l'Acadie à son couchant n'en est séparée que par un détroit de trois ou quatre lieues. Sa longueur est d'environ trente-six lieues, & sa plus grande largeur de vingt-deux. Elle est hérissée dans toute sa circonférence de petits rochers séparés par les vagues au-dessus desquelles plusieurs élevent leur sommet. Tous ses ports sont ouverts à l'orient, en tournant au sud. On ne trouve sur le reste de son enceinte que quelques mouillages pour de petits bâtimens dans des anses ou entre des islots. A l'exception des lieux montueux, la surface du pays a peu de solidité. Ce n'est par-tout qu'une mousse légere & de l'eau. La grande humidité du terrein s'exhale en brouillards, sans rendre

mais le chêne y a toujours été fort rare, & le sapin n'a jamais donné beaucoup de résine.

La traite des pelleteries étoit un objet assez peu important. Elle se réduisoit à un petit nombre de peaux de loups-cerviers, d'orignaux, de rats musqués, de chats sauvages, d'ours, de loutres & de renards rouges ou argentés. Une partie étoit fournie par une peuplade sauvage de Mikmaks qui s'étoit établie dans l'isle avec les François, & qui n'eut jamais plus de soixante hommes en état de porter les armes. Le reste venoit de Saint-Jean ou du continent voisin.

Il eût été possible de tirer un meilleur parti des mines de charbon de terre, très-communes dans la colonie. Elles ont l'avantage d'être horisontales, de n'avoir jamais plus de six ou huit pieds de profondeur, & de pouvoir être exploitées, sans qu'on soit réduit à creuser la terre ou à détourner les eaux. On a trouvé ce charbon peu propre aux forges, parce qu'il brûle le fer; mais pour tous les autres usages, il n'en est point d'aussi bon dans toute la surface du globe. Quoique la nouvelle Angleterre en eût tiré une quantité prodigieuse depuis 1745 jusqu'en 1749, ces mines auroient été peut-être abandonnées, si les bâtimens expédiés pour les isles Françoises n'avoient eu besoin de lest. Un feu qu'il n'a pas été possible d'étouffer, a embrasé une des principales mines. Il brûle encore, & l'on peut soupçonner qu'il doit produire un jour quelque révolution extraordinaire. Si l'imprudence d'un seul homme a pu allumer par une étincelle un incendie qui dévore depuis des années les entrailles de la terre, qu'il faut peu de chose à la nature, pour exciter un volcan, qui consume un pays avec ses habitans!

Toute l'activité de la colonie s'est constamment tournée vers la pêche de la morue seche. Les habitans moins aisés y employoient annuellement deux cents chaloupes, & les plus riches cinquante à soixante bateaux ou goelettes de trente à cinquante tonneaux. Les chaloupes ne s'éloignoient jamais au-delà de quatre ou cinq lieues de la côte, & revenoient tous les soirs porter leur poisson, qui, préparé sur le champ, avoit toujours le degré de perfection dont il étoit susceptible. Les bâtimens plus considérables alloient faire leur pêche plus loin, gardoient plusieurs jours leur morue; & comme elle prenoit souvent trop de sel, elle en étoit moins recherchée. Mais ils étoient dédommagés de cet inconvénient, par l'avantage de suivre leur proie, à mesure que le défaut de nourriture lui faisoit abandonner l'isle Royale; & par la facilité de porter eux-mêmes durant l'automne le produit de leurs travaux aux isles méridionales, ou même en France.

Indépendamment des pêcheurs fixés dans l'isle, il en arrivoit tous les ans de France qui séchoient leur morue, soit dans les habitations où ils s'arrangeoient avec les propriétaires, soit sur les graves dont l'usage leur étoit toujours réservé.

plus de trois milles. Tout ce grand espace est coupé par des chemins de quarante pieds de large tirés au cordeau, constamment bordés de haies de citronniers, assez épaisses pour servir de barrieres contre les animaux. De longues avenues de grands arbres conduisent à plusieurs habitations ; mais on a négligé d'orner les routes de ces hautes futaies qui auroient fourni aux voyageurs un ombrage délicieux, & qui auroient prévenu la disette de bois dont on se plaint déjà. Quoique les François eussent reconnu de bonne heure le prix d'un terrein dont la fertilité surpasse les désirs de l'imagination, ils ne commencerent à le cultiver qu'en 1670, époque où ils cesserent de craindre les irruptions des Espagnols, qui jusqu'alors s'étoient tenus en force dans le voisinage. Le parti qu'on prit d'y porter les habitans de Sainte-Croix & de Saint-Christophe, accéléra les progrès de cet établissement. C'est aujourd'hui le pays de l'univers qui produit une plus grande quantité de sucre.

La plaine, qui n'a vers le nord d'autres limites que la mer, est couronnée au sud par une chaîne de montagnes dont la profondeur varie depuis quatre jusqu'à huit lieues. Il y en a peu de fort élevées. Elles n'ont rien qui repousse. Plusieurs peuvent être cultivées jusqu'à leur sommet ; & toutes sont coupées par des intervalles remplis de plantations de café & de très-belles indigoteries. Dans ces vallées délicieuses, on savoure à loisir les délices d'un printemps sans hyver, sans été. L'année n'y a que deux saisons également belles. La terre toujours chargée de fruits, toujours couverte de fleurs, y réunit continuellement les charmes & les richesses que la poésie prodigue dans ses descriptions. De quelque côté qu'on tourne ses regards, on est enchanté par la variété des objets colorés d'une lumiere pure. Le ciel est tempéré pendant le jour ; les nuits constamment fraîches préparent un soleil doux. Les habitans de la plaine où cet astre darde ses rayons les plus vifs, vont dans ces montagnes respirer un air frais, boire des eaux salubres. Heureux le mortel qui apprit aux François à s'établir dans un séjour si délicieux !

Ce fut un de ces hommes que l'intolérance religieuse commençoit à proscrire dans leur patrie. Un Réformé nommé Gobin, alla planter au Cap la premiere habitation. Les maisons se multiplierent à mesure que le territoire fut défriché. Cet établissement avoit déjà fait assez de progrès dans l'espace de vingt-cinq ans pour exciter la jalousie des Anglois. Joignant leurs forces à celles des Espagnols, ils l'attaquerent en 1695 par terre & par mer, le prirent, le pillerent, & le mirent en cendre.

On pouvoit tirer de ce désastre un grand avantage. Dans une rade qui a trois lieues de circonférence, l'intérêt qui est le premier fondateur des colonies, avoit fait choisir pour l'emplacement du Cap le pied d'un morne, parce que c'étoit le lieu le plus à portée du mouillage ordinaire. Cette position peu saine avertissoit les Colons de s'établir ailleurs. Ils n'y songerent pas. C'est dans un gouffre, où la chaleur des rayons est augmen-

tée par la réflexion des montagnes, où le vent n'arrive que du côté de la mer par-dessus des marécages ; c'est-là qu'on rétablit une ville qu'on n'y devoit jamais bâtir. Cependant la richesse des campagnes voisines, n'a cessé d'agrandir ce port d'édifices nouveaux & toujours plus rians.

Vingt-neuf rues, tirées au cordeau, coupent aujourd'hui le Cap en deux cents vingt-six islots de maisons, qui montent au nombre de huit cents dix. Mais ces rues trop étroites & sans pente, quoique le terrein soit en dos d'âne, sont toujours bourbeuses ; parce que n'étant pavées qu'au milieu, les ruisseaux qui n'ont pas une chûte égale, forment des cloaques, au-lieu de servir à l'écoulement des eaux.

On a projetté plusieurs places dans cette ville. Celle de Notre-Dame, quoiqu'ancienne, est à peine applanie. Elle a la forme d'un quarré long. Le centre en est marqué par une fontaine qui tarit souvent faute d'entretien. On y a commencé depuis quelques années une Eglise que son immensité, le défaut de fonds, & la lenteur de l'importation des pierres qu'on fait venir d'Europe, ne permettront pas sitôt d'achever. La place de Clugny, qui est un quarré régulier, étoit nécessaire pour faire disparoître un marais puant. Ce desséchement sera utile à la salubrité de l'air. Le gouvernement, les casernes, un magasin du Roi, sont les seuls édifices publics qui attirent les regards des curieux. Mais l'œil du citoyen aime à se reposer sur deux établissemens qu'on appelle *Maisons de la Providence*. La plupart des François qui arrivent dans la colonie, n'ont ni ressources ni talens. Avant qu'ils aient acquis assez d'industrie pour subsister, ils sont presque tous enlevés par des maladies mortelles. Au Cap, ces malheureux sans fortune & sans aveu, sont reçus dans deux hospices, où les hommes & les femmes trouvent séparément tous les secours que leur situation exige, jusqu'à ce qu'on leur ait procuré des places. Il est bien honteux qu'une si belle institution, n'ait trouvé nulle part des imitateurs. L'humanité & la politique s'indignent également de cette négligence.

Le commerce devroit fonder dans toutes les colonies des refuges semblables à ceux de Saint-Domingue. Ce sont-là des établissemens qu'on peut appeller vraiment pieux & divins, puisqu'ils sont faits pour la conservation des hommes. Soit par une suite de cette précaution, ou par le concours d'autres soins, il meurt à proportion moins de monde au Cap que dans les autres villes situées sur le bord de la mer. L'attention qu'on a eue de purifier l'air en desséchant les marais, le défrichement entier des mornes, la proximité d'une plaine à-peu-près parvenue au plus haut période de ses cultures, tous ces moyens se sont réunis pour corriger les influences nuisibles d'une situation vicieuse.

Le port du Cap est digne de recevoir les riches productions des Contrées voisines. Il est admirablement placé pour les vaisseaux qui arrivent d'Europe. L'air qu'on y respire est le meilleur de l'isle. Il n'est ouvert qu'au vent du Nord-Est, dont il ne peut même recevoir aucun dommage,

ſon entrée étant ſemée de recifs qui rompent l'impétuoſité des vagues. On en ſort aiſément, & le débouquement de ces mers ſe fait en peu de temps.

CAPABLE, adj. m. & f.

CAPACITÉ, ſ. f.

CAPABLE, dans l'acception la plus générale, ſignifie *qui peut produire un effet quelconque*, & ſe dit des êtres phyſiques, moraux & intellectuels. Un vaſe eſt capable de contenir une certaine quantité de matiere; une colonne eſt capable de ſoutenir le poids d'un tel bâtiment; une bête eſt capable de porter un tel fardeau; un homme eſt capable de remplir tel emploi.

En matiere de droit, ce qualificatif ſignifie, ce qui eſt, par rapport à une action, à faire ou à ſouffrir, dans les circonſtances que les loix exigent pour que cette action puiſſe avoir lieu légitimement. Les loix bien faites déterminent ces circonſtances ſur ce qui eſt le plus ordinaire parmi les hommes, ou ſur ce qui convient ordinairement le mieux au plus grand nombre de perſonnes, & dans les cas les plus fréquens. Ainſi elles ont décidé qu'avant un certain âge, une jeune perſonne n'étoit pas capable de teſter, de contracter, de ſe lier par des vœux, parce qu'en effet avant cet âge les jeunes gens n'ont pas aſſez de ſageſſe & d'expérience pour juger de ce qui leur convient de faire, & pour décider de leur ſort. On a jugé qu'il étoit plus à propos pour le bien public de conférer certains emplois aux nationnaux, qu'à des étrangers que rien encore n'attache à la patrie; & les loix ont dit qu'un étranger n'étoit pas capable de remplir tels ou tels poſtes civils eccléſiaſtiques, ou militaires. La loi ne décide donc pas que tel individu eſt toujours capable ou incapable, mais qu'on doit préſumer qu'il eſt tel dans les circonſtances indiquées; de-là vient que les loix qui déclarent un ſujet capable ou incapable, peuvent dans divers cas particuliers, ſouffrir des exceptions & admettre des diſpenſes.

La Capacité dans le ſens le plus général, eſt la réunion des qualités & des facultés requiſes pour la production d'un certain effet.

Il y a une Capacité naturelle, & une Capacité artificielle ou acquiſe: la Capacité naturelle eſt celle qui réſulte du concours des facultés & des qualités eſſentielles d'un être, c'eſt l'aptitude à produire un effet, par une ſuite de ce qui conſtitue l'eſſence de l'agent. La Capacité acquiſe ou artificielle eſt celle qui réſulte non de ce que l'être étoit naturellement, mais de ce qu'il eſt devenu par l'art, l'étude & la pratique.

L'art peut augmenter conſidérablement la Capacité des êtres; il importe

en particulier à l'homme d'étendre la ſienne par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir; par-là il augmente le nombre & l'efficace des moyens qui peuvent ſervir à le rendre heureux : pour y réuſſir, il faut commencer de bonne heure; l'étude des ſciences & l'exercice régulier de nos facultés, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, ſont les moyens qu'il faut mettre en œuvre pour cela.

Chacun devroit conſulter ſa propre Capacité avant que d'entreprendre un ouvrage; & la ſageſſe du gouvernement dans le choix des ſujets qu'il emploie, exige qu'il s'aſſure de leur Capacité avant que de leur confier aucune partie de l'adminiſtration publique; & nul homme ne devroit rechercher ni accepter un emploi, lorſqu'il n'eſt pas capable de le remplir. Un grand déſavantage des gouvernemens dans leſquels les emplois ne ſont confiés que pour un temps court, conſiſte en ce que l'on ſort de charge, lorſque l'on commençoit à être capable de la porter, & que l'on eſt remplacé par des novices qui n'ont encore aucune Capacité & qui feront bien des fautes avant que de s'être rendus capables.

Il y a une Capacité qui n'eſt ni naturelle, ni acquiſe, c'eſt celle qui n'eſt fondée que ſur les loix; elle n'eſt que préſumée.

Les loix d'Angleterre donnent au Roi deux Capacités; l'une naturelle, & l'autre politique : par la premiere, il peut acheter des terres pour lui & ſes héritiers; par la ſeconde, il en peut acheter pour lui & ſes ſucceſſeurs; il en eſt de même du clergé.

CAPELLO, (Blanche), *maîtreſſe, puis épouſe de* FRANÇOIS-MARIE DE MÉDICIS, *Grand-Duc de Toſcane.*

BLANCHE CAPELLO, fille de Barthelemi Capello, Sénateur de Veniſe, devenue amoureuſe d'un jeune Florentin, nommé Pierre Buonaventuri, qui apprenoit le commerce dans une maiſon que les Salviati avoient à Veniſe, quitta ſes parens & ſa patrie pour ſuivre ſon amant; & l'ayant épouſé, l'amour la conſoloit de l'état & des biens qu'elle lui avoit ſacrifiés. Ils vivoient à Florence chez les parens de Buonaventuri dont ils partageoient la modique fortune. Blanche paroiſſoit contente de ſon ſort. Elle étoit convenue avec ſon mari de faire un ſecret de ſa naiſſance. Elle ſe mit un jour à la fenêtre de ſon appartement, pour voir paſſer le Grand-Duc François-Marie de Médicis. Celui-ci l'apperçut, & ce coup-d'œil imprévu fut une étincelle qui alluma dans le cœur du Prince l'amour le plus vif. Blanche étoit belle. Son portrait qui ſe conſerve encore chérement à Veniſe, à Piſe & ailleurs, rend témoignage à ſa grande beauté. Le Grand-Duc voulut ſavoir quelle étoit cette charmante perſonne. Quand il apprit la ſituation mal-aiſée où elle languiſſoit, il fut

noirs desseins. Le 9 Octobre 1587, à un retour de chasse, Blanche mo rut empoisonnée, cinq heures après avoir vu expirer le Grand-Duc s époux, dans les convulsions que lui causa le même poison. Le Cardin justement accusé de cette double mort, leur refusa, dit-on, toute espe de secours, & empêcha qu'on allât en ville appeller les médecins. T fut la fin tragique des amours de Blanche avec le Grand-Duc de Tosc ne. Si elle mérite quelque censure, l'amour fit tout son crime : il est bi pardonnable, quand il devient la source des vertus les plus propres à hon rer le trône.

CAPITAINERIE, s. f.

J'ENTENDS des voix s'élever de toutes parts en France, contre Capitaineries. Toutes s'accordent à dire qu'elles sont inutiles au Sou rain, & très-nuisibles à l'agriculture, au commerce, à la liberté, *&c.*

A qui sont-elles donc avantageuses? Au Capitaine.

On y établit un tribunal composé de gens peu instruits ; & ce tribu est toujours juge & partie.

On permet à des gardes d'entrer chez moi, même malgré moi ; on force à les recevoir à quelque heure & aussi souvent qu'il leur pren fantaisie d'y venir : eux & leurs chiens gâtent mes légumes, mes fleu mes grains ; il faut se taire, & les remercier qu'ils ne fassent pas un p grand dégât.

On fait dévaster mes terres & dévorer mes grains par la multitude gibier ; ou bien on me fait perdre mes récoltes, en m'empêchant de faire à propos.... Et tout cela pour procurer vingt mille écus de rent plus à un Capitaine.

C'est mal calculer, qu'on me permette de le dire. Il vaudroit mieux s'emparer de toutes mes terres & les lui donner. L'Etat y g roit. Dès qu'elles seroient à lui, je réponds qu'il détruiroit prompt le gibier ; & les hommes y gagneroient cette quantité considéra grains que consomme le gibier, & tout celui qui se perd.

Les Capitaineries sont inutiles au Souverain. N'est-il pas étrange Roi de France qui a deux millions d'arpens & peut-être davantage pitaineries, paie fort cher presque tout le gibier qui se consomme maison? Les dépenses énormes de ces Capitaineries sont donc perte pour le Souverain. Elles occupent encore inutilement une r de gens que réclame en vain l'agriculture.

La propriété doit être dans tous les cas une chose sacrée. L'a turel au François pour son Roi, le portera toujours à sacrifier s particulier à l'utilité & même au plaisir personnel de son Souve

& quand la flotte mouille dans un port, il tient un divan ou conseil composé des Officiers de marine.

Le Capitan-Bacha jouit de deux sortes de revenus; les uns fixes, & les autres casuels. Les premiers proviennent de la capitation des isles de l'Archipel, & de certains gouvernemens & bailliages de la Natolie & de Romelie, entr'autres de celui de Gallipoli, que le Grand-Seigneur lui donne en apanage avec la même étape que celle du Grand-Visir. Ses revenus casuels consistent en ce qu'il tire de la paie des bénévoles, & de la demi-paie de ceux qui meurent pendant la campagne, qu'il partage avec le Tersana Emini. Il a encore le cinquieme des prises que font les Begs, & loue ses esclaves pour mariniers & rameurs sur les galeres du Grand-Seigneur, à raison de cinquante écus par tête, sans qu'ils lui coûtent rien à nourrir ni à entretenir; parce qu'au retour de la flotte, il les fait enfermer avec ceux de Sa Hautesse. Les contributions qu'il exige dans les lieux où il passe, augmentent considérablement ses revenus casuels. Guer, *Mœurs & usages des Turcs*, *Tom. II.*

CAPITATION, s. f. *Droit annuel qui se leve sur tous les Bourgeois ou Habitans des Villes, à raison de leur état & de leurs facultés.*

LA Capitation est proprement une imposition qui se leve sur chaque personne à raison de son travail, de son industrie, de sa charge, ou de son rang.

Cette espece de tribut en général est fort ancien, & répond à ce que les Latins appelloient *capita* ou *capitatio*, ou *tributum capitis* ou *capitulare*; ce qui distinguoit les taxes sur les personnes, des taxes sur les marchandises qu'on nommoit *vectigalia.*

On appelle encore Capitation une taxe qu'on impose par tête dans certains besoins de l'État. La Capitation est encore aujourd'hui la taille des Turcs.

En 1748, le Maréchal de Saxe étoit aux portes de la Hollande avec une armée prête à y entrer : un François qui se trouvoit pour lors à Amsterdam, plaignit un négociant Hollandois de ce que son pays, son commerce alloient être envahis par les François : pour le pays, dit le Hollandois, à la bonne heure; mais pour notre commerce, il se trouvera toujours partout où seront les Hollandois.

En effet, le négociant par la nature de son état, n'est pas plus attaché à un pays qu'à un autre; transportez-le à Paris, à Londres, à Amsterdam, à Bengale, à Batavia, avec son argent & ses lumieres, par-tout il peut atteindre à son but, qui est la fortune. Il en est de même de l'artisan, du fabriquant & de l'ouvrier : avec leur industrie, ils sont sûrs de trouver

par-tout leur ſubſiſtance, & quelquefois même plus ſûrement ailleurs que dans leur propre pays.

Ils ne ſont point par la nature de leur état eſſentiellement citoyens de la ſociété politique dans laquelle ils vivent : ce n'eſt donc pas d'eux qu'il convient de demander directement des ſecours pour ſa conſervation.

Au contraire, le propriétaire des terres, attaché au ſol dont il tire ſa ſubſiſtance, eſt lié néceſſairement à la ſociété qui lui en aſſure la propriété & la jouiſſance. Les beſoins de l'Etat ſont ſes propres beſoins; c'eſt donc à lui d'y pourvoir directement.

La Capitation qui porte indiſtinctement ſur toutes les claſſes & les particuliers de l'État, qui confond le propriétaire & ſes agens, le citoyen & celui qui vit ſeulement dans la cité, eſt donc contraire à l'ordre naturel de la ſociété : c'eſt l'inconvénient le moins frappant peut-être de la capitation, mais que l'on doit cependant regarder comme le principe de tous les autres.

Cet impôt ne peut s'aſſeoir que relativement à la fortune des contribuables : mais qu'eſt-ce que la fortune d'un marchand, d'un ouvrier, d'un artiſan qui ne poſſede aucun fond réel? c'eſt un objet vague que perſonne ne peut connoître, pas même le négociant, ni l'artiſan lui-même; ils ne ſavent jamais ce qu'ils peuvent gagner dans leur travail ou dans leurs différentes entrepriſes : les circonſtances du commerce & du débit reglent tout; ils ſont riches aujourd'hui & ſeront peut-être pauvres demain. Lorſque l'on impoſe tant ſur le négociant à raiſon du gain qu'il peut faire dans ſon commerce, il faudroit donc le lui rendre, lorſqu'il vient à perdre; il faudroit donc, eſtimant ſa fortune préſente, eſtimer auſſi les riſques, les hazards, les banqueroutes qui peuvent la lui enlever. On ne peut donc s'aſſurer de la valeur de l'objet ſur lequel la Capitation eſt impoſée : que dis-je? de l'exiſtence même de l'objet; car bien des gens, chez qui la Capitation eſt établie, paient des taxes ſur une fortune qu'ils n'ont certainement pas. Cet impôt eſt donc eſſentiellement arbitraire.

Mais, me direz-vous, les marchandiſes qu'un négociant garde dans les magaſins, ou qu'un marchand a dans ſa boutique, ne forment-elles pas un fond auſſi réel qu'un fond de terre?

Non, ſans doute, ces choſes ſont d'une nature bien différente. Les marchandiſes du négociant ne produiſent par elles-mêmes aucun accroiſſement de revenu; elles ne peuvent procurer quelque profit au négociant que par l'échange perpétuel qu'il en fait; mais cet échange n'eſt établi que pour le profit du propriétaire des terres, puiſque ſans le commerce, il n'auroit point de revenu : le gain fait ſur ces échanges, eſt pris ſur le revenu du propriétaire, fait partie de ce revenu, ou du moins des frais néceſſaires pour l'entretenir & le faire valoir. Ce gain n'eſt donc point une richeſſe diſponible, ni ſuſceptible par conſéquent d'être impoſée.

Suivant l'ordre naturel du commerce, la fortune d'un artiſan ou d'un

négociant eſt la meſure & la récompenſe de ſon travail & de ſon induſtrie; c'eſt donc précisément ſur le travail & l'induſtrie que la Capitation eſt aſſiſe; c'eſt à proportion du travail & de l'induſtrie qu'elle eſt levée. En conſéquence, l'ouvrier laborieux, le commerçant actif, l'artiſte induſtrieux, ſont obligés de payer la Capitation de l'ouvrier indolent, de l'artiſte mal-adroit, du commerçant imprudent ou ſans intelligence. Comment pourroit-on eſpérer avec de pareils moyens animer le travail, encourager l'induſtrie, favoriſer le commerce ?

C'eſt en vain que l'on voudroit, par des privileges, par des encouragemens particuliers remplacer la récompenſe du travail, ce reſſort puiſſant qui fait mouvoir tous les ordres, tous les particuliers d'une nation & tous les peuples de l'univers; ces reſſources forcées augmentent le mal, au lieu de le guérir, en détruiſant encore ce principe d'activité qui doit tout entraîner d'une ſeule impulſion.

L'impôt ſur les cultivateurs paroît d'abord avoir une baſe plus ſûre, que celle du travail des autres agens de l'induſtrie; parce que l'on s'imagine ordinairement que le prix des baux, eſt la regle proportionnelle de l'impoſition des fermiers; mais dans le fait, cette regle eſt tellement variable elle-même, que l'on peut regarder aujourd'hui cette eſpece de taxe comme purement perſonnelle & arbitraire.

Les Capitations des différentes élections & des paroiſſes, & par conſéquent celles des différens contribuables, changent à chaque département de l'intendant; tant de circonſtances influent ſur ces taux, qu'il n'eſt pas poſſible d'y établir une proportion ſtable. Un fermier ne ſait jamais au commencement de l'année ce qu'il payera à la fin, ou du moins dans l'année ſuivante. Dans le cours d'un bail de neuf ans, il a ordinairement payé neuf taux de taille différens; cependant il a toujours payé le même revenu de ſa ferme au propriétaire.

Au moyen des idées chimériques que l'on s'étoit forgées autrefois ſur l'impôt, on a trouvé moyen de diſtinguer trois objets de taxe différens dans une ſeule perſonne; c'eſt-à-dire, la taille purement perſonnelle, la taille à raiſon de l'exploitation, & la taille à raiſon du commerce que peut faire le fermier. Il eſt certain que tant que l'on voudra confondre ainſi les objets & les idées, il eſt de toute impoſſibilité que le gouvernement trouve le remede qu'il cherche au déſordre qu'il voit régner dans cette partie.

Que l'on demande dans telle paroiſſe combien de Capitation doit payer une ferme de 600 liv. de produit; combien doit payer un homme qui jouit de cent piſtoles de rente en terres; quelle eſt en un mot la regle par laquelle on peut juger qu'un homme eſt trop ou trop peu impoſé; perſonne ne peut répondre, perſonne ne peut décider.

Cependant, il y a deux proportions bien eſſentielles à obſerver dans la répartition de cette Capitation.

1°. Celle qu'elle doit avoir avec l'état des contribuables entr'eux, pour que les uns ne paient pas plus que les autres; voilà la justice distributive: or quelle regle pour établir cette justice?

2°. La proportion de la Capitation en elle-même avec les facultés réelles de chaque contribuable en particulier : car si la Capitation en elle-même est trop forte respectivement à ces facultés, dès-lors ruine absolue du cultivateur, dès-lors dépérissement progressif dans la culture, & par conséquent dans le revenu du Souverain & de la nation.

Comment les fermiers pourroient-ils se livrer aux dépenses & aux travaux nécessaires à l'accroissement de leurs fermes, s'ils sont toujours dans l'appréhension que ces dépenses & ces travaux, ne servent de prétexte pour augmenter leur taxe dans une plus grande proportion peut-être, que le produit de ces dépenses? Exposés souvent à des sur-taux inattendus, ils sont obligés d'en prendre le paiement sur les avances nécessaires à la culture; d'où naît un dépérissement progressif qui tend à réduire la plupart des terres en non valeur absolue.

Comment des gens qui auroient les fonds nécessaires pour les avances considérables d'une grande ferme, oseroient-ils avec si peu d'espérance de profit, les exposer au hazard de servir, en quelque sorte, de caution à tous les mauvais contribuables d'une paroisse, qui ne cherchent qu'un homme un peu plus à son aise pour lui faire supporter tout le fardeau dont ils sont surchargés? Comment peut-on espérer que les terres seront cultivées, si la sureté & la douceur de l'état du fermier, n'engagent pas les gens aisés à porter dans cet emploi la richesse, qui peut seule faire réellement fructifier l'agriculture?

Le propriétaire est découragé par les mêmes raisons, effrayé par la crainte de devenir la victime de la vengeance de ses égaux, ou de l'injustice de ses supérieurs; il se réfugie dans les villes, il abandonne sa terre à des colons qui ne peuvent jamais avoir la même affection pour un bien qu'ils ne possedent que précairement; il perd ainsi le goût de la propriété, premier principe de l'amour de la patrie; il trouve qu'il n'y a rien de bon que de placer son argent à intérêt ; c'est-à-dire, de vivre aux dépens d'autrui.

Enfin, les personnes sont sujettes à changer d'état & de lieu. Quel embarras pour faire que l'impôt les suive ainsi dans les différens passages d'un lieu, d'un établissement à un autre. Quelle gêne n'en résulte-t-il pas pour les habitans des villes & des campagnes? Combien de formalités & de frais pour constater ce changement de domicile, & pour éviter de payer deux fois la même Capitation en deux différents endroits!

De la Capitation en France.

La Capitation étoit connue chez les Romains : nous voyons en effet qu'ils étoient assujettis à deux sortes d'impôts : l'un purement personnel, qui se levoit par tête, & qui étoit souvent désigné par le nom de *cote-part d'une tête de Citoyen ;* l'autre purement réel qui se percevoit sur les fonds, & qui étoit connu sous la dénomination de *jugeratio* ou *la taxe par arpent.*

La Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, fut établie pour la premiere fois par une déclaration du 18 Janvier 1695, à l'occasion & pour subvenir aux dépenses considérables qu'entraînoit la guerre qui fut terminée par la paix de Ryswick.

Le préambule de cette déclaration, porte que l'établissement d'une Capitation générale qui seroit payée pendant la guerre seulement par tous les sujets, sans aucune distinction, par feux ou par familles, pouvoit être regardé comme un moyen d'autant plus sûr & d'autant plus efficace, pour fournir aux dépenses de la guerre, que les plus zélés & les plus éclairés des sujets des trois ordres de l'Etat, sembloient avoir prévenu la résolution qui avoit été prise à ce sujet, & que même les Etats de Languedoc, après avoir, par une délibération du mois de Décembre 1694, accordé le don gratuit de trois millions qui leur avoit été demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre avoit considérablement augmentées, avoient, en portant leur prévoyance & les témoignages de leur zele & de leur affection, au-delà de ce que l'on pouvoit en attendre, proposé le secours de la Capitation, & exposé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires qui pourroient être pratiqués dans la suite.

Qu'en effet, cette Capitation portant généralement sur tous, seroit peu à charge à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds suffisans, & que le recouvrement s'en faisant sans frais & sans remises, ce secours seroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de se passer dans la suite, des affaires extraordinaires auxquelles la nécessité des temps avoit obligé d'avoir recours: le Roi promet, en foi & parole de Roi, de faire cesser cette Capitation générale trois mois après la publication de la paix. Il fut écrit aux Intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nom des paroisses de chaque généralité, & ce que l'on pourroit retirer de la Capitation, qui fut annoncée comme une imposition passagere & momentanée, dont on désiroit évaluer le produit.

Les Intendans de leur côté s'adresserent aux Officiers municipaux des villes, qui firent leur dénombrement & leur évaluation, comme ils purent. On voit par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique; les plus foibles étoient fixées à dix sols, & les autres

autres devoient être réglées ſur le plus ou moins de facultés des contribuables.

Ce fut ſur ces éclairciſſemens que fut rédigée la déclaration du 18 Janvier 1695, dont on vient de rappeller le préambule.

Par l'article premier de cette déclaration, il fut ordonné qu'à compter du 1er. Janvier de la même année 1695, il ſeroit établi, impoſé & levé dans toute l'étendue du royaume, même dans les villes conquiſes depuis que la guerre avoit été déclarée, une Capitation générale par feux & familles, & qui ſeroit payée d'année en année, pendant la durée de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée ni exigée, ſous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la publication de la paix.

Qu'à cet effet il ſeroit arrêté par les intendans des différentes Provinces, par les ſyndics des Dioceſes & Etats, & par les gentilshommes qui, ſuivant la déclaration, devoient agir conjointement avec les intendans, des rôles de répartition, conformément au tarif arrêté au Conſeil, contenant la diſtribution des ſujets en vingt-deux claſſes, & attaché ſous le contreſcel de la déclaration.

L'objet de ce partage en différentes claſſes, inégalement taxées, étoit que le poids de cette impoſition fût porté par chaque individu, dans la proportion aſſignée à la claſſe dans laquelle il ſe trouvoit placé : mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions n'entraîne point celle des fortunes & facultés, & une opération qui eſt appuyée ſur une pareille baſe, s'écarte néceſſairement des vues de juſtice & d'égalité que l'on doit ſe propoſer, & va par-là directement contre ſon objet.

Tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, les eccléſiaſtiques ſéculiers, ou réguliers, les nobles, les militaires, doivent être aſſujettis à la Capitation : à l'exception de ceux des taillables dont les côtes étoient au-deſſous de 40 ſols, des ordres mendians & des pauvres mendians, dont les curés des paroiſſes donneroient des rôles, qu'ils ſeroient tenus de ſigner & certifier.

La déclaration porte que le Roi étoit perſuadé que les eccléſiaſtiques, que leur profeſſion empêchoit de le ſervir dans ſes armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occaſion à la défenſe de l'Etat que par la voie des ſubſides, ſe ſoumettroient volontiers à cette contribution ; mais que l'aſſemblée générale du clergé devant ſe tenir dans la même année, & les témoignages que S. M. avoit toujours reçus du zele de ce corps, lui faiſant préſumer qu'il continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit proportionné aux beſoins de l'Etat, il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe trouvât en même temps chargé de contribuer à la Capitation : c'eſt pourquoi il fut ordonné que, quant à préſent, le clergé & les membres qui en dépendoient, ne ſeroient compris ni dans le tarif qui ſeroit arrêté au Conſeil, ni dans les rôles qui ſeroient arrêtés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de ladite année 1695.

Le produit de la Capitation étant destiné à soutenir les dépenses de la guerre, & ce produit étant nécessaire pour celles de la campagne suivante, il fut ordonné que les redevables acquitteroient leur taxe en deux termes & paiemens égaux, le premier dans le 1er. jour du mois de Mars, & le second le 1er. Juin suivant, entre les mains des Receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis qui seroient par eux préposés, lesquels remettroient ensuite le montant de leur recette chacun au Receveur-général des finances de sa généralité; que les bourgeois & habitans des villes franches & non taillables paieroient entre les mains des Receveurs des deniers communs desdites villes qui remettroient leur recette aux Receveurs-généraux des finances, & ceux-ci entre les mains du Garde du trésor-royal.

Dans les pays d'Etats, les rôles d'imposition de la Capitation devoient être faits & arrêtés par les Intendans, conjointement & de concert avec les Députés ordinaires ou Syndics des Etats, & les taxes devoient être acquittées entre les mains des Collecteurs & Receveurs ordinaires des dons gratuits & autres impositions, qui devoient en remettre le montant aux Trésoriers ou Receveurs-généraux des Etats, & ceux-ci au Garde du trésor-royal.

Le rôle d'imposition de la ville de Paris devoit être arrêté par le Prévôt des marchands & les Echevins de cette ville; ils devoient établir des Receveurs qui remettroient les fonds de leur recette au Receveur-général de la ville & celui-ci au trésor-royal.

Quoique par une des précédentes dispositions de la Déclaration, les Ecclésiastiques ne dussent point être compris dans le tarif ni dans les rôles, il fut cependant ordonné que le rôle de la Capitation à payer par les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, seroit arrêté par les Intendans & par le Syndic de chaque Diocese; qu'ils établiroient conjointement des Receveurs qui remettroient les fonds de leur recette entre les mains des Receveurs-généraux des finances, ou des Trésoriers & Receveurs-généraux des Etats, qui les verseroient au trésor-royal.

Les rôles des Gentilshommes & des Nobles devoient être formés par les Intendans, de concert avec un Gentilhomme de chaque bailliage, qui devoit être nommé par le Roi : ils devoient établir un Receveur pour faire la recette, dont ils remettroient le montant au Receveur-général des finances, ou au Trésorier ou Receveur-général des Etats.

Les rôles de la Capitation des Officiers & Soldats, tant de terre que de mer, devoient être arrêtés par les Intendans des Provinces, & par ceux de la marine & des galeres, dans les départemens desquels les troupes tant de terre que de mer se trouveroient lors de l'imposition; le produit devoit en être remis entre les mains du Trésorier de l'extraordinaire des guerres, & des Trésoriers de la marine & des galeres, qui devoient remettre ces fonds au trésor-royal.

Les Officiers des Parlemens & des autres Compagnies, qui recevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoient acquitter leurs taxes entre les mains de ce payeur, qui en remettroit le montant au trésor-royal.

Les Princes, Ducs, Maréchaux de France, les Officiers de la Couronne & les autres Officiers compris dans les deux premieres classes du tarif, devoient acquitter leurs taxes entre les mains du Garde du trésor-royal; quant aux autres Officiers de la Maison du Roi & des Maisons royales, leur Capitation devoit être payée sur un rôle qui seroit arrêté par le Roi, & entre les mains d'un Receveur qui seroit établi à cet effet.

Il devoit être pourvu par un réglement, tant aux taxations des différens Receveurs qu'à la maniere dont les comptes devoient être rendus; il étoit fait défenses à ces Receveurs d'exiger des redevables aucun droit de quittance ou autres, à peine de concussion.

Les Receveurs pouvoient contraindre ceux qui seroient en retard de payer, par les mêmes voies que pour les autres deniers du Roi; à l'exception seulement des Ecclésiastiques, à l'égard desquels il ne pouvoit être procédé que par saisie de leur temporel.

Les rôles, extraits des rôles, quittances, assignations, & généralement tous les actes concernant la Capitation pouvoient être faits sur papier non timbré.

Les personnes qui possédoient plusieurs charges ou offices, & qui par cette circonstance pouvoient faire partie de plusieurs classes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raison de la plus forte, suivant leur qualité.

Les fils de famille mariés ou pourvus de charges, devoient être taxés à part, quoiqu'ils demeurassent chez leur pere & mere.

Les enfans de famille, majeurs ou mineurs, qui jouissoient du bien de leur pere ou mere décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur pere auroit supporté.

Les veuves & les femmes séparées ne devoient payer que la moitié de la taxe de leur mari.

Tous ceux qui ne se trouvoient pas précisément compris sous l'une des classes du tarif, devoient être taxés par les Intendans seuls, ou par les Intendans conjointement avec les Syndics & Députés des Etats, les Syndics des Dioceses & les Gentilshommes nommés par le Roi, sur le pied de celle de ces classes à laquelle ils auroient le plus de rapport par leur profession, état ou qualité.

Les Intendans, d'après les changemens qui pouvoient survenir dans les états des personnes sujettes à la Capitation, étoient autorisés à procéder dans la forme que l'on vient de rappeller, à la réformation des rôles & à l'augmentation ou diminution des taxes, & ils devoient envoyer chaque année au Contrôleur-général des finances les états de ces augmentations ou diminutions.

La connoissance des contestations qui pouvoient survenir sur le fait de

au recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient concerner les taxes des Officiers de Cour souveraine, dont le jugement en premiere & derniere instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartitions devoient être envoyés au Conseil par ceux qui avoient été chargés de les former; & il devoit être en conséquence de ces états, arrêté des rôles qui devoient être rendus exécutoires; mais comme la formation des états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé, il fut rendu, le 19 Avril 1701, un arrêt par lequel ces Etats mêmes furent déclarés exécutoires par provision.

La déclaration du 12 Mars 1701, portoit que la Capitation cesseroit d'être levée six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois; mais les dépenses de la guerre furent si considérables, que par une déclaration du 9 Juillet 1715, la Capitation fut prorogée indéfiniment, & qu'on révoqua les exemptions qui, en 1708 & 1709, avoient été promises à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

C'est donc en conséquence de la Déclaration du 12 Mars 1701, que se leve encore actuellement la Capitation.

M. le Contrôleur-Général prend chaque année les ordres du Roi à ce sujet ; il en fait part, tant au chef des compagnies supérieures de Paris & des Provinces, qu'aux Intendans, aux chefs des jurisdictions inférieures de Paris; à M. le Prévôt des Marchands, pour l'imposition des habitans; & à M. le Lieutenant-Général de Police, pour celle des communautés d'arts & métiers.

La lettre qui est écrite par M. le Contrôleur-Général aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du Roi, ne contient point la fixation de l'imposition; cette fixation est toute faite par le tarif, auquel il a été ajouté, depuis 1701, un tiers en sus de chaque taxe, conformément à ce que le Parlement de Paris avoit fait lui-même sur l'invitation portée par la Déclaration, en augmentant les anciennes taxes qui lui avoient été réglées dans cette proportion du tiers en sus.

Quant aux Provinces, il s'arrête au Conseil un Etat dans lequel est réglé ce que chacune d'elles doit supporter; c'est d'après cet Etat que M. le Contrôleur-Général annonce aux Intendans la somme à laquelle le Roi a fixé la Capitation de leur Département.

C'est ici le lieu d'observer que dans la masse totale de cette imposition, la Capitation de la Noblesse & des Privilégiés forme dans les Provinces l'objet le moins considérable, la portion la plus forte est celle qui est répartie entre les taillables & non-privilégiés, au marc la livre de la taille.

Comme la Capitation est sujette à différentes diminutions, soit relativement aux décharges & aux modérations que l'on est obligé d'accorder à ceux qui sont imposés au-delà de leurs facultés, soit à cause des non-

valeurs qui surviennent par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance des termes de paiement, on est toujours obligé d'imposer une somme plus forte que celle portée par la fixation, afin de pouvoir retrouver dans sa totalité la somme qui est fixée pour le trésor-royal.

Les Intendans étant, par la résidence qu'ils font sur les lieux, plus à portée que le Conseil d'évaluer la somme qui pouvoit être nécessaire pour remplacer dans leur Département l'objet des non-valeurs, on leur a laissé jusqu'en 1765 la faculté de faire cette évaluation, sauf à comprendre dans les comptes le montant entier du recouvrement; mais pour ne rien laisser à l'arbitraire, on a, à compter de cette époque de 1765, fixé & déterminé au Conseil le montant de la somme qui doit être imposée, tant pour le contingent du trésor-royal que pour fournir aux modérations & non-valeurs; & au moyen de cette fixation, il ne peut être rien imposé au-delà.

On doit encore observer que, par un Arrêt du Conseil du 3 Mars 1705, & par des Lettres-Patentes du 19 Août suivant, enregistrées au Parlement le 4 Septembre de la même année, il avoit été ordonné qu'il seroit imposé en sus du montant des taxes les sous pour livre du principal.

Ces deux sous pour livre ont été perçus jusques & compris 1747, que, par un autre Arrêt du Conseil du 18 Décembre de la même année, l'exécution de la Déclaration du 7 Mai 1715, qui a ordonné la perception des quatre sous pour livre en sus des droits des fermes, a été étendue à la Capitation.

Il est vrai que cette perception des quatre sous pour livre, au lieu des deux sous qui se levoient en conséquence de la Déclaration du 3 Mars 1705, n'avoit été ordonnée par l'arrêt du 18 Décembre 1747, que pour dix années; elle a été prorogée pour dix autres années par un second arrêt du Conseil du 27 Septembre 1757, & il a été rendu le 10 Septembre 1767, un arrêt qui proroge pour dix années la perception de ces quatre sous pour livre, à compter du premier Janvier 1768 jusques & compris le dernier de Décembre 1777.

Le Roi en supprimant, par l'Edit du mois de Février 1760, la subvention générale qui avoit été établie par celui du mois de Septembre 1759, ordonna que tous les sujets, autres néanmoins que les taillables dont la Capitation s'imposoit au marc la livre de la taille, seroient tenus de payer, pendant les années 1760 & 1761, le double de leur Capitation & les quatre sous pour livre; que tous les Officiers des grandes & petites Chancelleries, les Banquiers & tous particuliers, Fermiers ou Régisseurs des droits de Sa Majesté, pourvus de charges, emplois & commissions des finances, ou autres places emportant recette & maniement de deniers de Sa Majesté, ou autres deniers publics, même ceux qui, après avoir exercé pendant dix ans de semblables charges, places, emplois ou commerce,

seroient retirés, seroient tenus de payer, outre ce premier, un second doublement de leurs premieres cotes, ensemble les quatre sous pour livre.

Le doublement & le triplement ci-dessus ordonnés, furent prorogés pour les années 1762 & 1763, par une Déclaration du 16 Juin 1761, enregistrée en Lit-de-justice.

Il s'agit maintenant de rappeller la maniere dont la levée de la Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui, est faite, & les formalités auxquelles elle a été assujettie.

On divisera ces détails en huit articles; on examinera,

1°. Ce qui concerne la Capitation de la Cour :

2°. La Capitation des Troupes :

3°. Celle du Clergé :

4°. La Capitation des pays d'Etats :

5°. Celle de la ville de Paris :

6° La Capitation des arts & métiers :

7°. On rappellera les précautions qui ont été prises pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement :

8°. Enfin on exposera ce qui concerne la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

De la Capitation de la Cour.

On se rappelle que d'après les dispositions de la Déclaration du 18 Janvier 1695, les Princes du Sang, les Ministres & les autres personnes de distinction comprises dans la premiere & la seconde classe du tarif, devoient payer leur Capitation directement entre les mains du Garde du trésor-royal, & que ceux compris dans la troisieme classe, devoient la payer à un Receveur particulier.

On jugea que la comptabilité seroit plus facile, en chargeant une seule & même personne, de recevoir la Capitation de ces trois classes, & par un arrêt du Conseil du 18 Février 1696, le nommé Lefevre fut commis à cet effet; l'on ordonna en même temps, qu'il ne compteroit qu'au Conseil.

Le paiement de cette imposition éprouva, sans doute, des difficultés & des retardemens, puisque par un arrêt du Conseil du 28 Juillet 1696, il fut ordonné que tous les Officiers qui servoient dans la Maison du Roi, seroient contraints au paiement de leur Capitation, par saisie de leurs gages & appointemens; on alla même depuis jusqu'à prononcer la déchéance de leurs privileges contre ceux qui n'auroient pas satisfait à cette obligation dans les termes prescrits.

On voit même que Lefevre, chargé du recouvrement, fit en conséquence de ces arrêts, des saisies entre les mains des Gardes du trésor-royal,

royal, & que par un arrêt du 9 Décembre 1698, il fut ordonné que ces Gardes payeroient sans aucune formalité, les sommes qui étoient dûes pour la Capitation de ceux auxquels le Roi faisoit des pensions ou donnoit des appointemens, & que les quittances du préposé au recouvrement de la Capitation seroient prises pour argent comptant : cet arrêt portoit en même-temps, à l'égard de ceux auxquels il n'étoit rien dû au trésor-royal, qu'ils seroient contraints au paiement de la Capitation, par saisie de leurs revenus, & par saisie & exécution de leurs meubles.

Lors du rétablissement de la Capitation, en 1701, Lefevre fut de nouveau commis pour en faire le recouvrement; mais pour le rendre plus facile, il fut ordonné par un arrêt du 20 Juin 1702, qu'aucun de ceux qui avoient des appointemens, gages ou pensions à toucher, soit au trésor-royal, soit sur les Trésoriers de la Maison du Roi, soit sur ceux de l'ordinaire ou de l'extraordinaire des guerres, soit enfin sur toutes les personnes, indistinctement, chargées de payer pour le Roi, ne pourroient en recevoir le montant de ces appointemens, gages ou pensions, qu'en justifiant du paiement de leur Capitation, à peine par les Trésoriers & payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

C'est en conséquence & d'après la disposition de cet arrêt, que s'est établi l'usage de retenir la Capitation sur les gages, appointemens ou pensions, toutes les fois que l'on ne justifioit point du paiement que l'on prétendoit qui en avoit été fait.

Cet arrangement a subsisté depuis, & il a successivement été confirmé par plusieurs arrêts du Conseil, & notamment par celui du 25 Mars 1738.

Ainsi la répartition & le recouvrement de la Capitation des personnes attachées à la Cour se font d'une maniere très-simple.

Le tarif en est tout dressé; le rôle qui est arrêté au Conseil, est à-peu-près toujours le même; le principal changement consiste à substituer sur ce rôle aux noms des personnes qui sont décédées, les noms de ceux qui les ont remplacées.

Ce rôle signé par Mr. le Contrôleur-général, est remis à celui qui est chargé du recouvrement de la Capitation de la Cour; on expédie les arrêts qu'exige ce recouvrement; il est autorisé à faire les saisies & oppositions qu'il juge convenables & nécessaires, entre les mains des personnes qui sont chargées de payer les gages, appointemens & pensions, & par ce moyen, cet objet peut être très-facilement mis en regle.

ARTICLE II.

De la Capitation des Troupes.

LE recouvrement de la Capitation des troupes n'exige aucun frais & n'entraîne aucune dépense.

Le tarif en fut arrêté au Conseil-royal des finances, le 21 Octobre 1702 : il est d'un tiers plus fort que celui qui avoit été formé en 1695, mais il n'a point varié depuis cette époque de 1702 ; & à l'exception des deux sols pour livre qui furent établis en 1705, ainsi qu'on l'a rappellé, auxquels ont été substitués depuis, les quatre sols pour livre, dont la perception a été ordonnée d'abord par un arrêt du Conseil du 18 Décembre 1747, & prorogée depuis, les troupes n'ont payé & ne paient aujourd'hui que la même Capitation établie en 1702.

Le tarif concernant la Capitation des troupes a été renouvellé & rendu plus exact, en conséquence d'une ordonnance donnée à Marli, le 20 Juin 1761.

Elle porte que la retenue de la Capitation de tous les officiers des troupes de Sa Majesté, ensemble des quatre sols pour livre en sus, sera faite sur les appointemens qui seront payés par les Trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commis dans les Provinces & armées.

Que cette retenue se fera en deux portions égales ; savoir, la premiere moitié en Mars, & la seconde en Septembre.

Enfin qu'elle aura lieu sur les régimens, escadrons, bataillons & compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, sur le pied complet, sans avoir égard aux emplois vacans, sauf au Major & Officiers chargés du détail, à le faire supporter par ceux qui remplissent les emplois vacans.

ARTICLE III.

De la Capitation du Clergé.

ON se rappelle qu'en 1695, le Clergé, pour se rédimer de la Capitation à laquelle il avoit été assujetti, se détermina à payer, à titre de secours extraordinaire, 4 millions pour chaque année pendant lesquelles la guerre dureroit.

Le même arrangement eut lieu en 1701, après le rétablissement de la Capitation.

En effet, par le contrat qui fut passé à cet effet, le 11 Juillet 1701, avec les Commissaires du Roi, le Clergé s'obligea de payer 15 cents mille livres pour le restant de l'année, & 4 millions pour les années suivantes, jusqu'à la fin de la guerre.

Plusieurs des Pays d'Etats furent admis au rachat de la Capitation, & autorisés à faire des emprunts pour fournir au Gouvernement les sommes auxquelles ces rachats avoient été fixés.

Les conjonctures dans lesquelles ces opérations avoient été déterminées, ainsi que les affranchissemens de taille & de Capitation qui avoient été accordés pendant le cours de cette guerre, prouvoient assez que l'on ne consultoit alors dans les arrangemens de ce genre, que la nécessité de subvenir à des dépenses aussi urgentes qu'indispensables; aussi ces rachats ne subsisterent-ils point, & même tous les affranchissemens qui avoient été accordés à prix d'argent, furent révoqués en 1715.

La maniere dont la Capitation se répartit dans les pays d'Etats, varie suivant les différentes administrations de ces pays : voici celle qui a lieu en Bourgogne, & qui a été réglée par un arrêt du Conseil du 5 Juin 1717.

La premiere répartition est fixée par les Elus généraux, qui déterminent ce que doivent payer la noblesse, les corps & le tiers-état.

La Capitation de la noblesse, est répartie sur les gentilshommes & sur ceux qui possedent des fiefs par l'élu de la noblesse, assisté de quatre gentilshommes, qui sont nommés par le Gouverneur de la province; ils nomment des personnes solvables pour en faire le recouvrement & pour en remettre les deniers au Trésorier de la province.

Les rôles de la Capitation du Parlement, de la Chambre des Comptes & du Bureau des Finances sont dressés conformément à la déclaration du 12 Mars 1701, & par les Commissaires qui sont indiqués : ceux-ci remettent des extraits de ces rôles aux Elus généraux, qui imposent eux-mêmes, conformément au tarif, ceux qui peuvent avoir été omis.

Le montant de chaque cote est remis au payeur des gages de ces compagnies, ou bien il en fait la retenue sur ces mêmes gages, & il remet les fonds qui en proviennent au Trésorier des Etats.

Les Elus généraux font eux-mêmes la répartition des sommes qui doivent être payées par les Officiers des jurisdictions inférieures : ils en envoient un état au Procureur du Roi de chaque jurisdiction; l'imposition se fait par le Chef, par deux Députés & par le Procureur du Roi; ils choisissent l'un d'entr'eux pour le recouvrement; le corps est garant de la solvabilité de celui qui reçoit & qui est obligé de remettre le montant de la Capitation, sans non-valeurs, entre les mains du Trésorier des Etats.

Les Elus font également le rôle de ce qui doit être payé par ceux qui habitent les châteaux de Dijon, de Châlons & d'Auxone, ainsi que tous les Officiers civils & militaires, ou autres privilégiés qui ne sont attachés à aucun corps : ceux qui habitent les châteaux, paient au Commandant sur l'état qui lui est envoyé, & qui remet ensuite son recouvrement au Trésorier de la province; quant aux autres, ils paient entre les mains des Receveurs qui leur sont indiqués.

A l'égard des taillables, le montant de la Capitation est réparti sur chaque paroisse par les Elus généraux, & distribué ensuite au marc la livre de la taille ; les collecteurs en font le recouvrement, & remettent les fonds aux receveurs des Bailliages, qui les font passer au Trésorier-général de la province : tous les membres des différens corps & communautés sont solidaires, & doivent faire les deniers bons, au moyen de quoi il n'y a point de non-valeurs.

ARTICLE V.

De la Capitation de la ville de Paris.

LA Capitation de la ville de Paris s'impose par le Prévôt des marchands & par les Echevins : voici comment se font la répartition & le recouvrement.

Un arrêt du Conseil du 22 Février 1695, ordonna que les propriétaires qui habitent leurs maisons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs visites, des déclarations exactes de toutes les personnes qui habiteroient dans leurs maisons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domestiques, apprentifs & compagnons.

Ce fut sur ces déclarations que furent formés, en 1695, les premiers rôles ; les quartiniers furent chargés du recouvrement par une déclaration du 19 Avril 1695 ; & par une ordonnance du Prévôt des Marchands du 24 Mars précédent, il avoit été enjoint à tous ceux qui changeroient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quitteroient, & de lui donner par écrit leur nouvelle demeure.

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la semaine son bureau à l'Hôtel-de-Ville ; ces jours étoient indiqués par les avertissemens qu'il donnoit ; & par une ordonnance du Bureau de la ville du 16 Avril, il étoit enjoint à tous propriétaires & principaux locataires d'envoyer à ce Bureau leurs déclarations.

Enfin un arrêt du Conseil du 4 Juin 1695, avoit ordonné que les maîtres & maîtresses seroient tenus de payer la Capitation de toute leur maison.

On reconnut bientôt que les premieres déclarations n'avoient point été faites exactement : plusieurs personnes ne payoient aucune Capitation, d'autres n'étoient point imposées à une taxe convenable, parce que leurs qualités avoient été déguisées ; ces motifs engagerent à ôter, dès 1696, aux quartiniers le recouvrement de la Capitation, & par un arrêt du Conseil du 7 Février de la même année, il fut ordonné que, par le Prévôt des Marchands & les Echevins, il seroit nommé dans chaque dixaine ou cinquantaine, un ou deux bourgeois dixainiers ou cinquanteniers, ou au-

tres, pour recevoir les déclarations des propriétaires & principaux locataires; & pour faire le recouvrement, on leur accorda quatre deniers pour livre de taxations : cet arrêt reçut son exécution, & par une ordonnance du Bureau de la ville du 18 Février 1696, il fut permis à ces Receveurs de tenir leurs bureaux dans leurs maisons; il continuerent à verser les fonds dans la caisse du Receveur-général de la ville.

Lorsqu'en 1701, la Capitation fut rétablie, on reprit la même administration.

Un arrêt du Conseil du 19 Avril ordonna de nouveau les déclarations de la part des propriétaires & principaux locataires.

Un autre arrêt du 21 Juin, enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de représenter aux propriétaires ou principaux locataires des maisons qu'ils quitteroient, des quittances du paiement de la Capitation, ainsi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maison dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autorisés à faire saisir les meubles; on donna à la Capitation le même privilege qu'aux loyers; on rendit responsable de cette Capitation quiconque laisseroit sortir son locataire sans s'assurer qu'elle avoit été payée; les maîtres furent chargés du paiement de la Capitation de leurs domestiques; & pour s'assurer le recouvrement de celle des femmes séparées de leurs maris, un arrêt du Conseil du 15 Janvier 1704, obligea les Greffiers du Châtelet & des autres juridictions de la ville de Paris, d'envoyer au Greffe de l'Hôtel-de-Ville des extraits de toutes les sentences de séparation.

Pour rendre moins onéreuse aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit imposée de répondre de la Capitation des sous-locataires, on leur permit, en 1711, de donner avis aux Receveurs des déménagemens de ces sous-locataires un mois avant qu'ils se fissent, & de s'en faire donner une reconnoissance par écrit, & par ce moyen les Receveurs furent chargés de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement, sous peine de payer eux-mêmes : on fixa, par une ordonnance du 22 Décembre de la même année 1711, au 10 Janvier le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & on autorisa les Receveurs à faire toutes les visites nécessaires pour rendre les rôles plus exacts.

On a réuni depuis, dans un réglement du 23 Décembre 1718, qui contient vingt articles, toutes les regles qui doivent être observées pour le recouvrement de la Capitation, & dont on vient de voir le détail; on porta les taxations des Receveurs à un sou pour livre, sous la condition qu'ils s'obligeroient de remettre le montant des rôles en entier, tant en deniers qu'en décharges valables; on accorda même à ceux qui, dans l'année, fourniroient le montant des deux tiers du recouvrement, six deniers pour livre en sus du sou sur le second tiers, & sur ce qu'ils recouvreroient au par-delà dans l'année.

Par un reglement du 15 Décembre 1722, on donna à ces Receveurs des Commis qui furent obligés, comme eux, de prêter ferment devant le Prévôt des Marchands; on les autorifa à faire toutes les vifites néceffaires dans les maifons pour s'affurer du nombre des contribuables, & l'on détermina en même temps la forme des regiftres qui devoient être tenus par les Prépofés à la recette.

Ce fut dans cette même année 1722, que pour parvenir au recouvrement des fommes qui étoient dues depuis 1719, il fut établi un bureau de régie générale qui fut depuis fupprimé, ainfi que la place de Directeur-général.

Les Receveurs, diftribués dans les différens quartiers de Paris, font leurs vifites dans les mois de Janvier & de Février; c'eft fur les notes qu'ils prennent que font formés les rôles de chaque quartier; ces Receveurs diftribuent des avertiffemens d'après lefquels, lorfque les contribuables ne fe mettent pas en devoir d'y fatisfaire, ils font des commandemens, & dirigent contre eux les autres pourfuites que la néceffité du recouvrement peut exiger.

Le recouvrement de la Capitation ne coûte au Roi que les taxations qui tiennent lieu de gages aux Receveurs, & fur lefquelles ils font obligés de payer un Contrôleur, auquel on donne environ 1200 livres par an.

ARTICLE VI.

De la Capitation des Communautés d'Arts & Métiers.

LA répartition & le recouvrement de la Capitation des Communautés d'Arts & Métiers font affujettis à des regles particulieres, dont l'objet a été, en rendant cette charge égale & proportionnée aux facultés de chaque perfonne en particulier, d'éviter les non-valeurs que l'on éprouvoit fur cette partie; ce font les motifs rappellés dans un arrêt du Confeil du 13 Mai 1721, qui contient réglement à cet égard.

Le premier article de ce réglement, porte que les rôles feront faits par les Gardes, Prévôts, Syndics & Députés de chaque Communauté, & que le montant en fera payé fans non-valeur aux Receveurs de la Capitation.

On regle enfuite la forme dans laquelle doivent être faites par-devant Notaires les renonciations que chaque membre d'une Communauté doit faire fignifier à fes Syndics lorfqu'il entend s'en féparer & quitter le commerce ou la profeffion qu'il exerçoit.

En ce cas, le particulier qui quitte, ne doit être impofé fur le rôle de fa Communauté que pour l'année dans laquelle il a fait fignifier fa renonciation; mais comme il en réfultoit des abus, par un réglement du 3 Juin 1738, il a été ordonné que ces particuliers continueroient d'être

employés pendant trois ans dans les rôles de leur Communauté, & qu'au bout de trois ans, les Syndics & Jurés seroient tenus de remettre au Lieutenant-général de Police, qui le feroit passer au Prévôt des Marchands, un état de toutes les renonciations, & par cette précaution on est assuré que les contribuables sont imposés ou au rôle de leur Communauté, ou sur celui des Bourgeois.

Les Syndics, Gardes & Jurés forment les rôles de répartition de chaque Communauté & de chaque membre; ces rôles sont arrêtés par le Lieutenant-général de police.

On les remet à un Receveur-général de la Capitation des arts & métiers, qui est établi à cet effet par un arrêt du Conseil; il a des appointemens fixes; il compte de sa recette au Lieutenant-général de police, sur les ordres duquel il remet le montant de son recouvrement au Receveur-général de la ville.

ARTICLE VII.

Précautions générales pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement de la Capitation.

CES précautions consistent, 1°. dans le privilege qui a été accordé aux deniers de ce recouvrement; 2°. dans les expédiens qui ont été procurés aux Receveurs.

On a attaché au recouvrement de la Capitation le privilege des deniers Royaux. Ainsi, par exemple, la Capitation d'une personne dont les biens sont saisis réellement, doit être payée par le Fermier judiciaire & par le Commissaire aux saisies réelles par préférence à toute autre dette, conformément à des arrêts du Conseil des 5..... 1695 & 4 Octobre 1701.

La même préférence a lieu sur les deniers qui sont entre les mains des Payeurs des gages, & qui sont saisis sur le Titulaire; c'est la disposition précise de deux arrêts du Conseil des 16 Février & 11 Juillet 1702.

Le privilege de la Capitation passe même avant celui de la taille; elle doit être payée sur le revenu des terres nonobstant toutes délégations acceptées, & par préférence à tous créanciers saisissans, conformément à une déclaration du Roi du 7 Septembre 1706.

Les expédiens qui sont fournis aux Receveurs, consistent principalement dans les compensations & les retenues qui sont ordonnées par plusieurs arrêts du Conseil.

Ainsi la retenue de la Capitation a été formellement prescrite à tous Payeurs de gages, & à tous Trésoriers qui paient des appointemens & des pensions; les payeurs des rentes de la ville peuvent aussi la faire, mais elle ne leur est pas prescrite, il leur est seulement défendu de délivrer aucun arrérage jusqu'à ce qu'on leur rapporte des *duplicata* des quittances de Capitation pour les années dont on demande le paiement.

On

On poussa même en 1729, la précaution jusqu'à faire des défenses aux fermiers, économes & régisseurs des biens des Gentilshommes, de rien payer du prix de leurs fermes ou du montant de leurs recettes, qu'il ne leur fût justifié du paiement de la Capitation; mais cette loi étoit trop rigoureuse & ne put recevoir d'exécution.

ARTICLE VIII.

Comptabilité des Receveurs de la Capitation.

LES comptes de la Capitation sont tous portés en dernier ressort dans les Chambres-des-Comptes, mais ils reçoivent auparavant plusieurs examens.

1°. Les Receveurs particuliers des provinces rendent des comptes aux Intendans & Commissaires départis : les déclarations du Roi de 1695, 1696 & 1697, portent que les reprises qu'ils auront allouées, le seront pareillement par les Chambres-des-Comptes.

2°. Les Receveurs-généraux des Finances, dans la caisse desquels versent les Receveurs particuliers, le Receveur des deniers communs de la ville de Paris, les Payeurs des gages des Compagnies souveraines ou subalternes de la ville, les Trésoriers de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, de la marine & des galeres, avant de compter à la Chambre-des-Comptes, comptent par états au vrai au Conseil, & joignent à ces états les pieces justificatives de la recette & de la dépense, & ces états apostillés & les pieces visées au Conseil, fixent le résultat du compte en la Chambre, parce que ces comptables ne sont obligés qu'à rapporter les seules pieces qui ont été visées au Conseil, & la Chambre-des-Comptes doit leur allouer les mêmes reprises qui ont été passées au Conseil.

3°. Le Receveur de la Capitation des arts & métiers compte devant M. le Lieutenant-général de police, & ensuite à la Chambre-des-Comptes.

Le principe général en matiere de Capitation, & prescrit par l'arrêt du Conseil du 5 Septembre 1702, sur lequel il a été expédié des lettres-patentes, est que toute personne établie pour le recouvrement de la Capitation, doit compter devant ceux de qui elle tient sa commission, sans être pour cela dispensée de rendre à la Chambre le compte qui doit opérer sa décharge.

Ce dernier compte doit être présenté deux ans après l'année d'exercice dont il s'agit de compter.

CAPITOUL, f. m.

LES Capitouls font des Magiftrats municipaux de Touloufe, exerçant la police dans la ville & banlieue, & ayant jurifdiction civile & criminelle, même ès cas Royaux, fauf l'appel au Parlement.

Le nom de ces Magiftrats, vient de celui de Capitole, que l'Hôtel-de-Ville, où ils rendent la juftice, porte depuis que Touloufe étoit fous la domination des Romains. Ce peuple, auffi grand par fa politique, que puiffant par fes armes, donnoit à fes colonies, la conftitution de la Métropole; il y établiffoit la même adminiftration; il y faifoit, autant qu'il étoit poffible, adopter fes loix, fes ufages & fes mœurs.

Touloufe étoit une ville confidérable dans les Gaules; elle étoit la capitale de ces anciens Volces Tectofages, Celtes d'origine, qui, du temps de Tarquin l'ancien, étoient fortis de leur pays, s'étoient répandus dans l'Afie, y avoient formé de grands établiffemens, & s'étoient rendus célébres par de grandes conquêtes & de grands défaftres.

Lorfque les Romains fe rendirent maîtres de Touloufe, ils crurent qu'ils devoient diftinguer cette ville. On ignore quelle fut l'époque de l'érection de Touloufe en colonie Romaine. Sidonius parle de fon Capitole, comme d'un édifice déjà connu, fitué fur un terrein beaucoup plus élevé que celui où il eft aujourd'hui. On voit près des murs de la ville, les reftes d'un amphithéâtre. Goltfuis a fait graver une ancienne médaille, portant d'un côté la tête de l'Empereur Galba, & de l'autre ces mots, *Tolofa Colonia*; mais ce monument & quelques autres échappés aux ravages des Goths & du temps, ne décident rien fur l'époque de la colonie.

Les Romains donnerent aux Officiers ou Magiftrats, qui dans les colonies avoient la même dignité & les mêmes fonctions que les Confuls à Rome, le nom de Duumvirs, par une diftinction particuliere: les Duumvirs de Touloufe, furent appellés *Viri Capitolini*, foit qu'ils fuffent fpécialement chargés de la garde du Capitole, foit que, comme aujourd'hui, ils y rendiffent la juftice. Il eft vrai que Touloufe ne fut pas la feule colonie qui eut un Capitole, comme il eft aifé de le prouver; mais elle eft la feule qui l'ait confervé, & qui ait donné le nom de *Capitolini* à fes Duumvirs. Les Capitouls jouiffent même encore de quelques-unes des diftinctions attachées aux Confuls à Rome & aux Duumvirs dans les colonies. Ceux-ci avoient le droit d'image, qui confiftoit à faire porter à leurs funérailles & à conferver dans leurs maifons, leurs portraits & ceux de leurs ancêtres qui avoient été Confuls ou Duumvirs; la nobleffe étoit attachée au Confulat qui faifoit paffer le Plébéïen au rang du Patricien. Le Capitoulat a encore les mêmes prérogatives; Calel, dans fon Hiftoire de Languedoc,

jours été à la tête de leurs troupes & les ont commandées; de-là vient le privilege qui leur est confirmé de regne en regne, d'assembler la Noblesse de la ville & banlieue, aux convocations du Ban & arriere-Ban, de se mettre à la tête des Nobles & de les commander; de-là leur vient la qualité qu'ils ont toujours prise de Chefs des Nobles.

Il est difficile d'assigner à cette Noblesse du Capitoulat, reconnue, confirmée & non concédée par tous nos Rois, regardée comme Noblesse d'extraction, admise dans les Chapitres & dans tous les Ordres de Chevalerie, d'autre origine que celle du Consulat Romain ou du Duumvirat : si l'on a négligé de faire des recherches sur la source de cette Noblesse, c'est que les Capitouls n'ont besoin que de cette ancienneté de possession, qui se perd dans l'obscurité des temps.

Je pourrois rapporter ici les Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts du Conseil & autres titres confirmatifs de leurs privileges depuis Philippe-le-Bel; mais ils sont en trop grand nombre. Les Traitans ont essayé d'exiger une finance des anciens Capitouls ou de leurs descendans pour les fiefs qu'ils possédoient; mais ils ont toujours été repoussés; & s'il a été fait quelque exception, ce ne peut être qu'à l'égard des Capitouls qui n'étant ni originaires ni citoyens de Toulouse, ont acheté leurs charges à prix d'argent, ou par leurs intrigues auprès des Ministres qu'ils ont trompés : Car à l'égard des Capitouls nommés par leurs concitoyens & suivant les formes anciennes, la Déclaration de Charles VII, qui ne fait que confirmer celles de ses Prédécesseurs, & qui porte que » les Capitouls & » ceux qui en auront exercé les charges, attendu leur qualité, pourront, » eux, leurs enfans & leur postérité, posséder toutes sortes de fiefs de » quelque nature qu'ils soient, sans payer finance, a toujours eu » son effet. «

Toulouse étant une ville peu commerçante, on imagina en 1743, d'exclure les commerçans de toute prétention au Capitoulat. Ce réglement contraire au but qu'on se proposoit, a été abrogé & une administration plus conséquente & plus éclairée a fait du Capitoulat, un encouragement pour le commerce même, en n'y admettant que des commerçans qui se sont distingués dans cette profession par une probité héréditaire, par des travaux soutenus, & secondés d'une fortune solide & sans reproche.

Le nombre des Capitouls a souvent varié. Sous les Comtes, dans le temps de la réunion, ils étoient douze. Six Nobles d'extraction & six choisis parmi les notables : Depuis la réunion, il y a encore eu des changemens dans le nombre & dans le choix : pendant très-long-temps ils ont formé deux classes, celle des gentilshommes & celle des notables. Ils furent fixés à huit par une ordonnance des Commissaires du Roi de l'année 1438. Depuis cette époque, le nombre a toujours été le même jusques en 1778, qu'un Arrêt de réglement pour l'Administration Municipale de Toulouse a formé trois classes de Capitouls; l'une de deux gentilshom-

mes, la seconde de deux anciens Capitouls, la troisieme de quatre nouveaux Capitouls pris indistinctement entre les notables citoyens, & un chef de consistoire qui sera toujours choisi parmi les Avocats anciens Capitouls. Par cet arrangement les Capitouls se trouvent au nombre de neuf.

Avant & après la réduction de 1438, la ville a été divisée en autant de quartiers qu'il y avoit de Capitouls; à chacun est assigné un quartier qui forme le titre de son Capitoulat. Chaque quartier a ses dixainiers qui veillent sur ce qui s'y passe & qui en rendent compte au Capitoul. Le chef de consistoire est celui qui porte la parole. Autrefois, lorsqu'il y avoit quelque proposition à faire, soit dans les assemblées particulieres des Capitouls, soit dans les Conseils de ville, c'étoit toujours par l'organe du plus ancien Docteur ou Avocat d'entr'eux; mais c'étoient ses collegues qui l'en chargeoient sans prétendre se priver du droit de proposer eux-mêmes. Peu-à-peu on est venu à faire de l'ancien Capitoul Avocat, un proposant en titre, & enfin de ce proposant une espece de dignité, qui le rend le premier entre ses égaux sous la dénomination de chef du consistoire.

La quantité de Nobles que le Capitoulat occasionnoit, la vénalité qui depuis quelques années, s'étoit introduite dans les nominations, l'admission des habitans des Provinces circonvoisines à ces places vendues à de riches parvenus, les maux qui résultoient de cet abus pour la ville où la police étoit mal administrée, pour les pays où la taille étant personnelle, l'acquisition du Capitoulat étoit pour les propriétaires riches, un moyen de se délivrer de cette imposition qui retomboit sur les pauvres, ont engagé le Gouvernement, en augmentant même le nombre des Capitouls, mais en fixant à deux années l'exercice du Capitoulat, à restreindre le nombre des nouveaux Capitouls acquerant la Noblesse, à deux par année. A cet effet, le Roi par son Arrêt de réglement du 26 Juin 1778, ayant nommé tous les Capitouls d'office, a choisi les quatre nouveaux formant la troisieme classe parmi les notables, & par l'article XII du réglement, Sa Majesté veut qu'à l'expiration de l'année 1779, il ne soit fait aucun changement dans les Capitouls de cette classe, qui tous continueront de servir pendant l'année 1780, à la fin de laquelle il en sera seulement remplacé deux, & les deux autres serviront encore pendant l'année 1781.

Ceux qui entreront en 1780 ne seront remplacés qu'en 1782, & ceux qui entreront en 1781 ne sortiront de charge qu'en 1783. Il en sera de même pour les autres classes, dont la moitié sera aussi renouvellée chaque année.

Le chef, qui fait un neuvieme Capitoul, & qui par la division de la ville en huit quartiers, se trouve n'en avoir aucun; qui n'étant point gentilhomme, ne peut pas être compris dans la premiere classe, & qui par sa qualité de chef, ne doit pas être confondu dans la seconde, & quelques autres points du réglement, ont engagé les Capitouls à demander des interprétations au Ministre, & ils attendent sur ces objets une Déclaration du Roi.

Ce réglement porte qu'à l'avenir nul ne pourra être nommé Capitoul à moins qu'il ne soit né dans la ville de Toulouse ou banlieue, ou qu'il n'y ait un domicile réel & effectif, au moins depuis dix ans sans interruption, & que dans l'espace des huit dernieres années, qui précéderont son élection, le gentilhomme ou noble, n'ait été pendant deux ans membre du Conseil ordinaire, & celui des autres classes pendant quatre ans; que les Capitouls seront élus classe par classe de candidats, par scrutin & à la pluralité des suffrages, & sur le nombre de sujets présentés ou proposés, savoir quatre gentilshommes ou nobles par les Capitouls de la premiere classe, quatre anciens Capitouls, huit notables citoyens, par le corps entier des Capitouls, le chef de consistoire compris.

Cet arrêt de réglement prescrit la forme des Conseils politiques, généraux & ordinaires & des quatre commissions, l'une pour les affaires contentieuses, l'autre pour les affaires œconomiques, la troisieme pour l'assiete des impositions, & la derniere pour l'audition des comptes du Trésorier. Ces Conseils & commissions sont composées de Capitouls anciens & nouveaux, de Gentilshommes, de Commissaires du Parlement, de Députés des jurisdictions inférieures, de Notables.

Les Capitouls se partagent entr'eux leurs fonctions. La justice est administrée par le chef de consistoire & par l'Avocat le plus ancien. Deux autres prennent soin de la police, quoique par le nouveau réglement le chef soit spécialement chargé de ce qui regarde les détails de cette partie importante de l'administration. Deux veillent aux réparations des édifices publics, aux casernes, aux embellissemens, & enfin deux concourent à l'administration des hôpitaux : ils ont tous une égale autorité, s'aidant mutuellement dans leurs fonctions & délibérant ensemble. Ils s'assemblent tous les jours le matin & le soir à l'hôtel de ville, où ils jugent à tout instant les petites affaires civiles & les légeres querelles entre les gens du peuple, & sur le bureau, les procès du grand & du petit criminel, de la police, voirie & impositions, sur le rapport de leurs assesseurs qui sont au nombre de quatre, tous Avocats & dont la principale occupation est d'instruire les procédures criminelles, d'assister les jurés-gardes dans leurs visites & de présider aux assemblées des corps de métiers, lorsqu'il y a des cabales ou des troubles dans leurs délibérations. Les Capitouls tiennent l'audience deux fois la semaine, & y jugent les causes qui peuvent être vuidées en cette forme.

Dans les jours de cérémonie, leur marche est très-pompeuse; ils sont revêtus du manteau comtat, précédés du guet tambour battant & drapeaux déployés, & des trompettes, hautbois & musique de la ville; le guet armé de mousquets, fait dans la marche plusieurs décharges : on travaille à faire incessamment des changemens & des augmentations considérables à cette compagnie, destinée à la garde & à la sureté des citoyens.

CAPITULAIRES, f. m. pl. *Certaines ordonnances des anciens Rois de France touchant le gouvernement de l'Etat & de l'Eglise.*

CE mot, qui signifie en général un livre divisé en plusieurs chapitres ou capitules, est appliqué en particulier aux loix tant civiles que canoniques, & spécialement aux loix ou réglemens que les Rois de France faisoient dans les assemblées des Evêques & des Seigneurs du royaume. Les Evêques rédigeoient en articles les réglemens qu'ils croyoient nécessaires pour la discipline ecclésiastique, qu'ils tiroient pour la plupart des anciens canons. Les Seigneurs dressoient des ordonnances suivant les loix & les coutumes; le Roi les confirmoit par son autorité, & ensuite ils étoient publiés & reçus.

L'exécution de ceux qui regardoient les affaires ecclésiastiques, étoit commise aux Archevêques & aux Evêques; & celle des Capitulaires qui concernoient les loix civiles, aux Comtes & autres Seigneurs temporels; & à leur défaut, des Commissaires envoyés par le Roi, qu'on appelloit *missi dominici*, étoient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avoient force de loi dans tout le royaume; non-seulement les Evêques, mais les Papes même s'y soumettoient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, & sur-tout Charlemagne, Louis-le-débonnaire, Charles-le-chauve, Lothaire, & Louis II ont publié plusieurs Capitulaires : mais cet usage s'est aboli sous la troisieme race royale.

Ansegise, Abbé de Lobe, selon quelques-uns, ou selon Mr. Baluze, Abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des réglemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-débonnaire; ce recueil est partagé en quatre livres, & a été approuvé par Louis-le-débonnaire & par Charles-le-chauve. Après lui, Benoît, Diacre de Mayenne, recueillit vers l'an 845, des Capitulaires de ces deux Empereurs omis par Ansegise, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin. Cette collection est divisée en trois livres, qui composent avec les quatre précédens les sept livres des Capitulaires des Rois de France : les six premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, & le recueil entier des sept livres par Mr. Pithou. Mais on a encore des Capitulaires de ces Princes en la maniere qu'ils ont été publiés, & dès l'an 545; il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne; en 1557, on en a imprimé une autre collection plus ample à Bâle. Le Pere Sirmond a fait paroître quelques Capitulaires de Charles-le-chauve; & enfin Mr. Baluze a donné une belle édition des Capitulaires des Rois de France, fort ample, & revue sur plusieurs manuscrits, imprimée en deux volumes *in-fol.* à Paris en 1677. Elle contient les Capitulaires originaux de ces Rois, & les collections d'Ansegise & de Benoît, avec quelques autres pieces.

Les Evêques donnoient aussi dans le huitieme siecle & dans les suivans, le nom de Capitules & de Capitulaires aux réglemens qu'ils faisoient dans leurs assemblées synodales sur la discipline ecclésiastique, qu'ils tiroient ordinairement des canons des conciles, & des ouvrages des SS. Peres. Ces réglemens n'avoient force de loi que dans l'étendue du Diocese de celui qui les publioit, à moins qu'ils ne fussent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car en ce cas ils étoient observés dans toute la province : cependant quelques prélats adoptoient souvent les Capitules publiés par un seul Evêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, Archevêque de Brague, de l'an 525; ceux du Pape Adrien I, donnés à Angilram ou Enguerran, Evêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodulphe, Evêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, Archevêque de Rheims, en 852; ceux d'Herard, Archevêque de Tours, en 858, & ceux d'Isaac, Evêque de Langres. Doujat, *Histoire du droit canon*. Baluze, *Præfatio ad Capitularia*, M. du Pin, *biblioth. des aut. eccles. du huitieme siecle*.

L'illustre Auteur de l'*Esprit des loix*, observe que sous les deux premieres races on assembloit souvent la nation, c'est-à-dire, les Seigneurs & les Evêques; car il n'étoit pas encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé par des Capitulaires. Les loix des fiefs s'étant établies, une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par ces loix. Les Ecclésiastiques se séparerent, & négligerent des loix dont ils n'avoient pas été les seuls auteurs : on recueillit les canons des conciles & les décrétales, qu'ils préférerent comme venant d'une source plus pure. D'ailleurs la France étant divisée en plusieurs petites seigneuries, en quelque maniere indépendantes, les Capitulaires furent plus difficiles à faire observer, & peu-à-peu on n'en entendit plus parler. *Esprit des loix*, *liv. XXVIII. ch. IX.*

CAPITULATION, s. f.

LES actes qui contiennent les conditions de l'évacuation des places assiégées, qui se rendent à l'ennemi, s'appellent Capitulation.

Anciennement, parmi les peuples modernes de l'Europe, ou le Gouverneur d'une place qui vouloit capituler ne faisoit point difficulté d'en sortir, pour traiter lui-même avec les assiégeans, ou il envoyoit un Héraut-d'armes avec son équipage de Héraut qui lui servoit de sauf-conduit, pour avertir que le Commandant vouloit parlementer, ou bien il venoit lui-même aux creneaux de la place, & appelloit quelqu'un des assiégeans. On voit des exemples de ces trois manieres dans un Historien François

fois (a) qui a raconté quantité de sieges, depuis le regne de Philippe de Valois. Dans ces anciens temps, les villes qui capituloient, outre ceux qu'elles députoient pour capituler, envoyoient d'ordinaire plusieurs otages au camp ennemi, tant pour la sureté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place, que pour répondre sur leur tête des hostilités qui pourroient se faire durant la Capitulation, & l'usage étoit que ces otages fussent gardés, non pas tous ensemble dans une tente ou dans une maison renfermée dans le camp, mais qu'on les partageât entre les principaux Officiers de l'armée, parce que dans ces temps-là, ceux-ci devoient, après la Capitulation, partager entre eux les prisonniers & le butin qui se trouveroit dans la place. (b)

La maniere dont la Capitulation se fait aujourd'hui, est que, par l'ordre du Commandant de la place, on arbore sur la muraille un drapeau blanc, ou ce qui est plus ordinaire, un tambour vient sur le rempart, bat la chamade, & crie à haute voix, que ceux de la place demandent à traiter. Dans le moment, le Commandant fait cesser la réparation des breches & les autres travaux, & défend de tirer sous peine de la vie.

Dès que la chamade a été battue, le Général assiégeant fait aussi-tôt sortir de la tranchée l'Officier qui y commande. Cet Officier va seul, il ne porte d'autre arme que son épée, & ne passe point le lieu que le tambour lui marque. Le Général de l'armée assemble dans le moment son Conseil de guerre; &, pour ne pas laisser aux assiégés le temps de reprendre haleine ou de recevoir du secours, il lui envoie au plutôt des députés.

Le Commandant de la place n'est jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'est une regle établie qu'il ne doit jamais sortir de sa place quand elle est assiégée, soit pour capituler, soit même pour se mettre à la tête des sorties. Cette regle est fort sage; mais elle n'est point ancienne. Nous trouvons plusieurs exemples du contraire dans l'histoire moderne, & pour ne pas remonter plus haut, l'Amiral de Villars qui commandoit à Rouen, lorsqu'Henri IV l'assiégea, conduisit plusieurs sorties en personne. Le Comte de Vaux, Brigadier & Commandant pour le Roi à Bergopzoom dans la derniere guerre, voulant favoriser l'entrée d'un convoi dans sa place, en sortit (c) avec cinq compagnies de grenadiers, sept piquets, & cent volontaires, s'avança au-delà de la portée du canon de sa place, sans faire fouiller un terrein propre à des embuscades, & y fut enlevé avec sa troupe. Il en a été généralement blâmé.

Les députés de la part du Commandant sortent par le guichet d'une des

---

(a) Froissart.
(b) Daniel, Hist. de la Milice Françoise, liv. VIII, *in fine*.
(c) Le 15 de Mars 1748.

portes, ou quelquefois par la breche, lorsque le fossé est sec. On les a même, dans certaines occasions, descendus par le rempart avec des cordes. Le Général envoie en même temps un ou plusieurs Officiers en otage dans la ville, pour la sureté des députés. Ceux-ci font leurs propositions, & les mettent par écrit. Le Général les examine, accorde les unes & refuse les autres, selon qu'il le juge à propos. On dispute de part & d'autre, &, enfin on conclut, ou bien les députés étant renvoyés & les otages rendus, on recommence à attaquer & à se défendre.

Il seroit inutile de rapporter l'exemple de quelque Capitulation moderne. Les articles qui entrent dans une Capitulation sont différens, selon la situation des assiégeans & des assiégés; ces sortes de conventions militaires sont susceptibles de toutes sortes de clauses, comme les conventions qui se font dans l'état civil.

Le Général assiégeant a seul l'autorité d'accorder une Capitulation au Commandant assiégé. Quiconque donne un pouvoir, donne en même temps, autant qu'il est en lui, tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; ainsi, lorsque le Souverain donne à un Général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne conséquemment le pouvoir de traiter l'ennemi suivant les loix de la guerre; c'est-à-dire qu'il l'autorise à accorder aux places assiégées les Capitulations qu'il juge convenables. A quoi serviroit à un Général le pouvoir d'assiéger les villes, si ce pouvoir ne renfermoit pas celui de traiter avec ces villes assiégées? On comprend aussi que, si l'assiégeant est à portée de consulter le Souverain, ou un Général sous les ordres duquel il combat, il doit le faire; & que, lorsqu'il traite de son chef, s'il accorde des conditions trop avantageuses, eu égard aux circonstances, il en pourra être repris par le Souverain, comme ayant mal profité de sa victoire.

Rien n'est si ordinaire que les infidélités, & les supercheries d'un ennemi; & l'on ne sauroit apporter trop d'attention dans la maniere de rédiger les Capitulations.

Les Platéens, au lieu de rendre aux Thébains cent quatre-vingt prisonniers, ainsi qu'il étoit porté par la Capitulation, les firent mourir, & rendirent les cadavres. (*a*)

La Capitulation de la ville de Massaques portoit que les Indiens, qui avoient défendu cette place & qui étoient à la solde des habitans, auroient la liberté de se retirer avec leurs armes. Ils sortirent en effet, mais Alexandre les poursuivit, & les ayant atteints, les tailla en pieces. Les Indiens lui avoient envain représenté qu'il violoit la Capitulation. » Il est » vrai (leur avoit répondu Alexandre) que je vous ai donné sureté pour

---

(*a*) *Foresti Map. Hist.*

» vous retirer d'où vous étiez ; mais je n'ai pas promis de cesser de vous » poursuivre. (*a*) «

Pharnace, Roi de Pont, aïeul du célebre Mithridate, prit, par Leocrite son Général, *Tius* ville de Paphlagonie. La Capitulation portoit qu'on conserveroit à la garnison la vie & la liberté de se retirer où bon lui sembleroit ; mais, & les soldats & les habitans furent inhumainement passés au fil de l'épée. (*b*)

On dit, à la honte des Gaulois, que lorsqu'ils recevoient le prix du rachat de la ville de Rome dont ils s'étoient emparés (*c*), leurs poids étoient faux, & que le Consul Sulpicius s'en étant plaint, Brennus, Roi des Gaulois, irrité du reproche, surchargea de son épée & de son baudrier, le bassin où étoient les poids. *Que veut dire cela ?* demanda le Romain. *C'est*, répondit le Gaulois, *pour vous faire sentir quel est le malheur des vaincus.*

Pepin d'Heristale & Martin, déclarés Princes d'Austrasie, furent défaits par Ebroïn, Maire de Neustrie. Pepin prit la fuite & Martin s'arrêta à Laon qui passoit pour imprenable. L'armée victorieuse prit la route d'Ecri sur l'Aîne, d'où Ebroïn manda à Martin qu'il le laisseroit en paix, s'il vouloit lui livrer Laon. Martin, pour s'assurer de cette promesse, exigea que deux Evêques, Egilbert de Paris, & Resle de Rheims, lui jurassent sur une châsse de Reliques, qu'on ne lui feroit aucun mal. Sous la foi de ce serment, il vint trouver Ebroïn ; mais en entrant dans le camp de l'armée Neustrienne, il fut tué avec ceux de sa suite, & les Evêques s'imaginerent avoir sauvé leur conscience & leur honneur, en faisant voir qu'il n'y avoit point de Reliques dans les châsses sur lesquelles ils avoient juré. (*d*)

Albert, Duc de Saxe, & Conrad, Duc de Franconie, se faisoient la guerre sous l'Empire de Louis IV, dont Hatton, Archevêque de Mayence, étoit le Ministre, & Louis IV assiégeoit Albert dans Terrassa. Hatton entre dans la place, pour lui conseiller d'avoir recours à la clémence de l'Empereur, & lui jure qu'il le ramenera sain & sauf à Terrassa. Ils sortent tous deux de la ville. Après quelques pas, Hatton feint de tomber en foiblesse, & paroît appréhender de ne pouvoir atteindre le quartier de l'Empereur, s'il ne mange quelque chose. Albert lui propose de rentrer dans Terrassa, où il lui fait servir des rafraîchissemens. Le perfide Archevêque croit être quitte de son serment, parce qu'il a ramené Albert sain

(*a*) Ruses de guerre de Polyen, au chapitre d'Alexandre ; & recueil des anciens Traités de Barbeyrac, aux pages 241 & 242 de la seconde partie.
(*b*) Diodore de Sicile.
(*c*) Vers le milieu du quatrieme siecle de la fondation de Rome.
(*d*) Hist. générale d'Allemagne par Barre, t. 2, p. 223, sous l'an 659.

long, que les Anglois furent plus de trois mois à faire un voyage qu'ils auroient pû faire par le droit chemin, en moins de quinze jours. Ce retardement fut très-nuisible à leurs affaires, parce qu'ils arriverent trop tard pour entrer dans Lérida, avant que l'armée Espagnole eût attaqué cette place qui manquoit d'infanterie. Un Officier Général Espagnol qui rapporte ce fait (*a*), prétend qu'on ne pouvoit imputer à sa nation ce qui avoit été l'effet de l'ignorance de ses ennemis; & que les Espagnols n'étoient pas obligés d'exécuter ce que les Anglois n'avoient pas sçu demander. Il est néanmoins évident qu'il y eut peu de bonne foi dans une explication qui paroissant conforme à la lettre de la Capitulation, en détruisoit absolument l'esprit. Agir ainsi, ce n'est point exécuter religieusement un Traité, c'est se conduire en ennemi appliqué à nuire.

III. Dans la guerre de Pologne, les Russes firent une infidélité à trois bataillons François qui avoient capitulé à Wechselmunde : c'est sous prétexte de représailles que cette supercherie fut faite. *Voyez* REPRÉSAILLES.

Tous les cas possibles doivent être prévus. Sous le regne de Louis-le-Grand, pendant que le Dauphin assiégeoit Philisbourg (*b*), l'un des Officiers Généraux de l'armée prit par composition Heydelberg. La Capitulation portoit que la garnison seroit conduite à Manheim; mais comme le dessein de ce Prince étoit d'assiéger Manheim, aussi-tôt qu'il auroit pris Philisbourg, & que, par conséquent, il ne lui convenoit pas qu'il y entrât un renfort si considérable, il fit partir un Lieutenant-Général, avec ce qui restoit de cavalerie dans le camp, hors ce qui étoit nécessaire pour le garder, & il l'envoya faire semblant d'investir Manheim. Lorsque la garnison d'Heydelberg, qui étoit déjà beaucoup diminuée, se présenta pour y entrer, on lui dit qu'on ne laissoit pas entrer des troupes dans une place investie : ainsi, il fallut qu'elle prît son chemin pour s'en retourner dans le pays de Neubourg; & quand le Lieutenant-Général François l'eut vu partir, il s'en revint au camp devant Philisbourg (*c*).

En 1745, les Hollandois violerent la Capitulation de la ville de Tournai & celle de sa citadelle, & ce violement exige ici, de ma part, quelques observations. Tournai capitula à ces conditions : que toute la garnison évacueroit la ville dès le lendemain, & se retireroit à la citadelle; que les bouches inutiles de la ville entreroient aussi dans la citadelle; que les malades & les blessés seuls resteroient dans la ville, & qu'il seroit accordé huit jours de treve au Gouverneur, pour écrire aux États Généraux des Provinces-Unies ses maîtres, pour en recevoir l'ordre de rendre ou de défendre la place. L'ordre des Hollandois fut de défendre la place. Le

(*a*) Sancta-Crux, dans ses Réflexions Militaires & Politiques.
(*b*) En 1688.
(*c*) Mémoire de la Cour de France pour les années 1688 & 1689, par la Fayette, Amsterdam, 1742. in-12.

commandant de la citadelle le fit ſavoir au Maréchal de Saxe qui commandoit au ſiege; mais ce Maréchal lui ayant envoyé les femmes & les enfans des ſoldats qui, pendant la treve, étoient reſtés dans la ville auprès de leurs maris & de leurs peres malades ou bleſſés, le commandant de la citadelle les laiſſa ſur le glacis. La clémence du Roi Très-Chrétien, qui commandoit ſon armée en perſonne, vint au ſecours de ces miſérables qui ſe mouroient de faim & de miſere. Ce Monarque leur fit fournir des chariots pour les tranſporter à Oudenarde dont nos ennemis étoient encore les maîtres, & leur fit donner les vivres néceſſaires juſqu'à cette ville. La Capitulation de Tournai, à en conſulter l'eſprit, fut enfreinte par les aſſiégés, ſur de vains prétextes; mais ſi cette Capitulation eût été faite avec plus d'attention, on eût ôté même ces prétextes aux aſſiégés. Il n'y auroit eu qu'à ajouter quelques mots qui empêchaſſent le commandant d'étendre le nom de citadelle juſqu'au pied du glacis; qu'à ſtipuler que le Gouverneur ſeroit tenu de nourrir & de ſoigner les bouches inutiles, & enfin, comme le Commandant de la citadelle a des obligations particulieres dont le Gouverneur de la ville ne peut pas toujours le décharger, on auroit dû le faire ſouſcrire à l'article concernant les bouches inutiles, afin qu'il ne pût pas dire, comme il fit, qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Gouverneur de lui lier les mains, par rapport à la défenſe d'une place que ſon ferment particulier l'obligeoit de défendre juſqu'à la derniere extrémité. La Capitulation de la citadelle de Tournai (*a*), fut beaucoup mieux dreſſée que ne l'avoit été celle de la ville, & ne fut pas moins violée. On y mit cette condition.

» A condition ſpéciale que les troupes qui compoſent ladite garniſon, » ne pourront ſervir contre Sa Majeſté (le Roi Très-Chrétien), ni ſes » alliés, de ce jour juſqu'au premier jour de Janvier 1747, ni faire au» cune autre fonction militaire, de quelque nature que ce ſoit, pas mê» me de garniſon dans les places les plus reculées de la frontiere, & que » les Officiers ni les ſoldats ne pourront être incorporés dans d'autres ré» gimens, pendant ledit temps, ni paſſer dans aucun ſervice étranger (*b*).

C'eſt par un violement formel de cette convention, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies envoyerent, peu de temps après, en Ecoſſe au ſecours du Roi d'Angleterre attaqué par le Prétendant, l'ex-garniſon de Tournai & celle de Dendermonde, qui s'étoit ſoumiſe quelques jours après à la même condition. Le Miniſtre de France à la Haye eut beau s'oppoſer au départ de ces troupes, (*c*) au nom du Roi ſon maître : les

(*a*) Du 19 de Juin 1745.
(*b*) Article 3 de la Capitulation de la citadelle de Tournai.
(*c*) Premier Mémoire de l'Abbé de la Ville, remis aux Etats-Généraux le 18 de Septembre 1745.

Hollandois les envoyerent & répondirent : » qu'ayant examiné & pesé
» mûrement les Capitulations, ils n'avoient pas trouvé qu'elles les empê-
» chassent d'envoyer les garnisons qui les avoient faites, au secours du
» Roi d'Angleterre, contre ses sujets rebelles ; & que ces troupes restoient
» au service, à la solde, & au serment des Etats-Généraux, & ne
» passoient par conséquent point à un service étranger. (*a*) Le Ministre de
» France repliqua avec raison, que ces troupes ne pouvoient, pendant
» dix-huit mois, faire aucune fonction militaire, de quelque nature que
» ce pût être, en aucun lieu de la terre, & que les Hollandois ne pou-
» voient les envoyer en Ecosse, sans donner l'exemple de l'infraction la
» plus éclatante, sans violer les droits sacrés qui mettent un frein aux
» horreurs de la guerre, sans briser les liens qui laissent encore aux hom-
» mes quelque ombre des douceurs de la paix, au milieu même des hos-
» tilités les plus cruelles, sans ôter au vainqueur l'heureuse liberté de
» renvoyer désormais les vaincus sur leur parole. » (*b*) Toutes ces repré-
sentations n'opérerent rien ; & les Etats-Généraux des Provinces-Unies violerent, sans aucun prétexte, les Capitulations de Tournai & de Dendermonde. C'est le trait de mauvaise foi le plus marqué auquel une République se soit jamais livrée. Les Provinces-Unies rappellerent ces troupes au bout de plusieurs mois, lorsque l'Angleterre en eut assemblé des siennes pour éteindre les mouvemens ; mais l'infidélité étoit consommée ; & le Roi Très-Chrétien qui, dans la suite de cette guerre, fit un très-grand nombre de prisonniers Hollandois, les garda jusqu'à la paix, & refusa toujours constamment de convenir d'un cartel entre les deux armées.

Le Général qui s'empare d'une place, retient quelquefois la garnison prisonniere contre les termes de la Capitulation, prétendant que l'ennemi en a violé une autre, ou prenant quelque autre prétexte. Pour peu qu'on doute de la foi de l'assiégeant, ou qu'on craigne le prétexte des représailles, les assiégés doivent stipuler qu'aucune des personnes ou des choses qui sont dans la place ne seront sujettes au droit de représailles, & que l'assiégeant ne pourra se dispenser d'exécuter exactement tous les points de la Capitulation, par quelque raison ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'usage de la guerre défend aux Commandans de laisser, par un traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

Celui qui capitule ne sauroit trop peser les termes de la Capitulation, & les assiégeans eux-mêmes ont intérêt d'en écarter toute clause équivoque, lorsqu'ils

(*a*) Résolution des Etats-Généraux, du 21 de Septembre 1746, communiquée à l'Abbé de la Ville.

(*b*) Second Mémoire de l'Abbé de la Ville, présenté aux Etats-Généraux le 6 d'Octobre 1745.

lorſqu'ils ne veulent point en abuſer, & qu'ils ſont profeſſion d'obſerver religieuſement les traités. Dans le cours de la guerre que l'Empereur Conrad III faiſoit à Guelphe, Duc de Baviere, la Capitulation de Winſberg, place que cet Empereur avoit forcée, portoit que toutes les femmes qui étoient dans la ville, pourroient en ſortir à pied, & emporter ce qu'elles pourroient porter ſur elles. On n'avoit garde d'imaginer ce que cet article avoit de myſtérieux. L'Empereur l'apprit bientôt. Il vit paſſer, dans le milieu de ſon camp, la Ducheſſe de Baviere & les autres femmes de la ville, portant ſur leurs épaules des maris dont la vie étoit en danger, à cauſe de leur révolte que l'Empereur avoit juré de punir. Touché de ce ſpectacle, le vainqueur en verſa des larmes de joie, & laiſſa paſſer toutes ces femmes ainſi chargées de leurs maris. Les Généraux de ſon armée crierent à la ſupercherie; le Prince leur répondit : *Il eſt indigne d'un Empereur de manquer à ſa parole.*

CAPITULATION IMPÉRIALE. *Loi fondamentale de l'Empire d'Allemagne, & dont les Electeurs, au nom de l'Empire, font jurer l'obſervation au nouvel Empereur.* (a)

JUSQUES à Charles-Quint, les Princes d'Allemagne s'étoient contentés de faire promettre à l'Empereur par ferment, qu'il feroit un bon uſage de *ſa charge;* car c'eſt ſous cette idée que les Etats de l'Empire ſe plaiſoient à enviſager la dignité Impériale, & c'eſt le nom qui lui eſt conſtamment donné dans le ſtyle des dietes. Comme c'étoit ordinairement dans leur corps que les Princes de l'Empire ſe choiſiſſoient des chefs, ils ne doutoient pas que ceux qu'ils éliſoient ne connuſſent parfaitement ce que la nature même du Gouvernement de l'Empire & les loix écrites & non écrites leur permettoient ou leur défendoient de faire. Pendant pluſieurs ſiecles, les conſtitutions de ce corps furent donc l'unique regle du chef; mais lorſque Charles d'Autriche, déjà poſſeſſeur de très-grands Etats, (*b*) fut élevé ſur le trône Impérial, les Electeurs crurent qu'il étoit néceſſaire de mettre ſous ſes yeux les principaux points auxquels il devoit

---

(*a*) Elle contient les conditions de ſon élection. Les Auteurs Allemands, lorſqu'ils écrivent en Latin, l'appellent *Lex Regia*, mais dans un ſens bien différent de celui que l'on donne à la loi par laquelle le peuple Romain céda autrefois tous ſes droits de ſouveraineté à l'Empereur; puiſque celle-ci modere cette grande puiſſance, & tâche de la réduire aux termes d'un Gouvernement ariſtocratique.

(*b*) Les Royaumes d'Eſpagne, de Naples & de Sicile, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, l'Archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Landgraviat d'Alſace, le Duché de Suabe, les Comtés de Tyrol, de Hapsbourg & de Ferrette, le Briſgaw, l'Eſclavonie, &c.

faire attention. Ce Prince, quoique petit-fils de l'Empereur Maximilien I, étoit né aux Pays-Bas, & il avoit reçu une éducation qui ne le mettoit pas bien au fait des coutumes Germaniques. On prévoyoit que les étrangers domineroient dans son Conseil, & l'on appréhendoit qu'ils ne s'occupassent plus du soin de le fortifier dans les fausses idées qu'il se feroit fait du Gouvernement de l'Empire, que de celui de l'en faire revenir. On disoit enfin que sa puissance étoit si formidable, qu'elle pouvoit le tenter de soutenir ses entreprises par la force. Les Electeurs jugerent donc à propos de lier Charles-Quint, par les conditions qu'ils lui proposerent & auxquelles il se soumit. (a) L'expérience du regne de ce Prince convainquit les Electeurs, que leur crainte n'avoit pas été sans fondement, & ils jugeoient convenable de conserver l'usage des Capitulations, afin qu'à chaque élection on eût occasion de redresser, à l'entrée d'un nouveau regne, les fautes & les abus du précédent. Cet usage a toujours continué depuis.

Les conditions sous lesquelles l'Empereur est élu, sont appellées Capitulations, soit parce que le diplôme qui les contient est distingué par chapitres & articles, soit plutôt, parce que c'est une composition, un traité, un contrat dans lequel les Electeurs représentant dans cette occasion tous les Etats de l'Empire, capitulent avec celui à qui ils destinent la couronne, & lui prescrivent les loix, les conditions sous lesquelles ils la lui mettront sur la tête.

Les Capitulations sont donc le lien qui unit le chef & les membres, des concordats entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, & les regles qu'ils s'imposent réciproquement. Elles ne contiennent que des dispositions conformes aux constitutions expresses du corps Germanique, des regles fondées sur des usages qui avoient acquis force de loi, & des conventions qui deviennent des loix fondamentales du gouvernement Allemand.

Ce qu'il faut observer particuliérement sur la loi des Capitulations, c'est que cette loi est commissoriale, c'est-à-dire, qu'elle est constituée par les Electeurs, qui représentent tout le corps Germanique, & à qui l'Empire a commis le soin d'élire & de dresser les conditions de l'élection. L'Empereur n'est point consulté pour dresser cette constitution, & en l'acceptant, il la reconnoît pour loi, & jure de s'y conformer. Son consentement n'est que passif. Il dépend de lui de l'accepter ou de la refuser; mais dès qu'il l'a acceptée, il ne lui est plus libre d'y rien changer, & d'y donner la moindre atteinte.

Les Electeurs seuls font ce contrat avec l'Empereur avant son élévation à l'Empire, & l'Empereur le ratifie après son élection.

Les autres Princes & Etats ont prétendu en diverses occasions, que ces

---

(a) L'élection fut faite le 28 de Juin 1519, & Charles-Quint fut couronné le 23 d'Octobre 1520.

Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puiſqu'ils n'y ont pas moins d'intérêt que les Electeurs mêmes; & comme cette diſpute s'échauffa dans les négociations de Weſtphalie, & qu'on en fit un article dans les griefs de l'Empire, qui furent propoſés à cette aſſemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit inceſſamment à une Capitulation générale & perpétuelle, idée dont on s'eſt occupé pluſieurs fois à la Diete de Ratiſbonne, mais qui juſqu'ici n'a point eu d'exécution. En 1664, l'Electeur de Mayence propoſa à la Diete un plan de Capitulation perpétuelle. Les Electeurs de Baviere & de Cologne en préſenterent un autre quelques années après, comme nous le dirons plus bas. Mais les intérêts différens des Electeurs & des Princes, & le peu d'empreſſement de quelques-uns font préſumer qu'une telle Capitulation perpétuelle eſt plus à ſouhaiter qu'à eſpérer, puiſque cette matiere importante a été depuis fortement remiſe ſur le tapis ſans aucun ſuccès. On ſe contente, à chaque élection, de dreſſer une Capitulation qui étend ou qui reſſerre les bornes de l'autorité de l'Empereur. Ce ſont toujours les Electeurs qui en ſtipulent ſeuls les conditions avec l'Empereur, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats de l'Empire; mais ces Princes & ces Etats continuent d'en faire de vives plaintes.

Leurs plaintes contenues dans un mémoire qu'ils préſenterent à l'Empereur Charles VII, furent de ce que le College électoral n'avoit fait aucun cas de quelques articles qu'ils lui avoient fait remettre, pour être inſérés dans ſa Capitulation; de ce que les Electeurs n'avoient point pris pour modele le projet de Capitulation perpétuelle, quoique reçu par les deux Colleges ſupérieurs dans la précédente Capitulation; de ce que le même College électoral s'étoit étendu ſur ſon prétendu *jus ad capitulandi* au-delà des bornes, en ne faiſant aucune part de cette Capitulation aux Miniſtres des Princes, & faiſant promettre à l'Empereur d'être favorable aux Electeurs; de ce qu'au préjudice de l'arrêté fait par les deux Colleges ſupérieurs, qu'il ſeroit expreſſément articulé dans l'exorde de la Capitulation perpétuelle propoſée, *que rien ne pourroit y être changé, ſans le conſentement de tous les Etats*, les Electeurs n'y avoient eu aucun égard, & avoient, contre la foi d'une convention arrêtée dans les Comices, laiſſé ſubſiſter tous les griefs dont les Princes avoient porté leurs plaintes en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI; de ce que les Electeurs n'avoient point retranché dans la Capitulation la clauſe *qui accorde aux Ambaſſadeurs des Electeurs le rang ſur les Princes en perſonne;* de ce qu'on avoit défini dans cette Capitulation le pouvoir des Vicaires de l'Empire, qui regarde uniquement les Comices, & qui n'eſt point du tout de la compétence ſeule des Dietes d'élection; de ce que cette Capitulation attribuoit au College, électoral qui n'a aucune juriſdiction ſur les membres des autres Colleges, la faculté de cenſurer ſeul les mémoires dont les Princes & Etats ont droit de prendre connoiſſance auſſi-bien que ce College, de même que

le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature : droit que les Princes protestent de ne jamais abandonner au College électoral ; de ce que la Capitulation donnoit la faculté aux Vicaires de l'Empire de convoquer les Dietes pendant la minorité ou dans l'absence d'un Empereur, & celle de proroger la Diete qui seroit encore existante, quoique les Capitulations ne doivent avoir d'autre objet que les droits & la forme de Gouvernement d'un nouvel Empereur, & que la connoissance du surplus appartienne aux Comices ; enfin de ce que les Electeurs avoient stipulé pour eux seuls, qu'on s'abstiendra dans les souverains Tribunaux de l'Empire, de se servir contr'eux d'expressions dures, sans y comprendre les Princes; de ce qu'ils avoient ôté aux révisions tout effet suspensif, remplacé les places vacantes dans la députation de l'Empire, & réglé du moins en partie l'affaire des postes. Voilà les griefs des Princes, (*a*) & les motifs qui les engagerent de protester qu'ils n'admettoient la Capitulation de Charles VII, ni dans sa totalité, ni dans les clauses qu'on vient de rapporter ; protestation qu'ils renouvellerent contre la Capitulation de François I, son successeur, & ensuite contre celle de l'Empereur Joseph II, actuellement régnant ; de sorte qu'on peut dire que cette protestation est devenue de style depuis 1742. Elle se renouvellera probablement de la même maniere à chaque élection ; mais à moins du renversement total de la constitution actuelle des deux Colleges supérieurs, les protestations de celui des Princes ne prévaudront point contre la possession des Electeurs.

Les traités de Westphalie ayant changé toute la constitution de l'Empire, il ne s'est rien fait depuis de Capitulation qui n'y ait apporté quelque changement. Les Capitulations de Maximilien I & de Rodolphe II, furent plus relâchées que celles de Léopold & de Charles VI, parce que les premiers furent élus Rois des Romains, du vivant des Empereurs leurs peres, qui surent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que le trône étant vacant, lors de l'élection des derniers, on leur imposa telles conditions qu'on voulut. La Capitulation de Charles VI, fut la plus ample que les Electeurs eussent encore prescrite à un Empereur. Elle fut faite après la mort de l'Empereur Joseph, dans un temps où l'Empire étoit en guerre avec la France ; & néanmoins les Electeurs ne profiterent pas de la circonstance, autant qu'ils auroient fait, sans la jalousie qui régne entre leur College & les deux autres de l'Empire. La Capitulation de Charles VII avoit resserré la dignité Impériale dans des bornes très-étroites & étendu les droits des Princes d'Allemagne sur leurs sujets : suite nécessaire des circonstances de l'élection de ce Prince & de l'accroissement de la puissance de quelques Electeurs (*b*). Cette Capitulation servit

---

(a) *Voyez ci-après* CAPITULATION DE L'EMPEREUR CHARLES VII, *& les pieces qui la suivent.*

(*b*) Ceux de Brandebourg, de Saxe & de Hanover.

de regle pour celle de l'Empereur François I, & l'on n'y fit que des très-légers changemens, parce que les circonſtances étoient les mêmes. Celle de l'Empereur régnant ne differe pas beaucoup non plus de la précédente; mais ces trois derniers ont tellement modifié le droit Germanique, qu'il n'eſt plus aujourd'hui le même qu'il étoit il y a un ſiecle, quant à la puiſſance du chef & des membres. Le lecteur en jugera lui-même en les comparant aux précédentes.

De la Capitulation de l'Empereur Léopold, en 1658.

L'Empereur Ferdinand III ſe conduiſit, après la paix de Weſtphalie, comme ont accoutumé de ſe conduire les Puiſſances qu'une guerre malheureuſe a forcées de ſouſcrire à des conditions qu'elles déſavouent intérieurement. Il n'omit rien pour relever ſa maiſon des coups qui lui avoient été portés. Il avoit réuſſi, en 1653, à faire élire Roi des Romains Ferdinand IV, ſon fils aîné. Le jeune Prince étant mort; & la jeuneſſe de Léopold ſon frere empêchant les Electeurs de ſe défier de ſes prétentions à l'Empire, l'Empereur avoit fait négocier ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, alors héritiere préſomptive de la Couronne. Pour déterminer le Roi & la Nation à cette alliance, il avoit éludé l'article du Traité de Weſtphalie, en envoyant de ſes troupes en Flandres & en Italie, dans les armées d'Eſpagne, non pas, diſoit-il, contre le Roi de France, mais contre les Anglois & le Duc de Modene, qui étoient ſes alliés. Il avoit fait reconnoître Léopold Roi de Hongrie & de Bohême; il lui avoit aſſuré les pays héréditaires. Enfin il avoit fait tout ce qui lui étoit poſſible pour rendre à ſa maiſon ſon ancien luſtre, & préparer à ſon fils, un regne ſemblable à celui de Charles-Quint. La mort le ſurprit avant qu'il eut recueilli le fruit de ces diſpoſitions.

Le Roi de Hongrie & de Bohême s'étant préſenté pour ſon Succeſſeur à l'Empire, malgré ſon défaut d'âge, la France envoya ſes Ambaſſadeurs à Francfort, avec ordre de traverſer ſon élection. On prétend que leurs inſtructions portoient de diſpoſer les Electeurs à lui préférer Louis XIV. Quoi qu'il en ſoit, la minorité de Léopold ceſſa d'être un obſtacle à ſon élection, auſſi-tôt qu'il fut né un fils au Roi d'Eſpagne. L'Electeur de Baviere & l'Archiduc Guillaume ayant perſiſté dans le refus de la Couronne Impériale, qui leur fut offerte, tous les ſuffrages ſe réunirent ſur le ſeul Candidat qui reſtoit. Les Ambaſſadeurs de France ne pouvant empêcher qu'il ne fût élû, ſe bornerent à lui faire faire une Capitulation, qui, en reſſerrant l'autorité Impériale dans des bornes encore plus étroites que le Traité de Weſtphalie ne les lui avoit marquées, augmentât l'influence du Roi leur Maître ſur les affaires de l'Empire.

Les Capitulations Impériales ſont, comme on l'a dit ci-deſſus, des en-

gagemens que le Roi des Romains contracte avec le Corps Germanique, avant que d'être couronné Empereur. Ce sont certains articles, dont il se fait une Loi, qu'il jure solemnellement d'observer. Aussi-tôt que le Roi des Romains est élu, on procede à la Capitulation; & si ce Prince ne l'accepte pas, l'élection est nulle. Après son serment, il est tellement lié par ces conditions, que, même en cas de nécessité, il ne peut s'en écarter sans l'aveu du Corps Germanique, ou du moins, sans celui des électeurs. Tel est le droit. Mais les Empereurs Léopold, Joseph & Charles VI, assez accrédités dans l'Empire pour oser y hasarder les coups du Despotisme le plus entier, n'ont guere regardé leur Capitulation que comme une formalité; & ils l'ont fait impunément. Comme souvent le Roi des Romains élû ne jure la Capitulation que par ses Ambassadeurs à la Diete, les Electeurs, en le proclamant Roi des Romains, exigent de lui des *Lettres Reversales*, c'est-à-dire, une déclaration solemnelle qu'il ne prétend exercer les fonctions Impériales, qu'après qu'il aura fait en personne le serment requis. *Voyez* REVERS & REVERSALE.

La Capitulation de Charles-Quint est la premiere, qu'on puisse prouver (*a*). Elle fut dressée sur l'avis de Frédéric-le-Sage, Electeur de Saxe, qui ayant refusé la Couronne Impériale, qui lui étoit déférée d'une voix unanime, & la demandant pour Charles-Quint, proposa aux Electeurs, que la puissance de ce Prince alarmoit, de lui marquer les conditions auxquelles le Corps Germanique le recevroit pour son Chef. L'abus que cet Empereur fit de sa puissance, pour éluder ou enfreindre sa Capitulation, fit charger celle de ses Successeurs. Ferdinand II, & III, avoient franchi les bornes que la leur mettoit à leur autorité : ce fut, pour les Ambassadeurs de France, une puissante raison à donner aux Electeurs, pour les engager à se précautionner, par de nouveaux articles, contre l'ambition de Léopold.

Jusqu'à l'Election de Mathias, les Princes & Etats de l'Empire n'avoient point disputé aux Electeurs le droit de dresser seuls la Capitulation. Alors, ils le leur contesterent. La Capitulation, disoient-ils, faisant une Loi, & la puissance législative résidant uniquement dans le Corps Germa-

---

(*a*) Ceux qui rapportent l'origine de la Capitulation à l'Empereur Conrad I, & qui disent que lors de son Election on lui proposa des conditions, sous lesquelles on l'obligea d'accepter l'Empire, se trompent. Les Etats d'Allemagne furent contraints de se choisir un Chef, parce que la postérité de Charlemagne qui avoit manqué en Allemagne, ne leur en pouvoit point donner; mais il n'y a point d'apparence qu'on lui ait prescrit des conditions, puisqu'on n'avoit point sujet de se plaindre des derniers Empereurs. On ne trouve point de Capitulation avant le seizieme siecle; & il est certain que ce fut Frédéric Duc de Saxe qui, sur les représentations des Electeurs, jugea qu'il falloit assurer la liberté de l'Allemagne, avant de publier l'Election de Charles d'Autriche, & mettre le Corps Germanique à couvert des dangers dont la grande Puissance de l'Espagne, & l'obligation où le nouvel Empereur seroit de visiter ses Royaumes héréditaires, le menaçoient, par des Loix qui modérassent l'une & remédiassent à l'autre.

nique assemblé, les Electeurs, qui n'en sont que les membres, n'avoient pas l'autorité nécessaire. Les Electeurs répondirent que la Capitulation n'est Loi que pour l'Empereur; & que ceux à qui seuls il appartient de l'élire, avoient seuls le droit de lui marquer les conditions de son Election. Le différend fut porté devant l'Assemblée de Westphalie, qui en renvoya le Jugement à la Diete. Celle de 1652 prononça que les Electeurs avoient privativement le Droit de dresser la Capitulation. Mais elle leur enjoignit de recevoir, à son sujet, les avis des Princes & Etats, & d'y avoir égard.

A l'Election de Ferdinand IV, en 1653, les Electeurs parurent negliger les avis qui n'intéressoient point le Corps Electoral; & les plaintes des Princes recommencerent. La dispute sembla terminée en 1665, lorsque les Electeurs agréerent le plan de Capitulation perpétuelle, qui leur fut présenté par les Princes & Etats. Mais ils prétendirent se réserver le droit d'y ajouter à chaque Election ce qu'ils jugeroient à propos; & les Princes refuserent absolument d'y acquiescer. Présentement, ce droit que les Allemands appellent *Jus ad capitulandi*, est reconnu, mais seulement quant aux articles qui n'intéressent pas tout le Corps Germanique.

Il est fort vraisemblable que la Capitulation de François I a mis fin à tous ces débats. Comme elle ne laisse à l'Empereur que les droits & l'autorité, dont sa qualité de Chef de l'Empire ne peut souffrir la diminution, elle sera la Capitulation de ses Successeurs.

Léopold refusa, pendant plus d'un an, la Capitulation que les Electeurs lui présentoient. On y stipuloit l'observation du Traité de Westphalie en général, & en particulier la Neutralité de l'Empereur dans la guerre des deux Couronnes. Léopold ne pouvoit digérer ce dernier article. Voyant néanmoins qu'il ne réussiroit pas à le faire changer, il craignit que son opiniâtreté à le rejetter ne dégoutât les Electeurs; & il fit enfin le serment, auquel étoit attachée la confirmation de son Election. De leur côté, les Electeurs appréhendant de ne pas trouver un Prince qui acceptât la Couronne Impériale à la condition qu'ils vouloient insérer dans la Capitulation (savoir qu'en cas de contravention les Empereurs seroient déchus, *ipso facto*, de leur dignité, & les Electeurs en droit de procéder à une autre Election) ils consentirent que cette clause ne fût point exprimée. Léopold eut le chagrin de voir la France s'offrir pour garant de sa Capitulation, avec l'applaudissement & la confiance du Corps Germanique. D. B. M.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR LÉOPOLD.

NOUS Léopold, par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la Haute & Basse-Silésie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la Haute & Basse-Lusace, Comte, Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kilbourg & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisch, Partenau & de Salins, *&c.*

Confessons publiquement par ces présentes, & faisons savoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : Que comme après le décès de Ferdinand IV, élu Roi des Romains, comme aussi après celui de Sa Majesté Impériale Ferdinand III, de très-chrétienne & très-glorieuse mémoire, Nous aurions par la providence du Tout-Puissant, & par le choix légitime des Révérends & Illustres Electeurs nos chers cousins & oncles Jean-Philippe, Archevêque de Mayence, Electeur & Archichancelier du Saint Empire en Allemagne; Charles-Gaspar, Archevêque de Tréves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules; Maximilien-Henri, Archevêque de Cologne, Electeur & Archichancelier en Italie; Jean-George II, Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, Bourgrave de Magdenbourg, *&c.* Electeur & Archimaréchal du Saint Empire; Charles, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, *&c.* Electeur & Architrésorier du Saint Empire; Herman-Egon, Comte de Furstemberg, Heiligenberg & Wertenberg, pour & au nom de Ferdinand-Marie, Duc de la Haute & Basse-Baviere, & du Haut-Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Electeur & Archieschanson du Saint Empire; & de Jean-Maurice, Prince de Nassau, Comte de Catzenelenbogen, Vianden & Dietz, Seigneur de Beylstein, *&c.* pour & au nom de Frédéric-Guillaume, Marquis de Brandebourg & Bourgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambelan du Saint Empire, été élevés, promûs & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la nation Allemande, Nous, de nôtre bon gré & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec lesdits Electeurs nos cousins & oncles, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, acceptons & promettons par ces présentes.

ART.

qui y eſt attachée comme un lien perpétuel entre le chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, nous conſentons & nous nous obligeons de les châtier duement, de caſſer leſdits écrits & imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à la dite pacification.

III. Nous conſentons & nous nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toujours la nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres conformément à la Bulle d'or, & principalement à ſon treizieme article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la nobleſſe libre immédiate de l'Empire, en leurs ſupériorités, dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa ſéance, & de ſa voix dans les colleges, ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & due forme, à la réquiſition qui nous en ſera deuement faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouir par eau & par terre, ſans aucun refus ni délai; de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en ce cas que quelque privilege contraire ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déja nous les caſſons & annullons par ces préſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la juſtice provinciale, de la protection légitime & uſitée, des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vaſſaux & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la nobleſſe libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligés par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aient la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaire des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induement au préjudice de la derniere ordonnance Impériale, de ce que les vaſſaux & ſujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou ſujets des provinces

viennent à proposer ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite chambre Impériale de Spire, chose semblable à ce contraire; nous ferons ensorte qu'ils ne soient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous consentons & nous obligeons de casser, abroger, & déclarer nuls, non-seulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté, mais aussi tous les procès, mandemens, & décrets distribués & expédiés en conséquence, dans notre chambre Aulique contre les constitutions Impériales.

IV. Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoie, en la personne de son Procureur, l'investiture du Fief de Montferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par la paix de Munster & d'Osnabruk conclue entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II la donna au feu Duc Victor Amedée de Savoie, aussi-tôt que nous ferons entrés en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duëment recherchés, conformément aux constitutions & droits des fiefs sans aucun délai, & sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou spéciale. Et pour tout le reste qui a été promis à la Maison de Savoie & à son avantage par ladite paix, & puis confirmé par le Traité de Quierasque, nous l'y assisterons de tout notre pouvoir Impérial, sans toutefois différer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat sous aucun prétexte, raison, ou couverture que ce soit, ni même sous prétexte de ce que les quatre cents quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantoue, n'ont pas encore été payés, & dont la Maison de Savoie est presque entiérement déchargée. Nous interposerons aussi notre recommandation & authorité Impériale auprès du Roi d'Espagne, à ce qu'il fasse restituer au Duc de Savoie la ville de Trino, sans délai & sans aucune diminution. Manderons sérieusement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantoue, & l'exhorterons par les voies légitimes & convenables à s'abstenir dans un terme bref & péremptoire de l'exercice de toute sorte de jurisdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y sont situés; laquelle jurisdiction a été adjugée à la Maison de Savoie par lesdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoie en puisse jouir paisiblement. Tâcherons aussi & ferons ensorte par l'expédition de nos mandemens rigoureux & sous clauses penales, que le Duc de Mantoue ni autres pour lui en son nom, ne contreviennent à ce qui est contenu dans ledit Traité de paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maison de Savoie. Accordons & confirmons encore ce que le College Electoral assemblé écrivit le quatrieme Juin dernier audit Duc de Mantoue, pour raison du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu casser, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maison de Savoie; ensorte que nous en observerons inviolablement le contenu; & que nous protégerons deuëment & maintien-

drons les Ducs de Savoie dans leur droit & privilege de Vicaires au district compétent de l'Italie.

V. Comme il est arrivé depuis quelque-temps que les Ambassadeurs de quelques Républiques & Princes étrangers, sous prétexte & comme si lesdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conséquent aux Rois, veulent prétendre & disputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir; mais si en présence des Ambassadeurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambassadeurs, des Rois, des Reines veuves, des Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui sont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge competent, étant cependant sous tutelle, ou curatelle; alors lesdits Ambassadeurs peuvent passer devant ceux des Electeurs, lesquels toutefois les suivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons aussi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an *1636*. Et pour mieux éviter les contestations & les dangereuses suites qui pourroient arriver, nous ne permettrons qu'aucun Ambassadeur de Rois & de Républiques étrangeres vienne en notre Cour, en l'Assemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les rues ou chemins avec des troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils se mêlent en public ou en secret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs maitres, mais qui concernent seulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons ensorte que les Electeurs soient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne soit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puisse être, par les Ambassadeurs des Rois & des Républiques étrangeres. On tiendra aussi la main à ce que la préséance soit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont séance & suffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme aussi devant nos Chambellans & nos Conseillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix; & comme ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il est bien juste qu'ils jouissent de la même préséance dans les cérémonies honoraires ou fêtes impériales. Et la même chose sera observée hors les solemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne sont pas effectivement employés au service de notredite Cour.

VI. Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle d'Or, pour le besoin de l'Empire, ou quand ils auront à

a été dit, de la jurisdiction du St. Empire, semblables lettres de protection sur les villes & provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par rescript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précédens Empereurs dans une autre conjoncture & constitution de temps & d'affaires & acceptées par des Etats médiats, mais tâcherons bien plutôt par notre interposition & autres voies licites, d'abolir & annuller lesdites lettres de protection obtenues en la maniere ci-dessus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire restreindre & contenir dans les bornes des premieres concessions Royales ou Impériales, sans aucune nouvelle extension ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure sous notre seule protection & défense & sous celle du St. Empire Romain, & que les Electeurs, & Etats de l'Empire avec la Noblesse immédiate & leurs sujets chacun endroit soi, soient conservés contre toute puissance ou protection étrangere, sous une protection égale de l'Empire & une même administration de Justice, tant pour les causes de Religion que pour les causes séculieres, conformément aux constitutions Impériales, aux ordonnances de Justice, aux traités de paix de Munster & d'Osnabruck, aux décrets faits touchant leur exécution, au recès d'exécution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire; & qu'en même temps les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or prétendue de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis : que le résultat sur ce arrêté en la diete de l'an 1594 soit exécuté, & que l'on donne par droit de rétorsion un secours efficace aux Etats qui sont lésés par ladite Bulle Brabantine; comme aussi que les dix villes Impériales unies d'Alsace, demeureront provinciales, incorporées & unies au St. Empire, de même que les autres Etats immédiats, suivant le traité de paix, sans préjudice toutefois de la jurisdiction Préfectoriale. Et comme il y a aussi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui sont encore incessamment chargées de troupes & de garnisons étrangeres, & souffrent d'autres vexations de guerre sans aucun titre de justice, & qu'à cause de cela ils ne jouissent nullement de la paix, quoique si cherement achetée; mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de villes médiates; aussi promettons-nous non-seulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais aussi de nous employer en conséquence des constitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voisins, à ce qu'on assiste efficacement lesdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne sont pas en état de se défendre seules, pour pouvoir demeurer par-tout en leur immédiateté.

En toutes lesquelles choses nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Noblesse libre avec tous leurs vassaux & sujets, sans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

IX. Et comme en effet on a remarqué que les Puissances, Princes & Etats étrangers se mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs sujets, sous prétexte d'alliance anséatique, ou sous quelque autre pareil prétexte se mêlent des affaires les uns des autres, & s'assemblent sous couleur d'aviser à leurs intérêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoique le traité de paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes seulement & non pas aux sujets, dont il casse & révoque les privileges & concessions sur ce obtenues, de faire des confédérations & des ligues, entendant principalement celles qui se font pour le bien de l'Empire, & la défense commune du pays & pour le facile succès des affaires de chaque Cercle. C'est pourquoi nous voulons aller au-devant d'un attentat aussi préjudiciable comme est celui-là, & ne pas souffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du traité de paix & des constitutions Impériales, aucuns sujets médiats fassent ou établissent, sous quelque prétexte ou raison que ce soit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & sujets; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précédent article. Et nous n'employerons pas seulement nos lettres déhortatoires pour cet effet; mais en vertu des loix & constitutions Impériales, nous procéderons rigoureusement contre les contrevenans & refractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux Puissances étrangeres, de reclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des lettres de naturalité; & de ne point s'en désister à la premiere sommation qui leur en est faite: & même en cas de nécessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux constitutions Impériales.

X. Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes, entant qu'élu Roi des Romains, aucunes confédérations ou unions avec les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, sans que nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des sept Electeurs assemblés en college dans un temps & un lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cause de nos propres pays, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au traité de Paix.

XI. Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été

pris de force & sans aucun droit ou à leurs ancêtres prédécesseurs Ecclésiastiques ou séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon la teneur du traité de paix, & le recès de son exécution conclu à Nuremberg; & assisterons un chacun sans discernement de religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituerons aussi sans aucune tergiversation à un chacun, ce à quoi ledit instrument de paix, & les traités de Nuremberg, & autres recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

XII. De plus nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hypotéquerons, n'alienerons aucune chose qui appartienne au St. Empire Romain, sans le sû & le consentement de tous lesdits Electeurs; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, soit Principautés, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confisqués, & non confisqués, lesquels seroient tombés entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintégration des Cercles de l'Empire. Et sur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes seigneuries & fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquisition exacte, pour savoir comment ces aliénations ont été faites, & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre régence. Et nous exécuterons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le conseil, secours & assistance, que nous donneront en cela non-seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi, parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à présent sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean au-dedans & au-dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, plusieurs bien considérables, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voies amiables; & si nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque chose qui appartint au St. Empire Romain, & que nous ne le tinsions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le restituerons sans délai au même Empire, suivant le serment que nous en avons fait, & ce aussi-tôt que nous en serons requis par les Electeurs. Nous aurons soin de même que dans la premiere Diete on travaille à la discussion de ce que Ferdinand Charles, Archiduc d'Autriche prétend sur les pays d'Alsace.

XIII. Nous garderons aussi pendant notre susdite régence la paix avec les Puissances Chrétiennes voisines & limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur considération dans aucune querelle, hostilité ou guerre, soit

ni ses alliés dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous sous aucun prétexte de guerre que ce soit du secours à ses ennemis, soit en troupes, argent ou armes, soit en autre chose, ni ne les favoriserons ou assisterons en aucune maniere que ce soit, pourveu que d'ailleurs la Couronne de France & ses alliés n'envoient ni ne fassent envoyer aucun secours en troupes, en argent, en armes ou en autre maniere que ce soit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de notre maison Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en général ou de chacun d'eux en particulier : & tout ce qui est contenu dans cet article & dans le précédent 13 touchant la Couronne de France & ses alliés, se doit entendre de nos alliés, de ceux de l'Empire, des alliés de notre maison Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats, aussi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de notre maison Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainsi tout ce qui est mentionné ci-dessus sera pris réciproquement & pour une même chose, & ne sera pas autrement allégué ni interprété de qui que ce soit. Toutefois avec cette extension, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hostilement, & que la Couronne de France ou ses alliés fussent recherchés d'un tel Electeur, & Etat attaqué; alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ses alliés d'assister ledit Electeur, Prince ou Etat, & de se servir du droit d'alliance confirmé & porté dans le traité de paix. Et afin que le saint Empire Romain demeure assuré d'une paix continuelle, nous tâcherons avant toutes choses, & si-tôt que nous serons élevés à la Régence Impériale, de procurer que le traité de paix entre les deux Couronnes qui se font la guerre, & dont le principal théâtre sont les cercles & les propres terres de l'Empire, se puisse négocier en Allemagne, afin de terminer au plutôt cette guerre moyennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres royaumes & sujets, aussi bien que de toute la Chrétienté & de tout le saint Empire, comme aussi que le traité de paix de Pologne puisse s'avancer & conclure sans délai.

XV. Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immédiate, mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contre eux, notre intention est, pour éviter toute révolte, division, & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la paix & l'union, de la renvoyer en tout ou en partie à la Justice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des exécutions, au traité de paix conclu en dernier lieu à Munster & à Osnabruck, & aux Edits faits ensuite à Nuremberg; & nous ne consentirons nullement, que ceux qui seront prêts à se soumettre à la Justice ordinaire, soient attaqués ou infestés par vols, rapines, incendies, otages,

hostilités, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce sujet ou autre, sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse être.

XVI. Consentons & promettons, que si désormais avec le conseil & le consentement des sept Electeurs, la nécessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sû & le consentement des mêmes Electeurs, & Etats; mais de les employer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimés. Comme aussi pourvoirons dans la diete prochaine, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes guerres, ne soit pas désolé davantage, ni rendu désert, par des levées de gens de guerre. De même si nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres pays pour le service des Puissances étrangeres, nous ferons ensorte que les Electeurs, & Etats de l'Empire, ni leurs sujets & terres ne soient en aucune maniere foulés pendant une telle levée, de nous ou d'autres, par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revues, ou autrement au préjudice des constitutions impériales, du traité de paix, & particuliérement des décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat, ou sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contre l'Empire, ou contre un de ses membres

XVII. De même nous ne surchargerons point sans nécessité les Electeurs & autres Etats du Saint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, lesquels suivant le Traité de paix ont été obligés de céder leur pays, & d'en prendre d'autres à la place, ne seront tenus de payer pour cette fois aucune nouvelle taxe de Chancellerie ou d'investiture pour les Duchés, Principautés & pays, qu'ils ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne souffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du susdit Traité de paix; moins encore assignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la nation Allemande, avant que nous en ayons par des Envoyés exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soyons tombés d'accord avec eux du temps & du lieu; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en aient très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, assistances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été destinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le secours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

XVIII. Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immédiate ni

leurs ſujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire ; mais les laiſſerons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur Juſtice immédiate, & de leur privilege *de non appellando & evocando*, de la premiere inſtance, conformément à la Bulle d'or, & aux Ordonnances du Saint Empire & de la Chambre Impériale, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, mandemens & autres ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans même permettre que le Conſeil & la Juſtice de notre Chambre Impériale, empiete & anticipe ſur la préſente diſpoſition. Et d'autant que les Electeurs & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précédentes Aſſemblées Impériales fait plaintes de pluſieurs vexations, qu'ils ſouffrent il y a long-temps, tant de la part du Conſeil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchauſſée de Weingarten & autres juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulés en ſoient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la prochaine Diete pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances, ſoient limités dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excès & aux abus qui s'y ſont gliſſés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des membres qui ſoient déſintéreſſés, pour en informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils aient été caſſés, & pour cet effet il ſera libre à la partie grevée ou ſurchargée, d'appeller, ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher, des ſuſdites Sénéchauſſées & Juſtices, ou à la Cour Impériale, ou à la Juſtice de Spire ; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs ſujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice deſdites exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la Haute-Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpécialement en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on décerne des mandemens avec cette clauſe, ſans aucune réſerve ni exception, à la ſimple inſtance des ſujets, & ſans que les Electeurs & Etats, aient été ſur ce duement ouis. Pour à quoi obvier, Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés, ſeront conformément au dernier recès de l'Empire, préalablement écoutés, ou qu'à faute de cé, ils ne ſeront point tenus d'obéir à de tels mandemens.

XIX. Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobſtant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Egliſe, notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome

d'une part, & la nation Allemande de l'autre; des graces indues, des brefs, des annates d'Evêchés, à mesure que les offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenues, des dispenses, & particulierement des résignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome; mais dont la collation a de tout temps & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres collateurs; conférant avec cela les coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voies au préjudice de la puissance spirituelle, & de la liberté qui leur est acquise par droit de patronage & du seigneur du fief. Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des sociétés, contrats, & confédérations illicites & prohibées, nous nous obligeons, & voulons, autant qu'à nous est, & avec le conseil des Electeurs, & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi bien que les privileges & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, soient corrigés & réformés en vertu du traité fait en la diete d'Ausbourg, l'an 1530. sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi nous voulons abolir, annuller, & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome: & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux-Impériaux, soit du conseil de notre Cour, soit du tribunal de Spire, de procéder suivant le dû de leurs charges, tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés; le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers cousins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui sont de leur religion, & pareillement pour la noblesse immédiate & tous leurs sujets adhérans à la confession d'Augsbourg, y compris les prétendus Réformés, qui demeurent sous des magistrats Catholiques ecclésiastiques ou séculiers; & sans préjudice aussi de la paix séculiere & ecclésiastique conclue depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XX. Casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs, & Etats, comme il avoit déjà été proposé sans avoir été jusqu'à présent exécuté, ces grandes sociétés de marchands & d'autres, qui ont jusques ici, par le moyen de leur argent, trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs usures, achats injustes, & monopoles défendus,

beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles; mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire. Et parce que l'on se plaint aussi des manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du décret Impérial de l'an 1548, aussi bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

XXI. Et parce que la nation Allemande & le St. Empire se trouvent lésés & foulés, tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, nous entendons & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés & approuvés par lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expédition auroit été suspendue par la mort des Empereurs nos prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, hausserons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, & sans en avoir demandé & bien considéré leur sentiment. Et il y sera procédé du sû, conseil & commun accord de tous les sept Electeurs en corps ou college, & de chacun d'eux en particulier, en sorte qu'il n'y ait contradiction, ni opposition d'aucun Electeur; mais que tous les suffrages en soient uniformes. Et pour ce sujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune chose sans leur consentement unanime; renvoyant les solliciteurs des nouveaux péages, soit par eau ou par terre; comme aussi ceux qui demanderont à hausser & proroger les péages anciens, à une assemblée Collégiale, où nous aviserons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux péages & concessions les Electeurs & Etats ne puissent souffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne se servent quelquefois pas du mot de péage, mais que sous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bateaux & marchandises montans ou descendans autant qu'ils prendroient pour un véritable péage; ce qui cause de grands préjudices, difficultés & retardemens par le fréquent & inutile embarquement & débarquement des bleds, & autres marchandises qu'ils contraignent de faire : Toutes ces sortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les rivieres de l'Empire portant bateaux seront abolis;

auſſi bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement du College Electoral ou autrement; & les uſurpations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenues ou introduites d'autorité privée ou autre; ne ſeront non plus par nous approuvées & confirmées à perſonne de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du St. Empire qui s'en trouve incommodé, de ſe défaire d'une telle charge par telle voie qu'il pourra; toutefois ſans préjudice des privileges, que les Electeurs & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Impériale ont obtenu des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un temps, auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſedent par pactes & capitulations légitimement, paiſiblement, & depuis long-temps; leſquels ne ſeront en aucune maniere abolis ni diminués, mais au contraire confirmés par nous à la premiere requiſition qui nous en ſera faite en bonne & due forme, en vertu du précédent troiſieme article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés dans notre régence Impériale, tous les péages injuſtes, étapes, remiſes & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus déſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniere ſuſdite avec le commun conſentement & conſeil collégialement donné par les ſept Electeurs; & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & territoires de l'Empire par terre & par eau ſur les bateaux montans & deſcendans ſans le conſentement de nos prédéceſſeurs, & celui du College Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ſans notre octroi & le ſuſdit commun conſentement Collégial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, ou par autres voies néceſſaires de juſtice, ou enfin par tous autres moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informés par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts, & de les hauſſer, ou d'en jouir par forme d'uſufruit ou tolérance.

XXII. Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes villes Impériales, tant immédiates que médiates, ont oſé depuis quelque temps d'une maniere toute nouvelle, par ſaiſies & autres moyens violens défendus dans le Saint Empire, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites villes, les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centieme denier, de pavés & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommo-

dités aux Electeurs, & Etats voisins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons aussi-tôt que nous serons entrés en notre Régence Impériale par notre Fiscal Impérial, & en demanderons des instructions aux Electeurs, & Etats voisins, pour savoir en quoi telles charges & abus défendus consistent, afin de les casser & abolir par-tout & sans délai; faisant procéder rigoureusement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiscaux Impériaux d'y remédier. Outre quoi il sera permis à chaque Electeur, & Etat, aussi-bien qu'à la Noblesse franche de l'Empire, de s'exempter desdits droits injustes, & d'en décharger leurs sujets du mieux qu'ils pourront, comme il est déjà mentionné dans le 21 article : & aux villes immédiates de mettre la même taxe sur leurs concitoyens pour leurs dépenses communes, sans préjudice & dommage des étrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en usage légitime avant la guerre.

XXIII. N'entendons pas non plus, que les Etats, à qui nos prédécesseurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du consentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réserve d'en exempter les Electeurs, chargent lesdits Electeurs, leurs sujets, domestiques, parens & autres personnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement avec leurs hardes & marchandises par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils se comportent à l'égard du rehaussement des péages en la maniere qu'il leur a été concédée, & s'obligent réellement à cette clause par un particulier rescrit ou contre-lettre envers lesdits Electeurs; & non-seulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, & à livrer sans autre retardement lesdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui désormais obtiendront en la maniere susdite de nouveaux péages, ou le rehaussement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos concessions impériales qu'ils n'aient donné telles contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant de nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehaussement des anciens aussi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour savoir par quel droit chaque prétendant s'en est emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une spécification, pour ensuite délibérer avec le College Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous sollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroissement de ceux qu'il a déjà; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des gardes, ou au-

tres

tres exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres.

XXIV. Que si par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & privileges de péages dans l'Empire, suivant l'article 21 & qu'ainsi la décision du différend qui en émane n'appartient à personne qu'à nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne se décident que par nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique : ce que nous ferons savoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conseil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres États ou Villes de l'Empire.

XXV. Et comme depuis quelque temps les Electeurs ont été recherchés avec importunité de souffrir dans les rivieres navigables plusieurs exemptions considérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes, sur des lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'exemptions & privileges, accordés ou de quelqu'autre maniere, nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns privileges d'exemptions, & casserons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

XXVI. Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat, ou même la noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déjà présenté, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice compétente, alléguant que ses hauts droits, immédiatetés, libertés, privileges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lezés & troublés, nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que les sentences prononcées à la Chambre Impériale de Spire, ni leur exécution.

XXVII. Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs, & Etats, même à la noblesse immédiate de l'Empire, la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situés, & des biens qui seront ou pourront être confisqués sur leurs vassaux ou sujets pour crime de leze Majesté ou autrement, sans les appliquer au fisc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisqués pour crime de leze Majesté ou autrement, en la maniere susdite, en quelque jurisdiction qu'ils soient situés, nous n'en

priverons point les Electeurs & les États de la jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

XXVIII. Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moyenne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être oüi, & sans le sû, conseil & consentement exprès des Electeurs du Saint Empire qui seront désintéressés. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire & conformément aux constitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555, comme aussi aux autres recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout-à-fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique persistât opiniâtrement dans son crime, quoi qu'alors il ne fût pas besoin d'autre procédure, nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs désintéressés de l'Empire en la maniere susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

XXIX. Le Saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroissement de ses revenus, nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & sont tombés entre les mains de plusieurs particuliers; & nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans six mois prochains, après l'entrée en notre régence Impériale, un état ou désignation de ceux qui les possedent présentement : & ne consentirons pas qu'ils soient soustraits à l'Empire & au bien public contre droit & justice, si ce n'est qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime consentement du College des sept Electeurs.

XXX. De même si quelques fiefs considérables tels que sont les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre régence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous espérer à personne, sans le sû des sept Electeurs : mais les incorporerons & conserverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos successeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre sans que cela nous puisse préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions sur les fiefs appartenans à l'Empire, lesquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & sans le sû des Electeurs, seront tout-à-fait nulles & de nul effet.

XXXI. Nous tâcherons sur-tout à conserver tous les fiefs appartenans à

le consentement particulier des sept Electeurs : même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aient abusé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'édit des monnoies & les constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non-seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs: mais nous ne le rendrons pas même sans le sû & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duement procéder contre elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoie. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

XXXV. Quoique l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire dût être remise à la premiere Diete, suivant le contenu au Traité de paix, néanmoins nous devons & voulons pour l'entiere décision des différens mûs entre nos Officiers des postes, faire considération sur ce que le College Electoral représenta l'an 1641 en la Diete de Ratisbonne, & sur les Ordonnances faites dans le recès de l'Empire; & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des postes de l'Empire soit maintenu en son état contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des postes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre présence qu'en notre absence, moiennant un prix raisonnable, dans une paisible possession de recevoir, livrer, & distribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniere que ce soit contre ledit Office & ledit décret de l'Empire, qu'elle soit dès-à-présent tenue pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des postes de nos pays héréditaires & de notre Cour, demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenue l'an 1624 sur les reversales, ou contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le Maître-Général des postes de l'Empire.

XXXVI. Comme aussi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune succession héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos héritiers & successeurs ou autres quelconques; mais laisserons les Electeurs, leurs successeurs & héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains selon la teneur de la Bulle d'or, pour en pouvoir faire l'Election toutes & quantes fois qu'ils le jugeront

nutention desdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les susdits Articles & points, sera nul & de nulle valeur, ainsi que nous le déclarons dès-à-présent comme alors, & alors comme dès-à-présent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de nécessité d'en donner des certifications & témoignages suffisans par écrit sans aucune fraude ni mauvais dessein.

XXXIX. Nous donnerons aussi en tout temps prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aussi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambassadeurs, & à la Noblesse immédiate de l'Empire, & leur délivrerons, comme aussi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs privileges, fiefs, & investitures en la forme des précédentes, sans difficultés ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une, elle sera remise à une décision juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les représentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent seulement le détail des maisons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les investitures Impériales à cause de la susdite représentation des pactes de famille, soit nouveaux, soit anciens. Nous ne traverserons point le Duc de Modene, à l'égard de l'investiture de Corregio, par cette raison qu'il s'est joint à la Couronne de France dans la guerre, si d'ailleurs il se conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre opposition légitime. Comme aussi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui sont d'une grande conséquence pour ledit Empire, nous nous servirons en premier lieu du Conseil des Electeurs, & selon les événemens de celui de Princes & Etats; & sans eux nous n'entreprendrons aucune chose de cette nature.

XL. Nous remplirons & pourvoirons dorenavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conseil-Privé aussi-bien que notre Conseil-Aulique & notre Conseil de guerre, en cas que nous soyons obligés de prendre les armes pour les affaires du Saint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes personnages, aux termes du traité de paix, & non de nos sujets & vassaux seulement, lesquelles personnes seront non-seulement de nation Allemande, nées & nourries dans l'Empire & non autre part, & y seront établies & auront des biens selon leur condition; mais même seront versées dans les constitutions impériales, & seront de bonne renommée & extraction, sans être obligées à autre qu'à nous, c'est-à-dire, sans avoir dépendance par quelque serment spécial de service d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune puissance étrangere. De même nous ne remplirons nos charges impériales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres semblables, des gens d'autre nation que de la nation Allemande, & qui ne seront pas de moindre condition, qualité ou

respect dû aux charges de Conseillers d'Etat, leur soit conservé ainsi qu'il a été conclu dans la derniere ordonnance dudit Conseil, conformément à leurs charges, & qu'ils jouissent de l'exemption des péages, tailles & autres impositions, considérés également & de même que nos Assesseurs & ceux de la Chambre Impériale.

XLII. Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ses jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Décrets par lesquels les choses conclues au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs ou en empêcher l'exécution; si ce n'est par la voie ordinaire de la révision approuvée par le Traité de paix. Laquelle révision quant aux procès, se doit toujours faire selon ledit Traité de paix, par des Conseillers Auliques désintéressés, lesquels n'aient pas eu part à la premiere sentence, & n'aient été ni rapporteurs ni co-rapporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Impériale de Spire, & qui ne sont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Justice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la présente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en délibération dans le Conseil Electoral ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il échera des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archichancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Impérial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requierent auparavant connoissance de cause.

XLIII. Dans les écritures & actes de l'Empire, nous ne nous servirons d'autre langue que de la langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire, où d'autres langues sont en usage; mais pour notre Conseil Aulique de l'Empire, il continuera toujours à se servir de la langue Allemande & de la Latine.

XLIV. Nous observerons soigneusement & tiendrons la main que toutes les expéditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres-patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, aussi-bien que les Lettres de Noblesse, de Comte Palatin, & d'Offices de

Conseiller

teur de Mayence (qui seul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre lesdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne soit plus rien remis ou modéré desdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces impériales, & ne retireront pas de la chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les lettres patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & concessions à eux accordées par lesdites lettres ni espérer d'en jouir ; lesdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & supprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur-fiscal Impérial de procéder selon le dû de sa charge contre tous ceux qui sans notre consentement Impérial ou sans celui de nos Palatins, se feront honneur de quelque élévation d'Etat, d'annoblissement, titre de conseiller & autres qualités, ou qui se fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, soit ouverts, soit fermés, pour leur imposer la peine due selon la qualité du forfait & de la personne.

XLVI. Comme aussi, puisqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere considération pour les Electeurs du Saint Empire, comme pour nos membres les plus intimes & les principales colonnes de l'Empire, nous ferons ensorte que quand leurs Ambassadeurs ou leurs Officiers héréditaires se trouveront en notre Cour Impériale, ils soient duement respectés en tout temps, mais spécialement aux dietes de l'Empire ou aux élections & autres pareilles assemblées, comme quand nous tenons conseil Impérial, ou lorsque l'on traite d'affaires, où on se sert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour n'anticipe aucun droit sur eux ; au contraire arrivant, à cause de leur absence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de suppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenans d'une telle fonction soient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambassadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en soient point frustrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne soit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos provinces ou autres.

XLVII. Et afin que nos Conseillers tant Privés qu'Auliques & ceux de la Chambre Impériale de Spire, aient suffisante connoissance de cette Capitulation, & y puissent conformer leurs conseils & leurs expéditions, nous la leur ferons signifier & les ferons obliger par toutes voies dues & raisonnables, même par serment de la faire observer en tout temps, sans souffrir qu'on fasse ou conseille rien au contraire.

En foi de quoi Nous susdit Roi des Romains, avons dit, promis & protesté d'accomplir sur notre honneur & dignité royale, & sur la vérité même, tout ce qui est contenu ci-dessus en général ou en particulier ; &

nous nous obligeons par ces présentes, ainsi que nous nous sommes obligés par un serment formel devant Dieu & sur les saints Evangiles de l'observer toujours inviolablement, & de l'accomplir fidelement sans l'enfreindre ni y résister, ni faire ni permettre qu'il soit fait aucune chose à ce contraire de quelque maniere que ce puisse être; ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des droits canon & civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir. Fait en notre Ville Impériale de Francfort le 18 Juillet, l'an de grace 1658. de notre Empire Romain le premier, de notre regne de Hongrie le quatrieme, & de celui de Boheme le deuxieme. Signé LEOPOLD : Et plus bas V. C. Ferdinand Comte Curtius, & contre-signé ainsi: par Sa Majesté Impériale Guillaume Schroder, avec le cachet en placart aux armes de l'Empereur.

Léopold mourut en 1704, après un long regne, pendant lequel il avoit tenu l'Empire sous sa dépendance. Son fils Joseph avoit été élu Roi des Romains dès le 24 Janvier 1690, & voici la Capitulation qu'il accepta en cette qualité; nous aurons soin de marquer en lettres italiques les additions & corrections qui furent faites à celle de son pere.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR JOSEPH, *élu Roi des Romains à Ausbourg, le 24 Janvier 1690.*

NOUS Joseph, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la Haute & Basse Silésie, Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, de Burgau, de Moravie, & de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, *&c.*

Confessons publiquement par ces présentes, & faisons savoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : *Que comme nous sommes par la providence de Dieu tout-puissant, par des motifs très-pressans, & des affaires, très-urgentes, nommés par les très-Illustres Archevéques Anselme-François de Mayence; Jean Hugues de Treves, Joseph Clément de Cologne, Maximilien-Emmanuel, Duc de la Haute & Basse Baviere & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin; Philippe-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere : comme aussi pour & au nom de très-Illustre Empereur Romain Léopold, Roi de Bohéme, notre clément Seigneur & Pere; du très-Illustre Jean III, Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Berg, Bourgrave de Magdebourg,* &c.; *& de Frédéric III, Margrave de Brandebourg, & Bourggrave de Nuremberg,* &c. *tous respectivement Grands-Chanceliers, Grand-Echanson, & Grand-Pannetier du St. Empire; François-Ulric, Comte de Kinski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Cumats au-dessus*

de Titlina, &c.; *de Nicolas*, *noble Banneret ou libre Baron de Gersdorf*, *de Basulth*, *d'Herneffort*, *de Breting*, *d'Hauffwald*, &c.; *& Silvestre-Jacob de Dunkelman*, *Ambassadeurs-Plénipotentiaires de Sa Majesté*, *notre très-clément Seigneur & Pere & de leurs dilections*, *nos très-chers neveux & oncles*, élevés, promûs, & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain*, *de la Chrétienté* & de la nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuse volonté de notre pere & du consentement qu'il a donné à cet effet*, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec *notre très-gracieux Seigneur & pere & nos chers neveux & oncles* lesdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du St. Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces présentes.

ARTICLE PREMIER.

Premiérement, Nous consentons & nous nous obligeons pendant le temps que nous serons revêtus de la Dignité Impériale, & que durera ledit office & regne, de tenir en notre spéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la justice & la concorde dans le Saint Empire Romain, ayant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité, & religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & Coutumes. Et d'autant que la présente clause, aussi-bien que ce qui est porté par l'article dix-huit ci-après inséré, déroge aux concordats de l'Empire, nosdits chers oncles les *deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur religion, que nous nous obligeassions envers le Siege de Rome & notre Saint pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la pacification Séculiere & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabruck; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits Electeurs, sur eux & sur ceux de leur religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons aussi par ces présentes.

II. Nous consentons & nous nous obligeons d'observer & de maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le traité de paix de Munster & d'Osnabruck, *quoique cette paix soit trop avantageuse à la Couronne de France*, *qui ne l'ayant pas gardée*, *l'Empire Romain n'est*

plus obligé de la garder; mais nous l'obſerverons exactement, ſur l'extenſion ou nouvelle création y contenue du huitieme Electorat, & ſur la paix eccléſiaſtique & ſéculiere, faite, reçue, conclue & corrigée en la diete d'Auſbourg l'an 1555, répétée & confirmée par les autres conſtitutions Impériales : & principalement par leſdits traités de pacification de Munſter & d'Oſnabruck, & par celui de leur exécution fait à Nuremberg; immédiatement après comme auſſi tout ce qui a été réſolu & conclu dans les dernieres dietes, & ce qu'on trouvera bon de réſoudre dans *la diete qui ſe tient à préſent &* les prochaines, comme ſi le tout étoit inſéré de mot à mot en cette préſente Capitulation, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'ordonnance d'exécution incorporée dans *certains endroits deſquels le traité de paix a diſpoſé pour les affaires eccléſiaſtiques & politiques ſous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne ſera pas permis de contrevenir au recès de la Diete* de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons auſſi les autres ordonnances & ſtatuts entant qu'ils ne ſont pas contraires à ladite convention Impériale faite à Augſbourg l'an 1555, & à ladite pacification de Munſter & d'Oſnabruck, & nous voulons les appuyer & maintenir de l'avis de notre Conſeil & du conſentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire, toutefois & quantes que le bien du St. Empire le requerra. Et ſi, au préjudice de ladite pacification de Weſtphalie & de la paix de Religion qui y eſt attachée comme un lien perpétuel entre le chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, nous conſentons & nous nous obligeons de les châtier duement, de caſſer leſdits écrits & imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à ladite pacification. *Nous ne permettrons ni à notre Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire des livres établis à Francfort ſur le Mein, que celui-là ſur la dénonciation du fiſcal ou autre, prenne connoiſſance, ni celui-ci dans les cenſures ou confiſcations des livres, puiſſe favoriſer perſonne au préjudice de la Juſtice.*

III. Nous conſentons & nous nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toujours la nation Allemande, le St. Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres, *qui ſont les colonnes fondamentales du St. Empire Romain, & particuliérement les maiſons Electorales ſéculieres, & d'empêcher qu'il ne ſoit rien fait contre leurs droits d'aîneſſe & autres*, conformément à la Bulle d'Or, & principalement à ſon treizieme article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, en leurs ſupériorités, dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon

ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de la ſéance & de ſa voix dans les colleges, ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, conſentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & due forme à la réquiſition qui nous en ſera duement faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouir par eau & par terre, ſans aucun refus ni délai; de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite pacification, eut été accordé avant ou durant la guerre précédente qui a duré trente années, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déjà nous les caſſons & annullons par ces préſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la juſtice Provinciale, de la protection légitime & uſitée des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vaſſaux immédiats ou médiats & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligés par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aient la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaires des aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induement au préjudice de la derniere ordonnance Impériale, de ce que les *vaſſaux &* ſujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre Impériale. Et en cas que quelques Etats ou ſujets des provinces viennent à propoſer ou demander à nous, ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; nous ferons enſorte qu'ils ne ſoient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger & déclarer nuls, non-ſeulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté: mais auſſi tous les procès, mandemens & décrets diſtribués & expédiés en conſéquence, dans notre Chambre Aulique contre les conſtitutions Impériales.

IV. Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoie, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la paix de Munſter & d'Oſnabruck concluë entre l'Empire au §. *Cæſar Majeſtas*, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II la donna au feu Duc Victor Amédée de Savoie *auſſi-tôt qu'après notre avenement à l'Empire nous*

de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons aussi & déclarons nul ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an *1636*. Et pour mieux éviter les contestations & les dangereuses suites qui pourroient arriver, nous ne permettrons qu'aucun Ambassadeur de Rois & de Républiques étrangeres viennent en notre Cour, en l'Assemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les rues ou chemins avec des troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils se mêlent en public ou en secret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs maitres, mais qui concernent seulement les Electeurs & les Etats.

En dernier lieu nous ferons ensorte que les Electeurs soient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives, ou que rien de nouveau ou de préjudiciable ne soit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puisse être, par les Ambassadeurs des Rois & des Républiques étrangeres ou autres. On tiendra aussi la main à ce que la préséance soit donnée dans le couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont séance & suffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme aussi devant nos Chambellans & nos Conseillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix; & comme ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il est bien juste qu'ils jouissent de la même préséance dans les cérémonies honoraires ou fêtes Impériales. Et la même chose sera observée hors les solemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne sont pas effectivement employés *à notre service*.

VI. Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle d'or; *& l'usage*, pour le besoin de l'Empire, ou quand ils auront à délibérer sur quelque affaire pressante; & comme nous ne l'empêcherons, ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'or.

Comme aussi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances générales & spéciales des Electeurs du Rhin, conclues avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collégialement, ou circulairement, & ils pourront le faire sans aucun obstacle, & vaquer à leur commission toutes les fois que la nécessité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approu-

v ant

Etats de l'Empire avec la noblesse immédiate & leurs sujets chacun endroit soi, soient conservés contre toute puissance ou protection étrangere, sous une protection égale de l'Empire & une même administration de Justice, tant pour les causes de Religion que pour les causes séculieres, conformément aux constitutions Impériales, aux Ordonnances de Justice, aux Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, aux Décrets faits touchant leur exécution, au recès d'exécution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire; & qu'en même temps les abus qu'on a autrefois voulu introduire, *où fort souvent les procès sont tirés de leur Justice ordinaire de l'Empire, pour être portés en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puissances étrangeres*, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'or prétendue de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis : que le Résultat sur ce arrêté en la diete de l'an 1594 soit exécuté, & que l'on donne par droit de rétorsion un secours efficace aux Etats qui sont lezés par ladite Bulle Brabantine; comme aussi que les dix Villes Impériales unies d'Alsace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au Saint Empire, de même que les autres Etats immédiats, suivant le Traité de Paix, sans préjudice toutefois de la jurisdiction préfectoriale. Et comme il y a aussi des Principautés, Evêchés, Abbaies, Comtés & Seigneuries immédiates qui sont encore incessamment chargées de troupes & de garnisons étrangeres, & souffrent d'autres vexations de guerre sans aucun titre de justice, & qu'à cause de cela ils ne jouissent nullement de la paix, quoique si cherement achetée : mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en états de Villes médiates; aussi promettons-nous non-seulement de nous en remettre fortement pour les faire décharger : mais aussi de nous employer en conséquence des constitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voisins, à ce qu'on assiste efficacement lesdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne sont pas en état de se défendre seules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes lesquelles choses nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Noblesse libre avec tous leurs vassaux & sujets, sans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

IX. Et comme en effet on a remarqué que les Puissances, Princes & Etats étrangers se mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs sujets, sous prétexte d'alliance anséatique, ou sous quelque autre pareil prétexte se mêlent des affaires les uns des autres, & s'assemblent sous couleur d'aviser à leurs intérêts : mais en effet pour confirmer & approuver les unions cidevant faites entr'eux, quoique le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes seulement & non pas aux sujets, dont il casse & révoque les privileges & concessions sur ce obtenues, de faire des confédé-

rations & des ligues, entendant principalement celles qui se font pour le bien de l'Empire, & la défense commune du pays & pour le facile succès des affaires de chaque cercle. C'est pourquoi nous voulons aller au-devant d'un attentat aussi préjudiciable comme est celui-là, & ne pas souffrir qu'au préjudice de la Bulle d'or, du Traité de Paix, & des Constitutions Impériales, aucuns sujets médiats fassent ou établissent, sous quelque prétexte ou raison que ce soit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & sujets ; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précédent Article. Et nous n'emploierons pas seulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet : mais en vertu des Loix & Constitutions Impériales, nous procéderons rigoureusement contre les contrevenans & réfractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux puissances étrangeres, de réclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité, & de ne point s'en désister à la premiere sommation qui leur en est faite : & même en cas de nécessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Constitutions Impériales.

X. Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes, en tant qu'élû Roi des Romains, aucunes confédérations ou unions avec les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, sans que nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats ; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des sept Electeurs assemblés en College dans un temps & un lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cause de nos propres pays, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne tous les Etats de l'Empire en général, il sera libre à tous & à chacun d'eux pour sa défense, sureté & utilité particuliere de faire des Alliances entre eux, ou avec les étrangers, pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur Regnant, de la tranquillité publique, de la paix de Munster, du serment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les secours que l'on tirera des Puissances étrangeres, soient demandés de telle sorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.*

XI. Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans aucun droit, ou à leurs ancêtres prédécesseurs ecclésiastiques ou séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon

la teneur du Traité de Paix, & le recès de son exécution conclu à Nuremberg; & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituerons aussi sans aucune tergiversation à un chacun, ce à quoi ledit instrument de paix & les Traités de Nuremberg, & autres recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

XII. De plus nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hipotéquerons, ni n'aliénerons aucune chose qui appartienne au Saint Empire Romain sans le sû & le consentement de tous lesdits Electeurs; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, soit Principautés & Seigneuries, ou autres biens caducs, confisqués & non confisqués, lesquels seroient tombés entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintégration, *vérification & matricule* de tous les Cercles de l'Empire. Et sur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu ou autrement aliéné quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquisition exacte, pour savoir comment ces aliénations ont été faites; & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre régence. Et nous exécuterons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le conseil, secours & assistance, que nous donneront en cela non-seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à présent sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean au-dedans & au-dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, plusieurs biens considérables, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voies amiables; & si nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque chose qui appartînt au Saint Empire Romain, & que nous ne le tinssions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le restituerons sans délai au même Empire, suivant le serment que nous en avons fait, & ce aussi-tôt que nous en serons requis par les Electeurs.

XIII. Nous ne ferons, sans le sû & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes troupes dans l'Empire : mais nous observerons sans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Osnabruck & à Munster entre l'Empereur notre prédécesseur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-mêmes,

ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune chose qui puisse altérer, blesser & violer la paix universelle & perpétuelle de la Chrétienté & la véritable amitié. C'est pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix ci-dessus mentionnée, nous n'assisterons en aucune maniere que ce soit, d'armes, d'argent, de troupes ou de munitions, ni ne favoriserons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui sont hors de l'Empire, présens ou futurs, sous aucun prétexte ou raison que ce soit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune secrete retraite, quartier ou passage à aucunes troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les intéressés & alliés compris dans la paix d'Osnabruck & de Munster; ainsi que la Couronne de France s'est pareillement obligée dans la susdite paix de Westphalie de l'observer à notre égard & à l'égard du Saint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons précisément à la paix de Westphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorsque la paix fut conclue. De même si un ou plusieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choses, & que l'on amenât des troupes étrangeres dans ou à travers de l'Empire à qui que ce soit qu'elles puissent appartenir, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notre volonté est de les repousser vigoureusement, d'employer la force contre la force, & d'assister par voie de fait selon la teneur des constitutions & ordonnances d'exécution de l'Empire les Etats offensés. Mais si Nous ou le Saint Empire sommes attaqués à guerre ouverte à cause dudit Empire, alors nous nous pourrons servir de toutes sortes de secours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou en quelqu'autre occasion que ce soit, faire construire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats, aucunes nouvelles forteresses ou relever les vieilles & celles qui feroient ruinées, ni en donner la permission à d'autres, ni charger aucun Etat de garnison contre les constitutions de l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune paix, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & de faire revenir à l'Empire les places dont les ennemis se sont emparés, & de rétablir pour la consolation des Etats & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires ecclésiastiques & politiques, conformément aux Loix anciennes & fondamentales de l'Empire, & aux Traités de paix.* (a)

XIV. Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la noblesse immédiate : mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux, notre intention

(a) L'article XIV de la Capitulation précédente fut supprimé tout entier dans celle-ci.

que nous puissions y contredire ou l'en empêcher, des susdites Sénéchaussées & justices, ou à la Cour Impériale, ou à la Chambre Impériale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute justice territoriale & les droits souverains, & spécialement en celles du droit des collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on décerne des mandemens avec cette clause, sans aucune réserve ni exception, à la simple instance des sujets, & sans que les Electeurs, Princes & Etats, aient été sur ce duement ouis. Pour à quoi obvier nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéressés, seront conformément au dernier recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce, ils ne seront point tenus d'obéir à de tels mandemens.

XVIII. *Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de notre St. Pere le Pape, & de la Cour de Rome, afin que dorénavant ils ne fassent rien de contraire aux concordats des Princes, & au préjudice des pactes faits entre l'Eglise, Sa Sainteté, la Cour de Rome & la nation Allemande, & des Archevêques, Evêques & des privileges, libertés & usages des grands Chapitres, par des graces hors des regles.* Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Eglise, notre St. Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la nation Allemande de l'autre; des graces indues, des brefs, *provisions & annates d'Evêchés augmentées*, à mesure que les offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenues, des dispenses, & particuliérement des résignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome : mais dont la collation a de tout temps & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voies au préjudice de *la puissance spirituelle & de la liberté & droits qui leur est acquise par* droit de patronage & du Seigneur du fief. *Nous n'écouterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les sujets réguliers & séculiers des Archevêques & des Evêques de l'Empire, sur-tout quand ce dont on se plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du service de Dieu, & pour l'utilité de leurs Eglises, comme s'ils avoient procédé par censures contre les désobéissans & les mauvais économes; au contraire, nous tâcherons d'en prévenir les suites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats.* Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des sociétés, contrats & confédérations illicites & prohibées, nous nous obligeons, & voulons autant qu'à nous est, & avec le

le conseil des Electeurs, Princes & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre St. Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi-bien que les privileges & statuts & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, que tout cela soit corrigé & réformé en vertu du traité fait en la diete d'Augsbourg l'an 1530, sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi, *Nous voulons, supposé que le cas arrivât*, abolir, annuller, & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le St. Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux Impériaux, soit du Conseil de notre Cour, soit du Tribunal de Spire, de procéder suivant le dû de leurs charges, tant contre les parties que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés. *Et d'autant qu'à raison desdites causes civiles, il est souvent survenu des erreurs & des contestations entre nos Juges & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apostolique, en ce que l'on a tâché de soutenir de part & d'autre, les sentences rendues par les Officiaux, & qu'on y a reçu les appellations, & connu des procès qui n'étoient pas de leur ressort, & fait de séveres mandemens à la foule des parties, & pour prévenir ces inconvéniens & ces conflicts de jurisdiction, nous apporterons toutes sortes de soins que les causes séculieres soient juridiquement distinguées des ecclésiastiques, & que les cas douteux qui pourroient survenir soient réglés à l'amiable avec le St. Siege. Afin que dorénavant les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers jouissent chacun de leurs droits sans empêchement*, le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers Cousins les Electeurs de Saxe & Brandebourg, & les Princes & Etats qui sont de leur religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs sujets adhérans à la confession d'Augsbourg, y compris les prétendus Réformés, qui demeurent sous des Magistrats Catholiques Ecclésiastiques ou Séculiers; & sans préjudice aussi de la paix séculiere & ecclésiastique, conclue depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XIX. *Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles sont, ou qu'elles seront ci-après faites dans les Dietes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le commerce dans l'Empire:* casserons aussi & supprimerons avec le conseil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déjà été proposé, sans avoir été jusqu'à présent exécuté, ces grandes sociétés de marchands & d'autres, qui ont

jusques ici par le moyen de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs usures, achats injustes, & monoples défendus, beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles : mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire, *& s'il arrivoit que dans quelque pays voisin l'on défendît l'entrée ou le passage des manufactures de l'Empire duement conditionnées, nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux marchandises qui se fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on se plaint aussi des manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Décret Impérial de l'an 1548, aussi-bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

XX. Et parce que la nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lésés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés, approuvés par lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expédition auroit été suspendue par la mort des Empereurs nos prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, hausserons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, & sans en avoir demandé & bien considéré leur sentiment. Et il y sera procédé du sû, conseil, & commun accord de tous les sept Electeurs en corps ou College, & de chacun d'eux en particulier; en sorte qu'il n'y ait contradiction, ni opposition d'aucun Electeur; mais que tous les suffrages en soient uniformes. Et pour ce sujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune chose sans leur consentement unanime; renvoyant les solliciteurs des nouveaux péages, soit par eau ou par terre, comme aussi ceux qui demanderont à hausser & proroger les péages anciens, à une assemblée Collégiale, où nous aviserons avec le College Électoral, à ce que par de nouveaux péages & concessions les Electeurs, Princes & Etats ne puissent souffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne se servent quelquefois pas du mot de péage, mais que sous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bateaux & marchandises montant ou descendant autant qu'ils prendroient pour un véritable

ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centieme denier, de pavés & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, par notre fiſcal Impérial, & en demanderons des inſtructions aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, pour ſavoir en quoi telles charges & abus défendus conſiſtent, afin de les caſſer & abolir par-tout & ſans délai, faiſant procéder rigoureuſement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs-Fiſcaux Impériaux d'y remédier, *après en avoir auparavant pris information de nous ou ſur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du dénonciateur*. Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi-bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'exempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger leurs ſujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déja mentionné dans le vingtieme Article : & aux Villes de mettre la même taxe ſur leurs concitoyens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des étrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en uſage légitime avant la guerre.

XXII. N'entendons pas non plus, que les Etats à qui nos prédéceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réſerve d'en exempter les Electeurs, *leurs Envoyés ou Conſeillers, leurs veuves & héritiers*, *ſoit d'entrée & de ſortie & leurs ſujets*, chargent leſdits Electeurs, leurs ſujets, domeſtiques, parens & autres perſonnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des péages en la maniere qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier reſcrit ou contre-lettre envers leſdits Electeurs, & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même par la perte des privileges qui leur ont été accordés*, & à livrer ſans autre retardement leſdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniere ſuſdite de nouveaux péages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos conceſſions impériales qu'ils n'aient donné telles contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau

& par terre, que du rehaussement des anciens aussi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour savoir par quel droit chaque prétendant s'en est emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une spécification, pour ensuite délibérer avec le College Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous sollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroissement de ceux qu'il a déjà; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des gardes, ou autres exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à personne de faire faire pour son utilité particuliere des bâtimens sur le Rhin & les autres rivieres qui s'y vont rendre, qui puissent en empêcher le commerce, & embarrasser les bateaux, soit en montant, soit en descendant, afin que l'un & l'autre Etats, puissent également prendre part & avantage de la nature.*

XXIII. Que si par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & privileges de péages dans l'Empire, suivant l'article 20 & qu'ainsi la décision du différend qui en émane n'appartient à personne qu'à nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne se décident que par nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique : ce que nous ferons savoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conseil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres Etats ou villes de l'Empire.

XXIV. Et comme depuis quelque temps les Electeurs ont été recherchés avec importunité de souffrir dans les rivieres navigables plusieurs exemptions considérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes, sur des lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'exemptions & privileges, accordés ou de quelqu'autre telle maniere, nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroierons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroierons non plus aucuns privileges d'exemptions, & casserons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

XXV. Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même

à aucune décision juridique; nous ferons ensorte, quand nous serons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non-seulement lesdites causes d'exemption suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la diete tenue l'an 1548, du consentement de la Maison d'Autriche : mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux parties, & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

XXXII. Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans l'Empire, à cause des monnoies, nous prendrons sur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire lesdites monnoies en un état & ordre fixe & certain, & aviserons pour cet effet aux moyens proposés, *tant dans le recès de la diete de l'an 1570, touchant les trois ou quatre villes destinées à battre monnoie dans chaque Cercle, qu'à cause de la conformité réglée dans celle de 1603, & dans les précédentes & les suivantes, tant dans tout l'Empire Romain que dans les Etats voisins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les contrevenans : ainsi qu'il avoit été déjà réglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour supprimer la monnoie de mauvais alloi. Enfin nous n'omettrons dans la présente diete rien de tout ce qui pourra remédier au désordre qui s'est glissé dans les monnoies.*

XXXIII. Nous n'accorderons désormais à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, aucuns privileges de battre monnoie sans le sû & le consentement particulier des sept Electeurs : même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aient abusé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'édit des monnoies & les constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non-seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par-tout ailleurs : mais nous ne le rendrons pas même sans le sû & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duement procéder contre elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoie. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

XXXIV. *Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au sujet des postes,*

ſans les troubler ou inquiéter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

XXXVI. Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au couronnement pour y faire leurs charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différends mûs entre eux, à cauſe du couronnement. Ce nonobſtant avons intention, pour cette fois, de célébrer notredit couronnement dans la ville *d'Augſbourg*; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y eſt pas propre pour le préſent, à cauſe de ce temps de guerre; voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & ſujets de l'Empire, établir notre réſidence continuelle, & tenir notre Cour Impériale dans le St. Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & ſujets de l'Empire.

XXXVII. Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns reſcrits, mandemens, ou commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la religion que les affaires ſéculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le réglement de la Chambre Impériale, & des ordonnances faites en exécution l'an 1555, non plus que contre le traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le recès d'exécution de ladite paix conclu à Nuremberg l'an 1650, ni enfin contre aucunes autres loix & ſtatuts préſentement faits ou qui pourront l'être doreſnavant par nous du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire de la paix, tant de religion que ſéculiere & publique, ni des traités de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la manutention deſdits traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous les déclarons dès-à-préſent comme alors, & alors comme dès-à-préſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de néceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

XXXVIII. Nous donnerons auſſi en tout temps prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire;

séance. Mais que chacun demeure ainsi qu'on en a usé jusqu'à présent, dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa réception en sa charge, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Et pour ce qui est de l'établissement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des charges de Secrétaires, Protocolistes & autres quelconques nécessaires à la Chancellerie Impériale, nous ne prétendons point anticiper sur le droit de notre cher cousin l'Electeur de Mayence, entant qu'il est Archi-Chancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme de charges à lui seul appartenantes; & moins encore lui prescrire aucunes bornes ni mesures; entendant que tout ce qui s'est ci-devant passé contre ses droits, ne fasse aucune conséquence : & que si désormais il se faisoit ou s'ordonnoit quelque chose au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & royale on administre promptement & sans intérêt la Justice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au susdit Conseil d'Etat de l'Empire aucun Président ni Vice-Président, s'il n'est Prince, Comte ou Seigneur Allemand, possédant médiatement ou immédiatement ses biens, & aiant son domicile dans l'Empire.

XL. Nous aurons soin aussi de faire observer exactement la nouvelle Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédécesseurs de très-glorieuse mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le susdit Président, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Président, nous remplirons, ainsi qu'il est dit dans la susdite Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & dans le traité de paix, notredit Conseil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres personnages savans dans les constitutions Impériales, lesquels nous choisirons non d'entre nos sujets seulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui sont nés dans l'Empire, de nation Allemande, & qui ont assez de biens pour soutenir leur rang & leur état. *Nous promettons aussi d'observer ce qui a été dit à ce sujet touchant la Religion*, *Article V*. *§. proinde 54*. Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages soient payés avant toute autre dépense & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme aussi aux Conseillers Auliques, au Vice-Président, & aux autres Conseillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties casuelles de l'Empire. Ferons aussi que le rang & le respect dû aux charges de Conseillers d'Etat, leur soit conservé ainsi qu'il a été conclu dans la derniere Ordonnance dudit Conseil, conformément à leurs charges, & qu'ils jouissent de l'exemption des péages, tailles & autres impositions, considérés également & de même que nos Assesseurs & ceux de la Chambre Impériale. *Et les exécuter aussi entiérement; tant eux-mêmes que les ayeuls des Etats, de toute sorte de jurisdictions du scellé, des inventaires, de l'ouverture des testamens, d'empri-*

fices de Conseillers de l'Empire & autres dignités qu'ils tiennent de l'Empire, & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne se fassent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage, & selon que le réquiert notre grandeur & celle du Saint Empire Romain. A raison de quoi toutes les lettres-patentes qui seront expédiées sous le caractere & le nom de notre Majesté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, sont déclarées nulles & de nulle valeur, sans que les impétrans puissent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. *Les lettres d'annoblissement que nous ferons ci-après expédier en qualité d'Archiduc, dans notre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, suivant les privileges de notre Maison Archiducale, après due information faite, seront reçues sans frais. Nous voulons que la dispute qui s'est formée là-dessus & qui dure encore à présent entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, soient réglées & terminées au plutôt avec l'Electeur de Mayence.* Comme au contraire les lettres de grace, d'élévation d'état & autres privileges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, seront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, sans autre rétribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puissent avoir. Et sera-t-on obligé de donner aux impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions selon l'état & le privilege obtenu, sans en rien altérer ni diminuer, sous les peines y contenues. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la collation des dignités & qualités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles soient par nous octroyées à ceux-là seulement qui les auront duement méritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire & les moyens suffisans pour soutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront se présenter au college des Princes pour être reçus sur leurs bancs avec session & suffrage, à moins qu'ils n'aient le consentement dudit college, & qu'ils ne soient auparavant pourvus de biens suffisans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins aussi qu'ils ne soient reçus & ne s'engagent dans quelque cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté sur ce le college électoral, & celui-là aussi dans lequel ils doivent être recus. Nous ne gratifierons non plus personne d'aucunes nouvelles qualités ou de titres éminens & lettres de noblesse au préjudice ou avilissement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne maison ou famille, ou de sa dignité, état ou qualité accoutumée, & en cas que nous élevions quelqu'un des sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou semblables titres, afin que les nouveaux annoblis ne prétendent pas l'emporter sur les anciens,*

XLVI. Et afin que nos Conſeillers tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, aient ſuffiſante connoiſſance de cette Capitulation, & y puiſſent conformer leurs conſeils & leurs expéditions, nous la leur ferons ſignifier & les ferons obliger par toutes voies dues & raiſonnables, même par ſerment, de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille rien au contraire.

XLVII. *Nous ne devons ni ne voulons uſurper aucun Gouvernement, ou adminiſtration dans le ſaint Empire Romain pendant la vie de Sa Majeſté Impériale, que Dieu veuille conſerver long-tems, ni après ſa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, auſquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'aions pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils ſeront obligés d'intituler de notre nom toutes leurs expéditions, après lequel âge de dix-huit accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le ſerment que Nous avons fait après notre Election de prêter un nouveau ſerment, pour conſerver derechef cette préſente Capitulation & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire, qu'après que nous l'aurons ſolemnellement prêté.*

En foi de quoi, & à cauſe de notre bas âge, pour plus grande ſureté, à notre très-humble priere & à celle de tous les Electeurs, Sa Majeſté Impériale, entre les mains de qui nous avons mis cette Capitulation, l'a ſignée de ſa propre main, y a fait appoſer nos grands Sceaux. Et on a fait faire ſept copies conformes. Donné en notre Ville Impériale d'Auſbourg, le 24 de Janvier 1690, de notre regne des Romains le premier, & de notre regne de Hongrie le troiſieme. Signé LÉOPOLD, JOSEPH, *& plus bas* Léopold-Guillaume de Koniſegk. *Et contreſigné ainſi par Leurs Majeſtés Impériales & Royales*, Gaſpard-Florent Conſarbruck, *avec le cachet en placart aux armes de l'Empereur & celui du Roi des Romains.*

Si l'on compare la conduite de l'Empereur Léopold aux termes de ſa Capitulation, on trouvera qu'il ne regardoit pas cette conſtitution comme un obſtacle capable de gêner ſon ambition impérieuſe & entreprenante. Il eut le crédit de faire retrancher de la Capitulation de ſon fils Joſeph, quelques-unes des reſtrictions que les Electeurs avoient miſes à ſon autorité. Mais cette précaution étoit peu néceſſaire. Joſeph adopta & ſoutint avec une hauteur inébranlable le ſyſtême & les prétentions de ſon pere. Mais le trône étant vacant à la mort de Joſeph, le College Electoral ſentoit vivement la dépendance où le Corps Germanique avoit été réduit. Il profita de la circonſtance favorable où ſe trouvoit l'Empire pour impoſer telle loi qu'il jugea convenable à Charles, ſucceſſeur de Joſeph, alors Roi d'Eſpagne, qui ſouſcrivit à tout aveuglément.

séculieres en leur droit d'aînesse sans aucune restriction, & conformément au troisieme article de la Bulle d'Or : Nous conserverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, avec la Noblesse immédiate de l'Empire, & tous les autres en leurs supériorités, dignités Ecclésiastiques ou Séculieres, jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon son état & condition. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de sa voix & séance dans les Colléges de l'Empire sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. De ne recevoir dans les Colléges des Princes ou des Comtes aucun qui ne soit préalablement vrai qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie, respectivement, qui ne soit admis & incorporé par un résultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le Collége Électoral avec celui où il doit être reçu n'ayent consenti dans les formes à sa réception. Nous ne permettrons jamais que les États puissent être molestés dans l'étendue de leurs terres sous quelque prétexte que ce soit dans les affaires de Religion, de Police, ou de Justice contre le Traité de Paix & les conventions justes & légitimes. Nous voulons aussi & seront tenus de confirmer en bonne & dûe forme aux Électeurs, Princes & États, & à la Noblesse immédiate de l'Empire sans aucun refus ni délai à la réquisition qui Nous en sera faite, les Droits régaliens, supériorités, libertés, priviléges & unions faites entr'eux, suivant les Constitutions de l'Empire, principalement les Pactes de successions réciproques, les engagemens selon le Traité de Paix, & autres droits, usages & coutumes, ou qu'ils ont accoutumés d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & protéger sans accorder aucun Privilége à ce contraire : & en cas que quelques-uns aient été donnés avant ou durant la guerre, & qu'ils n'eussent pas été approuvés par le Traité de Paix, Nous promettons de les casser & annuller, comme Nous les cassons & annullons par ces Présentes. Quant à ce qui regarde dans cet Article le siége de Rome, & N. S. P. le Pape, Nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Électeurs, Princes, États, & à la Noblesse immédiate de la Confession d'Augsbourg, ni que le droit de protection puisse être allégué, ni qu'on s'en puisse servir au préjudice de la paix de Religion, de la pacification séculiere, & des Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck. Mais bien qu'eux & ceux de leur Religion soient également protégés, ce qu'en effet Nous leur promettons, & à quoi Nous nous obligeons par ces Présentes.

II. Nous devons & voulons, autant qu'il est en nous, protéger & augmenter l'Empire sans prétendre ni vouloir nous approprier aucune des successions ou héritages qui lui pourroient appartenir, ni les faire passer à nous, à nos héritiers, successeurs, ou à quelqu'autre. Voulons observer la Bulle d'Or avec l'extension au huitieme Electorat à la Maison de Brunswic-Lunebourg, la paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la religion, que pour les choses temporelles & profanes, faites, reçues, ré-

(qui est un lien perpétuel entre les chefs & les membres) voudroient entreprendre d'écrire ou faire imprimer quelque chose de contraire, d'où ne naissent que des troubles, des divisions, la défiance & des disputes dans l'Empire. Promettons de proscrire leurs écrits & imprimés, de procéder sévérement contre leurs auteurs & leurs complices, de rejetter & annuller comme déjà rejettées & annullées, toutes les protestations & contradictions faites contre ce traité de paix, quelques noms qu'elles aient, & de quelques personnes qu'elles puissent venir, & de ne point permettre au Conseil Aulique de l'Empire, ni au Commissaire de la librairie de Francfort sur le Mein, de favoriser un parti plus que l'autre, savoir que celui-là sur la dénonciation du Fiscal ou autre en prenne connoissance, ni celui-ci en la censure & confiscation des livres.

III. Nous voulons & nous nous obligeons d'avoir toujours en considération singuliere les Princes Electeurs du St. Empire, comme en étant les principaux membres & les colonnes fondamentales; de leur accorder & continuer à l'avenir les titres de *très-Révérends & très-Illustres* respectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation, de nous servir de leurs conseils, avis & résolutions dans les affaires importantes de l'Empire selon la bulle d'Or, & sans préjudice du traité de paix, de les conserver & maintenir dans leur dignité Electorale respectivement acquise, leurs droits particuliers, supériorités, prééminences & prérogatives, & l'Electorat de Brunswick-Lunebourg érigé du consentement des Electeurs, Princes & Etats, avec la charge d'Archi-Trésorier selon la forme & teneur des conclusions de l'Empire faites sur ce point le 30 Juin 1708, & le 13 Janvier 1710. Nous approuvons & confirmons les alliances & unions générales & particulieres qui ont été faites avec l'agrément & approbation des Empereurs nos prédécesseurs entre les Electeurs, & particuliérement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble; le tout conformément au traité de paix, aux constitutions de l'Empire, & sans préjudicier aux droits, supériorités, privileges des Princes, des Etats, & de la Noblesse immédiate de l'Empire. Et afin d'être couronné incessamment Roi des Romains, nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de sa charge, les appeller au couronnement. Quant aux contestations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au sujet du couronnement, nous confirmons par ces présentes ce qui a été arrêté entr'eux. Voulons & nous engageons de conserver aux Princes Electeurs, leurs successeurs & héritiers leur droit libre d'élection selon la teneur de la Bulle d'Or. Confirmons & ratifions la résolution prise depuis peu à Ratisbonne à l'occasion de l'article VIII, de la paix sur l'élection d'un Roi des Romains, savoir que les Princes Electeurs ne céderont pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur régnant ne voulut sortir de l'Empire Romain pour toujours, ou pour trop

personne y puisse préjudicier à notre Cour Royale & Impériale, ou quelqu'autre part que ce soit. On laissera pareillement la préséance au Couronnement Royal & Impérial, & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs étrangers ou du pays; comme aussi sur les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes avec lesquels ils ont à la diete voix & séance dans les Conseils de l'Empire, étant juste qu'ils jouissent de la même préséance dans les cérémonies solemnelles, puisqu'ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations, dans les charges, & autres actes onéreux. Le même s'observera aussi hors les solemnités publiques, soit à la Cour Impériale, soit ailleurs. Nous aurons aussi soin que les Vicaires des Electeurs, & ceux qui ont leurs charges héréditaires soient respectés & ne souffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques, soit à notre Cour ou à une élection à l'Empire, ou à quelqu'autre jour & cérémonies ausquelles ils seront employés, en vertu de leurs charges héréditaires, & que nos Officiers Auliques les remplacent à raison de leur absence. Nous voulons alors que lesdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs charges héréditaires, perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils avoient fait les fonctions de leurs charges, sans que nos Officiers Auliques puissent se les approprier. De plus, comme il est de l'office de l'Archi-Maréchal de régler la police & les taxes, de conduire le Directoire, & de publier les ordres en notre nom dans les diétes & les élections, il ne sera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions, dépendantes de sa charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des Etats Provinciaux, ni de qui que ce soit, ou sous prétexte de quelque commission impériale, ou de quelqu'autre ordre émané.

IV. Quant aux délibérations sur les affaires de l'Empire, particuliérement les points nommément exprimés dans le traité de paix, nous laisserons aux Electeurs Princes, & Etats de l'Empire le droit libre de suffrage dans les Dietes, & sans eux nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnés. Pendant tout le temps de notre regne, nous vivrons en paix & bonne intelligence avec les Princes chrétiens nos voisins, sans leur donner aucun sujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons-nous l'Empire dans des guerres étrangeres, & pour cet effet nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au-dedans qu'au-dehors de l'Empire, qui pourroient lui nuire, ou le mettre en danger. Ainsi nous ne déclarerons jamais la guerre sous quelque prétexte que ce puisse être sans le conseil & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diete, ou au moins du sû & de l'agrément unanime de tous les Electeurs, selon les constitutions de l'Empire, l'ordre de l'exécution & le traité de paix, auquel cas toutefois nous aurons sous nos ordres & ceux de l'Empire, les Généraux, les Directeurs & Conseillers de guerre, égal nombre des deux religions, nommés de nous & de l'Empire, selon les réglemens

de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit qu'on nous fît la guerre à cause de l'Empire, il nous sera permis alors de nous servir de tous les secours non préjudiciables à l'Empire. Toutefois nous ne pourrons durant telle guerre, ou en quelque occasion que ce soit, faire construire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aucune nouvelle forteresse, ou relever les anciennes, & celles qui seroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Ainsi nous comporterons-nous à l'égard de la paix, sans en conclure que du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & aurons une attention spéciale pour tout ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été changé tant dans les choses ecclésiastiques que civiles soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs sujets opprimés, & que le tout soit remis selon les Loix fondamentales de l'Empire, & les traités de paix. (De cet article cependant ceux de la confession d'Augsbourg exceptent la paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette réserve.) Nous observerons aussi inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & à Osnabruck par nos prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes traitantes de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir qui puisse altérer, troubler ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié. Et d'autant qu'il est permis aux Puissances étrangeres de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le traité de paix & les constitutions de l'Empire; il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat ou un membre peut s'engager au service des étrangers, notre principal soin sera en pareil cas de veiller que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par nous ou par d'autres pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Sujets ne soient point chargés pendant ces levées ni de passages de troupes, ou logemens de gens de guerre, de rendez-vous, ou places d'assemblées, ni en aucune autre maniere contre les constitutions de l'Empire & le traité de paix. De plus, comme il est arrivé que quelques Duchés, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont beaucoup souffert des troupes étrangeres contre la paix si cherement achetée, & par-là se sont presque vû soustraits à l'Empire, & réduits en Etats médiats, nous promettons non-seulement de nous employer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres, Comtés & Seigneuries, jouissent de son immédiateté dans toute son étendue.

V. Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancellerie, de passages, d'impôts & contributions, même dans les cas pressans & permis, & qui ne souffrent aucun délai, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Nous ne mettrons aucun impôt que par le conseil, avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diéte générale : Voulons que

ces taxes ſoient levées par des Officiers commis à cette fonction par les Cercles ; qu'elles ſoient amaſſées dans les villes deſtinées à cela, & que compte en ſoit rendu par le Contrôleur des deniers de l'Empire à la premiere Diete, à moins que nous n'ayons conſenti de différer ces comptes pour des raiſons importantes. Enfin nous ne ſouffrirons point que ces ſommes ſoient employées à un autre uſage que pour celui auquel elles ont été deſtinées, ou qu'un Etat ayant voix & ſéance dans les Diétes de l'Empire, ſoit exempt ſous quelque prétexte que ce ſoit de ces taxes & impôts. A cette fin, nous n'accorderons aucune exemption ou diminution de matricule ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons enſorte que dans une Diete de l'Empire ou en un jour deſtiné à cela, on régle la réintégration & la rectification des dix Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat ſoit tenu dans les bornes de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces, en vertu du traité de l'exécution.

VI. Nous déclarons auſſi, qu'étant élû Roi des Romains, nous ne pourrons en notre nom & pour les affaires de l'Empire, faire aucune Ligue ou Alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni dans l'Empire même, que nous n'ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais ſi l'état des affaires & l'intérêt public demandoit plus d'accélération, alors nous ſerons obligés en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des Electeurs aſſemblés dans la Diete collégiale dans un temps & lieu commode, & non par des Déclarations particulieres que leſdits Electeurs pourroient nous donner juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée générale de l'Empire. Et lorſqu'à l'avenir nous ferons quelque alliance à cauſe de nos pays héréditaires, ce ſera ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix. Pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des alliances entr'eux & avec des étrangers, pour leur défenſe, conſervation, ſureté, & pour leur bien, pourvu que ces alliances ne ſoient point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique, & des Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & que tout ceci ſe faſſe conformément auſdits Traités & au ſerment, en vertu duquel chaque Etat eſt obligé envers l'Empereur & l'Empire, & que l'aſſiſtance des puiſſances étrangeres ſoit demandée & accordée de telle ſorte, que l'Empire n'encoure point de riſque d'être expoſé par-là à quelque danger.

VII. Nous voulons & nous nous obligeons de faire obſerver les Réglemens de police de la maniere qu'ils ſont & qu'ils pourroient être faits à l'avenir dans les Dietes de l'Empire, & de faire fleurir, ſelon notre pouvoir, le commerce de l'Empire ; comme auſſi nous abolirons avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, comme il a déjà été propoſé, ſans avoir été juſqu'à préſent exécuté, ces grandes ſociétés de Marchands & d'autres qui

qui jusqu'ici se sont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures & monopoles, & qui continuent encore de le faire tous les jours, & nous n'accorderons plus aucuns privileges pour les monopoles; mais en ce qui regarde le trafic des marchandises, les Manufactures, les Arts & autre négoce qui concerne la police, ou sous quelque nom que ce puisse être; mais au contraire, & au cas qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les casserons comme contraires aux Constitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit que l'on défendît dans les pays voisins d'y faire entrer & passer les bonnes & loyales marchandises des Manufactures de l'Empire, (d'autant que ces sortes de défenses sont préjudiciables à la liberté du Commerce) Nous nous employerons pour les faire lever; sinon nous pourvoyerons à ce qu'il ne soit plus permis de faire entrer dans l'Empire les Marchandises des Manufactures de ces mêmes pays.

VIII. Et parce que toute l'Allemagne & le Saint Empire Romain se trouve surchargé d'impôts & de droits de péage que l'on leve, tant par eau que par terre; Nous ne permettrons pas qu'on en établisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déja établis soient augmentés ou continués; toutefois sans préjudice de ceux qui ont été accordés avant la présente Capitulation, & qui ont été octroyés, continués & perpétués par les Empereurs Romains nos prédécesseurs; particuliérement aux Princes Electeurs de l'Empire; même pour ce qui regarde le nôtre. Nous promettons que nous n'en établirons, augmenterons, ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, qu'on en ait demandé & bien considéré leur sentiment, & que le tout ne soit fait du sû, consentement & accord unanime de tous les Electeurs ensemble, ensorte qu'il n'y ait contradiction ni opposition d'aucun Electeur; mais que tous leurs suffrages soient uniformes: & pour ce sujet, nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne réglerons rien sans leur consentement unanime, mais aussi on pésera, & on fera une attention singuliere aux difficultés & raisons des voisins intéressés, & des cercles qui demandent de nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & nous ne serons point favorables à ceux qui feront des instances auprès de Nous sur ce sujet; mais les envoyerons toujours au College Electoral, où nous pourvoyerons qu'il ne leur soit rien accordé de préjudiciable aux droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus que l'on mette sur le Rhin, ni sur aucune autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des impôts, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble ou à l'interruption du commerce, & particuliérement au préjudice & à la diminution des droits hauts régaliens des Electeurs du Rhin, & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet, nous ne permettrons point, quand quelque riviere qui se jette dans le Rhin pourroit être rendue, ou que l'on voudroit la rendre naviga-

ble, que cette entreprise soit empêchée par des Etats voisins, en y faisant construire par envie quelque bâtiment; mais voulons que pour l'avancement du bien public, ces bâtimens soient construits de la sorte que les bateaux y puissent monter & descendre, & que de cette maniere un Etat aussi-bien qu'un autre puisse jouir selon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée, & que la nature a accordée. Et si quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être, avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté ou protégé d'anciens dans leurs Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions par terre & par eau sur les bateaux, montans & descendans, sans le consentement de nos prédécesseurs, & celui du College Electoral, nous les empêcherons par des défenses très-expresses, & par toutes les autres voies dues & raisonnables, & casserons tout ce qui aura été entrepris de cette maniere, à la premiere connoissance que nous en aurons, ou dès que nous en serons informés, & nous ne permettrons point que qui que ce soit entreprenne d'établir de nouveaux péages, & de les augmenter ou usurper en aucune maniere, & pareillement si quelques villes Impériales, tant immédiates que médiates, ont osé & osent à l'avenir surcharger à leurs portes ou autres lieux, dedans & devant les villes, les marchandises qui entrent & qui sortent, ou qui y passent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts sous le nom d'assise, d'oumqueld; droit de charge, d'étalage, de marché, de portes, pontenages, passages de Douane, de pavé, du centiéme denier, & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs pays, habitans & sujets. Comme aussi aux marchands en commun, & étant directement contraires à la liberté du commerce par eau & par terre. Nous promettons d'en faire prendre connoissance d'abord, & à l'entrée de notre regne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins en quoi consistent ces charges & abus commencés & continués durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les supprimer & abolir par-tout & sans délai, & de châtier avec rigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiscal Impérial de procéder incessamment contr'eux sur l'information que nous en aurons prise, ou sur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec, ou même sans le dénonciateur. Voulons & ordonnons aussi qu'un Electeur, Prince & Etat qui abuse de son droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au-delà de ce qui lui est dû, s'il ne corrige ces abus sur le premier avertissement d'un Prince Directeur d'un Cercle, soit privé l'espace de trente ans de tous ses droits & privileges, & que pour cet effet il soit procédé contre lui par un Juge compétent; & voulons comprendre sous cet ordre, non-

ſeulement les Etats immédiats, mais auſſi les médiats : & en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le ſecond Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fuſſent dans le cas ou omiſſent leur devoir, les autres Etats du Cercle ſeront tenus de faire l'avertiſſement : & il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi-bien qu'à la Nobleſſe libre de l'Empire, de s'exempter deſdits droits, & d'en décharger leurs ſujets comme ils pourront, ainſi qu'il a été déjà mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne ſe ſert pas du terme de péage, mais que par abus, & ſous prétexte du droit de décharge & d'étape, ou ſous quelqu'autre couleur, on exige des bateaux marchandiſes montans ou deſcendans autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que l'on cauſe de grands préjudices & retardemens au négoce ou à la navigation par les débarquemens & rembarquemens que l'on contraint de faire des bleds & autres marchandiſes. Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les rivieres de l'Empire ſans diſtinction, auſſi bien que les conceſſions octroyées, ſans le conſentement unanime du College électoral, & les uſurpations faites ou à faire ſous quelque nom, couleur ou prétexte que ce ſoit, ſeront abolis & ſupprimés, & nous n'accorderons plus de pareils droits à perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle puiſſe être ſans ledit conſentement du College électoral. Et ſi quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé, nous lui permettons de les abolir par le moyen qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois ſans préjudice des privileges que les Electeurs, Princes & Etats, comme auſſi la nobleſſe immédiate de l'Empire, ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paiſiblement poſſédés dans le temps auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit, par des pactes & Capitulations, ni qu'il ait été néceſſaire, leſquels nous confirmerons à la premiere réquiſition qui nous en ſera faite, & y maintiendrons les Etats, ſans qu'ils y puiſſent être troublés par qui que ce puiſſe être. Nous caſſerons donc & abolirons auſſi-tôt tous les péages injuſtes, droits d'étape & de décharge, ou leurs abus, s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, ſi ce n'eſt en la maniere ſuſdite, avec le conſentement unanime, & le conſeil collégialement donné par tous les Electeurs. De même voulons-nous que les Etats qui ont obtenu des Empereurs nos prédéceſſeurs, du conſentement des Electeurs, la permiſſion d'établir de nouveaux péages, ou d'augmenter & de continuer ceux qui ſont déjà établis avec cette condition & réſerve que les Princes Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs veuves & héritiers, comme auſſi leurs ſujets, domeſtiques & autres perſonnes exemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement paſſer & repaſſer par tous les lieux de leurs principautés & terres, ſe comportant, à l'égard des augmentations des péages, en la maniere qu'il leur

a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet, par des contre-lettres envers les Electeurs ; & nous obligerons ceux qui n'ont pas encore fourni de ces contre-lettres d'en user selon leurs devoirs, & de les mettre incessamment entre les mains des Electeurs, sous peine d'être déchus de ces privileges. Aussi ne permettrons-nous point que ceux qui obtiendront à l'avenir permission en la maniere susdite d'établir de nouveaux péages, ou de continuer ou d'augmenter les anciens, en retirent les expéditions de la Chancellerie, qu'ils n'aient auparavant donné ces contre-lettres. Et afin que nous puissions avoir une connoissance des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux qui ont été augmentés : ensemble d'autres impôts, & du droit, en vertu duquel chaque prétendant s'en est emparé, Nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des cercles, & en prendrons un état spécifié, pour ensuite les réduire & abolir quand même les Princes, Directeurs des cercles feroient dans le cas, & eussent agi contre cet ordre des péages. Et comme l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambassadeurs qui se trouvent aux dietes collégialement assemblées, ou qui s'y transportent, soient exempts pour les meubles qu'ils envoient au lieu de l'assemblée, & choses qui se consument, comme vin, bierre, bled, bétail, des péages, assises, impôts, ou autres droits, quelque nom qu'on puisse leur donner, & qu'on les laisse passer & repasser sur des lettres de créance marquées du sceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme aussi les héritiers, & les suivans avec tous les meubles : Nous pourvoyerons efficacement que l'on se conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ou aucun Ambassadeur soit molesté en aucune maniere.

IX. Et d'autant que jusqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les désordres qui se commettent au fait de la monnoie, nous donnerons toute notre attention à ce qu'il y soit remédié par les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et afin d'y établir un état & un ordre fixe & certain, nous nous servirons des moyens proposés dans le résultat de la diete de l'an 1570, au sujet de l'établissement de trois à quatre monnoies dans chaque Cercle. De même observerons-nous ce qui a été résolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603, & dans les dietes précédentes & suivantes, au sujet de la conformité des monnoies dans tout l'Empire, & particuliérement avec les Etats voisins, de la punition des contrevenans commise au directoire des Cercles; comme aussi de l'abolition qui s'ensuit de nécessité des monnoies clandestines, & nous ne manquerons point d'employer tout ce qu'on trouvera à propos de résoudre à l'avenir dans les dietes, à ce que semblables désordres n'arrivent plus. Nous ne donnerons désormais à personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, le droit de battre monnoie sans le sû & consentement préalable & exprès des Electeurs; même si nous trouvons que les

sommation qui nous en sera faite de la part des Electeurs. Nous nous appliquerons très-sérieusement à maintenir les Fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne que dehors, particuliérement en Italie; aurons soin qu'ils soient reçus & renouvellés dans les formes, & protégerons les Fiefs & les vassaux contre toutes sortes de violences. En cas donc que nous possédions un ou plusieurs de ces Fiefs, nous en recevrons l'investiture incessamment; ou si cela ne se pouvoit commodément, nous en donnerons connoissance à l'Empire par des contre-lettres pour plus grande sureté. Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que personne dedans & hors l'Empire se trouve surchargé de taxes & contributions.

XI. Nous accorderons aussi aux Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse immédiate & autres vassaux de l'Empire, l'investiture de leurs Fiefs selon la teneur des précédens, promptement & sans difficulté; & nonobstant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à représenter les anciens pactes de familles, ou à exhiber les nouveaux, bien moins les arrêterons-nous, sous prétexte de taxes de Fiefs non liquidés, pourvu toutefois que ces pactes de famille n'aient rien de contraire aux loix fondamentales & constitutions de l'Empire & aux privileges des Empereurs. Et lorsqu'un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & vassal de l'Empire vient à mourir, laissant des héritiers de ses Fiefs en minorité, le tuteur ou les tuteurs de ces héritiers seront obligés de demander les droits régaliens & Fiefs qu'ils tiennent de l'Empire, lorsqu'ils recevront l'investiture des Fiefs. De plus, les mineurs étant parvenus à l'âge de majorité, seront tenus de garder le serment comme s'ils avoient reçu personnellement l'investiture & prêté ledit serment. Aussi n'obligerons-nous point ces mineurs, lorsqu'ils seront majeurs, de prendre une seconde fois l'investiture de leurs droits régaliens ou fiefs; bien moins à payer une seconde fois les charges & taxes des investitures. Le même doit s'entendre des fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

Les lettres d'investiture ou expectatives des fiefs du saint Empire Romain ne seront plus expédiées dorénavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles qui auront été accordées jusqu'ici par les Empereurs précédens, au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne seroit pas contenue dans les anciens titres d'investiture, seront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'investiture ou la survivance des fiefs qui pourront devenir vacans ou caducs à l'Empire, par mort ou forfaiture sans le sû des Electeurs, particuliérement si ces fiefs sont de quelque considération, comme les Electorats, les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables; mais nous les réunirons au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité impériale en notre personne & en celle de nos successeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout sans préjudice des droits & immunités que nous avons en nos pays héréditaires, & de celui d'autrui. Le tout sans préjudicier aux lettres expectatives accordées par nos prédécesseurs aux États de

y paroîtrons en perſonne ou par Député dans le terme préfix, ou au plûtard dans quinzaine, & en propoſerons le ſujet. Travaillerons à ce que les délibérations ne ſoient nullement arrêtées, & que le ſujet de la Diete & les autres matieres qu'on pourra y traiter, ſoient d'abord propoſées au Directoire de l'Electeur de Mayence, & réſolues dans les formes. Nous ne refuſerons point nos Déclarations & Mandemens aux réſolutions priſes par l'Empire. Nous n'empêcherons pas auſſi ledit Electeur de Mayence de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil des Electeurs, ou de tous les Etats de l'Empire enſemble ſelon la nature & qualité de l'affaire, les cauſes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même nos Conſeillers privés, ou les Conſeillers auliques de l'Empire, & ne lui preſcrirons aucunes bornes ni meſures dans la fonction de ſon Archicancellariat, ou de la direction de l'Empire, & ne nous oppoſerons point que les Mémoires ſur pareilles choſes (pourvu qu'ils ſoient dreſſés avec le reſpect dû) ne ſoient portés & communiqués de la ſorte aux Etats. Il ne ſera pas défendu auſſi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'aſſembler, tant pendant les Dietes, que dans d'autres temps, collégialement, ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la néceſſité le requerront.

XIV. Nous voulons & nous obligeons de faire notre poſſible auprès de notre ſaint Pere le Pape & du ſiege de Rome, que l'on ne contrevienne en aucune maniere de ſa part aux concordats des Princes, aux Traités faits entre l'Égliſe, le Pape & le ſiege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme auſſi aux privileges, ſtatuts & coutumes particulieres des Archevêques, Evêques & Chapitres des égliſes Cathédrales par des graces hors des regles, reſcrits, proviſions, annates, ou par des graces indues; par la multiplication des Prélatures, & en rehauſſant les offices de la Cour de Rome; par des retenues, diſpenſes, & particuliérement par des réſignations, & par la collation que l'on entreprend en conſéquence de ces prébendes, prélatures, dignités & offices, qui d'ailleurs ne ſeroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome; mais dont la collation en quelque mois qu'ils puiſſent vaquer, appartient toujours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres collateurs, conférant les coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes; jugeant de l'état de la Nobleſſe, ou uſant d'autres voies tendantes à l'amoindriſſement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & privileges, & au préjudice du droit de patronage, & des Seigneurs féodaux; ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris ou moleſtés par des monitoires, interdits, comminations ou déclarations de cenſures, quand quelques Eccléſiaſtiques ou Séculiers de leurs inférieurs feroient des plaintes contre eux, ſans qu'auparavant on ait pris l'information ſuffiſante de la cauſe & ſes circonſtances & dépendances, laquelle on doit prendre ſur les lieux, afin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, & ſans que l'on ait oui les défenſes de l'accuſé, ſur-tout quand contre les déſobéiſſans & gens

gens de mauvaise conduite, il auroit procédé de l'autorité pastorale pour les progrès & l'accroissement du service divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise ; & nous voulons faire en sorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remédie à l'avenir; & nous prendrons garde que lesdits Concordats & Traités faits avec les Princes, & leurs privileges & libertés, soient maintenus & exactement observés, & nous travaillerons à ce qu'il ne se fasse rien contre ces privileges sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise en la Diete d'Augsbourg en l'an 1530; Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le saint Empire, & les renvoyant aux Nonces apostoliques, ou même à la Cour de Rome; & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs-Fiscaux Impériaux, tant au Conseil Aulique de l'Empire qu'à la Chambre Impériale, de procéder d'office, tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires qui entreprendroient de pareilles choses, & qui s'y employeroient en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés. Et d'autant que plusieurs difficultés & contestations se sont présentées entre les Cours supérieures de l'Empire, & les Nonciatures apostoliques, au sujet desdites causes civiles; en ce que les appellations des sentences des Officialités y auroient été reçues, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les soutenir par toutes sortes de Mandemens rigoureux, au grand préjudice des parties, & que pour y remédier & pour prévenir tout conflit de Jurisdiction, nous ferons ensorte que les causes Séculieres soient juridiquement distinguées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux qui s'y pourroient présenter puissent être réglés à l'amiable avec le saint Siege, & qu'ensuite chacun des Juges Ecclésiastiques & Séculiers puisse jouir paisiblement de son droit de Judicature : le tout néanmoins & en ce qui regarde le présent article, sans préjudice ni conséquence pour les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse immédiate de l'Empire de la confession d'Augsbourg & tous leurs sujets, y compris ceux qui se nomment Réformés, qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques, Ecclésiastiques ou Séculiers, & sans préjudice aussi de la pacification de la religion, & séculiere, & du Traité de paix de Munster & d'Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XV. Nous prendrons sous notre protection Impériale les sujets médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéissance due envers les Seigneurs territoriaux. Nous n'exempterons point, ni ne permettrons qu'aucun autre exempte de la Justice & Jurisdiction, comme aussi des tailles qui s'imposent par supériorité territoriale & par une possession légitime, ni des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires, sous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vassaux, les sujets médiats ou immé-

diats des Princes, Electeurs & Etats, comme aussi de la Noblesse immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur sont attachés par serment de sujétion ou autrement, & les habitans de leurs pays.

Nous n'approuverons ni ne permettrons que les Etats Provinciaux, à l'exclusion du Seigneur Territorial, s'approprient la disposition des Impositions Provinciales, de la reddition des comptes de leur recette & dépense, & que pour ces sortes d'affaires & d'autres, ils fassent des assemblées à l'insçu & sans le consentement du Prince, moins encore qu'au préjudice de la disposition du dernier résultat de l'Empire, ils se déchargent de ce que les Habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & Garnisons que pour la subsistance de la Chambre Impériale. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets osât proposer ou demander à Nous ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale, quelque chose de contraire à ce que dessus, Nous ferons en sorte qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée, & lui renvoyé à l'obéissance qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel. C'est pourquoi nous voulons & nous nous obligeons de casser, abroger & annuller non-seulement tous les privileges & exemptions avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations qu'on en auroit ci-devant obtenues par surprise, au préjudice du droit, & avant qu'il ait été sur ce entendu. Mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts, après connoissance de cause, sommairement rendus contre les Constitutions de l'Empire dans le Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, & avant que l'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons en sorte par le conseil & secours des Electeurs, Princes & Etats, qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occasion par des procédures prématurées, commissions & rescrits; & il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, de se maintenir dans leurs Principautés & anciens droits Seigneuriaux, selon le Traité des Constitutions de l'Empire, & d'y contraindre leurs Sujets, toutefois sans préjudice des Etats voisins & intéressés.

XVI. Voulons aussi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain, la paix, l'union & la Justice, en sorte qu'elle ait son cours légitime & qu'elle soit administrée également aux pauvres comme aux riches, sans distinction de personnes, états, dignités, ni religion, même dans les affaires concernant nos propres-intérêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & anciennes Coutumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet soit ajourné & assigné hors d'Allemagne pour des procédures ou investitures de Fiefs, mais suivant la Constitution de la Bulle d'Or & le Réglement de la Chambre Impériale, chacun pourra avoir audience & poursuivre ses

droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en érigerons un nouveau sans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete générale. Nous administrerons équitablement la Justice tant à la Chambre Impériale qu'au Conseil Aulique de l'Empire, selon le contenu du Traité de Paix, sans permettre que durant les causes pendantes & indécises, aucun Etat moleste un autre par voie de représailles, saisies & autres faits contraires aux Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soutiendrons fermement les Réglemens d'exécution faits ou à faire pour la Chambre ou Conseil Aulique Impérial. Laisserons un cours libre aux procédures de cette Chambre sans en appeller ou en évoquer en notre Conseil Aulique de l'Empire sur les Jugemens & Sentences rendus sous quelque prétexte que ce puisse être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Impériale soit attaquée directement ou indirectement par qui que ce soit dans ses droits & Jurisdictions contre le contenu des Constitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette présente addition, la Bulle d'Or, les Constitutions & Ordonnances de la Chambre & Conseil Impérial avec ce qu'on pourra y changer & corriger dans la suite; le Traité de Paix pour les choses de religion & les profanes; les Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck & les Edits faits en conséquence à Nuremberg en 1650, & autres Loix & Réglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats sans laisser émaner aucuns mandemens, rescrits ou commissions à ce contraires. Et parce que plaintes ont été faites comme si on étoit contrevenu auxdits Réglemens de la Chambre Impériale Aulique, Nous promettons d'en informer après que nous serons entré dans la Régence pour y remédier ensuite. De plus, nous ne voulons point que personne nous accorde rien qui soit contraire à la Bulle d'Or, aux libertés de l'Empire, aux Loix, Constitutions & Traités dont nous venons de parler; & s'il arrivoit que l'on nous accordât ou à notre Maison de propre mouvement quelque chose de pareil, nous ne nous en servirons point en façon quelconque. Et en cas que quelqu'un eût obtenu des lettres contraires aux articles précédens, Nous voulons qu'elles soient cassées & annullées, & comme nulles, & de nul effet, Nous les cassons dès maintenant comme pour lors, & promettons en cas de besoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations nécessaires, le tout sans fraude.

Nous ne consentirons ni ne permettrons point à notre Conseil-Privé, ou à nos Ministres, quelques titres qu'ils aient, de s'ingérer & de se mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, ni d'y anticiper en aucune façon, moins encore de les troubler ou inquiéter par des Mandemens ou Décrets, ou vouloir prendre connoissance ou empêcher les résolutions & jugemens dudit Conseil Aulique de l'Empire. Cassons & annullons tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le

Conſeil Aulique de l'Empire de nous informer là-deſſus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le ſoutenir contre quiconque aura oſé le moleſter ou attaquer, & maintiendrons ſon autorité contre toutes ſortes d'autres Conſeillers & Miniſtres. Et lorſque dans les affaires importantes, on aura pris une réſolution dans la Chambre Impériale qui doive nous être propoſée, nous voulons qu'elle nous ſoit rapportée devant le Préſident du Conſeil Aulique de l'Empire & le Vice-Chancelier, par des Rapporteurs & Co-rapporteurs & autres Conſeillers Auliques de l'Empire des deux Religions, ſur tout lorſque les matieres intéreſſent les Etats des deux Religions, nous en délibérerons avec eux, & ne les terminerons dans aucun autre Conſeil; & ce qui aura été une fois contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe réglé & arrêté dans ledit Conſeil Aulique, demeurera ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs, ou en empêcher l'exécution, ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la réviſion ou ſupplique, conformément à l'Article V. §. *Quoad proceſſum judiciarium :* & dès que nous ſerons entré dans notre Régence, nous demanderons à l'Empire ſon agrément pour réformer le réglement de notre Conſeil Aulique Impérial, & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII. Lorſqu'une Sentence définitive ſera rendue ſelon les formes par le Conſeil Aulique de l'Empire, nous n'arrêterons, empêcherons ou différerons ſon exécution en aucune maniere; mais au contraire nous contribuerons à ce que chacun entre inceſſamment dans ſes droits obtenus ſelon l'ordre de l'exécution du Conſeil Aulique ou Chambre Impériale, ſans y mettre aucune exception que le Traité d'exécution n'admet pas. Et quoique le droit de réviſion & de ſupplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit; cependant afin que les Jugemens terminés ne recommencent de nouveau, ou que les procès mûs ne demeurent indécis, & la Juſtice ſans effet à la Chambre Impériale ou Conſeil Aulique, nous ferons notre poſſible pour faire avancer ces réviſions, & avertirons les Réviſeurs par des Mandemens exprès lorſqu'il ſera néceſſaire. Et pour terminer plus promptement les réviſions, nous obſerverons exactement les Réglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654 & ceux qu'on pourroit faire encore à l'avenir, ſans aucune reſtriction contre le contenu de l'Article V. §. *Quoad* du Traité de Paix, nous conformant en tout aux Réglemens du Conſeil Aulique de l'Empire, ſans ſouffrir qu'aucun Etat de l'Empire ſoit moleſté par des Décrets Impériaux émanés de notre Conſeil-Privé, ou que ces Décrets ſoient allégués pour des Jugemens qui demandent pleine connoiſſance de cauſe. Promettons auſſi & voulons défendre & maintenir contre toute puiſſance étrangere les choſes décidées dans l'Empire, & employerons tous les moyens convenables ſelon le Traité de Paix, & le Réglement de ces exécutions contre toute Puiſſance & République qui voudroit empêcher, s'ingérer ou s'oppoſer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas que perſonne ſoit gravé ou moleſté de taxations & de droits de Chancel-

lerie, ni ne nous fervirons d'autre Chancellerie & taxe que celle que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront réglé de concert dans une Diete générale de l'Empire. Pour ce qui eft de la taxe des inveftitures, nous la réglerons felon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne paie qu'une fimple taxe pour plufieurs Fiefs comme pour un feul. Nous n'alléguerons aucun ancien ufage pour augmenter les taxes fans l'agrément des Etats; bien moins chargerons-nous les Electeurs, Princes & Etats, par des impôts pour des Fiefs dont ils étoient inveftis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inufitées.

XVIII. Voulons & promettons auffi de n'accorder à l'avenir à aucun État de s'exempter de la Jurifdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu fon exemption par accord avec l'Empire Romain, ou par priviléges ou autres titres légitimes accordés par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en poffeffion; comme au contraire nous accorderons cette exemption felon le réglement de la Chambre Impériale, partie 2 titre 27, & l'article VIII du traité de paix. Protégerons & maintiendrons ceux qui ont obtenu leur exemption par quelqu'une des voies mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Nobleffe immédiate de l'Empire, ni aux autres Sujets leurs droits légitimes; mais permettons que chacun puiffe jouir de fon droit d'immédiateté, des priviléges de juger en dernier reffort & fans appel, de l'élection de Tribunal & du droit de la Juftice arbitrale, tant pour les caufes civiles que criminelles; aboliffant & annullant toutes les contraventions, refcrits, défenfes, mandemens, commiffions & autres ordonnances qui auroient été faites jufqu'à préfent à ce contraires, fans permettre que le Confeil Aulique & la Chambre Impériale anticipe fur la préfente difpofition, & particuliérement que dans les Arrêts qui ordonnent des commiffions, l'Article LI. §. *In conventibus Deputatorum* foit exactement obfervé; mais dans la conceffion de ces priviléges mentionnés de juger en dernier reffort, de l'élection de Tribunal & du droit de la Juftice Arbitrale, ou pareils droits qui tendent à limiter la Jurifdiction du Saint Empire, les anciens priviléges des Etats, & à caufer préjudice à autrui; Nous veillerons paternellement à en confidérer l'importance, felon le réfultat de la Diete de l'Empire en 1654, & à ne point accorder ces priviléges en premiere inftance à ceux qui jufqu'ici ne les ont pas eu ni obtenu; & d'autant que les Electeurs, Princes & États ont plufieurs fois fait plaintes en diverfes affemblées de l'Empire, de plufieurs vexations qu'ils fouffrent depuis long-temps, tant de la part du Confeil Impérial de Rotweil, que de celui de Weingarten, & d'autres Confeils Provinciaux de Souabe, & que de leur abolition a été fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant qu'on ait remédié à ces plaintes des États, & qu'on ait pris une réfolution dans la préfente Diete, fur l'abolition defdits Tribunaux, ferons en forte que les cas étendus depuis quelque temps contre les anciens Ré-

glemens desdits Conseils, aussi-bien que les excès & abus qui s'y sont glissés, soient abolis. Pour cet effet nous députerons au plutôt des États qui soient désintéressés pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particuliérement que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on puisse prétendre qu'ils aient été annullés, & pour cet effet il sera libre à la partie qui se trouvera lésée d'appeller desdits Tribunaux au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher; sur-tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs sujets & autres dans les priviléges d'exemption desdites Justices de Rotweil & autres, sans permettre qu'ils y soient troublés ou inquiétés.

XIX. Nous ferons en sorte que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, tant Ecclésiastiques que Séculiers qui se trouveront avoir été spoliés ou dépossédés par violence, tant en leurs personnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou Prédécesseurs, de leurs droits & biens, & tout ce qui reste encore à être restitué selon la teneur du Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de celui de son exécution à Nuremberg, soient rétablis selon l'équité & sans distinction de Religion, & nous restituerons aussi à tous & à chacun pleinement & sans aucun délai ni refus, tout ce que nous-mêmes sommes obligés de restituer en vertu desdits Traités, & les y maintiendrons envers & contre tous sans y apporter aucun délai, retardement ou empêchement. Administrerons sans partialité la Justice tant à ceux qui demeurent dans nos Etats & Royaumes, qu'à ceux qui habitent dans les Provinces, Royaumes, Electorats & Etats immédiats de l'Empire; & si quelque Electeur, Prince ou autre Etat, & la Noblesse immédiate de l'Empire avoit été troublée, molestée, privée, lésée ou spoliée par quelqu'un en la possession de ses droits régaliens, immédiateté, liberté, priviléges, droits, & prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec sa partie, nous n'empêcherons ni ne défendrons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'exécution, & ne reconnoîtrons aucun Mandement ou Procédure touchant les impôts, taxes & péages, sans l'agrément des Electeurs, & au préjudice du huitieme article mentionné. Et en cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que sont la disposition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défense du pays, remplacement & entretien des garnisons dans les places fortes, selon le contenu de la Diete de l'an 1654. §. *Et comme*, *&c.* Nous n'accorderons aucuns Mandemens ou protection à la simple instance des Sujets, mais nous nous conduirons selon le réglement de ladite Diete, §. *De plus les Juges de la Chambre doivent*, *&c.* & §. *Pour ce qui est des Electeurs*, *Princes & Etats*, &c. mais

où le droit seroit fondé, & qu'il se trouvât que les Sujets eussent de légitimes raisons de se plaindre, nous avancerons les Procédures avec beaucoup de circonspection, engageant cependant les Sujets à l'obéissance due à leurs Supérieurs. Et en cas que quelques Mandemens soient émanés contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en aient connoissance, & leurs raisons justificatives oüies, ils ne seront pas tenus de se conformer à ces Mandemens. Pour ce qui est des amendes, nous nous engageons de n'en jamais rien promettre, ni donner la moindre espérance d'y prétendre à ceux qui font des informations, ou qui ont des commissions dans ces causes.

XX. Nous nous conformerons entiérement à la teneur du traité de paix dans la derniere diete de l'Empire, §. *Après que dans la paix de Munster & d'Osnabruck, &c.*; touchant la prescription & le ban de l'Empire; ensorte qu'à l'avenir aucun Electeur, Prince & Etat, ou autre de quelque rang qu'il soit, ne puisse être proscrit & mis au ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, sans qu'il ait été ouï, & le sû & l'avis des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire; mais dans pareil cas à l'avenir, nous procéderons, ou par notre Procureur-Fiscal Impérial, ou sur les plaintes & appel de la partie lésée, ou à la sollicitation & requête du Conseil Aulique de l'Empire ou de la Chambre Impériale; & durant toute la procédure nous observerons exactement les réglemens ci-devant faits par l'Empire, & les résolutions de la Chambre Impériale, afin que le jugement ne soit pas précipité, & que l'accusé soit ouï pour sa défense légitime. Et lorsque l'on viendra à la conclusion de l'affaire, les actes seront produits dans une diete publique pour être examinés par des Etats des deux religions, choisis dans les trois Colleges de l'Empire, y compris l'état des Prélats & Comtes, & dont on aura pris le serment spécialement sur ce sujet; leur sentiment sera rapporté aux Electeurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la sentence portée après avoir été ratifiée par nous ou notre Commissaire, sera publiée en notre nom & exécutée selon le réglement d'exécution du Cercle d'où étoit le banni. Pour ce qui sera ôté au proscrit, nous ne l'approprierons point, ou à nous ou à notre maison; mais il restera à l'Empire, & sera employé avant toutes choses pour faire satisfaction à la partie lésée, sauf toutefois le droit du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de nous ou de l'Empire, sans préjudice de la Chambre Impériale, & du droit & privilege d'un chacun. Voulons aussi qu'à l'égard des biens des proscrits de l'Empire Romain, les proches & autres qui ont prétention & droit sur les biens, & qui ne se sont pas rendus participans de la forfaiture, ne perdent point le droit de succéder au fief & aux biens de famille, & que ce principe soit censé faux; savoir, que les proches quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits, à cause de la félonie du proscrit. Et en cas que le proscrit ou spolié violemment, la cause du bannissement étant encore pendante, sollicitât une prompte restitution, nous ferons ensorte par des moyens

prompts, & en vertu du réglement de la Chambre Impériale, que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits ſans délai & ſans attendre l'iſſue de la procédure formée touchant la peine du ban. Enfin voulons que toutes ſentences ou exécutions de banniſſement qui ne ſeront point conformes aux régles, formes & méthodes preſcrites, ſoient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui eſt du ban par contumace, nous voulons, par pluſieurs raiſons, qu'il ſoit aboli comme un remede trop prompt, & nous contenter dans les faits civils des moyens ordinaires pour contraindre & réprimer, & nous ferons une recherche exacte de tous les changemens qui ſe ſont faits en divers lieux touchant les pays & fiefs de l'Empire qui ont été confiſqués, & cela dès que nous ſerons en notre Régence, & y pourvoirons à l'avenir avec l'aſſiſtance, conſeil & agrément du College Electoral, ſuivant les Capitulations précédentes, les conſtitutions de l'Empire, & les voies ordinaires de la juſtice.

XXI. Nous promettons auſſi que nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la nobleſſe immédiate de l'Empire, la diſpoſition libre de leurs fiefs en quelques lieux qu'ils puiſſent être ſitués, qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs vaſſaux ou ſujets pour crime de leſe-Majeſté ou pour autre délit, ſans les appliquer au fiſc Impérial, & ſans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres vaſſaux. Nous en uſerons de même à l'égard des biens allodiaux, qui ſeroient ou pourroient être confiſqués en la maniere que nous venons de dire pour crime de leſe-Majeſté, ou pour quelqu'autre délit, en quelque juriſdiction qu'ils ſoient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats qui ont droit de confiſcation, pour inveſtiture, ou par une coutume ancienne; mais nous en laiſſerons l'entiere diſpoſition, & la confiſcation aux Seigneurs du territoire où ils ſont ſitués. Voulons auſſi & promettons que ſous prétexte de juſtice, nous ne ferons aucune violence, ni ne permettrons qu'il s'en faſſe par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres membres, ni pareillement à la nobleſſe immédiate de l'Empire; mais ſi nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions ſur eux tous en général, ou ſur quelqu'un d'eux en particulier; nous promettons, pour éviter toute révolte, diviſion & déſordre dans le St. Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les renvoyer en général & en particulier à la juſtice ordinaire, conformément aux conſtitutions de l'Empire, aux ordonnances de réglement de la Chambre Impériale & de ſes exécutions, au traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & aux édits faits en conſéquence à Nuremberg; & ſoit dans les informations ou exécutions, nous ne permettrons nullement que ceux qui ſeront près à ſe ſoumettre à la juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles exécutions, ou autre maniere, ſous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puiſſe être; & ſi pareilles violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, nous prendrons des meſures efficaces

pour

pour que les Etats offensés soient satisfaits inceffamment, & que le dommage fait soit réparé après que nous en aurons fait prendre une connoissance exacte par des arbitres nommés des deux parties, ou dans une diete de l'Empire.

XXII. Nous aurons grand soin que les titres de Princes, Comtes & autres Dignités que nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, ne soient conférés qu'à des personnes d'un mérite singulier qui possedent des biens dans l'Empire, & qui aient de quoi soutenir la dignité dont ils désirent être revêtus. N'obligerons point par des Mandemens de recevoir dans le College des Princes ou Comtes; aucuns de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés, pour y avoir voix & séance. Et afin que les Etats inférieurs ne soient point égaux aux supérieurs, nous n'accorderons à personne aucunes qualités ou des titres plus éminens ou égaux, ni des lettres d'armoiries égales à des états plus élevés, ou anciennes maisons ou familles, & à leur préjudice ou avilissement de leur dignité, état ou qualité : & en cas que nous élevions quelqu'un qui posséderoit des biens dans le territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élévation ne tournera pas au préjudice du droit territorial ; mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre sous l'ancienne Jurisdiction territoriale. Ainsi si quelque Etat pouvoit faire voir qu'il a été grévé en ce point, & souffert en ses droits par la création de quelque nouvelle dignité, il sera suffisamment écouté, & tout ce qui aura été changé injustement, sera aboli. Aurons aussi un soin très-particulier, & tiendrons la main que les graces que nous ferons dispenser en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, sur-tout pour les titres de Prince, Comte, Baron, & par les lettres de Noblesse, de Palatinat, dont les abus seront pareillement recherchés pour qu'on en puisse punir sévérement leurs Auteurs, de Conseiller Impérial, ou pour d'autres immunités & privileges, ne soient expédiés ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage & selon que le demande notre dignité & celle du Saint Empire Romain ; à raison de quoi toutes les Lettres-Patentes, qui, pendant notre Régence Impériale, seront expédiées sous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, seront nulles & de nulle valeur, sans que les Impétrans puissent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en aient payé les droits ordinaires. Et à l'égard des lettres de graces, d'érection, de dignité & autres privileges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été insinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs, on sera obligé non-seulement d'accepter lesdites insinuations, sans en faire payer aucuns droits, quelque nom qu'ils puissent avoir, mais aussi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privi-

lege qu'ils ont obtenu, ſans en rien diminuer ſous les peines y contenues. Et comme par des remiſes & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire & de ce qu'on ne leve pas bien ſouvent les expéditions des Lettres-Patentes accordées ſur les conceſſions de privilege, d'élections de dignités & autres graces, l'entretien néceſſaire des Officiers, & l'office des taxations des droits de la Chancellerie de l'Empire ſouffrent une grande diminution; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui ſeul, comme Archi-Chancelier a le droit d'accorder la remiſe ou modération, à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou modéré deſdits droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons auſſi que nous ne permettrons en aucune maniere que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres-Patentes ſur ce expédiées, puiſſent s'attribuer les graces & conceſſions à eux accordées, ou en jouir effectivement; mais qu'en ce cas & ledit terme paſſé, ces graces ſoient de fait révoquées, caſſées & annullées. Ordonnons à notre Procureur-Fiſcal Impérial, de procéder, comme il appartient, contre tous ceux, qui ſans obſerver ce Réglement, s'attribueront aucunes dignités, annobliſſement, caracteres ou armoiries pour les faire punir, ſelon la qualité du délit & des perſonnes.

XXIII. Nous ferons & établirons auſſi notre demeure & réſidence continuelle & notre Cour dans l'Empire de la nation Allemande, pour l'honneur & utilité de tous ſes Membres, Etats & Sujets. Nous accorderons en tout temps prompte audience aux Electeurs du Saint Empire, Princes & Etats, comme auſſi à leurs Couriers & Envoyés, de même qu'à ceux de la Nobleſſe immédiate de l'Empire, les expédierons ſans les ſurcharger de voyages, & arrêter par de longs délais. Et dans les actes & expéditions Nous ne nous ſervirons point d'autres langues que de l'Allemande ou de la Latine, ſi ce n'eſt aux lieux hors de l'Empire, où d'autres langues ſont en uſage, toutefois ſans préjudice de la langue Allemande & Latine uſitée en notre Conſeil Aulique de l'Empire & à la Chambre Impériale. Promettons auſſi que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nous ne conférerons les charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au-dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambaſſadeur, de premier Maître-d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes & Gens-d'Armes, & ſemblables, qu'à des gens de la nation Allemande, ou qui ſoient au moins alliés à l'Empire, qui ſoient verſés dans les conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient jugés de Nous dignes & utiles à l'Empire; qui ne ſoient pas d'une baſſe condition, mais des perſonnes de conſidération, & la plupart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes, ou d'autre bonne extraction, & laiſſerons leſdites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & privileges, ſans en rien retrancher.

De même remplirons-nous notre Conseil Aulique de l'Empire, des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, & d'autres personnes de probité, des deux religions, conformément au traité de paix, que nous ne choisirons pas seulement parmi nos vassaux & sujets, mais aussi la plupart parmi ceux qui sont nés & élevés dans les autres provinces de l'Empire de la nation Allemande qui y possedent des biens proportionnés à leur condition, qui sont versés dans les Constitutions de l'Empire, dont la réputation soit bien établie, d'un âge, capacité & expérience à l'épreuve, & qui ne soient engagés dans le service, ou par quelque serment particulier qu'à nous & à l'Empire, & non à aucun Electeur, Prince, ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puissance étrangere. Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, suivant le traité de paix, par lequel les Etats ont résolu qu'il pourroit visiter ledit Conseil Aulique tous les trois ans. Ainsi nous contribuerons pour que la visite mentionnée s'exécute, qu'on y corrige les abus qu'on aura trouvés, & qu'on continue ainsi la visite de trois en trois ans, & donnerons ordre que dans le Conseil Aulique de l'Empire, suivant l'ancien usage, on ne fasse aucune distinction pour la séance, sur les bancs des nobles entre ceux qui sont issus & qui peuvent faire preuve d'ancienne noblesse, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune voix ou séance dans les colleges de l'Empire, ou ne sont nés des maisons qui ont cette séance, mais que chacun demeure dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa réception, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Du reste, pour ce qui est de la préséance & rang dans le Conseil Aulique de l'Empire, on se conformera au réglement dudit Conseil Aulique sur cet article. Nous ne mettrons ni n'établirons aucun Président ou Vice-Président audit Conseil Aulique, à moins que ce ne fut un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y possédât des biens médiats ou immédiats; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il soit, de se mêler de la direction des jugemens, qui sont du ressort de ce Président du Conseil Aulique.

XXV. Pour ce qui est de l'établissement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, comme des charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Secrétaires, Greffiers, & autres personnes dépendantes de ladite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere anticiper sur le droit de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme des charges à lui appartenantes, & moins encore lui prescrire aucunes bornes ou mesure, entendant que tout ce qui s'est passé ci-devant contre ses droits ne pourra tirer à aucune conséquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, sera de nulle valeur. Ne souffrirons jamais qu'aucun préjudice soit causé à la Chancellerie de l'Empire par personne, sous quelque prétexte que ce soit,

contre le réglement du Conseil Aulique de l'Empire, & celui de la Chancellerie. Ordonnons pareillement sans délai que les appointemens soient payés avant toute autre dépense, & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancellier, faisant en même-temps la fonction de Vice-Président, & autres Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire, & ce des deniers, tant de notre Chambre des Finances, que des parties casuelles de l'Empire. Voulons aussi que ce qui a éte réglé touchant le rang des Conseillers soit observé, & que pour l'exemption des péages, impositions & autres charges, ils soient également traités comme des Conseillers ou Assesseurs de la Chambre Impériale, & que tant eux que les Agens de l'Empire, soient exempts de justices Provinciales, & d'autres justices ordinaires : de même tout ce qui regarde le scellé de leurs successions, confection d'inventaire, production ou représentation de testament, l'établissement des tuteurs ou curateurs à leurs enfans, & autres choses semblables; comme aussi qu'ils jouissent de l'exemption de toutes les charges personnelles, & que ceux qui voudroient transporter leur domicile ailleurs, n'en puissent être empêchés en aucune maniere; mais qu'au contraire l'on soit obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leur bien, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, & que pour cet effet on leur accordera à leur réquisition des passe-ports nécessaires.

XXVI. Et particuliérement nous ferons donner au Duc de Savoie, en la personne de son Plénipotentiaire, l'investiture du fief du Montferrat, franche & sans condition, comme elle lui a été promise par le traité de paix de Munster & d'Osnabruck au §. *Sa Majesté Impériale*, &c. & ce dans la même forme & maniere que feu Sa Majesté l'Empereur Ferdinand II la donna à Victor-Amédée Duc de Savoie, aussi-tôt que nous serons entré en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duement requis conformément aux Constitutions de l'Empire, & au droit féodal, sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou spéciale, réservatoire, salvatoire, ou autre pareille. Et tout ce qui a été promis à la Maison de Savoie, & à son avantage par le traité de paix de Quierasque, confirmé par celui de Munster & d'Osnabruck & nous l'y assisterons d'une maniere efficace de tout notre pouvoir Impérial sans en différer ou retarder aucune chose, & particuliérement l'investiture du fief du Montferrat, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ni même de ce que les quatre cents quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantoue, n'ont pas encore été payés, dont le paragraphe *Ut autem omnium*, &c. dudit traité de paix fait mention, & dont la Maison de Savoie est entiérement déchargée. Et afin que le Duc de Savoie puisse jouir paisiblement du Montferrat & de la jurisdiction y appartenante, nous ferons en sorte, & donnerons des mandemens sous des clauses pénales, que personne à l'avenir ne contrevienne à ce qui est contenu dans ledit traité

Diete de l'Empire; & qu'en même-temps les abus qu'on a introduits depuis quelque-temps en traduisant les procès de devant les Juges de l'Empire en Hollande, Brabant, ou à d'autres Puissances étrangeres, & entr'autres que les procès d'évocation, sous prétexte de la prétendue Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats soient entiérement abolis : que le résultat arrêté en la Diete de l'Empire de l'an 1594 soit exécuté, & que l'on prête assistance efficace par droit de représailles aux Etats qui sont lésés par ladite Bulle Brabantine. Comme aussi que les dix villes Impériales unies d'Alsace, demeurent incorporées au Saint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats, sauf toutefois le droit de Préfectures Provinciales, attaché à la Maison d'Autriche, même avant la Paix de Munster.

XXVIII. Pour éviter toutes dissentions & dangereuses suites, nous ne souffrirons jamais que des Puissances étrangeres ou leurs Ambassadeurs se mêlent ouvertement & en secret des affaires de l'Empire; bien moins permettrons-nous que ces mêmes Ambassadeurs paroissent à notre Cour, ou aux Dietes de l'Empire, ou à d'autres Assemblées publiques, escortés par une garde à cheval ou à pied.

XXIX. Et parce que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire, a été renvoyée à la Diete conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere que les Electeurs, Princes & Etats établissent dans leur pays & districts, où il y a de ces Postes Impériales, des gens qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assuré, ni qu'outre l'exemption personnelle, on leur accorde des immunités, de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons aussi au Directeur Général héréditaire des Postes de l'Empire, de bien pourvoir les Postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin que les Lettres soient rendues en sûreté, moyennant un port raisonnable : que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les Bureaux, afin qu'un chacun en puisse avoir connoissance, & que par ce moyen tout sujet de plainte & de correction soit ôté. Et pour terminer entiérement ces différens entre nos Officiers des Postes, nous ordonnerons en conséquence de l'avis que le College Electoral a donné en 1641 à la Diete de Ratisbonne, & de ce qui a été réglé par le résultat de la même Diete au sujet de l'Office des Postes de l'Empire, soit conservé en son état : que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni souffrir qui puisse tourner à sa diminution; que particuliérement le Directeur Général des Postes de l'Empire, qui en est investi, sera maintenu contre toutes les entreprises & usurpations de l'Office des Postes de notre Cour Impériale, lequel prétend fermer certains paquets d'Office ; & que tant en notre présence qu'en notre absence, il demeurera dans la paisible possession de recevoir & distribuer, moyennant un port raisonnable, toutes les lettres & paquets qui arrivent & qui partent par les

Revers de Sa Majesté Impériale Charles VI.

NOUS Charles VI, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem & des Indes; Roi de Hongrie & de Bohéme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol & de Goritzie, *&c.* Savoir faisons par ce présent acte. Après que le jour que nous fûmes élu pour Roi des Romains, ce fut le 12 d'Octobre passé, nos Ambassadeurs députés à ladite élection, de notre part, en tant que Roi de Bohême & Electeur du St. Empire Romain, Ernest-Frédéric, Comte de Windisgraz, Baron de Waldstin & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz & Tettaw, & Gaspard-Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller-Privé, Chambellan & Vice-Chancelier Germanique du regne de Bohême, comme aussi Conseiller Aulique de feu Sa Majesté Impériale, Monseigneur notre bien-amé frere en son vivant, & Référendaire-Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un plein-pouvoir spécifique cacheté de notre Sceau, eussent, par maniere de pactes convenu avec les Révérendissimes & respectivement Sérénissimes Princes Lothaires-François, & Charles Archevêque de Mayence & de Treves, & Jean-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chancelier du St. Empire Romain en Allemagne, en France & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers neveux, cousins & Electeurs : conjointement avec les Plénipotentiaires députés à ladite notre élection, Othon Henri de Bourbon en Rotha & Geschwitz, Christophe Burgrave & Comte de Dhona, & Frédéric-Guillaume Baron de Schiltz surnommé de Gortz, respectivement Conseillers-Privés, Chancelier, Lieutenant-Général & Président de la Chambre des Députés, de la part de nos chers freres, Cousins & Electeurs, les Sérénissimes & respectivement puissans Frédéric-Auguste Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frédéric Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, & Georges-Louis Duc de Brunswic & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréforier du St. Empire Romain; & se fussent accordés sur quelques articles, que nos susdits Ministres Plénipotentiaires ont acceptés & promis en notre personne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du St. Empire Romain & pour le bien public : de tous ces articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait remettre sous notre nom & Sceau y attaché, la teneur est celle qui suit.

Nous Charles VI, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, *&c.* (la date y est marquée) donné à

CAPITULATION DE L'EMPEREUR CHARLES VII.

De la Maison de Baviere, élu à Francfort le 24 Janvier 1742.

NOUS Charles VII, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste *&c. &c. &c.* confessons publiquement par ces présentes, que comme après le décès de feu S. M. I. Charles VI de très-pieuse & très-glorieuse mémoire, nous aurions, par la providence du Tout-Puissant, moyennant une Election légitime faite par leurs Dilections les Révérendissimes & Sérénissimes Electeurs, Philippe-Charles & Clément-Auguste respectivement Archevêques de Mayence & de Cologne, Archi-Chancelliers du S. E. R. en Allemagne & en Italie, nos chers neveux & notre frere, comme aussi de la part de sa Dilection, le Révérendissime Electeur, François-George, Archevêque de Treves, Archi-Chancellier du S. E. R. dans les Gaules & au Royaume d'Arles notre cher neveu; pareillement de par nous & en notre nom, comme Archi-Pannetier, du S. E. R. & Electeur de Baviere; au nom & de la part des Sérénissimes & respectivement très-Puissans Frédéric-Auguste, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe *&c.* Frédéric, Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, *&c.* Charles-Philippe, Comte Palatin du Rhin & Electeur *&c.* & George, Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunswick-Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier du S. E. R., nos chers respectivement freres, Oncles, (*cousins*) & Electeurs, par nos & les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections Thiery-Charles, Comte d'Ingelheim *dit* Echter de Mespelbrum, Jean-Georges, Comte de Kœnigsfeld à Zaitz & à Pfackhofen, Jean-Frédéric, Comte de Schœnberg, Frédéric-Bogislas de Schwerin, Hermann-Arnoud, Baron de Wachtendonck & Gerlach-Adolph de Munchhausen, été élevés, exaltés, & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, pour le bien de la Chrétienté, ainsi que pour l'utilité de la Nation Allemande : Nous, de notre libre & gracieuse volonté, avons, par forme de convention & de pacte, fait avec lesdits nos chers neveux, freres, oncles, (*cousins*) & les Electeurs stipulans pour eux & pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, arrêté, convenu, accepté & promis les articles suivans, le tout sciemment & en vertu du présent instrument.

ARTICLE PREMIER.

§. I. Pendant tout le temps de cette notre royale dignité, office & regne nous devons & voulons tenir en notre bonne & fidele garde & protection la Chrétienté, le Siege de Rome, Sa Sainteté, le Pape, & l'Église chrétienne en qualité d'Avocat d'icelle.

§. II. Nous voulons pareillement conserver de toutes manieres en leur supériorité, dignités ecclésiastiques & séculieres, jurisdiction, pouvoir & puissance la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Electeurs comme ses principaux membres & ses colonnes fondamentales, principalement les maisons électorales séculieres pour ce qui est du droit de primogéniture à elles assuré par la Bulle d'or, notamment par l'art. 13. sans permettre qu'il y soit porté aucune restriction; comme aussi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y compris la Noblesse libre immédiate) que nous laisserons tous & un chacun dans leur état & position.

§. III. Nous conserverons à tous & à un chacun des Etats de l'Empire leur libre séance & voix dans les Dietes de l'Empire; & sans le sû & le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, Nous ne priverons aucun Etat de l'Empire, & nous ne le suspendrons & ne l'exclurons ni provisionnellement ni d'aucune autre façon.

§. IV. Nous ne les démettrons point non plus ni par provision ni par contumace, ni en quelqu'autre maniere ce puisse être, de la régence de leur pays.

§. V. Nous ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Seigneurs aux Colleges des Princes & des Comtes, à moins qu'ils ne se soient suffisamment qualifiés à cet égard par l'acquisition respective d'une Principauté, Comté ou Seigneurie immédiate; qu'ils ne se soient, moyennant une cottisation convenable à un Etat (au sujet de laquelle il sera fait promptement dans les Assemblées comitiales le réglement sur ce nécessaire) fait recevoir & aggréger par quelque Cercle & que, outre le consentement du College électoral, ils aient encore obtenu dans les formes celui du College, ou du banc, auquel ils devront être admis.

§. VI. Nous ne voulons point nous attribuer à nous seul, sans l'agrément du College électoral & de celui des Princes, la liberté de proroger & d'étendre le droit de séance & de suffrage, dont une ligne se trouveroit déchue, sur une autre ligne, dont les ancêtres n'auroient point acquis ce droit.

§. VII. Nous ferons faire incessamment dans les Comices une recherche exacte pour savoir, si ceux des Princes & Etats, qui ont été admis en 1654 & postérieurement se sont qualifiés selon les regles prescrites.

§. VIII. Nous ne permettrons point, que par les Tribunaux de l'Empire, ou par quiconque que ce puisse être d'ailleurs il soit contre le Traité de Paix ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni sous quelque prétexte que ce soit, porté aucune atteinte aux affaires de religion, de politique & de justice des Etats dans l'étendue de leurs territoires.

§. IX. Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lorsque nous en serons duement requis sans refus ni délai aux Electeurs, Princes & Etats (la Noblesse libre immédiate de l'Empire y comprise)

leurs droits régaliens, jurisdictions, libertés, privileges, les unions ci-devant faites entr'eux conformément aux constitutions de l'Empire, particuliérement les pactes de succession mutuelle convenus entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagemens de l'Empire sur le pied, que cela a été réglé dans l'instrument de paix, enfin leurs droits, usages & bonnes coutumes; telles qu'ils les ont jusqu'à présent observées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoi Nous en qualité de Roi des Romains les maintiendrons & protégerons sans accorder aucuns privileges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, sans qu'ils eussent été approuvés par le Traité de paix, nous les casserons & annullerons totalement, ainsi que dès-à-présent nous les cassons & annullons.

§. X. Pour ce qui concerne le Siege de Rome & Sa Sainteté le Pape, les Electeurs de la confession d'Augsbourg pour eux, ainsi que pour les Princes & Etats, qui sont de leur religion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même religion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puisse être alléguée ni exercée au préjudice de la paix prophane (*publique*) & de religion, ainsi que de celle d'Osnabruck & de Munster, mais au contraire Nous accorderons semblable protection auxdits Electeurs & à tous ceux de l'Empire qui sont de la même religion qu'eux.

§. XI. Et s'il arrivoit, qu'ils crussent être grévés contre l'instrument de la paix, le recès d'exécution de Nuremberg l'*Arctiorem modum exequendi* & autres constitutions de l'Empire. Nous devons & voulons sans aucune difficulté & conformément aux susdites loix fondamentales de l'Empire prendre une résolution sur les représentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg (la Noblesse de l'Empire y comprise) nous feront ou en corps ou séparément, de laquelle résolution nous leur ferons part sans perdre de temps & mettrons icelle au plutôt à une réelle exécution. Nous ne permettrons point, que dans les causes de religion il soit procédé par les voies judiciaires, mais Nous suivrons en cela purement & simplement les susdites loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos soins à ce que les griefs de religion, touchant lesquels il a été jusqu'ici porté des plaintes, soient incessamment terminés selon lesdites loix de l'Empire; ce que nous promettons ici auxdits Electeurs & à tous ceux, qui suivent la même confession, Nous l'observerons aussi à l'égard de tous ceux, qui sont de la religion catholique, & Nous nous obligeons en cela également envers les uns qu'envers les autres.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & voulons aussi protéger l'Empire & travailler à son accroissement, autant qu'il est en notre pouvoir.

§. II. Et ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en ſaiſir à titre de ſucceſſion ou d'hérédité, ou le faire paſſer à Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, ou à quelque autre.

§. III. Voulons obſerver la Bulle d'Or avec l'extenſion d'icelle faite en faveur de l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg, la paix de Religion & la paix publique ou ſéculiere, la paix publique avec ce qui a été négocié pour ſon maintien & exécution telle, qu'elle a été faite, arrêtée & rectifiée en 1555, à la Diete tenue à Auſbourg & qu'elle a été répétée & confirmée par les Réſultats de l'Empire, qui l'ont ſuivi, principalement auſſi les Traités de paix de Munſter & d'Oſnabrug, ſuſmentionnés & ſur tout ce qui eſt contenu en l'Art. V. §. 2, touchant les Droits des Etats, comme auſſi en l'Art. VII, *unanimi quoque*, *&c.* ſelon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la préſente Capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg (y compris ceux de la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire qui ſont de leur Religion) & de leurs ſujets, ſera auſſi accordé & attribué à ceux, qui entr'eux ſont appellés les Réformés, enſemble l'ordonnance dite recès d'exécution de Nuremberg, & enfin principalement tout ce qui a été arrêté & conclu dans les dernieres Dietes de l'Empire, qui n'a point été changé par des Loix & Conſtitutions poſtérieures, & qu'on pourroit encore à l'avenir trouver bon de réſoudre & d'arrêter dans les Dietes de l'Empire, comme ſi le tout ſe trouvoit inſéré de mot à mot dans la préſente Capitulation ſans Nous en départir ſous tel prétexte que ce puiſſe être, à moins d'avoir de ce préalablement obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & États aſſemblés ou dans une Diete, ou aux jours ordinaires de Députation; promettons de garder & maintenir le tout duement, ſans moleſter ou faire moleſter perſonne par autrui & de ne point permettre, que qui que ce puiſſe être ſoit violenté, grévé ou troublé pour affaires de Religion au mépris du Traité de Paix, de l'ordonnance dite Recès d'exécution de Nuremberg & des Conventions faites avec d'autres, ni qu'il y ſoit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard deſquels le Traité de Paix diſpoſe, tant en affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, ſous quelque prétexte ou ſiniſtre interprétation dudit Traité que ce puiſſe être, ni auſſi à l'ordonnance d'exécution inſérée dans le réſultat de l'Empire de l'année 1555.

§. IV. Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du Saint Empire en tant qu'elles ne ſont point contraires à la Conſtitution de l'Empire faite à Augſbourg en 1555, & audit Traité de Paix, & de les perfectionner encore davantage du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requerra, ſans néanmoins entreprendre d'y rien changer, ſi ce n'eſt de l'agrément des Electeurs, Princes & Etats comitialement aſſemblés.

§. V. Bien moins encore de faire de nouvelles loix & réglemens dans l'Empire, d'interpréter ſeul les Conſtitutions de l'Empire & les Traités de

Paix, ni de permettre cette interprétation à notre Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, mais au contraire de porter ces matieres aux Dietes avec le Conſeil & de l'avis de tous les États & de ne rien ordonner ou faire émaner ſur cela, qui ſoit ſans force & non obligatoire.

§. VI. Voulons auſſi punir, comme il convient, ceux qui pourroient entreprendre d'écrire ou de publier des imprimés contre ledit Traité de Paix & contre la paix de Religion y confirmée, leſquels ſont des liens perpétuels entre le Chef & les Membres & entre ceux-ci privativement, caſſer leſdits écrits & imprimés, dont ne peuvent naître que des ſéditions, diſſentions, défiances & querelles dans l'Empire, & procéder, comme dit eſt, en toute rigueur, tant contre les Auteurs d'iceux que contre les Complices, comme auſſi de rejetter & annuller en conformité du Traité de Paix toutes proteſtations & oppoſitions faites contre ce même Traité de quel nom elles ſoient & de qui elles puiſſent venir, étant, il y a long-temps, rejettées & annullées.

§. VII. Nous ne permettrons ni au Conſeil-Aulique, ni au Commiſſaire de la Librairie à Francfort ſur le Mein de favoriſer une partie plus que l'autre, ſavoir le premier, en décrétant ſur des procès à la dénonciation du Fiſcal & l'autre par la cenſure & confiſcation des livres.

§. VIII. Nous leur permettrons encore moins de laiſſer venir à procès ou d'écouter le Fiſcal contre les Conſtitutions ſalutaires de l'Empire ſur les nouvelles éditions des livres ſymboliques, que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ont avant ou après la Paix de Religion reçu ou pourroient recevoir pour tels; les Catholiques de leur côté jouiront auſſi du même droit, tellement que conformément aux conſtitutions ſalutaires les deux parties éviteront & s'abſtiendront de ſe ſervir dans les écrits ou livres, qu'elles mettront à l'avenir au jour, d'aucunes expreſſions piquantes & injurieuſes à l'une ou à l'autre des deux Religions exercées dans l'Empire.

ARTICLE III.

§. I. Nous devons & voulons auſſi avoir en tout temps pour les Electeurs du Saint Empire Romain, comme les Membres les plus diſtingués & les colonnes capitales d'icelui, une haute & particuliere conſidération.

§. II. Leur donner, comme nous avons fait actuellement dans le préambule de cette notre Capitulation, ainſi de même à l'avenir, le titre de Révérendiſſimes & reſpectivement de Séréniſſimes, ce que nous continuerons de faire.

§. III. Comme auſſi de nous ſervir, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or & ſans préjudice au Traité de Paix, de leurs conſeils, avis & réſolutions dans les affaires importantes, qui concernent l'Empire, en quoi Nous n'entreprendrons rien ſans eux.

§. IV. Nous les maintiendrons en leur dignité Electorale duement acquiſe & en leurs droits particuliers, grandeurs, prééminences & prérogatives.

& ſans aucun empêchement, conformément à la Bulle d'Or & ſuivant que l'office, qu'ils tiennent du Saint Empire, le demande & que leur devoir l'exige; ainſi Nous devons & voulons agréer le réſultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre eux, comme nous l'agréons par ces préſentes, promettant de nous y conformer & régler.

§. XII. Nous conſentons auſſi, que conformément à la Bulle d'Or, ainſi qu'à l'union des Electeurs fondée ſur cette Bulle, les Electeurs tiennent dans l'occaſion des aſſemblées ſuivant l'état & la ſituation des affaires du Saint Empire pour leurs néceſſités, & lors qu'il auront des griefs à débattre, afin d'y délibérer & conſulter entr'eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envers tous en général, ni envers un chacun en particulier.

§. XIII. Nous n'exigerons pas non plus que ces ſortes de délibérations particulieres ſe faſſent avec notre participation; ou ſous notre autorité, ni que nos Ambaſſadeurs y ſoient aiſément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points Nous conformer de bonne grace & ſans la moindre difficulté aux diſpoſitions de la Bulle d'Or.

§. XIV. Nous voulons auſſi, comme dit eſt ci-deſſus, laiſſer en tout tems tranquillement & n'inquiéter en façon quelconque les dits Electeurs en leur droit de libre élection à eux acquis d'ancienneté & ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, par leurs vieux droits & par d'autres loix ou libertés; Nous les laiſſerons auſſi dans leurs droits de tenir des Conſeils particuliers en affaires concernant le Saint Empire Romain; mais s'il arrivoit que quelqu'un cherchât ou entreprît quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſouffriſſent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout ſera nul.

§. XV. Voulons pareillement conſerver, ſans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits, fondés ſur la Bulle d'Or & ſur l'uſage conſtant, où ils ſont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non-ſeulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonſtances il eſt empêché de tenir lui-même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, ſoient conteſtés, combattus & reſtreints par qui que ce ſoit.

§. XVI. Et comme ſelon la teneur de la Bulle d'Or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les différends qui ſe préſentent en Empire, ainſi ce droit doit non-ſeulement ne point être reſtreint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui ſouffriroient par le retard, ou aux cas où il s'agiroit de détourner les troubles & les voies de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les piéces & affaires de juſtice, qui pendoient auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur

pereur & de l'Empire à l'effet de quoi les actes originaux concernant les affaires précédemment agitées par devant ledit Conseil Aulique, & qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis sans refus au Tribunal du Vicariat, sur l'ordonnance qu'en délivrera à la réquisition des Vicariats & aux frais des parties l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire, en remettant par contre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux archives de l'Empire aussitôt que l'interregne aura cessé.

§. XVII. Les Vicariats de l'Empire seront par contre tenus, & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interregne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois, d'envoyer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu, les actes des affaires traitées devant eux, pour être iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier, ou en sa place par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire en exercice, afin que par ce moyen les archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier.

§. XVIII. Mais comme il s'est présenté des circonstances, que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de Baviere & Palatine, Nous voulons & devons aussitôt après notre Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

§. XIX. De sorte que notre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat du Rhin demeurent suspendues jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

§. XX. Mais pour ce qui pendant la vacance & jusqu'au temps que Nous avons juré en personne la Capitulation, & que conséquemment Nous avons commencé à régner, a été par le Vicariat de l'Empire appartenant à Saxe, traité & conféré en affaires soit contentieuses, soit gracieuses; Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & appartient, ainsi qu'en effet Nous le confirmons & ratifions.

§. XXI. Etant aussi arrivé depuis quelque temps, que les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques étrangeres (ces derniers sous prétexte, que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes couronnées) voulurent prétendre la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs ès Cours & Chapelles Impériales & Royales, Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient ensemble les Ambassadeurs des Rois étrangers réellement titrés & couronnés, ou ceux des Veuves royales, ou des Mineurs royaux (à qui appartient le gouvernement de l'Etat aussi-tôt qu'ils ont atteint l'âge requis, & qui cependant sont sous la tutelle & curatelle,) alors ils pourront & devront précéder les Ambassa-

deurs des Electeurs ; mais ceux-ci précéderont les Ambassadeurs des autres Républiques étrangeres, même les Princes en personne indifféremment ; & il ne sera plus fait de distinction en notre Cour Impériale & par-tout ailleurs, dedans l'Empire & hors d'icelui, entr'eux, c'est-à-dire, les Ambassadeurs du premier ordre des Electeurs, quand même il y en auroit plus d'un ; mais il sera fait à tous & à un chacun semblable honneur en tout, comme aux Ambassadeurs des Rois.

§. XXII. Nous devons & voulons au reste veiller aussi à ce que les personnes même des Electeurs soient maintenues dans leurs dignités & dans les prérogatives, qui leur compétent d'ancienneté, & que rien de préjudiciable à ces prérogatives, ou rien de nouveau ne soit entrepris, toléré, ou accordé en notre Cour Impériale & Royale, ou quelque autre part que ce puisse être par les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangeres, ou par d'autres.

§. XXIII. Pareillement lors des Couronnemens des Empereurs & des Rois des Romains & aux autres solemnités de l'Empire la préséance sera laissée aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui y ont séance & voix, sur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du pays, comme aussi sur les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes devant tous autres, étant juste, puisqu'ils sont en possession d'avoir voix & séance dans le Conseil des Princes de l'Empire, que la préséance & ce qui en dépend leur soit aussi laissée lors de ces actes solemnels, tout comme ils remplissent leurs places, lorsqu'il est question de délibérations, cottisations & autres charges onéreuses ; la même chose sera observée à la Cour Impériale & par-tout ailleurs.

§. XXIV. Nous promettons aussi de donner nos ordres, afin que les Vicaires des Electeurs & ceux qui font les fonctions de leurs offices héréditaires, lorsqu'ils se seront rendus en notre Cour, soient en tout temps duement respectés, & principalement toutes & quantes fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Dietes de l'Empire, aux élections, ou à d'autres pareilles assemblées, ou qu'il surviendra des affaires, qui les obligeront de faire les fonctions de leurs offices, & ne permettrons point, que les Officiers de notre Cour entreprennent sur leurs fonctions ; & s'il arrivoit qu'à cause de leur absence les Officiers de notre Cour fussent obligés de remplir leurs places, les Vicaires & les Officiers héréditaires des Electeurs ne laisseront pas de jouir des fruits & émolumens de leurs charges sans leur faire de difficultés, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions sans que les Officiers de la Cour puissent s'en emparer ; & au cas que cela fût réellement arrivé, Nous voulons sur la dénonciation, qui nous en sera décemment faite, terminer la chose & procurer indemnité à ces Officiers héréditaires.

§. XXV. Et attendu que, lorsqu'il est question de dresser le réglement pour la police & les taux aux Assemblées de l'Empire & aux élections, il

tent perſonne des charges communes, ni que de leur pure autorité ils s'immiſcent dans la connoiſſance des diſcuſſions concernant la contrebande ou autres commerces, ni qu'ils diſpoſent des fortereſſes de l'Empire, ni que ſeuls ils adreſſent des ordres aux Généraux de l'Empire touchant la conduite, que ceux-ci auront à tenir.

§. V. Mais au cas que nous fuſſions attaqués au ſujet de l'Empire, nous pourrons nous aider de tout ſecours non préjudiciable à l'Empire.

§. VI. Toutefois nous ne devons ni ne voulons faire conſtruire de nouvelles fortereſſes dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats pendant qu'une ſemblable guerre durera, ni dans un autre temps, ni auſſi faire relever les vieilles ou celles, qui ſont tombées en ruine, bien moins encore permettre ou ſouffrir que d'autres le faſſent, attendu que ſelon les conſtitutions de l'Empire les Seigneurs territoriels ſeuls ſont en droit de ce faire en leurs territoires.

§. VII. De même nous ne devons & ne voulons établir dans l'Empire aucune levée de recrues ſans le ſuſdit conſentement des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ni conduire dans l'Empire ou permettre, qu'il y ſoit conduit, aucune troupe de guerre; au contraire, s'il arrivoit, que contre le traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck des troupes étrangeres, à qui elles puiſſent appartenir, fuſſent, ſous quelque apparence ou prétexte que ce puiſſe être, introduites ou paſſaſſent par l'Empire, nous voulons ſérieuſement nous y oppoſer, repouſſer la force par la force, & laiſſer jouir l'offenſé le plus efficacement que faire ſe pourra de tous les moyens tendans à ſon ſecours, aſſiſtance & défenſe, & ce conformément à la teneur des conſtitutions de l'Empire & de l'ordonnance d'exécution.

§. VIII. Nous ne permettrons pas non plus, que ſans le ſû préalable & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les troupes ſoient conduites hors de l'Empire, voulant au contraire ne les faire ſervir que pour la défenſe de l'Empire & le ſalut des Etats opprimés.

§. IX. Pareillement nous ne voulons ſans le conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, ordonner aucuns quartiers dans l'Empire, ni permettre, qu'il en ſoit établis; outre ce nous n'établirons point de notre chef, ni en quelque temps que ce ſoit, des quartiers, places d'aſſemblées & paſſages, qui ſoient à la charge d'aucun des Etats de l'Empire, ni ne les chargerons contre les conſtitutions de l'Empire d'autres ſemblables incommodités de la guerre, ni ne permettrons, qu'ils en ſoient chargés par aucun autre.

§. X. Nous devons & voulons particuliérement exempter à l'avenir & pour toujours de l'obligation de donner des quartiers effectifs, le lieu où notre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ſes ſéances, néanmoins en dédommageant comme il convient, ceux à qui cette exemption pourroit faire du tort.

§. XI. Nous ne devons ni ne voulons entamer, à moins forte raiſon

conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires, bien moins encore des traités de paix définitifs sans l'accession & le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, si ce n'étoit qu'une nécessité pressante & réelle ne permît pas de prendre toutes ces mesures, auquel cas & jusqu'à ce que l'affaire puisse être portée à la diete générale de l'Empire, nous requerrons tout au moins le consentement du College Electoral avant de nous engager à quoi que ce puisse être; nous laisserons aussi jouir dans son entier lesdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de députation & de concurrence aux négociations de paix, sans permettre qu'il y soit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambassadeurs & les Députés de l'Empire la maniere jusqu'ici usitée de traiter les affaires soit à la diete, soit aux députations de l'Empire soit observée; & pour ce qui est des Congrès, soit avec des alliés, soit avec des Puissances étrangeres, & particuliérement avec les Ambassadeurs ou envoyés de celles des Puissances contre qui l'on étoit en guerre, les Députés de l'Empire y seront admis sans le moindre empêchement, & il ne sera rien terminé sans leur accession; nos Ministres y entreprendront encore moins de faire les fonctions de Députés de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainsi qu'il dépend d'eux de le faire, nous ne ferons usage, ni n'étendrons de semblables pouvoirs au-delà de leur contenu.

§. XII. Nous devons & voulons aussi lors de la paix, qui s'ensuivra, avoir particuliérement attention, que ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choses tant ecclésiastiques que civiles, soit pour la consolation des Etats opprimés & de leurs sujets, remis dans l'ancien état, où le tout doit être conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux traités de paix, dont néanmoins ceux de la Confession d'Augsbourg exceptent le Traité de Ryswick, exception que les Catholiques laissent en sa valeur ou non valeur.

§. XIII. Nous observerons aussi spécialement & inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & Osnabrug par nos prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes cotraitantes de l'autre, sans rien entreprendre par nous-mêmes, ou souffrir que d'autres entreprennent, qui puisse altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié.

§. XIV. Et attendu que de temps à autre l'on veut bien permettre aux Puissances étrangeres de faire des recrues dans l'Empire, & que par les traités de paix & les constitutions de l'Empire il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat, ou un habitant de l'Empire peut s'engager au service des étrangers, notre principal soin sera en pareil cas, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le service des Puissances étrangeres; nous veillerons

aussi à ce que les Électeurs, Princes & Etats & leurs sujets ne soient point pendant & à l'occasion de ces levées chargés de rendez-vous, passages de troupes, logemens de gens de guerre, places d'assemblées, ou autres charges semblables de quelque maniere que ce puisse être contre les constitutions de l'Empire & le traité de paix, ni qu'il soit rien fait au contraire.

§. XV. En conséquence de ce nos propres troupes, comme aussi les troupes auxiliaires, que nous pourrions avoir, ne prendront point leurs passages par le territoire des Electeurs & Etats, qu'après en avoir formé des réquisitions préalables, encore faut-il que ce soit sans causer aucun dommage, & il ne sera à l'avenir exigé pour lesdites troupes aucunes subsistances à titre d'étapes; mais qu'elles soient ou propres ou auxiliaires, elles payeront en marche & en campagne leurs vivres par leurs propres Commissaires suivant le prix courant, & se procureront par conséquent pour argent comptant tout ce dont elles auront besoin & qui leur sera fourni par le pays.

§. XVI. Ainsi dans les quartiers & stations dans les pays des Etats, elles ne se feront donner aucunes subsistances; mais le logement simplement, ce qui doit être aussi entendu de la généralité, de l'artillerie, du commissariat & de la Chancellerie de guerre.

§. XVII. Et afin que le cas arrivant l'exécution de ce que dessus soit d'autant plus assurée, il sera au sujet des troupes, qui prendront ainsi leurs passages, fourni au moyen de quelques bons banquiers & marchands domiciliés dans les villes de l'Empire des suretés suffisantes & une caution, qui agrée, ainsi que cela est déjà ordonné par les constitutions de l'Empire, ou bien, le cas arrivant, l'on s'accommodera sur ce point avec les Etats, qui y auront intérêt.

§. XVIII. Comme pareillement il est arrivé, que quelques Duchés, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont, contre la paix si chérement achetée, beaucoup souffert du logement des troupes étrangeres & se sont par-là presque vus soustraits à l'Empire & réduits en état médiat, nous promettons non-seulement de nous employer pour faire cesser ces désordres; mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres & Seigneuries jouissent de leur immédiateté dans toute son étendue.

§. XIX. En quoi nous protégerons, soutiendrons & maintiendrons autant qu'il est en notre pouvoir les Electeurs, Princes & Etats, la noblesse libre immédiate de l'Empire y comprise, avec tous leurs pays, gens & sujets, sans permettre qu'il soit rien fait au contraire.

ARTICLE V.

§. I. Pareillement nous ne devons ni ne voulons charger, ni molester sans nécessité les Princes, Electeurs, ni les autres Etats du Saint Empire

Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnemens en voyages, d'impôts & de collectes.

§. II. Promettant de n'imposer soit en temps de guerre ou pendant la paix, les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, nécessaires & pressans, que du sû, conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine diete & non autrement.

§. III. D'en faire recevoir la livraison és villes ordinaires désignées pour la recette par les Officiers, qui y seront députés de la part des Cercles, & de nous employer à faire rentrer les arrérages des collectes de l'Empire ci-devant accordées.

§. IV. Comme aussi que chaque fois compte en soit rendu par le Trésorier-général à l'Empire ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition dudit compte, ce qui se fera ou à la diete présente, ou, au cas qu'elle ne fût plus assemblée alors, à celle qui suivra, si ce n'étoit cependant qu'il fût question d'impositions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre disposition.

§. V. Nous n'employerons pas non plus les deniers provenans des Collectes, ainsi que les secours, qui nous seront accordés, à autre fin qu'à celle pour laquelle nous les aurons obtenus.

§. VI. Nous ne nous exempterons point nous-même ni nos Pays héréditaires du contingent, que nous aurons à payer pour notre cotte-part des Subsides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire.

§. VII. Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & séance aux Assemblées de l'Empire se libére sous quelque prétexte que ce puisse être, ou sur le fondement d'un droit d'exemption, de ces subsides & impositions, ni qu'il en soit en aucune maniere exempté par nous ou par quelqu'autre soit dedans, soit hors de l'Empire.

§. VIII. Nous ne donnerons à personne aucunes assignations sur les Cercles ou États de l'Empire contre leur volonté & sans le sû & le consentement de l'Empire; Nous ne permettrons absolument aucune compensation, particuliérement avec les dettes ou deniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

§. IX. Nous n'accorderons aucunes exemptions, ou modérations des taxes & matricules sans la participation & agrément des Electeurs, Princes & États.

§. X. Mais Nous donnerons au contraire nos soins pour qu'au plutôt & si faire se peut dans l'espace de deux ans, les points de la réintégration des Cercles, de la modération de la matricule & de la peræquation, en un mot toutes les difficultés concernant les exemptions soient duement traitées & terminées ou dans les comices généraux de l'Empire, ou dans les Dietes particulieres de modération.

§. XI. Et pour qu'au surplus chaque Etat soit tenu de fournir ce qui sera par lui dû, & que conformément au réglement d'exécution il soit procédé par voie de contrainte, contre ceux qui se trouveront en retard.

ARTICLE VI.

§. I. Nous ne voulons aussi en qualité d'élu Empereur des Romains contracter de notre Chef pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou Unions avec d'autres dedans ou hors de l'Empire, à moins que préalablement nous n'ayons sur ce obtenus le consentement des Electeurs, Princes & États assemblés en pleine Diete.

§. II. Toutefois si l'intérêt public & le bien commun demandoit plus d'accélération, alors, en attendant que l'on en puisse venir à une délibération générale de l'Empire, nous serons obligés en ceci principalement, comme dans toutes les autres affaires, qui regardent la sureté de l'Empire & l'Etat public, d'avoir le consentement de tous les Electeurs assemblés dans une Diete Collégiale, en un temps & lieu commode & non par des déclarations séparées, que lesdits Electeurs pourroient donner.

§. III. S'il arrivoit, que nous fissions à l'avenir quelques Alliances à cause de nos propres Pays cela devra se faire sans préjudicier à l'Empire & suivant le contenu du Traité de Paix.

§. IV. Mais pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, le droit, qu'ils ont de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers pour leur sureté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier à tous & à un chacun, ensorte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains régnant & l'Empire, ni aussi contre la paix publique, appellée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de Munster & d'Osnabruck : & que tout ceci se fasse conformément auxdits Traités & au Serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant & envers le Saint Empire Romain.

§. V. Comme aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes étrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage.

ARTICLE VII.

§. I. De plus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diete de l'Empire, & de travailler de tout notre pouvoir à faire fleurir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau.

§. II. Nous maintiendrons & protégerons aussi de la maniere la plus forte, pour le bien commun & dans leur Navigation, Commerce, Droits & Libertés, conformément à l'instrument de paix, toutes les Villes commerçantes en général & particuliérement les Villes de Lubec, Brême & Hambourg : lesquelles trafiquent par mer.

§. III. Nous abolirons aussi absolument du Conseil des Electeurs, Princes

ces

ces & autres États ainsi qu'il a déjà été délibéré & proposé, sans avoir été exécuté) ces grandes Sociétés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui jusqu'ici ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaisie & ont par leurs usures, reventes illicites & monopoles tant affligé l'Empire, & causé à ses habitans & sujets, & leur causent & occasionnent encore tous les jours de si grands dommages, préjudices & troubles.

§. IV. Promettant de n'accorder en façon quelconque aucuns priviléges pour monopoles à qui que ce puisse être, à l'égard du Commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choses, regardant la Police, ou quelque nom que d'ailleurs cela puisse avoir, mais au contraire, si pareils priviléges avoient été obtenus, de les casser & révoquer comme contraires aux Constitutions de l'Empire.

§. V. Outre ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des Priviléges dont nous ne tenons point la concession de notre Prédécesseur, & qui entreprendroient sur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes & États dans leurs territoires; nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveller ceux qui ont déjà été octroyés.

§. VI. Même si le passage ou l'entrée, & le trafic ou le débit des marchandises bonnes & loyales, ainsi que de ce qui auroit été travaillé dans les manufactures de l'Empire, venoient à être défendus dans les pays voisins, ou qu'on le défendit encore, nous tâcherons de faire lever ces défenses, d'autant plus qu'elles seroient contraires à la liberté du commerce, sinon de pourvoir à ce que pareillement il ne soit point permis de faire entrer dans l'Empire des marchandises de ces mêmes pays.

ARTICLE VIII.

§. I. Et comme la nation Allemande & le St. Empire Romain se trouvent aussi extrêmement surchargés de péages établis tant par eau que par terre, nous ne devons ni ne voulons permettre, qu'on y en établisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux, qui y sont déjà établis d'ancienneté, soient haussés ou prorogés, bien moins encore étendus & transférés d'un lieu ou d'un district à l'autre plus qu'il ne convient, & que cela n'est introduit par un usage légitime, ni en ériger, rehausser ou proroger aucuns pour nous-mêmes; sans préjudice toutefois des droits de péages concédés, continués & perpétués dans les formes alors usitées, & avant la Capitulation de feu l'Empereur Charles VI, par les Empereurs Romains nos prédécesseurs, particuliérement aux Electeurs de l'Empire, & dont lesdits Electeurs sont en possession.

§. II. A moins que non-seulement il y soit procédé du sû, de la volonté & permission de tous & un chacun du Conseil Collégial des Electeurs, ladite volonté déclarée par un résultat unanime, ensorte qu'aucun

Electeur n'y contredise ou soit d'une opinion contraire, mais que tous soient d'accord en leurs voix Collégiales, vu qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu, & que, si les voix ne sont unanimes, rien ne peut être déterminé quant à ce.

§. III. Mais aussi que les voisins, qui y sont intéressés, de même que le Cercle, dans le district duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehausser, continuer, ou perpétuer l'ancien, soient pareillement entendus, & que les moyens d'opposition, ainsi que les griefs, qu'ils pourroient avoir, soient par nous & tous les Electeurs, mûrement pesés, pour ensuite y avoir égard en tant que de raison.

§. IV. Semblablement nous ne donnerons aucune espérance, ni de lettres de recommandation pour les Electeurs, appellées lettres-promotoriales, à ceux qui pourroient solliciter auprès de nous l'octroi de nouveaux péages soit par terre ou par eau, ou le rehaussement des anciens, ou la continuation de ce rehaussement, mais les avertirons sans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une assemblée Collégiale des Electeurs.

§. V. Et tâcherons chaque fois de concert avec le College Electoral de faire ensorte que moyennant la concession, qui pourroit être faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient, avant ce, tiré de leurs péages, ne soient point diminués, & qu'il ne soit porté aucun préjudice aux droits à eux précédemment compétans, comme aussi qu'il ne leur soit causé à cet égard aucun autre dommage.

§. VI. Nous ne permettrons pas non plus que dans le St. Empire l'on poste sur le Rhin, ou sur aucune autre riviere navigable des bateaux armés, que l'on y établisse des impôts appellés Licence, ou que l'on y fasse des exactions insitées, ni aucune autre chose, qui puisse aboutir à troubler & à interrompre le commerce, & particuliérement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-Régaliens, & des autres droits & usages des Electeurs du Rhin, ainsi que des autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Et pour cette raison aussi, si quelque riviere, qui se jette dans le Rhin, ou dans quelque autre fleuve portant bateaux, pouvoit être rendue, ou qu'on voulût la rendre navigable plus haut vers sa source, nous ne souffrirons point que cette entreprise puisse être empêchée par l'un ou l'autre des Etats voisins, en y faisant, par un motif d'intérêt, construire quelques bâtimens, mais voulons que pour l'avancement du bien public ces bâtimens soient tout au moins construits de telle sorte que les bateaux puissent librement monter & descendre, & que de cette maniere un Etat, aussi-bien que l'autre, puisse jouir selon le droit & l'équité de la grande commodité que Dieu a donnée, & des avantages que la nature a accordés.

§. VIII. Et si quelqu'un ou quelques-uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement, & sans les formalités alors réquises, quelque nouveau péage, ou en avoient

haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions par terre ou par eau, en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précédens, & celui du College Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou hausser quelqu'un, autrement qu'en la maniere ci-dessus expliquée.

§. IX. Et s'il arrivoit aussi que quelqu'un eut fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain, & par les Electeurs à lui & à ses héritiers procréés de son corps à d'autres héritiers ou possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités requises, nous les en empêcherons par des mandemens *sine clausula*, & par tous les autres moyens de droit convenables & nécessaires, casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pourroient s'être arrogé contre de semblables concessions restreintes aux héritiers & successeurs.

§. X. Et ne permettrons pas, que qui que ce soit entreprenne à l'avenir d'établir par voie de fait & de son propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehausser de son chef ou de les usurper en aucune maniere.

§. XI. Si quelques-uns aussi, soit qu'ils se trouvent immédiatement ou médiatement soumis à l'Empire, avoient osé, ou osoient encore surcharger aux portes ou en d'autres lieux dedans ou hors les villes, les marchandises qui entrent, & qui sortent, ou qui passent, comme aussi le bled, vin, sel, bétail, & autres, de certains impôts sous le nom d'Accise, d'Umgueld, droit de décharge, d'étalage, de marché, de porte, pontenage & passage, de douane, de pavé, droit appellé Steinfuhren, droit du centieme denier, de subsides ou Steur, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux-mêmes & par rapport à leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelquefois pires, causant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs pays, habitans & sujets, comme aussi aux marchands & négocians, & étant directement contraires à la liberté du commerce & du négoce, par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une soigneuse recherche dès le commencement de notre regne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & États voisins, en quoi ces charges illicites & ces abus consistent, afin de les supprimer & abolir.

§. XII. Casserons & abolirons pareillement par-tout & sans délai les péages & les impôts appellés Licence, établis & haussés nouvellement & indûment sur le Rhin & sur d'autres fleuves navigables, avant & durant la guerre qui avoit affligé l'Allemagne pendant 30 ans, ensemble les deniers de sauf-conduits indus & contraires à l'usage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec rigueur les contrevenans & ordonnerons à cet effet à notre Fiscal de procéder incessamment contr'eux sur l'information, que nous en aurons prise comme dessus, ou sur une simple dénonciation, conjointement avec le Dénonciateur, ou sans lui.

Eee 2

§. XIII. Tellement que chaque Electeur, Prince ou État, qui sera trouvé avoir abusé du droit de péage, qui lui compete, ou de l'avoir étendu ou haussé, plus qu'il n'est en droit de le faire, ou qui encore à l'avenir pourroit entreprendre de l'étendre, ou de le hausser, aussi après avoir de ce été averti par les directeurs des Cercles, il n'abolit sur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage, & en sera réellement frustré pour le reste de ses jours, ou si c'étoit un Corps ou une Communauté, pour le temps de trente années, laquelle peine sera aussi-tôt décernée par le Juge compétant.

§. XIV. Le semblable sera aussi fait & observé également quand même le contrevenant ne seroit pas un État immédiat, mais médiat.

§. XV. Avec cette déclaration ultérieure, que si l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit lui-même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxieme Directeur sera obligé d'en avertir, mais s'ils y étoient tous deux intéressés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui est de leur office, alors cet avertissement se fera par les autres États du Cercle, même aussi par les voisins, qui en souffriroient, ou par les États qui seroient intéressés en la chose dans le cas que celui, qui, comme dit est ci-dessus, mésuseroit de la concession de péage, ne fût d'aucun Cercle.

§. XVI. Et sera en outre loisible à chaque Electeur, Prince & État, y compris la noblesse libre immédiate de l'Empire, de se délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront eux & les leurs d'une pareille vexation.

§. XVII. Et comme il arrive, que quelquefois on ne se sert point à la vérité du terme de péage, mais que par abus & sous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'étape, ou sous quelqu'autre couleur, on exige des bateaux & marchandises montans & descendans, autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres marchandises, ou choses consomptibles, l'on cause de grands préjudices & retardemens au négoce & à la navigation, toutes ces entreprises nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre sur les fleuves ou rivieres navigables de l'Empire sans distinction.

§. XVIII. En un mot toutes les concessions de peages accordés, sans que les formalités alors établies aient été suivies, comme aussi les concessions, qui pourroient être octroyées à l'avenir sans le consentement unanime du Collége Electoral, & sans que les conditions, qui viennent tout recemment d'être prescrites, aient été observées, finalement toutes les usurpations de ces impôts, qui dans les temps présens & futurs pourroient en l'un ou l'autre endroit avoir été obtenues sous quelque nom & couleur que ce soit, ou qu'on chercheroit à faire valoir selon son gré & d'autorité privée, seront cassées & annullées.

§. XIX. Et nous n'accorderons point non plus de pareils droits à per-

veillerons & tiendrons sérieusement la main à ce que ceux, qui n'ont pas encore fourni ces réversales fassent en ce leur devoir, & les remettent incessamment entre les mains des Electeurs; à peine d'être déchus de ce privilege à eux accordé.

§. XXVII. Aussi ne souffrirons-nous pas que ceux, qui obtiendront à l'avenir permission d'établir en la maniere susdite de nouveaux péages, ou de continuer ou de rehausser les anciens, en retirent les expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aient fourni ces contre-lettres.

§. XXVIII. Et afin qu'on puisse avoir une connoissance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehaussés, ensemble d'autres impôts & charges, & comment chaque prétendant s'en est emparé, & s'il est fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons sans manquer & aussi-tôt que faire se pourra par les Princes directeurs de chaque cercle, & en prendrons un état spécifié.

§. XXIX. Ou s'il étoit que ceux-ci-mêmes vinssent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, nous nous en informerons auprès des Etats voisins, qui en souffrent, desquels nous retirerons un pareil état spécifié, pour ensuite les réduire & abolir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

§. XXX. A l'effet de quoi les Princes convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intéressés en la chose, les Etats directeurs des Cercles les plus voisins seront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautés, qui se glisseront en fait de péages, pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puissions statuer à cet égard ce qu'il appartiendra.

§. XXXI. Comme l'équité demande aussi que les meubles & denrées, telles que sont le vin, la biere, les grains & autres, ainsi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambassadeurs, qui se trouvent, ou qui se rendent aux dietes de l'Empire, aux assemblées collégiales ou de députation, comme aussi aux assemblées des cercles, envoient au lieu de l'assemblée, passent & repassent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos pays héréditaires indistinctement, sans payer aucuns péages, droits, impôts ou autres charges semblables, quelque nom elles puissent avoir, en produisant néanmoins des certificats autentiques, signés & munis du sceau des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ambassadeurs, que pareillement, si aucun d'iceux venoit à décéder, ses héritiers & successeurs puissent faire retourner & repasser les mêmes effets exempts de péages, droits, impôts, & autres charges; nous devons & voulons pour cet effet faire telles dispositions, que tout ceci soit observé, & qu'aucuns Electeurs, Princes ou Etats, ou leurs Ambassadeurs ne soient à cet égard grévés en façon quelconque, mais qu'en même temps aussi l'on s'abstienne de commettre aucune fraude, ou malversation.

ce nouveau privilége, eſt incorporé, pour nous y conformer comme de raiſon.

§. VII. Même s'il étoit avéré, que les États, auxquels ce droit Régalien, & ce privilége ont été accordés, en ayent abuſé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'édit de la monnoie & les autres conſtitutions de l'Empire publiées à ce ſujet, ayant par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, ſans qu'il ſoit beſoin que ſentence intervienne, non ſeulement nous les interdirons de ce privilége, auſſi-bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce droit Régalien, ou qui ne l'auront pas poſſédé légitimement, & ferons procéder contre eux par les Cercles, ainſi qu'il ſe doit.

§. VIII. Mais auſſi nous ne rétablirons point, ſans conſentement d'une Diete d'Empire, & des États, ceux qui en feront privés de cette maniere.

§. IX. Nous obligeant, outre cette privation, de ſuſpendre du droit de ſéance & de voix (en la maniere & forme toutefois qu'il eſt exprimé au premier article de cette Capitulation) ceux, qui auront abuſé, ainſi qu'il vient d'être dit, de leur droit Régalien, au mépris des conſtitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette ſuſpenſion que dans une Diete générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné ſatisfaction.

§. X. Et ſi pareille choſe arrivoit aux États médiats, ou à d'autres, qui ne ſont pas immédiatement ſujets à l'Empire, mais dépendans des Electeurs, Princes & autres États de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront procéder contre eux en la forme qu'il ſe doit, & caſſer & annuller ce droit de battre monnoie ſans le leur plus rendre.

§. XI. Promettons de ne plus accorder à l'avenir aux États médiats ces ſortes de privilèges, ou d'autres plus conſidérables ſans le conſentement des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris, & ſuivi en tant que de raiſon, comme a été dit ci-deſſus, l'avis du Cercle, dans lequel cet État eſt incorporé, & de ceux, qui s'y trouveront intéreſſés, encore bien moins ſi leſdits priviléges faiſoient tort aux États.

ARTICLE X.

§. I. De plus & en particulier Nous ne donnerons, ni hypothéquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou changerons en d'autres manieres, ſoit hors ou dedans l'Allemagne, rien de tout ce qui appartient à l'Empire, & qui eſt de ſa dépendance, ſans le ſû, conſentement & permiſſion de tous les Electeurs, Princes & États généralement.

§. II. Nous éviterons auſſi tout ce qui pourroit donner occaſion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abſtiendrons principalement d'octroyer des priviléges & des immunités exorbitantes.

§. III.

dispositions nécessaires, pour que lorsqu'il sera ainsi requis, iceux soient duement renouvellés & que les investitures en soient prises ; veilleront aussi à ce que lesdits fiefs, ainsi que les vassaux, soient maintenus & protégés contre toute violence injuste.

§. XI. Et si nous en trouvions un ou plusieurs, qui nous regardassent, nous promettons d'en prendre l'investiture sans difficulté, ou si cela ne pouvoit se faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour sa sureté des réversales & reconnoissance en due forme.

§. XII. De plus, nous ne permettrons pas, que personne dedans ou hors l'Empire soit chargé de contributions au-delà de ce qui sera faisable.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & voulons aussi donner chaque fois aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) & aux autres vassaux de l'Empire, (si ce n'étoit néanmoins que de leur part il fût intervenu quelques circonstances particulieres, qui demandassent d'autres dispositions,) les fiefs & les investitures d'iceux, selon la teneur des reprises précédentes, & ce sans difficulté, & sans aucunes contradictions ; lesquelles, s'il y en avoit, seront renvoyées à une décision juridique.

§. II. Et nous ne les inquiéterons pas sur la représentation des anciens pactes de famille, encore moins différerons-nous les investitures de l'Empire à cause de ladite représentation des pactes de famille, anciens ou nouveaux, (auxquels toutefois, s'ils sont faits selon les loix fondamentales de l'Empire, & suivant les privileges Impériaux accordés, en conformité des constitutions de l'Empire, il ne sera dérogé en rien quant à leur validité & vigueur par de pareilles investitures,) ni à cause des taxes de la Chambre Féodale, ou à cause des sommes dues pour le *Laudemium*, ou autres semblables redevances, qui sont illiquides & contestées.

§. III. Bien moins encore étendrons-nous sur notre maison les foi & hommage dûs à l'Empire.

§. IV. Nous ne prescrirons rien non plus aux Electeurs & Princes Ecclésiastiques sur la liberté qu'ils ont d'envoyer, soit des Capitulaires, soit des Plénipotentiaires séculiers pour recevoir devant le trône Impérial l'investiture de leurs fiefs de l'Empire.

§. V. Si aussi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui est vassal de l'Empire, venoit à décéder, & délaisser des héritiers féodaux mineurs, soit qu'ils aient atteint l'âge de puberté ou non, le tuteur ou les tuteurs d'icelui seront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils se seront chargés de l'administration de la tutelle ou de la curatelle, l'investiture des droits régaliens & des fiefs, que lesdits mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lors de cette investiture le serment de fidélité accoutumé, & de payer les droits dûs, par

re, collectes ou autrement, & dépendantes de sa jurisdiction, venoient à tomber entre nos mains, ou à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront possédé, soit par succession, ou par une autre voie, & que nous les voulussions garder pour nous.

§. XIV. Ou les donner à d'autres, du sû & consentement des Electeurs quant aux Electorats & pour ce qui est des Principautés, Comtés & Seigneuries du sû & consentement des Colleges des Electeurs & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville Impériale, de celui des Colleges des Villes, ou si actuellement nous-mêmes en possédions de pareils.

§. XV. En tous ces cas nous entendons, que l'on en paie à l'Empire ses droits, & lui acquite tous ses autres devoirs, comme cela étoit d'usage ci-devant, dans le Cercle auquel ils avoient été incorporés précédemment, sans avoir égard aux prétendues exemptions, que l'on pourroit alléguer, & seront ces terres & biens conservés & maintenus dans leurs Priviléges, droits & jurisdictions, suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spirituel que pour le temporel.

§. XVI. Nous devons & voulons aussi entr'autres retirer & réunir à l'Empire, & employer à sa conservation, les Collectes ordinaires payées ci-devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pourroient être tombés entre les mains des Particuliers, ou avoir été engagés.

§. XVII. Et nous ferons dresser une désignation de la situation, où ils se trouveront chaque fois, laquelle nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de *Mayence* dans l'année après que nous serons entrés dans notre Régence Impériale, pour la communiquer ensuite aux États.

§. XVIII. Et ne souffrirons point que l'Empire & le Public en soient dépouillés contre toute raison & justice.

§. XIX. Si ce n'est que ces aliénations aient été faites du sû & consentement légal de tout le College Electoral.

§. XX. Toutefois pour le futur ces sortes de consentemens ne seront obtenus que des Electeurs, Princes & États.

§. XXI. Nous devons & voulons aussi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pourroient avoir de grandes suites & conséquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conseillers intimes, ce qu'ils en pensent, comme aussi prendre l'avis & le Conseil des Princes & États, selon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre sans eux à cet égard.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & voulons aussi faire travailler avec diligence à la Rédintégration des Cercles de l'Empire, supposé qu'elle n'ait point encore été faite, & nous employerons efficacement tous nos soins pourqu'aucuns des

autre du consentement des Electeurs, ou à leur réquisition ou admonition, dans un endroit situé dans l'Empire en Allemagne, toutes les dix années pour le moins, & d'ailleurs aussi toutes & quantes fois que la sureté ou l'état des affaires de l'Empire, ou le besoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du temps que la Diete devra avoir son commencement, que du lieu, où elle se tiendra.

§. II. Comme aussi de nous rendre en personne à cette Diete au temps prescrit, ou d'y comparoître par Commissaires, & d'y faire la proposition aussitôt que le terme prescrit sera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine.

§. III. Et d'ailleurs aussi de donner toute notre attention, afin que les délibérations & les résultats ne soient point retardés, mais accélérés autant qu'il se pourra, & que les matieres contenues en ladite proposition, comme aussi celles, qui pourroient d'ailleurs être par nous mises en délibération pendant la tenue de la Diete, ensemble toutes les affaires, qui seront à débattre, soient proposées par le Directoire de Mayence, & poursuivies jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

§. IV. En quoi cependant les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligés de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque proposition sera composée.

§. V. Promettons aussi de donner promptement notre déclaration & décret sur les avis, qui nous seront duement adressés de par l'Empire.

§. VI. Semblablement nous ne mettrons aucun empêchement à ce que l'Electeur de Mayence, en conformité de la proposition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collége Electoral, ou à tous les Colléges de l'Empire, de certaines affaires, comme aussi les griefs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes seroient de nature, qu'elles intéressassent des Conseillers & des Officiers de notre Maison, ou de l'Empire ou du Conseil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en soit délibéré après que la proposition en aura été faite; promettons de plus de ne prescrire aucunes bornes à l'Electeur de Mayence dans la fonction d'Archi-Chancelier, & dans la direction de l'Empire, ni de l'y troubler.

§. VII. Ou d'empêcher, que les requêtes présentées pour pareilles affaires soient portées à la dictature, & communiquées par cette voie aux Etats, pourvu néanmoins qu'elles se trouvent conçues en termes respectueux & non avec des expressions dures & indécentes, sur quoi, s'il arrivoit, que le cas fût douteux, le directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collége Electoral pour sur ce être statué ce qu'il appartiendra.

§. VIII. Bien loin de permettre, qu'il soit porté aux directoires aucuns empêchemens en ce qui est de leurs fonctions directoriales, ou que les directoires s'en portent entr'eux-mêmes, Nous tiendrons au contraire la

main à ce que le directoire Electoral de Mayence, après qu'il aura reçu à la Dictature les griefs & demandes, que les Etats formeront au congrès de l'Empire (en quoi bien loin de se refuser ou de traîner la chose en longueur il tâchera de l'accélérer) les mettre en proposition & délibération dans deux mois tout au plus tard, ou même plutôt, si le cas requéroit célérité.

§. IX. Et comme après le décès de l'Empereur ou pendant sa minorité & longue absence hors du Royaume, il appartient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçant l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diete, ou de la continuer en cas qu'elle tienne dejà ses séances, ils seront en ce cas autorisés, mais en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit, à assembler une nouvelle Diete, ou continuer celle, qui subsisteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas, les Dietes ne seront convoquées, ni continuées que sous leur autorité.

§. X. Soit qu'il y ait une Diete de l'Empire, soit qu'il n'y en ait point, il sera toujours loisible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorsqu'il s'agira de leurs affaires, de s'assembler ou circulairement ou collégialement, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, toutes & quantes fois que la nécessité l'exigera, ou que leur intérêt le demandera.

ARTICLE XIV.

§. I. Nous voulons & nous nous obligeons aussi de faire notre possible auprès du St. Pere le Pape, & du siege de Rome, afin que (comme nous en sommes d'ailleurs pleinement persuadés) l'on ne contrevienne en aucune maniere de sa part ni aux concordats des Princes, ni aux traités faits entre l'Eglise, Sa Sainteté le Pape, ou le siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre, ni aux priviléges particuliers, statuts & coutumes légales des Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises Cathédrales, soit par des graces hors des regles, rescrits, provisions & annates, soit par la multiplication des prélatures, par le rehaussement des Offices de la Cour de Rome, par des retenues, dispenses, particuliérement par des résignations, & par la collation qu'on s'arroge ensuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, (qui d'ailleurs ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la collation, en quelques mois qu'ils puissent vaquer, appartient toujours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs) ni en conférant les Coadjutoreries des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant de l'état de la noblesse, ou de telle autre maniere que cela puisse se faire à l'amoindrissement des Chapitres & du Clergé, de leurs priviléges & droits, & au préjudice du droit de Patronage & des Seigneurs Féodaux.

§. II. Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire soient surpris, ou molestés par des monitoires, interdits, comminations ou déclarations de censures, s'il arrivoit que quelques-uns d'entre leurs ecclésiastiques, ou séculiers fissent des plaintes contr'eux, sans qu'auparavant on ait pris une information suffisante de la cause & de ses circonstances & dépendances (laquelle on prendra sur les lieux, afin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la vérité du fait) & sans que l'on ait oui les défenses de l'accusé, sur-tout s'il avoit procédé contre les désobéissans & les mauvais œconomes en vertu de l'autorité pastorale pour les progrès & l'accroissement du service divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise, & nous voulons faire ensorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'il y soit à l'avenir remédié & obvié.

§. III. Nous prendrons garde, que lesdits concordats faits avec les Princes, ainsi que les traités, dont on est convenu, & leurs privileges & libertés soient maintenus & exactement observés & exécutés, & nous travaillerons à faire cesser les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y fasse rien à l'avenir, sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise par la diete d'Augsbourg en l'année 1530.

§. IV. Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus, que l'on pourroit introduire en traduisant les causes civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire pour les porter devant les Nonces Apostoliques, où même à la Cour de Rome, & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs-fiscaux, soit en notre Conseil Aulique de l'Empire, soit en la Chambre Impériale de procéder d'office tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés.

§. V. Et d'autant que plusieurs difficultés & contestations se sont présentées entre les Cours supérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apostoliques au sujet desdites causes civiles, en ce que les appellations des sentences des officialités y auroient été reçues par les uns & par les autres, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les soutenir par toutes sortes de mandemens rigoureux, au grand préjudice des parties, qui ont été foulées par-là, Nous, pour y remédier, & pour prévenir tout conflict de jurisdiction, ferons ensorte, que les causes séculieres soient juridiquement distinguées des ecclésiastiques, & que les cas douteux, qui s'y pourroient présenter, puissent être réglés avec le St. Siege par une composition amiable, & qu'ensuite chacun des juges ecclésiastiques & séculiers puissent jouir paisiblement de son droit de judicature.

§. VI. Le tout néanmoins, en ce qui regarde le dispositif de cet article, sans conséquence, ni préjudice des Electeurs de la Confession d'Augsbourg

bourg & de ceux des Princes & Etats, qui ſont de leur religion, (y compris la nobleſſe immédiate de l'Empire) ainſi que de tous leurs ſujets reſpectifs, comme auſſi de ceux qui par leur domicile ſont ſujets à la juriſdiction ou ſéculiere ou eccléſiaſtique d'un Etat Catholique, ou qui en ſont *Landſaſſes* (en tout quoi les Réformés doivent être cenſés compris parmi les dévoués à la Confeſſion d'Augſbourg) ſans déroger pareillement à la paix publique & de religion, non plus qu'au traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, ainſi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y rapporte.

ARTICLE XV.

§. I. Nous garderons ſous notre protection Impériale les membres médiats de l'Empire & les ſujets provinciaux des États, & les tiendrons dans le reſpect & dans l'obéiſſance envers leurs Seigneurs territoriels.

§. II. Et n'exempterons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exempte de la juſtice & juriſdiction des tailles, qui s'impoſent par droit de ſupériorité territoriale & par une poſſeſſion légitime, des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires ſous le prétexte de domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les habitans appellés *Landſaſſes*, & les ſujets médiats, ou immédiats des Electeurs, Princes & Etats (y compris la nobleſſe immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur ſont attachés par ſerment de ſujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur territoire.

§. III. De plus nous n'approuverons, ni ne permettrons, que les États Provinciaux à l'excluſion du Seigneur territoriel, s'attribuent la diſpoſition des impoſitions provinciales, de leur recette & dépenſe, & que pour ces ſortes d'affaires, ou autres ils faſſent des aſſemblées à l'inſçu & ſans le conſentement du Seigneur territoriel, bien moins encore, que contre la diſpoſition expreſſe du dernier réſultat de la Diete de l'Empire & autres recès du depuis intervenus, ils ſe déchargent induement de ce que les habitans dits *Landſaſſes*, & les ſujets des Electeurs, Princes & Etats ſont tenus de fournir tant pour l'entretien des fortereſſes, places & garniſons appartenantes à l'un, ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la ſubſiſtance de la Chambre Impériale.

§. IV. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des ſujets oſât propoſer ou demander à nous, ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale quelque choſe de contraire à ce que deſſus, nous ferons enſorte & tiendrons la main à ce qu'il ne ſoit pas facilement écouté, mais que d'abord ſa demande ſoit rejettée, & le demandeur ou plaignant renvoyé à l'obéiſſance qu'il doit à ſon Prince & Seigneur naturel.

§. V. A l'effet de ce, nous nous obligeons de caſſer, abroger & annuller, néanmoins après avoir ſommairement pris connoiſſance préalable de la

cause, non-seulement tous les privileges, protectories & exemptions, avec leurs clauses, déclarations & confirmations obtenues ci-devant sub-&-obrepticement contre ce que dessus & au préjudice du droit d'autrui & avant que les parties aient été entendues, mais aussi tous les procès, mandemens & arrêts ensuite intervenus au préjudice des constitutions de l'Empire & rendus par le Conseil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs territoriaux, avant qu'on ait sur ce demandé & vu leurs avis & défenses par écrit.

§. VI. Nous abolirons & annullerons toutes les confédérations, complots & liaisons illicites & odieuses, comme aussi les soulevemens, rebellions & violences des sujets de quelque état ou condition qu'ils puissent être, lesquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) & travaillerons du conseil & de l'assistance desdits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, ainsi que cela se doit & qu'il est de l'équité.

§. VII. A quoi nous ne permettrons pas qu'il soit donné occasion par concession de commissions & procès prématurés de rescrits & mandemens précipités, & d'autres procédures semblables.

§. VIII. Et pour ce sujet sera aussi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate) de se maintenir eux-mêmes & par le secours des Etats voisins, dans les droits de supériorité territorielle, & régaliens établis par l'usage & la possession contre leurs sujets, de les réduire à l'obéissance, toutefois sans porter préjudice aux voisins, ou à d'autres Etats qui pourroient y avoir intérêt.

§. IX. Mais si ces différens étoient pendans en justice, ils seront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & voulons aussi cultiver dans l'Empire Romain la paix & l'union, & y établir la justice, ensorte qu'elle ait son cours légitime, & qu'elle soit administrée également aux pauvres comme aux riches, sans distinction de personne, état, dignité, ou religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre maison, le tout conformément aux ordonnances, privileges, & anciennes louables coutumes.

§. II. Nous n'assignerons, ni n'ajournerons aussi aucun Etat ou Sujet de l'Empire en un endroit situé hors de l'Empire d'Allemagne, ni n'exigerons qu'il s'y transfere pour prendre l'investiture de ses fiefs, mais les procès desdits Etats de tous & un chacun seront instruits & vuidés par une justice établie au-dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'Or, à l'ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres loix de l'Empire.

§. III. Nous ne devons ni ne voulons auſſi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne ſoit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine diete, le trouvaſſions à propos.

§. IV. Nous ferons adminiſtrer la juſtice par la Chambre Impériale & par le Conſeil Aulique de l'Empire, en la maniere que le traité de paix en diſpoſe, & ſans partialité, & nous ferons nos diſpoſitions pour que dans les jugemens, qui émaneront de l'un ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abſtienne de toutes expreſſions non-convenables particuliérement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V. Nous apporterons auſſi nos ſoins pour que dans les affaires, qui ſont en procès, & pendant la litiſpendance aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des repréſailles, ſaiſies & autres voies de fait contraire aux conſtitutions & ordonnances de l'Empire, & au traité de paix.

§. VI. Et tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'ordonnance de la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique, & celle qui eſt appellée réglement d'exécution qui exiſtent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées ou qu'elles pourroient être dreſſées & corrigées dans la ſuite, ſoient exactement obſervées & ſuivies.

§. VII. Que l'ordre judiciaire de ces Tribunaux s'obſerve ponctuellement, & qu'un juge n'empiete point ſur l'autre, ou évoque les cauſes à ſoi; ne permettrons pas non plus, que notre Conſeil Aulique, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, prenne connoiſſance des ſentences & jugemens rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des reſcrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de ſon devoir envers l'Empire, ou l'empêcherons de donner ſon avis à l'Aſſemblée-générale de l'Empire dans les affaires qui ſeront de ſa compétance, promettant de ne point faire d'inhibitions ni au Conſeil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leur en faſſent directement ou indirectement.

§. VIII. Nous n'entreprendrons point d'adreſſer de notre chef & en notre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand-Juge de ladite Chambre dépendant de nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des inſtructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertiſſemens à faire à ce tribunal, nous obſerverons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous protégerons auſſi ſpécialement & de toute maniere, conſerverons & maintiendrons contre quiconque ladite Chambre Impériale en ſes droits, juriſdiction, conſtitution conforme aux réglemens de l'Empire, honneurs & prééminences.

§. IX. Nous ne donnerons point de reſcrits, mandemens, ou commiſſions, ni n'ordonnerons rien d'onéreux ſoit par proviſion, ſoit en quelque

autre façon & maniere, & de contraire à ce à quoi nous nous obligeons par ces présentes, ou au préjudice de la Bulle d'Or, de l'ordonnance du Conseil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle existe, ou en la maniere qu'elle pourroit être changée ou corrigée à l'avenir) de la susdite paix établie tant pour la religion que pour les choses profanes; ou contre la paix provinciale, & les déclarations, qui l'ont suivie, non plus que contre le susdit traité de paix de Munster & d'Osnabruck, contre le traité d'exécution de ladite paix fait à Nuremberg en 1650, ni contre les autres loix & constitutions déjà faites, ou que nous, du Conseil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec eux, pourrions faire à l'avenir.

§. X. De plus nous ne voulons rien demander à personne, qui soit contraire à la Bulle d'Or, aux libertés de l'Empire, & à la paix établie tant pour la religion que pour les choses profanes, à la paix de Munster & d'Osnabruck, à la paix provinciale, & aux actes dressés pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordât de propre mouvement, à nous, ou à notre maison, quelque chose de pareil, nous ne nous en prévaudrons point.

§. XI. Et au cas, qu'il fut obtenu quelque chose, ou s'il survenoit quoi que ce puisse être qui fut contraire au présent article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout soit cassé, amorti & annullé, comme nous le cassons & annullons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de besoin de donner pour cet effet aux parties lésées toutes les lettres & ordres nécessaires, le tout sans dol, ni fraude.

§. XII. Nous ne permettrons point aussi, ni ne souffrirons, consentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conseillers & Ministres, quels qu'ils puissent être, en corps ou en particulier, s'ingérent, ou se mêlent des affaires de l'Empire, qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler ledit Conseil, ou lui porter empêchement par des décrets, ou mandemens, ou de s'ingérer à lui donner des loix, lorsqu'il s'agira de prendre connoissance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres manieres.

§. XIII. Ni que des procès, mandemens, décrets, sentences & ordonnances, quelque nom qu'elles puissent avoir, & de quelle nature elles puissent être, soient données autre part que dans le Conseil Aulique de l'Empire, ni expédiées sans sa participation.

§. XIV. Si aussi dans la suite quelque chose de contraire à ce que dessus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abusif de plein droit, & le Conseil Aulique de l'Empire en corps, ou en particulier sera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettant de l'écouter gracieusement, comme aussi de faire redresser sans délai les griefs dénoncés, & protéger efficacement ledit Conseil contre les envieux, & de maintenir

avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il est revêtu, contre les autres Conseillers & Ministres.

§. XV. De plus si un arrêté, ou avis pour affaires de justice, qui seroient de conséquence, avoit été dressé par le Conseil Aulique de l'Empire pour nous être rapporté, nous nous en ferons faire la proposition & n'en délibérerons point autrement qu'en présence du Président du Conseil Aulique, & du Vice-Chancelier de l'Empire, à eux-joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux religions, principalement si l'affaire, qui est sur le tapis, regardoit des personnes des deux religions, de tout quoi nous conférerons avec eux, & ne ferons décider la cause par aucun autre Conseil.

§. XVI. Voulons que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoissance de cause par notredit Conseil Aulique de l'Empire, ou par la Chambre Impériale demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse de nouveau prendre connoissance ailleurs, si ce n'est par les voies ordinaires de la révision, ou de la supplication (*Requête civile*) agréée par le susdit traité de paix en observant l'ordre, qui y est prescrit article V. §. *quoad processum judiciarium.*

§. XVII. Nous n'évoquerons non plus en notre Conseil Aulique de l'Empire les causes indécises & pendantes à la Chambre Impériale, n'en ferons cesser les poursuites, & n'y ferons aucunes inhibitions par des rescrits, ou en quelqu'autre maniere. Lorsqu'à l'occasion d'une affaire principale litispendante en ladite Chambre il naîtra des incidens, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne pourra être terminé sans l'autre, le Conseil Impérial Aulique n'en prendra point connoissance, & à l'avenir il ne sera rien entrepris contre ce que dessus, & tout ce qui sera fait de contraire sera par la Chambre Impériale tenu pour nul & sans vigueur.

ARTICLE XVII.

§. I. Lorsque dans le Conseil Aulique ou dans la Chambre Impériale sentence définitive aura été rendue & aura passé en force de chose jugée, nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons son exécution en aucune maniere, mais au contraire nous contribuerons à ce que selon les réglemens du Conseil Aulique & de la Chambre Impériale, ainsi que selon l'ordonnance d'exécution, chacun entre incessamment dans ses droits sans y mettre aucune des exceptions, que le traité de l'exécution n'admet pas.

§. II. Et quoique, suivant qu'il a été dit ci-dessus, le bénéfice de révision & de supplication ait lieu en Empire, & que conséquemment il ne doive point être regardé dans notre Conseil Impérial Aulique comme odieux & inadmissible, quoiqu'on s'en serve contre les jugemens dudit Conseil, même contre nos propres résolutions Impériales y publiées &

rendues après avoir pris son avis; quoi qu'aussi, lorsque les formalités requises ont été observées, ce bénéfice ne doive être refusé à personne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les contestations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les procès suscités ne soient point éternisés au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la justice sans effet, non seulement Nous ferons notre possible pour faire accélérer ces révisions, & avertirons toutes les fois, qu'il sera nécessaire, les Réviseurs par des Mandemens convenables, mais aussi pour d'autant mieux abréger ces révisions usitées en notre Chambre Impériale, Nous observerons exactement les réglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit encore faire à l'avenir sans leur accorder aucun effet suspensif, ni permettre que la Chambre Impériale soit dépouillée de la connoissance, qui lui appartient touchant la caution de *restituendo* & la suffisance de cette caution laquelle en vertu du §. 124, du recès de l'Empire de l'an 1654, l'on est obligé de fournir, au cas qu'on vienne à succomber, pour cette connoissance être attribuée aux Réviseurs.

§. III. Et comme en l'Art. 12. ci-dessus, Nous nous sommes engagés à donner à l'avenir toute notre attention pour rétablir incessamment la députation ordinaire de l'Empire, par conséquent aussi pour remettre sur pied & en regle, les visites & révisions accoutumées en notre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretems le maintien & la conservation de ladite Chambre, ainsi que de cette justice si salutaire ne sauroient souffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au défaut du remede de révision, l'on a exercé *le recursum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) auquel il convient de mettre certaines bornes d'autant plus que le §. 130, & suivans du dernier recès de l'Empire font voir qu'en ces cas il doit y être pourvu au moyen de la députation extraordinaire de l'Empire y résolue, c'est pourquoi Nous nous employerons à ce que ce recès soit exécuté sans délai.

§. IV. Nous devons & voulons aussi, d'abord après le commencement de notre regne & au plus tard dans l'espace de trois mois, faire nos dispositions, pour que suivant la teneur dudit dernier recès de l'Empire & de la premiere classe y contenue les Etats dénommés pour cette députation de l'Empire conjointement avec nos Commissaires se rendent immanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conseillers à ce habiles, qu'ils y envoyeront, & que pour cette fin ils y soient à tems duement appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

§. V. Or attendu qu'entre ces Etats députés en 1654, en vertu de la premiere classe, il est survenu un changement à l'occasion de Lautern-Palatin & de la ville de Strasbourg, à quoi il est nécessaire de pourvoir provisionnellement, c'est pourquoi quant à présent Lautern sera

§. XII. Nous devons & voulons en outre dans ledit espace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons incessamment, se sera comitialement assemblé, lui faire part par un décret de commission Impériale de l'ordonnance provisionnelle, que nous rendrons, fondé sur le dernier récès de l'Empire susmentionné, pour au préalable recevoir son avis sur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons aussi la main pour que le dernier récès de l'Empire si souvent allégué soit pleinement exécuté & que la députation extraordinaire arrêtée par l'Empire soit par les classes ultérieures également mise à due exécution.

§. XIII. Nous ne devons & nous ne voulons pas moins sérieusement nous employer & prendre des mesures efficaces pour faire sans faute, ni négligence exécuter ce que le récès de l'Empire de l'an 1719, ordonne au sujet du meilleur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV. Pour ce qui est de la supplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'article V, §. *quoad processum judiciarium* du traité de paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV. Ne voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui, comme a été dit ci-dessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les États de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrets Impériaux émanés de notre Conseil secret, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décrets.

§. XVI. Nous nous obligeons de même de défendre efficacement & de maintenir contre toute violence étrangere les causes jugées en Empire, & au cas que quelque puissance, ou république voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procédé en regle, ou qu'elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous promettons de l'en détourner en Nous servant des voies indiquées par l'instrument de paix, par le réglement d'exécution & par les constitutions de l'Empire, & d'employer contre un semblable procédé tous les moyens convenables.

§. XVII. Nous ne chargerons, ni ne permettrons, que personne soit chargé près de ces souverains Tribunaux de droits de Chancellerie, ou de droits de taxe, & Nous ne nous servirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, si ce n'est de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & États de l'Empire en pleine Diete, laquelle nous tâcherons de faire assembler au plutôt; Nous ne les rehausserons pas, ni ne souffrirons que d'autres les rehaussent sans le sû & consentement des Etats; Nous remédierons au contraire sans délai aux griefs, qui pourroient

être

être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de notre regne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats assemblés en la Diete pour qu'ils soient d'autant mieux informés, & qu'ils puissent en tout cas proposer, s'ils le jugent à propos, des arrangemens plus plausibles au sujet du réglement de la taxe convenue ci-devant dans les Comices.

§. XVIII. Quant à la taxe due pour l'investiture des Fiefs, Nous nous en tiendrons à ce qui est à cet égard disposé par la Bulle d'Or, laquelle veut que pour une investiture il ne soit payé qu'une taxe seulement, quand même plusieurs fiefs seroient conférés par le même acte, contre quoi nous n'alléguerons aucune coutume, ni ne souffrirons qu'il se fasse aucune augmentation de taxe sans la volonté des Etats.

§. XIX. Bien moins encore chargerons-Nous les Electeurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils soient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder*, de même que de toutes autres prétentions nouvelles payables pour les fiefs dont ils sont déjà co-investis.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exempte de la jurisdiction des Tribunaux Suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu ci-devant de l'Empereur Romain l'exemption de la jurisdiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain soit par des privileges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle.

§. II. Par contre nous laisserons jouir doresnavant de l'exemption des Tribunaux Suprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui ci-devant ont obtenu cette exemption des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par privileges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2, tit. 27, & du Traité de Paix art. 8, mais en même temps aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les Traités, ou Transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Traités, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire.

§. III. Nous ne permettrons point aussi, que les Electeurs, Princes, Prélats, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Noblesse immédiate) ou leurs sujets dans l'Empire, soient assignés, ajournés, ou contraints à comparoître autre part que pardevant leurs Juges ordinaires.

§. IV. Voulant que chacun puisse s'adresser en premiere instance à son Juge naturel & immédiat, & qu'il jouisse de son droit d'immédiateté, de son privilege de juger en dernier ressort & sans appel, de celui de ne

pouvoir être traduit devant un autre Juge tant au civil qu'au criminel & en matieres féodales, de l'élection du tribunal appellé *jus electionis fori*, du droit des austrégues, tant légaux que conventionnels, ou de famille, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits & défenses, qui auroient pu avoir été faites jusqu'à présent à ce contraires, sous quelque prétexte que ce soit.

§. V. Et promettant de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commissions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conseil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particuliérement nous tiendrons la main à ce que, lorsqu'il sera question d'ordonner des commissions, l'article V. du Traité de paix §. 51. *in conventibus Deputatorum*, soit exactement observé; comme aussi, si l'affaire concernoit des dévoués aux deux religions, nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, d'observer une égalité dans la nomination des Commissaires; & nous n'en nommerons point, qui puissent avoir dans la chose un intérêt propre, vû que d'ailleurs semblables commissions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI. Nous userons d'une grande circonspection en accordant les susdits privileges *de non appellando*, *non evocando*, *Electionis fori*, & autres pareils, qui pourroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la jurisdiction du Saint Empire Romain, ou des privileges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en pere.

§. VII. Et en conformité du résultat de l'Empire de l'année 1654, Nous nous garderons à l'avenir d'octroyer des privileges de premiere instance, ou d'austregues particuliers à ceux, qui jusqu'à présent n'en ont point eu, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne possession.

§. VIII. Et d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes sortes de plaintes importantes en différentes assemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de Rothweil, celle de Weingarten, & autres justices provinciales en Suabe, ce qui a donné occasion de faire mention de leur abolition dans le Traité de paix, Nous donnerons une sérieuse attention à ce qu'il soit coupé racine & porté remede à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les corps de la Noblesse de l'Empire, & à ce qu'au plutôt que faire se pourra il soit en la Diete de l'Empire statué quelque chose de certain au sujet de l'abolition desdites justices auliques & provinciales; en attendant & dans l'espace d'un an nous ferons ensorte, que les cas appellés *Ehebaffts-Fall*, auxquels on a donné plus d'étendue, que les anciens réglemens de ces justices auliques & provinciales ne le permettent, de même que les excès & les abus, qui s'y sont glissés, soient abolis; pour cet effet nous députerons au plutôt des Etats de l'Empire désintéressés pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'elle en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

§. IX. Nous veillerons particuliérement à ce que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs privileges d'exemption desdites jurisdictions par eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces privileges ont été cassés.

§. X. Il sera en outre libre à la partie, qui se trouvera lésée, d'appeller desdits tribunaux à notre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions nous y opposer, où l'en empêcher.

§. XI. Et nous maintiendrons les Electeurs, sur-tout leurs sujets, & tous autres dans leurs privileges d'exemption de ladite Cour de Rothweil & autres justices, de laquelle exemption ils jouissent d'ancienneté, sans permettre, qu'ils y soient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous ferons ensorte, que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, la Noblesse de l'Empire & autres, tant Ecclésiastiques que séculiers, qui se trouveront avoir été spoliés, ou dépossédés par violence tant en leurs personnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou prédécesseurs, en quoi que ce soit, & tous ceux, auxquels restitution n'a pas encore été faite selon la teneur de l'édit d'exécution du Traité de paix de Munster & d'Osnabrug, de l'édit appellé *arctior modus exequendi*, & du recès d'exécution de Nuremberg soient rétablis suivant l'équité, sans avoir égard à personne, & sans distinction de religion.

§. II. Et nous restituerons aussi à tous & à un chacun pleinement & sans aucun délai ni résistance tout ce que nous-mêmes sommes obligés de restituer en vertu dudit Traité de paix, de l'édit de Nuremberg, & de l'édit *arctioris modi exequendi*, & d'autres subséquens, & les y maintiendrons & défendrons en tant que de droit.

§. III. Promettant de rendre sans partialité & sans empêchement ni retard bonne & égale justice tant aux Etats immédiats, qui ont des possessions soit dans nos Royaumes & pays héréditaires, soit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats respectivement, qu'à nos Etats & sujets naturels.

§. IV. Au cas aussi que quelqu'Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Noblesse libre immédiate) tombât en procès par rapport à ses droits régaliens, immédiateté, franchise, droits & jurisdiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer ou de l'en priver & déposséder, ou de l'y troubler & inquiéter, & qu'il voulût faire assigner sa partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non plus que nous empêcherions d'autres poursuites judiciaires formées dans les regles; mais nous y porterons plutôt toutes sortes de facilités pour procurer une prompte décision.

§. V. Nous n'admettrons point en procès, ni ne rendrons aucuns mandemens, pour le maintien des nouveaux péages, ou impôts établis sans le

confentement des Electeurs, & contre la difpofition du 8 article ci-deffus.

§. VI. S'il arrivoit auffi, que des Etats provinciaux ou des Sujets euffent des plaintes à faire contre leurs Seigneurs, & principalement lorfque ces plaintes regarderont la fupériorité territorielle, & les droits régaliens, & nommément le droit des collectes, celui d'armer, & de faire marcher les fujets à la guerre, la défenfe du pays, le droit d'avoir garnifon dans les places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au réfultat de l'Empire, de l'année 1654. §. *Et comme*, *&c.* accorder fur la fimple demande des fujets des mandemens, ou refcrits de protection, mais renvoyerons les parties avant tout aux Auftregues, felon la difpofition du fufdit réfultat de l'Empire, §. *Avec cela les Juges de la Chambre doivent*, &c. & §. *Ce que les Electeurs*, *Princes & Etats*, &c.

§. VII. Dans les cas néanmoins où la jurifdiction fe trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandemens & avant toutes chofes mander aux Seigneurs, contre lefquels des plaintes auroient été portées, de nous envoyer leurs défenfes, (cette formalité n'étant pas obfervée, lefdits Seigneurs feront difpenfés d'obéir auxdits mandemens,) & fi alors il fe trouvoit que les fujets euffent des raifons légitimes pour fe plaindre, nous ferons promptement inftruire & décider le procès, en obfervant pourtant les formalités effentielles; enjoindrons toutefois aux fujets de ne pas laiffer de rendre à leurs Seigneurs l'obéiffance qui leur eft due.

§. VIII. Lorfqu'il s'agira d'un cas amendable, nous n'attribuerons ni aux Juges qui rendront la fentence, ni à ceux à qui commiffion pourroit être donnée à cet égard, aucune part à ces amendes, ni ne leur donnerons la moindre efpérance de pouvoir y participer.

ARTICLE XX.

§. I. Quant au cas, où il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer abfolument à cet égard à ce qui a été convenu & ftatué en vertu du Traité de paix, par le dernier réfultat de l'Empire. §. *D'autant que auffi*, & par le Traité de paix de Munfter & d'Ofnabrug.

§. II. Et principalement auffi tenir la main à ce qu'aucune perfonne de haute, ni de baffe condition, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne foit à l'avenir, fans des raifons légitimes & fuffifantes, ou fans être ouïe, & fans le fû, confeil & confentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire mife, déclarée, ou condamnée au ban, ou au for-ban de l'Empire.

§. III. Mais que dans les cas à venir, où il s'agira d'une déclaration de ban, ou d'une privation à ordonner fuivant la qualité du méfait, ou à la requête du Procureur-Fifcal de l'Empire, qui interviendroit d'office, ou à

la requête de la partie léſée & plaignante, & où nous aurions été implorés de rendre juſtice, en s'adreſſant, ſoit au Conſeil Aulique, ſoit à notre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment rendues & l'ordonnance de la Chambre Impériale ſoient ſoigneuſement & ſtrictement obſervées, tant en accordant les permiſſions d'aſſigner pour voir ordonner ledit ban ou privation, qu'à l'égard des autres procédures juſqu'à ſentence définitive, afin que l'accuſé ne puiſſe pas ſe plaindre de précipitation, mais qu'il ſoit ſuffiſamment entendu en ſes défenſes légitimes.

§. IV. Et lorſque le procès ſera en état, les pieces ſeront communiquées à la Diete en pleine aſſemblée, & enſuite miſes entre les mains de certains Etats tirés des trois Colleges de l'Empire (y compris la claſſe des Abbés & des Comtes) à ce expreſſément dénommés & aſſermentés, & en nombre égal quant à la religion, pour, après avoir par eux été examinées & mûrement peſées, & le rapport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des concluſions définitives.

§. V. Et la ſentence, après qu'elle aura été pareillement approuvée par Nous, ou par notre Commiſſaire député, été publiée en notre nom, & l'exécution être enſuite faite tant en ce cas qu'en tous les autres, en la forme que l'ordonnance d'exécution le porte, par le Cercle, dans lequel le banni ſe trouvera incorporé, & duquel il dépendra, & non autrement.

§. VI. Et promettons de ne point nous approprier ni à notre maiſon, ce dont le banni aura été dépouillé en cette maniere, mais le tout ſera approprié à l'Empire, après que de cette dépouille ſatisfaction aura été donnée à la partie léſée.

§. VII. Toutefois ſans préjudice du droit du Seigneur direct & de celui d'autrui, & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers, qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement, mais d'autres Seigneurs.

§. VIII. Bien entendu que lorſque dans le Saint Empire Romain pareils biens du banni ſeront tombés en commiſe, le méfait de ce banni ne pourra pas porter préjudice aux agnats, ni à tous autres, qui auront obtenu des expectatives, ou auront des prétentions ſur ces biens, & qui ne ſe ſeront pas rendus de fait participans de ce méfait, en leur droit de ſucceſſion eſdits fiefs & ès biens de famille, & que le principe par lequel on prétend, que des agnats innocens doivent à cauſe de la félonie du banni être fruſtrés des fiefs & des autres biens, qui par-là ſeront tombés en commiſe, ne pourra nullement avoir lieu.

§. IX. Et ſi celui, qui a été dépoſſédé & ſpolié par violence, demandoit, pendant qu'on inſtruit le procès (*contre ſon adverſaire*) pour la déclaration de ban, à être inceſſamment reſtitué, nous prêterons la main à ce que, ſuivant que le cas y ſera diſpoſé, ce demandeur ſoit rédintégré pleinement & ſans délai, par les voies convenables, & conforme à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres conſtitutions de l'Em-

pire, sans attendre la décision de l'action intentée par rapport à la déclaration de ban.

§. X. Et s'il étoit qu'il ne fût pas procédé en la forme & maniere, qu'il vient d'être prescrit, & qu'il a été expliqué ci-dessus de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution sera réputée nulle & non valable de plein droit.

§. XI. Et quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par plusieurs considérations cette voie est insuffisante, nous l'abolirons entiérement, & voulons que, lors qu'il s'agira de causes civiles, on ne se serve pour contraindre les parties à comparoître, & pour les ranger à l'obéissance due, que de moyens civils, ou autorisés par les loix.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous obligeons & promettons aussi, pour ce qui est des fiefs appartenans aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (la Noblesse libre & immédiate de l'Empire y comprise) de laisser lesdits Etats en leurs droits, prérogatives & jurisdictions féodales seigneuriales dans les cas, qui y appartiennent suivant le droit des fiefs, sans y porter la moindre atteinte, & de ne point souffrir que les Tribunaux de l'Empire y empiétent, ni sous prétexte de connexité de cause, ni sous prétexte d'une universalité de jugement.

§. II. S'il arrivoit aussi que leurs vassaux & sujets eussent encouru pour crime de lese-Majesté, ou encourussent à l'avenir privation de leurs fiefs, nous ne les (s'entend les Etats) laisserons pas moins agir & procéder selon leur volonté.

§. III. Sans adjuger ces fiefs au fisc de l'Empire, ni prétendre que lesdits Etats reprennent leurs anciens vassaux ou d'autres.

§. IV. Nous en userons de même à l'égard des biens allodiaux, qui sont tombés, ou pourroient tomber en commise pour crime de lese-Majesté ou pour d'autres délits, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la supériorité & jurisdiction desquels ces biens sont situés, & qui sont investis de droit du fisc, ou qui pourroient d'ailleurs être en une possession constante de ce droit, mais laisserons jouir les Seigneurs territoriels de la confiscation de ces biens.

§. V. Nous ne ferons aussi nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) aucune violence dans les cas ci-dessus marqués, & autres sous couleur de vouloir faire droit ou rendre justice.

§. VI. Mais si nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions, ou quelques demandes à faire, qui regardassent eux tous, ou l'un d'eux en particulier, nous promettons, pour éviter toute révolte, division, & désor-

dre dans le St. Empire, & pour conserver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la justice ordinaire, pour y être décidées conformément aux résultats de l'Empire, à l'ordonnance de la Chambre Impériale, au réglement portant exécution de cette ordonnance, au traité de paix de Munster & d'Osnabruck, & aux édits de Nuremberg, qui ont suivi cette paix.

§. VII. Et de tenir la main pour que tant en rendant sentence, qu'en poursuivant l'exécution d'icelle, on y procéde suivant les constitutions de l'Empire, & le traité de paix, qui viennent d'être alléguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui appartiennent à la justice ordinaire, ceux qui sont prêts à s'y soumettre, soient attaqués, infestés, ou endommagés par des vols, rapines, incendies, saisies, hostilités, guerres, nouvelles exactions & impositions, ou d'une autre maniere.

§. VIII. Ou si de semblables violences avoient été commises, ou se commettoient dans la suite contre quelque Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout aussi-tôt prendre de si justes mesures, que les Etats lésés soient incessamment restitués & les dommages, qui leur ont été causés, réparés selon l'équité, & en la maniere que des arbitres impartiaux nommés par les deux parties le régleront, ou qu'il sera ordonné en pleine Diete.

ARTICLE XXII.

§. I. En conférant les dignités de Princes, & Comtes, & autres, nous aurons, pendant notre Régence Royale & Impériale, une attention particuliere à ce qu'en tout cas ces dignités ne soient à l'avenir conférées qu'à des personnes d'un haut mérite, qui possédent des biens dans l'Empire, & qui aient de quoi soutenir la dignité, dont ils désirent être revêtus.

§. II. Nous n'appuyerons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes & Seigneurs par des décrets, ou par de semblables voies pour parvenir à la séance & voix dans le Conseil des Princes, ou dans les Colleges des Comtes, si ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui est requis par le premier article de notre présente Capitulation.

§. III. Et n'accorderons à aucun d'eux, quel qu'il puisse être, aucunes nouvelles qualités ou de titres plus éminens, ni des lettres d'armoiries plus distinguées au préjudice ou à l'avilissement des maisons & familles anciennes, de leurs dignités, qualités & titres.

§. IV. Nous n'accorderons non plus aux enfans procréés d'un mariage notoirement & incontestablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un pere qui est Etat de l'Empire, ou issus d'une maison, qui est, ou étoit Etat, les titres, honneurs & dignités paternelles, ce qui ne pourroit qu'aboutir à l'avilissement de la maison, bien moins encore les déclarerons-nous au préjudice des héritiers légitimes, & sans leur consentement spécial, nés d'un mariage égal & habiles à succéder, & supposé que semblable con-

cession, ou déclaration ait été ci-devant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur.

§. V. De plus une pareille élévation en faveur de celui qui posséderoit des biens dans le territoire des Electeurs, Princes & États de l'Empire, ne tournera point au préjudice du droit territorial, mais sa personne, ainsi que les biens à lui appartenans & situés dans ledit territoire demeureront d'une façon comme de l'autre sous l'ancienne jurisdiction territoriale du Seigneur.

§. VI. Et si quelqu'État pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points ci-dessus il lui eut été causé quelque grief, & que par de semblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ses droits, icelui sera suffisamment oui en ses plaintes, & ce qui se trouvera avoir été fait contre l'équité sera changé & aboli.

§. VII. Nous aurons aussi un soin particulier, & ferons ensorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matieres d'État, matieres gracieuses & autres, comme aussi particuliérement les diplômes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble *&c.* Palatin (à l'occasion de quoi il faudra avoir l'œil à ce qu'il ne soit commis aucun abus, & punir sévérement ceux, qui en commettront) le titre de Conseiller Impérial de toutes les especes, comme aussi d'autres immunités & privileges ne puissent être délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage, & selon que le requiert notre grandeur & celle de l'Empire.

§. VIII. En conséquence de quoi tous les diplômes, qui pendant notre regne de l'Empire seront expédiés sous notre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, seront nuls & de nulle valeur, sans que les impétrans puissent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à eux concédé, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir payé les droits ordinaires.

§. IX. Et à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque dignité, & autres privileges, qui auront été expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été insinués à d'autres nos Chancelleries, icelles Chancelleries seront obligées non-seulement d'accepter lesdites insinuations sans en faire payer, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puissent avoir, mais aussi de donner aux impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privilege, qu'ils auront obtenus, avec défense sous les peines édictées d'en retrancher la moindre chose.

§. X. Et comme par des remises & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien souvent on ne leve pas les expéditions

ditions des lettres patentes accordées sur les concessions de privileges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par lui (qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou modéré des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions desdites lettres-patentes accordées sur les concessions des privileges, élévations & autres graces.

§. XI. Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune maniere, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y payant les droits, les diplômes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement.

§. XII. Mais qu'en ce cas & ledit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées; ordonnons à nos Procureurs-Généraux de l'Empire de procéder comme il appartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette maniere & induement aucune dignité, annoblissement, caractere de Conseillers, concessions de titres & armoiries, ou autres pareilles choses, pour les faire punir selon la qualité du délit & des personnes.

§. XIII. Ce qui aura lieu & sera sans aucune difficulté mis à exécution envers ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & concessions de nos Prédécesseurs en l'Empire, & qui se les arrogeront, ou qui après les avoir réellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire ou négligeront de les retirer d'hui en six mois.

ARTICLE XXIII.

§. I. Nous devons & voulons aussi avoir, établir & tenir constamment notre résidence Royale & Impériale, notre demeure & notre Cour dans l'Empire de la nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous ses Membres, Etats & Sujets, à moins que la situation des affaires ne le demande autrement.

§. II. Et donner en tout temps prompte audience & expédition aux Électeurs, Princes & États & à leurs Ambassadeurs & Envoyés (y compris les Députés de la noblesse libre de l'Empire) & ne les point surcharger en les obligeant de suivre notre Cour, ou en différant de donner notre résolution.

§. III. Et promettons de ne nous servir d'autres langues en notre Cour

Impériale dans les écrits & négociations regardant l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, si ce n'étoit ès lieux hors de l'Empire, où on se serviroit & useroit communément d'une autre langue, cependant en ce dernier cas sans déroger à tous égards à la langue Allemande & Latine usitées en notre Conseil Aulique de l'Empire.

§. IV. Nous promettons aussi de faire ensorte, que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les Officiers de l'Empire en notre Cour, que nous aurons à nommer, soit en Allemagne, ou hors de l'Allemagne, comme sont celui de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambassades, les Offices des Grand-Maître, Grand-Chambellan, Grand-Maréchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & semblables, ne soient composés que de Personnes nées en Allemagne, & qui soient de Nation Allemande, ou pour le moins vassaux de l'Empire; qui ayent connoissance de ses affaires, & soient par nous estimés être utiles audit Empire, qui ne soient pas de basse condition ou origine, mais des Personnes de considération & d'une haute extraction, & la plupart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race.

§. V. Et laisserons lesdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, (en tant qu'iceux ne sont point en vertu de la présente Capitulation réservés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & priviléges, sans en rien retrancher, ou permettre qu'il y soit retranché.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même ne placerons-nous dans notre Conseil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Personnes de probité des deux Religions conformément au Traité de Paix.

§. II. Lesquelles nous choisirons non seulement parmi nos Sujets & Vassaux, mais aussi pour la plûpart parmi ceux, qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y sont établis & y possédent des biens proportionnés à leur condition; qui sont versés dans la connoissance des Constitutions de l'Empire, qui ont une naissance & réputation bien établie; qui soient d'un âge convenable; qui dans l'examen par eux subi en la Chambre Impériale aient répondu avec capacité, & qui se soient acquis une bonne expérience, soit en quelques Facultés juridiques, soit en quelques Dicasteres réglés de l'Empire, dans lesquels l'on traite de matieres contentieuses.

§. III. Qui, suivant qu'il est porté dans le formulaire de serment contenu au réglement du Conseil Impérial Aulique, lequel serment sera à l'avenir aussi nommément étendu à l'Empire, ne soient engagés par service particulier, commissions, ou pensions qu'envers nous & l'Empire, & nullement envers aucun des Electeurs, Princes ou États de l'Empire, bien moins encore des Puissances Etrangeres.

§. IV. Et attendu que l'on s'eſt plaint, qu'il avoit été commis des contraventions au ſuſdit réglement du Conſeil Aulique, nous devons & voulons, lorſque nous ſerons entrés en notre Regne, faire près de notre Conſeil Impérial Aulique nouvellement établi des diſpoſitions ſi efficaces, qu'il ſoit, comme il convient de droit, remédié à la choſe, & qu'à l'avenir il ne ſoit rien commis de ſemblable, mais qu'au contraire toutés les meſures néceſſaires ſoient exactement priſes.

§. V. Nous devons & voulons auſſi, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en régence, demander de l'Empire ſon avis par un décret de lui émané au ſujet des corrections à faire dans le réglement de notre Conſeil Impérial Aulique, comme auſſi, & autant qu'il dépendra de nous, de faire au plutôt travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI. Nous devons & voulons de plus, auſſi-tôt que nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moyen d'un décret de Commiſſion Impériale, demander des Electeurs, Princes & États de l'Empire un avis Comitial ſur les points, qui par le Traité de paix ont été renvoyés à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concernent la forme des viſites, comme auſſi donner au réſultat comitial, qui s'enſuivra, tout le poids & toute la force, qui conviendra.

§. VII. En attendant néanmoins & juſques-là, nous ne nous oppoſerons point à ce qu'au plus tard dans un an, à compter depuis le commencement de notre régne l'Électeur de Mayence, en qualité d'Archi-Chancellier de l'Empire procéde d'abord à cette viſite en la réitérant tous les trois ans, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & ſeront les Actes de ces viſites remis toutes les fois à l'Aſſemblée de l'Empire, pour au cas qu'il s'y trouve le moindre défaut y être convenablement pourvû dans les dits comices.

§. VIII. Juſqu'à ce que nous & tout l'Empire ayons fait dreſſer un réglement du Conſeil Impérial Aulique parfait & dirigé ſelon les préſentes circonſtances, notredit Conſeil Aulique, de même que les Viſitateurs délégués, prendront pour régle dans la forme de procéder, & obſerveront avec la derniere exactitude l'ancien réglement du Conſeil Impérial Aulique, enſemble ce qui en conſéquence des *monita* des États a été inſéré à cet égard dans le réglement fait en 1714 par notre dernier Prédéceſſeur en l'Empire, & nous donnerons ſérieuſement & avec appui nos ſoins pour que tout ce que deſſus ſoit exécuté.

§. IX. Nous donnerons auſſi ordre pour que ſuivant l'ancien uſage l'on ne faſſe dans le Conſeil Aulique aucune diſtinction pour la ſéance ſur le banc des Nobles entre ceux qui, ſuivant leurs caſques & armoiries, ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe habile à entrer dans les Chapitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont point iſſus de Maiſons ayant cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a

ſelon l'ordre de ſa réception, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité.

§. X. Du reſte pour ce qui eſt du rang, de la préſéance & conſidération dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera ſur cet article au réglement dudit Conſeil Aulique, & l'on prendra l'état que ledit réglement autoriſe.

§. XI. Nous ne mettrons, ni n'établirons dans ledit Conſeil Aulique aucun Préſident ou Vice-Préſident, à moins qu'il ne ſoit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire, & qu'il n'y poſſede des biens médiats, ou immédiats.

§. XII. Nous ne ſouffrirons pas, que perſonne de quelque qualité il puiſſe être, empiéte ſur la direction, qui compéte en matieres judiciaires du Conſeil Impérial Aulique à notre Préſident dudit Conſeil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arroge cette direction.

§. XIII. Au ſurplus toutes & une chacune des affaires de la compétance de notre Conſeil Impérial Aulique ſeront toujours terminées en pleine aſſemblée, & ne ſeront plus ni avant ni après la litiſpendance traduites pardevant aucunes députations, commiſſions de la Cour, ou par d'autres ſemblables voies irrégulieres, quelque nom elles puiſſent avoir, & leur véritable cours judiciaire ne ſera ni gêné ni interrompu.

ARTICLE XXV.

§. I. Pour ce qui regarde l'établiſſement & le remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la charge de Vice-Chancellier Aulique dudit Empire, que de celles de Référendaires, Secrétaires, & autres perſonnes dépendantes de ladite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere empiéter à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur les droits de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Allemagne, ni lui porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces charges leſquelles ſont à ſa ſeule diſpoſition, & moins encore lui preſcrire à cet égard aucunes bornes ni meſures.

§. II. Et tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant, ou pourroit à l'avenir ſe paſſer, ou ſe faire à ce contraire, ſera de nulle valeur.

§. III. Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiéte contre la teneur de l'ordonnance du Conſeil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ſur les droits de la Chancellerie de l'Empire, ſous quelque prétexte & par quelque perſonne que cela pourroit être entrepris.

§. IV. Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos pays héréditaires, mais ferons paſſer par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, ſans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous intéreſſeront en qualité d'Empereur, ou qui intéreſſeront l'Empire, telles que ſont les affaires

de la Diete, les instructions de nos Ambassadeurs dedans & hors l'Empire, leur rapport touchant les affaires de l'Empire, comme aussi les négociations & traités concernant les affaires de guerre, ou de paix de l'Empire.

§. V. Et donnerons sans délai les ordres positifs, afin que les appointemens du Président actuel, du Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, comme étant en même-temps Conseiller actuel audit Conseil, du Vice-Président & des autres Conseillers soient payés exactement & sans aucune diminution, préférablement à toute autre dépense, & ce des deniers tant de notre Chambre Aulique, que de ceux de la caisse de l'Empire.

§. VI. Et seront iceux, pour ce qui est des exemptions des péages, impositions & autres charges, également traités comme les Conseillers assesseurs de la Chambre Impériale.

§. VII. Ils ne seront pas moins, que les Envoyés, Résidens & Agens des Etats de l'Empire, exempts de la jurisdiction de la grande Maîtrise de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & justices, de même que de tout ce qui regarde le scellé, les saisies, confections d'Inventaires, production ou représentation de testamens, établissement de tuteurs ou curateurs à leurs enfans, & autres choses semblables; ils jouiront aussi de l'exemption de toutes les charges personnelles.

§. VIII. Et ceux, qui voudroient quitter notre Cour & transférer leur domicile ailleurs, n'en pourront être empêchés en aucune maniere, mais au contraire l'on sera obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leurs biens & effets, même sans leur en demander aucun droit de transmigration ou autre rétribution, à l'effet de quoi on leur accordera à leur réquisition les passe-ports à ce nécessaires.

ARTICLE XXVI.

§. I. Et comme les lettres de protection, que quelques Puissances & Princes étrangers exempts de la jurisdiction de l'Empire ont obtenues sur des Villes & Etats immédiats & médiats, soit par privileges anciens des Rois & Empereurs des Romains nos prédécesseurs défunts, soit qu'ils se les aient acquis eux-mêmes, ou se les soient attribués & en aient usurpés, s'en étant servis ès causes civiles & affaires de justice contre leurs propres Princes & Seigneurs territoriels, au préjudice des constitutions de l'Empire, ont donné occasion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la jurisdiction, l'autorité & droit souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués & même renversés par le démembrement de quelques Etats notables; à ces causes pour éviter lesdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, nous n'accorderons pas aux Puissances & Potentats, qui ne recon-

noissent pas, comme il a été dit, la dépendance & la jurisdiction du St. Empire, de semblables lettres de protection sur les villes & pays médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par rescrit ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre conjoncture & situation de temps & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats.

§. II. Mais tâcherons plutôt, par notre interposition ou autres voies permises, de faire renoncer ou révoquer lesdites lettres de protection obtenues ou acceptées des Empereurs précédens, ou du moins les faire restreindre & réduire dans les bornes des premieres concessions Impériales ou Royales, au cas qu'il s'en trouve.

§. III. Afin que dorénavant chacun demeure sous notre protection & défense, & sous celle du St. Empire seules, & que les Electeurs, Princes & Etats du St. Empire (y compris la Noblesse immédiate) & leurs sujets chacun en son endroit, soient conservés dans une égale protection & administration de justice, tant pour les causes de religion que pour les causes séculieres, sans implorer aucun autre secours étranger ou domestique, & sans dépendance, conformément aux constitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux traités de paix de Munster & d'Osnabruck, aux édits donnés touchant leur exécution à l'ordonnance d'exécution de Nuremberg, & au résultat de la derniere Diete de l'Empire.

§. IV. Et qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque temps en traduisant les procès de devant les Juges de l'Empire, en Hollande, Brabant, ou par-devant d'autres Puissances étrangeres, & entre autres que les procès d'évocation, sous prétexte de la prétendue Bulle de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entiérement abolis; que l'avis, dont on est convenu en 1594, à la diéte de l'Empire d'alors, soit exécuté, & qu'en cas de besoin l'on prête assistance efficace par droit de représailles aux Etats qui sont lésés par ladite Bulle Brabantine.

ARTICLE XXVII.

§. I. Et pour éviter toutes dissentions, & les dangereux embarras, qui en résultent, nous ne permettrons pas, que les Puissances étrangeres, ou leurs Ambassadeurs se mêlent ouvertement, ou en secret, des affaires de l'Empire.

§. II. Moins encore souffrirons-nous que ces Ambassadeurs, soit en notre Cour, soit aux assemblées des Députés, ou aux autres assemblées publiques, se fassent accompagner par les rues & par les chemins de gardes armés à pied ou à cheval.

ARTICLE XXVIII.

§. I. Et comme quantité de plaintes ont été faites au ſujet des poſtes, qui ſont établies dans le St. Empire Romain, l'examen deſquelles a été, par le traité de paix, renvoyé à la diete de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere, qu'on emploie dans les pays & diſtricts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces poſtes Impériales, des gens qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt pas aſſuré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle on leur accorde celle des contributions & charges réelles.

§. II. Nous ordonnerons auſſi au Directeur-général, héréditaire des poſtes de l'Empire, de bien pourvoir & fournir les poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin que les lettres ſoient fidélement rendues & avec ſureté moyennant un port raiſonnable, à l'effet de quoi il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres ſera marquée, afin que chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moyen, il ſoit obvié à tout ſujet de plainte & de correction.

§. III. Par contre il ne ſera point permis aux Meſſagers ordinaires des villes Impériales & des provinces de porter & ramaſſer, chemin faiſant & entre les lieux où ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & ſe charger ni de paquets, ni de perſonnes qui voyagent, mais les villes Impériales, ainſi que leurs Meſſagers à pied, à cheval & conduiſans voiture, ſe conformeront en cela aux décrets, lettres-Patentes & reſcrits Impériaux des années *1616*, *1620* & *1636*, tellement que ces ſortes de meſſages ne puiſſent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de Mayence quant à ſon droit de protection des poſtes de l'Empire, ni au Grand-Maître-général & héréditaire deſdites poſtes, ni à quiconque autre ce puiſſe être.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi faire une diſpoſition permanente pour que l'office de notre Grand-Maître-général des poſtes de l'Empire ſoit par-tout maintenu en ſon état, & que rien ne ſoit entrepris, permis, ou toléré, qui puiſſe y porter aucune diminution, en conſéquence, que ſoit près de notre perſonne Impériale & en notre Cour, ſoit ailleurs dans l'Empire il ne ſoit apporté aucun trouble dans la poſſeſſion, où ſont les pourvus dudit office, & ceux qui en dépendent, de recevoir, ordonner & diſtribuer toutes & une chacune des lettres & paquets, en percevant néanmoins les ports qui en ſeront dûs.

§. V. Et nous obſerverons, & ferons obſerver le préſent article concernant les affaires des poſtes, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point ordonné autrement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXIX.

§. I. Et afin que les Conſeillers Auliques de l'Empire, comme auſſi la Chambre Impériale puiſſent ſe conformer hors de leurs délibérations, expéditions & autrement, à la préſente Capitulation, nous devons & voulons non-ſeulement la leur communiquer, ainſi qu'à tous nos Miniſtres & Conſeillers, mais leur enjoindre auſſi très-ſérieuſement de s'y conformer en tout temps en ce qui les regarde, & ne point permettre qu'ils faſſent, ni ne conſeillent rien qui y ſoit contraire; ce que nous ferons auſſi expreſſément inſérer dans le formulaire du ſerment qu'ils prêtent lorſqu'ils entrent en office.

§. II. De plus nous devons & voulons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en Régence, faire mettre l'affaire de la Capitulation perpétuelle ſur le tapis (à l'égard de laquelle pourtant les Electeurs ſe réſervent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle ſoit miſe en toute ſa perfection auſſi-tôt qu'il ſera poſſible.

§. III. Nous devons & voulons auſſi obſerver tout ce qui conviendra d'être obſervé, & mettre promptement à réelle exécution les avis, que le Collége Electoral aſſemblé pour le fait de l'élection, Nous a fait remettre par des écrits particuliers en nombre d'affaires intéreſſantes & importantes.

§. IV. Et comme à cauſe de notre abſence nous n'avons pu d'abord prêter en perſonne le ſerment ſur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir abſolu à nos Commiſſaires pour le prêter proviſionnellement en notre nom.

§. V. Promettant & nous obligeant de prêter ledit ſerment auſſi en perſonne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de ladite Capitulation,

§. VI. Et de ne point nous mêler avant ce de ladite Régence, mais de ſouffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'Or, continuent en notre place l'adminiſtration de l'Empire.

§. VII. Toutes leſquelles choſes ſuſdites en général & chacune d'icelles en particulier, Nous ſous-nommé Roi des Romains avons accordées & promiſes ſur notre honneur, & ſur notre foi & parole Royale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du Saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des préſentes lettres, ainſi que Nous nous ſommes obligés par le ſerment ſolemnel prêté à Dieu ſur le Saint Evangile de les tenir & exécuter fermement & véritablement, ſans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevienne en quelque façon, ou maniere que ce puiſſe être, renonçant à tous mandemens, diſpenſes, abſolutions, droit canon & autres exceptions généralement quelconques.

§. VIII. En foi de quoi Nous avons fait expédier ſept lettres d'une même forme & teneur, & y avons fait attacher notre grand Sceau-Royal, &

& en avons fait remettre un exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en notre ville Impériale de Francfort le 24 du mois de Janvier, l'an après la Naissance de Jesus-Christ, notre Seigneur & Sauveur, 1742.

Le Collége Electoral, sans faire attention que son droit de dresser la Capitulation Impériale n'est qu'un droit de concession de la part des deux autres Colléges de l'Empire, qui ont remis cette affaire à sa sagesse & à sa prudence, en est devenu si jaloux, que souvent il a trouvé mauvais que ces Colléges lui insinuassent des corrections à faire dans des Capitulations précédentes ou de nouveaux articles à ajouter à celle qui étoit sur le tapis. Ces deux Colléges ont soutenu leur droit, celui des Electeurs a cédé, mais seulement en apparence; cependant depuis l'élection de l'Empereur Matthias en 1612, les Colléges sont toujours revenus à la charge & ont obtenu que l'on mît dans le Préambule de la Capitulation de Ferdinand IV. *Qu'elle avoit été dressée avec le concours des États de l'Empire.* Depuis ce temps-là on a proposé, pour prévenir toute dissention entre les membres de l'Empire, de dresser dans une Diete générale une Capitulation perpétuelle qui seroit approuvée par tous les ordres de la république, ainsi que nous l'avons déja remarqué plus haut. Les Electeurs s'y prêterent, mais ils voulurent *se réserver le droit d'y ajoûter ce qui conviendroit, suivant les circonstances, à chaque Election.* Cette prétention parut raisonnable à plusieurs des États, & on peut dire qu'elle l'étoit en effet, car est-il possible à la prudence humaine de pourvoir à divers inconvéniens qui sont autant de futurs contingens? On dressa quelques projets d'une telle Capitulation, chacun y fit ses remarques, qui servirent à l'Electeur de Baviere, Ferdinand Marie, & à son cousin, Maximilien Henri, Electeur de Cologne, à en composer un nouveau, sous le nom de Projet de Concorde en 1672. Il fut assez généralement goûté, mais le Collége Electoral trouva encore quelque chose à y corriger; pour ne pas dire qu'il avoit de la peine à partager avec les Etats, le beau droit de prescrire les regles du Gouvernement à celui qu'il mettoit à la tête de l'Empire; depuis ce temps-là jusques vers la fin du regne de l'Empereur Joseph, la Capitulation perpétuelle a été remise plusieurs fois sur le tapis dans la Diete de Ratisbonne; on y a fait de temps en temps quelques progrès, & la Capitulation de Charles VI s'en rapprochoit à certains égards, n'en différoit pas beaucoup; mais elle en différoit pourtant assez, pour donner lieu au Collége des Princes de protester contre l'omission de quelques articles essentiels, qui avoient été jugés absolument nécessaires; ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté *d'entreprendre quelque guerre pour les intérêts de sa Maison, sans le consentement préalable de l'Empire;* d'autant plus que quelques précautions, quelques mesures que prennent les membres de l'Empire pour éviter d'y avoir part, le Conseil de l'Empereur sait toujours diriger les choses de maniere qu'il faut que l'Empire y entre; telles ont été les

guerres contre la Turquie, telles ont été les deux dernieres guerres, pour la succession de l'Espagne & pour la défense du Royaume de Naples & de la Toscane, attaqués par l'Espagne en 1734. Ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté de faire des levées de troupes dans l'Empire (*a*) sans le consentement de la Diete, comme aussi d'y en faire entrer d'étrangeres (*b*), ou de faire marcher celles de l'Empire hors des frontieres sans le même consentement *&c.* Lorsque la Diete électorale s'assembla pour donner un Successeur à Charles VI de glorieuse mémoire, le Collége des Princes s'assembla par députation, pour dresser une liste des griefs, auxquels leurs Principaux croyoient qu'on devoit remédier dans la Capitulation, mais d'une maniere plus efficace que par le passé. Qu'en arriva-t-il ? ce Collége donna des preuves non suspectes de son zele pour le bien public de l'Empire, & le peu de succès de leurs représentations & de leurs instances sera un monument éternel des maux que cause l'intérêt particulier dans tout corps politique. Nous avons cru devoir joindre ici ces griefs, pour faire connoître les prétentions des Etats de l'Empire.

GRIEFS ET MÉMOIRES

Des Etats de l'Empire remis au College Electoral, pendant son Assemblée à Francfort pour donner un Successeur à l'Empereur Charles VI.

I.

Griefs du Cercle du haut Rhin contre les Nobles domiciliés dans l'étendue dudit Cercle.

I. SOUS prétexte d'anciens privileges obtenus des Empereurs, les Nobles, qui se sont établis dans des villes soit médiates, soit immédiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont acquises qu'à titre d'achat, se prétendent exempts de la jurisdiction territorielle du Souverain, dans le territoire duquel néanmoins ils ont fixé leur domicile.

II. A la faveur des rescrits Impériaux, en vertu desquels il a été enjoint aux Commandans de Luxembourg & d'Erfort de prêter main forte à la Noblesse, lorsqu'elle auroit à faire rentrer des Collectes dues à la caisse dite *Ritter-truhe*, cette Noblesse fait exécuter les contribuables à main armée, même sur les biens situés & sujets à la jurisdiction territorielle d'autres Etats.

III. Lorsque les Nobles ont acquis des terres soit féodales, soit allodiales, la Noblesse sans examiner, si ces nouveaux acquets étoient compris

(*a*) Art. IV. de la Capitulation perpétuelle. *Voyez Mémoires instructifs* pag. 303.
(*b*) Même Article, pag. 304.

dans les rôles antérieurs d'impositions, s'est non-seulement mise en possession de les cottiser, mais continue toujours à lever ces Collectes, quoique ces fiefs étant partie revertis du depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repassés en d'autres mains devroient, les uns comme les autres, reprendre leur premiere nature & exemption.

IV. Lors de la derniere guerre d'Empire, les villes, places & terres de la Noblesse ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la charge a tombé sur les sujets des Etats, qui, par conséquent méritent d'être ou indemnisés, ou du moins réciproquement soulagés en d'autres semblables occasions.

I I.

Griefs du Cercle de Suabe, contre la Maison d'Autriche, particuliérement au sujet des Justices Provinciales, & de différentes nouveautés introduites dans ledit Cercle.

I. TOUTE l'Allemagne connoit l'infinité d'abus, auxquels la création d'un Tribunal Provincial en Suabe a donné lieu, & quoique depuis deux cent ans le Cercle n'ait cessé de former des plaintes contre cet établissement, que même il n'y ait point eu de Dietes, de Députation de l'Empire, d'Assemblées circulaires, de Congrès, où ces griefs n'aient été portés & renouvellés, on ne s'est point encore apperçu, qu'ils aient jusqu'ici produit aucun effet; il est vrai que par le Traité de Westphalie, ainsi que par les dernieres Capitulations, on avoit fait espérer au Cercle, qu'il y seroit remédié, mais la Maison d'Autriche a toujours su éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'instances & de sollicitations de la part du Cercle, cette Maison s'est enfin (comme il est arrivé du temps de l'Empereur Léopold) déterminé à rendre quelque résolution favorable, le Tribunal Provincial n'a jamais manqué de détours & de subterfuges pour en empêcher l'exécution.

Un nouveau grief, qui pendant l'interregne s'est joint aux anciens, consiste en ce que, quoique de tout temps le Tribunal en question ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il semble néanmoins, qu'on cherche à le faire passer sous la dépendance de la Reine de Hongrie, puisque ce n'est plus qu'au nom de cette Princesse que sont expédiées toutes les citations, mandemens, jugemens & autres actes de justice.

II. La Maison d'Autriche non contente de prendre le titre de Préfet & de Duc de Suabe (Duché en tout cas affecté aux mâles seuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal Provincial est un annexe inséparable de cette Préfecture, de sorte qu'à la faveur de la haute justice, ou de la justice criminelle qu'elle fait exercer par ce Tribunal, elle charge de logemens de gens de guerre les sujets des autres

Etats immédiats de l'Empire, elle ordonne contre eux des arrêts personnels & commet en un mot plusieurs autres actes, qui ne peuvent émaner que du droit des armes, moyennant quoi elle s'arroge injustement sur le territoire de ces Etats les droits de la supériorité territoriale.

III. Les Officiers Autrichiens des Justices & Préfectures provinciales établies dans le Landgraviat de Nellenbourg, dans les Seigneuries d'Arlberg, & dans le Marcgraviat de Burgau, cherchent à étendre leur autorité & jurisdiction au point, que sans égard aux transactions des années 1587 & 1653 quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme *Landsasses* les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou possédans des biens dans lesdits lieux, & imposent les Terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne soient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'est pourquoi il conviendroit, que l'on prescrivît des bornes à tous ces excès, sur-tout à ceux du *Landgericht* de Ramkweil; que l'on mît en regle la forme tumultueuse de procéder dans ce Tribunal, lequel s'attribue mal-à-propos la connoissance du droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laissât toujours ouverte la voie d'appel par devant les Souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. Les Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à elles, sous prétexte de féodalité, des causes purement civiles & de la compétence des Juges ordinaires, même celles, qui concernent des arriere-fiefs de l'Empire, au moyen de quoi elles s'approprient induement une jurisdiction sur les Etats immédiats de l'Empire, ou sur leurs sujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier est, que pour tâcher de justifier leur conduite ils se fondent souvent sur une possession ou imaginée, ou vicieuse, tandis que lorsque les Etats allèguent pour eux une possession de quelques siecles, on ne veut leur en tenir compte, par le principe, que nulle prescription ne vaut contre les droits & privileges de la Maison d'Autriche.

V. La Maison d'Autriche n'a que de foibles moyens à déduire pour colorer les démembremens par elle faits de plusieurs villes, places, seigneuries & terres, qui ci-devant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les possesseurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre sont les anciennes Abbaies dans les montagnes-noires & dans le Brisgau, comme Schuttern, Saint Blaise, Saint Pierre, la ville de Constance, la moitié des biens de Werdenberg, ou le Comté de Sigmaringen, la Seigneurie de Tengen & dépendances, la moitié des biens de Sonnenberg, les Seigneuries de Stauffen & de Falckenstein, les Comtés de Kirchberg & de Weissenborn avec jurisdiction & droit de collectation des maisons religieuses de Weingarten, & de Weissenau, ainsi que de la fondation de Baint & autres biens patrimoniaux des Comtes de Truchses, *&c.*

L'immédiateté de tous ces Etats est prouvée par la matricule de l'Empire, ainsi que par d'autres bordereaux & registres des années 1545, 51,

La premiere occasion, où la Maison d'Autriche s'avisa de prétendre une direction, ou une souveraineté sur ce Lac, arriva en 1699, lorsqu'au sujet d'un recès convenu à Ravensbourg touchant un transport de grains, il fut ordonné, que pour empêcher toutes fraudes & contraventions l'on équiperoit sous l'inspection des Princes directeurs du Cercle quelques bateaux de course, mais les vigoureuses oppositions formées de la part du Cercle, ainsi que des Etats adjacens au Lac, aux prétentions & violentes entreprises de la Maison d'Autriche ont rendu cette ordonnance sans effet.

Au commencement du siécle courant & particuliérement en 1702, les officiers Autrichiens résidens à Constance, Brégence, & Stockach s'étant avisés de faire faire des courses sur le Lac, même d'attaquer certains vaisseaux furent obligés de donner satisfaction à la partie lésée, & de s'abstenir à l'avenir de semblables procédés.

En effet par quel titre la Maison d'Autriche auroit-elle acquis cet Empire par elle prétendu? Est-ce à cause du Duché d'Autriche, ou du Comté du Tirol? cela ne se peut, ces Etats sont trop éloignés du Lac, & n'y ont pas le moindre rapport; ce ne pourroit être qu'à la faveur de Brégence & de Feldkirch, dont dépend le village de Fussach, situé au haut du Lac; mais ce village, ainsi que la ville de Brégence, n'ont jamais procuré ce droit aux Comtes de Montfort pendant que ceux-ci en étoient les maîtres, comment donc la Maison d'Autriche auroit-elle, par l'acquisition de ces endroits, acquis plus que ses auteurs ne possédoient? Ainsi tout ce qu'on peut accorder de plus avantageux à Brégence & à Fussach par rapport à leur situation est un co-domaine, tel que l'ont tous les autres Etats attenans au Bodensée.

Pour ce qui concerne en particulier la ville de Constance, il est d'ancienne notoriété dans l'Empire, qu'elle doit encore être aujourd'hui censée dépendante du Cercle de Suabe, & que lorsqu'elle a passé à la Maison Archiducale d'Autriche, elle n'a pû procurer à cette Maison plus de droit sur le lac en question, qu'elle n'en avoit elle-même; or lorsque par la Paix de Bâle de l'an 1499, il fallut abandonner aux Cantons Suisses alliés le Landgraviat de Turgow avec la préfecture de Travenfeld, que cette ville tenoit à titre d'engagement, & dont les Cantons s'étoient rendus maîtres pendant la guerre contre l'Empereur Maximilien I, & contre les Etats confédérés de Suabe, les Cantons n'accorderent de jurisdiction à ladite ville que jusqu'à la portée du canon, ce qui au Congrès de Bâde de l'an 1684, fut une seconde fois stipulé, lorsqu'en 1680 & 1683, cette ville, à qui on ne laissa simplement que son ancien droit de pêche, tenta derechef de se procurer avec des bateaux armés un nouveau pouvoir sur ce lac; aussi les bornes, qui ont été réglées entre la ville, le grand Chapitre & le Prince de Heiligenberg sont-elles, pour ainsi dire, posées devant la porte, & jamais la ville n'a-t-elle pensé à s'approprier aucun domaine sur le Bodensée.

les autres Etats, qui ne sont déjà que suffisamment épuisés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & sera regardée comme non avenue.

III. Les recès des années 1500, 1512, 1542, 1543, adjugent au Cercle de Suabe une jurisdiction incontestable sur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y possedent des terres, d'où il est arrivé que plusieurs des Etats, qui s'étoient séparés du Cercle, s'y sont successivement réaggrégés. Les recès des années 1542, 1544, 55, 59, 1641 & 1654, ont cassé & annullé toutes les exemptions soit envers l'Empire, soit envers le Cercle acquises à la faveur des temps de guerre; nonobstant ces dispositions, différens Etats du Cercle non contens des bénéfices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cercle, se prétendent encore exempts de toutes charges communes. Tels sont par exemple l'Abbaye d'Ottobeuren, la Chartreuse de Buxheim & autres Seigneuries, qui quoiqu'elles aient autrefois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aient eu voix & séance dans les Assemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aient mis dans la dépendance du Cercle, ne laissent pas de s'en soustraire & se dire exemptes, prétendant même communiquer cette exemption aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs domaines. Les Comtes de Rechberg sont dans le même cas au sujet d'Illereichheim, qu'ils ont, à la faveur de quelques privileges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenues depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain temps, & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroyées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations nécessaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le systême & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur-tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniere qu'il conviendroit qu'il fût porté remede à ces abus.

I V.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren au Mémoire ci-dessus.

L'Abbé d'Ottobeuren, informé du mémoire présenté par le Cercle de Suabe, y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que sur les prieres des Evêques Conrad & Udalric, ainsi que d'autres Seigneurs de Suabe, l'Abbaye d'Ottobeuren s'étoit laissée engager à céder au Duc Burckard nombre de villages & biens de fondations à elle appartenans, à condition que ce Duc & ses successeurs payeroient à perpétuité

les collectes & impositions, qui auparavant étoient à la charge de l'Abbaye.

II. Qu'en conséquence de cette convention l'Empereur Otton I avoit, en 972, accordé à l'Abbaye un diplôme d'exemption, dans lequel les domaines, par elle cédés, sont tous spécifiés.

III. Que jusqu'à Charles VI ce privilege a été confirmé & renouvellé par tous les Empereurs subséquens, & a toujours eu son exécution.

IV. Que c'est la raison pour laquelle on ne voit l'Abbaye couchée dans aucune matricule, suivant qu'en 1711, le College Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur-même.

V. Qu'il est bien vrai, qu'en certain cas de nécessité pressante l'Abbaye s'étoit, nonobstant son exemption, généreusement déterminé à contribuer, soit à la caisse de la guerre, soit à celle du Cercle, mais qu'elle avoit toujours eu la précaution de se faire donner des réversales & de limiter ou le temps ou la somme qu'elle vouloit bien payer.

VI. Que, lorsqu'après la paix de Bâde, le Cercle prétendit, malgré ces limitations, que l'Abbaye devoit continuer à contribuer, & que pour cet effet il eut récours à l'autorité Impériale, il fut, par un rescrit de l'an 1715, formellement débouté de sa demande.

VII. Que semblables rescrits ont été rendus en 1716 & 1718, & que si en la même année 1718, le Cercle a surpris un mandement de la Chambre Impériale, ce mandement n'a eu aucune suite, puisque sur l'opposition formée par l'Abbaye, l'affaire a été renvoyée à la décision de Sa Majesté Impériale, depuis lequel temps le Cercle s'est tenu dans l'inaction.

VIII. Finalement que comme l'Abbaye a acquis son exemption à titre onéreux, on ne pourroit en tout cas la dépouiller de ce privilege sans lui rendre & restituer les domaines qui ont formé le prix de cette acquisition.

V.

Demandes des Princes des anciennes Maisons de l'Empire.

PENDANT qu'après la mort de l'Empereur Charles VI, la diete d'élection se tenoit à Francfort, les Ministres de Saxe-Gotha, de Brunswic-Wolffenbuttel, de Brandebourg-Culmbach & Onoltzbach, de Wirtemberg, de Holstein-Gluckstadt, de Hesse-Cassel & Hesse-Darmstadt, de Bade-Dourlach, de Saxe Cobourg-Meinungen & Saalfeld, de la Poméranie antérieure, & de toutes les branches d'Anhalt, *&c.* avoient leur assemblée à Offenbach pour délibérer entre eux sur les mesures, qu'ils croyoient devoir prendre pour la conservation de la grandeur & de l'intérêt des maisons, qu'ils représentoient. Entre autres mémoires qu'ils dresserent, ils en firent remettre un au College Electoral, dans lequel, après avoir insisté

à ce que la Capitulation perpétuelle, projettée en 1711, & agréée par les deux Colleges supérieurs, fut prise pour la base & fondement de celle à laquelle on travailloit, ils demanderent en outre, qu'il plût audit College y insérer les clauses suivantes, savoir :

I. Qu'il ne sera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou administration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quand il y trouvera le cas disposé, il le portera à la diete.

II. Que l'Empereur ne rendra aucun décret de commission tendant à faire enregistrer, recevoir, & introduire dans le College des Princes un Prince nouveau, qui ne puisse justifier, qu'outre le produit de ses domaines, ou de ses finances, ceux de ses sujets, sur lesquels il est en droit de lever des collectes, sont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une somme de cinquante mille écus d'Empire.

III. Que les pactes & traités convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux constitutions de l'Empire, seront librement observés, sans que l'Empereur puisse y apporter aucun obstacle ou changement, sous prétexte d'un défaut de confirmation.

IV. Que les privileges, que la noblesse libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'elle pourroit encore obtenir à l'avenir, ne pourront jamais être allégués contre, ou au préjudice de la supériorité territorielle & autres droits appartenans aux Electeurs & Etats de l'Empire; que l'Empereur ne permettra point que les Tribunaux rendent en considération de ces privileges aucuns jugemens précipités, bien moins encore, qu'ils en accélerent l'exécution; que les terres & biens de la Noblesse immédiate demeureront sujets à la supériorité territorielle des Electeurs & Etats, dans le territoire desquels ils sont situés; que s'il arrivoit que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur ou Etat, vint à être consolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'incamération, c'est-à-dire, la réunion à ses domaines, ou d'en investir qui bon lui semblera, sans qu'il puisse en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, lesquels se conformeront à cet égard au résultat comitial du 4 Juin 1704. Qu'il ne sera pas loisible à la Noblesse immédiate d'asseoir exécution sur des biens collectables situés dans le territoire d'autrui; enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les privileges accordés à la Noblesse immédiate depuis l'espace de 60 ans, pour sur ce consulter l'avis des Etats; sans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Noblesse, puissent en souffrir aucune altération.

V. Que l'Empereur ne fera rien, qui puisse gêner en aucune façon la liberté, que chacun des envoyés doit avoir de *voter* aux Comices; & qu'il ne permettra point qu'il leur soit personnellement imputé la moindre chose touchant leur voix, ou touchant la conduite qu'ils tiennent relativement aux fonctions, dont ils sont chargés.

VI. Que comme par certaines constitutions de l'Empire, par les traités de paix, par les Capitulations Impériales, différentes matieres importantes, & en dernier lieu la question touchant le Vicariat du Rhin & la voix Electorale de Bohême ont été renvoyées à la diete, l'Empereur ne manquera de donner ses soins pour qu'elles y soient incessamment proposées & mises en délibération.

VII. Qu'en matiere & de guerre & de paix l'Empereur n'entreprendra rien que du consentement comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne-heure de ses vues & projets; qu'il ne portera aucun empêchement, soit direct, soit indirect à ce qu'ils concourent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoient une députation au congrès de paix; qu'il ne traversera ni ouvertement, ni sous-main l'admission de ces députés aux séances ou assemblées du congrès; & finalement que ses Ministres ne prétendront jamais représenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir spécial.

VIII. Que les troupes, soit propres, soit auxiliaires de l'Empereur, ne pourront sans des réquisitions préalables diriger leur marche par le territoire des Electeurs, Princes & Etats; qu'il ne leur sera dorénavant fourni aucunes étapes, mais que soit en route, soit en campagne, soit en quartiers, elles se pourvoiront en payant de toutes les subsistances dont elles auront besoin; que l'Empereur ne pourra exiger pour celles qui se trouveront en quartiers, ou en stations dans le territoire des Etats, que le simple logement; enfin qu'il sera fourni aux Etats des otages, ou autres suretés suffisantes pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, ainsi que les dédommagemens ou indemnités qui pourroient être dûs.

IX. Que l'Empereur ne fera point remettre dans ses trésors, ni entre les mains de sa Généralité les collectes ou contributions destinées pour la Caisse des opérations de l'Empire, mais qu'il en laissera la disposition, ou *dispensation* aux Electeurs, Princes & États.

X. Que si une riviere, qui se jette ou dans le Rhin, ou dans quelqu'autre fleuve, pouvoit être rendue navigable, tout État aura la faculté de s'en servir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puisse être d'y construire pour son intérêt personnel aucun bâtiment qui empêche que les bateaux ne puissent librement monter & descendre.

XI. Que sans le sû & le consentement des Electeurs, Princes & États, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'Italie aucun changement, & que si depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en seroit pas moins fait part aux États pour entendre leur avis.

XII. Que s'il survenoit quelque contestation au sujet d'un, ou de plusieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins, sans délai, l'investiture à celle des Parties dont le droit sera le plus apparent eu égard à l'ordre de succession, aux pactes de famille, ou au possessoire, sans cependant que cela puisse en aucune façon retarder le jugement du Procès,

Que l'Empereur travaillera auſſi à remettre ſur pied la députation ordinaire de l'Empire, ainſi que l'ancienne méthode de référer & de co-référer dans les Comices, & que ceux des Députés de l'Empire, dont le droit eſt incontestable, continueront à en jouir paiſiblement.

XXI. Que les Ambaſſadeurs, Envoyés & Conſeillers des Electeurs, Princes & États ne pourront pendant la durée de leur miniſtere, ou de leurs fonctions dans les Comices paſſer au ſervice, ni prendre des gages, ou penſions de l'Empereur.

XXII. Que lorſque les Ambaſſadeurs, ou Miniſtres des Puiſſances étrangeres envoyés à la diete s'y feront ſuffiſamment légitimés par leurs lettres de créance, l'Empereur ne pourra, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, les inviter à ſe retirer, ou à ſortir du territoire de l'Empire.

XXIII. Que lorſque les Etats aſſemblés aux comices jugeront à propos de délibérer entr'eux ſur certaines matieres, l'Empeur n'y mettra aucun obſtacle; qu'il leur laiſſera auſſi dans certaines affaires *recurſum ad comitia*, même avec effet ſuſpenſif; que juſqu'à ce qu'il ſoit convenu à cet égard d'un réglement comitial en forme, le *recurſus* ſera admis dans les cas ſuivans, ſavoir, lorſque le différend roulera ſur la compétence & juriſdiction des juges; s'il y avoit plaintes, que les Tribunaux euſſent agi, ou prononcé contre les réglemens à eux preſcrits; lorſqu'il s'agira de l'interprétation des loix de l'Empire; ſi le fait étoit tellement diſpoſé, que les griefs d'une partie puſſent devenir des griefs commis à tous les Etats; que dans trois mois à compter du jour du prétendu grief, celui qui aura ſon recours aux comices y préſentera ſon mémoire en le portant à la dictature, & qu'après que la diete aura pris toutes les connoiſſances & inſtructions néceſſaires, elle fera droit ſur les griefs, ſi elle les trouve bien fondés, ou, ſi elle les juge frivoles, renvoyera l'affaire au Tribunal compétant en condamnant en même-temps le recourant ou le plaignant à la peine, que méritent les litigateurs téméraires & à tous dépens, dommages, & intérêts envers la partie adverſe.

XXIV. Que dans les cas douteux l'Empereur ne permettra point aux ſouverains Tribunaux d'expliquer de leur chef & interpréter les loix de l'Empire, ce pouvoir étant par la paix de Weſtphalie réſervé à l'Empereur & à l'Empire ſeuls.

XXV. Que l'Empereur ne tolerera point, que contre les réglemens de la Chambre Impériale, les Souverains Tribunaux de l'Empire s'arrogent la connoiſſance des affaires criminelles, ſi ce n'étoit par la voie de nullité du procès.

XXVI. Que pareillement ces Tribunaux ſe conformeront en ce qui concerne les employés & conſeillers des Etats au réglement porté par le recès de Spire de l'an 1600.

XXVII. Que l'Empereur réglera de concert avec les Etats l'affaire de

la compétence des juges en certains cas féodaux, & n'ôtera point aux États, le bénéfice d'Auftregues fous prétexte de réfervats de la jurifdiction Impériale.

XXVIII. Que les Tribunaux de l'Empire ne s'immifceront point dans les affaires, qui ne concernent que la conftitution intérieure & l'autorité des Cercles.

XXIX. Que ces Tribunaux ne connoîtront point des engagemens dans l'Empire, ni du retrait, qu'on tenteroit d'en faire contre la difpofition du traité de paix.

XXX. Que dans les cas, où ni la caufe ni l'action ne feront féodales, quoiqu'il s'agiffe d'un fait, ou d'un contrat civil relatif à un fief, l'Empereur ne déclarera point la Chambre Impériale incompétente.

XXXI. Que l'Empereur ne fouffrira pas que ces Tribunaux chargent ou moleftent aucun Etat par des décrets provifionnels, des déclarations de fequeftre, *&c.*

XXXII. Que ces Tribunaux régleront leurs jugemens felon les conftitutions, coutumes, & pactes des familles dans les caufes où il fera queftion d'en faire application, & qu'ils n'adrefferont point directement leurs ordonnances aux Etats Provinciaux fans avoir auparavant entendu le Seigneur territoriel.

XXXIII. Que l'Empereur n'accordera point de lettres protectoriales en affaires de juftice ordinaire, & qu'avant d'octroyer des protectoires contre les Electeurs & Etats, il les en préviendra pour entendre leurs raifons ou défenfes.

XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVIII. XL. & XLI, *ne concernent que l'exécution des réglemens de la Chambre.*

XXXVII. Que l'Empereur ne traduira point contre le gré & la foumiffion volontaire des parties intéreffées des affaires contentieufes par-devant des commiffions de la Cour, lefquelles ne pourront avoir lieu qu'au cas qu'il s'agiffe d'une compofition amiable.

XXXIX Que l'Empereur abolira les *Laudémiens* & *Anfals-Gelder*, ainfi que la perception des fruits féodaux de la premiere année, que les officiers du Confeil Aulique, de même que ceux de la Chancellerie, ont par un ufage, qui ne s'eft point introduit fans contradiction, exigé jufqu'ici des grands vaffaux pour l'inveftiture des fiefs, dont ils étoient déjà co-inveftis, ou auxquels ils ont fuccédé par droit d'agnation.

XLII, XLIV & XLV. Que pour ce qui concerne les vifites tant de la Chambre Impériale, que du Confeil Aulique, la révifion des procès, l'affaire des poftes & tout ce qui refte à cet égard de difficultueux, l'Empereur ne ftatuera rien fans au préalable confulter l'avis des Etats, & donnera fes foins pour que ces points foient inceffamment réglés.

XLIII. Que pour ce qui eft des Maifons Illuftres, l'Empereur ne déclarera point des enfans nés d'un mariage inégal, habiles à fuccéder, & ne

ne permettra pas, que les enfans procréés du mariage actuel du Duc Antoine Ulric de Saxe-Meynungen prennent les titres de la Maison de Saxe, bien moins encore qu'ils soient admis à la succession.

V I.

Représentation du Duc de Wirtemberg.

IL étoit porté en l'article 8 de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, que les Ambassadeurs des Electeurs auroient le pas & la préséance sur les Princes en personne. Les Princes ne virent point cette disposition avec plaisir, & ils se flatterent, qu'en la premiere occasion on la retrancheroit; cependant le Ministre de Wirtemberg ayant appris, qu'elle se trouvoit encore insérée dans la derniere Capitulation, donna son mémoire aux fins, qu'on la changeât.

V I I.

PRO MEMORIA

Présenté par l'Electeur de Cologne en qualité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

LE Margrave Albert de Brandebourg, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse, ayant abandonné la religion Catholique pour se marier, n'a pas laissé, contre les regles & la volonté de l'ordre, de conserver la jouissance des Etats appartenans à la grande maîtrise, & afin de colorer sa possession, il a fait offre de ces mêmes Etats à la Pologne, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur Charles V, connoissant tout le vice d'une possession si contraire au droit des gens, ainsi qu'aux loix & constitutions de l'Empire, accorda par un diplôme de l'an 1527, au commandeur Walther de Cronberg, l'administration de la grande maîtrise en Prusse, & en la diete d'Augsbourg de l'an 1530, il lui en conféra solemnellement l'investiture du consentement général de tous les Electeurs, Princes & Etats. Ce fut pareillement avec l'approbation unanime de tous les Etats, que cet Empereur, pour lever les obstacles qui pouvoient s'opposer à ces investitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il cassa & annulla les pactes & conventions faites entre le Roi Sigismond I de Pologne & le susdit Margrave de Brandebourg; il eut en outre la précaution d'ajouter à cette déclaration, qu'aucune prescription, ni autre moyen quelconque ne pourroient jamais prévaloir aux droits & prétentions légitimes de l'ordre. Le siege de Mayence étoit alors rempli par un Prince de la Maison Electorale de Brandebourg, savoir, le Cardinal Albert, par qui ces mandemens Impériaux furent signés,

& l'Electeur Joachim I de Brandebourg (de qui la Maiſon aujourd'hui régnante deſcend) y a ſpécialement donné ſon approbation.

Toutes ces meſures n'ayant point ému le Margrave Albert, la Chambre Impériale prit connoiſſance de l'affaire & rendit en 1532 un jugement publié *Sub dio*, par lequel elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les habitans du Duché de Pruſſe de la ſujection & obéiſſance, qu'ils pourroient avoir juré à Albert, pour dorénavant ne reconnoître que l'Ordre teutonique.

Inutilement les Miniſtres de Pologne s'employerent-ils aux dietes des années 1548 & 1570 pour obtenir de l'Empereur & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Margrave Albert fût levée; leurs ſollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui régnoient alors fuſſent favorables à leurs deſſeins, & l'ordre, quoique réduit à de ſimples inveſtitures ſans effet & renouvellées de temps à autre, bien loin de pouvoir être engagé à déſiſter de ſes droits, n'a négligé aucune occaſion pour les pourſuivre, ſi vrai qu'il a obtenu, qu'on inſérât la clauſe ſalvatoire dans les projets de Capitulation perpétuelle préſentés aux Etats de l'Empire en 1665 & 1711.

La Maiſon de Brandebourg allegue pour affoiblir des droits auſſi inconteſtables:

I. Que lorſque par la paix d'Oliva la Couronne de Pologne céda à la Maiſon de Brandebourg toute ſouveraineté ſur la Pruſſe, non-ſeulement cela s'eſt fait ſous la médiation de l'Empereur, mais même que l'ordre n'a nullement penſé à réclamer ſes droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. Que l'Empereur Léopold a formellement conſenti, qu'au lieu du titre de Schwibus cette Maiſon prît celui de Duc de Pruſſe.

III. Qu'enſuite par un autre traité de l'an 1700 appellé le *Cronen-Tractat*, la Pruſſe a été érigée en Royaume, & les Electeurs de Brandebourg autoriſés à prendre le titre de Roi de Pruſſe par eux juſqu'ici conſervé du ſû & de l'aveu de toutes les Puiſſances.

IV. Que l'Ordre teutonique ne s'eſt précautionné par aucune proteſtation, réſerve, ni autrement contre ceux des paſſages de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, qui pouvoient être contraires à ſes prétentions.

Aucun de ces moyens ne doit faire la moindre impreſſion, parce qu'outre qu'en général tout ce qui eſt convenu entre des Puiſſances tierces ne ſauroit préjudicier au droit d'autrui, & que conſéquemment les traités conclus entre la Maiſon de Brandebourg & les Rois de Pologne, même ſi l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des domaines, dont il a fait la conquête au prix de ſon ſang, l'on trouvera, en entrant dans le détail, que la Maiſon de Brandebourg oublie de joindre aux moyens qu'elle déduit, des circonſtances qui ne ſont point indifférentes; car comme lors du traité de Velau de l'an 1657, l'Archi-

duc Léopold, qui n'étoit point Empereur, s'en est rendu garant, il n'a pû se dispenser d'accéder à celui d'Oliva à cause de la connexité, que ces deux traités avoient ensemble, mais ce n'est qu'en qualité de Roi de Hongrie & de Bohême, qu'il y a pris part.

Quant au changement des titres, lesquels ne sont purement relatifs qu'à la possession, les actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clause : *Sine tamen præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maison de Brandebourg.

On ne voit au reste rien dans la Capitulation de Charles VI, qui soit défavorable à l'Ordre, puisque l'Art. X. lui réserve formellement ses droits sur toutes les terres qu'il a perdues en Empire; en tout cas la protestation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle differe du projet de la Capitulation perpétuelle & en se réservant en termes généraux *quævis competentia*, seroit toujours suffisante pour mettre les droits de l'Ordre à couvert.

Envain la Maison de Brandebourg voudra-t-elle peut-être se prévaloir de la paix de Religion de l'an 1555, & soutenir que par le changement arrivé dans la Prusse Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La déclaration de ban prononcée contre le Margrave Albert & confirmée en 1570, la Capitulation perpétuelle agréée en 1665 & 1711, les investitures de temps à autre octroyées, les Salvatoires accordés par les Empereurs dans les cas, où les droits de l'Ordre auroient pu souffrir, enfin les dispositions du traité de paix font assez évidemment connoître, que le Duché de Prusse n'est point de cette espece de biens ecclésiastiques, dont l'emploi ait été fait au profit des églises, écoles ou autres fondations, & que conséquemment il ne peut y être prétendu par la Maison de Brandebourg en vertu de la paix de religion.

Dans ces circonstances le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique se flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne sera rien inséré, qui puisse porter préjudice aux droits légitimes dudit ordre, mais qu'au contraire la disposition de l'Art. X de la Capitulation perpétuelle, y sera pleinement confirmée.

NB. *Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'hui regnant, l'Electeur de* Cologne *avoit pris le titre d'*ADMINISTRATEUR DE LA SUPRÊME MAITRISE EN PRUSSE, *mais l'Ambassadeur de Brandebourg exposa respectueusement au College-Electoral, que selon les instructions par lui reçues de sa Cour, il avoit charge de former opposition à cette titulature. L'Ambassadeur de Cologne répondit; qu'il avoit été résolu, qu'on se serviroit des titres portés dans les pleins-pouvoirs sans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, de sorte que l'Electeur de Brandebourg avoit d'autant moins sujet de s'y opposer, que S. A. E. de Cologne lui laissoit prendre le titre de* ROI DE PRUSSE, *au sujet de quoi elle for-*

moit en tout cas sa protestation. Que cependant sadite ALTESSE *pour ne pas donner occasion à retarder l'importante affaire de l'election, dont le jour étoit déjà fixé, vouloit bien, en réservant tous ses droits, se restreindre aux seuls titres attachés à l'Electorat de Cologne. Les choses sont demeurées sur le pied de cette déclaration, mais comme en même temps Cologne a remis sa protestation par écrit à la Chancellerie de Mayence, Brandebourg en a fait autant en donnant sa reprotestation.*

VIII.

PRO MEMORIA *du Duc Administrateur du Wirtemberg.*

NB. EN 1495, le Wirtemberg a été érigé en Duché & fief masculin relevant de l'Empire.

Le Duc s'étant emparé de la ville de Reutlingen à l'occasion d'un homicide, qu'on y tenoit sans vouloir le représenter, les Etats du Cercle de Suabe se liguerent contre lui, & l'expulserent en 1519 de ses Pays, dont ils firent ensuite cession à l'Empereur Charles V, qui en 1530, en investit l'Archiduc Ferdinand son frere.

Par le Traité de Cadau de l'an 1534, le Duc Ulrich, qui avec le secours de ses Alliés étoit rentré en possession du Duché, le reprit de Ferdinand à titre d'arriere-fief.

En 1599, la Maison d'Autriche se déporta de cette arriere-féodalité, & ne se réserva que l'expectative au cas d'extinction de la Maison de Wirtemberg.

En conséquence de cette expectative les Archiducs d'Autriche ont du depuis toujours inséré parmi leurs titres celui de Ducs de Wirtemberg, & en ont aussi pris les armes, mais comme la Maison d'Autriche s'est éteinte par le décès de l'Empereur Charles VI, & que l'Archiduchesse sa fille aînée a sous la qualité d'héritiere universelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les envoyés du Duc Administrateur du Wirtemberg ont présenté à la Diete d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils exposent, que la Maison d'Autriche n'existant plus, l'expectative par elle obtenue ou réservée a pareillement cessé, de maniere qu'il n'appartenoit plus à la Grande Duchesse de Toscane de s'en prévaloir, ni conséquemment de se qualifier, ainsi qu'elle le fait : Duchesse de Wirtemberg. En même temps ces envoyés ont supplié le College Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *conclusum*, ou d'en recommander la décision au futur Empereur, ou de la renvoyer soit à la connoissance des Comices de l'Empire, soit à celle des Puissances, qui traiteront de la pacification générale, pourvu seulement que d'une façon ou d'autre cette expectative, qui n'étoit affectée qu'à la masculinité, fût déclarée éteinte.

la derniere Capitulation, agréoit d'insérer en la Capitulation future celui qui suit :

» *Lors du Couronnement des Empereurs & Rois des Romains, les Pré-*
» *lats, les Comtes, les Barons immédiats de l'Empire aiant voix & séance*
» *en Empire auront le pas & la préséance avant tous les Prélats, Comtes*
» *& Barons tant étrangers que du pays, comme aussi avant les Conseillers*
» *& Chambellans de l'Empereur, tellement que les Prélats immédiats au-*
» *ront rang immédiatement après les Princes & les Comtes & Barons im-*
» *médiats, immédiatement après ces Prélats, parce que*, &c.

X I.

Griefs & Demandes du College des Comtes de l'Empire.

LE Tribunal du Vicariat Palatin de l'Empire établi à Augsbourg a adressé aux Comtes de l'Empire un rescrit, par lequel il les a cité sous peine de caducité à se présenter dans l'espace d'un mois devant ledit Tribunal pour y faire la reprise de leurs fiefs.

Les Comtes ne croient pas devoir se rendre à cette convocation & ont différentes raisons qui les en dispensent.

I. Il est notoire, que selon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'investir des *Fahn-Lehen* ou fiefs d'Etendards, or selon le sentiment des plus fameux Publicistes les fiefs des Comtes ne sont pas moins *Fahn-Lehen* que ceux des Princes, quoique dans les solemnités extérieures de l'investiture, il ait été changé quelque chose, en ce que les Comtes ne se font plus comme anciennement investir devant le Trône Impérial; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. Dans tous les interregnes qu'on a eu depuis la Bulle d'Or, par conséquent depuis plus de trois siecles, jamais le Vicariat Palatin n'a exigé que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinssent prendre de lui les investitures de leurs fiefs; du moins ne s'en trouve-t-il aucun vestige dans les archives des Comtes, ainsi il n'y a pas apparence, qu'on en trouve ailleurs. Il est vrai qu'en 1658, le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en possession de ce droit, & que quelques Comtes particuliers se sont laissés entraîner, mais cette démarche n'a pû préjudicier au corps ou au College entier, qui a pour lui la Bulle d'Or & une possession de plus de trois siecles.

III. L'on ne voit point, que le Vicariat de Saxe forme, ou ait jamais formé aucune prétention semblable; pourquoi le Vicariat Palatin seroit-il plus privilégié ?

Toutes ces considérations font espérer au College des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interposer ses bons offices pour que le Vicariat

Palatin désiste de ses poursuites, & qu'en tout cas l'affaire soit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle soit renvoyée à la décision de tous les Etats de l'Empire, les choses demeurant pendant cet intervalle *in statu quo*.

XII.

Plaintes & Demandes du Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire.

L'Office de Maréchal de l'Empire fait incontestablement un poste très-distingué, mais à peine reste-t-il aujourd'hui une ombre des émolumens, qui y étoient autrefois attachés, tandis que les peines & les dépenses ont considérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuer*, & certains bénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'investiture des Electeurs & Princes ont tombé, & quoique par une espece de transaction il ait droit de percevoir annuellement mille florins des Villes Impériales, dans lesquelles la Diete se trouve assemblée, cependant Ratisbonne, Augsbourg & Francfort lui ont fait à cet égard toutes sortes de difficultés, & ces mille florins annuels sont encore à payer, pendant que ces villes profitent, en vertu de l'accommodement, de différens droits lucratifs, qui leur ont été abandonnés & étoient un annexe du Maréchâlat héréditaire ; d'ailleurs mille florins suffisent-ils pour indemniser le Maréchal de la Diete des frais qu'il ne peut se dispenser d'y faire ?

C'est pourquoi le Comte de Pappenheim supplie le College Electoral de faire ensorte près du futur Empereur qu'il lui soit donné & à sa maison une expectative sur le premier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en soit remise par la Chancellerie sans autres frais, que ceux qui sont ordinaires.

XIII.

Demandes des Villes Impériales.

Les Villes Impériales demandent, que dans la prochaine Capitulation il soit inséré.

I. Que l'article concernant les Austregues demeurera tel qu'il se trouve dans la Capitulation de Charles VI; avec cette addition, que ce droit d'Austregues sera remis dans une observance plus exacte, sur-tout quant aux matieres & contestations pendantes entre les Magistrats & la Bourgeoisie, que les Empereurs ont coutume de traduire par devant des commissions, ou sur lesquelles ils statuent par des mandemens & ordonnances particulieres.

II. Que les subsides des villes dites *Urbar-Steuren* ne seront plus rehauf-

ſées, comme il eſt arrivé ſous le régne de l'Empereur Charles VI défunt; mais qu'elles ſeront payées conformément à l'ancien pied, ſavoir *La livre pfenning* à raiſon *d'un florin*, *huit creutzer*, *quatre hellers*.

III. Que, quant à ce qui concerne l'affaire des poſtes, les emplois en dépendans ne ſeront dans les Villes Impériales remplis que par des bourgeois, qui de-même que tous leurs ſubordonnés demeurent ſujets à la juriſdiction des Magiſtrats & aux charges publiques; qu'il ne ſera apporté aucuns troubles ni empêchemens aux meſſagers ordinaires, dont les villes ſe ſervent pour porter leurs lettres & paquets d'un lieu à l'autre; que les lettres & paquets des villes demeureront francs, & que leurs Envoyés ou Députés aux aſſemblées de l'Empire & du Cercle ne ſeront point ſurchargés des ports de lettres, mais qu'il en ſera fait une taxe médiocre.

IV. Que l'augmentation de *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems ſans l'agrément des Etats, ſera abolie, & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun rehauſſement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des Diplomes Impériaux.

V. Que comme ſuivant l'obſervance de l'Empire les autres Etats ſont francs & exempts de tout ce qu'ils font venir pour l'uſage de leur Cour, les villes auront la même franchiſe quant aux vivres, denrées & matériaux, dont elles ont beſoin pour leur conſommation & ouvrages publics.

X I V.

Expoſé de la ville Impériale d'Aix-la-Chapelle.

SUIVANT la diſpoſition de la Bulle d'Or le couronnement de chaque Empereur doit ſe faire dans la ville d'Aix-la-Chapelle, raiſon pour laquelle les ornemens Impériaux ont été laiſſés à la garde du Magiſtrat de cette ville, & que ce Magiſtrat a ſur les autres villes la préſéance dans toutes les cérémonies qui accompagnent ce ſacre. Lorſqu'à l'occaſion du couronnement de l'Empereur Léopold, la ville de Cologne s'aviſa de conteſter cette préſéance, le college Électoral, par un *Concluſum* de l'an 1658, ordonna que le Vice-Chancelier de l'Empire ne convoqueroit point la ville de Cologne, ce qui à la vérité n'a point empêché, que cette ville n'envoyât ſes députés, mais l'Empereur leur fit dire de s'abſtenir de diſputer la préſéance à Aix-la-Chapelle, à quoi ils ont ſatisfait en ne point ſe préſentant. Cette diſcuſſion s'eſt renouvellée lors du couronnement de l'Empereur Joſeph, mais elle a été aſſoupie à-peu-près de la même maniere.

La ville d'Aix-la-Chapelle eſpere donc non-ſeulement, qu'elle ſera maintenue dans ſes droits & prérogatives, mais auſſi que dans la Capitulation ſera inſérée la clauſe, que quoique l'acte du couronnement ſoit célébré ailleurs, ce ſera ſans préjudice à ſon privilege. Elle ne s'attend pas moins, que la ville de Cologne ne ſera point invitée, & que ſi

régnant présenta sa requête au College électoral aux fins d'être rétabli en la possession d'un Etat provenant de ses ancêtres, & le College électoral lui fit espérer toute justice, qui lui étoit due.

Lorsque Charles VI, fut élu, le Duc de Modene réitéra ses instances, & obtint que son affaire seroit examinée par des Commissaires, dont le S. Pere nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conséquence de ce, le Duc de Modene remit ses pieces à la commission, & établit ses droits avec tant de solidité, que les Commissaires de Rome, prévoyant que la chose ne tourneroit point à l'avantage de leur Cour, en éloignerent la décision, pendant lequel temps l'Empereur se laissa engager à laisser au S. Siege la jouissance de Commachio, *néanmoins avec la réserve expresse des Droits de l'Empire & de ceux de la Maison d'Este* tant au possessoire qu'au pétitoire, jusqu'à ce qu'il fût examiné & décidé à qui Commachio devoit légitimement appartenir.

François III, Duc de Modene se flatte, qu'enfin par l'entremise & les bons offices des Electeurs, ainsi qu'avec le secours du futur Empereur, il sera rétabli en la possession de ce fief patrimonial.

XVII.

Requête de Sigismond de Gonzague.

IL est vrai, que Joseph-Marie Duc de Guastalle est le plus proche héritier des derniers Ducs de Mantoue, & qu'ainsi ses prétentions à ce Duché sont bien fondées, mais son imbécillité notoire, prouvée même par des reconnoissances du Conseil Aulique, le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conséquent ne peut qu'écheoir au Prince Sigismond suivant la disposition expresse du diplôme de l'Empereur Sigismond de l'an 1433, où il est dit : *intelligendo tamen, quòd illi* (s'entend les vassaux) *sint habiles & idonei, sani mente & ratione, alioquin .... in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus .... Successio in proximiorem .... transferatur*, &c.

En tout cas, comme ce Duc n'a point d'enfans, sa succession écheoira au Prince Sigismond aîné de la branche formée par Jean Marquis de Mantoue, & la plus proche de celle de Guastalle; c'est pourquoi le Prince Sigismond présente sa requête au College Electoral, aux fins qu'il lui plaise insérer dans la prochaine Capitulation quelques clauses, qui lui assurent non-seulement la succession future au Duché de Guastalle & terres en dépendantes, mais aussi un apanage honorable, que les possesseurs du Mantouan seront tenus de lui former provisionnellement pour l'entretien de la famille nombreuse, dont il est chargé.

NB. *Nous sommes informés, que le Prince Sigismond (dont la descendance de la Maison de Gonzague ne peut être révoquée en doute, sur-tout après*

reconnoiſſant les tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fut Alexandre I de la Mirandole, qui prit les premieres inveſtitures de l'Empereur Mathias.

Alexandre II, petit-fils d'Alexandre I, ayant ſurvécu ſon fils François Pic, délaiſſa pour héritier ſon petit-fils François-Marie, qui ſe préſente aujourd'hui. Celui-ci n'avoit pas encore trois ans, lorſque ſon grand-pere mourut, & par le teſtament grand paternel confirmé par l'Empereur Léopold il fut réglé, qu'il ne prendroit le Gouvernement de ſes Etats qu'à l'âge de dix-huit ans, & auroit pour Tutrice ſa grande tante la Princeſſe Brigitte, & le Gouverneur de Milan pour exécuteur teſtamentaire.

Au commencement de la derniere guerre d'Eſpagne, la Princeſſe Brigitte, ayant prié le Gouverneur de Milan de lui donner des troupes pour ſa ſureté, ces troupes entrerent dans Mirandole, & y furent jointes par des troupes de France, mais ayant les unes & les autres été fait priſonnieres, Mirandole ſe rangea ſous la protection de la Maiſon d'Autriche; ce fut même la Princeſſe Gouvernante & Tutrice, qui engagea cette ville à ſe ſoumettre ainſi.

Cette Tutrice ne traitoit point ſon mineur comme il convenoit, & le laiſſoit ſouvent manquer même du néceſſaire, ce qui mit ce mineur dans l'obligation de recourir au Prince de Vaudemont, Gouverneur de Milan, qu'il regardoit comme ſon protecteur, d'autant plus que le teſtament grand paternel l'exigeoit ainſi. Le Prince de Vaudemont lui conſeilla de s'attacher aux Rois Louis XIV, & Philippe V, ce qu'il fit en publiant en même temps un manifeſte, par lequel il exhorta ſes ſujets à prendre les armes contre la Maiſon d'Autriche.

A peine ſa conduite fût-elle connue à la Cour de Vienne, que l'on y procéda contre lui pour crime de leſe-majeſté, & quoi qu'alors il n'eut encore que ſeize ans, on le priva de tous ſes Etats en le réduiſant ainſi à vivre dans une eſpece d'exil, dont il n'eſt pas encore ſorti.

Lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de majorité, la regle eut été de l'entendre & par conſéquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été obſervés, car quoi qu'on lui ait donné aſſignation dans l'enceinte de la Mirandole, les circonſtances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoître en ſureté.

Secondement c'eſt par le Conſeil Aulique que cette procédure a été inſtruite, or le Conſeil Aulique n'étoit point compétant, la Diete de l'Empire ayant ſeule droit de connoître de ſemblables matieres.

En troiſieme lieu il n'eſt point permis de dépouiller un Vaſſal des fiefs relevans de l'Empire, qu'il ne ſe ſoit rendu coupable du crime de félonie envers l'Empire; le Duc François-Marie de la Mirandole n'a rien commis de pareil, c'eſt contre la Maiſon d'Autriche uniquement, qu'il s'eſt déclaré.

Pendant le regne de l'Empereur Charles VI il eſpéroit rentrer en ſes Etats, & ſon eſpérance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711 & plus formellement encore par les Traités de Raſtat

& de Bâde il en avoit été flatté, mais afin de rendre ces promesses sans effet, l'on a pris pour principe, que les vassaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les susdits Traités, ne pouvoient avoir part à l'Amnistie générale.

Il compte que le College Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & lui facilitera les moyens de rentrer en possession de ses fiefs.

XX.

Autre Mémoire du même Duc François-Marie de la Mirandole au sujet de ses prétentions à la succession de Massa & Carrara.

NB. *N'étant pas facile de comprendre le contenu de ce Mémoire sans connoître la Généalogie des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la Table suivante.*

TABLE GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE MASSA CARRARA.

ALBERIC Marquis de Massa & Carrara.

RICHARDE MALESPINE Epouse de Laurent Cibo & Héritiere des Marquisats de Massa & Carrara.

JULES CIBO sans enfans.	ALBERIC CIBO Prince de Massa & Carrara.	ÉLEONORE CIBO

ALDERAN CIBO.

CHARLES CIBO.

ALBERIC II créé Duc de Massa & Prince de Carrara.	MARIE Epouse de Galéace Pic de la Mirandole.

ALBERIC III Cardinal; renonce aux Etats de Massa & Carrara en faveur de son frere.	ALDERAN, devient Duc de Massa & de Carrara en conséquence de la renonciation faite par Alberic son frere.	ALEXANDRE II
	MARIE THERESE FRANÇOISE épouse du Prince de Modene.	FRANÇOIS PIC
		FRANÇOIS-MARIE PIC, qui est celui, au nom duquel a été présenté le mémoire ci-joint.

Richarde-Malespine fille & héritiere unique du Marquis de Massa & Carrara a ordonné par testament, 1. que son fils premier né lui succéderoit; 2. au défaut de celui-ci & de ses descendans mâles son fils second né, toujours avec exclusion des filles, tellement même que les enfans illégitimes des fils leur seroient préférés, & 3. au défaut des mâles provenans des fils les enfans mâles de la branche féminine. En exécution de ce testament, confirmé par l'Empereur Charles V, Alberic Cibo, fils aîné de Richarde, fût après la mort de sa mere appellé à la succession des fiefs de Massa & Carrara par elle délaissés, lesquels ont passé de pere en fils jusqu'au Cardinal Camille Cibo, qui par acte du 7 Février 1715 y renonça solemnellement en faveur de son frere cadet Alderan.

En 1731 Alderan mourut sans délaisser d'enfans mâles, sur quoi le Cardinal Camille prétendit rentrer en possession des Etats, auxquels il avoit renoncé, mais la veuve d'Alderan en qualité de Tutrice de sa fille la Princesse Marie-Therese-Françoise mariée avec le Prince de Modene, y forma opposition, sur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit plus révoquer sa renonciation, & que d'ailleurs comme Ecclésiastique il étoit inhabile à succéder à des fiefs.

Les droits de François-Marie Pic doivent prévaloir à ceux de la Princesse de Modene parce qu'en qualité de mâle, quoique descendant d'une branche féminine, il doit conformément au testament sus allégué être préféré à une fille, quoique descendante d'un mâle; & s'il arrivoit que le Cardinal Alberic obtint gain de cause, François-Marie Pic n'en seroit pas moins son héritier présomptif, de maniere que d'une façon comme de l'autre, il supplie le College électoral d'avoir égard à ses justes prétentions, auxquelles on oppose vainement une prétendue renonciation, qui n'a jamais existé, de la part de sa bisaïeule Marie de la Mirandole; en tout cas cette renonciation ne pourroit préjudicier à des droits acquis par un testament, qui a dû faire dans la famille une regle inviolable.

X X I.

Mémoire du Marquis de Caretto & autres Seigneurs d'Italie au sujet des fiefs des Langhes.

NB. LES Marquis de Caretto de Balestrino, de Malaspina & autres ont aussi donné leurs mémoires lesquels roulent principalement sur l'immédiateté par eux prétendue au sujet des fiefs des Langhes; les moyens contenus dans ces mémoires sont à-peu-près les mêmes que ceux qui ont été portés au Conseil Aulique avant que cette affaire fût réglée par les Préliminaires & par la paix de Vienne.

X X I I.

Représentations du College Electoral remises à S. M. I.

LE College Electoral, toujours attentif à ce qui pouvoit intéresser ou l'Empire en général, ou quelques Etats en particulier, ne s'est point borné à ce que la Capitulation contenoit; il a par autant d'écrits séparés fait à S. M. I. des représentations tendantes à ce qu'il lui plût.

1. Faire rétablir le commerce sur les fleuves navigables de l'Allemagne, notamment sur le Rhin & sur la Meuse, & régler à cette fin toutes les difficultés, qui se sont jusqu'ici élevées à l'occasion des péages, & qui n'ont pas peu servi à éloigner les marchands.

2. Empêcher, que les cantons Suisses ne continuent de donner atteinte à l'immédiateté de certaines Seigneuries relevantes directement de l'Empire & dépendantes de l'Evêque de Constance.

3. Examiner les différens mémoires présentés au sujet de certains États & fiefs de l'Empire en Italie, pour ensuite prendre de concert avec la diete les mesures les plus convenables au bien commun & aux droits de l'Empire.

4. Faire dresser une compilation des recès de la Diete depuis *1663*, jusqu'à présent; comme aussi donner sa résolution Impériale sur différens résultats des trois Colleges de l'Empire demeurés jusqu'ici en suspens.

5. Prendre de concert avec la Diete un parti déterminé pour obvier aux difficultés, qui s'élevent journellement sur la question, s'il faut admettre indistinctement à la dictature toutes les requêtes & mémoires qui y sont portés, ou si l'on peut d'office en rejetter quelques-uns, & par qui ce refus doit être fait; comme aussi régler tout ce qui demeure encore indécis au sujet du directoire de l'Empire.

6. Demander de l'Empire une délibération comitiale pour mettre fin à la discussion, survenue entre le Conseil Aulique & la Chambre Impériale, au sujet de l'interprétation, que le Conseil Aulique prétend faire du titre 7 de la seconde partie du réglement de la Chambre Impériale, & en attendant un recès en forme, ne point souffrir, que sous prétexte de cette interprétation, le Conseil Aulique empêche la définition des affaires litispendantes à la Chambre, ou les évoque à soi.

7. Ajouter aux ordonnances concernant la députation de l'Empire, ainsi que la visite & révision des Tribunaux ce qui y manque pour mettre les choses sur un meilleur pied, & obvier à tous les abus, sur-tout aux dépenses superflues que les Députés sont accoutumés de faire.

8. Faire ensorte que par un réglement diétal il soit bien expliqué quelles causes, ou quelles sommes peuvent être appellables, afin qu'il ne soit porté aucun préjudice au privilege *de non appellando* des Etats.

9. Prendre à cœur les remontrances présentées par le Cercle de Suabe

au sujet du démembrement, que la préfecture Provinciale a fait de plusieurs Etats, qui devroient dépendre & être rédintégrés dans ledit Cercle.

10. Fixer & déterminer les cas, dans lesquels un mariage doit être réputé inégal, & les enfans en procréés jugés inhabiles à appréhender la succession du pere.

11. Remédier aux abus & contraventions, que le Conseil Aulique est accusé de commettre, & dont le détail spécifique a été remis au College Electoral.

XXIII.

Plaintes & Griefs des Princes des anciennes Maisons présentés à S. M. I.

Les Princes des anciennes Maisons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux articles par eux remis au College Electoral pour y être insérés, firent présenter à S. M. I. leur très-humble requête, par laquelle ils l'ont supplié de ne point prendre en mauvaise part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loi de l'Empire, ou du moins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas, où elle n'étoit ni conforme à leurs droits & prérogatives, ni conforme aux constitutions de l'Empire. A cette requête ils joignirent leurs motifs & griefs, qui consistent.

I. En ce que la Capitulation perpétuelle, telle qu'elle a été admise par les deux Colleges supérieurs, n'a point été prise pour base & fondement de la derniere.

II. En ce que les Electeurs, au lieu de ne se servir du droit d'adcapituler que suivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mêmes, qui intéressent le bien commun des Etats, & qui ont rapport aux loix & constitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner aucune réponse aux *Monita* présentés par les Ministres des Princes, ou de leur faire part de la Capitulation, ils se sont départis du contenu de la perpétuelle pour en dresser une toute nouvelle.

III. En ce que, quoique pour terminer les griefs proposés en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI il ait été arrêté par les deux Colleges supérieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il seroit dit, *que rien ne pourroit y être changé sans le consentement de tous les Etats*, néanmoins les Electeurs non-seulement n'ont pas fait usage de ce passage, mais ont même contre la foi d'une convention comitiale, & au préjudice des droits, dignités & privileges des anciennes Maisons Princieres laissé subsister tous ces griefs.

IV. En ce que, indépendamment des moyens, qu'on a embrassés pour affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourir aux affaires de l'Empire concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & leur interprétation *&c.* on a laissé dans la derniere Capitulation art. 3. le passage

quelle façon les choses doivent se faire en cas de minorité & d'interregne, quelle sera alors l'autorité des Vicaires, comment la Diete sera remise en activité par convocation ou prorogation. Ne sont-ce pas là autant de loix nouvelles, qui devant lier tout l'Empire ne peuvent qu'émaner d'un résultat comitial de tous les Etats assemblés. C'est ce qui fait espérer aux Princes, qu'il plaira à Sa Majesté en renvoyer la connoissance aux Comices.

§. VIII. En ce que lorsque par l'Art. XVI. §. 4. les Electeurs stipulent, que dans les Souverains Tribunaux de l'Empire l'on s'abstiendra de se servir à leur égard d'aucunes expressions rudes & peu convenables, ils ne comprennent point les Princes en cette stipulation; où est donc en Empire la Loi, qui établisse une pareille distinction, & qui rende les Princes moins favorables.

IX. En ce que quand dans l'Art. XVII. §. 2. le College électoral en interprétant les derniers recès de l'Empire ôte aux révisions tout effet suspensif, quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviseurs doit juger de la caution, il s'arroge un pouvoir d'établir & interpréter les Loix, ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. En ce que ce College ne s'attribue pas moins une autorité indue, lorsque par le §. 2. du susdit Art. il nomme de son chef aux places vacantes dans la Députation de l'Empire, tandis que les Députés étant pour ainsi dire, des Plénipotentiaires de l'Empire ne peuvent par conséquent être établis que par l'Empire.

XI. En ce que l'affaire des postes réglée en partie par l'Art. XXVIII. §. 3. est pareillement de sa nature une affaire de la compétence de la Diete seule.

XII. En ce que la promesse, qu'on a fait faire à Sa Majesté Impériale Art. XXIX. §. 3. de se rendre favorable aux demandes, que les Electeurs ont formées par des écrits particuliers, peche sinon par le fond, du moins par la forme, vû qu'elle bute à leur assurer le droit d'adcapituler, auquel les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. Finalement en ce que la prétérition, qui a été faite de plusieurs *monita* présentés par les Princes sur matieres importantes, donne assez à connoître combien peu ils sont écoutés.

Dans ces circonstances on ne peut exiger d'eux qu'ils admettent la Capitulation nouvelle soit en totalité, soit quant aux passages sus-allégués, soit dans les cas où elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils se promettent au contraire que l'affaire de la Capitulation perpétuelle & du droit d'adcapituler sera enfin une fois pour toujours réglée aux Comices, & qu'il sera pareillement fait droit tant sur leurs *Monita* que sur ceux des autres Etats.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR FRANÇOIS I *en* 1745. (a)

L'EMPIRE d'Occident n'a aucune ressemblance avec l'Empire Romain, ni avec l'Empire Grec, hors le titre d'Empereur, & la primauté de rang, qui sont unanimement accordés à son chef. Depuis que le Pape a borné sa souveraineté aux affaires de l'Eglise & à l'Etat, connu sous le nom d'Etat ecclésiastique, les Puissances d'Italie n'ont que le nom de vassaux de l'Empire; & l'Empereur n'est, à proprement parler, que le Roi d'Allemagne. Ce puissant Etat, partagé en autant de souverainetés que de provinces, se donna, dans sa naissance, la constitution, qui étoit alors la dominante en Europe. Le peuple fut esclave, la noblesse fut libre, & les chefs de la noblesse furent des tyrans. C'est le gouvernement Gothique. Ce fut moins par égard pour la nécessité, que par déférence pour l'usage, que cette multitude de Souverains se donna un chef. Pendant long-temps il fut sans autorité, parce qu'il ne connut pas celle qu'il devoit avoir. Maximilien I est le premier Empereur qui ait établi la subordination entre le chef & les membres de l'Empire. Il profita des malheurs de l'Anarchie, dans laquelle la démence, ou la foiblesse de Frédéric son pere avoit fait tomber l'Allemagne, pour persuader aux Princes la nécessité de se donner un conciliateur permanent. A peine eut-il cette qualité, qu'il voulut celle d'arbitre; & ses successeurs, à qui il laissa cette derniere bien établie, briguerent celle de maître. Dans une République partagée en deux factions, dont chacune ne peut rien gagner qu'aux dépens de sa rivale, ce doit être une guerre qui ne sauroit se terminer, que par l'entiere supériorité d'un des deux partis. Les Princes & Etats, qui composent la République Germanique, sentirent qu'entre eux & l'Empereur il y auroit une guerre de cette espece, à moins que d'établir un milieu qui fixât l'équilibre entre le chef & les membres; & ce milieu fut la Capitulation. Mais en se donnant des Empereurs, assez puissans pour enfreindre impunément les loix dont leur ambition étoit gênée; ils réduisirent la Capitulation à un engagement de pure formalité, que l'Empereur prenoit avec eux par complaisance, & qu'il étoit résolu de leur laisser inutilement réclamer. Chacun des successeurs de Maximilien s'étoit agrandi, en violant sa Capitulation avec plus ou moins de ménagement; & Charles VI, le dernier de sa maison, avoit joui tranquillement de toutes les acquisitions de ses prédécesseurs jointes aux siennes. L'habitude avoit tellement fami-

(a) Elle fut faite le 13 de Décembre à Francfort sur le Mein, avec les Plénipotentiaires de François-Etienne de Lorraine. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 25 du même mois, & il fut couronné dans la même ville le même jour par l'Electeur de Mayence.

liarisé avec les usurpations des Empereurs Autrichiens, qu'on n'eut pas même l'idée de les faire restituer à l'Empire; lorsque, pour en venir à bout, on n'avoit qu'à le vouloir. On se félicita d'être affranchi du joug de cette puissante maison; & comme si le chemin du trône Impérial avoit été fermé pour jamais aux Princes Lorrains, qui s'entoient sur elle; on leur en laissa passer avec indifférence toutes les possessions.

C'étoit autrefois la maxime des Souverains d'Allemagne de se donner pour Empereur un Prince peu puissant : ils pensoient avec raison que, s'il étoit en état de se faire craindre, il voudroit se faire obéir; & ce fut à cette politique que Rodolphe de Habsbourg fut redevable de la préférence, que les Electeurs lui donnerent, sur le Roi de Bohême. Mais alors l'unique objet du Corps Germanique étoit sa liberté. Redoutable à ses voisins, dont aucuns n'avoient éprouvé ses forces, il étoit sans intérêt particulier dans leurs querelles, & sans craindre qu'ils osassent intervenir dans ses affaires domestiques. La Hongrie étoit une barriere entre le Turc & lui. Sans intelligences au midi de l'Europe, les Puissances du Nord ne s'en prenoient point à l'Empire de leurs différends avec quelqu'un de ses membres; & la France, en guerre perpétuelle avec les Anglois & ses deux grands vassaux, n'avoit garde de former aucunes espérances de conquête sur l'Allemagne, d'où elle tiroit ses meilleurs soldats. Le mariage de Maximilien I avec l'héritiere de Bourgogne fut le ferment d'une révolution dans le Corps Germanique. Les États Autrichiens, accrus de l'Alsace, que cet Empereur avoit usurpée, étoient l'héritage de ses petits-fils; & les Princes, qui regardoient le droit d'aînesse comme une loi fondamentale, se refusoient au coup de politique qui lui auroit donné atteinte. Ils ne mirent pas même en délibération de faire la légitime du puîné des Etats d'Allemagne. De sorte que Charles, Roi d'Espagne, & Souverain des dix-sept Provinces, entrant en possession de la succession de son aïeul, fut pour ainsi-dire, un membre monstrueux, qu'on ne put laisser uni au corps dans sa place naturelle, sans le défigurer, sans altérer sa constitution. L'Electeur de Saxe ne donna point d'autre raison politique de son refus de la Couronne Impériale, après la mort de Maximilien; & il s'en aida auprès des autres Electeurs pour leur persuader la nécessité de préférer Charles-Quint à François I.

Tout sembla concourir avec l'ambition de cet Empereur, pour tirer l'Empire de sa tranquille indifférence. La Religion ayant partagé le Corps Germanique, Charles envenima les haines; & se déclarant pour le parti le plus foible, il s'en attacha pour toujours les chefs, en leur donnant une supériorité, qu'ils ne pouvoient conserver, qu'autant qu'il seroit de leur côté. Certain d'avoir désormais cette moitié de l'Empire dans ses intérêts, il ôta la barriere qui le séparoit du Turc; & ayant réduit le parti Protestant à la nécessité de recourir à la France, il mit le Corps Germanique aux prises avec ses deux plus puissans voisins. L'un ayant conquis

les trois Evêchés, l'autre étant venu mettre le siege devant Vienne, les Dietes regarderent ces deux Puissances comme les ennemis naturels de l'Empire ; & leurs principales délibérations furent sur les moyens de leur faire tête. Elles sentirent alors la faute que le Corps Germanique avoit faite de souffrir les Empereurs privilégier leurs Etats héréditaires, & les exempter des contributions imposées à chaque Etat pour la défense commune. L'Archiduc d'Autriche, Roi de Bohême & de Hongrie, Landgrave d'Alsace, *&c.* avoit droit aux secours du Corps Germanique, obligé d'ailleurs à conserver des Etats, qui faisoient sa barriere; tandis qu'à moins que d'intéresser ce Prince d'une façon particuliere au bien de l'Empire, il pouvoit se refuser à en partager les périls & les dépenses. On se crut dans la nécessité de le donner à l'Empire pour chef, afin qu'il n'en fût pas un membre inutile. La dignité Impériale devint héréditaire dans la Maison d'Autriche.

Les conquêtes de Léopold & de Charles VI sur les Turcs ayant rendu de ce côté à l'Allemagne son ancienne barriere : & les Electeurs étant devenus assez puissans, soit par leurs acquisitions, soit par leurs liaisons avec les étrangers pour contenir le seul voisin, dont l'ambition est redoutable à l'Empire; le Corps Germanique se retrouvoit au temps, où il ne devoit avoir qu'un Conciliateur dans son Chef. L'abrogation de la Pragmatique alloit démembrer cette riche succession, dont l'ensemble avoit si long-temps faussé la balance de l'Allemagne : la part qu'on en assignoit à l'Electeur de Baviere, le devoit mettre en état de soutenir la dignité Impériale, sans l'ôter de proportion avec les autres Electeurs : l'Empire rentroit dans son ancienne liberté. Mais une neutralité, dont on ne sauroit deviner le but, ayant abandonné les prétendans à leurs propres forces, l'étoile de la Maison d'Autriche a eu le dessus; & le petit-fils de Charles VI se voit assuré à la succession de son aïeul, jointe à celle de son pere.

L'état du Corps Germanique n'est plus le même, depuis que les Couronnes d'Angleterre & de Pologne sont sur la tête de deux Electeurs : depuis que deux regnes ont donné à la Maison de Brandebourg le réel de la puissance, dont le premier ne lui avoit acquis que le nom. Ces trois Princes, que la Religion dominante dans leurs Etats mettra nécessairement, en temps de crise, du parti opposé à celui de l'Empereur, sont capables de soutenir la balance, s'il la vouloit renverser. Quels que soient leurs différens intérêts, & leurs différentes liaisons hors de l'Empire, ils s'uniront toujours contre un despotisme, dont ils seroient les premieres victimes; & c'est leur union qui fait la différence entre la Capitulation de l'Empereur François I, & celle des Empereurs Autrichiens.

L'attention des Electeurs, Princes & Etats dans cette Capitulation, a été sur-tout d'ôter au nouvel Empereur & à ses successeurs, les principaux moyens, dont les Empereurs précédens se sont servis, pour s'accréditer dans l'Empire, & dominer dans les Dietes. Nous allons en exposer l'es-

prit tel que la lettre le présente. Nous croyons que cette Analyse raisonnée plaira plus que la Capitulation même qui ne differe pas beaucoup de la précédente ; & d'ailleurs nous en marquerons les différences.

Cette Capitulation n'a pas un de ses trente articles qui ne porte un coup mortel au Despotisme. Le premier, interdisant à Sa Majesté Impériale de priver aucun membre de l'Empire, & même provisionnellement, de sa séance & de son suffrage à la Diete, rompt le frein qui retenoit les Princes de s'exposer au ressentiment des Empereurs. En lui défendant d'admettre personne dans les Colleges sans leur consentement, il lui enleve l'appât le plus propre à lui attacher les Princes des anciennes maisons, & la récompense dont ses prédécesseurs avoient coutume d'animer le zele, & de payer les services de leurs grands Officiers. Léopold avoit gagné les Ducs de Hannovre par le bonnet Electoral, & Charles VI, offroit au Landgrave de Hesse le même prix de sa complaisance. Les Maisons de Schwartzemberg, de Lobkowitz, de la Tour-Taxis, de Lichtenstein, & plusieurs autres, sont entrées dans le College des Princes, sans autres titres que leurs services & la volonté des Empereurs. En ôtant au Chef de l'Empire le pouvoir d'étendre & de proroger le droit de séance & de suffrage d'une ligne éteinte sur une autre qui lui survit, il éloigne de la Cour & des armées Impériales les Princes puînés, auxquels une aussi brillante perspective étoit seule capable de faire dévorer les hauteurs des Ministres, & des Généraux de l'Empereur.

Le second article réduit presque le Chef de l'Empire à la représentation impuissante d'un Doge de Venise. Sa Majesté Impériale y renonce à l'exercice du pouvoir législatif. Elle ne prétend au pouvoir même, qu'autant que les Electeurs voudront l'admettre à le partager avec eux. Elle promet de souscrire à ce qu'ils auront décidé : elle les autorise à élire, même malgré elle, un Roi des Romains ; & s'interdit de le leur proposer. Elle reconnoît dans le College Electoral le pouvoir de tenir ses Dietes particulieres, sans son aveu, & d'y délibérer sans sa participation sur les affaires générales de l'Empire. Elle réduit sa Chambre Aulique à n'être plus qu'un tribunal de Justice distributive pour ses Etats propres. C'est bien décheoir des prétentions de Ferdinand II & III, pour qui les Electeurs n'étoient que des Sujets ; & de celles de Joseph, qui attribuoit à son Conseil plus que les Dietes ne s'en croyoient permis par les loix. Cet article enleve aux Empereurs jusqu'aux moyens de se venger, en assurant aux Vicaires de l'Empire pendant la vacance, le pouvoir de décider les affaires, pendantes au Conseil Aulique sous le regne précédent ; & de poursuivre jusqu'à décision, sous le nouveau regne, celles dont ils auroient commencé l'information. Il manque encore aux Vicaires le droit de révision sur celles dont le jugement n'auroit pas satisfait les parties.

Le quatrieme article, rapproché du sixieme, semble anéantir ce que les deux premiers laissoient encore à l'Empereur de l'autorité monarchique. Sa

Majesté Impériale y renonce à faire ni guerre ni alliance, sans le consentement de la Diete, ou au moins des Electeurs ; en jurant que, dans ce dernier cas, elle ne s'en tiendra point à des déclarations séparées des Cours Électorales. Le Chef de l'Empire consent de perdre une influence, qu'il confirme à chaque Prince & État, en qui il reconnoît le droit de traiter avec l'étranger, pour ce qui le regarde. Il ôte à son militaire toute inspection sur le militaire de l'Empire : il s'engage de n'élever ni forts ni citadelles sur le territoire Impérial ; de ne faire aucunes levées dans les Cercles qu'avec l'agrément des Princes & Etats ; de ne point distribuer les quartiers aux troupes, de ne les point faire marcher hors de l'Empire, sans le consentement de la Diete. Léopold & ses deux fils avoient toujours expédié des ordres pour les troupes de l'Empire, comme pour les leurs propres ; & sans en rendre d'autre raison que l'avis de leurs Généraux, ou du Conseil de guerre, ils les avoient fait passer en Flandres ou en Hongrie, selon que le bien de leur service l'exigeoit. Ils avoient fait leurs recrues dans les villes Impériales & dans les Cercles ; & mettant, pour les quartiers, leurs troupes particulieres sur le même pied que les troupes de l'Empire, ils en chargeoient indistinctement les pays, où il leur convenoit qu'elles hivernassent. La Capitulation coupe ces abus jusqu'à la racine. L'Empereur y renonce aux étapes pour ses troupes particulieres, & promet de ne leur faire prendre le logement, qu'après réponse favorable à ses lettres réquisitoriales, & caution donnée pour le paiement de toutes les fournitures. Ce rigoureux article vuide la fameuse querelle suscitée aux Electeurs dans les négociations de Westphalie, de Nimegue, de Riswick & d'Utrecht. L'Empereur obligé de ne traiter qu'avec leur agrément, leur reconnoît le droit d'Ambassade & de députation au Congrès, sans dépendance quelconque du Plénipotentiaire Impérial. Le Comte de Sinzendorf se fit ressource de cette chicane à Utrecht, pour traverser la négociation.

Dans le cinquieme article, Sa Majesté Impériale promet de n'établir aucun impôt sans le consentement des Electeurs ; & dérogeant expressément aux privileges que s'étoient donnés les Empereurs Autrichiens, il soumet ses pays héréditaires aux taxes générales de l'Empire. Dans le suivant, il proscrit les compagnies exclusives, dont la Cour de Vienne s'étoit souvent servie, pour mettre le commerce en monopole. Le neuvieme article ôte à l'Empereur le pouvoir de permettre aux villes de battre monnoie. Plusieurs fois les Empereurs précédens l'avoient vendu. Le neuvieme & le suivant anéantissent l'abus, qui a été la source de la Puissance Autrichienne. Ils interdisent à l'Empereur toute aliénation des droits Impériaux, toute hypotheque, tout engagement des fiefs. Ils lui défendent de s'approprier les hommages dus à l'Empire, d'attribuer à sa Chancellerie l'expédition des investitures, & de conférer les fiefs vacans, sans le consentement du College ou du Banc, où ils donnent séance &

fuffrage. En exigeant qu'il tienne pour des abus les expectatives & les furvivances, on lui fait une obligation de ne mettre dans fa Maifon aucun fief vacant, fans le confentement de la Diete. Sur tous ces points, les trois Ferdinands, Léopold & fes fils, avoient commis une infinité d'exorbitances. Ferdinand I avoit arraché le Duc de Wirtemberg à l'Empire, pour en faire un vaffal des Archiducs d'Autriche : les autres avoient difpofé en maîtres de la confifcation de ceux qu'ils mettoient au ban. Ferdinand II, avoit donné de fa propre autorité le Mecklembourg à Wallenftein, le Haut-Platinat au Duc de Baviere, ainfi que la dignité Électorale. Jofeph s'étoit emparé de la Baviere ; & Charles VI avoit retenu, malgré les plaintes des héritiers de Guaftalle & de Mantoue, malgré les offices des Puiffances & les repréfentations des membres de l'Empire, les Duchés de ce nom.

Les cinq articles fuivans décident la queftion, jufqu'alors inutilement débattue, de la fupériorité des Dietes fur l'Empereur & de la fuprématie de la Chambre Impériale. Le Roi des Romains promet la convocation des Dietes, au moins de dix ans en dix ans. Il promet d'y faire fes propofitions dans la quinzaine, & de faire en forte que dans les deux mois il y foit délibéré fur les griefs des Cercles. C'eft renoncer à la brigue, qui rendit prefque toujours fes prédéceffeurs les maîtres de l'affemblée. Il défavoue les refcrits, dont ils gênoient la liberté de la Chambre Impériale. Il promet de ne faire aucun obftacle à l'exécution des fentences de la Chambre, & de n'évoquer à fon Confeil Aulique aucune des caufes, dont elle aura pris connoiffance.

Le paragraphe IV de l'Art. XVI de la Capitulation de François I a confidérablement altéré les difpofitions de la précédente Capitulation. » Particuliérement auffi (dit ce paragraphe) nous défendrons, conferverons & maintiendrons en toute maniere contre quelconque, la fufdite » Chambre Impériale & de l'Empire en fes droits, jurifdiction & en fa » confiftance, conformes aux conftitutions de l'Empire, en fes honneurs, » & en fon autorité. «

Dans le XIX. & XXI. Sa Majefté Impériale abandonne entiérement aux Princes & Etats le jugement de leurs vaffaux : elle jure de ne donner à ceux-ci aucunes lettres de protection, ni pour leurs biens, ni pour leurs perfonnes, fous couleur de faire faire droit, & de rendre juftice. Il fe dépouille d'une autorité légitime, pour donner aux Princes une efpece de defpotifme.

Le vingtieme termine le grand procès, que l'affemblée de Weftphalie n'ofa juger, entre les Empereurs & les Princes. Ceux-ci alarmés de la profcription de l'Electeur Palatin, du Duc de Mecklembourg, & de leurs fauteurs, avoient inutilement demandé que l'autorité Impériale fût reftreinte à des formalités, qui fauvaffent au moins les apparences de l'oppreffion. La fermeté de Ferdinand avoit réduit la France & la Suede, à laiffer l'affaire

pénales, afin que personne ne contrevienne à ce qui est réglé touchant le Montferrat, au profit de la Maison de Savoye, dans le Traité de Querasque. IV. L'Empereur confirme ce que le College électoral écrivit le 4 de Juin 1658, au Duc de Mantoue d'alors, afin d'abolir le Vicariat & Généralat Impérial de l'Empire en Italie, préjudiciable à la Maison de Savoye, & il maintiendra le Duc de Savoye en ses droits, dont il est en possession, & en ses privileges.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR JOSEPH II *actuellement régnant.*

ARTICLE I.

§. I. PRemiérement, pendant le temps de cette notre Dignité, office & régne Royal, nous devons & entendons tenir sous notre bonne & fidele protection & garde, la Chrétienté, le Siege de Rome, S. S. le Pape & l'Eglise Chrétienne en qualité d'Avoué d'icelle.

§. II. De même, nous entendons maintenir en toutes manieres la nation Allemande, le St. Empire Romain & les Electeurs comme les principaux membres & les colonnes fondamentales du St. Empire Romain, (& spécialement aussi les Maisons Electorales séculieres dans leur droit de primogéniture, tel qu'il est établi par la Bulle d'or, & notamment par l'Article XIII, sans permettre qu'il y soit fait des restrictions) & puis les Princes, Comtes, Barons & États (la noblesse libre & immédiate y comprise) dans leurs supériorités, dignités ecclésiastiques & séculieres, droits, pouvoir & puissance, & d'ailleurs chacun en particulier dans sa condition & son état.

§. III. Mais principalement nous conserverons à tous & à chacun des États de l'Empire leur libre séance & suffrage aux Dietes, dans son intégrité; & sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & États, nous ne suspendrons ni n'exclurons, soit provisionnellement ou de quelqu'autre maniere, de la séance & du suffrage dans les colleges de l'Empire, aucun Etat de l'Empire, à qui ce droit aura été transmis par un ancien usage.

§. IV. Ni ne les destituerons de leur Gouvernement territorial, soit provisoirement, soit par contumace ou de toute autre maniere quelconque.

§. V. Ni ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Barons de l'Empire dans les Colleges des Princes ou des Comtes, à moins que pour cela ils ne se soient préalablement & suffisamment qualifiés, par l'acquisition d'un territoire respectif immédiat, savoir d'une Principauté, Comté ou Baronnie, & qu'ils ne se soient, au moyen d'une taxe de l'Empire convenable à un État (deux conditions à l'égard desquelles on réglera à la Diete, le plutôt possible, ce qui sera nécessaire) remis & incorporés à un certain cercle, & que pardessus tout cela, le College Electoral, & puis le College &

le Banc, auxquels ils devront être reçus, n'ayent consenti formellement à leur admission.

§. VI. Nous ne nous arrogerons point de continuer & d'étendre de notre seule autorité, & sans le susdit consentement des Colleges Electoral & des Princes, le droit de séance & de suffrage qui auroient cessé dans une branche de quelque maison princiere à une autre branche de la même maison à qui les lettres d'investiture, d'où dérivoit ce droit, n'y auroient donné aucun titre.

§. VII. Et puis nous entendons (à moins que la chose ne se trouve déjà faite à notre avénement au regne) finir, le plutôt possible, l'examen comitial servant à constater si les Princes & Etats reçus en 1654, & depuis cette époque, auront rempli les conditions prescrites par les constitutions.

§. VIII. Nous ne souffrirons point que les tribunaux de l'Empire ou qui que ce soit en général, portent aucun préjudice ou atteinte aux Etats dans leurs territoires, en matiere de religion, de politique, de justice, de finance & de jurisdiction criminelle, sous quelque prétexte que ce soit, à l'encontre des loix de l'Empire, du Traité de Westphalie, ou contre les stipulations des pactes légitimes & obligatoires.

§. IX. Nous devons & entendons confirmer sans contradiction & sans delais, sur la réquisition convenable, dans une forme perpétuelle, aux Electeurs, Princes & Etats (la noblesse libre & immédiate y comprise) leurs droits régaliens, droits de souveraineté, libertés & privileges, les unions qu'ils ont faites autrefois, suivant les constitutions de l'Empire, & principalement les pactes de confraternité passés entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les biens domaniaux de l'Empire, acquis à titre d'engagement, (en suivant à l'égard de ce dernier point les principes établis par le traité de paix) les droits, les us & bonnes coutumes dont ils ont été en possession, ou qui ont été pratiqués jusqu'à présent par terre & par eau; nous les y maintiendrons & protégerons comme Roi des Romains, & nous n'accorderons à personne aucun privilege qui puisse y être contraire, & si avant ou durant les guerres, il y en a eu d'accordés qui n'ayent pas été approuvés par le Traité de Westphalie, nous les casserons & les annullerons absolument, ainsi que nous les cassons & annullons par la présente.

§. X. Mais pour ce qui dans cet article concerne le Siege de Rome & S. S. le Pape, les Electeurs de la confession d'Augsbourg, entendant pour eux & pour les Princes & Etats professans leur Religion (la Noblesse libre & immédiate attachée aux principes de cette Religion y comprise) ne nous imposer aucune obligation à cet égard, étant entendu aussi que ladite avocatie ne sera point alléguée ni exercée au préjudice de la paix de Religion & publique, ainsi que du traité de paix de Munster & d'Osnabruck, mais au contraire, que les susdits Electeurs & tous ceux qui suivent leur Religion dans l'Empire, jouissent de la même protection.

§. XI. Et même si iceux estimoient être grévés contre le traité de paix, le recès d'exécution fait à Nuremberg, contre l'édit appellé *Arctior modus exequendi* & contre d'autres constitutions de l'Empire, nous devons & entendons sur les représentations qui nous seroient faites par eux, les Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg (la Noblesse de l'Empire y comprise), soit en corps ou par des membres particuliers, prendre sans aucun retard, une résolution conforme aux susdites loix fondamentales de l'Empire, leur faire part ensuite de cette notre résolution, lui donner aussi une prompte & effective exécution, & ne souffrir en aucune maniere la voie des procédures en matiere de Religion; mais à cet égard, suivre uniquement les susdites loix fondamentales de l'Empire; devons & entendons prendre les mêmes soins pour que les griefs de Religion qui subsisteroient encore lorsque nous prendrons le gouvernement en main, soient redressés le plus promptement possible, en conformité des loix de l'Empire; ainsi que nous promettons à eux, Electeurs, & à tous attachés à leur Religion, mais la même chose aussi à ceux de la Religion Catholique, en vertu du présent article; nous engageant dans cet article à l'un comme à l'autre point.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & entendons protéger & étendre l'Empire autant qu'il sera en notre pouvoir.

§. II. Nous ne nous arrogerons, ni ne tenterons, ni n'entreprendrons de nous arroger la succession ou hérédité d'icelui, ni n'aspirerons à la faire passer à nous, à nos héritiers & descendans ou à quelqu'autre.

§. III. Nous entendons observer constamment, fermement & inviolablement la Bulle d'Or, la paix concernant les matieres de Religion & séculieres, la paix publique avec la manutention d'icelle, telle qu'elle a été établie, formée en recès & perfectionnée à la Diete d'Augsbourg de 1555, & aussi rappellée & confirmée dans les recès de l'Empire subséquens, mais spécialement les susdits traités de paix de Munster & d'Osnabruck, & surtout les dispositions contenues dans le §. II de l'article V, & dans l'article VIII; concernant les droits des Etats, ainsi que dans l'article VII, *Unanimi quoque* &c. (en vertu duquel article tout ce qui a été stipulé & réglé dans la présente Capitulation en faveur des Etats de la communion Romaine & de la confession d'Augsbourg (la Noblesse libre de l'Empire attachée à cette Religion y comprise) aussi-bien que pour l'avantage des sujets des deux partis, doit également compéter & avoir lieu en faveur de ceux qui parmi ceux-ci sont appellés Réformés); en outre le recès d'exécution de Nuremberg, & principalement aussi tout ce qui ayant été formé en recès & conclu dans les Dietes précédentes n'y auroit pas été abrogé par les constitutions & loix de l'Empire postérieures, comme aussi

tout ce qui par la suite pourra être conclu & approuvé dans les Dietes; le tout, comme s'il étoit inséré mot pour mot dans la présente Capitulation; entendons ne point nous en écarter sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, qui seroit donné ou dans une Diete de l'Empire ou dans une Diete de députation ordinaire, mais le maintenir dûment, ni ne gréver personne à l'encontre, ni ne permettre que d'autres le fassent, & ne point souffrir que personne soit violenté, grévé ou troublé en matieres de Religion, à l'encontre du traité de paix, du recès d'exécution de Nuremberg, ou aussi contre la teneur des pactes faits avec d'autres, ou bien que dans les divers lieux où le traité de paix a réglé les affaires ecclésiastiques & politiques il soit contrevenu directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, ou par une interprétation inégale dudit traité, à ces dispositions, ou aussi à l'ordonnance d'exécution contenue dans le recès de l'Empire de 1555.

§. IV. Entendons de même renouveller aussi d'autres ordonnances & loix du St. Empire, en tant qu'elles ne seront pas contraires au susdit recès de l'Empire établi à Augsbourg en 1555, & au traité de paix mentionné à différentes reprises; nous les perfectionnerons, selon que dans tel ou tel temps la situation de l'Empire l'exigera, du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & d'un autre côté à moins que d'avoir obtenu ce même consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats donné dans les Dietes, nous n'entreprendrons point de les changer.

§. V. Et bien moins encore de porter de nouvelles ordonnances & loix dans l'Empire, ni ne ferons à nous seul l'interprétation des Constitutions de l'Empire & du Traité de Paix, ni ne souffrirons que le Conseil Aulique de l'Empire ou la Chambre Impériale fassent pareille chose; mais nous entendons procéder sur ces matieres, dans les Dietes, de l'avis & du consentement des Etats assemblés, & sans cela n'y prendre ni ne publier aucune résolution, tout procédé à ce contraire devant être de nulle valeur & de nulle obligation.

§. VI. Nous entendons aussi en particulier punir, selon l'exigence des cas, ceux qui oseroient attaquer dans des écrits particuliers ou dans des ouvrages imprimés, ledit Traité de Paix & la Paix de religion y confirmée, ce Traité étant un lien perpétuel entre le Chef & les Membres, aussi-bien qu'entre les Membres eux-mêmes, (attendu que de pareils écrits ne font qu'exciter des troubles, de la désunion, de la défiance & des querelles dans l'Empire); nous casserons les manuscrits & les imprimés, & nous procéderons, ainsi qu'on vient de dire, avec rigueur, tant contre les auteurs, que contre les complices; entendons aussi rejetter & annuller, en conséquence du Traité de Paix, toutes les protestations & contradictions opposées à ce Traité de Paix, quelque nom qu'elles puissent porter, & de quelque part qu'elles puissent venir; ainsi qu'elles ont déjà été rejettées & annullées il y a longtems.

§. VII. Ni ne souffrirons, que le Conseil Aulique de l'Empire ou le Commissaire de la Librairie, établi à Francfort, favorisent un parti plus que l'autre, le premier en décernant des procès sur le réquisitoire du Fiscal ou sur la dénonciation de quelqu'autre, dans les poursuites, jugement & due exécution de ces procès, & l'autre dans le fait de la censure & de la confiscation des livres.

§. VIII. Mais le moins du tout, que le Conseil Aulique Impérial s'arroge, au mépris des constitutions salutaires de l'Empire, d'entendre le Fiscal ou de décerner des procès, lorsque ceux de la confession d'Augsbourg donneront de nouvelles décisions de leurs livres symboliques, qu'ils ont adoptés pour tels, avant ou après la paix de religion, ou qu'ils pourront adopter pour tels par la suite. Les Catholiques de leur côté doivent jouir du même droit, bien entendu cependant, que dans les écrits & livres qui seront composés à l'avenir, les deux partis, en conformité des constitutions salutaires, éviteront & s'abstiendront de toutes expressions piquantes & injurieuses à l'une ou l'autre des deux religions dans l'Empire.

ARTICLE III.

§. I. Nous devons & entendons avoir toujours une considération haute & particuliere pour les Electeurs du St. Empire Romain, comme les membres les plus intimes d'icelui, & comme les colonnes fondamentales du St. Empire.

§. II. Nous leur donnerons, ainsi que nous l'avons dejà fait dans le préambule de notre présente Capitulation, le titre respectif de Révérendissime & Sérénissime, & nous continuerons toujours cette étiquette.

§. III. Et puis dans des matieres importantes concernant l'Empire, nous devons & entendons, suivant la teneur de la Bulle d'Or, sans cependant déroger au Traité de Paix, nous servir de leur conseil, avis & sentiment, & sans eux ne prendre aucune résolution dans ces affaires.

§. IV. Nous les maintiendrons dans leur dignité électorale légitimement acquise, & dans leurs droits, supériorités, prééminences & prérogatives particuliers, spécialement, suivant que toutes ces choses sont exprimées dans la Bulle d'Or.

§. V. Nous aurons soin aussi, après notre avénement au regne Impérial, & nous nous employerons avec zele auprès de l'Empire assemblé, pour que l'Electorat de Brunswick-Lunebourg, soit pourvu d'un Archi-office convenable & analogue à la dignité Electorale; à moins que cette affaire, comme on s'y attend effectivement, n'eût été conclue avant cette époque, par Sa Majesté Impériale régnante.

§. VI. Nous devons & entendons de même approuver & confirmer de notre part l'Union Electorale, tant générale, que celle du Rhin en particulier, d'autant qu'indépendamment de cela, elle a été établie glo-

rieusement, de l'aveu & de l'approbation des Empereurs Romains précédens; comme aussi tout ce que Messieurs les Electeurs entre eux tous pourront arrêter de plus, & ce dont ils pourront s'accorder à cet égard.

§. VII. Sans déroger toutefois au Traité de Paix & à d'autres constitutions de l'Empire, comme aussi aux droits, supériorités & privileges, que les Princes & États (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) ont acquis par un ancien usage.

§. VIII. Comme il est aussi très-séant pour nous, & comme nous promettons par la présente, de nous faire sacrer Roi des Romains le plutôt que faire se pourra, nous entendons observer à cette occasion tout ce qu'il conviendra de faire à ce sujet.

§. IX. De même nous approuvons & confirmons, en vertu du présent article, tout ce qui a été transigé & réglé amiablement entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, sur les contestations qui s'étoient élevées entre eux au sujet du droit de couronner.

§. X. Nous devons & entendons aussi conserver aux Electeurs, à leurs successeurs & héritiers, leur droit de libre election, selon la teneur de la Bulle d'Or.

§. XI. Et attendu que les Electeurs & Princes assemblés à Ratisbonne, en traitant, en conséquence de l'Art. VIII, du traité de paix, la matiere de l'élection d'un Roi des Romains, du vivant d'un Empereur Romain élû, sont convenus ensemble, que les Electeurs ne procéderoient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, si ce n'étoit, ou que l'Empereur Romain élû & régnant eût dessein de sortir de l'Empire Romain, & de rester dehors, ou pour toujours, ou pendant trop long-temps, ou qu'il ne fut plus en état de tenir les rênes du gouvernement, soit par rapport à son grand âge, ou à cause d'une infirmité constante, ou bien que d'ailleurs un autre besoin de conséquence, dont dépendroient le salut & la conservation du Saint Empire Romain, exigeât l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur régnant; & qu'alors dans l'un & l'autre des susdits cas, comme aussi dans le besoin dont il vient d'être parlé, les Electeurs feroient l'élection d'un Roi des Romains, du consentement de l'Empereur Romain régnant, ou bien sans son consentement, si sur la priere qui lui en seroit adressée, il refusoit de le donner, sans avoir de raison de conséquence à alléguer, & qu'ils y procéderoient tout-à-fait librement & sans empêchement, en conformité de la Bulle d'Or, & en vertu de l'office & devoir dont ils sont chargés de la part du Saint Empire Romain : Nous entendons & devons approuver, ainsi que nous le faisons par la présente, ledit arrêté fait d'un commun accord par les Princes & Etats, & nous y conformer.

§. XII. Nous consentons aussi que les Electeurs, en vertu de la Bulle d'Or & de l'union électorale, s'assemblent d'un temps à l'autre, selon la situation & l'état de l'Empire Romain, pour leur besoin, ou lorsqu'ils au-

ront des devoirs pénibles à remplir, pour communiquer ensemble & pour délibérer là-dessus. Nous ne les en empêcherons ni ne les y troublerons point, & nous ne prendrons à ce sujet aucune rancune ou ressentiment ni contre leur College, ni contre aucun d'eux en particulier.

§. XIII. Ni ne demanderons, que cela se fasse de notre sû préalable & sous notre autorité, ou que nos ministres soient absolument admis à de pareilles délibérations particulieres, mais en ceci & en d'autres choses, nous nous conformerons gracieusement & sans contradiction, aux dispositions de la Bulle d'Or & de l'union électorale.

§. XIV. Nous entendons aussi, comme est susdit, laisser lesdits Electeurs en tout temps dans la possession tranquille & inaltérable de leur droit de libre élection, tel qu'il leur a été transmis d'ancienneté, & suivant ce qui est porté par la Bulle d'Or, par des droits anciens & par d'autres droits & libertés, comme aussi de leur College séparé, en matieres concernant le Saint Empire Romain. Et si quelqu'un cherchoit ou faisoit quelque chose à l'encontre de cela, ou que les Electeurs en cela fussent molestés, chose qui ne doit nullement être, tout cela doit être nul & de nulle valeur.

§. XV. Nous entendons pareillement laisser les Vicaires de l'Empire dans la possession pléniere de leurs très-anciens droits de la régence de l'Empire, fondés dans la Bulle d'Or & dans l'observance non-interrompue, tant après le décès d'un Empereur ou Roi Romain, que lorsque se trouvant hors l'Empire, il feroit une longue absence, ou dans le cas aussi où d'autres circonstances l'empêcheroient de tenir lui-même les rênes du gouvernement, ni ne souffrir que les Vicariats & les droits d'iceux avec tout ce qui y tient, soient disputés, contestés ou restreints par qui que ce soit.

§. XVI. Et attendu que, suivant la teneur de la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire sont revêtus du pouvoir d'administrer la justice dans l'Empire, ledit droit des Vicaires de l'Empire ne doit pas se borner uniquement à des causes nouvelles ou à de telles causes qui souffriroient du préjudice par le retardement, ou à celles enfin, où il s'agiroit de prévenir des troubles & des voies de fait; mais ce droit doit incontestablement comprendre aussi la faculté de continuer, aux Conseils Auliques des Vicariats, les procès & causes entamés auparavant au Conseil Aulique Impérial, & à cet effet, par les soins de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, les pieces originales des procès entamés auparavant au susdit Conseil Aulique Impérial, qui se trouveront déposées dans la Chancellerie de l'Empire, seront sur la réquisition des Vicariats, & aux frais des parties, délivrées sans contradiction aux susdits Vicariats de l'Empire, sur un reçu & sous la déclaration de les restituer immanquablement aux Archives de l'Empire, aussi-tôt que la régence de l'Empire auroit pris sa fin.

§. XVII.

§. XVII. D'un autre côté les Vicariats de l'Empire ſont tenus & ne doivent par conſéquent négliger nullement, auſſitôt la Régence finie, & au plutôt dans l'eſpace de ſix mois, d'envoyer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les pieces des procès portés devant eux, pour être icelles, par l'Electeur de Mayence comme l'Archi-Chancelier, ou bien par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire faiſant ſes fonctions, dépoſées, ainſi qu'il convient, dans ladite Chancellerie de l'Empire, pour le complément néceſſaire des archives de l'Empire.

§. XVIII. Comme Sa Majeſté Impériale ainſi que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont conſidéré l'accord fait en 1745 entre les deux Maiſons Electorales de Baviere & Palatine, concernant le Vicariat du Rhin & l'introduction de l'alternative dans ce Vicariat, comme propre à éteindre entiérement les anciens différends qui ſubſiſtoient entre ces deux Maiſons, & en même-temps comme favorable au cours ſalutaire de la juſtice dans le temps d'un interregne, & comme en conſéquence ils ont approuvé & confirmé cet accord par un réſultat de l'Empire, nous devons & entendons tenir la main à ce que cet accord & réſultat de l'Empire, ſoit conſervé dans ſon intégrité, & qu'il ſoit duement obſervé, & qu'il ne ſoit enfreint par perſonne, de quelque état & dignité qu'il ſoit.

§. XIX. Et comme de même le College Electoral a conſidéré le recès conclu en 1750 entre l'Electeur de Baviere, l'Electeur de Saxe & l'Electeur Palatin, concernant les limites reſpectives du Vicariat du Rhin & du Vicariat de Saxe, comme propre à éteindre entiérement les différends qui ſubſiſtoient à cet égard, & en même-temps comme favorable au cours ſalutaire de la juſtice, le cas avenant d'une régence de l'Empire, nous devons & entendons également avoir ſoin, pour que auſſitôt après notre avénement au regne Impérial (ſuppoſé le cas que la choſe alors ne ſe trouveroit pas encore faite,) ledit accord ſoit mis ſous les yeux de l'Empire aſſemblé, & que ſa ratihibition ſoit effectuée.

§. XX. Attendu qu'il eſt arrivé auſſi, pendant un certain temps, que des Ambaſſadeurs de Potentats, de Princes & de Républiques étrangers (& notamment les Ambaſſadeurs des Républiques, ſous le nom & prétexte que les Républiques devoient être réputées pour des têtes couronnées, & par conſéquent être eſtimées leurs égales en dignité), ont voulu prétendre la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs dans les Cours & les Chapelles Impériales & Royales, nous devons & entendons ne plus ſouffrir cela à l'avenir : mais, ſi le cas étoit qu'avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, il ſe rencontrât en même-temps des Ambaſſadeurs de Rois, Reines Douairieres ou Rois mineurs, étrangers, titrés avec réalité, couronnés & régnans (les Rois mineurs étant tels qu'ils auroient droit de régner auſſitôt qu'ils auroient l'âge convenable, & qu'en attendant cette époque ils ſeroient ſous la tutelle ou curatelle) ces Ambaſſadeurs, à la

vérité, peuvent & doivent avoir le pas fur les Ambaffadeurs des Electeurs; mais ceux-ci doivent l'avoir fur tous les autres Ambaffadeurs des Républiques étrangeres, & même fur les Princes en perfonne indiftinctement; & il ne fera plus fait aucune diftinction entr'eux, favoir les Miniftres des Electeurs du premier rang, (quand même ils feroient plus d'un) à notre Cour Royale & future Impériale, comme auffi en tous autres lieux dans & hors l'Empire, mais on leur accordera à tous & à chacun les mêmes honneurs en tout, comme aux Ambaffadeurs des Rois.

§. XXI. Au refte nous devons & entendons auffi avoir foin, pour que les Electeurs eux-mêmes foient maintenus dans leurs dignités & prérogatives, qui leur ont été tranfmifes par l'ancien ufage, ou qui leur compétent d'ailleurs, & qu'il n'y foit fait, ou qu'il ne foit fouffert qu'il y foit fait aucune atteinte ou innovation, par les Ambaffadeurs des Princes & Républiques étrangers, ou par d'autres, foit à la Cour Impériale & Royale, ou en tel autre lieu où pareille chofe pourroit arriver. Avant tout, nous n'introduirons, ni ne fouffrirons qu'on introduife aucune différence dans le cérémonial entre les divers Electeurs.

§. XXII. De même au Couronnement d'un Empereur ou d'un Roi des Romains & à d'autres folemnités de l'Empire, les Comtes & Barons immédiats de l'Empire, qui ont féance & fuffrage dans l'Empire, & qui font traités & reconnus pour tels par les Electeurs, Princes & Etats à l'affemblée de l'Empire, doivent avoir le pas avec tout ce qui y tient, devant d'autres Comtes & Barons étrangers & nationaux, comme auffi devant les Confeillers & les Chambellans Impériaux, & en général devant toutes autres perfonnes après les Princes, parce qu'en vertu de l'ancien ufage, ils ont fuffrage & féance dans les Colleges des Princes de l'Empire, & que, comme ce droit leur affure une préférence dans les délibérations, les charges & les devoirs, il eft jufte auffi qu'ils aient l'avantage de la préféance à de pareilles folemnités, & cette préféance fera également obfervée, hormis de pareilles folemnités de l'Empire, à la Cour Impériale & en tout lieu.

§. XXIII. Nous entendons auffi donner les ordres néceffaires pour que, lorfque les Offices héréditaires qui fuppléent les Offices des Electeurs, feront en fonction à notre Cour Royale & future Impériale, ils foient en tout temps, & principalement toutes les fois que nous célébrerons notre Cour Royale & future Impériale, à des Dietes de l'Empire, à des Dietes d'élection, & à d'autres jours de cette nature, ou bien quand il fe préfentera des cas qui exigeroient le fervice des Offices héréditaires, traités avec le refpect convenable, & que nos Offices Auliques n'empietent point fur eux en aucune maniere; & fi quelquefois par l'abfence des Offices héréditaires, nos fufdits Offices Auliques font obligés de les fuppléer, nous entendons néanmoins que d'une façon comme de l'autre, les émolumens attachés à de pareilles fonctions, reviennent & foient laiffés fans contradic-

tion aux Offices héréditaires, suppléant les grands Offices des Electeurs, de la même maniere que s'ils avoient fait eux-mêmes ces fonctions & ce service, & que nos Offices Auliques ne s'emparent point de ces émolumens, ou bien, si pareille chose venoit à arriver de fait, nous entendons, sur l'avis convenable qui nous en sera donné, faire justice à tel ou tels Officiers héréditaires sur leurs plaintes.

§. XXIV. Et attendu qu'il appartient & compete à l'Office d'Archi-Maréchal aux Dietes de l'Empire & aux Dietes d'élection d'avoir le directoire dans les matieres de police & dans le fait de la taxation des denrées, & de promulguer les réglemens & les tarifs relatifs au nom de l'Empereur régnant, le Maréchal Aulique ou tout autre ne doit, ni sous le prétexte de commission Impériale, ni sous aucune autre, mettre empêchement à ce qui tient à cet Office de l'Empire, ni faire quelque concession qui puisse lui être préjudiciable; mais il est entendu d'un autre côté qu'il ne sera porté aucune atteinte ou empêchement au Maréchal Aulique dans les fonctions qui lui competent & qui dépendent de l'Office d'Archi-Maréchal, ni par la future Régence des pays dont nous aurions la propriété, ni par qui que ce soit d'ailleurs.

ARTICLE IV.

§. I. Dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, & en particulier celles qui sont exprimées nommément dans le Traité de paix & autres affaires de pareille nature, nous devons & entendons laisser aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire l'usage de leurs droits de suffrage, & sans leur consentement libre donné à la Diete de l'Empire, nous ne ferons rien ni ne souffrirons qu'on fasse rien dans ces matieres.

§. II. Nous devons & entendons aussi, dans le temps de notre regne, tenir une conduite pacifique envers les Puissances Chrétiennes voisines, ne leur donner à aucune d'elles aucun sujet de ressentiment contre l'Empire, bien moins engager l'Empire dans des guerres étrangeres, mais nous abstenir absolument de toute assistance dont il pourroit résulter quelque danger ou dommage pour l'Empire; devons & entendons aussi ne commencer aucune dispute, querelle ou guerre dans l'Empire ou hors l'Empire de la part d'icelui, sous aucun prétexte de quelque nature qu'il puisse être, ou conclure des alliances avec elles, à moins que cela ne se fasse du consentement des Electeurs, Princes & Etats donné en pleine Diete, ou pour le moins, dans les cas pressans, du sû, conseil & consentement de tous les Electeurs, auquel cas néanmoins il faudra ensuite, le plutôt que faire se pourra, remplir envers l'Empire assemblé l'obligation imposée par la constitution.

§. III. De pareilles guerres de l'Empire devront ensuite être conduites selon la teneur des constitutions de l'Empire, de l'ordonnance d'exécution

§. VI. Entendons auſſi ne nous exempter, relativement à nos pays héréditaires, de contribuer aux ſecours & taxes qui auront été octroyés par l'Empire.

§. VII. Ni ne ſouffrir qu'un Etat qui a ſuffrage & ſéance dans les aſſemblées de l'Empire s'exempte ſous quelque prétexte que ce ſoit, des taxes ou impôts de l'Empire, ou qu'il ſoit exempté en aucune maniere par nous, ou par qui que ce ſoit d'ailleurs dans ou hors l'Empire.

§. VIII. Nous entendons auſſi ne donner à perſonne des aſſignations ſur des Cercles ou ſur des Etats de l'Empire, contre la volonté d'iceux, & ne point ſouffrir que ſans le ſû & le conſentement de l'Empire, il ſoit fait des compenſations, le moins entre les ſommes ou dettes de l'Empire d'une part avec les nôtres, ou autres ſommes ou dettes particulieres.

§. IX. De même nous entendons n'accorder de nous-même aucune exemption des taxes, ni aucune modération dans la matricule, ſans le ſû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

§. X. Mais nous aurons ſoin au contraire que le point concernant la réintégration des Cercles & la modération & égaliſation de la matricule, & en général toutes les conteſtations relatives à l'exemption dans l'Empire ſoient, (en tant que tel ou tel autre point n'aura pas été réglé dans l'intervalle) pris en conſidération & décidés légalement & le plutôt poſſible à la Diete générale de l'Empire, ou bien à une Diete particuliere de modération.

§. XI. Et que du reſte chaque Etat ſoit aſtreint à s'acquitter de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces conformément à l'ordonnance de l'exécution.

ARTICLE VI.

§. I. Nous devons & entendons auſſi comme Roi des Romains élu, après notre avénement au régne Impérial, ne conclure de nous-même aucune alliance ou union dans les affaires de l'Empire avec d'autres dans ou hors l'Empire, à moins que d'avoir préalablement obtenu pour cet effet, le conſentement des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete.

§. II. Mais ſi le ſalut & l'utilité publique requéroient une plus grande célérité, nous devons & entendons (en attendant qu'on puiſſe en venir à une Diete générale de l'Empire) comme en général dans toutes les autres affaires, concernant la ſureté & l'état public de l'Empire, de même dans celle-ci en particulier, convoquer les Electeurs à un temps & un lieu commodes, & obtenir préalablement leur conſentement unanime dans une aſſemblée collégiale, & point au moyen de déclarations qu'ils donneroient ſéparément.

§. III. Et dans le cas même où par la ſuite nous conclurions quelque alliance relativement à nos propres Etats, il eſt entendu que cela devra ſe faire ſans préjudice pour l'Empire, & ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

§. IV

§. IV. Mais pour ce qui concerne les États de l'Empire, ils doivent tous & chacun jouir librement du droit de conclure des alliances entre eux & avec des étrangers pour leur fureté & confervation, avec cette reftriction que ces alliances ne feront pas contre l'Empereur Romain régnant & l'Empire, ni contre nous, contre la paix publique ou contre le traité de paix de Munfter & d'Ofnabruck, & que tout cela fe fera felon la teneur d'icelui, & fans léfer le ferment dont chaque État eft lié envers l'Empereur Romain régnant & le St. Empire Romain.

§. V. Comme auffi que les fecours que l'on demanderoit à des Puiffances étrangeres ne feront ni demandés ni donnés que de maniere qu'il n'en réfulte aucun danger ni dommage pour l'Empire.

ARTICLE VII.

§. I. De plus, nous devons & entendons maintenir les ordonnances de police, telles qu'elles font à préfent, & telles que par la fuite elles feront établies à la Diete, & favorifer de tout notre pouvoir le commerce maritime & de terre dans l'Empire.

§. II. De même nous maintiendrons, en conformité du traité de paix, & protégerons efficacement dans leur navigation & commerce, dans leurs droits & libertés tant les villes commerçantes en général qu'en particulier les villes de Lubeck, de Brême & de Hambourg, qui fe diftinguent des autres par le commerce maritime qu'elles font pour l'avantage du bien public.

§. III. Entendons auffi n'accorder en maniere quelconque à qui que ce foit aucun privilege exclufif foit en fait de vente, de commerce, de manufacture, d'art & autres métiers de police ou en fait de tout autre objet, quelque nom qu'il puiffe porter; au contraire, au cas que l'on eût obtenu des privileges de cette nature, nous entendons les fupprimer & les caffer, comme contraires aux conftitutions de l'Empire.

§. IV. Outre cela nous n'accorderons à l'avenir aucune efpece de privileges que nos prédéceffeurs dans l'Empire n'auroient pas été dans l'ufage d'accorder, qui porteroient quelqu'atteinte aux droits de Police, qui compétent aux Electeurs, Princes & Etats dans leurs territoires, ou à d'autres droits qui leur y appartiennent également, en vertu de l'obfervance, ni ne renouvellerons ceux qui pourroient déja avoir été accordés.

§. V. Et fi des Puiffances voifines euffent défendu ou défendoient dans la fuite de laiffer paffer par leurs Etats ou de laiffer importer ou débiter dans leurs États des marchandifes manufacturées dans l'Empire & des marchandifes bonnes & de bon ufage, attendu que cela eft contraire à la liberté du commerce, nous devons & entendons appliquer nos foins à faire révoquer de pareilles défenfes, & au cas que nos démarches demeuraffent fans fuccès, prendre nos mefures pour qu'il foit également & réciproque-

ment défendu d'importer dans l'Empire les marchandiſes provenant des Etats desdites Puiſſances.

ARTICLE VIII.

§. I. Nous devons & entendons auſſi ſpécialement (attendu que la Nation Allemande & le Saint Empire Romain ſouffrent extrêmement du grand nombre des péages établis tant ſur terre que ſur les eaux) ſauf toutefois les conceſſions, prorogations & perpétuations de péages conſentis avant l'établiſſement de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, de glorieuſe mémoire, ſous l'obſervation des conditions requiſes alors, & que les Empereurs Romains nos prédéceſſeurs auroient accordées en particulier aux Electeurs de l'Empire & qui auroient paſſé en uſage, n'accorder à l'avenir aucun nouveau péage, ni conſentir qu'on rehauſſe ou proroge aucun des anciens, encore moins qu'on les étende ou transfere d'un lieu ou diſtrict à un autre, plus loin que cela ne ſe doit & n'eſt autoriſé par un ancien & légitime uſage, ni n'établir, ni rehauſſer ou proroger aucun péage pour Nous-même.

§. II. A moins que cela ne ſe faſſe non-ſeulement avec la connoiſſance & la volonté, le conſentement & le Conſeil Collégial de tous & chacun des Electeurs, au moyen d'un arrêté tellement unanime qu'aucun des Electeurs n'y contredit ni ne s'y oppoſe, & qu'en conſéquence ils ne ſoient tous d'un ſentiment unanime dans leurs ſuffrages donnés dans une aſſemblée Collégiale; attendu que dans cette matiere on ne doit pas avoir égard à la pluralité des voix, & que rien ne doit être conclu ſans l'unanimité.

§. III. Mais auſſi que les Cercles voiſins intéreſſés à la choſe & en particulier celui où l'on voudroit établir un nouveau péage ou bien rehauſſer, transférer, proroger ou rendre perpétuel un ancien, ne ſoient entendus ſur le cas, & que les obſervations & les griefs qu'on allégueroit à l'encontre ne ſoient dûment peſés par Nous, ainſi que par les Electeurs aſſemblés, & qu'on y ait égard, lorſqu'on les trouvera fondés dans la juſtice.

§. IV. De même nous devons & entendons auſſi ne donner aucune eſpérance, ni n'accorder ou faire expédier des lettres de recommandation pour les Electeurs à aucun de ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages pour être établis ſoit ſur terre ou ſur eau, ou bien la tranſlation & le rehauſſement de péages anciens ou auſſi le rehauſſement & la prorogation d'iceux; mais nous les renverrons purement & ſimplement à une aſſemblée collégiale des Electeurs.

§. V. Et nous porterons chaque fois, de concert avec le College électoral, notre attention à ce que les nouveaux péages & conceſſions qui ſeroient accordés, ne cauſent à d'autres Electeurs, Princes & Etats aucune diminution, préjudice ou dommages dans leurs revenus de péages de leurs droits anciens.

§. XI. Dans le cas aussi où des membres immédiats ou médiats de l'Empire auroient entrepris ou entreprendroient par la suite, de mettre, dessous les portes des endroits à eux appartenans ou en d'autres lieux, dans les villes ou à l'entrée des villes sur les marchandises qui entrent, qui sortent ou qui passent, comme grains, vin, sel, bestiaux & autres articles, de certains droits, sous le nom d'accise, d'aides, de droits d'entrepôt, de droits d'étalage & de marché, de droits de portes, pontenage, passage, douane, rente, pavé, chariage de pierres, tant pour cent, moulage, *Steüer* & d'autres semblables impôts, attendu que tout cela dans le fait & par les suites ne peut être réputé que pour un nouveau péage, souvent même pour un plus fort objet, & cause des dommages & des inconvéniens considérables aux Électeurs, Princes & États voisins, à leurs territoires, vassaux & sujets, aussi-bien qu'au marchand & au négociant en général, & comme cela d'ailleurs est directement contraire à la liberté du commerce & à la communication par eau & par terre, nous ferons prendre, dès notre entrée en regne, des informations certaines à ce sujet, & nous demanderons aux Electeurs, Princes & États voisins des notices qui puissent nous faire connoître, en quoi ces charges & abus inadmissibles consistent.

§. XII. Et puis nous réprimerons & abolirons par-tout lieu & sans délai ces vexations & abus, comme aussi les péages & licences qui auroient été établis & rehaussés, sans titre légitime sur le Rhin & sur d'autres rivieres navigables, avant & durant la guerre Allemande de trente ans ou depuis, innovations qui ont excité des réclamations, aussi-bien que les droits de conduit injustes, contraires à l'observance & à des pactes anciens & nouveaux; nous employerons les moyens de rigueur convenables contre les transgresseurs, & de même sur les informations que nous aurions prises en la maniere susdite, ou sur la dénonciation qui auroit été faite à cet égard par l'un ou l'autre, nous ordonnerons à notre Fiscal Impérial, de procéder contre eux le plus promptement possible, avec ou sans le concours du dénonciateur.

§. XIII. En telle sorte au surplus, que tout Électeur, Prince ou État qui auroit abusé de son droit de péage & qui l'auroit étendu ou porté, ou qui par la suite l'étendroit ou le porteroit plus loin & plus haut, qu'il n'est fondé à le faire, doit, à moins que sur la représentation qui lui en sera faite auparavant par les Princes convoquans du Cercle, il ne mette aussi-tôt fin à cet excès, être déchu & avoir forfait de fait ledit privilege; un Électeur, Prince & autre État individuel pour le reste de ses jours, & si c'est une commune, pour l'espace de trente ans, & qu'à cet effet le Juge compétant procédera sur le champ à la déclaration de la forfaiture.

§. XIV. Étant entendu que relativement à tout ce que dessus, les mêmes dispositions doivent avoir lieu aussi, quand même le contrevenant ne seroit pas un État immédiat; mais un État médiat & provincial.

§. XV. Et étant à observer ultérieurement que si l'un des Princes convoquans du Cercle, avoit part lui-même à un tel abus d'une concession de péage, l'autre Prince convoquant du Cercle devra faire la représentation, & en cas que tous deux y eussent part & négligeassent de s'acquitter de leur devoir à cet égard, cette représentation devra compéter aux autres États du Cercle, ou aussi en cas que celui qui auroit abusé des concessions de péages en la maniere susdite, par hasard ne fut incorporé à aucun Cercle, elle devra compéter aux États voisins, qui souffriroient de l'abus, & qui par conséquent seroient intéressés à le voir cesser.

§. XVI. Et avec cela chaque Electeur, Prince & État (la Noblesse libre de l'Empire y comprise) aura la liberté de s'affranchir & de se délivrer par lui-même de pareilles vexations, soi & les siens, du mieux qu'il pourra.

§. XVII. Et comme il arrive quelquefois qu'on ne se sert pas du nom de péage, mais que sous le nom abusif & prétexte d'entrepôt, de licence, de droit d'étape ou autres noms, on leve sur les bateaux & les marchandises remontant & descendant, autant que si c'étoit un véritable péage; & comme aussi on cause & fait éprouver au commerce & à la navigation des inconvéniens & des empêchemens considérables, en forçant contre toute justice les patrons des bateaux, de décharger & de recharger les bateaux, de débarquer & d'exposer en vente les grains & autres marchandises ou denrées : toutes & chacune des innovations de cette nature, qui auront été faites, soit durant la guerre, ou bien avant ou après, sur toutes les rivieres & autres eaux navigables de l'Empire indistinctement.

§. XVIII. Et en général toutes les concessions de péages qui auroient été obtenues, sans l'observation des regles requises alors, & celles qui se feront par la suite, sans le consentement formel & unanime du College électoral, & sans qu'on eût observé les susdites regles affermies de nouveau, de même que toutes pareilles impositions qui seroient faites par usurpation à présent ou à l'avenir en tel ou tel autre lieu, sous quelque prétexte & nom qu'elles aient été obtenues, ou qu'on cherchât à les établir de sa propre force & de son autorité privée, devront être nulles & de nulle valeur.

§. XIX. Et nous n'accorderons aussi rien de pareil à personne de quelque dignité ou état qu'il ou qu'ils puissent être, sans, comme est susdit, le consentement du College Electoral.

§. XX. Et il doit aussi être libre & permis à chaque Electeur, Prince ou État de l'Empire, qui s'en trouveroit molesté, de se délivrer par lui-même de pareilles vexations, du mieux qu'il pourra.

§. XXI. Cependant ceci ne doit préjudicier ni ne déroger en rien aux privileges, que les Electeurs, Princes & États de l'Empire (la Noblesse libre de l'Empire y comprise) ont obtenu légitimement des précédens Rois ou Empereurs Romains, dans un temps où les pactes & les Capitu-

lations n'avoient pas introduit & rendu nécessaire le consentement du College électoral, en la maniere où il l'est aujourd'hui, ou bien qu'ils posséderoient d'ailleurs en vertu d'un ancien & paisible usage; au contraire, ces privileges leur seront sur due réquisition, confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats seront laissés dans la jouissance d'iceux, sans pouvoir y être troublés par qui que ce soit, & sur leur demande ils y seront protégés avec efficacité.

§. XXII. Mais tous les péages, étapes & entrepôts illégitimes, tant sur terre que sur les rivieres, ou bien les abus de ces choses, en cas qu'il y en eût, doivent sur le champ être cassés & annullés.

§. XXIII. Et à l'avenir il ne doit plus être accordé du tout aucun privilege d'étape, à moins que cela ne se fasse en la maniere susdite, avec l'avis & le consentement unanime & collégial de tous les Electeurs.

§. XXIV. Et attendu qu'autrefois les Electeurs, Princes & États relativement aux péages qu'ils possedent sur des rivieres navigables & ailleurs, ont été sollicités & molestés pour & par des franchises de péages multipliées & considérables, d'une maniere contraire à leur liberté & à l'observance, au moyen de fréquentes lettres de recommandation, comme aussi d'ordres de franchises, & par la concession de privileges préjudiciables aux droits de péages des Electeurs, Princes & États & en d'autres manieres, nous devons & entendons abolir & prévenir ces choses comme intolérables, & principalement ne point permettre ni ne souffrir que pareille chose arrive ou se pratique à l'avenir.

§. XXV. Et ne plus accorder des privileges de franchise; ceux qui, à l'encontre de cela, ont été accordés sans le consentement du College électoral dans les guerres passées, devant être cassés & annullés.

§. XXVI. Et quant aux Etats à qui les Empereurs Romains nos prédécesseurs auroient, avec le consentement des Electeurs de l'Empire, accordé de nouveaux péages ou bien rehaussé ou prorogé des péages anciens, sous cette clause & restriction, qu'ils ne laisseroient assujettir à ces péages nouvellement établis, rehaussés ou prorogés lesdits Électeurs, leurs Ministres & leurs Conseillers, & les veuves & les héritiers d'iceux, en allant & en venant, comme aussi leurs sujets, leurs serviteurs, les personnes attachées à eux & autres personnes exemptes, ainsi que leurs biens & effets; mais que dans tous & chacun des lieux de leurs Principautés & États, ils les laisseroient passer, voyager & se transporter eux & leurs marchandises & effets sans payer de péages, & que d'ailleurs relativement aux rehaussemens de péages, ils en feroient usage d'après une certaine forme prescrite, & que là-dessus ils prendroient des engagemens efficaces envers les Electeurs, au moyen d'un reversal particulier convenu : nous devons & entendons de la maniere la plus sérieuse, & même sous peine, pour les réfractaires, de perdre le privilege accordé, avertir & astreindre ceux qui n'auront pas en-

qu'aucun Electeur, Prince ou Etat ni leurs Miniſtres ne ſoient grevés en aucune maniere à l'encontre, bien entendu néanmoins que toute eſpece de fraude ſera évitée.

ARTICLE IX.

§. I. Nous devons & entendons du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en ſuivant les diſpoſitions du recès de l'Empire de 1603, aux §§. 51, 52 & 53, prévenir avec la plus grande diligence poſſible les maux & déſordres, qui ſe manifeſtent de temps à autre ſur le fait des monnoies, & faire les plus grands efforts, pour mettre cette partie dans un ordre & ſur un pied conſtant.

§. II. Et à cette fin employer ſoigneuſement les moyens qui dans les recès de l'Empire & de Députation des années 1570, 1571, 1576 & 1594, & puis dans l'édit monétaire Impérial, compaſſé ſur cette loi de l'Empire, ont été approuvés du commun accord des Electeurs, Princes & États de l'Empire, touchant l'établiſſement de trois ou quatre villes monétaires commune dans chaque Cercle, ainſi que touchant la conformité agréée en 1603 & dans les Dietes de l'Empire antérieures & ſubſéquentes (pour autant que les recès de l'Empire & de Députation, qui viennent d'être cités, pourront être adaptés aux temps actuels & au réſultat de l'Empire, qui ſera fait par la ſuite ſur l'affaire des monnoies) conformité qui s'étend tant pour tout l'Empire Romain qu'avec les Puiſſances voiſines, comme auſſi en particulier touchant le pouvoir & le ſoin confiés en même temps aux Directeurs des Cercles, de punir les contrevenans & de ſupprimer, ainſi que cela eſt très-néceſſaire, les mauvaiſes eſpeces provenantes de ces contraventions.

§. III. Et ſur-tout, faire uſage de tous les moyens qui à la Diete actuelle, ou dans des Dietes à venir, pourront être approuvés comme propres à faire ceſſer tous pareils déſordres.

§. IV. Et comme dans les années 1737 & 1738, à l'Aſſemblée générale de l'Empire, on a fait différens arrêtés calculés pour le rétabliſſement de l'affaire des monnoies, leſquels ont été approuvés par notre troiſieme Prédéceſſeur dans l'Empire; & comme d'un autre côté une partie des points relatifs au même objet reſte encore à diſcuter: nous devons & entendons, auſſitôt après notre avénement au regne Impérial, prendre les ſoins les plus ſérieux, pour que toutes & chacune de ces matieres ſoient entiérement & définitivement réglées, que par conſéquent les objets de délibération qui reſtent encore, ſoient du mieux poſſible amenés à leur concluſion; que d'un autre côté les réſolutions qui ont déjà été priſes, ſoient publiées en attendant par la voie des réglemens monétaires, auxquels on joindra les tables d'évaluation néceſſaires, & qu'elles ſoient obſervées de la maniere la plus ſtricte en tout lieu, indiſtinctement

tinctement & spécialement de la part de ceux qui ont l'exercice du droit régalien de monnoie.

§. V. De même que nous prendrons aussi les mesures les plus efficaces, non-seulement pour que dans les Cercles, où l'usage des jours d'épreuves monétaires s'est maintenu jusqu'à présent, cet usage y soit continué, sans préjudice toutefois des droits & libertés des Electeurs, Princes & Etats incorporés à chaque Cercle, mais aussi que dans les Cercles où depuis un certain temps ces jours d'épreuves monétaires sont tombés en désuétude, ils soient, (en tant que la chose ne se trouvera pas faite à notre avénement au Gouvernement) remis en activité & tenus réguliérement; mais sur-tout tenir la main en général à ce que, en vertu des réglemens monétaires de l'Empire tant anciens que nouveaux, les especes étrangeres ne soient tolérées dans le commerce, dans les terres de l'Empire, à un taux qui excede le titre fixé par les constitutions de l'Empire.

§. VI. Nous devons & entendons aussi ne plus accorder à l'avenir à personne, de quelqu'état & condition qu'il soit, le privilege de battre monnoie, ou celui d'établir des hôtels de monnoie, sans le sû & le consentement spécial des Electeurs, & sans avoir entendu & pris en juste considération, l'avis du Cercle où l'Etat, qui aspireroit au privilege de battre monnoie, se trouveroit établi.

§. VII. Nous entendons de même, lorsqu'il sera notoire que quelque Etat, à qui ce droit régalien & privilege a été accordé, en abuse ou souffre qu'on en abuse, à l'encontre de l'Edit monétaire, ainsi que d'autres Constitutions de l'Empire subséquentes, rendues pour la perfection de cet Edit, au moyen de quoi un tel État, sans connoissance ultérieure, est déchu de ce privilege de monnoie, non-seulement lui en interdire l'exercice, comme aussi à ceux qui n'auroient pas obtenu légitimement ce droit régalien, ou qui n'en jouiroient pas d'ailleurs, en vertu d'un usage constant, & faire procéder contre eux par les Cercles en la maniere convenable.

§. VIII. Mais aussi ne point rendre à un tel Etat le privilege dont il aura été privé, à moins que cela ne se fasse dans une Assemblée générale de l'Empire, du consentement des Etats.

§. IX. Devant & entendant en outre ne point nous borner à priver du susdit droit régalien, ceux qui en la maniere susdite, à l'encontre des Constitutions de l'Empire, auroient abusé du droit régalien de monnoie à eux appartenant, ou qui auroient permis que d'autres en abusassent, mais de plus faire procéder contr'eux à la suspension de la séance & du suffrage (étant entendu toutefois, que cela se fera en la maniere & la forme prescrites par le premier Article de la présente Capitulation) & également ne point faire rétablir un tel Etat interdit, de maniere ou autre, que dans une Diete générale de l'Empire, & après qu'il aura donné satisfaction.

§. X. Mais lorſque pareille choſe arriveroit avec des Etats médiats & avec d'autres qui ne ſeroient pas ſoumis immédiatement à l'Empire, mais à des Électeurs, Princes & États de l'Empire; en ce cas les Princes & Seigneurs territoriaux de l'Empire procéderont contr'eux, comme il eſt de droit, & ce privilege de monnoie leur ſera entiérement ôté, caſſé & ne leur ſera plus accordé à l'avenir.

§. XI. Etant entendu de plus que nous ne gratifierons pas des Etats médiats de pareils & autres privileges d'un rang élevé, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans avoir entendu & pris en juſte conſidération l'avis du Cercle, dont eſt ſuſdit, ainſi que celui des intéreſſés, & qu'à plus forte raiſon nous ne le ferons point au préjudice d'iceux.

ARTICLE X.

§. I. De plus nous devons & entendons, ſans la connoiſſance, volonté & conſentement des Électeurs, Princes & États, non-ſeulement ne donner abſolument, n'aſſurer par écrit, engager, hypothéquer, ni n'aliéner ou onérer en aucune autre maniere rien de ce qui fait partie du Saint Empire Romain ou dans ce qui en dépend, ni dans ni hors l'Allemagne.

§. II. Et auſſi nous interdire tout ce qui pourroit donner occaſion à des exemptions & des démembremens de l'Empire, & en particulier ne point accorder des privileges & des immunités exceſſifs.

§. III. Mais au contraire travailler de tout notre pouvoir, & faire les plus grands & les plus ſérieux efforts pour récupérer, le plutôt qu'il ſera poſſible, à l'Empire, & pour réunir à ſon domaine les parties qui en ont été démembrées, comme Principautés, Seigneuries & Pays engagés & dévolus, comme auſſi des territoires conſidérables confiſqués & non confiſqués, dont une partie a paſſé ſans titres légitimes dans les mains des Nations étrangeres.

§. IV. Et protéger, en conformité du Traité de Paix, les Électeurs, Princes & États dans la poſſeſſion des biens domaniaux de l'Empire, qu'ils tiennent à titre d'engagement, & ne point retirer ces biens & révoquer ces engagemens, mais leur en laiſſer la paiſible jouiſſance, en attendant qu'il ſoit fait des arrangemens, de concert entre les Empereurs Romains & les États de l'Empire.

§. V. Comme auſſi dans les cas où il s'agiroit d'une fixation des limites de l'Empire, ne faire procéder à aucune opération à ce ſujet, ſans le conſentement de l'Empire & celui des États qui y ſeroient intéreſſés.

§. VI. Et principalement auſſi, vu qu'il a été allégué que divers Seigneuries & Fiefs conſidérables en Italie & ailleurs, appartenant à l'Empire auroient été aliénés, faire les recherches néceſſaires à ce ſujet, pour apprendre à connoître la nature & les circonſtances de ces aliénations, &

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & entendons aussi donner sans hésiter, sans y porter d'empêchement, & sans avoir égard à aucune contradiction, attendu que la connoissance sur icelles doit être renvoyée à la voie ordinaire de la justice, aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) & à d'autres vassaux de l'Empire, l'investiture des fiefs & les lettres d'investiture, chaque fois selon la teneur de l'investiture précédente, à moins que des circonstances particulieres qui eussent dans l'intervalle changé l'état des choses, n'exigeassent un autre arrangement.

§. II. Et avec cela ne point molester, en exigeant d'eux qu'ils produisent les anciens pactes de famille, & encore moins différer l'investiture de l'Empire, par rapport à cette prétendue nécessité de produire les pactes de famille (lesquels cependant, s'ils ont été établis conformément aux loix fondamentales de l'Empire, ou aussi en vertu des privileges Impériaux que l'on auroit obtenus, & qui seroient pareillement conformes aux constitutions de l'Empire, ne doivent rien perdre de leur validité & de leur force obligatoire par de telles investitures) soit anciens ou nouveaux, ni par rapport aux taxes féodales, droits d'investiture & autres de cette espece, qui ne seroient pas dus en vertu d'un droit manifeste.

§. III. Ni n'étendre le serment de féodalité dû à l'Empire en même temps sur notre maison.

§. IV. Et spécialement aussi ne prescrire aucune loi aux Electeurs & Princes Ecclésiastiques, relativement au droit qu'ils ont d'envoyer à leur choix, pour recevoir l'investiture des fiefs de l'Empire devant le trône Impérial, ou des Plénipotentiaires Ecclésiastiques tirés du sein des chapitres, ou des Plénipotentiaires séculiers.

§. V. Si aussi un Électeur, Prince ou autre Etat ou vassal immédiat de l'Empire, à sa mort laisse des héritiers féodaux mineurs, *sive puberes*, *sive impuberes*, le tuteur ou les tuteurs, après avoir reçu en mains l'administration de la tutele ou curatelle, doivent dans l'espace d'un an & un jour, rechercher de fait l'investiture des droits régaliens & fiefs que les mineurs tiennent de l'Empire, & en recevant ainsi l'investiture, prêter le serment de fidélité usité, & acquitter les taxes qui sont dues, & les mineurs eux-mêmes après avoir atteint respectivement l'âge de puberté & de majorité, devront être liés par cette investiture des tuteurs & par cette promesse, avec serment, faite par eux, de la même maniere, comme si eux mineurs, après avoir pris les rênes du gouvernement, eussent eux-mêmes reçu l'investiture desdits droits régaliens & fief, & prêté le serment de fidélité.

§. VI. D'un autre côté nous devons & entendons ne point obliger ces mineurs, après qu'ils auront atteint l'âge de puberté & de majorité, à recevoir une nouvelle investiture de ces fiefs & de ces droits régaliens,

comme auſſi à prêter un nouveau ſerment de fidélité, & encore moins à acquitter une ſeconde fois la taxe féodale, ou à payer une nouvelle taxe, mais laiſſer abſolument ſubſiſter pour eux la ſuſdite premiere inveſtiture accordée aux tuteurs.

§. VII. La même choſe doit s'entendre auſſi de ces fiefs dont les Vicaires de l'Empire ſont en droit de donner l'inveſtiture, en vertu de la Bulle d'Or, laquelle n'excepte que les fiefs dont l'inveſtiture doit être donnée par l'Empereur Romain devant le trône.

§. VIII. Et les lettres d'inveſtiture & les expectatives ſur les fiefs mouvans du Saint Empire doivent auſſi n'être accordées & expédiées à l'avenir qu'à la Chancellerie de l'Empire.

§. IX. Et puis les expectatives qui, au préjudice de celles accordées & confirmées par les Empereurs précédens, comme auſſi au préjudice des pactes héréditaires faits & confirmés en conſéquence, auront été étendus ſur ceux qui ne ſont pas compris dans les anciennes lettres d'inveſtiture, doivent être nulles & de nulle valeur.

§. X. Si auſſi par la ſuite des fiefs qui rapportent un revenu conſidérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres domaines de cette eſpece, viennent à s'ouvrir ou à retourner à l'Empire, par cas de mort ou par forfaiture, nous devons & entendons à l'avenir n'en accorder l'inveſtiture à perſonne, ni ne donner là-deſſus aucune eſpece d'expectative à qui que ce ſoit, ſi ce ſont des Electorats, ſans le ſû & le conſentement du College Electoral, & ſi ce ſont des Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres domaines de cette eſpece, ſans le ſû & le conſentement des College Electoral & des Princes, ainſi que du College des villes, dans le cas où cela concerneroit une ville libre de l'Empire.

§. XI. Mais les réſerver, réunir & incorporer au domaine de l'Empire, afin que leur revenu ſerve à ſubvenir aux beſoins d'icelui, à notre entretien & à celui des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs.

§. XII. A l'égard de quoi il eſt entendu cependant que cela ne doit nous porter aucun préjudice relativement à nos pays héréditaires, ou à qui que ce ſoit d'ailleurs, relativement à ſes droits & privileges, & que cela ne doit point nuire à la validité & à la force obligatoire des expectatives qui ont été accordées aux États, en conſidération de la fidélité de leurs ſervices, (*propter bene merita*) par nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, en conformité des conſtitutions en vigueur dans ces temps-là, ſur des fiefs de l'Empire qui pourront devenir vacans par la ſuite.

§. XIII. Mais en cas que par la ſuite des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs, arriere-Fiefs, des domaines poſſédés à titre d'engagement & autres domaines qui devroient des ſervices, des taxes de l'Empire, des contributions & autres devoirs au St. Empire Romain, & qui ſeroient ſoumis & dépendans de ſa domination, après le décès des

possesseurs, vinssent à nous être dévolus ou à nous écheoir par succession ou en telle autre maniere, & que nous en gardassions la possession.

§. XIV. Ou que nous les abandonnassions à d'autres, les Électorats, avec le sû & le consentement du College Électoral, & puis les Principautés, Comtés & Seigneuries, avec le sû & le consentement des College Électoral & des Princes, & puis aussi avec celui du College des villes, savoir dans le cas où comme est susdit, cela concerneroit une ville Impériale; ou bien que nous possédassions déjà des domaines de cette espece, au moment de notre avénement futur au Gouvernement Impérial.

§. XV. Il doit être entendu que ces domaines, sans avoir égard à aucune exemption quelconque, que l'on prétendroit, continueront à payer & à acquitter au St. Empire les obligations & autres devoirs qu'il auroit droit d'exiger, sur le pied où cela se trouvera établi par l'ancien usage, dans le Cercle auquel ils auront appartenu auparavant, & que ces pays & domaines seront, en conformité du traité de paix, laissés, protégés & maintenus dans la jouissance de leurs privileges, droits & prérogatives en matieres ecclésiastiques & séculieres.

§. XVI. Nous devons & entendons aussi récupérer à l'Empire entr'autres les taxes de l'Empire des villes & d'autres revenus qui pourroient avoir passé dans les mains de personnes particulieres, & leur avoir été engagées; & nous en consacrerons l'emploi aux dépenses publiques de l'Empire.

§. XVII. Nous entendons aussi envoyer immanquablement, dans l'espace d'un an après notre avénement au régne Impérial, une désignation sûre, qui représente l'état de ces revenus à la Chancellerie de l'Empire de Mayence, pour être ensuite par elle communiquée aux États.

§. XVIII. Et ne point souffrir que ces revenus, contre toute espece de droit & de justice soient soustraits à l'Empire & à l'emploi public.

§. XIX. A moins que cela n'eût été fait du consentement légitime & collégial de tous les Électeurs.

§. XX. Étant entendu cependant que de pareilles concessions devront désormais être faites du commun consentement des Électeurs, Princes & États.

§. XXI. Nous devons & entendons aussi, dans des affaires importantes concernant l'Empire, & qui peuvent causer un préjudice grave, & entraîner de grandes suites, entendre dès le commencement, l'avis des Électeurs comme nos Conseillers intimes, & aussi, selon les occurrences, nous servir du conseil des Princes & États, & sans eux ne prendre aucune résolution sur ces matieres.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & entendons aussi (à moins que la chose n'ait été faite dans l'intervalle) travailler à compléter les Cercles de l'Empire, & prendre les soins les plus efficaces, pour qu'aucun État & pays qui seroit

ARTICLE XIII.

§. I. De plus nous devons & entendons, si dans la suite la Diete venoit à cesser, tenir une Diete générale de l'Empire au dedans des limites de l'Empire de la nation Allemande, au moins tous les dix ans, & d'ailleurs autant de fois, que la sureté & la situation de l'Empire ou le besoin de quelques Cercles l'exigera, du consentement des Electeurs, ou lorsque les Electeurs nous en requerront & avertiront, & ainsi nous concerter avec eux, chaque fois avant la convocation, tant sur le temps de l'ouverture de la Diete, que sur le lieu où elle devra se tenir.

§. II. Et nous trouver à ces Dietes au terme fixé, ou en propre personne, ou dans la personne de nos Commissaires, & ensuite faire la proposition, aussi-tôt le terme expiré, ou ne pas la laisser différer au-delà de quinze jours au plus.

§. III. Et d'ailleurs, autant qu'il sera en nous, avoir soin pour que les délibérations & les résolutions ne soient point arrêtées, mais qu'elles soient accélérées du mieux possible, & que les matieres renfermées dans ladite proposition, comme aussi celles qui pendant la durée de la Diete, pourroient être proposées ultérieurement par Nous, ou qui d'ailleurs se présenteroient chaque fois, soient proposées par le Directoire de l'Empire de Mayence, & amenées à la due conclusion.

§. IV. Étant à observer au surplus, que les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligés de suivre l'ordre, dans lequel les matieres contenues dans la proposition se trouveront énoncées.

§. V. De même que nous donnerons avec la plus grande diligence, nos déclarations & décrets sur les avis qui nous seront présentés, en la forme convenable, de la part de l'Empire.

§. VI. Nous devons & entendons aussi ne point empêcher le susdit Electeur de Mayence, de porter dans le College Électoral ou dans tous les Colleges de l'Empire, d'y proposer & d'y mettre en délibération, en conséquence, de la proposition Impériale & pour le bien de l'Empire, diverses affaires, comme aussi les griefs des États plaignans, quand même ces plaintes seroient contre nos propres Conseillers & Officiers de la Maison, de l'Empire, Auliques & autres, & en général ne prescrire aucunes loix ou bornes à l'Electeur de Mayence, dans l'exercice de son office d'Archi-Chancelier, ni dans l'exercice du Directoire de l'Empire.

§. VII. Ni n'empêcher que les mémoires qui seront présentés sur les affaires de cette nature, si du moins ils sont conçus avec le dû respect, & sans contenir des expressions piquantes & injurieuses (sur quoi cependant dans les cas, où il se présenteroit quelque difficulté à ce sujet, le Directoire de l'Empire devra préalablement communiquer & conférer avec le College Electoral, & procéder en conséquence) ne soient portés

à

élevé aux Offices en Cour de Rome, par des réserves & des dispenses irrégulieres & en particulier par des résignations irrégulieres, & puis par la collation qui seroit faite en conséquence de tous pareils prébendes, prélatures, dignités & offices, (lesquels d'ailleurs ne deviennent pas dévolus par cas de mort en Cour de Rome, mais dont la nomination appartient en tous les temps, sans distinction du mois où ils viennent à vaquer, aux Archevêques & Evêques, comme aussi aux Chapitres & à d'autres Collateurs) aussi-bien que par la nomination de Coadjuteurs à des prélatures électives & à des prébendes, par la pratique de s'ériger en juges dans les contestations, qui impliquent une question d'état sur la qualité de Noble, ou en d'autres manieres.

§. II. Et aussi pour que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, lorsque des Ecclésiastiques ou Séculiers soumis à leur jurisdiction formeroient des plaintes contre eux, ne soient point sans une information préalable & suffisante sur les circonstances & la nature du cas (information qui, pour éviter toute espece de surprise contraire à la vérité du fait, doit être prise sur les lieux-mêmes) comme aussi sans que l'accusé ait été entendu dans ses défenses, dans les cas sur-tout où en vertu de son autorité de Pasteur il auroit, en faveur de la pureté & des progrès de la Religion, comme aussi pour la conservation & plus grande prospérité des églises, usé de rigueur contre des économes désobéissans & mauvais, exposés, par des procédés précipités, à voir rendre contre eux des monitoires, des interdits, des censures comminatoires & des déclarations des censures, ou qu'ils n'en soient point grevés; mais nous entendons empêcher & prévenir toutes ces choses de la maniere la plus efficace, du Conseil des Electeurs, Princes & autres Etats.

§. III. Nous aurons l'œil aussi à ce que les susdits concordats des Princes & les conventions faites ainsi que les privileges, coutumes & libertés soient observés & maintenus, & qu'on s'y conforme inviolablement, étant entendu toutefois à l'égard des griefs qui y ont été remarqués, qu'en vertu de ce qui a été arrêté à la Diete d'Augsbourg en 1530, ces griefs seront abolis, & que pareille chose ne sera point tolérée à l'avenir, sans le consentement des Electeurs.

§. IV. De même nous entendons, si jamais il arrivoit que les causes civiles fussent enlevées aux Tribunaux compétens dans le St. Empire, & traduites hors l'Empire devant les Nonces Apostoliques ou même en Cour de Rome, abolir, anéantir & défendre cela sévérement, comme aussi ordonner à nos Fiscaux Impériaux de notre Conseil Aulique Impérial & de notre Chambre Impériale, de procéder d'office, en rendant les plaintes convenables contre ceux, tant parties, qu'Avocats, Procureurs & Notaires qui par la suite entreprendroient pareille chose, & qui s'y laisseroient employer en maniere quelconque, afin que les transgresseurs, au moyen de cela, soient traités & punis suivant l'exigence du cas.

§. V. Et parce qu'au ſujet des cauſes civiles mentionnées, il s'eſt élevé de fréquentes conteſtations & différends entre les Tribunaux ſupérieurs Impériaux de l'Empire & les Nonciatures Apoſtoliques, en ce que les uns & les autres recevoient les appels faits des jugemens des officialités, décernoient des procès & cherchoient même au très-grand préjudice & oppreſſion des parties à les ſoutenir par des mandats rigoureux, nous appliquerons nos ſoins afin de prévenir ce déſordre, & pour mettre fin à tout conflit de juriſdiction, à ce que les cauſes ſéculieres ſoient diſtinguées légalement des cauſes eccléſiaſtiques, que les cas douteux, qui ſe préſenteroient à ce ſujet, ſoient terminés de concert avec le Siege de Rome, par la voie d'une négociation & compoſition amiable, & que de cette maniere le Juge eccléſiaſtique & le Juge ſéculier puiſſent jouir chacun tranquillement de ſon droit & de ſon reſſort.

§. VI. Le contenu de cet article toutefois ne préjudiciera point, comme eſt deſſus dit, aux Electeurs attachés à la cônfeſſion d'Augſbourg, ainſi qu'aux Princes & Etats profeſſant la même religion (la Nobleſſe immédiate de l'Empire y compriſe) & à leurs ſujets reſpectifs, ainſi qu'à ceux qui ſont ſoumis comme ſujets ou comme vaſſaux à la domination d'un Souverain catholique ſoit eccléſiaſtique ou ſéculier, (les Réformés ſont par-tout compris ſous la dénomination des adhérans à la confeſſion d'Augsbourg) & il ne dérogera point à la paix concernant les matieres de religion & profanes, ainſi qu'au Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrück, & à tout ce qui en fait partie.

ARTICLE XV.

§. I. Nous tiendrons dans le tems de notre regne futur ſous notre protection Impériale, les ſujets médiats de l'Empire & territoriaux des Etats, & nous les aſtreindrons à la due obéiſſance envers leurs Souverains.

§. II. Etant entendu en conſéquence que nous n'exempterons & n'affranchirons ni ne ſouffrirons que d'autres exemptent & affranchiſſent ni ſous prétexte de ſuzeraineté, d'attribution d'un nouvel état plus relevé, ni ſous aucun autre prétexte quelconques les vaſſaux des Electeurs, Princes & Etats, (la Nobleſſe immédiate de l'Empire y compriſe) les ſujets à eux ſoumis ſoit médiatement ou immédiatement, ainſi que les perſonnes établies dans leurs Etats, engagées envers eux par des devoirs territoriaux & autres devoirs & dépendantes du territoire de leur domination & juriſdiction, comme auſſi des reſpectives taxes, dixmes & autres charges & devoirs communs dûs par rapport à la ſupériorité territoriale ou bien d'ailleurs en vertu d'un ancien & légitime uſage.

§. III. Comme auſſi que nous n'approuverons ni ne ſouffrirons que les Etats provinciaux s'attribuent & s'arrogent à eux ſeuls avec l'excluſion du Seigneur territorial l'adminiſtration des taxes publiques, leur recouvrement

leur emploi & l'audition des comptes relatifs, ou que dans des matieres de cette nature & autres ils convoquent & tiennent des assemblées, sans le sû & le consentement des Princes territoriaux, ou que contre les dispositions expresses du dernier recès de l'Empire, ainsi que d'autres résultats de l'Empire, faits depuis sur le même sujet, ils refusent induement de faire les contributions que les vassaux enclavés (*Landsass*) & les sujets de tout Électeur, Prince & État, sont dans l'obligation de faire pour l'entretien des forteresses & places fortes nécessaires, appartenants à l'un ou l'autre État de l'Empire, pour l'entretien des garnisons établies à la garde de ces forteresses & places fortes, ainsi que pour l'entretien de la Chambre Impériale.

§. IV. Et dans les cas où, après notre avénement au trône Impérial, quelqu'un d'entre les États provinciaux ou sujets oseroit, relativement à ce dernier point ou relativement à d'autres points sus-mentionnés, porter des plaintes, ou former quelques demandes devant Nous ou devant notre Conseil Aulique de l'Empire ou devant la Chambre Impériale, nous aurons soin & tiendrons la main à ce qu'un tel plaignant ne soit pas écouté facilement, mais que l'accès du tribunal lui soit fermé, & qu'il soit renvoyé à son Prince & Seigneur territorial, pour lui rendre la juste obéissance.

§. V. Étant entendu aussi que dans le même tems nous déclarerons nuls & non avenus, que nous casserons & abolirons, après une connoissance sommaire du cas, tous & chacun des privileges, protectoires & exemptions qui dans les tems passés auront été obtenus par surprise, à l'encontre de cela, & en général contre le droit d'un tiers, & avant que ce tiers ait été entendu là-dessus, avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations, ainsi que toutes les procédures, mandats & décrets qui auroient été faits & rendus en conséquence, au mépris des constitutions de l'Empire, par notre Conseil Aulique ou par la Chambre Impériale, contre les Princes & Seigneurs territoriaux, sans qu'auparavant on ait demandé à iceux un rapport par écrit, & que ce rapport ait été pris en considération.

§. VI Nous anéantirons toutes les ligues, complots & confédérations illégitimes & odieuses des sujets de quelque condition ou dignités qu'ils soient, ainsi que les soulevemens, les révoltes & tout pouvoir illégal, que l'on auroit entrepris, ou que l'on entreprendroit dans la suite contre les Électeurs, Princes & États (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise), & nous tiendrons la main avec le conseil & avec l'aide des Électeurs, Princes & États, à ce que toutes ces choses, comme cela convient & est juste, soient prohibées & prévenues par la suite.

§. VII. Et que d'un autre côté on ne donne en aucune maniere occasion à de pareils excès, par des procédures, commissions & rescrits déplacés & par d'autres mesures précipitées de même nature.

§. VI. A cet égard tenir fermement la main à l'obſervation des ordonnances de la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique Impérial, & de celle d'exécution déjà établies & perfectionnées, ou qui pourront être établies & perfectionnées par la ſuite.

§. VII. Nous laiſſerons un cours libre aux procédures de ces Tribunaux de l'Empire, & nous ne ſouffrirons point que l'un empiete ſur l'autre, ou que l'un évoque les cauſes pendantes pardevant l'autre, & encore moins, que notre Conſeil Aulique Impérial entreprenne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de connoître des arrêts rendus par la Chambre Impériale, par des reſcrits Impériaux particuliers, ni ne la détourner de ſon devoir envers l'Empire, ni ne l'empêcher de faire ſes rapports à la Diete de l'Empire dans les matieres qui ſont du reſſort de cette Aſſemblée, & en général ne point troubler le Conſeil Aulique Impérial ou la Chambre Impériale dans l'adminiſtration de la juſtice, & ne point ſouffrir que d'autres dans l'Empire le faſſent d'une maniere directe ou indirecte.

§. VIII. Mais ſpécialement protéger, conſerver & maintenir de toutes manieres, contre tous & chacun, la ſuſdite Chambre Impériale de l'Empire, dans ſes droits, dans ſon reſſort & dans la conſtitution qu'elle tient des Loix de l'Empire, ainſi que dans ſes honneurs & dans ſa conſidération.

§. IX. Et auſſi ne rendre ou ordonner, pas plus proviſoirement qu'autrement, ni ne ſouffrir que d'autres rendent ou ordonnent en aucune maniere, aucun reſcrit, mandat, commiſſion ou toute autre choſe oppreſſive, à l'encontre de notre préſente promeſſe, à l'encontre de la Bulle d'or, à l'encontre de l'Ordonnance du Conſeil Aulique Impérial & de la Chambre Impériale, telle qu'elle eſt à préſent ou telle qu'elle pourra être changée & perfectionnée par la ſuite, contre la ſuſdite paix concernant les matieres de religion & profanes, contre la publique avec la manutention d'icelle, comme auſſi contre le ſuſdit Traité de Paix de Münſter & d'Oſnabruck, contre le recès d'exécution établi à Nuremberg en 1650, & contre d'autres loix & conſtitutions déjà établies, ou qui pourront être portées par la ſuite avec le conſeil & le concours des Electeurs, Princes & Etats.

§. X. De plus nous devons & entendons ne rien acquérir de qui que ce ſoit, pour Nous-même, contre la teneur de la ſuſdite Bulle d'or & contre la liberté de l'Empire, contre la paix concernant les matieres de religion & profanes, comme auſſi contre le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck & la paix publique avec la manutention d'icelle, & dans le cas où quelqu'un de ſon propre mouvement donneroit quelque choſe de cette nature à Nous ou à notre Maiſon, nous entendons ne point en faire uſage.

§. XI. Mais au cas que quelque choſe fût obtenue ou émanât à l'encontre de ces & autres Articles & points contenus dans la préſente Capitulation, tout cela doit être ſans force, éteint & nul, ainſi que dès-à-préſent pour tous les temps à venir, nous le caſſons, éteignons & annullons

§. XVII. Mais les causes entamées de la Chambre Impériale, & qui seroient en litispendance ne doivent point en être retirées ni évoquées à notre Conseil Aulique Impérial, ni n'être abolies par Nous, ni ne doit par Nous être fait inhibition ou rendu aucun rescrit à l'encontre. De même les questions incidentes qui naîtroient de la cause principale, pendant que sa poursuite dureroit, & qui auroient une telle connexité avec elle, que sans sa décision elles ne pourroient point être terminées, ne doivent point être reçues à notre Conseil Aulique Impérial, & à l'avenir il ne devra rien être fait à l'encontre de tout cela, mais la Chambre Impériale devra regarder tout ce qui se passera au contraire comme nul & invalide.

ARTICLE XVII.

§. I. Lors donc qu'il aura été rendu un arrêt définitif au Conseil Aulique Impérial ou à la Chambre Impériale, & que cet arrêt aura obtenu l'autorité d'une chose jugée, Nous devons & entendons ne troubler ni n'empêcher son exécution en aucune maniere, & encore moins la différer, mais en suivant l'ordonnance du Conseil Aulique Impérial ou celle de la Chambre Impériale, & en suivant l'ordonnance d'exécution, procéder & effectuer l'exécution d'un tel arrêt purement & simplement, sans aucun retardement, & sans avoir égard à aucune des exceptions qui selon les droits ne seroient pas recevables contre l'exécution, & de cette maniere assurer promptement à chacun sans acception des personnes, l'effet de la justice qu'il aura obtenue.

§. II. Et quoique, suivant ce qui est susdit, le bénéfice de la révision & de la supplication ait lieu dans l'Empire, & que par conséquent il ne doive pas être considéré à notre Conseil Aulique Impérial, comme odieux & inadmissible contre ses décisions ou bien contre nos propres résolutions données sur un avis du Conseil Aulique Impérial & publiées au Conseil, & quoique, lorsque la forme aura été observée, ce bénéfice ne doive être refusé à personne, ni rendu difficile par des frais exorbitans : afin de prévenir cependant, que ce moyen ne soit cause, que les procès jugés définitivement soient remis en question, & que les contestations portées devant la Chambre Impériale ou devant le Conseil Aulique Impérial deviennent éternelles, ou que la justice soit rendue inefficace, Nous nous engageons non-seulement à accélérer & à seconder ces révisions de tout notre pouvoir, & à y exhorter les réviseurs par des mandats convenables, autant de fois qu'il sera nécessaire, mais aussi pour la plus grande abbréviation de ces révisions de la Chambre Impériale, à observer exactement l'ordre qui pour cet objet a été adopté dans le recès de l'année 1654, ainsi que celui qui pourra l'être par la suite, & à n'attribuer audit moyen aucun effet suspensif, & à ne pas souffrir que la connoissance sur la caution *de restituendo* qui suivant le §. 124 du recès de l'Empire de 1654, doit être donnée

donnée *in casum succumbentiæ*, ainsi que sur la quotité de la somme, soit enlevée à la Chambre Impériale & attribuée aux Réviseurs.

§. III. Et attendu que nous nous sommes déjà engagé ci-dessus par l'Art. XII, de rétablir la députation ordinaire de l'Empire le plutôt qu'il sera possible, & qu'en conséquence nous aurons aussi extrêmement à cœur de remettre en activité & en bon ordre les visitations & les révisions autrefois usitées à ladite notre Chambre Impériale; mais comme, en attendant cette époque, le maintien de la Chambre Impériale & de la justice salutaire ne souffre aucun retard ultérieur, & qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux recours à la Diete, lesquels dans ces derniers temps ont été pris au défaut du remede de la révision, (relativement auquel objet nous nous engageons à apporter tous nos soins, pour que par la suite il soit fait un résultat de l'Empire & un réglement conforme aux constitutions de l'Empire & au bien de la justice salutaire;) comme d'ailleurs aussi il appert par le §. 130, & suivans du dernier recès de l'Empire, qu'il faut remédier à ce désordre par la voie de la députation extraordinaire de l'Empire qui y a été agréée, Nous devons & entendons avoir soin, pour que cet arrêté de l'Empire soit réellement & promptement suivi & observé.

§. IV. Puis, nous devons & entendons, aussi-tôt après notre avénement au regne, & notamment au plus tard dans l'espace de trois mois, prendre les mesures nécessaires pour que, outre nos Commissaires, les États qui, en vertu du susdit dernier recès de l'Empire & du tableau des classes y joint, sont nommés pour cette députation de l'Empire, & qui composent la classe, à qui sera le tour selon l'ordre du tableau, soient rendus sans faute dans l'espace de six mois au lieu de la résidence de la Chambre Impériale, dans la personne de leurs Conseillers capables d'un pareil travail, & que pour cet effet l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire les convoque à temps & dans les formes prescrites.

§. V. Et comme la nécessité exige de faire un arrangement provisoire, touchant les Etats qui en vertu de la premiere classe étoient nommés à la Députation en 1654, à cause du changement arrivé avec le Duché de Lautern, & la ville de Strasbourg, on observera, en attendant qu'il y soit pourvu de la part de tout l'Empire, de substituer le Duché de Brême au Duché de Lautern, & la ville Impériale du Nuremberg à la ville de Strasbourg.

§. VI. Et puis ces Etats de l'Empire députés, en attendant qu'il soit fait des réglemens ultérieurs de la part de l'Empereur & de l'Empire, devront se conduire, d'après les dispositions contenues sur cette matiere importante dans les loix de l'Empire existantes, & principalement dans le dernier recès de l'Empire, ainsi que dans les recès de visitation soit anciens soit nouveaux, avec ce qui en fait partie, & de plus dans l'instruction prescrite de la part de l'Empire à la derniere députation extraor-

dinaire de l'Empire, pour autant que cette instruction sera analogue aux circonstances actuelles.

§. VII. Dans le cas aussi, où contre meilleure attente, l'un ou l'autre des États députés, différeroit ou même négligeroit entiérement de joindre ladite députation, sans avoir averti à temps, & sans avoir allégué une raison valable, nous nous en tiendrons aux peines statuées à ce sujet par les constitutions de l'Empire antérieures, en attendant que pour l'avenir on ait fait à la Diete générale de l'Empire des réglemens ultérieurs pour l'augmentation de ces peines, principalement il seroit convenable en pareil cas, que l'Electeur de Mayence convoquât sur le champ à la place de l'Etat qui manqueroit, celui qui le suivroit immédiatement.

§. VIII. Et attendu que le dernier recès de l'Empire ordonne que la députation extraordinaire de l'Empire, sur laquelle on s'est accordé, s'occupe en partie à la visitation de notre Chambre Impériale de l'Empire, en partie à la révision, soit de celles d'entre les causes anciennes, pour lesquelles les parties se seront présentées à la Chancellerie de Mayence, conformément au §. 130 dudit recès, soit des causes nouvelles, & que pour cette fin les vingt-quatre Etats compris dans chaque classe, aient à se partager en quatre Sénats : en conséquence de cette disposition les Etats qui, avec nos Commissaires, se trouveront au lieu de l'assemblée au terme prescrit, formeront incontinent les quatre sénats, & de ces quatre sénats, le premier par conséquent s'occupera avant tout à cette visitation, & les trois autres travailleront à la révision & à la décision judiciaire, savoir, deux sénats à celle des causes anciennes, & le dernier à celle des nouvelles.

§. IX. Spécialement le sénat chargé de la susdite visitation, après l'avoir achevée, devra conformément aussi au dernier recès de l'Empire, travailler avec le plus grand zele à la révision & amélioration du projet d'ordonnance de la Chambre Impériale, & faire le rapport de son travail à Nous & à l'Empire.

§. X. Pour ce qui concerne les révisions, nous devons & entendons dans l'espace des susdits trois mois après notre avénement au regne, publier un Edit dans l'Empire (en tant qu'alors cette démarche seroit encore nécessaire, ou qu'elle le deviendroit de nouveau) pour ordonner à tous & à chacun des impétrans, de présenter requête dans l'espace de quatre mois touchant la poursuite de la révision, à l'Electeur de Mayence & à la Chambre Impériale, sous peine pour ceux qui y manqueront de ne pouvoir jouir dudit bénéfice.

§. XI. La Chambre Impériale toutefois ne devra pas être troublée dans ses fonctions ni par cette visitation ni par les révisions, mais elle devra absolument les continuer.

§. XII. Nous devons & entendons de plus, dans l'espace des susdits trois mois, faire part à l'Empire assemblé, dans la Diete qui subsisteroit

notre avénement au regne, du tarif des taxes réglé autrefois à la Diete, aux Electeurs & Etats assemblés en Diete générale de l'Empire, pour leur plus grande instruction, & pour pouvoir d'autant mieux aviser à l'amélioration de ce tarif, en cas qu'on jugeât à propos d'y procéder.

§. XVIII. Mais pour ce qui concerne les taxes féodales, nous entendons suivre la disposition de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on n'est tenu d'acquitter qu'une seule taxe, quoiqu'on reçoive l'investiture de plusieurs fiefs, & n'alléguer aucune observance contre cette disposition, & sans le consentement des Etats ne laisser s'établir aucune augmentation.

§. XIX. Et bien moins encore grever ou souffrir qu'on prive les Electeurs, Princes & Etats des droits d'investiture, de même que des droits de rachat pour les fiefs, dont ils auroient déjà eu l'investiture simultanée, ou aussi par d'autres exactions inusitées & nouvelles.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous devons & entendons aussi ne permettre à l'avenir à aucun Etat de l'Empire qui dans les temps passés n'auroit point obtenu des Empereurs Romains l'exécution de la jurisdiction de l'Empire, soit par des pactes avec l'Empire Romain, soit par des privileges ou par quelqu'autre titre légitime, ou qui l'ayant obtenu ne se trouveroit pas en possession de cette exemption, de s'exempter & de se soustraire à la Jurisdiction des Tribunaux supérieurs de l'Empire.

§. II. D'un autre côté nous laisserons à l'avenir jouir de l'exemption des Tribunaux supérieurs de l'Empire, les Etats qui dans les temps passés auront obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Jurisdiction de l'Empire, soit par des pactes avec l'Empire, soit par des privileges ou par d'autres titres légitimes & qui se trouveront en possession de cette exemption, nous les y protégerons & maintiendrons suivant les dispositions de l'Ordonnance de la Chambre Impériale Part. 2, Titre 27, & d'après l'Article 8 du Traité de paix; mais en même temps nous tiendrons la main à ce que ces Etats observent aussi les pactes de leur côté de la maniere la plus exacte, & qu'ils fassent & acquittent immanquablement ce à quoi ils sont obligés envers l'Empire, en vertu desdits pactes ou aussi en conséquence d'autres rapports.

§. III. Nous entendons laisser un cours libre à la Justice ordinaire, & ne point citer ou mander devant Nous comme juge ou comme arbitre les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Barons & autres Etats de l'Empire (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) & tous leurs sujets respectifs dans l'Empire.

§. IV. Nous laisserons jouir chacun de son immédiateté, de ses privileges de non appeller & de non évoquer, tant en matieres civiles & criminelles qu'en matieres féodales, du privilege qu'on auroit d'opter entre

le Conseil Aulique Impérial & la Chambre Impériale, pour y plaider en défendant du droit des Austregues en premiere instance, soit de celles établies par les loix, soit des Austregues conventionnelles ou de famille, ainsi que du droit de plaider devant ses juges ordinaires & immédiats, entendant casser & annuller tous les actes, tous les rescrits, inhibitions & mandats qui auroient été faits ou expédiés à l'encontre de cela, sous quelque nom & prétexte que ce puisse être.

§. V. Entendons aussi ne grever personne à l'encontre de cela, & n'y porter aucune atteinte par des commissions, mandats ou rescrits, ni ne permettre que chose pareille se fasse par le Conseil Aulique Impérial ou par la Chambre Impériale ou par qui que ce soit d'ailleurs, & en particulier lorsqu'il s'agira d'établir des commissions, nous ferons observer exactement la disposition contenue au §. 51. *in conventibus deputatorum &c.* de l'article 5. du Traité de Paix, & en outre dans les cas où l'affaire concerneroit des parties des deux religions, nous aurons soin aussi, à la nomination des Commissaires, de faire observer l'égalité, & d'un autre côté nous ne nommerons à ces commissions aucun qui pourroit avoir quelqu'intérêt à la chose; étant entendu que si cela arrivoit, de pareilles commissions doivent être nulles & de nulle valeur.

§. VI. Mais lorsqu'il s'agira d'accorder lesdits privileges de non appeller, de non évoquer, *electionis fori* & autres privileges de cette nature qui peuvent anéantir & borner la jurisdiction du Saint Empire, ou les privileges plus anciens des Etats, ou bien tourner de toute autre maniere au préjudice d'un tiers, nous devons & entendons avec des sentimens paternels, avoir égard au besoin.

§. VII. Et nous entendons sur-tout, en conséquence du recès de l'Empire de 1654, ne pas accorder facilement les privileges de premiere instance ou des Austregues particulieres à ceux qui jusqu'à présent n'en auroient point joui, ou qui ne les posséderoient pas en vertu d'un ancien usage.

§. VIII. Comme aussi les Electeurs, Princes & États, depuis bien des années déjà ont formé des griefs considérables de diverses especes, & ont élevé & porté des plaintes dans différentes Dietes de l'Empire précédentes, contre le Conseil Aulique Impérial de Rothweil, aussi-bien que contre la Cour provinciale de Weingarten & autres Cours provinciales de Souabe, plaintes qui ont fourni occasion d'agiter déjà au Traité de Paix la question de l'abolition de ces tribunaux, nous entendons, après notre avénement au regne, faire les efforts les plus sérieux pour que, (en tant que cela n'aura pas été fait auparavant) ces griefs des Etats, (la noblesse de l'Empire y comprise,) soient réellement & totalement redressés, & que, relativement à la question de la suppression desdits Conseil Aulique & Cours provinciales, il soit pris à la Diete, le plutôt possible, une résolution définitive, & qu'en attendant, & notamment dans l'espace d'un

an après notre avénement au regne, les cas *réservés* qui depuis quelque temps ont été étendus contre la teneur de l'ancienne ordonnance de police desdits Conseil Aulique & Cours provinciales, soient abolis, & qu'il soit mis ordre, le plus promptement possible, aux excès & abus qui se sont glissés dans ces Tribunaux; à l'effet de quoi nous députerons alors, le plutôt que faire se pourra, des États de l'Empire qui seront sans intérêt dans la chose, pour prendre des informations sur ces Tribunaux, & nous ferons passer ces informations à la Chancellerie électorale de Mayence, afin que celle-ci ensuite les communique aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. IX. Et spécialement, pour que les Electeurs, Princes & États soient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils auront obtenus relativement auxdits Tribunaux, & quand même on allégueroit que ces privileges auroient été révoqués.

§. X. Et avec cela il sera permis à chacun qui aura souffert quelque tort, d'appeller, sans aucune contradiction ou empêchement de notre part, des susdits Conseil Aulique & Cours provinciales, soit à la Cour Impériale ou à la Chambre Impériale de l'Empire.

§. XI. Et nous entendons conserver en toutes manieres & dans toute sa force le privilege d'exemption des susdits Conseils de Rothweil & autres Cours aux Electeurs & à leurs sujets, aussi bien qu'à d'autres qui auroient joui de cette exemption d'ancienneté, & nous ne permettrons point qu'on les trouble ou qu'on les moleste à l'encontre.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous devons & entendons employer tous nos efforts pour faire restituer selon l'équité contre tous & chacun, & sans distinction de la Religion à chaque Electeur, Prince, Prélat, Comte & Baron, à la Noblesse de l'Empire & à d'autres, ce qui par le passé auroit été envahi & extorqué injustement & par violence à chacun d'entr'eux ou à leurs ancêtres ou prédécesseurs, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ou ce qui en vertu de l'édit d'exécution de la paix de Munster & d'Osnabruck, en vertu de l'édit appellé *Arctior modus exequendi*, & en vertu du recès d'exécution de Nuremberg, doit encore leur être restitué, & ce qui jusqu'à présent leur auroit été retenu.

§. II. Entendons aussi restituer pleinement à chacun sans délai & sans aucune contradiction ce qui, en conséquence du susdit Traité de paix, & en vertu des édits & *Arctioris modi exequendi* établis à Nuremberg; nous sommes nous-même dans l'obligation de restituer comme aussi autant que le droit nous en compete, défendre & protéger chacun en ce qui aura été ainsi restitué.

§. III. De même faire administrer sans aucun empêchement & délai

une justice impartiale & égale de la même maniere qu'aux propres États & sujets, aux États immédiats enclavés, soit dans nos futurs Royaumes & pays héréditaires, ou dans les territoires des Électeurs, Princes & États.

§. IV. Et si aussi quelqu'Électeur, Prince ou autre État (la Noblesse libre & immédiate de l'Empire y comprise) parce qu'on lui auroit affoibli, diminué, ôté & enlevé ses droits régaliens, son immédiateté, ses libertés, droits & justice, qu'on l'y auroit troublé & tenu dans l'oppression, vouloit prendre la voie de la justice & traduire son adversaire devant les Tribunaux usités, nous devons & entendons; comme dans tous les autres procès dont la poursuite se fait dans les regles, ne point empêcher, mais plutôt favoriser le cours de la justice, & chercher à amener la chose à une prompte décision.

§. V. De même ne décerner ni procédures ni mandats pour soutenir de nouveaux péages, impôts & usurpations introduits sans le consentement des Electeurs ou contraires de toute autre maniere à la teneur de l'article VIII de la présente Capitulation.

§. VI. Pareillement lorsque des Etats provinciaux ou autres sujets formeroient des plaintes contre leur Souverain territorial, nous devons & entendons, principalement dans les cas où ces plaintes se rapporteroient à la supériorité territoriale & aux droits de souveraineté, soit en général ou en particulier au droit d'imposer des taxes, au droit d'armer, au droit de lever des milices, au droit de veiller à la défense du pays, de tenir garnison dans les places fortes, d'entretenir ces garnisons suivant la teneur du §. *Et comme*, &c. du recès de l'Empire de 1654, & à d'autres objets de cette nature, ne point accorder, sur la seule instance des sujets, des mandats ou des rescrits de protection & de conservation, mais en conséquence du §. *Avec cela les Juges de la Chambre doivent*, &c. & §. *Ce que les Electeurs Princes & Etats*, &c. avant tout avoir égard aux Austrégues.

§. VII. Mais dans les cas, où le ressort seroit fondé, nous devons & entendons, avant que d'expédier des mandats, entendre le rapport de la défense nécessaire du Souverain territorial, contre lequel on formeroit des plaintes (attendu que faute de cela il doit être permis & libre de ne pas obéir à ces mandats) & si alors il se trouvoit que les sujets eussent de justes sujets de plaintes, hâter la conclusion du procès, en observant toutefois les formes essentielles, mais en attendant les renvoyer toujours au Souverain territorial, pour qu'ils lui rendent une juste obéissance.

§. VIII. Dans des cas où il s'agiroit d'imposer des amendes, nous devons & entendons aussi ne promettre ni ne laisser entrevoir aucune espérance de participer à ces amendes à ceux qui connoîtroient des cas ou qui auroient été nommés Commissaires dans une pareille affaire.

ARTICLE XX.

§. I. Dans les cas où il s'agira de prononcer la peine du ban de l'Empire, nous devons & entendons auſſi nous conformer abſolument à ce qui, en conſéquence du Traité de paix, a été convenu & reglé par le §. *D'autant que auſſi*, &c. du dernier recès de l'Empire.

§. II. Et en particulier tenir auſſi la main à ce que perſonne de condition haute ou baſſe, aucun Electeur, Prince ou aucun autre ne ſoit mis au ban de l'Empire, & que la peine du ban de l'Empire ne ſoit prononcée contre lui, ſans un ſujet légitime & ſuffiſant, ſans que l'accuſé ait été entendu dans ſes défenſes, & ſans le ſû, conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & États de l'Empire.

§. III. Mais dans les cas à venir, où ſelon la nature du délit, il faudroit procéder par les voies du droit à la peine du ban ou de la privation, ſoit à la requête du Procureur-Fiſcal Impérial; ou ſur la plainte rendue par la partie léſée & plaignante, & dans leſquels on reclameroit les ſecours de notre juſtice, en s'adreſſant ſoit au Conſeil Aulique Impérial ou à la Chambre Impériale de l'Empire, obſerver exactement & ſoigneuſement les diſpoſitions contenues ſur cette matiere dans les loix de l'Empire, précédemment rendues & dans l'ordonnance de la Chambre Impériale, premiérement en décernant & expédiant des citations & mandats concluant à la peine du ban de l'Empire ou à celle de la privation, & puis dans l'inſtruction ultérieure du procès juſqu'à ſa concluſion, & ce, pour que l'accuſé ne ſoit pas jugé avec précipitation, mais qu'il ſoit entendu ſelon le beſoin dans la défenſe légitime qu'il doit avoir.

§. IV. Lorſque l'inſtruction du procès ſera ainſi parvenue à ſa fin, les pieces du procès ſeront portées devant la Diete aſſemblée, & ſeront enſuite examinées & diſcutées par une députation des États, dont les membres ſeront pris dans les deux Religions en nombre égal, & tirés de tous les trois Colleges de l'Empire (les Prélats & les Comtes y compris). Après que cette députation qui prêtera un ſerment particulier pour cet objet, aura donné ſon avis, les Electeurs, Princes & États, auxquels cet avis ſera rapporté, dreſſeront un jugement définitif.

§. V. Et cet arrêt dont on ſera convenu ainſi, après qu'il aura été également approuvé par Nous ou par notre Commiſſaire, ſera publié en notre nom; & l'exécution de cet arrêt en ce cas comme dans d'autres, ne ſera commiſe & effectuée que ſuivant la teneur de l'ordonnance d'exécution au Cercle & par le Cercle, où le banni ſe trouvera établi, & auquel il appartiendra.

§. VI. Pour ce qui concerne les poſſeſſions, dont un tel banni ſera ainſi dépouillé, nous ne devons & n'entendons point nous les approprier à Nous & à notre maiſon; mais elles doivent reſter à l'Empire, avec cette reſtriction, qu'avant toute choſe la partie léſée ſera indemniſée là-deſſus.

§. VII.

§. VII. Sauf néanmoins (relativement aux Fiefs particuliers qui ne releveroient pas immédiatement de nous & de l'Empire, mais de quelque autre) les droits & les justices du Seigneur direct, & en général sans déroger à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & sauf les droits & les justices de chacun.

§. VIII. Étant entendu aussi, que dans le St. Empire Romain, lorsqu'un banni aura forfait ses biens, son crime ne doit point préjudicier, relativement au droit de succéder aux Fiefs & aux biens de famille, aux agnats & à tous autres, qui auroient l'expectative & des droits sur ces biens, & qui n'auroient pas participé de fait au crime; & le principe qui veut que des agnats innocens, à cause de la félonie du banni, soient privés du Fief qui aura été forfait de cette maniere, ainsi que d'autres Fiefs, ne doit nullement avoir lieu.

§. IX. Et lorsqu'aussi celui qui aura été mis hors de possession & spolié par des voies de fait, demanderoit pendant l'instruction du procès pour le ban, à être restitué sur le champ, nous devons & entendons avoir soin, pour que le demandeur, selon la nature du cas, soit sans délai & sans attendre la fin du procès entamé pour la peine du ban, restitué en vertu de l'ordonnance de la Chambre Impériale & suivant d'autres constitutions Impériales, par des moyens suffisans, promptement & avec un plein effet.

§. X. Et au cas aussi qu'on ne procédât point en la maniere & la forme susdite, suivant que le tout a été réglé de point en point, alors la sentence du ban qui aura été rendue de cette maniere, & l'exécution qui aura été faite en conséquence, devront être regardées de droit comme nulles & non avenues.

§. XI. Et pour ce qui concerne le ban de contumace, nous l'abolirons entiérement, comme un moyen insuffisant par plusieurs raisons, & nous entendons dans les causes civiles, ne faire aussi usage que des moyens coërcitifs & coactifs civils.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous engageons & promettons de laisser aux Électeurs, Princes & États de l'Empire, (la Noblesse libre de l'Empire y comprise) relativement aux Fiefs à eux appartenans, en quelque partie qu'ils puissent être situés, la libre jouissance de leurs droits de suzeraineté, ainsi que de leur justice féodale dans les cas qui, suivant le droit féodal, sont du ressort de cette justice, absolument sans y porter aucune atteinte, & de ne point souffrir qu'aucun Tribunal de l'Empire empiete là-dessus, soit sous le prétexte de la connexité des causes, soit sous celui d'un jugement général.

§. II. Lorsqu'aussi leurs vassaux ou sujets, pour crime de lese-Majesté ou autrement, auroient forfait ces fiefs, ou qu'ils en encourroient la for-

faiture par la fuite, nous devons & entendons les en laiffer difpofer à leur volonté.

§. III. Et ne point confifquer les fufdits fiefs au profit du fifc Impérial, ni ne leur prefcrire des loix pour recevoir les vaffaux précédens, ou tel autre vaffal.

§. IV. Entendons auffi ne point enlever les biens allodiaux qui feroient tombés ou tomberoient en commife, pour crime de lefe-Majefté, ou pour tel autre crime, commis de deffein prémédité, aux Electeurs, Princes & Etats inveftis des droits du fifc, ou qui les pofféderoient d'ailleurs, en vertu d'un ufage conftant, fous la domination defquels ces biens feroient fitués, mais nous laifferons les Souverains & Seigneurs territoriaux agir en toute liberté, relativement à la confifcation de ces biens.

§. V. Devons & entendons auffi, ni ne faire Nous-même, ni ne permettre ni n'ordonner que d'autres faffent aucune violence dans les fufdits ou autre cas, fous le nom du droit & de la juftice, aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Barons & autres Etats de l'Empire, (la nobleffe de l'Empire y comprife.)

§. VI. Mais dans le cas où Nous ou tel autre aurions à former quelque prétention ou quelque demande contre eux tous, ou contre un Etat en particulier, nous entendons, pour prévenir toute efpece de révolte, de divifion & autre défordre dans le Saint Empire Romain, & pour conferver la paix & l'union, en conféquence des recès de l'Empire, de l'ordonnance d'exécution de la Chambre Impériale, du traité de paix de Munfter & d'Ofnabruck, comme auffi en vertu des édits dreffés enfuite à Nuremberg, les traduire tous & chacun devant les tribunaux ordinaires, & les mettre à portée de plaider & de défendre leurs droits.

§. VII. Entendons auffi avoir foin, pour que l'on y procede d'après les fufdites conftitutions de l'Empire & ledit traité de paix, tant dans la décifion des caufes, que dans le fait d'exécution, & ne fouffrir en aucune maniere que, s'il y a lieu aux voies ordinaires de la juftice, & que, s'ils s'offrent à s'y foumettre, ils foient endommagés, attaqués, furpris & moleftés par des rapines, des incendies, des faifies, des diffidations, des guerres, des exactions & des charges nouvelles ou de toute autre maniere.

§. VIII. Ou lorfque quelqu'un auroit entrepris ou entreprendroit de pareilles violences contre l'un ou l'autre Etat de l'Empire, Nous devons & entendons prendre auffi-tôt des mefures fûres, pour que les Etats léfés foient rétablis fur le champ, & qu'ils obtiennent une fatisfaction jufte pour le dommage qu'ils auront fouffert, & qui fera eftimé d'après une connoiffance impartiale, par des arbitres nommés de part & d'autre, ou bien à la Diete de l'Empire.

les lettres de création pour la dignité de Prince, de Comte & de Baron, les lettres de noblesse, les lettres de création pour la commission de Comte Palatin (commission à l'égard de laquelle en particulier il est nécessaire de veiller aux abus, & de punir rigoureusement ceux qui commettroient des excès dans l'exercice d'icelle) & les lettres pour les titres de Conseiller Impérial de toute espece avec d'autres libertés & privileges, ne soient, ainsi que l'ancienne Observance l'a établi, & que le requiert notre supériorité & celle de l'Empire, faites & expédiées en aucune autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire.

§. VIII. Etant entendu en conséquence que les Diplômes qui, dans le temps de notre futur regne Impérial seront expédiés sous le titre & le nom Impérial, en telle autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, doivent, en vertu de la présente, être nuls & de nulle valeur, & que les nouveaux Dignitaires, avant que d'avoir levé dans la Chancellerie de l'Empire les lettres qui les confirment & les autorisent dans leur concession, & avant que d'avoir payé la taxe usitée pour cet objet, ne seront point reconnus pour tels dans l'Empire, & que la nouvelle qualité & le nouveau titre ne leur y seront point donnés.

§. IX. Mais quant à toute lettre attribuant quelque grace ou un état plus élevé, & quant à tous autres privileges, desquelles lettres ou privileges l'expédition aura été faite dans notre Chancellerie de l'Empire; lorsque cette Chancellerie insinuera lesdits privileges & lettres à nos autres Chancelleries, elles seront tenues en vertu de la présente, non-seulement de recevoir lesdites insinuations, sans percevoir aucun émolument, & sans pouvoir exiger aucune nouvelle taxe, ou aucun nouveau droit de Chancellerie, sous quelque nom que ce puisse être, mais aussi de donner à l'impétrant, sans contradiction, dans leurs expéditions, la qualité & le titre qui lui auront été accordés, conformément au rang & au privilege qu'il aura obtenus, & ne point l'en frustrer, sous peine, pour les contrevenans, d'encourir les peines portées dans ces titres.

§. X. Et attendu aussi que le bureau de taxation de la Chancellerie de l'Empire, ainsi que d'autres personnes employées au service de cette partie, éprouvent un préjudice & une diminution considérables, relativement à leur entretien nécessaire, par la remise & la modération des taxes, & puis par un effet de la pratique de ne pas lever, ainsi que cela doit être, les lettres usitées sur les concessions, les privileges, les créations de dignité & sur d'autres graces Impériales : nous devons & entendons, pour arrêter cet abus, de concert avec l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier, avoir l'œil & tenir la main à ce que lui (Electeur de Mayence) qui, en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire, est seul en droit d'accorder la remise & la modération, ne remette & ne modere plus rien sur les droits & les taxes usitées de la Chancellerie de l'Empire, relativement auxdits concessions & privileges, créations de dignités & à d'autres graces Impériales.

Impérial, ne point conférer par la ſuite nos charges de l'Empire & Impériales à la Cour, & celles qui ſeroient d'ailleurs à notre nomination; dans & hors l'Allemagne, comme ſont la protection de l'Allemagne, les Ambaſſades, les charges de Grand-Maître, Grand-Chambellan, Maréchal de la Cour, de Capitaine des Hallebardiers, de Capitaine des Gardes-du-Corps, & autres charges de cette eſpece à aucuns autres qu'à des Allemands de naiſſance, ou qui du moins ſeroient attachés à l'Empire par des liens de féodalité, qui connoîtroient les affaires de l'Empire, & que nous jugerions utiles à l'Empire, toutes perſonnes qui ne ſeront pas de baſſe condition & état, mais des perſonnes d'un rang éminent & conſidérable, & pour la plûpart des Princes, Comtes, Barons & Chevaliers de l'Empire, ou iſſus d'ailleurs de bonne & vaillante race.

§. V. Entendons auſſi laiſſer les ſuſdites charges dans la jouiſſance de leurs honneurs, dignités, émolumens (en tant que ces choſes n'ont pas été réſervées par la préſente Capitulation aux offices héréditaires de l'Empire) comme auſſi de leurs droits & privileges, & ne leur rien ôter, ni ne permettre qu'on leur ôte rien.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même nous devons & entendons compoſer notre Conſeil Aulique Impérial de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres perſonnes honorables des deux religions, en les tirant, conformément au Traité de Paix, des Cercles de l'Empire.

§. II. Et même en ne les prenant pas uniquement parmi nos ſujets & vaſſaux, mais pour la plûpart parmi ceux qui ſeront nés & auront été élevés dans d'autres parties de l'Empire de la Nation Allemande, qui y auront un établiſſement & des biens analogues à leur condition, qui ſeront bien verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, qui jouiront d'une bonne renommée, & ſeront d'une extraction honnête, & auront en même temps l'âge convenable, & qui auront ſoutenu avec honneur l'examen auquel ils doivent être ſoumis, comme à la Chambre Impériale, & qui auront acquis une expérience ſuffiſante dans ces ſortes de Tribunaux d'Allemagne bien réglés, où l'on juge les matieres contentieuſes, ou auſſi en travaillant & s'exerçant chez des Profeſſeurs en droit.

§. III. Et qui en vertu de la formule de ferment contenue dans l'Ordonnance du Conſeil Aulique Impérial, lequel ferment cependant doit à l'avenir être étendu nommément à l'Empire, ne ſeront attachés à perſonne qu'à Nous & à l'Empire, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, & encore moins à des Puiſſances étrangeres, par des liens particuliers de fidélité, d'appointemens & de penſions.

§. IV. Et attendu qu'on a formé des plaintes, où l'on a prétendu que la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique Impérial avoit été enfreinte ſur

leges de l'Empire, quand même ces Comtes ou Barons seroient issus & nés de famille qui jouiroient de cette séance de l'Empire; mais que chacun garde son rang, selon l'ancienneté de ses services au Conseil, sans prétendre à aucune prééminence par rapport à sa condition.

§. X. Mais du reste on suivra, à l'égard du rang des Conseillers du Conseil Aulique Impérial, à l'égard de leur préséance & des honneurs à leur témoigner, les dispositions contenues sur ce sujet, dans l'ordonnance du Conseil Aulique Impérial, & on observera ce qui sera conforme à leur état.

§. XI. Nous devons & entendons aussi ne nommer Président ou Vice-Président de notre susdit Conseil Aulique Impérial, qu'un Prince, Comte ou Baron de l'Empire Allemand qui sera établi & possessionné dans l'Empire d'une maniere médiate ou immédiate.

§. XII. Et nous devons & entendons ne point permettre que personne, qui que ce puisse être, empiete au préjudice des droits de ce Président de notre Conseil Aulique Impérial, sur la direction du Conseil Aulique Impérial, laquelle lui appartient dans les matieres judiciaires, & ne point souffrir qu'un autre s'arroge cette jurisdiction.

§. XIII. Au reste toutes & chacune des affaires qui sont du ressort du Conseil Aulique Impérial, doivent toujours être traitées en plein sénat, & ne jamais être renvoyées ni avant ni après devant des Députations des Commissions de la Cour & autres autorités extraordinaires, quelque nom qu'elles puissent avoir, & on ne doit jamais interrompre ni arrêter le cours libre de la justice.

ARTICLE XXV.

§. I. Dans la nomination des membres qui composent la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant celle du Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, que celle des Référendaires de l'Empire, des Secrétaires du Conseil Aulique Impérial, & de toutes autres personnes appartenantes à la Chancellerie Aulique de l'Empire, nous devons & entendons à l'avenir ne porter aucune atteinte, délai & empêchement, ni ne prescrire aucune loi ou borne, sous quelque prétexte que ce soit, à l'Electeur de Mayence à qui, en sa qualité d'Archi-Chancelier par l'Allemagne, la disposition de cet objet appartient exclusivement.

§. II. Aussi tout ce qui se sera passé, & tout ce qui par la suite se feroit & seroit établi à l'encontre de cela, doit être tenu pour non-avenu.

§. III. De même nous devons & entendons ne souffrir en aucune maniere, que la Chancellerie de l'Empire éprouve aucun préjudice dans ses droits, de la part de qui que ce soit, & sous quelque nom que ce puisse être, à l'encontre de l'ordonnance portant réglement sur le Conseil Aulique Impérial & sur la Chancellerie de l'Empire.

§. IV.

§. IV. Spécialement nous devons & entendons, dans le temps de notre regne futur, ne laisser passer que par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, & ne laisser expédier que par lui les affaires Impériales & de l'Empire, comme sont les affaires des Dietes de l'Empire, les instructions pour nos Ambassadeurs Impériaux dans & hors l'Empire, les rapports de ces Ambassadeurs sur les affaires de l'Empire, comme aussi les négociations & traités concernant les affaires de guerre & de paix, & ne point permettre que ces affaires passent dans la Chancellerie Aulique de nos pays héréditaires.

§. V. Nous devons & entendons aussi faire sans délai un arrangement fixe, pour que tant sur les fonds de notre Chambre Aulique, que sur les revenus provenans de l'Empire, devant toutes autres dépenses, on paie exactement & sans retenue, les appointemens de Conseiller Aulique Impérial, au Président en exercice & Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, comme étant en même-temps Conseiller Aulique Impérial en exercice, & puis au Vice-Président & aux autres Conseillers Auliques Impériaux.

§. VI. Etant entendu aussi que les Conseillers Auliques de l'Empire sont assimilés pour l'exemption des péages, impôts & autres charges aux Assesseurs de la Chambre Impériale.

§. VII. Et que tant eux que les envoyés, résidens & agens des Etats sont absolument indépendans de l'office Impérial du Maréchal de la Cour, de la Régence future de nos pays héréditaires & de la jurisdiction d'autres Tribunaux & d'autres Juges, disposition qui s'étend aussi pour tout ce qui concerne les scellés, les saisies, les inventoriemens, la représentation des testamens, l'administration des biens de leurs enfans & la tutelle de leurs enfans, & que de même ils sont absolument exempts de toutes charges personnelles.

§. VIII. Et ceux qui voudront quitter notre Cour, pour transférer leur domicile ailleurs, n'en seront empêchés en aucune maniere, mais on les laissera partir librement, en sureté & sans empêchement, aussi sans exiger d'eux ni droit de détraction, ni aucune autre rétribution, & sans leur retenir leurs biens & effets, & à cet effet on leur délivrera les passeports nécessaires à ce sujet.

ARTICLE XXVI.

§. I. Nous devons & entendons aussi (aussi-tôt qu'après notre avénement au regne Impérial nous en serons dument requis & prié) accorder & donner au Roi de Sardaigne comme Duc de Savoie, dans la personne de son Plénipotentiaire légitime, tant l'investiture du Duché de Montferrat, que celle de tous ses autres Pays & Etats qu'il tient en Fief du St. Empire, conformément aux constitutions de l'Empire & aux droits féodaux, & notamment conformément à la derniere investiture donnée en 1755.

§. II. De même nous confirmons absolument par la présente ce que le College Electoral, en date du 4 Juin 1658 a écrit au Duc de Mantoue alors régnant, touchant la cassation & abolition du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie, usurpé au préjudice de la Maison de Savoie, de maniere que nous entendons tenir fermement la main sur le contenu de cette lettre, & protéger & maintenir dument le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoie, dans les droits de Vicariat & privileges qu'il possede.

ARTICLE XXVII.

§. I. Comme aussi les lettres de protection accordées dans les temps passés par les Rois & Empereurs précédens à quelques Princes & Potentats étrangers, exempts de la Jurisdiction du S. Empire Romain, sur des Villes ou États immédiats ou médiats, ou que ces Princes & Potentats ont acquises & reçues de ces Villes & États mêmes, ou bien qu'ils ont pu usurper (ou que ces Villes & Etats en ont aussi fait usage quelquefois contre leurs propres Souverains en matieres civiles de justice à l'encontre des Constitutions de l'Empire) ont donné naissance à des contestations graves, & ont occasionné des violations de la paix publique, ce qui a porté de fortes atteintes à la jurisdiction, autorité & supériorité du S. Empire, au point de l'anéantir quelquefois entiérement en détachant du Corps de l'Empire des Membres considérables; Nous devons & entendons, pour obvier aux susdites divisions & mésintelligences dangereuses & préjudiciables à la tranquillité publique du S. Empire Romain, non-seulement ne point accorder de pareilles lettres de protection sur des villes & pays médiats, à des Puissances & Potentats qui, comme est susdit, ne sont point soumis au pouvoir coercitif & à la jurisdiction du S. Empire, ni ne souffrir qu'on cherche à en obtenir, & qu'on les accepte, ni ne confirmer soit par rescrits ou en aucune autre maniere celles qui, par un effet peut-être de la différence des temps & des conjonctures auroient été accordées par les Empereurs Romains nos Prédécesseurs, ou qui auroient été reçues des mains de certains Etats médiats.

§. II. Mais au contraire nous attacher, à ce que par l'interposition de nos bons offices, ou par d'autres voies & moyens permis, lesdits protectoires accordés par les Empereurs précédens, ou qui au moins ont été acceptés, soient résignés & supprimés, ou pour le moins réduits dans les bornes des concessions Impériales & Royales, en cas qu'il y en eût, sans souffrir qu'on leur donne aucune extension ultérieure.

§. III. Qu'ainsi chacun, après notre avénement au regne Impérial, soit laissé par la suite, sous la seule protection & défense de Nous & du St. Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats du S. Empire Romain (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) ainsi que les Sujets respectifs de chacun d'entr'eux, sans reclamer aucun secours & assistance

dans ou hors l'Empire, ſoient maintenus dans la jouiſſance d'une protection égale & d'une adminiſtration égale de la juſtice, en matieres de Religion & profanes, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, au Traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck & à l'Édit d'exécution y fondé, conformément à l'Édit appellé *Arctior modus exequendi* & au Recès d'exécution de Nuremberg, comme auſſi conformément au dernier Recès de l'Empire.

§. IV. Que les excès à ce contraires, commis depuis quelque temps, excès par leſquels les cauſes judiciaires ont ſouvent été enlevées à la connoiſſance des Juges compétens de l'Empire & portées devant les Tribunaux des Puiſſances étrangeres, ſoient abolies, & en particulier, que les procès d'évocation, autoriſés par la prétendue Bulle d'Or de Brabant, au grand préjudice de divers Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement ſupprimés, comme auſſi que l'avis de l'Empire, ſur lequel on s'eſt accordé à la Diete de 1594, ſoient mis à exécution, & que les Etats grevés par ladite Bulle de Brabant, reçoivent, dans un cas de néceſſité, des ſecours efficaces au moyen du droit des repréſailles.

ARTICLE XXVIII.

§. I. Nous devons & entendons auſſi, pour obvier à toute ſorte de méſintelligences, & aux ſuites dangereuſes que ces méſintelligences pourroient entraîner, ne point ſouffrir que les Puiſſances étrangeres ou leurs Miniſtres s'ingerent ſecretement ou ouvertement dans les affaires de l'Empire.

§. II. Encore moins permettre que les Ambaſſadeurs de ces Puiſſances, qui réſideroient à notre Cour Royale & future Impériale, ou qui ſe trouveroient à des Dietes de députation de l'Empire ou à d'autres aſſemblées de cette nature, ſe faſſent accompagner dans les rues & endroits publics, par des gardes armés, ſoit à pied ou à cheval.

ARTICLE XXIX.

§. I. Et attendu qu'il s'eſt élevé des plaintes conſidérables, contre les poſtes établies dans le Saint Empire Romain, & comme en vertu du Traité de paix cette matiere a été renvoyée à l'examen de la Diete de l'Empire, nous entendons en même-temps que nous nous conformerons à cela, ne ſouffrir en aucune maniere, que dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, où il y auroit de ces bureaux des poſtes Impériales, & où ils ſe trouveroient établis par un ancien uſage, on y emploie des perſonnes qui ne ſeroient pas ſujets de l'Empire, & ſur la fidélité deſquelles on ne pourroit pas compter, ou auſſi que ces perſonnes, à la réſerve des exemptions perſonnelles, ſoient affranchies des charges générales réelles.

CAPITULATIONS *entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur.*

L'ALLIANCE de la France avec la Cour de Constantinople n'est pas d'une autre nature, que celles que les autres Puissances Chrétiennes ont avec le Grand-Seigneur. Ce Prince ne traite les Ministres de France avec plus de considération que ceux des autres Souverains de la Religion Chrétienne, que parce qu'à la Porte, comme dans toutes les autres Cours, on proportionne au degré de la puissance des Monarques, les honneurs qu'on fait à leurs Ministres.

Les nouvelles Capitulations que la France obtint du Grand-Seigneur sous Louis XIV, en faveur du commerce & de la religion, n'empêcherent pas ce Roi de fournir des troupes à l'Empereur Léopold contre le Turc. La part qu'un corps de sept mille François eût à la victoire de S. Godard, en 1664, en est une preuve; & tout le monde sait qu'il ne tînt qu'à l'Empereur d'Allemagne qu'il ne reçût des secours plus considérables du Roi de France. Des Volontaires François ont toujours grossi les armées Chrétiennes qui ont combattu contre les Infideles; ainsi, lorsque, dans le dernier siecle, en 1689, une Diete d'Allemagne défendit toutes sortes de commerce, dans l'étendue de l'Empire, avec les Turcs & avec les François leurs alliés : ce fut le trait d'une basse politique qui cherchoit à en imposer au peuple, & à nuire à la réputation de Louis XIV. Quel eût pu être l'objet de l'alliance des François avec les Turcs? Dans un temps où le Roi avoit levé le blocus de Luxembourg, à la premiere nouvelle de la rupture entre l'Allemagne & la Turquie, uniquement afin que les forces de la Maison d'Autriche ne fussent pas divisées & pussent agir efficacement contre le Grand-Seigneur. Quel eût pu être l'objet de cette alliance? Dans une circonstance où le Grand-Visir refusoit à l'Ambassadeur de France l'honneur du Sopha, qu'on avoit accordé à ses prédécesseurs : difficulté qui avoit été excitée par les autres Puissances de l'Europe, blessées d'une distinction particuliere à la France, qu'elle vouloit se conserver, & qu'elle s'est conservée en effet.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans le cours d'un très-grand nombre d'années, toutes les Nations de l'Europe n'ont trafiqué en Turquie que sous le pavillon de France. Pendant le regne de Louis XIV, les Vénitiens étant en guerre avec les Turcs, firent, sous la protection du Roi, le même commerce qu'ils auroient pu faire dans une pleine paix. Si l'intérêt de la Religion & celui du commerce ne formerent pas l'alliance de François I avec la Porte, toujours est-il certain que la Religion & le commerce furent la seule cause qui la continua. C'est cette unique raison qui a engagé les successeurs de François I, & sur-tout Louis XIV & Louis XV, de la renouveller.

Les grands avantages que la Chrétienté a retirés des liaisons de la Porte

avec la France, ont été décrits par trois Auteurs qui ont été eux-mêmes Ambaſſadeurs à Conſtantinople. Voici comme parle le premier.

» J'ai rendu un ſervice important à l'honneur de la Chrétienté, en em- » pêchant la ruine d'une grande & dévote Egliſe qui eſt à Jéruſalem, bâtie » par piété de Ste. Hélene, ſous le couvert de laquelle ſe trouvent le Mont » de Calvaire, le St. Sépulcre, & pluſieurs autres dévots lieux, deſquels » il eſt fait mention au Myſtere de la Paſſion de Notre Seigneur. En ſau- » vant cette Egliſe, j'empêchai que les Religieux, qui y demeurent & » qui la ſervent, n'en fuſſent chaſſés, ni ceux de Bethléem, lieu de la » Nativité, & fis en même-temps continuer & confirmer la permiſſion à » tous Chrétiens, de quelque nation qu'ils fuſſent, d'y aller, voulant ren- » dre leurs vœux en cette Ste. Cité, & autres de la Paleſtine; & puis » dire avec vérité, que durant mon ſéjour en ce pays-là, je n'ai pas ſeu- » lement travaillé pour la gloire de notre Religion, mais pour l'avantage » du Roi, ayant, de tout mon pouvoir, empêché que ſes ſujets qui y » trafiquent, ne reçuſſent perte & injure. J'ai auſſi réduit, ſous la protec- » tion de ſa banniere, les marchands des autres nations, ſuivant le Traité » que j'en ai fait faire, au plus grand avantage du nom François, qu'autre » nation ait jamais eu avec un Prince, ſi jaloux de ſa grandeur, comme » eſt le Turc de la ſienne.

» La créance que je m'étois acquiſe près des principaux Miniſtres du » Grand-Seigneur, & la langue du pays que je poſſédois, me donnoient » moyen de ſervir avantageuſement le Roi & d'aider ceux qui recouroient » à la puiſſante protection de ſon nom. Auſſi n'y a-t-il point de villes » maritimes en toute l'Europe, ni dans celles qui ſont dans les confins » du Royaume de Hongrie, qui n'aient reſſenti les effets de mon aſſiſ- » tance; car j'ai fait donner la liberté à plus de mille ou douze cents » hommes en divers temps, qui étoient eſclaves, aux uns, par mon in- » duſtrie, & aux autres, pour avoir été pris contre les Traités & Capitu- » lations accordées au Roi, tant en faveur de ſes ſujets que des étrangers, » qui ont liberté de trafiquer par les pays du Grand-Seigneur, ſous l'éten- » dart & banniere de S. M., comme il peut ſe voir par la Capitulation » que j'ai fait traduire en notre langue.

» Ma maiſon a auſſi été aſyle à ceux qui ont eu pouvoir, ou trouvé » moyen de s'y ſauver; tellement que Dieu a été ſervi & le nom du » Roi glorifié, mêmement en ce que j'ai donné moyen à tout plein de » Reniés de retourner au gyron de l'égliſe. En la ville de Péra, diſtante » & éloignée de Conſtantinople ſeulement de la largeur du port qui les » ſépare, il y a ſix ou ſept égliſes, ſervies & habitées de religieux La- » tins, l'une deſquelles, entre les autres, l'eſt par des Cordeliers Con- » ventuels, qui eſt richement & ſuperbement bâtie, & ſe nomme Saint- » François, enrichie de moſaïque par le dedans. Joignant cette égliſe, » il y en a une autre qui en dépend, nommée Sainte-Anne, où les

» Chrétiens du pays font leurs assemblées, & y ont une Confrérie fort » dévote.

» Tous ces bâtimens n'ont pas été construits pour trois ou quatre cents » mille écus. Cette église est demeurée cinq ou six années sans être servie » des religieux qui souloient y demeurer, à cause d'un débat qui arriva » entre l'Ambassadeur de l'Empereur, qui résidoit pour lors à Constanti- » nople, & celui de France, fondé sur la préséance qu'un chacun d'eux » prétendoit.

» J'ai eu ce bonheur d'avoir rétabli ces religieux dans cette église, avec » permission d'y continuer leurs dévotions comme auparavant; & cela » même avant que j'aie eu l'honneur d'être Ambassadeur du Roi. Cette » grace ne fut pas de petite considération, ni de peu de consolation aux » Chrétiens en ce pays-là. Ce fut en l'année 1590. «

Le même Ambassadeur dit, dans un autre endroit de ses Mémoires, en parlant aux mêmes personnes.

» Et bien que je vous aie dit comme j'ai empêché l'impie résolution » que les Turcs avoient prise, d'interdire les dévotions que les Chrétiens » ont en Jérusalem, pour être une des choses qui m'a heureusement suc- » cédé, je vous en ferai un narré plus particulier, & dirai que l'année 1600, » ayant été averti que le Grand-Seigneur avoit pris résolution, à cause des » mauvais succès des affaires de Hongrie où il avoit la guerre avec » l'Empereur Rodolphe, d'empêcher non-seulement les dévotions aux » pélerins qui y abordent, mais les retenir esclaves, & les mener à » Constantinople à la chaîne, avec les religieux qui étoient à la garde du » St. Sépulcre, de Bethléem, & autres lieux qui sont en Palestine, où » d'ordinaire il réside une bonne quantité, qui y sont envoyés de trois en » trois ans, par les Généraux de l'Ordre de l'Observance, & ce, par » l'ordre de notre Saint Pere le Pape. Soudain que l'avis de cette ino- » pinée résolution me fut donné, je la fis révoquer, leur disant que » c'étoit donner moyen au Pape Clément VIII, pour lors tenant le siege, » d'unir toutes les Puissances Chrétiennes pour se venger de l'injure que » tout le Christianisme recevroit, si ce projet étoit exécuté, estimant que » mon Roi, comme Prince Très-Chrétien & très-pieux, seroit des pre- » miers à se bander contre leur puissance; & m'enquérant d'où procédoit » cette soudaine résolution, il me fut dit par le Grand-Prêtre de leur loi, » qu'ils appellent *Mufti*, qu'un Gentilhomme Hongrois, prisonnier de » guerre, avoit secretement avisé le Colonel de leur infanterie, que si le » Grand-Seigneur faisoit interdire les dévotions aux pélerins qui alloient » d'ordinaire en Jérusalem, & faisoit conduire à la chaîne les religieux » qui y étoient envoyés par le Pape, infailliblement tous les Princes » Chrétiens, pleins de respect & de dévotion vers ces saints Lieux, se » rendroient tributaires de Sa Hautesse, pour en faciliter la continuation » & que cette créance les avoit portés à prendre cette résolution.

» A

» A cela je répondis que je tenois ce Gentilhomme pour avisé & sage, » d'avoir remarqué que l'Empereur, son Maître, n'avoit assez de puis- » sance pour empêcher la totale conquête de la Hongrie, & pour re- » mede s'étoit servi de cette ruse, pour engager le Grand-Seigneur à » offenser tous les Potentats de la Chrétienté, les obligeant, par ce » moyen, à unir leurs forces pour s'en ressentir, & lui faire la guerre; » & mettre, en ce faisant, son Seigneur à couvert de la ruine inévita- » ble qui le menaçoit, si la guerre commencée contre ses Etats con- » tinuoit.

» Peu de temps avant mon départ de Constantinople, je sauvai une » Eglise, nommée S. Nicolas, desservie par des Religieux Dominicains. » En ce temps-là, il me fut accordé que les P. P. Jésuites, qui seroient » de la Nation Françoise, pourroient habiter dans une Eglise affectée à » la France, nommée S. Benoît. A mon retour, j'en apportai la permis- » sion, que je donnai au feu Roi Henri-le-Grand, le Pere Cotton pré- » sent; &, en conséquence de cette permission, aucuns de ces Peres » ont été établis en cette Eglise, qui est située au lieu susnommé Pera » lez Constantinople, en étant une dépendance & comme son faux- » bourg (*a*).

On trouve, dans un second ouvrage, un grand détail des avantages procurés par la France à la Chrétienté, dans les Etats du Grand-Seigneur.

» Le premier effet de cette amitié (de la France & de la Porte) parut » en France du temps que le Roi François étoit injustement pressé par » les entreprises, sur cette Monarchie, de Charles-Quint, du Roi d'An- » gleterre, & de la plupart des Princes de la Chrétienté. Ce grand Prince » fut contraint d'appeller à son secours Barberousse, Viceroi d'Alger, qui » amena une forte armée navale jusqu'à Toulon, par le commandement » de Sultan Soliman, & fut prêt de l'employer pour le service de S. M. » Il y hiverna selon le désir du Roi.

» Dès-lors, on commença de négocier surement avec eux, & le trafic » s'y établit d'une telle façon, qu'à peine nous en pouvons-nous passer, » & eux, au contraire, n'ont aucun besoin de nous : car il est très-no- » toire qu'il y a plus de mille vaisseaux, en la côte de Provence & de » Languedoc, qui trafiquent dans l'étendue de l'Empire Turc; & par ce » moyen, s'enrichissent non-seulement eux-mêmes, mais encore beaucoup » de Contrées de la France, qui en reçoivent utilité.

» Et bien que cet avantage soit assez puissant pour nous obliger à

(*a*) Mémoires imprimés de François-Savary, Comte de Bréves, qui fut Ambassadeur de France à la Porte sur la fin du seizieme siecle, & dans le commencement du dix-septieme, sous Henri IV & sous Louis XIII. Ils se trouvent dans un livre qui a pour titre: *Ambassadeurs de Guilleragues & de Girardin.*

» faire état de leur amitié, l'on ne peut pourtant qu'estimer le crédit » qu'elle donne à l'étendart & banniere de France, sous laquelle ils per- » mettent aux marchands Espagnols, Italiens, Flamands, & généralement » à toutes sortes de Nations Chrétiennes, de trafiquer chez eux, avec la » même liberté qu'ont les François ; ce que nos Rois ont particuliére- » ment chéri, pour témoigner à tous les Princes de l'Europe, qu'ils ne » se conservent pas cette amitié pour leur intérêt particulier, ni celui de » leurs sujets, mais encore pour le bien universel de la Chrétienté ; » laquelle, par ce moyen, s'approprie non-seulement les marchandises » qui se peuvent recouvrer dans leur Empire, mais aussi tout ce qui » croît dans l'Asie, l'Afrique, & même aux Indes Occidentales, que l'on » trouve chez eux abondamment, par la commodité de la Mer rouge qui » porte à l'Egypte, tout ce que l'Afrique & les Indes Orientales ont de » meilleur ; & l'Euphrate, d'autre part, chargé des richesses de l'Asie, » les rend proche d'Alep, principale ville de la Syrie, où les marchands » François, & ceux qui veulent arborer notre étendart, en chargent leurs » vaisseaux, & les distribuent ainsi par toute l'Europe (*a*)

» Mais outre ces pressantes considérations, la conservation du nom de » chrétien & de la religion catholique, apostolique, & romaine, dans leur » pays, sera jugée très-importante, puisque l'on en peut espérer l'augmen- » tation par le temps, au dommage & à la ruine entiere de la secte Ma- » hométane ; car, sous prétexte de notre confédération, & pour donner » quelque chose à notre amitié ; le Grand-Seigneur permet qu'il y ait » cinq ou six monasteres dans la ville & fauxbourgs de Constantinople, » lesquels sont remplis, les uns, de religieux Cordeliers, conventuels, » & observantins ; les autres de Jacobins ; &, depuis peu, les Peres » Jésuites y ont établi leur College, tellement que Dieu y est servi avec » le même culte, & presque pareille liberté, que l'on peut faire au mi- » lieu de la France, sans mettre en considération un nombre infini de » chrétiens Grecs & Arméniens, lesquels, en leurs plus pressantes nécessi- » tés, lorsqu'ils se sentent opprimés, n'ont recours plus assuré, & ne » cherchent autre protection que le nom puissant de nos Rois qui les met » à couvert, par le ministere de ses Ambassadeurs.

» En effet, tout l'Etat du Turc est rempli de chrétiens, même dans » les isles de l'Archipélage. Il y a cinq ou six Evêchés établis, & les » Evêques nommés par le S. Pere ; & la plûpart des habitans de ces isles, » vivent en la croyance de l'église romaine, dont les principaux sont » l'Archevêque de Naxie, l'Evêque de Scio, celui d'Andra & de Syra ; » lesquels tous ne subsistent que par le seul nom François, & se main-

---

(*a*) Ce commerce ne se fait plus de cette maniere, mais par le Cap de Bonne-Espérance.

» tiennent avec cette protection. L'Egypte est aussi pleine d'un grand nom-
» bre de chrétiens, appellés Cophtes, qui vivent, la plûpart, sous la dis-
» cipline d'un Patriarche, que le Roi d'Ethiopie reconnoît pour supérieur
» en la spiritualité.

» Mais, quand toutes ces considérations cesseroient, qui d'elles-mêmes
» pourroient obliger à rechercher cette amitié, si elle n'étoit contractée!
» Quel avantage au nom François! quelle gloire au Roi de France Très-
» Chrétien, d'être le seul protecteur du saint Lieu où le Sauveur du monde
» a voulu naître & mourir! Quel contentement! de voir au milieu de
» l'Etat des Infideles, fleurir le nom Chrétien; voir, dans la sainte Jéru-
» salem, le superbe Temple que sainte Helene y fit bâtir, dans lequel
» le saint Sépulchre & le Mont Calvaire sont enclos, & qu'il soit servi
» de trente ou quarante Cordeliers choisis de toutes les Nations; lesquels
» prient Dieu continuellement pour la prospérité des Princes Chrétiens,
» particuliérement pour notre Roi, leur seul conservateur, sous l'aveu
» duquel ils ont pouvoir d'habiter en Jérusalem, y faire librement le
» service divin, & recevoir les Pélerins de toutes Nations, lesquels vi-
» sitent les saints Lieux, avec toute sureté, non sans ressentiment de la
» faveur qu'ils reçoivent de Sa Majesté qui leur procure cet avanta-
» ge (*a*).

Après cet endroit des mémoires dont ceci est extrait, on trouve trois Brefs du Pape Clément VIII, à l'Ambassadeur qui en est l'Auteur, lesquels justifient que l'amitié que les Rois de France ont contractée avec le Grand-Seigneur, est avantageuse à la Chrétienté, & a eu l'approbation du St. Siege. On y trouve aussi trois actes des Gardiens des Couvens de Jérusalem & de Constantinople, qui témoignent combien la protection des Rois de France est utile, non-seulement aux Religieux qui servent les Sts. Lieux, mais à tous ceux que leur dévotion porte à les visiter & à toute la Chrétienté. (*b*)

Entendons un autre Ambassadeur dont j'ai annoncé le témoignage.

» Je dois parler (dit-il) des intérêts que les plus grands Princes de
» la terre ont avec cette monarchie. Or, parce que, de tous ceux qui
» ont amitié, alliance, ou confédération avec le Grand-Seigneur, il n'y
» a que le Roi seul qui n'y est point porté par ses intérêts particuliers,
» mais seulement par le bien & l'avantage de la Chrétienté, j'estime
» que, pour détromper ceux qui, faute d'en être informés, ont une
» croyance toute contraire, il est à propos que je fasse connoître les rai-
» sons qui obligent Sa Majesté à entretenir cette amitié; & que, par

---

(*a*) Le même de Bréves, dans les Mémoires de sa propre Ambassade de Constantinople.

(*b*) Voyez ce que nous avons dit à l'Article *ALLIANCE*, des alliances des Princes Chrétiens avec les Infideles.

» même moyen, je fasse voir combien elle est utile & avantageuse à la
» gloire de Dieu, & au bien de toute la Chrétienté.

» L'Alliance que nos Rois ont contractée avec les Princes Ottomans,
» commença sous le regne de François I; & dès ce temps-là même,
» elle eût apporté un merveilleux avantage à la Chrétienté, si le Mar-
» quis du Gast, qui commandoit l'armée de Charles-Quint, n'eût fait
» assassiner le sieur de Rinçon, que le Roi envoyoit Ambassadeur vers Sul-
» tan Soliman, pour le divertir de faire la guerre en Hongrie, laquelle
» il ruina peu après, les offices de Sa Majesté n'ayant pû être faits à
» temps. Néanmoins, plusieurs partisans de Charles-Quint, prirent occa-
» sion de la blâmer, à cause du voyage que Barberousse fit en France,
» avec cent & dix Galeres, pour le service de Sa Majesté, encore que
» cela ne fût pas sans exemple, & même en des Princes qui en dé-
» voient faire plus de scrupule. Le Pape Alexandre VI, avoit auparavant
» envoyé George Bucciardo, Génois, Ambassadeur à Bajazet, pour lui
» demander secours; & depuis le Pape Jules II ne fit point de difficulté
» de recevoir assistance des Turcs, lorsqu'il étoit assiégé dans Boulogne.
» Depuis encore, Clément VII traita, au nom de toute la Chrétienté,
» avec Sultan Soliman, pour avoir une treve de dix ans; & pour l'o-
» bliger à ce faire, lui fit ouvrir la ville de Coron, que les Chrétiens
» tenoient en ce temps-là. Après cela, il me semble qu'il n'y a point
» d'apparence de condamner ce qu'a fait ce grand Prince, avec tant de
» raison; & qu'au contraire toute la Chrétienté est obligée à sa mé-
» moire, pour les avantages qu'elle a reçus & reçoit encore tous les
» jours, de cette alliance, que nos Rois ont continuée, jusqu'à mainte-
» nant, pour ces mêmes considérations.

» Dans les Etats du Grand-Seigneur, il y a plus de quatre-vingt mille
» Catholiques, qui vivent avec autant de liberté, pour ce qui est de leur
» conscience, que s'ils étoient au milieu de la Chrétienté; car ce
» Prince, en considération du Roi, souffre qu'il y ait deux Eglises à
» Constantinople, neuf à Galata, & plus de quarante au reste de ses
» terres, où le service Divin se fait publiquement à la Romaine...

» Il y a quelques années que l'Eglise de St. François, qui sert de pa-
» roisse aux Catholiques de Galata, leur ayant été ôtée pour en faire une
» Mosquée, elle leur fut rendue avec permission d'y continuer leurs dé-
» votions comme auparavant, par l'entremise des Ministres du Roi. Lors-
» que les galeres du Grand-Duc Ferdinand faillirent à surprendre le Châ-
» teau de Seïs, le Grand-Seigneur résolut de faire mettre à la chaîne tous
» les Catholiques de cette Isle, croyant qu'ils avoient appellé le Grand-
» Duc, & même commanda qu'on convertît toutes leurs Eglises en Mos-
» quées; mais l'autorité du Roi détourna ce malheur, car non-seulement
» il délivra tout ce peuple de la servitude où il avoit été mis, mais
» encore empêcha qu'on n'offensât les Eglises, l'Evêque, & les Reli-

» gieux qui y demeuroient. Que si ce désordre eût eu lieu, tous » les enfans qui se fussent trouvés dans cette Isle, jusqu'à l'âge de » douze à quinze ans, eussent été circoncis, & ravis des mains de leurs » parens.

» Dans les terres du grand Seigneur, il y a huit ou neuf Evêques en» voyés & pourvus par le Pape, qui font les fonctions de leur charge, » avec autant de liberté qu'en Chrétienté. Outre cela, les Peres Corde» liers ont plusieurs Monasteres dans l'Esclavonie & ailleurs qui, pour être » fort riches, sont grandement enviés & désirés par les Turcs; mais le soin » des Ambassadeurs du Roi les a conservés jusqu'à cette heure. Il y a un » grand nombre de religieux répandus par toute la Turquie, qui ne sub» sistent que parce qu'ils sont sous la protection du Roi. Les Peres Jé» suites y ont six Colleges, qu'on appelle Missions. Les Peres Dominicains » y tiennent deux Monasteres, l'un à Galata, & l'autre à Seïs; & les » Peres Capucins, depuis l'année 1626, ont été établis à Galata, Scio, » Alep & Seyd. Par ce moyen, les Catholiques qui vivent en toutes ces » villes, sont merveilleusement consolés & assistés.

» Auparavant l'Alliance du Roi, non-seulement les Princes Ottomans » ne permettoient pas aux Catholiques l'exercice de leur Religion, mais » même les persécutoient sans miséricorde, comme l'on put voir à la » prise de Rhodes, où Sultan Soliman, bien qu'il eut promis par Capi» tulation, qu'il laisseroit aux Chrétiens le culte de leur Religion, ne laissa » pas d'en chasser l'Archevêque avec plusieurs Gentilshommes, & voulut » que tous ceux qui y demeuroient suivissent l'Eglise Grecque, disant qu'il » ne pouvoit, selon les loix de son état, souffrir les Chrétiens qui recon» noissent le Pape, & encore moins leur permettre aucun exercice de » leur Religion; ce que non-seulement il leur accorda depuis, en consi» dération de l'Alliance du Roi, mais encore souffrit qu'on enseignât pu» bliquement la Doctrine de l'Eglise, à quoi aussi les Peres Jésuites s'em» ploient avec tant de zele, en plusieurs endroits de la Turquie, qu'ils » ramenent par ce moyen plusieurs Schismatiques au bon chemin. Le » Roi donc ne pourroit se départir de cette amitié, sans faire tort à la » Chrétienté, & à toutes ces pauvres ames qui seroient contraintes de se » mettre sous l'Eglise Grecque pour vivre en liberté.

» Tous les Chrétiens du Levant reçoivent encore beaucoup de soulage» ment par le moyen du Roi; car en leurs plus grandes nécessités, ils » n'ont point d'autre recours qu'à ses Ambassadeurs, sans lesquels l'hérésie » malheureuse de Calvin s'alloit introduire parmi eux, plusieurs de leurs » Prélats en étant déjà infectés; mais ils ont apporté remede, & nouvel» lement le Roi a fait choisir un homme de bonne vie, qui a l'esprit » éloigné du schisme & de l'hérésie, pour le porter au Patriarchat de » Constantinople, le grand Seigneur déférant encore cela à son amitié.

» Davantage, la protection & la conservation des Saints Lieux de Jé-

» rusalem est grandement à considérer; car n'étoit l'alliance de Sa Ma-
» jesté, non-seulement il ne seroit pas permis aux Pélerins d'y aller, ni
» aux Peres Cordeliers d'y demeurer, mais aussi la plupart seroient con-
» vertis en mosquées, d'autant que les Turcs ont grande dévotion à tout
» ce qui regarde la Naissance & la Vie de Notre Seigneur, & ont tâché
» plusieurs fois d'avoir la Sainte Eglise de Bethléem. Pour le St. Sépulcre
» & le Mont du Calvaire, ils les eussent laissé ruiner, à cause qu'ils ne
» croient pas que Jesus-Christ soit mort, ou bien ils les eussent vendus,
» au grand désavantage de l'Eglise.

» Après la bataille de Lépante, tous les Cordeliers qui étoient en la
» Terre-Sainte, furent menés prisonniers au Château de Damas; mais le
» Roi les fit mettre en liberté par le ministere de son Ambassadeur qui,
» depuis, à mesure que les Turcs les ont voulu travailler, les a toujours
» assistés puissamment.

» Pendant que M. de Bréves étoit Ambassadeur, il découvrit qu'un gen-
» tilhomme Hongrois, qui étoit prisonnier de guerre, avoit averti le Ja-
» nissaire Aga, que si le Grand-Seigneur interdisoit les dévotions aux pé-
» lerins Chrétiens qui alloient d'ordinaire en Jérusalem, & faisoit mettre à
» la chaîne les Religieux Cordeliers qui les servent, infailliblement tous les
» Princes Chrétiens, pleins de respect & de dévotion pour les saints
» Lieux, se rendroient ses Tributaires; ce qui flatta tellement les oreilles
» de ce Prince, qu'il se portoit à cette extrémité, si ledit sieur de Bréves
» n'eût trouvé moyen de divertir cet orage, en faisant connoître aux Mi-
» nistres du Grand-Seigneur, qu'ils ne pouvoient entreprendre cela sans
» blesser le Roi qui y avoit le plus grand intérêt.

» Depuis peu, les Arméniens ayant fait un fonds de plus de cent cin-
» quante mille écus, pour déposséder les Peres Cordeliers de Bethléem &
» de plusieurs autres saints Lieux, ont été aussi privés de leurs espérances,
» par le moyen des commandemens que le sieur Deshayes porta en Jé-
» rusalem. Enfin, l'alliance du Roi est cause que les saints Lieux ont été
» conservés, que toutes les nations les peuvent aller visiter sous la ban-
» niere de France, & qu'il y a cinquante Religieux de l'ordre de Saint
» François, qui y font librement le Service Divin.

» Le crédit & le pouvoir qu'a le Roi à la Porte du Grand-Seigneur,
» n'ont pas été aussi inutiles à détourner les orages qui menaçoient la
» Chrétienté; car souvent, par la dextérité de ses Ambassadeurs, ces Prin-
» ces ont changé le dessein qu'ils avoient d'y porter la guerre, & ont
» tourné leurs armes du côté de Perse. Les Princes Chrétiens en ont reçu
» encore beaucoup d'assistance; & principalement la République de Ve-
» nise, au traité de paix qu'elle fit après la bataille de Lépante avec Sul-
» tan Sélim, le Baile ayant été grandement aidé, en la conclusion de ce
» traité, par le sieur de Noailles, Evêque d'Acqs, pour lors Ambassadeur
» du Roi, qui disposa les Turcs à passer plusieurs articles à l'avantage de

» la Chrétienté, qu'ils n'eussent jamais accordés sans son entremise. Ces » jours derniers même, n'eut été l'assistance du Roi, le Baile de Venise » eût été maltraité, & eût coûté plus de cent mille écus à cette Répu- » blique, à cause de quelques marchandises des Turcs qui avoient été prises » dans le golfe de Venise par le Vice-Roi de Naples; & nouvellement, » par le moyen des Officiers de S. M., le Grand-Seigneur a discontinué » de secourir Bethléem contre l'Empereur dont la Chrétienté reçoit un » notable soulagement. Ainsi, en une infinité d'occasions, les Princes Chré- » tiens qui ont eu quelque chose à démêler avec le Grand-Seigneur, ont été » assistés en leurs affaires par les Ministres du Roi.

» Au reste, y a un grand nombre de pauvres Chrétiens esclaves, qui » mourroient sous la pesanteur de leurs fers, n'étoit que par le moyen » de l'alliance, il est permis aux étrangers d'aller par toute la Turquie, » &, par ce moyen, racheter leurs parens & amis; outre que, de temps » en temps, le Grand-Seigneur en fait délivrer plusieurs, en considération » du Roi, lorsque son Ambassadeur les lui demande. Il y a aussi plusieurs » misérables Reniés qui périroient dans leur abomination, n'étoit que le » logis de l'Ambassadeur du Roi est ouvert à ceux qui s'y peuvent sauver, » & que, par son assistance, ils trouvent moyen de revenir assurément » en Chrétienté; car ceux qui sont surpris sortant des terres du Grand- » Seigneur, étant empâlés sans autre forme de procès, il ne s'en trouve- » roit point qui se voulussent mettre à ce hasard.

» Il est vrai que, depuis l'alliance, les sujets du Roi ont commencé » à négocier surement en tous les pays du Grand-Seigneur, y ayant bien » aujourd'hui quatre cents vaisseaux dans la côte de Provence & de Lan- » guedoc qui s'entretiennent de ce seul trafic; mais avec eux, & sous la » banniere de France, il est aussi permis aux Espagnols, aux Italiens, aux » Allemands, aux Flamands & aux autres Chrétiens de négocier. Ce que » nos Rois ont particuliérement désiré du Grand-Seigneur, afin que toute » la Chrétienté tirât avantage de leur alliance, & que tant de peuples » s'enrichissant par le moyen de ce commerce, eussent occasion de bénir » leur regne. Dans le dernier Traité qui a été fait en Barbarie, par l'en- » tremise du Sieur Samson Napollon, le Roi a encore voulu que tous les » étrangers y fussent compris, afin qu'à l'avenir, négociant sous la ban- » niere de France, ils ne pussent être pris, ni être faits esclaves, par les » Corsaires de Tunis & d'Alger.

» On connoît par-là que cette amitié est à la gloire de Dieu, à l'avan- » tage de la Chrétienté, & à la protection de tant de pauvres ames qui » vont chercher de la consolation dans les saints Lieux, où les rayons de » la miséricorde de Dieu, s'unissant & s'assemblant, leur dérobent le sen- » timent de leurs maux; car, je ne vois pas qu'avec aucun prétexte de » conscience, l'on puisse trouver à redire à une amitié fondée sur de si » justes considérations, & que plusieurs Princes Chrétiens, & des plus

» conſcientieux, ont inutilement recherchée depuis peu, pour leurs intérêts » particuliers. « (*a*)

Ces trois extraits ſont un peu longs, mais je n'ai pu me refuſer la ſatisfaction de conſerver un fait hiſtorique de cette importance, & de juſtifier la mémoire des Rois de France que l'on a calomniés, ſur ce qui fait la matiere de ce préambule. Il reſte à faire connoître exactement les Capitulations qui ont été faites entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur; & les regles que ces deux Potentats ont établies pour la communication des deux nations : c'eſt l'objet de cet article.

Les François, comme formant une nation puiſſante, & comme les plus anciens alliés de la Porte, y ont toujours été traités avec diſtinction. Leur Ambaſſadeur étoit même appellé au Conſeil ſecret du Grand-Seigneur, & admis dans le Sérail. Ils ont joui, pendant long-temps, des plus grands privileges dans ſes ports. On voit, par la Capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III, (*b*) que les Eſpagnols, les Portugais, les Catalans, les Raguſains, les Génois, les Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'Ambaſſadeur à la Porte, ne pouvoient trafiquer dans les Domaines du Grand-Seigneur, que ſous la banniere de France; qu'ils étoient obligés de ſe mettre ſous la protection des Conſuls François qui réſident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans même de France, acheter & tranſporter toutes les marchandiſes prohibées, les cuirs, cire, cotons, *&c.* à la réſerve de la poudre à canon, & des armes néceſſaires à la guerre. (*c*)

Sous le regne d'Eliſabeth, les Anglois traiterent avec la Porte, & obtinrent le privilege de commercer ſous leur pavillon. Cette premiere faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois ne devoient reconnoître, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une nation particuliere, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambaſſadeur de France ſe plaignit, mais ce fut inutilement qu'il repréſenta que le Divan s'étoit lié les mains, par la clauſe où il eſt dit que le Miniſtre d'Angleterre, & le Baile de la République de Veniſe, ne pourroient point s'oppoſer aux privileges accordés à la Nation Françoiſe, & qui déclaroit nul, d'avance, tout acte qui y apporteroit quelque changement (*d*).

(*a*) Mémoires de la Haye, ſucceſſeur de Bréves. Voyez auſſi la derniere Capitulation du Roi avec le Grand-Seigneur, laquelle eſt du 28 de Mai 1740, & où l'on trouve les anciennes Capitulations de 1604 & de 1673.

(*b*) Le 20 de Mai 1604.

(*c*) Art. 4, 7 & 17 de cette Capitulation.

(*d*) Art. 5 & 6 de cette même Capitulation.

La

La faveur exclusive que la Porte accordoit au commerce des François, étoit fort nuisible aux intérêts du Grand-Seigneur. En gênant les autres Nations, ce Prince diminuoit le produit de ses douanes, & ses sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople, & tous les peuples qui ont pû établir, avec quelque avantage, un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les privileges qui pouvoient les favoriser.

Voyons maintenant quelles sont les Capitulations faites entre le Roi Très-Chrétien, ou, comme l'on parle à Constantinople, l'Empereur de France, & le Grand-Seigneur. Je rapporterai ici tous les articles subsistans de ces Capitulations. Les autres n'étant plus d'aucun usage peuvent être oubliés sans inconvénient.

Les Ambassadeurs de l'Empereur de France, auront la préséance sur tous les autres Ambassadeurs qui résident à la Porte. Les Consuls François, établis dans les Echelles du Levant, jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des consuls des autres Nations (*a*).

Les sujets de l'Empereur de France & des Princes ses Alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les saints Lieux. Ils seront protégés de même que les Religieux qui desservent l'Eglise du S. Sépulchre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sous la réquisition de l'Ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Églises qu'ils ont sur les terres du Grand-Seigneur; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. (*b*)

Les sujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du Consul de France, & ils lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa Nation (*c*).

L'Ambassadeur & les Consuls de France jouiront de tous les privileges du droit des gens. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte (*d*).

Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, *&c.* nécessaires à l'entretien de leur maison (*e*).

Les interpretes & truchemens qui seront à leur service, de même que quinze de leurs valets Rayas, ne paieront aucun subside (*f*).

(*a*) Capitulation du 20 Mai 1604, art. 20 & 22, du 5 juin 1673, art. 10; du 28 de Mai, 1740, art. 1. Les deux premieres Capitulations sont rappellées & confirmées par la derniere.
(*b*) Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 & 3; de 1740. art. 39.
(*c*) Capitulation de 1673, art. 15.
(*d*) Capitulation de 1604, art. 19; Capitulation de 1673, art. 17. art. 30.
(*e*) Capitulation de 1604, art. 22, Capitulation de 1673, art. 21.
(*f*) Capitulation de 1604, art. 16; capitulation de 1673, art. 14, Capitulation de 1740, art. 4.

Les François, établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire la Capitation (*a*). S'il survient quelque différend entre des marchands de cette Nation, le jugement en appartiendra au seul Ambassadeur, & aux seuls Consuls François (*b*). Si un François a un démêlé avec quelque sujet du Grand-Seigneur, le Juge à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer ni porter un jugement, sans la participation de l'Ambassadeur ou du Consul de France, & sans qu'un Interprete de la Nation soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprete, pour ne pas arrêter le cours de la justice (*c*). Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un François & un sujet du Grand-Seigneur, passe quatre mille aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même (*d*).

Les contestations qui naissent entre les négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit trouvé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte (*e*). Si les Consuls & les négocians François ont quelque contestation avec les Consuls & les négocians d'une autre Nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur & le défenseur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès, qui surviendront entre eux, pardevant les Bachas, Cadis, *&c*, ceux-ci ne pourront pas les y forcer. (*f*).

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre (*g*). Si quelque Turc refuse à l'Ambassadeur, ou aux Consuls de France, de rendre les esclaves de leur Nation qu'il possede, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort (*h*). Le Grand-Seigneur, ni ses Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses terres ; ils seront mis sous la garde de l'Ambassadeur, ou des Consuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt (*i*).

(*a*) Capitulation de 1673, art. 34; Capitulation de 1740, art. 24.
(*b*) Capitulation de 1604, art. 18 & 35; Capitulation de 1673, art. 16 & 37.
(*c*) Capitulation de 1673, art. 36.
(*d*) Art. 12, Capitulation de 1740, art. 26.
(*e*) Capitulation de 1740, art. 28.
(*f*) Capitulation de 1740, art. 9.
(*g*) Capitulation de 1673, art. 13.
(*h*) Capitulation de 1673, art. 33.
(*i*) Capitulation de 1604, art. 28; Capitulation de 1673, art. 28.

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'Ambassadeur de France, aux Consuls de cette Nation, ou à leurs Délégués, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi (a).

Les Officiers du Grand-Seigneur n'empêcheront point les marchands François de transporter, en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivieres du Danube ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des Etats de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer : bien-entendu, cependant, que les commerçans François paieront, dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres Nations Franques sont soumises (b).

En considération de l'étroite & ancienne amitié qui regne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandises chargées dans les Ports de France, sur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur, & celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la domination Françoise, seront exemptes du droit de mezeterie (c).

Les François pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie; & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger (d).

Les Corsaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation, auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le Grand-Seigneur en soit offensé (e). Si les Corsaires, qui abordent dans les échelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils seront sévérement châtiés par les Officiers du Grand-Seigneur. (f).

(a) Capitulation de 1740, art. 25.
(b) Capitulation de 1740, art. 16.
(c) Capitulation de 1740, art. 12. Cet art. met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand-Seigneur.
(d) Capitulation de 1604 art. 15. Dans le treizieme Article de la Capitulation de 1673, il n'est point parlé des mers d'Alger.
(e) Capitulation de 1604, art. 14. Dans la Capitulation de 1673, art. 12, il est dit simplement que la France les châtiera, en les privant de ses ports.
(f) Capitulation de 1740, art. 38.

s'approprier ce petit terrein, mais ils ne peuvent le vendre. Nul impôt dans cette Isle, aucune loi que la loi naturelle, on prétend même que personne n'y sait lire ni écrire. Aucune notion des arts, si ce n'est de celui de la navigation; ne pouvant avoir de moulins à eau, ils n'en ont pas à vent. Chaque famille a une petite meule de pierre qui lui sert à moudre grossiérement son orge, dont il n'est pas d'usage de séparer le son après la trituration. Tout le village ainsi qu'en Corse cuit son pain, la nuit du vendredi au samedi dans les fours communs, où chacun porte son fagot de broussailles pour le chauffage. La langue des Capraïens est l'Italien, leur religion la Catholique romaine; ils sont superstitieux à l'excès, ne s'embarquent jamais sans faire dire des messes qui font vivre un Couvent de Françiscains qu'il y a dans l'Isle. Au reste on imagine bien que 1500 habitans dans l'ignorance & la misere, dont les femmes ne voient point d'hommes pendant les ¾ de l'année, & qui n'ont nulle propriété, ont des mœurs pures. Ce n'est pas une vertu chez eux. Ils ne peuvent en avoir d'autre, il y auroit pour eux mille préjugés à vaincre, tout à perdre dans leur société, & nul dédommagement à espérer. Capraïa, sous le Gouvernement de Genes, étoit confié à la garde d'un Commissaire Génois qui y commandoit & y rendoit la justice; il avoit établi un Président & quatre Conseillers pris parmi les vieillards insulaires pour juger les petits débats & lui en rendre compte. La même forme a subsisté sous la domination Françoise, lorsque le Roi de France y tenoit garnison. (*a*)

Le Commandant militaire y faisoit les fonctions du Commissaire Génois. Dans les cas graves, il en instruisoit le Conseil supérieur de Corse, ainsi que le Commissaire Génois en informe le Sénat. Le château bâti dans le bourg de Capraïa est d'une assez bonne défense, il domine un petit havre qui peut recevoir des tartanes. Ce port est encore protégé par une bonne toue, deux autres sont élevées aux deux extrémités de l'Isle, moins pour sa défense, que pour la découverte des Barbares, qui ont toujours désolé les malheureux Capraïens, jusqu'au moment où ils sont devenus sujets de la France.

(*a*) En 1767, le célébre Paoli, Général de l'Isle de Corse, enleva Capraïa aux Génois qui firent d'inutiles efforts pour la reprendre. En 1769, elle passa sous la domination Françoise avec la Corse. La France l'a rendue depuis à la République de Genes, en vertu de l'Article VI du traité fait entre ces deux Puissances pour la cession de l'Isle de Corse.

CARACTERE, f. m.

LE Caractere en morale, est la disposition habituelle de l'ame, par laquelle on est plus porté à faire, & l'on fait en effet plus souvent des actions d'un certain genre, que des actions du genre opposé. Ainsi un homme qui pardonne rarement, ou qui ne pardonne jamais, est d'un Caractere vindicatif; je dis, rarement ou jamais; en effet le Caractere est formé, non par la disposition rigoureusement constante, mais par la disposition habituelle, c'est-à-dire, la plus fréquente dans laquelle l'ame se trouve.

Il est des ames assez ressemblantes pour n'avoir aucun Caractere marqué, dont on puisse, au premier coup-d'œil, assigner les différences, & cet embarras de les définir les fait prendre pour des ames communes par un observateur superficiel. Mais c'est cela même qui les distingue, qu'il est impossible de les distinguer, & que les traits du modele commun, dont quelqu'un manque toujours à chaque individu, brillent tous également en elles. Ainsi chaque épreuve d'une estampe a ses défauts particuliers qui lui servent de Caractere, & s'il en vient une qui soit parfaite, quoiqu'on la trouve belle au premier coup-d'œil, il faut la considérer long-temps pour la reconnoître.

Comment réprimer la passion même la plus foible quand elle est sans contre-poids? Voilà l'inconvénient des Caracteres froids & tranquilles. Tout va bien tant que leur froideur les garantit des tentations; mais s'il en survient une qui les atteigne, ils sont aussi-tôt vaincus qu'attaqués, & la raison, qui gouverne tandis qu'elle est seule, n'a jamais de force pour résister au moindre effort.

Les hommes froids qui consultent plus leurs yeux que leur cœur, jugent mieux des passions d'autrui, que les gens turbulens & vifs ou vains, qui commencent toujours par se mettre à la place des autres, & ne savent jamais voir ce qu'ils sentent.

Celui qui n'est que bon ne demeure tel qu'autant qu'il a de plaisir à l'être: la bonté se brise & périt sous le choc des passions humaines; l'homme qui n'est que bon, n'est bon que pour lui.

L'observation nous apprend qu'il y a des Caracteres qui s'annoncent presque en naissant, & des enfans qu'on peut étudier sur le sein de leur nourrice. Ceux-là sont une classe à part, & s'élevent en commençant de vivre. Mais quant aux autres qui se développent moins vîte, vouloir former leur esprit avant de le connoître, c'est s'exposer à gâter le bien que la nature a fait & à faire plus mal à sa place.

Pour changer un esprit, il faudroit changer l'organisation intérieure; pour changer un Caractere, il faudroit changer le tempérament dont il

dépend. A-t-on jamais oui dire qu'un emporté soit devenu flegmatique, & qu'un esprit méthodique & froid ait acquis de l'imagination? Pour moi je trouve qu'il seroit tout aussi aisé de faire un blond d'un brun, & d'un sot un homme d'esprit. C'est donc envain qu'on prétendroit refondre les divers esprits sur un modele commun. On peut les contraindre & non les changer : on peut empêcher les hommes de se montrer tels qu'ils sont; mais non les faire devenir autres; & s'ils se déguisent dans le cours ordinaire de la vie, vous les verrez, dans toutes les occasions importantes, reprendre leur Caractere originel, & s'y livrer avec d'autant moins de regle, qu'ils n'en connoissent plus en s'y livrant. Encore une fois, il ne s'agit point de changer le Caractere & de plier le naturel; mais au contraire de le pousser aussi loin qu'il peut aller, de le cultiver & d'empêcher qu'il ne dégénere; car c'est ainsi qu'un homme devient tout ce qu'il peut être, & que l'ouvrage de la nature s'acheve en lui par l'éducation. Or, avant de cultiver le Caractere il faut l'étudier, attendre paisiblement qu'il se montre, lui fournir les occasions de se montrer, & toujours s'abstenir de rien faire, plutôt que d'agir mal à propos. A tel génie il faut donner des aîles, à d'autres des entraves; l'un veut être pressé, l'autre retenu; l'un veut qu'on le flatte, & l'autre qu'on l'intimide; il faudroit tantôt éclairer, tantôt abrutir. Tel homme est fait pour porter la connoissance humaine jusqu'à son dernier terme; à tel autre, il est même funeste de savoir lire. Attendons la premiere étincelle de raison; c'est elle qui fait sortir le Caractere & lui donne sa véritable forme; c'est par elle aussi qu'on le cultive, & il n'y a point avant la raison de véritable éducation pour l'homme.

Tous les Caracteres sont bons & sains en eux-mêmes. Il n'y a point d'erreurs dans la nature. Tous les vices qu'on impute au naturel sont l'effet des mauvaises formes qu'il a reçues. Il n'y a point de scélérat dont les penchans mieux dirigés n'eussent produit de grandes vertus. Il n'y a point d'esprit faux dont on n'eût tiré des talens utiles en le prenant d'un certain biais, comme ces figures difformes & monstrueuses qu'on rend belles & bien proportionnées en les mettant à leur point de vue.

CARACTERE NATIONAL.

LE Caractere d'une nation consiste dans une certaine disposition habituelle de l'ame, qui est plus commune chez une nation que chez une autre, quoique cette disposition ne se rencontre pas dans tous les membres qui composent la nation. Ainsi, le Caractere des François est la légéreté, la gaieté, la sociabilité, l'amour de leurs Rois & de la Monarchie même, *&c.*

Dans les nations qui subsistent depuis long-temps, on remarque un fond de Caractere, qui n'a point changé. Ainsi, les Athéniens, du temps de

pas par l'habillement, ni même par le visage seul, qu'on discerne les hommes, & qu'on en peut juger.

Il ne faut pas croire non plus que ce soit principalement par les actions d'éclat, qu'on les puisse connoître. Quand ils se donnent en spectacle au public, ils peuvent se contrefaire & se contraindre, en prenant pour un temps le visage & le masque, qui conviennent au personnage qu'ils ont à soutenir. C'est dans le particulier, dans l'intérieur, dans le cabinet, dans le domestique, qu'ils se montrent tels qu'ils sont, sans déguisement, & sans apprêt. C'est-là qu'ils agissent & qu'ils parlent d'après nature. Aussi, c'est sur-tout dans ces endroits, qu'il faut étudier les grands hommes pour en porter un jugement certain; & c'est l'avantage inestimable qu'on trouve dans Plutarque, & par où l'on peut dire qu'il l'emporte infiniment sur tous les autres historiens. Dans les vies qu'il nous a laissées des grands hommes célebres parmi les Grecs & les Romains, il descend dans un détail qui fait un plaisir infini. Il ne se contente pas de montrer le Capitaine, le Conquérant, le Politique, le Magistrat, l'Orateur; il ouvre à ses lecteurs l'intérieur de la maison, ou plutôt le fond du cœur de ceux dont il parle; & il leur y fait voir le pere, le mari, le maître, l'ami. On croit vivre & s'entretenir avec eux, être de leurs parties & de leurs promenades, assister à leurs repas & à leurs conversations. Cicéron dit quelque part, qu'en marchant dans Athenes & dans les lieux circonvoisins, on ne pouvoit faire un pas sans rencontrer quelque ancien monument d'histoire, qui rappelloit dans l'esprit le souvenir des grands hommes, qui y avoient autrefois vécu, & qui les rendoit en quelque sorte présens. Ici étoit un jardin, où l'on s'imaginoit voir encore les traces de Platon, qui s'y promenoit en traitant des plus graves matieres de philosophie. Là étoit le lieu des assemblées publiques, où Eschine & Démosthene sembloient encore plaider l'un contre l'autre. On croyoit, en parcourant les bords de la mer, y entendre la voix de l'Orateur Grec, qui apprenoit à vaincre le bruit tumultueux des assemblées, en surmontant celui des flots. Il me semble que la lecture des vies de Plutarque produit un effet à-peu-près semblable, en nous rendant comme présens les grands hommes dont il parle, & en nous donnant de leurs mœurs & de leurs manieres, une idée aussi vive & aussi animée, que si nous avions vécu & conversé avec eux. On connoît plus parfaitement le fond du génie, de l'esprit, du Caractere d'Alexandre, par la vie assez courte & assez abrégée qu'en a écrit Plutarque, que par l'histoire fort détaillée & fort circonstanciée qu'en ont écrit Quinte-Curce & Arrien.

Cette connoissance exacte du Caractere des grands hommes fait une partie essentielle de l'histoire; c'est pour cela qu'ordinairement les bons historiens ont soin de donner un précis & une idée générale, des bonnes & des mauvaises qualités de ceux qui ont le plus de part aux événemens, dont ils entreprennent de faire le récit. Tels sont dans Salluste les portraits

L'incertitude de la vie rend l'Officier prodigue, généreux & brave; le désœuvrement où il vit dans le camp ou dans les garnisons, & les grandes compagnies qu'il voit, le portent au plaisir & à la galanterie. Dans le fréquent changement de société, il prend des manieres aisées & acquiert une certaine franchise; n'étant employé que contre des ennemis publics, il est sincere, honnête, sans intrigues. Enfin, comme il travaille plus du corps que de l'esprit, il ne réfléchit guere, & les connoissances ne sont pas son fait.

Il y a du vrai dans le proverbe, qui dit, que le clergé de toutes les Religions se ressemble. Quoique le Caractere de la profession ne domine pas toujours sur le Caractere personnel, cela arrive pourtant le plus souvent. On observe en Chymie que les esprits extraits de toutes sortes de corps, sont les mêmes lorsqu'ils sont sublimés à un certain point. C'est ainsi que ces hommes qui s'élevent au-dessus de l'humanité, acquiérent un Caractere uniforme qui leur appartient en propre, & qui, généralement parlant, ne me paroit pas être un des plus aimables. Il est presque en tout l'opposite du Caractere des soldats, comme la vie ecclésiastique est opposée à la vie militaire.

Quant aux causes physiques, je doute absolument de leur influence, & je ne pense pas que l'air ni la nourriture, ni le climat puisse décider du tempérament & du Caractere. J'avoue que la probabilité ne paroît pas d'abord être de mon côté; car enfin nous voyons que ces circonstances influent sur les autres animaux & que ceux même qui peuvent vivre en toutes sortes de climats, ne parviennent pas également par-tout à leur perfection.

L'Angleterre est renommée pour le courage de ses dogues & de ses coqs de combat, la Flandre pour les gros chevaux, l'Espagne pour les chevaux légers & vigoureux. Toutes ces races dégénerent, lorsqu'on les transplante, & perdent les qualités qu'elles tenoient dans leur climat natal; l'homme seul seroit-il excepté de la loi commune?

Comme il y a peu de questions plus curieuses que celle-ci, ou qui influent davantage dans les recherches qui ont la vie humaine pour objet, il y en a peu aussi qui demandent un examen plus sérieux.

L'esprit humain est extrêmement porté à l'imitation; il n'est pas possible aux hommes de se voir souvent sans contracter une ressemblance de mœurs, & sans se communiquer leurs vices aussi-bien que leurs vertus.

Le Caractere national a pour l'ordinaire les mêmes bornes que l'Etat: en traversant une riviere, en passant une montagne, on trouve avec un nouveau gouvernement, de nouvelles mœurs. Les Languedociens & les Gascons sont les peuples de France dont la vivacité est la plus gaie & la plus saillante; il n'y a que les Pyrenées entr'eux & les graves Espagnols, comment conçoit-on que les qualités de l'air changent si exactement avec les limites d'un Empire? Les batailles, les traités, les mariages qui réglent souvent les limites, décideroient-ils du climat & de l'atmosphere?

Lorſque deux nations habitant la même Contrée, ne ſe mêlent point; ſoit par principe de Religion, ſoit à cauſe de la différence des langues, chacune conſerve durant pluſieurs ſiecles, ſes mœurs propres qui ſont ſouvent oppoſées à celles de leurs compatriotes. Les Turcs ſont intégres, courageux & graves; la légéreté, la duplicité & la poltronnerie ſont le Caractere des Grecs modernes.

Les talens & l'induſtrie des anciens Grecs, qu'ont-ils de commun avec la ſtupidité & la nonchalance des peuples qui aujourd'hui habitent la Grece? La candeur, la bravoure, l'amour de la liberté caractériſoient les Romains; des hommes faux, lâches & formés pour l'eſclavage, en ont pris la place. Les Eſpagnols d'autres fois étoient des eſprits inquiets, turbulens & ſi paſſionnés pour le métier de la guerre, que lorſqu'ils furent privés de leurs armes par les Romains, pluſieurs d'entr'eux ſe tuerent de déſeſpoir; aujourd'hui ce ne ſont pas de grands guerriers, & il n'y a que trente ans qu'il eût fallu autant de peines pour les armer qu'il en falloit alors pour les déſarmer. Tous les Bataves étoient ſoldats de fortune aux gages de Rome; leurs deſcendans paient des troupes étrangeres pour ſe battre en leur place, & en font le même uſage que les Romains avoient fait de leurs ancêtres. On ne ſauroit nier que l'on ne trouve quelques traits de la nation Françoiſe dans le Caractere Gaulois tracé par Céſar; cependant quelle différence à d'autres égards! d'un côté l'on voit la civilité, les ſciences & les arts dans leur plus haut période; de l'autre ce n'eſt qu'ignorance, barbarie & groſſiéreté : je n'appuyerai point ſur la comparaiſon du peuple Britannique d'à préſent avec celui qui vivoit avant que les Romains euſſent fait la conquête de ces pays. Voici quelque choſe de plus récent : il n'y a que peu de ſiecles que les Anglois étoient les plus ſuperſtitieux de tous les hommes; dans les ſiecles paſſés ils furent des fanatiques furieux; aujourd'hui ils ſont la nation du monde la plus froide & la plus indifférente, pour tout ce qui concerne la Religion.

Comme preſque tous les conquérans ont porté leurs armes victorieuſes du ſeptentrion au midi, on a cru que les peuples du Nord étoient les plus courageux & les plus féroces. On auroit mieux raiſonné en concluant, que c'eſt preſque toujours la pauvreté & l'indigence qui font des conquêtes ſur le luxe & les richeſſes. Les Sarrazins quittant les déſerts de l'Arabie, & tirant vers le Nord, inonderent les Provinces les plus fertiles de l'Empire Romain : à moitié chemin ils rencontrerent les Turcs, qui venant des déſerts de la Tartarie, alloient vers le ſud.

Un illuſtre écrivain a remarqué que tous les animaux courageux ſont carnaciers, d'où il conclut que les Anglois, dont la nourriture eſt forte & ſucculente, doivent ſurpaſſer de beaucoup en courage, ces autres nations chez qui le peuple commun meurt preſque de faim; cependant cela n'empêche pas que les Suédois ne ſoient braves, & d'auſſi bons ſoldats qu'il y en ait jamais.

Le ſeul fait auquel il ſemble qu'on puiſſe ſe fier par rapport à l'influence du climat, c'eſt que les peuples du nord ſont paſſionnés pour les liqueurs fortes, pendant que ceux du ſud s'adonnent à l'amour & aux femmes : l'explication phyſique qu'on en donne, eſt aſſez plauſible; d'un côté, le vin & les liqueurs diſtillées réchauffent le ſang & muniſſent le corps contre le froid & les intempéries de l'air; d'un autre côté, dans les pays plus expoſés au ſoleil, le ſang s'enflamme, & le penchant qui entraîne un ſexe vers l'autre, monte à un plus haut degré.

La jalouſie n'eſt pas non plus une marque bien claire d'une complexion amoureuſe : il n'y eut autrefois aucun peuple de la terre plus jaloux que les Moſcovites. Leurs mœurs n'ont changé à cet égard, que depuis qu'ils connoiſſent les autres nations de l'Europe, & encore en voit-on des traces.

Mais quand il feroit vrai que la nature eût mis ces deux paſſions, l'une dans le nord, l'autre dans le ſud, il ne s'enſuivroit autre choſe, ſi ce n'eſt, que le climat peut agir ſur les organes du corps les plus groſſiers & les plus matériels; ces organes ſubtils qui gouvernent l'eſprit & l'entendement, demeureroient toujours ſouſtraits à ſon Empire; cela ſeroit très-conforme à l'analogie que la nature obſerve dans ſes productions : les races des animaux cultivées avec ſoin ne dégénérent pas : les chevaux ſur-tout décélent dans leurs figures, leur vivacité, leur légéreté, la race dont ils ſont iſſus; mais ſouvent un ſot engendre un philoſophe, & un faquin doit ſa naiſſance à un homme d'honneur.

Des changemens ſurvenus dans le Caractere des Nations & des cauſes qui les ont produits.

LE Caractere des François, depuis long-temps regardé comme gai, ne fut pas toujours tel. L'Empereur Julien dit des Pariſiens, *je les aime, parce que leur caractere, comme le mien, eſt auſtere & ſérieux.*

Le Caractere des peuples change donc. Mais dans quel moment ce changement ſe fait-il le plus ſenſiblement appercevoir? Dans les momens de révolution où les peuples paſſent tout-à-coup de l'état de liberté à celui de l'eſclavage. Alors de fier & d'audacieux qu'étoit un peuple, il devient foible & puſillanime; il n'oſe lever ſes regards ſur l'homme en place; il eſt gouverné, & peu lui importe qui le gouverne. Ce peuple enfin découragé ſe dit comme l'âne de la fable : *quel que ſoit mon maître, je n'en porterai pas un plus lourd fardeau.* Autant un citoyen libre eſt paſſionné pour la gloire de ſa nation, autant un eſclave eſt indifférent au bien public. Son cœur privé d'activité & d'énergie eſt ſans vertus, ſans talens : les facultés de ſon ame ſont engourdies : il néglige les arts, le commerce, l'agriculture, *&c.* Ce n'eſt point à des mains ſerviles qu'il appartient,

la misere & de la dévastation. Croyons-en le Roi de Prusse. » Rien de » meilleur « dit-il dans un discours prononcé à l'académie de Berlin, » que le gouvernement arbitraire; mais sous des Princes justes, humains » & vertueux; rien de pis sous le commun des Rois. « Or que de Rois de cette espece! Combien compte-t-on de Titus, de Trajans & d'Antonins? Voilà ce que pense un grand-homme. Quelle élévation d'ame, quelles lumieres un tel aveu ne suppose-t-il pas dans un Monarque! Qu'annonce en effet le pouvoir despotique? Souvent la ruine du despote & toujours celle de sa postérité. Le fondateur d'une telle Puissance met son Royaume à fonds perdu : ce n'est que l'intérêt viager & mal-entendu de la Royauté, c'est-à-dire, celui de l'orgueil, de la paresse ou d'une passion semblable, qui fait préférer l'exercice d'un despotisme injuste & cruel sur des esclaves malheureux, à l'exercice d'une Puissance légitime & bien-aimée sur un peuple libre & fortuné. Le pouvoir arbitraire est un enfant sans prévoyance qui sacrifie sans cesse l'avenir au présent.

Le plus redoutable ennemi du bien public n'est point le trouble, ni la sédition, mais le despotisme. Il change le caractere d'une nation, & toujours en mal; il n'y porte que des vices. Quelle que soit la puissance d'un Sultan des Indes, il n'y créera jamais de citoyens magnanimes. Il ne trouvera jamais dans ses esclaves les vertus des hommes libres. La chymie ne tire d'un corps mixte qu'autant d'or qu'il en renferme, & le pouvoir le plus arbitraire ne tire jamais d'un esclave que la bassesse qu'il contient.

L'expérience prouve donc que le Caractere & l'esprit des peuples changent avec la forme de leur gouvernement; qu'un gouvernement différent donne tour-à-tour à la même nation un Caractere élevé ou bas, constant ou léger, courageux ou timide.

Les hommes apportent donc en naissant, ou nulle disposition, ou des dispositions à tous les vices & les vertus contraires. Ils ne sont que le produit de leur éducation. Si le Persan n'a nulle idée de la servitude, c'est un effet de leur différente instruction.

Pourquoi, disent les étrangers, n'apperçoit-on d'abord dans les François qu'un même esprit & un même Caractere, comme une même physionomie dans tous les Negres? C'est que les François ne jugent & ne pensent point d'après eux, mais d'après les gens en place. Leur maniere de voir par cette raison, doit être assez uniforme. Il en est des François comme de leurs femmes : ont-elles mis leur rouge? Sont-elles au spectacle? Toutes semblent porter le même visage. Je sais qu'avec de l'attention, l'on découvre toujours quelque différence entre les Caracteres & les esprits des individus, mais il faut du temps pour l'appercevoir.

L'ignorance des François, l'inquisition de leur police, le crédit de leur clergé les rend en général plus semblables entr'eux qu'on ne l'est partout ailleurs. Or, si telle est l'influence de la forme du gouvernement sur

les mœurs & le Caractere des peuples, quel changement dans les idées & le Caractere des particuliers, ne doivent point produire les changemens arrivés dans leur fortune & leur position.

Ce qui s'opere en grand & d'une maniere frappante dans les nations, s'opere en petit & d'une maniere moins sensible dans les individus. Presque tout changement dans leurs positions en occasionne dans leurs Caracteres. Un homme est sévere, chagrin, impérieux; il gronde, il maltraite ses esclaves, ses enfans, ses domestiques. Le hasard l'égare dans une forêt, il se retire la nuit dans un antre. Des lions y reposent. Cet homme y conserve-t-il son Caractere dur & chagrin? Non : il se tapit dans un coin de l'antre & n'excite par aucun geste la fureur de ces animaux.

De l'antre du lion physique, qu'on transporte ce même homme dans la caverne du lion moral : qu'on l'attache au service d'un Prince cruel & despote; doux & modéré en présence du maître, peut-être cet homme deviendra-t-il le plus vil & le plus rampant de ses esclaves. Mais, dira-t-on, son Caractere contraint ne sera pas changé : c'est un arbre courbé avec effort que son élasticité naturelle rendra bientôt à sa premiere forme. Eh quoi! imagine-t-on que cet arbre quelques années assujetti par des cables à une certaine courbure pût jamais se redresser? Quiconque assure qu'on contraint & qu'on ne change point les Caracteres, ne dit rien autre chose, sinon qu'on ne détruit point en un instant des habitudes anciennement contractées.

L'homme d'humeur la conserve, parce qu'il a toujours quelqu'inférieur sur lequel il peut l'exercer. Mais qu'on le tienne long-temps en présence du lion ou du despote, nul doute qu'une contrainte longue, répétée & transformée en habitude, n'adoucisse son Caractere. En général, tant qu'on est jeune assez pour contracter des habitudes nouvelles, les seuls défauts & les seuls vices incurables, sont ceux qu'on ne peut corriger sans employer des moyens dont les mœurs, les loix ou la coutume ne permettent point l'usage. Il n'est rien d'impossible à l'éducation : elle fait danser l'ours.

Qu'on médite ce sujet, l'on sentira que notre premiere nature, comme le prouve Pascal, & l'expérience, n'est autre chose que notre premiere habitude.

L'homme naît sans idées, sans passions; il naît imitateur; il est docile à l'exemple : c'est par conséquent à l'instruction qu'il doit ses habitudes & son Caractere. Or, je demande pourquoi des habitudes contractées pendant un certain temps, ne seroient pas à la longue détruites par des habitudes contraires. Que de gens ne voit-on pas changer de Caractere selon le rang, selon la place différente qu'ils occupent à la Cour & dans le Ministere, enfin selon le changement arrivé dans leurs positions. Pourquoi le bandit, transporté d'Angleterre en Amérique, y devient-il souvent honnête? C'est qu'il devient propriétaire, c'est qu'il a des terres à cultiver & qu'enfin sa position a changé.

Le militaire est dans les camps dur & impitoyable; l'Officier accoutumé à voir couler le sang, devient insensible à ce spectacle. Est-il de retour à Londres, à Paris, à Berlin? il redevient humain & compatissant. Pourquoi regarde-t-on chaque Caractere comme l'effet d'une organisation particuliere, lorsqu'on ne peut déterminer quelle est cette organisation? Pourquoi chercher dans des qualités occultes la cause d'un phénomene moral, que le développement du sentiment de l'amour de soi, peut si clairement & si facilement expliquer?

Combien le Caractere d'un Souverain influe sur le sort d'une Nation.

QUE la constitution d'une maison & d'un pays soit bonne ou mauvaise, leur bien-être ou leur infortune dépendront toujours principalement du Caractere personnel du Souverain (*a*). Le plus bel édifice tombe avec le temps en ruine, quand il appartient à un maître indolent, qui le néglige, & un désert devient un jardin riant entre les mains d'un possesseur vigilant & sage. Considérons ce que la Russie est devenue par les soins de Pierre-le-Grand, la Puissance Prussienne & le Royaume de Prusse sous la main du défunt Roi, & sous celle de celui qui regne; les finances ci-devant délabrées de l'Autriche & son état militaire, sous l'Impératrice-Reine. Quand d'un autre côté on voit d'autres pays doués par eux-mêmes des plus magnifiques présens de la nature, & qu'on compare ce qu'ils sont avec l'état florissant, dans lequel ils pourroient être, eu égard à leur position antécédente, il est bien difficile de défendre son cœur de la pitié, & de ne pas jetter un œil d'indignation sur le mauvais Administrateur, qui laisse dépérir de si beaux biens entre ses mains.

On monte avec plus de lenteur sur une montagne qu'on n'en descend. Une seule nuit suffit aux flammes pour consumer un édifice, qui a coûté vingt ans de travaux. Un état est bien plus vîte ruiné, que sa constitution n'est amendée. Rien ne doit être plus sensible à un sage Souverain, qui a sincérement à cœur l'honneur de sa maison, & le bien de ses sujets, que

(*a*) Charles XII fit tous les malheurs de sa Nation; mais quelquefois aussi les calamités publiques sont justement attribuées à l'abus que de mauvais sujets en crédit font des bonnes & des mauvaises qualités du maître. On en veut toujours aux Princes, & très-certainement leurs défauts bien souvent ne leur sont point naturels. Consultons l'histoire: nous verrons une mere s'appliquer avec tout le soin possible à gâter le bon naturel de son fils, à éloigner de lui avec l'attention la plus recherchée les honnêtes gens, qui auroient pû lui faire ouvrir les yeux & rappeller dans son cœur les sentimens convenables; pendant qu'elle l'environnoit perpétuellement de gens sans honneur, sans religion, dissipés, & de mœurs perdues. Cette mere est le Prototype de tous les séducteurs, qui sont venus après elle. Eh, Messieurs les censeurs: pourroit-on dire dans ces circonstances, corrigez les ministres, corrigez les courtisans, & comptez que le Caractere personnel des Princes n'empêchera pas le bonheur des Peuples. Il y a beaucoup de vérité dans un proverbe fort usité en Allemagne: Le Seigneur est bon, mais ses Apôtres ne valent pas grand chose.

de voir devant ses yeux un Successeur, à qui le droit de sa naissance donnera un jour la faculté de détruire en peu de temps des établissemens utiles, dont on ne sera venu à bout, qu'à force de prudence, d'application, & de travaux, qui ont consumé des années. Des ministres habiles, intégres, consciencieux, passent assurément de mauvais quarts-d'heure, quand ils voient leur maître futur environné de gens, desquels on peut être assuré d'avance, qu'ils prendront précisément le contre-pied de tout ce qu'une expérience longue, & acquise avec beaucoup de peine, a constaté être le plus avantageux à la gloire de la maison, & au bien de l'Etat.

C'est une tâche difficile à remplir que celle de Souverain régnant, mais plus difficile pour un mauvais Souverain, que pour tout autre. Malheur à tout Prince, qui considere trop légérement ce à quoi l'engage la vocation de gouverner un Etat! Plus malheureux l'Etat, dont le Souverain connoît toute l'importance de ses devoirs, sans avoir la volonté de s'en acquitter (*a*).

Il y a une différence essentielle entre un Souverain seulement Souverain, & un Souverain pere de ses sujets. Le premier ne doit ce qu'il est qu'à l'ordre de la succession & aux droits de la naissance. C'est la vertu, c'est la pratique de ses devoirs, qui forment l'autre. L'un est maître du bien de ses sujets, l'autre possede leur cœur. Ah, qu'il seroit à souhaiter, qu'on fit sucer avec le premier lait à tout Prince le beau mot d'un homme, dont un Royaume entier aura éternellement le nom en vénération autant par justice que par reconnoissance! De quelle façon touchante ne dit-il pas à l'héritier de la Suede : *Mon cher Prince, étudiez-vous sans cesse à vous pénétrer des sentimens de la plus tendre humanité, & à ne jamais blesser le cœur de ceux qui sont soumis à votre puissance.*

Un Prince, qui n'ayant pas des talens d'esprit supérieurs, a le cœur bon, est infiniment plus digne de nos hommages, que celui qui possédant tous les talens d'un Héros, & le génie le plus vaste, sans avoir les vertus de la paix, s'éleveroit des monumens sur la ruine de ses sujets, & tiendroit ses voisins perpétuellement dans la crainte. Les Suédois se souviendront toujours avec plus de satisfaction du regne doux & paisible de Frédéric que des exploits héroïques de Charles XII, dont l'inflexibilité précipita son Royaume dans un abime de malheurs, desquels la Suede n'a pas pû se remettre encore. Quelle gloire pour le Monarque Danois, que ce témoignage, que lui donna l'Orateur de son peuple (*b*) avec un applaudissement universel : *Un bon Citoyen de ses Etats héréditaires lui est*

(*a*) Heureusement je crois ce Souverain un être de raison, & suis persuadé, qu'on ne pourroit alléguer un seul exemple d'un Prince régnant qui, connoissant toute l'importance de ses devoirs, n'auroit pas la volonté de s'en acquitter; mais cette volonté doit être éclairée, ferme, inébranlable, attentive à saisir toutes les occasions d'être mise en pratique.

(*b*) Voyez la Gazette d'Altona intitulée le *Post-Reuter*, 1757. No. 209.

plus précieux, que deux nouveaux, qu'il ne pourroit acquérir que par la perte du premier. Quel feu, quelle justesse, dans l'expression de la reconnoissance, à laquelle le même Orateur exhortoit les Danois : *O vous, habitans de ces Royaumes, méritez votre bonheur par un cœur plein de reconnoissance envers Dieu & par l'amour le plus tendre pour un Roi, que le Ciel vous donna, non dans sa colere, mais dans l'effusion de sa grace.*

Des rapports politiques qui résultent de la différence des Caracteres Nationaux.

Il est certain que quant aux opérations de l'esprit & à la façon d'en faire usage, on peut admettre des modes différens dans les différens peuples, n'y eût-il que la différence dans les climats, elle en produiroit nécessairement une en cette partie; mais dans celle du sentiment, il ne nous paroît pas qu'on naisse en aucun pays avec des différences qui forment des Caracteres Nationaux opposés. On ne naît point avec de la haine ou de l'amitié, car on peut se convenir plus ou moins par le genre d'esprit, sans être affecté de l'un de ces deux sentimens absolus.

L'usage de la société particuliere nous donne des preuves de cette vérité. En chaque nation, il se trouve des Caracteres d'esprit aussi distans qu'il pourroit y en avoir de nation à nation. On seroit trop malheureux si cela influoit nécessairement sur le sentiment : tout le monde se haïroit ou s'aimeroit aveuglément, & tout esprit de tolérance une fois banni d'entre les hommes, les conduiroit à se dévorer.

Il est donc vrai, & c'est ce qu'apprennent les voyages, que chaque nation a effectivement un Caractere général d'esprit différent. Dans cet examen on en trouvera de vives pour l'imagination, aimant les choses d'éclat, doutant rarement de quelque chose, toujours avantageuse, allant ordinairement vîte, avec beaucoup de ressources pour profiter des retours sur elle-même, & réparant mieux qu'aucune autre les fautes qu'elle a pu faire; des nations méditatives, approfondissant beaucoup, traitant tout avec la subtilité métaphysique, fermes dans leurs résolutions, passant quelquefois le but à force de spéculer, mais admirables quand elles ne l'excedent pas.

D'autres étudiant tout ce qu'elles voient & tous ceux qu'elles voient, mettant par-tout de la finesse, se défiant aisément, ne se pressant jamais, confiantes aux événemens, habiles à en profiter, & toujours en relation à leurs intérêts ou à leurs vues.

Il en est qui sont réfléchissantes, jalouses de gloire & de primauté, se livrant rarement de confiance sans examen, nobles & élevées dans leur façon de penser, faisant cas de la franchise & du naturel, ne se pressant point de décider, élevées dans un cercle de maximes de grandeur d'ame qui leur donne meilleure opinion d'elles que des autres Nations.

qu'autant qu'elle croira y trouver son compte, ou ne négligera rien pour se dégager de ce qui paroîtra lui être devenu nuisible ou à charge.

L'autre enfin rendra nécessairement les négociations longues, parce qu'il ne faut pas la priver de la satisfaction d'écrire, & de faire usage de son érudition.

Ces différences feront donc qu'il y aura de ces Nations qui seront plus ou moins difficiles à émouvoir, à persuader & à déterminer; qu'il y en aura de plus accessibles aux choses de gloire & de réputation; d'autres qui ne marcheront que sur des avantages évidens & bien calculés.

Tout négociateur qui réglera sa méthode sur ces différens caracteres, ne tombera pas dans l'inconvénient ou d'aller trop vite, ou de s'impatienter de la lenteur de ses succès politiques; deux écueils également dangereux dans le maniement des affaires publiques, qui manquent encore plus souvent par le défaut dans la méthode de les traiter, que par le fond même. Ainsi voit-on dans une même affaire & avec parité de circonstances, un homme réussir où un autre a échoué, parce que l'un a compté avec le caractere de ceux avec qui il a eu à traiter, & que l'autre n'a compté qu'avec le sien.

Mais quant à cette partie, que l'on nomme sentiment, il ne paroît pas raisonnable de la regarder comme une impression ou un caractere inné. Nous n'apportons en naissant aucun mouvement qui, par lui-même & sans suggestion, ou sans des causes secondes, nous approche ou nous éloigne d'aucune Nation. Un étranger élevé en France dès sa plus tendre enfance, contractera les préjugés de l'éducation françoise, & réciproquement, parce qu'on prend indubitablement les impressions ou les opinions de ses instituteurs, pour lesquels un usage de respect a réduit nécessairement à la confiance, sans examen. Ainsi, approfondissons davantage pour découvrir le vrai, & nous trouverons ces antipathies ou ces penchans dans la nature réelle ou présumée des intérêts; car il faut convenir que réellement il y a des Nations qui se conviennent ou se déplaisent réciproquement. Il en faut chercher le principe, & nous allons bientôt l'appercevoir, pour peu que nous nous élevions au-dessus de notre siecle, & que nous voulions secouer le joug du préjugé.

Deux nations en concurrence de besoins, de gloire ou d'ambition, auront été fréquemment en guerre, & n'auront eu entre elles que de courts momens de paix, par nécessité ou par lassitude. L'Histoire sera pleine des effets publics de leur jalousie ou de leur concurrence. La lecture persuade que cela a dû être, parce que cela a été, & l'on conclut que cela doit être toujours. Comme tout le monde lit les mêmes choses, chacun se les répete, & il n'en faut pas davantage pour que cela devienne le sentiment qui affecte ces deux nations. A la premiere génération, c'est une opinion simple : à la seconde, c'est un sentiment qui paroît vraisemblable: à la troisieme génération, c'est une vérité qu'on tient pour démontrée, & sur laquelle on n'admet même plus le doute.

Ainsi que des modes & des habillemens, la plupart des hommes sont singes d'esprit & de sentiment; ils se copient d'autant plus volontiers, qu'ils s'évitent la peine de penser, en adoptant pour bon ce qu'ils voient ou ce qu'ils lisent. C'est-là qu'il faut chercher le berceau des préjugés nationaux d'éducation, dont on ne se guérit qu'à force de méditer, d'avoir vécu avec toutes les nations, & d'avoir connu leurs préjugés à elles-mêmes, parce que ce sont souvent les maladies des autres qui nous aident à nous guérir des nôtres.

Si un peuple qui par sa situation ou sa constitution intérieure, aura été long-temps l'allié naturel d'un autre peuple, cesse aujourd'hui de le pouvoir être par des changemens dans les intérêts ou dans la possibilité des moyens, dans trois générations, c'est-à-dire, dans cent ans d'ici, on cessera de penser comme on avoit fait avant ces changemens, parce que les enfans n'auront point été élevés dans les mêmes préjugés, & que l'Histoire aura, pendant ces cent années-là, présenté des images ou des exemples différens.

Seroit-on donc mal-fondé à croire que ce ne sont point les Caracteres nationaux qui décident d'aucuns intérêts politiques, mais que ce sont au contraire les intérêts réciproques, qui, selon qu'ils auront produit des événemens de plus d'éclat & plus long-temps ou plus souvent répétés, donnent lieu à ce qu'on met mal-à-propos sur le compte du sentiment? Rien de plus fréquent que de tomber en erreur de définition, en confondant les principes & les effets. Rien cependant n'est moins indifférent dans une matiere où il est si important de ne point partir, autant qu'on le peut, d'un faux principe, parce qu'il mene nécessairement loin dans l'application.

Aussi voyons-nous qu'il n'y a point eu de nations plus sujettes à des antipathies, que celles que la nature a placées les unes à portée des autres. Les prospérités & les choses en général qui ont pu faire pencher la balance d'opinion d'un côté ou d'autre, ont plus aisément occasionné des jalousies, parce qu'apperçues de plus près, elles ont fait des sensations plus frappantes. On s'est accoutumé à croire plus réel & plus vraisemblable un danger voisin qui s'apperçoit avec le microscope, qu'un danger que la distance des lieux fait voir dans le lointain, & comme à travers le telescope; d'ailleurs, ce ne sont pas les hommes le plus à portée de se voir, qui contractent le plus de penchant à s'aimer. Peut-être pourroit-on aller jusqu'à la proposition opposée.

On tireroit encore, si l'on vouloit, une nouvelle preuve en faveur de notre opinion, du changement sensible arrivé dans les affections de quelques nations voisines les unes des autres, qui, d'un état & d'une habitude de défiance, ont passé à des sentimens différens, quand les intérêts de leurs Souverains ont commencé à se rapprocher.

Ce changement peut devenir général, peut-être lent à se produire,

mais il arrive néceſſairement. L'Hiſtoire des deux derniers ſiecles pourroit fournir dans les deux eſpeces contraires, des exemples frappans, plus perſuaſifs encore que tous les raiſonnemens que nous pourrions employer.

Il eſt de ces affections que l'on comprend, mal-à-propos, dans la claſſe des Caracteres nationaux, & qui ne ſont que momentanés. De deux peuples voiſins qui ſe convenoient, l'un vient à être entraîné par un eſprit d'ambition ou de conquête ; il en naît une variation dans la partie du ſentiment apparent ; la défiance & l'antipathie auront leur eſſor, tant que cet Etat ne rentrera pas dans ſes intérêts naturels ; & ces deux mêmes peuples reviendront à ſe convenir plus ou moins, ſelon que les événemens auront été plus ou moins ſiniſtres à l'un des deux ; car on eſt long-temps à pardonner les grandes plaies que l'on a reçues ; & il eſt des cicatrices qui ne s'effacent que par un grand intervalle de temps, ou par des circonſtances d'intérêts bien preſſans.

Si l'hiſtoire eſt notre plus abondante inſtruction, & ce qui décide le plus nos ſentimens intérieurs, applicables au préſent & à l'avenir, il eſt donc très-important de puiſer dans des ſources bien pures ; & quelque pures qu'on les eſtime, de n'y puiſer même qu'avec précaution & avec diſcernement. Les hommes qui ont écrit, ont pu avoir, & ont eu vraiſemblablement eux-mêmes leurs préjugés ; & bien certainement ils ne s'en ſont pas dépouillés avant que d'écrire, ce ſera ſûrement d'après eux qu'ils auront raiſonné ; enſorte que c'eſt moins ſûrement leurs réflexions qu'il faut lire que les faits ſur leſquels ils ont raiſonné, & qu'il faut prendre la peine de combiner ſoi-même, & par ſes propres lumieres, ſi l'on veut éviter l'erreur ; mais malheureuſement (& c'eſt ce qui fait qu'on lit avec ſi peu d'utilité) preſque tous ceux qui liſent ſont de l'avis du livre auquel ils s'attachent. Combien peu avons-nous d'hiſtoriens de l'Hiſtoire Romaine, celle de toutes les hiſtoires anciennes qui a été traitée par plus de gens, qui ſoient partis d'une profonde étude du cœur des hommes, pour juger de leurs œuvres, & nous aider à en juger avec eux ou d'après eux? Auſſi dans combien de préjugés n'étoit-on pas ſur les rapports politiques de Rome avec ſes différens voiſins, & ſur l'uſage que les Romains en faiſoient, juſqu'à ce que quelques auteurs approfondiſſant la politique ſublime de Tacite, nous aient tiré du preſtige d'admiration générale où nous étions ſur un peuple en qui l'on reconnoît aujourd'hui autant de vices, au moins, & de foibleſſes, que de vertus & de grandeur.

Dans ces temps-là, comme aujourd'hui, & dans les ſiecles intermédiaires, les intérêts ont décidé des affections nationales Ils en ſeront dans tous les temps les mobiles principaux ; & partant de ce principe comme certain, on ne perdra plus ſon temps à philoſopher ſur un phénomene qui, ſi notre opinion eſt vraie, n'eſt rien moins qu'inexplicable ; nous n'aurons plus beſoin de recourir à des ſyſtêmes de métaphyſiques. En liſant attenti-

vement l'hiſtoire de deux peuples pendant un ou deux ſiecles, nous jugerons quels ont dû être leurs ſentimens nationaux réciproques; & reprenant enſuite les faits, nous trouverons que ces Caracteres ont effectivement été ce que nous avons préjugé qu'ils ont dû être. C'eſt ainſi qu'entre nations, les haines ne ſont point éternelles, & que les amitiés peuvent n'être point permanentes.

Le mode de l'Education ſuit naturellement le Caractere National.

CHAQUE famille doit être, & eſt communément gouvernée ſur le pied de la grande famille qui les gouverne toutes; & c'eſt par cette raiſon que dans les petits États les éducations ſe reſſemblent davantage, parce que les objets ſont moins variés, & que cela ſe rapproche plus de l'état d'une petite famille. Auſſi verrons-nous un petit Pays, une Province, ne produire quelquefois preſque qu'un genre d'induſtrie, parce que ſi le peuple en général a un principe, les familles l'ont certainement auſſi. Ce n'eſt, ni ne peut être l'ouvrage d'aucune loi, car les mœurs, les manieres ne ſe forment ni ne ſe changent; par ce moyen les parens donnent à leurs enfans leurs ſentimens, leurs paſſions; & malgré eux quelquefois, ou ſans le ſavoir, leur laiſſent échapper ou entrevoir leurs défauts. Il eſt donc de la ſageſſe du miniſtere public de veiller ſur le mode des éducations, parce que toutes les parties de détail en ce genre, ſuppoſées, raſſemblées, influent eſſentiellement ſur la partie publique & adminiſtrative.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des exemples de gens qui ont rempli toute une autre vocation que celle nommément pour laquelle on les avoit élevés, mais ce ſont des exemples fort rares, & qui ne peuvent affoiblir la propoſition générale. Ce ſont, pour ainſi dire, de ces coups d'autorité de la nature qu'il faut reſpecter, quand ils ſont marqués à des ſignes certains; mais communément, indépendamment de l'influence que le climat peut avoir ſur les hommes, les hommes ſont ordinairement, ſoit pour le temps où ils peuvent commencer à opérer utilement, ſoit pour le genre ou l'étendue de leurs talents, ce que l'éducation les fait; &, comme nous venons de le dire, l'on doit croire que ce mode des éducations ne s'eſt point établi au haſard, mais ſucceſſivement, & d'après ce qu'a paru exiger le coſtume général, pour ainſi dire, de chaque nation, combiné avec ce que comporte chaque âge, ſelon le cours ordinaire de la nature.

Il eſt des pays où la carriere des éducations s'ouvre tard; où leur progrès eſt lent, ſucceſſif & embarraſſé par un ordre de méthode chargée & confuſe. C'eſt en ſoi un mal qui peut influer ſur le reſte de la vie, parce qu'on ne peut trop accoutumer l'eſprit à des idées ſimples & nettes. L'eſprit en eſt bien moins fatigué dans le temps de l'inſtruction, & plus lumineux dans celui de faire uſage de ſes connoiſſances.

D'autres où les enfans, à peine en âge de penſer, ſont mis dans la

carriere

carriere des études, où on leur simplifie le travail, où, encore sans barbe, on les tire de la poussiere des Colleges pour les placer sur le grand théatre du monde; autre excès qu'on peut regarder comme un obstacle à ce qu'il se forme de grands hommes, parce que la simple pratique, quand elle n'est pas appuyée sur un fond de théorie, ne donne qu'une routine, partage ordinaire des gens médiocres.

Quoiqu'en chaque grand pays il y ait rassemblés tous les différens objets d'instruction ou d'éducation, il est pourtant en chacun des goûts prédominans d'études qui entraînent le plus grand nombre.

Dans les uns on travaille de préférence à se familiariser avec les épines de la Jurisprudence : dans les autres, on se livre plus volontiers aux sciences profondes ou spéculatives. Dans quelques-uns, le goût des études théologiques domine : dans quelques-autres, les exercices militaires : dans plusieurs, les connoissances de commerce & de navigation. Sans aucune loi, ce choix est toujours relatif au nombre des places plus ou moins grand en chaque pays, selon les différentes constitutions d'état; car ce sont toujours les vues d'intérêts les plus vraisemblables qui conduisent les hommes & qui décident de leurs vocations, parce que les parens qui y président, dirigent le plan de l'instruction vers les objets où il se trouve le plus de voies ou de chemins de fortune & d'avancement. On préfere toujours un état accrédité par le nombre de ceux qui l'embrassent; & en ce genre de choses, la présomption de raison est pour le nombre. Le corps militaire est-il nombreux? Le corps législatif offre-t-il beaucoup de places? La situation des pays offre-t-elle un commerce étendu? C'est là que chacun porte ses vues. Rome auroit-elle eu autant de grands Orateurs, si la réputation du Barreau n'avoit pas été un véhicule à la fortune?

De ces différences il doit nécessairement naître dans l'ordre politique des rapports différens.

Combien l'Homme-d'Etat doit avoir égard au Caractere ou Génie National.

EN tout pays, la campagne ou l'ordre paysan ne forme que des bras, il faut des têtes pour les conduire & régler leurs mouvemens. C'est l'éducation qui forme celle-ci; ainsi c'est le mode des éducations qui influe nécessairement sur les vues de l'homme public, parce qu'il doit proportionner ses résolutions aux moyens de leur exécution, & que communément on exécute mal ce que l'on n'a pas appris à faire comme ce que l'on n'a pas désiré de faire.

On ne devra pas chercher des événemens où il faille beaucoup de soldats dans un pays où le goût prédominant pour les études tranquilles aura laissé former peu de Capitaines.

Au contraire, on trouvera abondamment des marins dans des pays où le goût du commerce & de la navigation aura occupé la majeure partie

de la jeunesse, & les entreprises de mer s'y feront sous de favorables auspices.

La saine politique ne permet jamais de vouloir forcer le goût national. On peut bien exiger des sacrifices d'obéissance, mais ils sont de peu de durée, & les événemens qui en résultent sont peu favorables.

C'est donc en chaque pays une connoissance bien essentielle à l'homme public, que celle du génie de sa Nation, & c'est pourtant une des études que l'on approfondit le moins, parce que, faute de réfléchir, on n'en sent pas l'importance, & que ceux qui sont en place s'imaginent que tout le monde doit penser & être affecté comme eux.

Il y a des Nations, qui faute d'occupations légitimes, s'en font elles-mêmes de dangereuses.

Il en est auxquelles il ne faut point demander des mouvemens vifs & forcés dont elles seroient incapables, & dont par conséquent elles se lasseroient promptement.

C'est d'après ces connoissances qu'il faut différemment conduire la multitude, & ne lui demander que des choses proportionnées & conformes à son goût. Nous connoissons des pays auxquels il faut, de temps en temps, la guerre; nous en connoissons d'autres pour lesquels la guerre est toujours ruineuse. Il n'en falloit point pour la Grece, elle y devoit nécessairement trouver son tombeau. Il en falloit pour Rome, elle étoit nécessaire à sa grandeur.

C'est l'observation de ces proportions qui constitue le politique sage & sensé, & qui le met dans le cas de ne point former de ces projets hasardeux que nous rangeons dans la classe des égaremens politiques, s'il ne se trouve point forcé par des événemens imprévus & extérieurs qui l'obligent à s'écarter de ces grands principes. Souvent on abuse dans une Nation de l'opinion qu'on s'est faite du génie & des mœurs d'une autre Nation; & l'Histoire nous fournit plus d'un exemple de guerres qui n'ont été conseillées que par un mépris mal entendu des autres, ou par une aveugle & téméraire confiance de soi-même, ce qui revient au même, parce que l'un ne va point sans l'autre. Rome s'étoit trompée dans le jugement qu'elle avoit porté de Mithridate; elle l'avoit compté au rang des autres Princes Anséatiques. Elle apprit long-temps, à ses dépens, à respecter ce qu'elle avoit trop méprisé. Mais ne développons pas davantage cette vérité, il faut (& ç'a été notre objet, tant sur cet article que sur beaucoup d'autres) laisser au lecteur quelque chose à faire.

Les rôles brillans ne sont point propres aux Nations où les inclinations militaires & l'amour de la gloire ne sont pas dominans, parce que l'espece de l'éducation ne les a point formés; car en ce genre il ne faut pas, à beaucoup près, tout imputer à la nature. Un pere qui s'est fait un nom dans les armes, donne des tambours & des fusées à ses enfans pour les amuser. Ils deviennent hardis par l'habitude qu'ils contractent avec les inf-

trumens de guerre. Celui qui a vieilli sous les drapeaux de Thémis, ne vante à ses enfans que la douceur d'une vie tranquille, la gloire d'être juge de la fortune & de la vie des hommes, & la considération sûre que cet état procure. Un homme devenu riche apprend aux siens le plaisir prétendu qu'il y a à pouvoir satisfaire tous ses goûts. Il seroit à souhaiter qu'il leur apprît le plaisir véritable qu'il y a à pouvoir aider l'indigence. Mais de cette instruction il ne peut résulter que le goût pour l'argent & l'éloignement pour tout ce qui n'en procure point.

C'est la pluralité de goûts d'affection qui caractérise le génie de chaque Nation, & qui peut servir de boussole à l'homme public intéressé à connoître ce génie prédominant. Ainsi, l'étude de notre Nation doit décider de ce que nous pouvons sensément entreprendre; celle des autres nous instruit de ce que nous pouvons craindre ou attendre d'elles. Et d'après cette combinaison, on peut former des plans solides & approfondis; ce n'est même que de cette façon qu'ils le peuvent être, parce que quelque ténacité, pour ainsi dire, que l'on puisse vouloir mettre dans ses projets, on en vient à reconnoître sa Nation pour son maître.

Carthage, à sa premiere guerre contre les Romains, resta dans son état véritable; mais elle put dater l'époque de sa chûte du jour qu'on la fit sortir de son état de république commerçante, pour en faire un peuple conquérant. Jamais on ne put faire des Romains un peuple vraiment commerçant, malgré les avantages que lui donnoit pour le commerce la position & l'étendue de ses conquêtes. Combien de fois ne prit-il pas & n'abandonna-t-il pas alternativement le goût de la Marine? Et l'histoire de ce peuple, incompréhensible en bien comme en mal, ne nous apprend-elle pas que le citoyen Romain dédaigna long-temps la gloire d'avoir part aux expéditions maritimes, & que le métier en étoit réservé aux esclaves? Leur marine fut ensuite florissante, mais ce fut comme marine militaire, & non comme marine commerçante, excepté pour la fourniture de leur subsistance.

Il sera donc vrai de dire que si l'on vouloit ou si l'on pouvoit raisonnablement vouloir changer le génie naturel d'une Nation, on n'y pourroit parvenir que par les efforts suivis d'une éducation différente. A la vérité, il est peut-être plus sûr d'approprier les éducations au naturel. Dans le premier systême, on courroit risque de ne former que des hommes médiocres. Dans le second, on est sûr qu'il s'éleveroit des hommes supérieurs, parce que presque toujours on réussit à ce qui flatte le goût naturel & les inclinations.

Ainsi, présentez & proposez toujours à votre Nation des choses qui la flattent & qui lui plaisent, vous ne verrez chez elle que des héros & de l'héroïsme. *L'Esprit des Maximes Politiques*, *par* PECQUET.

CARAFE, (Charles-Marie) *Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de Rome.*

LE Prince Charles-Marie Carafe, qui avoit été Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de Rome, a compoſé un ouvrage qui a pour titre : *l'Ambaſciatore Politico Chriſtiano.* Mazzareni, 1692, in-4to. S'il a traité des devoirs d'un Ambaſſadeur avec moins d'étendue que d'autres Ecrivains, il n'en a pas traité avec moins de clarté, & n'a pas expliqué avec moins d'ordre les qualités que doit avoir un Ambaſſadeur, ſes manieres d'agir, & envers le Prince qui l'envoie, & envers celui à qui il eſt envoyé; ce qu'il doit obſerver dans ſes voyages, dans ſes converſations particulieres & dans ſa vie intérieure. Il n'oublie pas de parler des privileges dont l'Ambaſſadeur doit jouir, & des récompenſes qu'il doit recevoir de ſes ſervices. Ce qu'il y a de plus curieux dans ſon ouvrage eſt la deſcription des cérémonies obſervées à Rome, à Paris, à Vienne, à Madrid, à Londres, à la Haye, à Conſtantinople & en Perſe, dans la réception des Ambaſſadeurs.

CARDINAL, ſ. m. *Eccléſiaſtique ſoit un Evêque, un Prêtre, un Diacre, ou même un ſimple Tonſuré, qui eſt regardé comme Membre du Conſeil du Pape, avec le titre de Prince de l'Egliſe, & qui a voix active & paſſive dans le conclave lors de l'Election des Papes.*

L'ORIGINE la plus vraiſemblable des Cardinaux, eſt celle qu'en donne le Cardinal Bellarmin. Selon lui les premiers Cardinaux étoient les Curés, ou Prêtres titulaires des Paroiſſes & des Egliſes de Rome, ainſi appellés, parce que quand l'Evêque de Rome ou autrement le Pape célébroit la Meſſe, ils ſe tenoient aux *cornes*, ou coins de l'Autel *ad Cardines altaris*, & cela par honneur, & pour attirer plus de reſpect & de vénération au Pontife célébrant. Comme il y avoit à Rome deux ſortes d'Egliſes : des *Paroiſſes* qui étoient deſſervies par des Prêtres, & d'autres qui n'étoient que des *Hôpitaux*, où s'exerçoient les œuvres de charité & au ſoin deſquels on commettoit de ſimples Diacres, obligés comme les Prêtres d'aſſiſter aux ſervices ſolemnels, célébrés par l'Evêque. Delà eſt venue la diſtinction des Cardinaux-Prêtres & des Cardinaux-Diacres. Les autres Evêques de la Chrétienté, à l'exemple de ceux de Rome, voulurent auſſi ſe faire aſſiſter dans certaines ſolemnités par les Curés de leurs villes Epiſcopales, & ces Curés furent de même appellés Cardinaux. On lit dans un ancien cartulaire de Paris, en parlant des Curés de S. Paul,

& de S. Jean de la Greve. *Isti sunt presbiteri, qui vocantur Cardinales, qui debent interesse vel per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesia Parisiensi in festis Nativitatis Domini.*

Le nom de Cardinal étoit en usage dans l'Eglise dès le cinquieme siecle. Ce titre étoit encore bien foible alors, ce n'étoit guere qu'une simple dénomination qui jusques vers le neuvieme siecle ne donnoit aucune nouvelle jurisdiction, aucune prérogative à ceux qui étoient revêtus de ce titre. Mais l'Eglise Romaine prenant tous les jours de nouveaux accroissemens, voulut aussi ajouter à la pompe, & à la majesté de ses cérémonies. Au lieu de simples Curés, & de simples Diacres, le Pape se fit assister dans les Solemnités par ses Evêques Suffragans, auxquels s'étendit dès-lors le titre de Cardinal.

Ces Evêques, à cause de la facilité de les rassembler, composoient avec les curés, & les diacres de Rome le conseil ordinaire du souverain Pontife. Il ne faisoit rien d'important dans l'administration de l'Eglise universelle sans les consulter. Ils la gouvernoient pour ainsi dire avec lui. Les autres Evêques recevoient l'impression de ce Sénat sacré, de cette espece de Concile toujours assemblé sous les yeux du Chef de l'Eglise; ils se reposoient d'ailleurs sur lui du soin de pourvoir le S. Siege dans les cas de vacance; insensiblement le droit d'Election pontificale s'est attaché aux Ministres du Pape, & à ses assistans, & comme ils étoient pour la plupart désignés sous le nom de Cardinaux, à cause de leur assistance aux grandes cérémonies, & aux délibérations importantes du souverain Pontife, le titre a emporté la chose, & depuis le second Concile général de Lyon de l'an 1274 les Cardinaux seuls jouissent du privilege exclusif d'élire le Pape.

Depuis ce temps ils furent plus particuliérement encore regardés comme les Princes assistans, & Conseillers du Chef de l'Eglise, formant entre eux ce qu'on appelle le *Sacré College*. On chercha alors dans leur nom même une nouvelle Etymologie, & plus brillante que la premiere. On trouva plus de ressemblance entre leur nom, & le mot *Cardo Cardinis* en prenant ce dernier dans le sens d'un *gond*, d'un *pivot* sur lequel tourne une porte, pour faire entendre que les Cardinaux sont le fondement & le pivot immuable sur lequel porte, & roule tout l'édifice de l'Eglise. Eugene IV dit en parlant des Cardinaux, *sicut per Cardinem volvitur ostium domûs, ita super hos sedes Apostolica totius Ecclesiæ ostium, quiescit ac sustentatur.*

Les Papes ne bornerent pas le titre de Cardinal aux seuls Evêques Suffragans de Rome, ils le donnerent à plusieurs autres simples prêtres, ou diacres, dont ils jugerent le savoir, ou les lumieres propres à les aider dans leur Conseil.

Le nombre des membres du sacré College n'a pas toujours été fixe. Il paroît borné aujourd'hui à soixante & dix. C'est le Pape Sixte-quint, qui

en 1586 les fixa à ce nombre en mémoire des septante disciples de J. C. Le Concile de Basle de 1431 en avoit restreint le nombre à vingt, ou à vingt-quatre au plus. Le même Concile veut, qu'ils soient tirés de tous les pays catholiques, pas plus d'un tiers de la même Nation, tous Docteurs, ou Licentiés, pas moins d'un quart Docteurs en Théologie, très-peu de fils, freres, ou neveux de Princes Souverains, & aucun neveu de Papes.

Ce décret quoiqu'adopté par l'Eglise de France dans l'assemblée de Bourges, ne fut point admis pour l'article de l'exclusion des neveux des Papes; il fut trouvé trop dur. La pourpre Romaine a été illustrée par des grands hommes en tous les genres, & de toutes les Nations, & presque de tous les états.

Les Cardinaux sont les Princes assistans du trône Pontifical, les Sénateurs de l'Église, les coopérateurs & les vicaires du Pape dans les fonctions du souverain Pontificat. Ce sont eux qui forment aujourd'hui le consistoire, ou conseil du Pape, où il s'en trouve toujours un certain nombre.

On distingue trois ordres des Cardinaux, celui des Evêques qui en renferme six, & qui ne peut être de moins. Celui des Prêtres, qui est de cinquante, & celui des Diacres, qui est de quatorze.

Le Cardinalat par lui-même ne donne de jurisdiction à ceux qui sont revêtus de cette dignité, que sur les églises de la ville de Rome dont ils sont curés titulaires, & dont ils ont conservé les anciens privileges, même pour le fore extérieur. Ils peuvent interdire, excommunier, & prononcer toutes sortes de censures dans leurs titres. Un Cardinal a le pas, & la préséance sur tous les Primats, Archevêques, & Evêques. Les sept Evêques Suffragans de Rome devenus Cardinaux jouissoient de cet honneur dans l'onzieme siecle. Les Cardinaux prêtres, & diacres, laisserent au-dessous d'eux ces mêmes Prélats dans le siecle suivant, quoiqu'ils leur fussent inférieurs par l'ordre, ou par la dignité Episcopale. Ils se prévalurent pour cela de l'honneur qu'ils avoient de ne faire qu'un même corps avec les Cardinaux Evêques, & d'avoir exclusivement le même droit à l'élection du Pape. Ainsi le Cardinalat est la seconde dignité de l'ordre hyérarchique. Les Cardinaux ont seuls le droit d'élire le Pape, aussi-bien que celui d'être élus Papes exclusivement à tous autres, & cela quand même ils seroient excommuniés, interdits, ou suspens.

Les Cardinaux qui sont Abbés Commendataires, exercent la discipline intérieure & réguliere sur leurs religieux. Ils peuvent instituer & destituer les Prieurs, admettre les Novices, & les recevoir à profession, *&c.* mais cela n'a point lieu en France. Il faudroit pour cet effet, que le Pape leur donnât des indults, qui leur conférassent ce pouvoir, & que ces indults fussent confirmés par lettres-patentes du Roi, adressées aux Cours du Royaume, & enregistrées dans ces mêmes Cours. Ils jouissent de plus en France du rang de Princes étrangers.

Les Cardinaux-Evêques, ou Abbés Commendataires ont droit de con-

férer les bénéfices de leur Collation de Commende en Commende, ou de Regle en Commende par un Indult général, revêtu de lettres-patentes regiſtrées le 11 Août 1536, avec les modifications convenables à la ſureté des maximes du Royaume.

Les Cardinaux ſont exempts des décimes par une Bulle de Léon X en 1516, mais ils n'en jouiſſent point en France, à moins que cette exemption ne leur ſoit confirmée par des lettres-patentes enregiſtrées au Parlement.

Tous les Cardinaux ont droit d'aſſiſter aux conſiſtoires, chapelles, proceſſions, & autres fonctions Papales & Cardinales.

En cas de ſchiſme ils ont droit de convoquer le Concile-général. Ils ont le privilege des autels portatifs, & peuvent avoir des chapelles domeſtiques, & même faire dire la Meſſe dans leur chambre quand ils ſont malades. Ils ne ſont pas ſujets au droit de dépouille dont le Pape jouit en Italie à l'égard des autres bénéficiers, & s'ils meurent *ab inteſtat*, leurs parens recueillent leur ſucceſſion.

Le Pape ne peut procéder contre les Cardinaux qu'en trois cas, pour cauſe de ſchiſme, ou d'héréſie, ou pour crime de leſe-Majeſté Royale ou Papale.

L'uſage veut qu'un Cardinal ait au moins cinquante mille écus de revenus. S'il n'a pas ſix mille ducats, la Chambre Apoſtolique eſt obligée de lui faire deux cents ducats de penſion par mois. Ils ſont exempts en Italie de décimes, de gabelles & de toute charge ordinaire, & extraordinaire; ils ont même droit de tranſmettre leurs penſions à d'autres, s'ils en ont, mais cela n'a pas lieu en France.

Innocent IV leur donna le chapeau rouge au Concile de Lyon en 1245, & cela comme une marque, qu'ils doivent être prêts à verſer leur ſang pour les intérêts de l'Egliſe, ſi cela étoit néceſſaire. Auparavant le chapeau rouge n'étoit affecté qu'aux Légats *à Latere*. Boniface VIII leur fit prendre la robe rouge, Paul II y joignit la calotte rouge ou Barette, & le cheval blanc au frein doré, & à la houſſe de pourpre. Urbain VIII, en 1630, donna le titre d'*Eminence* à tous les Cardinaux ſous le miniſtere du Cardinal de Richelieu: auparavant, on leur donnoit le nom d'*Illuſtriſſime*. Les Cardinaux réguliers ne portent point de ſoie, ni d'autre couleur que celle de leur ordre avec une doublure rouge.

C'eſt le Pape qui fait les Cardinaux. Il commence par déclarer dans un conſiſtoire ſecret, qui ſont ceux, qu'il a deſſein de revêtir de la Pourpre. En diſant : *Habetis fratres : Vous aurez pour freres*, N. N..., en même-temps, il produit la liſte des nouveaux Cardinaux. Le Cardinal Patron, ou le plus ancien des Cardinaux en fait la lecture. Si les nouveaux élus ſont préſens, le Pape leur met la calotte rouge ſur la tête, & faiſant le ſigne de la croix ſur eux, leur dit ces paroles : *Eſto Cardinalis*, *Soyez Cardinal*. Le promû ôte ſa calotte & baiſe les pieds de Sa Sainteté. Cette pro-

motion eſt la plus ſimple, quelquefois elle ſe fait avec plus de pompe, & plus de formalités. Le Pape alors ouvre, & ferme la bouche aux nouveaux élus, les fait revêtir des habits conformes à leur dignité avec de grandes cérémonies. Si les Cardinaux promûs ſont abſens, un Camérier ou autre Eccléſiaſtique de nom leur porte la Barette. En France le Pape fait tenir la Barette au Roi qui la confere lui-même au Cardinal, ſon ſujet; duquel il reçoit en même-temps le ſerment de fidélité pour le temporel, ſerment que le nouveau Cardinal prête de même au Pape pour le ſpirituel.

Il faut avoir au moins l'âge de vingt-cinq ans pour être élevé au Cardinalat, dont on exclut l'oncle & le neveu, le frere & le beau-frere. Le Concile de Baſle parlant des Cardinaux, dit: qu'ils ſoient diſtingués & recommandables par leur ſavoir, leurs mœurs, & leur prudence. *Sint viri ſcientiâ, moribusque rerum experientiâ excellentes.* Voici l'ordonnance du Concile de Latran, tenu ſous Léon X, en 1514, touchant les Cardinaux.

Les Cardinaux doivent mener une vie exemplaire, aſſiſter à l'office divin, célébrer la meſſe, avoir leur chapelle dans un lieu propre & convenable; leurs meubles & leur table ne ſe reſſentiront point de la pompe du ſiecle : ils ſe contenteront de ce qui convient à la modeſtie ſacerdotale : ils recevront favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome : ils traiteront honorablement les Eccléſiaſtiques qui ſont auprès d'eux; ils prendront également ſoin des affaires des pauvres comme de celles des Princes : ils viſiteront tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par un Vicaire, s'ils ſont abſens, les Egliſes dont ils ſont titulaires : ils auront ſoin du clergé & du peuple; ils feront un bon uſage des biens d'Egliſes, *&c.* ils éviteront le luxe & tout ſoupçon d'avarice dans leur train. Les Eccléſiaſtiques qui ſont chez eux, porteront l'habit de leur état & vivront cléricalement.

La théologie, le droit canon, l'écriture ſainte, ſont les connoiſſances les plus néceſſaires au Cardinal. Aucune vue humaine ne doit l'animer dans l'élection des Souverains Pontifes : la maniere même dont ſe fait cette élection, ſemble devoir les mettre à couvert de tout intérêt étranger à la Religion.

CARLETON, (Dudley) *célèbre Négociateur Anglois.*

LE Chevalier Dudley Carleton, dont nous allons rapporter les principales négociations, vint au monde dans une terre de ſon pere, à Baldwin-Brightwell, près de Walington, dans le Comté d'Oxford, le 10 Mars 1573. Il fit ſes études au College de Weſtminſter, dans l'Univerſité d'Oxford, & après qu'il eut pris ſes degrés, ſon pere le fit voyager en différens

rens Etats de l'Europe. Le jeune Carleton, plus sage que la plupart des jeunes Seigneurs de son rang, qui, après des voyages longs & dispendieux, ne rapportent souvent dans leur patrie que des vices & des ridicules, revint dans la maison paternelle rempli de connoissances nouvelles & assez instruit des mœurs, des usages & du caractere des nations qu'il avoit visitées. Peu de temps après son retour, c'est-à-dire, en l'an 1600, il entra en qualité de Secrétaire chez le Chevalier Thomas Parry, alors chargé de l'Ambassade d'Angleterre en France, & trois ans après il remplit le même poste chez le Duc de Northumberland. Ce fut dans ces emplois, quoique médiocres, que le Chevalier Carleton commença à se faire connoître. Le Roi d'Angleterre, jaloux de s'attacher ceux de ses sujets en qui il reconnoissoit le plus d'habileté, se chargea lui-même de la fortune de Carleton. Il lui confia diverses Ambassades importantes, & la maniere dont il s'y comporta, son mérite & ses longs services l'éleverent enfin à la dignité de Pair & au poste de Secrétaire d'Etat.

D'abord le Chevalier Carleton, au sortir de chez le Duc de Cumberland, fut envoyé Ambassadeur à Venise, & delà à Turin; mais comme les affaires dont il fut chargé sont d'une légere importance en comparaison de celles qu'il négocia auprès des Etats-Généraux, nous croyons ne devoir point nous y arrêter, & passer tout de suite à cette derniere Ambassade. Au surplus les personnes curieuses de se mettre au fait des premieres négociations, pourront les lire dans les Mémoires de Winwood, Secrétaire d'Etat. Ce que nous pouvons dire en passant, c'est qu'étant à Venise, le Chevalier Carleton s'appliqua vivement aux fonctions de son ministere, & s'efforça de convaincre ses Supérieurs qu'il n'y avoit point de négociation si difficile ou si délicate, où on pût l'employer, dont il ne fut très-capable. Ce fut dans son Ambassade de Hollande qu'il passa la partie la plus active de ses jours. Il fut le dernier Ministre Anglois qui eut place au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, en conséquence d'un privilege accordé à la Reine Elizabeth, quand elle les prit sous sa protection. Mais pour bien se mettre au fait de cette négociation importante, il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu haut & de jetter un coup-d'œil sur les instructions données à cet habile Négociateur.

Négociation de M. Carleton à La Haye.

LORSQUE le Chevalier Carleton fut nommé Ambassadeur à La Haye, en 1616, il y avoit deux ans que les Provinces-Unies avoient surpris la citadelle & la ville de Juliers qui appartenoient à l'Archiduc. Ce fut un prétexte pour ce Prince, d'envoyer une puissante armée dans ce pays, sous la conduite du Marquis de Spinola, qui ne trouvant aucun ennemi en état de lui faire tête, s'empara des principales places dans le pays de Cleves & de Juliers. Le Roi Jacques qui craignoit avec juste raison, que

ces différens particuliers ne se terminassent par allumer une guerre générale, & troubler le repos de la Chrétienté, voulut bien se porter médiateur entre les parties belligérantes. Ses efforts furent couronnés d'un heureux succès. Les villes de Cleves & de Juliers furent remises entre les mains des Princes de Brandebourg & de Neubourg, & l'on conclut un Traité à Zanten, dans le pays de Cleves. Le Roi d'Angleterre ayant donc enfin obtenu des Archiducs, qu'ils consentiroient à restituer les places dont ils s'étoient mis en possession, le formulaire qu'ils prescrivirent à ce sujet parut indéfini, & l'on omit le nom du Roi de la Grande-Bretagne, & celui du Roi de France qui avoient été insérés dans un formulaire précédent. Néanmoins par un effet de pur zele, le Roi Jacques entreprit de faire accepter aux Etats-Généraux le formulaire que les Archiducs avoient conçu, & afin de mieux les persuader, il offrit de se porter garant de la fidelle observation du Traité de Zanten. Malgré les prieres du Roi d'Angleterre & ses offres gracieuses, les Provinces-Unies ne voulurent point accepter le formulaire, de maniere que le Traité n'étoit point exécuté, & que les pays de Treves & de Juliers restoient toujours le théâtre de la guerre.

Le second point inséré dans les Dépêches du Chevalier Carleton, étoit qu'il tâchât par tous les moyens qu'il jugeroit convenables, de porter les Etats-Généraux à faire réparer les fortifications de Flessingue en Zélande & de la Brille en Hollande, deux places dans lesquelles les Anglois entretenoient garnison, comme dans deux villes de sureté. Enfin le troisieme point (& il n'étoit pas le moins épineux) portoit de faire ensorte d'assoupir toutes les disputes de Religion, qui s'étoient élevées depuis quelque temps en Hollande entre les Arminiens & les Contre-Remontrans, ou Calvinistes. Ce furent la jalousie mutuelle du Prince Maurice & de Barnewelt, Grand-Pensionnaire, ainsi que les contestations du pouvoir entre ces deux grands-hommes, qui occasionnerent tous ces différens. Comme les François soutenoient hautement le dernier, on sent assez que c'étoit une raison bien forte pour les Anglois de s'engager dans le parti contraire. Ainsi l'on voit qu'il étoit difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un juste milieu qui pût assoupir les contestations, en satisfaisant les deux partis.

Quand le Chevalier Carleton arriva à La Haye, il trouva les affaires empirées entre l'Archiduc & les Provinces-Unies. Les troupes du premier venoient de passer le Rhin au nombre de sept mille hommes d'infanterie & de quinze cents chevaux, avec une nombreuse artillerie & toutes sortes de munitions, pour aller s'emparer, sous le commandement du Comte Henri van-den-Berg, de Zoest, Lipstadt & Dourtmondt, ainsi que d'autres villes & places neutres dans le Duché de Bergh, & dans le Comté de la Marck. Les Espagnols mirent dans Zoest une garnison de deux cents hommes; mais après le départ du Comte Henri, les habitans ayant voulu dé-

ſarmer les ſoldats de la garniſon, on leur fit rendre les armes, & elle fut augmentée juſqu'au nombre de ſept cents hommes auxquels on joignit des ſoldats d'autres nations. Ces entrepriſes des Eſpagnols excitoient d'autant plus les réclamations des Provinces-Unies, que les places dont nous venons de parler, avoient fait des Traités de neutralité avec le Comte Maurice & avec le Marquis de Spinola. Ce léger détail ne ſera pas inutile, pour bien comprendre la ſuite de ces négociations.

Ces nouvelles contentions firent ſentir au Chevalier Carleton, la néceſſité de terminer promptement la premiere affaire dont il étoit chargé par ſes inſtructions. Mais avant d'y procéder dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, il crut devoir pénétrer les ſentimens du Grand-Penſionnaire Barnewelt, qui, par ſa charge, avoit une très-grande influence dans les Etats. La principale raiſon, ſuivant ce Miniſtre, pour laquelle les Provinces-Unies faiſoient difficulté d'accepter le dernier formulaire propoſé par les Archiducs, étoit, parce qu'il ne renvoyoit pas au Traité de Zanten, & qu'on n'y nommoit ni le Roi d'Angleterre, ni le Roi de France. Les Etats craignoient avec fondement qu'auſſi-tôt qu'ils auroient abandonné ce qu'ils poſſédoient alors dans les pays de Cleves & de Juliers, on ne ſaiſît tout le pays au nom de l'Empereur. Dans ce cas, diſoit-il, le Roi d'Angleterre ſeroit le premier à nous blâmer, après la triſte expérience que nous avons faite, plus qu'aucun autre Etat, des procédés frauduleux des Eſpagnols. Il y avoit d'ailleurs une autre conſidération bien ſimple & bien naturelle, c'eſt que les Provinces-Unies devoient appréhender, que ſi le pays étoit une fois poſſédé par les Eſpagnols, ſous le nom de l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne, ne voulût point s'engager dans une guerre pour le recouvrer. Tels furent à-peu-près les motifs que le Grand-Penſionnaire allégua du refus des Etats-Généraux. Ainſi l'embarras du Chevalier Carleton devint d'autant plus grand, que la propoſition qu'il avoit à faire dans l'aſſemblée paroiſſoit abſolument hors de ſaiſon, les Eſpagnols, malgré un Traité ſolemnel de neutralité ſigné & ſcellé par les Généraux de part & d'autre, s'étant emparés tout nouvellement de deux villes où les Etats avoient toujours entretenu garniſon.

Nous avons dit qu'il y avoit de grandes jalouſies entre le Comte Maurice & le Grand-Penſionnaire Barnewelt. Le Chevalier Carleton voulut eſſayer, s'il ne pourroit pas tirer avantage de cette déſunion pour le ſervice de ſon maître. Il communiqua pareillement au Comte les motifs de ſa négociation auprès des Etats; mais il trouva dans ce Seigneur le même éloignement qu'il avoit éprouvé de la part du Grand-Penſionnaire, avec cette différence que la principale raiſon du Comte Maurice, pour ne point accéder au formulaire, étoit, que les Eſpagnols avoient pris une ferme réſolution de s'emparer par force ou par adreſſe des Pays de Cleves & de Juliers, pour interrompre le commerce des Provinces-Unies avec l'Allemagne. Le Chevalier Carleton combattit avec beaucoup de force &

de vérité, cette raiſon que le Comte alléguoit de ſon éloignement; mais le préjugé étoit trop fort; l'évidence ne put l'emporter. Cependant il lui reſtoit encore une reſſource; c'étoit de ſe liguer avec l'Ambaſſadeur de France, puiſque les intérêts des deux Couronnes étoient les mêmes, & que leurs maîtres ſe trouvoient également intéreſſés dans cette affaire. L'Ambaſſadeur François regardoit à la vérité la démarche des Archiducs, en omettant dans leur formulaire le nom de ſon Souverain, comme une fraude, ou comme un affront, ou comme tous les deux à la fois. Il déclara néanmoins que le Roi de France ſouhaitoit que le différend fût terminé par la reſtitution des places de part & d'autre, ſoit à cauſe des inconvéniens, que ſouffroient alors les Princes qui avoient des prétentions ſur ces pays, ſoit à cauſe des conſéquences ultérieures que cela pouvoit avoir pour les autres Princes intéreſſés. Mais voulant connoître avant de rien haſarder, à quoi ſe termineroient les tentatives du Miniſtre Anglois, il refuſa d'en parler aux Etats-Généraux, ſous prétexte qu'il n'avoit point d'ordres exprès de les exhorter à recevoir le formulaire; & par conſéquent il ne voulut ni ſe joindre au Roi d'Angleterre pour hâter la réſolution des Etats, de ſe porter garant de l'exécution du Traité de Zanten.

Ces refus confirmerent de plus en plus le Chevalier Carleton dans le ſentiment que cette matiere étoit très-délicate, & qu'elle devoit être ménagée avec la plus grande dextérité. Tous ſes ſoins tendirent à apporter la prudence néceſſaire pour remplir ſes ordres avec ſoin, & pour éviter en même temps de donner aucune ombre d'offenſe aux Princes intéreſſés. Il avoit trop de pénétration, pour ne pas conclure de tous les diſcours que lui tint l'Ambaſſadeur de France, qu'il étoit autoriſé par ſa Cour, quoiqu'il témoignât le contraire, mais que le Miniſtere François s'en étant remis à ſa direction, il évitoit de donner une auſſi grande mortification aux Etats-Généraux. » Ce refus de l'Ambaſſadeur de France, écrivoit le Chevalier Carleton, me cauſe une peine infinie, & je prévois » que par cette raiſon il ſera bien difficile de décider les Etats-Généraux. » Ce ſera enfin leur échapatoire, marquoit-il au Roi d'Angleterre, dans » une autre lettre; ils diront que puiſque votre Majeſté & le Roi de » France ont concouru conjointement au traité de Zanten, ils ne peuvent » renoncer à inſiſter ſur ce traité ſans votre conſentement réuni. Et ce » qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que les François ne perdent aucune » occaſion de ſe faire valoir auprès de cet Etat, comme s'ils s'intéreſſoient à ſa conſervation plus que ſes autres amis. «

Malgré tous ces obſtacles, malgré la difficulté que les principaux des Etats faiſoient d'admettre le formulaire, le Chevalier Carleton, réſolut de tenir pied ſeul & de pourſuivre cette affaire par lui-même. Il s'agiſſoit d'obtenir des Etats-Généraux une réponſe a la harangue qu'il leur avoit adreſſée à ce ſujet, lors de ſa premiere audience, & dans laquelle, entre autres raiſons, il inſiſtoit ſur celle-ci, que le Roi de la Grande-

Bretagne comptant sur le crédit que lui donnoit auprès d'eux leur amitié & leur alliance, avoit promis solemnellement aux Archiducs, que les Etats consentiroient à accepter le formulaire, avec l'omission de son nom, & que pour cela Sa Majesté les prioit instamment de ne pas se refuser à cette démarche, afin qu'ils la missent dans le cas de se porter garant de l'observation du traité de Zanten. Il ajouta que les Provinces-Unies ayant sollicité si souvent le Roi d'Angleterre, de faire tous ses efforts auprès des Archiducs, pour accommoder ce différend, Sa Majesté, sur leurs vives représentations, n'avoit rien omis pour leur donner cette satisfaction; mais que si elle venoit à être trompée dans son attente, & que tous ses travaux fussent rendus inutiles par ceux-mêmes qui l'y avoient engagée, alors elle ne pourroit s'empêcher de croire qu'on a intention de l'humilier, & que les Etats qu'elle avoit raison de regarder comme ses plus proches & ses plus chers amis, s'embarrassent peu de son crédit & de sa réputation.

Si le Chevalier Carleton attendoit avec tant d'instance une réponse des Etats-Généraux, ce n'est pas qu'il s'imaginât qu'elle dût être bien satisfaisante, mais il croyoit avec raison, qu'une réplique fondée sur leur réponse auroit du moins une meilleure forme, quoiqu'il n'y eut pas d'ailleurs beaucoup à espérer qu'elle produiroit plus d'effet. Il attendit longtemps qu'on lui remît par écrit les résolutions des Etats-Généraux. » La » raison qui leur fit différer de me les remettre, dit le Chevalier Car- » leton lui-même, quoique j'aie souvent pressé là-dessus, & Mr. Barne- » welt & le Président de semaine, est à ce que je conçois, qu'ils veu- » lent voir l'affaire de la reddition des villes de sureté entiérement ter- » minée avant que de donner leur réponse, de peur que l'indisposition » qu'en auroit Sa Majesté n'interrompît cette affaire, prête à être conclue ». En effet il étoit question alors de rendre aux Hollandois les deux places dans lesquelles les Anglois entretenoient garnison, comme villes de sureté, & dont nous avons parlé plus haut. Cette reddition, qui étoit d'un grand avantage pour les Provinces-Unios, exigeoit qu'elles ne déplussent en aucune sorte à Sa Majesté Britannique.

Enfin, après plus d'un mois d'attente, les Etats-Généraux rendirent cette réponse tant désirée. Cette réponse ne contenoit que des motifs généraux; on y lisoit entr'autres par rapport à la paix publique, que les Provinces-Unies espéroient pouvoir la maintenir, & elles se justifioient de ce qu'elles retenoient le Château de Juliers, en particulier, par la conduite frauduleuse & violente des Espagnols. Elles espéroient que les Rois de France & principalement de la Grande-Bretagne, les Electeurs & les autres Princes Protestans, prendroient des mesures pour assurer ces pays aux successeurs légitimes, & pour que ceux de la Religion Réformée qui s'y trouvoient, ainsi que les Etats-Généraux ne fussent pas molestés; mais, ajoutoit-on, dans la situation présente des affaires, les Etats

ne peuvent résigner ces villes, puisque ce seroit livrer à l'ennemi tout le pays, & tous ceux de la religion réformée. Il étoit aisé de juger de là, que les Etats-Généraux, & le Conseil d'Etat étoient fortement persuadés, qu'il n'y avoit aucune sincérité dans le procédé des Archiducs & des Espagnols, & que toutes leurs entreprises se faisoient avec des intentions frauduleuses, pour avoir l'entiere possession des pays de Cleves & de Juliers, ce qui étoit, à ce qu'ils supposoient, un ancien dessein. Cette persuasion même paroissoit telle, qu'on ne voyoit guere à la Cour du Roi Jacques de possibilité d'effacer des impressions si profondes, & de dissiper des craintes d'autant plus fortes, qu'on observoit, que les Archiducs s'obstinoient toujours à ne pas admettre le Traité de Zanten, ni les noms des Rois d'Angleterre & de France dans le formulaire. Peut-être n'eut-il fallu qu'une de ces deux choses, pour satisfaire les Hollandois, & les déterminer à rendre les places qu'ils tenoient à leurs légitimes possesseurs.

Sur ces entrefaites, les Espagnols qui avoient eu vent de la navigation du Chevalier Carleton auprès des Etats-Généraux, firent déclarer au Roi Jacques par leur Ambassadeur en Angleterre, qu'ils ne désiroient rien plus que de voir rendre aux Princes litigans les villes possédées par les Archiducs & les Etats dans les pays de Cleves & de Juliers, & en conséquence de voir le Traité de Zanten parfaitement accompli. Et pour donner plus de vraisemblance à la sincérité de leurs désirs, ils firent prier le Roi de la Grande-Bretagne d'intervenir auprès des Etats des Provinces-Unies & des autres Provinces intéressées, pour les faire concourir dans cette bonne résolution, afin d'établir une paix solide, & de rendre le repos aux Provinces désolées qui languissoient depuis long-temps dans un misérable esclavage. L'Ambassadeur ajoûta que si les Etats ne vouloient pas se résoudre à exécuter le Traité de Zanten, il prioit que le Roi son Maître ne fut plus importuné par Sa Majesté Britannique, mais qu'on l'excusât dans la suite, s'il gardoit les places qu'il tenoit pour lors, & s'il ne pensoit plus à les rendre aux Princes à qui elles appartenoient de droit. Puisque les Etats fortifioient Juliers, il en concluoit que le Roi d'Espagne se détermineroit sûrement à fortifier Wésel; mais que loin de faire cette dépense pour l'avantage ou le service d'une autre Puissance, il rechercheroit uniquement en cela son propre bien, en sorte que si une fois on lui laissoit fortifier cette ville, il pourroit très-bien arriver qu'il se déterminât à ne point la rendre dans la suite.

Le Chevalier Carleton ne manqua pas de remettre devant les yeux des Etats cette déclaration de l'Ambassadeur Espagnol. Il employa les meilleurs argumens possibles pour les engager à embrasser cette ouverture, qu'il leur démontra être essentielle au bien de leur service & au maintien de leur honneur & de leur réputation. Il leur fit envisager que l'un & l'autre en souffriroit beaucoup dans l'opinion du monde, si, par leur refus d'exé-

cuter le Traité de Zanten, la guerre se renouvelloit, & que les pays de Cleves & de Juliers continuassent à languir dans une perpétuelle servitude. Ces représentations étoient justes & fondées; mais tel étoit le préjugé des Hollandois, qu'ils croyoient n'être point à l'abri des fourberies & des démarches artificieuses des Espagnols, malgré toutes leurs belles protestations de sincérité. Les Etats-Généraux répondirent en substance au Chevalier Carleton, qu'ils ne pouvoient que reconnoître les soins & les attentions du Roi de la Grande-Bretagne, pour terminer heureusement les affaires de Cleves & de Juliers; mais que c'étoit la faute des Espagnols & non la leur, si le Traité de Zanten n'avoit pas été mis en exécution jusqu'alors; que les mesures violentes qu'ils avoient trouvées du côté des Espagnols dans toutes leurs affaires avec eux, justifioient leurs soupçons, s'ils en avoient dans une matiere de cette conséquence, & que Sa Majesté Britannique verroit par les effets, combien ils faisoient de cas de son avis en toutes occasions. Le Grand-Pensionnaire Barnewelt alla encore plus loin. Il fit entendre dans une conférence particuliere au Chevalier Carleton, que dans leurs dernieres démarches les Espagnols ne cherchoient qu'un prétexte pour fortifier Wésel. Son opinion étoit, & je ne crois pas qu'elle fut mal fondée, que les Espagnols ne pensoient à rien moins qu'à rendre les places; mais qu'ils se proposoient sous ce prétexte, d'amener un traité pour le renouvellement de la treve qui étoit sur le point d'expirer. Il parut fermement persuadé, que les Espagnols n'auroient pas plutôt abandonné leurs places, par égard, comme ils le vouloient faire entendre, pour Sa Majesté Britannique, & les fortifications de Juliers & de Cleves étant démolies, qu'ils reviendroient aussi-tôt au nom de l'Empereur. Enfin Mr. Barnewelt concluoit, que si les procédés des Espagnols étoient sinceres, ils eussent mis d'abord le traité en exécution, sans tous ces longs délais; & cette réflexion le faisoit défier plus de leurs offres soudaines, que de leurs refus précédens.

Ainsi cette affaire, comme on le voit, devenoit plus épineuse de jour en jour. Le Chevalier Carleton ne savoit même trop que penser de la résolution des Etats-Généraux. Il voyoit clairement néanmoins, qu'ils n'étoient pas fâchés que la difficulté d'exécuter le traité, se trouvât du côté des Espagnols: ils avoient par-là un prétexte honnête de retenir les places dont ils étoient en possession. » C'est ce que je conclus, écrivoit-il au » Sécrétaire Winwood, du délai qu'ils apportent à donner une réponse » précise; quelques-uns disant qu'il faut auparavant avoir des nouvelles de » France, ce Roi étant joint à Sa Majesté (Britannique) dans l'affaire du » traité; d'autres qu'il faut avoir premiérement réponse de l'Electeur de » Brandebourg, qui est à présent en Prusse; quelques autres qu'il faut au» paravant communiquer l'affaire aux Provinces; & quelques-uns conseil» lant toutes ces méthodes à la fois. " Envain le Chevalier Carleton leur déclara que tout cela seroit envisagé par sa Cour comme des subterfuges,

la France étant si occupée chez elle, qu'elle ne pouvoit faire attention à ces affaires étrangeres, & l'Electeur de Brandebourg si éloigné, qu'à peine pourroit-on avoir réponse de lui dans deux mois. Il eut beau leur représenter que tout ce que son maître demandoit, étoit que comme les Espagnols avoient fait le premier pas, les Etats s'engageassent à contribuer en ce qui dépendoit d'eux; & que par rapport aux délibérations ultérieures, le traité ayant été fait par leurs députés avec ceux des autres Princes, qui étoient pleinement autorisés, il n'étoit point nécessaire aujourd'hui de renvoyer de nouveau la chose aux Provinces. Toutes ces représentations furent inutiles, & il vit bien qu'on éviteroit difficilement cette derniere démarche, & qu'on auroit une peine infinie à décider les Etats-Généraux, à ce qu'on exigeoit d'eux, après les démarches qu'ils avoient faites pour fortifier les places qu'ils occupoient dans les pays de Juliers & de Cleves.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est moralement impossible d'apporter plus de circonspection, de zele, de prudence & de sincérité, que n'en mit dans toute cette négociation le Chevalier Carleton. Sentant bien que les Hollandois n'avoient peut-être pas tort, lorsqu'ils déclamoient contre la fraude & l'ambition des Espagnols, il crut qu'il ne lui convenoit pas de répondre à leurs raisonnemens, par des raisonnemens contraires & peut-être captieux, ni de se porter l'Avocat de la Nation Espagnole, dans un temps où elle donnoit tant de jalousie à l'Europe, ni enfin de faire l'apologie de leur sincérité & de leur modération. Il se contenta de prier les Etats-Généraux de faire réflexion, que les soupçons & les jalousies étoient les mêmes de part & d'autre, & tomboient également sur les Républiques naissantes & sur les autres Princes : les Espagnols soupçonnant un dessein dans les Etats d'ajouter, au moyen de ces différends, une huitieme Province aux sept qui avoient concouru au traité d'union, comme ils pouvoient soupçonner eux-mêmes les Espagnols de vouloir augmenter le nombre de celles qu'ils possédoient déjà dans ce pays; qu'ainsi c'étoit à eux, autant qu'aux Espagnols, à justifier par les effets la sincérité de leurs procédés, puis qu'on en étoit au moment des épreuves, & que tout le monde verroit qui étoient ceux qui agissoient sincérement ou non avec les Princes prétendans. Les Etats-Généraux parurent gouter ces raisons, qui, ce semble, étoient sans replique; mais comme ils étoient bien-aises de prendre toutes les précautions possibles avant de s'avancer plus loin dans cette importante affaire, ils promirent qu'ils en feroient le sujet de leurs mûres délibérations, lorsque tous les Députés des Provinces seroient de retour à La Haye. En attendant, le Chevalier Carleton, qui craignoit que les Espagnols ne vinssent à faire fortifier Wésel, comme ils l'avoient déclaré par leur Ambassadeur au Roi d'Angleterre, obtint des Etats, qu'ils n'ajouteroient rien aux fortifications de Juliers & des autres places, mais qu'elles resteroient dans l'état où elles se trouvoient pour le présent.

Lorsque

Lorsque le Chevalier Carleton rendit compte à sa Cour de tous ces délais, Sa Majesté Britannique ne put voir sans indignation & sans étonnement que les Etats, après tant de sérieuses remontrances & d'instances réitérées, fussent si peu sensibles à leur honneur & à leur intérêt particulier; en effet, quoiqu'ils voulussent déguiser la chose & faire croire à l'Europe, que si le traité de Zanten n'étoit pas exécuté, c'étoit la faute des Espagnols & non pas la leur, cependant puisque les Espagnols faisoient des offres si belles & si plausibles, déclarant publiquement, qu'ils ne souhaitoient rien plus que le repos de ces Provinces, la réintégration des Princes prétendans & la parfaite exécution du traité de Zanten, Sa Majesté Britannique voyoit avec beaucoup de chagrin, que les Provinces-Unies ne pouvoient absolument éviter l'imputation honteuse & odieuse, qu'ils fomentoient les brouilleries & les troubles dans cette partie de l'Europe, que par ambition & par l'avidité de reculer les bornes de leur territoire, ils empiétoient par la force sur les pays voisins, & ce qu'il y avoit de plus déplorable, c'est qu'ils exposoient les Princes leurs alliés à une guerre inévitable.

Il faut rendre cependant cette justice aux Hollandois, qu'ils désiroient sincérement pouvoir contenter le Roi d'Angleterre; mais ils ne vouloient pas le faire aux dépens du bien de l'Etat. Leur défiance sur les vues des Espagnols augmentoient chaque jour, loin de diminuer. Les Archiducs venoient récemment d'ordonner des levées considérables, & il n'y avoit aucun Prince intéressé dans cette affaire, qui ne conseillât aux Etats-Généraux de ne point accepter l'offre par lequel on cherchoit sûrement à les leurrer. Leur Ambassadeur à Paris avoit écrit positivement que l'offre faite à Sa Majesté Britannique, par l'Ambassadeur de France, touchant le Traité de Zanten, avoit été formellement désavoué par les Rois de France & d'Espagne. Les Princes de l'union eux-mêmes, ne cessoient d'exhorter expressément les Etats à une vigilance extraordinaire par rapport aux Espagnols, & sur-tout touchant cette affaire de Cleves & de Juliers. On savoit d'ailleurs que le Roi de France & la Reine Mere ambitionnoient singuliérement d'être nommés dans le formulaire; les Etats eussent bien voulu avoir cette condescendance pour Leurs Majestés. Ajoutez à tous ces motifs, que le bruit couroit alors d'une étroite alliance entre les Rois d'Angleterre & d'Espagne, & d'un mariage entre l'héritier présomptif de la Grande-Bretagne, & la seconde Infante d'Espagne. On mandoit même de ce dernier Royaume que la question sur ce mariage avoit été débattue dans l'inquisition, & qu'il avoit été jugé nécessaire, parce qu'il serviroit à introduire la religion catholique-romaine en Angleterre. Ces bruits, quoique très-mal fondés, nuisirent singuliérement au succès de la négociation. Les instances que le Chevalier Carleton fit aux Hollandois pour la restitution des villes, furent regardées par ce peuple soupçonneux, comme un effet du désir que l'on auroit à sa Cour de faire une chose qui fut

agréable aux Espagnols & fort avantageuse pour eux dans les conjonctures présentes.

Ces bruits étoient tellement accrédités dans la Hollande, qu'il étoit bien difficile d'en dissuader sur le champ les Etats-Généraux. Le Chevalier Carleton en sentit toute la difficulté, & d'abord il prit un autre biais pour les détruire. Il représenta, sans entrer premiérement dans aucune discussion à ce sujet, que la façon d'agir des Provinces-Unies, annonçoit une froideur extrême & peu de soin de conserver & de maintenir l'amitié & l'étroite alliance qui subsistoient depuis si longtemps entre Sa Majesté Britannique & les Etats-Généraux. A l'égard du prétendu mariage avec l'Espagne, il déclara que jamais le Roi Jacques, ni directement ni indirectement, ni par lui-même, ni par ses Ministres, n'avoit cherché à faire cette alliance. Il étoit bien vrai que l'Ambassadeur d'Espagne résident à la Cour de Londres avoit tâché de s'en ouvrir plusieurs fois; mais quoique par raison d'Etat Sa Majesté Britannique n'eut pas jugé à propos de fermer l'oreille à ces propositions, on pouvoit dire néanmoins avec vérité qu'elle n'avoit témoigné aucun empressement à conclure cette affaire. M. Carleton eut ordre même d'assurer les Etats au nom de son Souverain, que dans le cas où sa prudence jugeroit nécessaire d'aller plus avant dans cette négociation, il les feroit instruire exactement de toutes ses démarches, & qu'il ne se détermineroit jamais à rien conclure sans leur participation, leur conseil & leur avis. A ces motifs, quelques puissans qu'ils dussent être par eux-mêmes, il en ajouta encore d'autres, c'est que si l'on trouvoit que ce mariage put apporter quelque préjudice à la religion établie en Angleterre, ou affoiblir en quelque sorte les alliances de Sa Majesté Britannique, soit avec les Princes de l'union, ou avec les protestans de France, le Traité ne se concluroit point. Le Chevalier Carleton pouvoit s'expliquer d'autant plus librement là-dessus, qu'il n'ignoroit pas que jusqu'alors l'affaire n'existoit à proprement parler, que dans l'imagination. Il savoit d'ailleurs qu'en Angleterre un petit nombre la souhaitoit, un plus grand nombre la craignoit, & presque tous y étoient fortement opposés.

Pendant que cette affaire se négocioit avec beaucoup d'ardeur de la part du Ministere Anglois, & une froideur inconcevable de la part des Provinces-Unies, il s'éleva un nouveau sujet de mécontentement entre ces deux Puissances, occasionné par une ordonnance des Etats-Généraux, qui défendoit sous des peines très-graves dans toute l'étendue de leur domination, l'entrée des draps teints & apprêtés d'Angleterre. On ne sauroit croire quel mécontentement ce rigoureux édit occasionna en Angleterre; & l'on fut sur le point d'interrompre tout commerce avec la Hollande, ce qui certainement eut pu entraîner la ruine des Etats. Il étoit visible que les Provinces-Unies avoient formé le dessein de frustrer les Anglois du droit dont ils jouissoient depuis tant d'années de teindre & d'apprêter les draps. Le Chevalier Carleton, comprit d'après la teneur de ses dépê-

ches, qu'il ne pouvoit rendre un service plus important à son Souverain, & aux Etats-mêmes, que d'employer tous ses soins pour assoupir ces mésintelligences, qui se trouvoient nourries & fomentées par les intrigues malicieuses de gens qui ne soupiroient qu'après une rupture. Déjà il s'étoit formé une nouvelle compagnie de fabriquans à Amsterdam, & ils employoient tous les soins & toute la diligence possibles, pour suppléer par leurs manufactures au défaut des draps d'Angleterre. Pour cela on fournissoit à des particuliers des sommes tirées d'un fond commun, pour établir des métiers. Chacun de ceux qui travailloient à cet objet, recevoit après une certaine somme d'argent, & l'on comptoit à Amsterdam près de cent métiers occupés uniquement à faire des draps. L'émulation des autres villes n'étoit pas moins grande ; & si l'on eut laissé subsister les choses, il n'y a point de doute que le commerce d'Angleterre n'eut été absolument ruiné.

Cependant malgré l'empressement de la nouvelle compagnie, malgré ses intrigues pour empêcher le débit des draps d'Angleterre, le Chevalier Carleton eut de la peine à croire que le but principal de l'Etat & des marchands ligués dans cette occasion, fût d'exclure absolument les draps qui se fabriquoient à Londres & ailleurs. Ce qui le confirmoit dans cette opinion, c'est qu'il croyoit les Etats trop prudens pour ne pas sentir le préjudice qu'ils recevroient par la rupture du commerce avec leurs plus proches voisins & leurs meilleurs amis. Le préjudice n'eut peut-être pas été moindre pour l'Angleterre. » Vous sentez si bien, disoit M. Carleton au » Secrétaire Winwood, quel inconvénient il y auroit à rompre tout com» merce entre les sujets de Sa Majesté & de cet Etat, qu'il n'est » pas besoin que je joigne ici mon humble opinion. Mais rien n'est plus » certain, les uns & les autres en souffriroient un préjudice infini pour le » présent; & les conséquences en sont très à craindre, ce peuple étant » naturellement entêté. J'espere qu'on n'en viendra pas à l'épreuve des ré» solutions désespérées qu'ils seroient capables de prendre dans le déses» poir de la faveur de Sa Majesté, & de toute correspondance avec ses » Royaumes.... Ceux-ci (les Hollandois) marquoit-il plus bas, sont gens » à se jetter tête baissée dans les plus grands périls, plutôt que d'être pri» vés du commerce, le seul soutien des particuliers & du public. «

Disons encore en passant, que les Hollandois se défioient autant des desseins du Roi Jacques dans cette affaire, comme ils se défioient des Espagnols dans celles qui concernoient la reddition de Cleves & de Juliers. L'idée étoit générale parmi eux, que comme l'Angleterre leur avoit enlevé depuis environ un siecle la fabrique des draps qui constituoient le principal commerce des dix-sept Provinces, ils vouloient leur enlever aujourd'hui la teinture à l'apprêt, qui étoit leur dernier moyen de subsistance.

Avant de proposer la révocation de l'ordonnance dans une pleine Assemblée des Etats-Généraux, le Chevalier Carleton crut qu'il étoit néces-

faire de fonder les principaux membres & de se les rendre favorables. Il s'en ouvrit d'abord au grand-pensionnaire Barnewelt, qui parut si frappé de la solidité de ses raisons, & de la justice de ses représentations, qu'il lui promit de faire tous ses efforts pour résoudre les Etats à accorder toute satisfaction à Sa Majesté Britannique. Il lui tint parole peu de temps après. Il prépara les choses avec tant d'adresse & de ménagement, que les Etats prirent la résolution d'envoyer des Commissaires à Londres, pour dresser un nouveau plan de commerce, & mettre fin à tous ces mécontentemens. On ne sauroit bien rendre la joie des Anglois, en apprenant cette heureuse nouvelle. La nouvelle compagnie pour la teinture & l'apprêt des draps fut abolie, & l'ancienne compagnie se chargea de ce soin avec une satisfaction indicible. Cette négociation, qui se termina ainsi presque contre toute espérance, eut le succès le plus avantageux, combla de gloire le Chevalier Carleton. Les fabriquans de draps, & généralement tous les marchands de son pays, s'empresserent de lui en témoigner leur reconnoissance. Le Roi lui-même crut devoir lui donner des marques non-équivoques de sa satisfaction. Il lui écrivit à ce sujet une lettre pleine d'affection & de louanges non-seulement sur la maniere dont il avoit traité cette affaire épineuse, mais encore de la promptitude avec laquelle il l'avoit terminée. Au reste les moyens qu'employa le Chevalier Carleton produisoient deux bons effets, c'est qu'en même-temps qu'ils servoient à convaincre les Hollandois de l'injustice de leur ordonnance, ils indiquerent au ministere Anglois plusieurs points importans au commerce de la Grande-Bretagne. Ce ne fut pas simplement sur l'exportation des draps qu'il étendit ses raisonnemens; il donna encore d'excellentes discussions sur la pêche de Groenland, sur celle de la côte d'Ecosse, & les différends de territoire & de commerce dans les Indes Orientales, trois objets dont il fut chargé auprès des Etats-Généraux; mais revenons à des affaires plus essentielles.

Les troubles qui s'éleverent dans la Hollande au sujet de la religion sont d'une importance trop grande, pour que nous passions sous silence l'intérêt que le Chevalier Carleton y prit, & la part qu'il eut à tous ces démêlés. (*a*) Nous voudrions bien pouvoir nous déguiser que dans toutes ces disputes l'Ambassadeur d'Angleterre mit un peu trop de partialité; mais en passant quelque chose aux préjugés, nous devons convenir, qu'on ne trouveroit nulle part ailleurs que dans sa correspondance un récit aussi clair, aussi exact, aussi intéressant de ce période remarquable de l'Histoire de Hollande.

Deux factions s'étoient formées, comme je l'ai dit, dans la Hollande, ayant l'une & l'autre à leur tête les deux plus grands hommes de l'Etat.

(*a*) La négociation au sujet du Traité de Zanten, n'est point finie dans les Mémoires du Chevalier Carleton.

La faction Arminienne, ou des Remontrans avoit le Grand-Pensionnaire Barnewelt & le célébre Grotius; & celle des contre-Remontrans ou Calvinistes avoit le Prince Maurice. Depuis long-temps il étoit aisé de s'appercevoir que l'Etat se trouvoit menacé d'une révolution dangereuse. Les Arminiens, qui dans les commencemens osoient à peine divulguer en public leur systême, venoient d'attirer dans leurs intérêts quelques-unes des principales villes de la Hollande. Malgré les ordonnances des Généraux, gagnés par le Prince Maurice, les Magistrats & le peuple faisoient profession ouverte de l'Arminianisme. Les soldats qu'on fut obligé d'envoyer dans ces villes rebelles, loin d'appaiser la sédition, ne faisoient qu'augmenter le désordre, en se déclarant eux-mêmes Remontrans. Cette infidélité engagea les Etats-Généraux à exiger des troupes un nouveau serment; mais les Commissaires envoyés à cet effet eurent bien de la peine à se garantir de la violence du peuple.

Sur le premier avis qu'on eut en Angleterre de cette innovation dans la Religion protestante, le Chevalier Carleton reçut ordre du Roi, de s'appliquer vivement à ce que les Etats-Généraux ne prissent quelque décision favorable aux Arminiens. Il lui étoit ordonné de faire envisager aux Hollandois que le bien-être de leur République y étoit singuliérement intéressé; mais cette considération ne donnoit pas plus de facilité dans la négociation; car telle étoit la nature des disputes, & tel étoit le caractere de ce peuple, qu'il se fut indigné d'un bon office rendu mal-à-propos. Le seul remede convenable en apparence étoit la convocation d'un Synode. Sa Majesté Britannique l'avoit conseillé aux Etats; mais il n'étoit pas facile de prendre une résolution à ce sujet, les Députés des Provinces se trouvant divisés d'intérêts comme de religion. Il n'y avoit d'ailleurs que quatre Provinces qui consentoient à l'assemblée d'un Synode; la Hollande & les autres Provinces Arminiennes n'en vouloient pas entendre parler.

Cette division obligea le Comte Maurice à prendre un temps convenable pour réussir dans ses desseins. Dans une assemblée générale des Etats, il fit résoudre à la pluralité des voix, que le Synode pourroit se tenir, mais qu'on laisseroit la liberté à la Hollande & aux autres Provinces de la faction Arminienne d'y entrer; qu'ils feroient encore de nouveaux efforts pour les y engager, & qu'après avoir procédé d'une façon si convenable, il ne falloit pas que l'obstination de quelques-uns privât les autres du fruit & de la tranquillité qu'on attendoit de ce Synode.

Le Chevalier Carleton prenoit trop de part, comme je l'ai dit, à cette affaire, pour ne pas instruire fidélement sa Cour de ce qui se passoit. Le Roi Jacques, surpris de ce que la premiere union d'Utrecht étant fondée sur l'unité de religion, qui étoit alors prêchée & professée généralement dans toutes les Provinces, sans schisme ni faction, & sur la conservation & la propagation de cette religion, il y eut néanmoins dans quelques-unes

d'elles une telle obstination, qu'elles se séparoient & se divisoient, au-lieu de concourir unanimement dans une seule opinion, pour conserver & maintenir parmi elles la vraie religion; séparation, disoit ce Prince, qui ne pouvoit qu'aboutir, soit à leur honte & à leur déshonneur, soit tôt ou tard à la ruine & au renversement de leur Etat. Sa Majesté Britannique exigea donc de son Ambassadeur qu'il fît tous ses efforts auprès des principaux Ministres de la République, pour que les trois Provinces qui s'opposoient à l'assemblée d'un Synode national se rangeassent à la raison, pour le bien de l'Etat, pour le repos de l'Eglise, & pour l'honneur de la religion dont elles faisoient profession. Mais il lui étoit ordonné, que dans le cas où ces Provinces persisteroient dans leur obstination, d'encourager les autres à persévérer dans leur dessein, & d'assembler elles-mêmes ce Synode.

En conséquence de ces ordres le Chevalier Carleton agit en particulier auprès de quelques-uns des principaux des trois Provinces. Il évita fort prudemment d'agir en public, & sans montrer aucune partialité, afin qu'il parût que c'étoit de leur propre mouvement que ces Provinces agissoient & non par l'instigation d'autrui. Ses soins & ses démarches produisirent au moins cet effet, que les Députés lui promirent de faire en sorte de résoudre leurs maîtres à ce Synode. Au surplus cette ressource d'une convocation d'Ecclésiastiques étoit infiniment nécessaire, par l'insuffisance de tout autre remede dans ces divisions de l'Eglise & de l'Etat. La désunion dans l'une devenant tous les jours plus grande & accompagnée de plus d'animosité, & y ayant dans l'autre quantité de désordres qui mettoient tout en confusion.

Cependant les Etats-Généraux s'assembloient à ce sujet plus fréquemment que jamais, & M. Barnewelt avoit pris le parti, depuis quelque temps, de ne plus assister à ces assemblées, sous prétexte d'indisposition, quoiqu'il y eut été sollicité souvent, & qu'on lui eut même envoyé des Députés. Il restoit dans une de ses terres auprès d'Utrecht, où sa présence lui paroissoit nécessaire pour maintenir la faction Arminienne. Il y faisoit faire des levées de troupes sous différens prétextes, & le Prince Maurice ne laissoit point échapper ces occasions de déclamer contre le Grand-Pensionnaire & de rendre sa conduite suspecte aux Etats-Généraux. Le public néanmoins n'étoit pas la dupe de la politique de ces deux grands-hommes. Il les accusoit l'un & l'autre de crimes très-graves. On disoit ouvertement que l'un aspiroit à la Souveraineté du pays pour lui & pour sa maison, & que l'autre vouloit en opprimer la liberté en y rétablissant le pouvoir du Pape & des Espagnols. Les choses mêmes avoient été poussées si loin, qu'on fut contraint d'enfermer plusieurs des mécontens, pour avoir attaqué publiquement dans leurs discours ces deux grands-hommes.

Ces bruits, comme il est facile de se l'imaginer, faisoient beaucoup d'impressions, suivant les dispositions des gens par rapport aux affaires de

Religion. Cependant en général le Prince Maurice étoit plus aimé & plus suivi par les troupes & par le peuple. C'étoit un homme, comme dit le Chevalier Carleton, *innoxiæ popularitatis*, ensorte que ces soupçons ne pouvoient avoir beaucoup de force. Il ne paroissoit se mêler de ces disputes de Religion, que depuis qu'il s'étoit apperçu qu'il falloit ou se déclarer pour la défensive, ou laisser opprimer le bon parti. Les préjugés contre Barnewelt paroissoient mieux fondés & plus accrédités. On rapportoit comme une chose certaine, que dès le commencement de la treve il s'étoit montré constamment le Protecteur de la Religion Arminienne, opposée à la vraie Religion réformée; que durant la treve il s'étoit beaucoup étudié à ne point déplaire à l'Espagne, mais qu'il n'avoit pas eu le même soin à l'égard des meilleurs & des plus anciens amis de l'Etat; qu'il avoit suivi le parti du Maréchal d'Ancre & de sa faction en France, malgré toutes les représentations qui lui avoient été faites à ce sujet; en un mot on se plaignoit que lui seul eut renversé le projet de la Compagnie des Indes-Occidentales, prêt à réussir.

Tels étoient les discours du public contre ce Grand-Pensionnaire devenu trop célébre pour son malheur. Mais qu'on me permette de faire ici quelques légeres réflexions. Etoit-il vraisemblable qu'un homme de si grande considération dans l'Etat, chargé de richesses, d'autorité & d'années, eut désiré un changement & voulu risquer ainsi non-seulement de se perdre lui-même, mais encore de ruiner sa postérité. Je ne vois aucune raison de cela, à moins qu'on n'allégue celle que donne Comines sur un semblable sujet : *Quand l'orgueil marche devant, honte & dommage suivent près*. Il pouvoit se faire, je l'avoue, que l'opiniâtreté, si ce n'étoit l'orgueil, eut aveuglé le jugement de ce grand-homme.

Quoiqu'il en soit, la convocation d'un Synode ayant été résolue, elle fut exécutée tout de suite, & l'on nomma deux Députés de chacune des quatre Provinces pour y travailler aussi-tôt. On ne sauroit croire les mouvemens que se donna la faction Arminienne pour empêcher ou retarder cette démarche. Il n'y eut pas de stratagêmes qu'ils ne missent en usage. Dans quelques villes la bourgeoisie prit les armes, & l'on crut toucher au moment d'une guerre civile & sanguinaire; mais les soins du Prince Maurice eurent bientôt rétabli le calme. Les Commissaires choisis d'entre les Députés extraordinaires des quatre Provinces, formerent en peu de temps un projet de Synode national, qui fut envoyé dans les différens districts. La Province d'Hollande, qui jusqu'alors s'étoit tenue sur la négative, voyant la tournure que prenoit l'affaire, promit, après bien des difficultés, au Chevalier Carleton d'assembler les Etats de la Province, pour délibérer à ce sujet. Le Grand-Pensionnaire & Grotius avoient fait néanmoins des efforts inouis, pour empêcher cette résolution.

Enfin la convocation d'un Synode fut entiérement déterminée. Il ne s'agissoit plus que de faire choix d'une ville où l'on put tenir en sureté

l'assemblée. Les Commissaires avoient indiqué dans leur projet la ville d'Utrecht. Mais l'Ambassadeur d'Angleterre remontra avec beaucoup de fondement que cette ville ayant toujours été portée à la mutinerie & à la sédition, étant entiérement pour la faction Arminienne, il étoit essentiel que l'on choisît un autre endroit. En conséquence les Provinces indiquerent la ville de Dort; & l'on dressa aussi-tôt des lettres, ratifiées par les Etats-Généraux, pour demander au Roi d'Angleterre & aux autres Princes dans les Etats desquels on professoit la Religion réformée, d'envoyer à leur Synode quelques personnes judicieuses & savantes. Cependant la faction Arminienne tâchoit toujours de détourner par artifice, ce qu'elle ne pouvoit empêcher par la force, en cherchant à rendre provincial, ce que les autres vouloient qui fut national. Pour cela ils protesterent contre toute résolution des Etats-Généraux sur ce sujet, au point qu'ils excitoient souvent des rumeurs dans l'assemblée, & qu'ils l'abandonnoient.

Cette obstination n'arrêta point les Etats-Généraux ni le Prince d'Orange, qui reçut ordre de parcourir les différentes villes des Provinces, pour tâcher d'y rétablir la paix, & casser les Magistrats turbulens & trop entichés de leur nouvelle Religion. Sans doute on espéroit par-là ramener toutes les Provinces à donner leur consentement pour la tenue d'un Synode national. Mais il étoit bien difficile de réussir dans cette entreprise, tant que Barnevelt auroit été à la tête de la faction Arminienne. Du moins le Prince d'Orange & ceux du parti opposé le croyoient ainsi. Il leur parut donc essentiel de porter le dernier coup aux Remontrans, en les privant de leur chef. Le 28 du mois d'Août 1618, Mr. Barnewelt allant à l'assemblée des Etats d'Hollande, & passant devant l'appartement du Prince d'Orange à la Cour, fut appellé par un domestique du Prince, & arrêté prisonnier au nom des Etats, par le Lieutenant des Gardes de son Excellence. La même chose fut faite à l'égard de Grotius & d'Hogerbets, Pensionnaire de Leyde. Tous les trois furent renfermés dans différentes chambres de l'appartement du Prince, où ils resterent ce jour-là étroitement gardés, sans qu'on souffrît que personne leur parlât. Les Etats s'étant assemblés aussitôt, pour délibérer sur cette affaire, ceux du parti Arminien montrerent un étonnement inexprimable. Ils s'excuserent sur leur silence & leur embarras, en disant, vous nous avez ôté la tête, la langue, & la main; ainsi vous ne devez attendre de nous que le silence & l'étonnement. Quoiqu'il en soit; on parloit dans le public bien différemment de cette démarche. Les Contre-Remontrans l'applaudissoient généralement, comme le seul moyen qui restoit pour sauver l'Etat; les Arminiens la blâmoient aussi hautement, comme un acte de violence insupportable dans une République libre; les indifférens, qui devoient être en petit nombre dans une contestation aussi échauffée, jugeoient qu'elle étoit inutile, parce que le Synode étoit résolu, & que les nouvelles levées faites dans bien des villes au sujet de ces troubles, se trouvoient entiérement licentiées. Mais le Prince d'Orange alléguoit

gnoit pour réponse à cette derniere considération, que quoique le Synode fut résolu, il étoit traversé & contredit par ces trois hommes; & par rapport à ces nouvelles levées, qu'après avoir licencié les soldats, il étoit essentiel de licencier encore le Colonel & les Officiers, ce qui s'entendoit de Barnevelt & des deux autres Officiers. D'ailleurs, ajoutoit-on, la découverte de complots dangereux & sanguinaires avoit donné un juste sujet aux Etats, de s'assurer de ces trois personnes pour la tranquillité publique.

Cette affaire, sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage, est connue de tout le monde. Personne n'ignore que par la jalousie du Prince d'Orange, plutôt que pour aucune conspiration contre l'Etat, le malheureux Barnewelt, accablé d'années & d'infirmités, fut condamné à finir ses jours sur un échaffaud. Le lâche Grotius chercha à conserver sa vie, en accusant ignominieusement un homme, son ami & son bienfaiteur. Le parti Arminien ayant ainsi perdu son chef & son appui, n'eut plus qu'une existence précaire. Le Prince d'Orange ayant parcouru successivement toutes les villes des Provinces, bannit de la Magistrature toutes les personnes soupçonnées d'être Arminiens ou partisans du Grand-Pensionnaire. Le Synode se tint à Dort, où il avoit été convoqué, & toutes les Eglises de la Religion Réformée s'empresserent d'y envoyer des Ministres. Par ordre de Sa Majesté Britannique, il en vint plusieurs d'Angleterre & d'Écosse. La faction Arminienne y fut condamnée d'une commune voix, & l'on prononça diverses sentences contre les fauteurs de la nouvelle hérésie.

Cette affaire terminée au grand contentement des Etats-Généraux & du Roi d'Angleterre, le Chevalier Carleton, pendant le séjour qu'il fit en Hollande, ne fut presque plus chargé d'aucune commission importante. La guerre s'étant allumée en Bohême, le Roi d'Angleterre, malgré les représentations de ses alliés & de ses voisins, ne voulut point renverser ses liaisons avec la Maison d'Autriche, pour assister les Princes Protestans ligués contre les prétentions exorbitantes de la famille Autrichienne. Les efforts généreux des Etats-Généraux pour engager le Roi Jacques dans cette grande querelle, dont la décision étoit de la plus haute importance pour les intérêts religieux & civils de ce pays, ne furent payés que par la négligence & un silence obstiné, tandis que l'on voit dans presque toutes ses dépêches, que le Chevalier Carleton ne cessoit de presser les Ministres, pour avoir des instructions; mais il n'en put obtenir. Ce refus du Roi d'Angleterre pensa rompre la bonne intelligence entre lui & les Etats-Généraux; & ce ne fut que plusieurs années après, c'est-à-dire, au mois de Juin 1624, qu'elle fut parfaitement rétablie, & que le Chevalier Carleton eut ordre de négocier & de conclure une alliance défensive avec les Provinces-Unies.

Un accident imprévu faillit néanmoins renverser tous ses projets; ce fut le massacre des Anglois fait à Amboyne, par ceux de la compagnie des Indes Hollandoise. La conséquence de ce massacre étoit pour l'Angle-

terre, la perte totale de son commerce d'épicerie, que l'on avoit pris beaucoup de peine à régler en 1620, par une convention à l'amiable entre les deux compagnies. Cette malheureuse affaire, en empêchant le renouvellement d'amitié avec la Hollande, dans une conjoncture où elle étoit également nécessaire aux deux nations, causa le plus désagréable incident, qui fut arrivé au Chevalier Carleton dans tout le cours de ses négociations. Il présenta plusieurs mémoires à ce sujet aux Etats-Généraux, & l'on peut dire qu'il se conduisit avec beaucoup de fermeté & de prudence dans toutes les révolutions de cette longue dispute. Il ne voulut jamais se relâcher sur le droit qu'avoit l'Angleterre de demander une satisfaction & la punition des auteurs. Il présenta les preuves de son Souverain dans toute leur force, avec dignité & courage, & cependant, dans une cause aussi délicate, il ne montra jamais une chaleur & une violence capables de produire une rupture hors de saison entre les deux nations. L'on voit en un mot par toutes ses dépêches qu'il suivit ses instructions sans rester en deça, mais sans aller plus loin.

En 1625, il y eut plusieurs événemens considérables; un changement de chefs en Angleterre & en Hollande par la mort du Roi Jacques, & celle du Prince d'Orange; la perte de Breda après une défense sanglante & opiniâtre, & une tentative infructueuse faite par le nouveau Stadthouder pour la délivrer. En conséquence le Chevalier Carleton fut employé utilement & laborieusement à La Haie, à recruter l'armée du Comte de Mansfield, qui par la conduite mal-habile de la Cour d'Angleterre, se trouvoit réduite aux dernieres extrémités. Il fut encore chargé de régler avec les Etats-Généraux la proportion de vaisseaux & de troupes de débarquement, qu'ils devoient joindre à la flotte Angloise dans une entreprise contre le Roi d'Espagne. La conclusion en fut, que les Hollandois envoyerent une Escadre auxiliaire de vingt vaisseaux, & permirent à plusieurs Officiers de s'absenter, & qu'on tirât quelques soldats des vieux régimens Anglois au service des Etats. Tout cela aboutit à l'expédition infructueuse de Cadix, dans laquelle, quoiqu'on puisse blâmer la conduite des Officiers-Généraux Anglois, il faut avouer que les négociations de leurs Ministres dans les Cours étrangeres eurent leur mérite.

Le Chevalier Carleton à son retour en Angleterre, fut fait Vice-Chambellan de la Maison du Roi. Il alla en France avec le Comte de Nortdland, pour conclure le mariage de la Reine Henriette-Marguerite avec le Roi Charles I. Quelque temps après il repassa encore en Hollande, avec ordre d'y reprendre son caractere d'Ambassadeur. Il s'agissoit de rassurer les Etats qui commençoient à être fort inquiets d'une rupture entre la France & l'Angleterre. Le Chevalier Carleton eut alors besoin de toute son expérience dans les affaires, & de la connoissance qu'il avoit du pays, pour y conserver sur un pied supportable le crédit de sa nation. Malgré tout cela il eut le désagrément de ne pas réussir dans tous

les points de sa négociation, comme on peut le voir dans la Préface Historique qui est à la tête de ses Mémoires. On s'y instruira également des autres affaires que le Chevalier Carleton eut à négocier, & qui ne sont pas contenues dans les trois volumes de ses lettres. Au reste par tous les monumens politiques, qui nous restent de ce Seigneur, il paroît qu'il fut un Ministre judicieux, fidele, appliqué & très-propre à toutes les commissions dont il fut chargé.

CARLOWITZ, *grand Bourg de Hongrie non loin de Peterwaradin, entre Scherwich & Belgrade en Esclavonie, au Comté de Sirmien, sur le Danube.*

CE bourg est célébre par la paix que l'Empereur Léopold y conclut avec les Turcs en 1699, dont nous donnerons quelques détails ci-après. Depuis cette époque, l'endroit qui étoit désert, a été repeuplé. L'Empereur fit présent de la maison où s'étoient tenues les conférences, aux Franciscains, pour en faire une Eglise appellée *Maria del Pace*. Par cette paix, ménagée par l'Angleterre & la Hollande, l'Empereur conclut une treve de 25 ans, au moyen de laquelle il conserva à-peu-près toutes les conquêtes faites sur les Turcs, & la Principauté de Transylvanie; la Pologne fit une paix perpétuelle & regagna la belle forteresse de Caminieck; les Vénitiens conclurent pareillement une paix pour toujours; & le Czar ne fit une treve que pour deux ans, se gardant en attendant Azoph sur la Mer Noire; mais cette derniere treve fut prolongée, en 1703, pour 30 ans, & en 1710, elle fut encore remise à 30 ans; en 1711, elle fut à la vérité rompue par les Turcs, mais peu-à-peu le traité fut rétabli près de la riviere Pruth. En 1715, les Turcs rompirent avec les Vénitiens, & en 1716, la guerre se ralluma aussi avec l'Empereur en Hongrie, & elle ne fut arrêtée que par le traité de Passarowitz, l'an 1718.

PAIX DE CARLOWITZ,

En 1699.

DEPUIS l'année 1683, les Turcs avoient fait la guerre la plus malheureuse contre toutes les Puissances Chrétiennes qui les avoisinent. La présomption des Grands-Visirs & leur jalousie contre Tekeli, à qui ils craignoient de laisser l'honneur des succès, avoient ruiné leurs affaires en Hongrie. Le Duc de Lorraine Charles V, l'Electeur de Baviere Maximilien, les Princes Louis de Bâde, & Eugene de Savoie, à la tête des armées Impériales, avoient gagné sur eux, nombre de batailles & les avoient

poussés jusques dans la Bulgarie. Les Vénitiens avoient ruiné leur marine; & s'étoient emparés de plusieurs places dans la Dalmatie, après avoir réduit toute la Morée. Les Moscovites avoient pris Azoph. La Pologne, sous son nouveau Roi Auguste II, alloit unir l'Infanterie Saxonne à la Cavalerie Polonoise. Tout sembloit disposé à rechasser le Turc en Asie. Cependant tous les alliés souhaiterent la paix; & chacun avoit ses raisons particulieres, pour la demander.

L'Empereur, dont toute la politique, depuis le traité de Nimegue, avoit porté sur la succession d'Espagne, vouloit se délivrer d'une diversion, que le bonheur de ses armes n'empêchoit pas de lui être onéreuse. Il craignoit d'ailleurs, en poussant ses conquêtes de ce côté, d'alarmer l'Empire de sa puissance, & de refroidir ses autres alliés sur ses prétentions. Le Czar avoit déjà projetté de s'agrandir aux dépens de la Suede; & l'ardeur du Roi de Pologne, pour rendre son regne brillant, ne permettoit pas à ses voisins de se reposer sur les ouvertures d'alliance qu'il leur faisoit. Auguste II, qui avoit déjà éprouvé la difficulté de tenir ensemble les troupes Polonoises & Saxonnes, étoit dégoûté de les employer à des conquêtes, qui devoient être pour la République. La guerre de Livonie étoit plus particuliere à sa maison; & elle étoit de nature à devoir se faire sans distraction. Les Vénitiens craignoient que l'Empereur, négligeant de pousser ses conquêtes à l'Est, ne s'approchât plus volontiers de la Dalmatie. Il leur eut été de ce côté un voisin plus dangereux que le Turc.

L'Angleterre & la Hollande ayant offert leur médiation au Sultan, qui l'agréa, les Plénipotentiaires Impériaux, Moscovites, Polonois & Vénitiens, se rendirent le 13 de Novembre, 1698, à Carlowitz, bourg de la Basse Hongrie, entre Belgrade & Peterwaradin.

La négociation n'eut point ces chicanes embarrassantes, dont la politique d'Europe a fait une science particuliere. Les médiateurs, qui, pour l'intérêt particulier de leur commerce du Levant, devoient arrêter les disgraces du Turc, modérerent les demandes de ses ennemis; & le Turc, qui se soucioit peu de cacher le besoin évident, qu'il avoit de la paix, exposa avec une noble simplicité les conditions, auxquels il la vouloit. Envain les Vénitiens disputerent, pour y changer quelque chose à leur avantage. Les Plénipotentiaires Turcs tinrent ferme sur leurs propositions; & il fallut y conformer les traités. Tous quatre furent signés, le 16 Janvier, 1699. Celui de l'Empereur étoit le premier; & la cession que la Porte lui fit, de la Transilvanie en fut le principal article. Mais comme ce n'étoit, au lieu d'une paix, qu'une treve de vingt-cinq ans; ce bel Etat lui fut plutôt laissé comme un sequestre que comme une conquête. Le traité le lui adjugeoit par provision : c'étoit à lui de se tenir, lors de l'expiration, ou de la rupture de la treve, en forces à n'en être point dépossedé. La Cour de Vienne fit instance, pour que le fameux Tekeli lui fut livré. Il n'y a point d'apparence qu'elle comptât assez sur l'abattement des Turcs, pour espérer,

qu'ils ne verroient pas, qu'en lui livrant ce Chef des Hongrois mécontens, dont elle auroit fait un exemple, ils se seroient fermé pour toujours la ressource des troubles de Hongrie. Quoiqu'il en soit, la politique Ottomane, plus pénétrante que celle de France & d'Espagne au traité des Pyrenées, ne marchanda point la grace de cet illustre mécontent. Pour toute réponse à la demande des Impériaux, elle lui donna de nouveaux titres, avec un appanage capable de les lui faire soutenir avec dignité. Elle lui assigna trois villes en Bulgarie, avec leur territoire, pour l'entretien de sa maison; & la Porte le traita en Prince.

La Pologne renonça à ses prétentions chimériques sur la Moldavie; & elle reçut en récompense la cession plus réelle de la forteresse de Caminieck, avec la Podolie, qu'elle avoit abandonnées, sous le regne de Michel Wiesnowieski.

Les Moscovites demeurerent en possession d'Azoph, dont ils s'étoient emparés, en 1675. Les Tartares furent compris dans la treve, sous la garantie respective du Czar & du Sultan. Venise garda la Morée, que les Plénipotentiaires Turcs lui avoient offerte, dès la premiere séance, ainsi que plusieurs places de Dalmatie. Mais il lui fallut démolir entiérement la forteresse de Lépanthe & un côté du château de Romélie. C'avoit été le sujet principal des contestations. Il est à remarquer que le Grand-Seigneur ne voulut point, pour les quatre traités, d'autre garantie que la sienne. D. B. M.

CARNÉADE, *Philosophe moraliste, natif de Cyrene, mort dans la quatrieme année de la CLXX^e. Olympiade.*

CARNÉADE établit la troisieme ou la nouvelle académie. Il étoit aussi vif & aussi zélé défenseur de l'incertitude, qu'Arcésilaüs, fondateur de la seconde académie. La différence, qui se trouvoit entr'eux, consistoit en ce que Carnéade ne nioit pas comme Arcésilaüs, qu'il y eût des vérités; mais il soutenoit qu'elles étoient mêlées de tant d'obscurités, ou plutôt de tant de faussetés, qu'il n'étoit pas en notre pouvoir de discerner, avec certitude, le vrai du faux. Il se rabattoit donc à admettre des choses probables; & il consentoit que la vraisemblance nous déterminât à agir, pourvu qu'on ne prononçât sur rien absolument. Ainsi il paroît qu'il retenoit tout le fond du dogme d'Arcésilaüs, mais que par politique, & pour ôter à ses adversaires les prétextes les plus spécieux de déclamer contre lui, & de le tourner en ridicule, il leur accorda des degrés de vraisemblance, qui doivent déterminer l'homme sage à prendre un tel ou tel parti dans la conduite de la vie civile. Il vit bien que sans cela, il ne

répondroit jamais aux objections les plus frappantes, & qu'il ne prouveroit jamais que son principe ne réduisoit point l'homme à l'inaction.

Carnéade fut l'antagoniste déclaré des Stoïciens; & il s'attacha avec une ardeur extrême à réfuter les ouvrages de Chrysippe, qui avoit été depuis peu la colonne du Portique.

On rapporte de Carnéade une maxime de morale, qui est bien admirable dans un payen. *Si l'on savoit en secret*, dit-il, *qu'un ennemi*, *ou une autre personne*, *à la mort de laquelle on auroit intérêt*, *viendroit s'asseoir sur de l'herbe sous laquelle il y auroit un aspic caché*, *on agiroit en malhonnête-homme*, *si on ne l'en avertissoit pas*, *quand même notre silence pourroit demeurer impuni*, *personne n'étant en état de nous en faire un crime.*

Plutarque nous a conservé un assez bon mot de Carnéade. C'est dans le traité où il marque la différence qu'il y a entre un flatteur & un ami. Il avoit rapporté l'exemple d'un homme, qui, disputant le prix de la course contre Alexandre, s'étoit laissé vaincre exprès; ce dont le Prince lui avoit su très-mauvais gré. Il ajoute : *Le manége est la seule chose où les jeunes Princes n'ont rien à craindre de la flatterie. Leurs autres maîtres assez souvent leur attribuent de bonnes qualités*, *qu'ils n'ont point. Ceux qui luttent avec eux*, *se laissent tomber; mais un cheval renverse par terre*, *sans distinction de pauvre ou de riche*, *de sujet ou de Souverain*, *tous les maladroits qui le montent.*

Carnéade n'avoit pas entiérement négligé la physique; mais la morale avoit fait sa principale application. Il étoit extrêmement laborieux, & si avare de son temps, qu'il ne songeoit, ni à tailler ses ongles, ni à faire couper ses cheveux. Uniquement occupé de son étude, non-seulement il évitoit les festins; mais il oublioit même de manger à sa propre table; & il falloit que sa servante lui mît les morceaux à la main & presque à la bouche. Il appréhendoit extrêmement de mourir. Cependant ayant appris qu'Antipater, son antagoniste, Philosophe de la secte Stoïcienne, s'étoit empoisonné, il lui prit une saillie de courage contre la mort, & il s'écria : *Donnez-moi donc aussi.... & quoi?* lui demanda-t-on, *Du vin miellé*, répondit-il, s'étant bientôt ravisé. Diogene Laerce le raille de cette pusillanimité, & lui reproche d'avoir mieux aimé souffrir les langueurs d'une phthisie, que de se donner la mort; car c'étoit une gloire chez les Païens, quoique les plus sages parmi eux pensassent autrement.

CARNIOLE, *grande Province d'Allemagne, dans le Cercle d'Autriche.*

CETTE Province des Etats de la Maiſon Archiducale eſt ſituée aux confins de la Styrie, de la Carinthie, du Frioul, du Comté de Gortz, de la mer Adriatique, de l'Iſtrie Vénitienne, de la Liburnie, de la Dalmatie & de la Croatie. Les Allemands la nomment Krain; les gens du pays, Kreinska. Dans ſa plus grande étendue on lui donne 30 milles d'Allemagne du couchant au levant, & 25 du ſeptentrion au midi. Les Vénédes, portion des Slaves ou Eſclavons, allerent s'y établir dans le VIe. ſiecle; dans le IXe. les Ducs de Frioul y commandoient; dans le Xe. on en fit un Marquiſat ſéparé; & dans le XIIIe. enfin l'Empereur Frédéric II en fit un Duché, que la Maiſon d'Autriche poſſéde dès l'an 1335, & qu'elle ne tarda pas à augmenter de la Marche Vénéde, (*Windiſche Mark*) Seigneurie conſidérable, qu'elle ſpécifie toujours nommément dans ſes titres, & qui eſt ſituée entre les rivieres de Gurk, de Culpe & de Save.

C'eſt un pays montueux preſque par-tout. L'on y trouve le Kaleberg, le Loibel, le Kumberg, le Karſt & le Birnbaumerwald, montagnes dont les ſommets ſont couverts de neige toute l'année, & qui, dominant ſur un très-grand nombre d'autres moins élevées & moins arides, compoſent avec elles dans cette Contrée, l'un des grouppes d'inégalités les plus magnifiques qu'ait notre globe à ſa ſurface. Il croît de beaux bois ſur la pente des unes: des routes également ſures & hardies ſont pratiquées à travers les autres; & dans la plupart on voit avec étonnement, des cavernes profondes, où l'art ſemble avoir travaillé de concert avec la nature.

Avec cette multitude de montagnes, & avec l'âpreté qui en eſt inſéparable, la Carniole, on le ſent bien, ne ſauroit être rangée parmi les meilleures Provinces de l'Autriche; il eſt même quelques-uns de ſes cantons vers l'Iſtrie, où l'air manque ſouvent de ſalubrité, mais cela n'exclut pas les avantages divers qui la rendent encore aſſez conſidérable. L'entre-deux de ſes montagnes conſiſte en vallons généralement bien cultivés & de très-bon rapport: à des pâturages fort étendus & d'excellente qualité, s'y joignent des champs ſemés avec ſuccès. La fertilité du ſol y donne même lieu pour l'ordinaire, à deux recoltes par an, à celle du bled ſarraſin & du bled noir, après celle du froment, du ſeigle, de l'orge, des pois & des lentilles; & le même terrein qui a produit du lin & du chanvre avant l'automne, y produit encore du millet avant l'hiver. Les fruits de toute eſpece y abondent, & l'on y fait des vins très-eſtimés. Quant au poiſſon, au fauve, au gibier, aux animaux domeſtiques, ils y ſont en profuſion; & l'on fait grand cas, dans les Contrées voiſi-

nes, des chevaux élevés au pied du Karſt. Les entrailles de la terre y fourniſſent du marbre, du cuivre, du plomb, mais ſur-tout du fer & de l'acier : il y a des ſources d'eaux minérales & des bains chauds. Enfin, il n'y a que le ſel, dont le défaut ſoit un peu ſenſible dans cette Province, parce que lui ayant été refuſé par la nature, elle eſt obligée de s'en pourvoir dans les magazins du Souverain.

La Save eſt la plus conſidérable des rivieres qui arroſent cette Province: elle y prend naiſſance entre Cranau & Wiſſenfels; elle y reçoit la Laybach, la Gurk & la Culp, & elle va d'un cours très-rapide, ſe jetter dans le Danube, en Hongrie. Ses lacs principaux ſont le Feldeſſer, le Wocheiner & le Cirknitzer. Les ſingularités de celui-ci ſeront décrites à ſon article.

L'on diviſe la Carniole, en haute, moyenne, intérieure & baſſe; & l'on y comprend la portion de l'Iſtrie qui appartient à l'Autriche : Laybach eſt la capitale de toute cette Province, qui renferme 20 autres villes, 35 bourgs tenants marché, 200 châteaux, & au-delà de 4000 villages. Ses habitans, beaucoup plus nombreux qu'on ne le croiroit d'abord, ſont d'origines diverſes. Les uns, tels que la plupart des Gentilshommes & Seigneurs du pays, ſont Allemands; les autres ſont Walaques ou Uskokes; & les troiſiemes, dont l'établiſſement eſt de la plus ancienne date, ſont proprement Carniens ou Carniolois. L'on y trouve auſſi pluſieurs Croates ou Crabates; & l'Iſtrie eſt peuplée de Dalmates & de Liburniens. Ces peuples portent encore entr'eux pluſieurs autres dénominations particulieres, d'après les divers cantons qu'ils habitent; & d'après même les diverſes profeſſions qu'ils embraſſent. Il ſemble auſſi que dans chaque diſtrict on y parle une langue différente; mais tous ces dialectes ne ſont que de l'Allemand, de l'Eſclavon & de l'Italien; & il eſt ordonné que dans les tribunaux & dans les correſpondances par écrit, tout ſe traite en Allemand. Les mœurs & les uſages y varient auſſi d'une maniere aſſez ſenſible, d'un quartier à l'autre : l'habillement ſur-tout n'y eſt rien moins qu'uniforme; généralement il eſt court, du côté de l'Allemagne, & long, du côté de la Hongrie : généralement encore le payſan y porte la barbe longue, & va, la poitrine découverte & les pieds nuds, en hiver comme en été; il eſt très-robuſte vers la Carinthie & la Styrie; il marche ſur la neige & ſur la glace à la façon des Lapons, deſcendant les montagnes, franchiſſant les torrens & les profondeurs, à l'aide d'un long bâton, & le pied poſé & fixé ſoit ſur une ſemelle de fer, ſoit ſur un bout de planche, ſoit dans un petit panier; c'eſt quelque choſe d'admirable, dit-on, que la vîteſſe avec laquelle ces gens-là font leurs courſes. Leur nourriture eſt ordinairement très-groſſiere; & connoiſſant auſſi peu la molleſſe des lits, que la délicateſſe de la table, ils ne couchent que ſur le bois ou ſur la pierre, ſans paille, ſans plumes, ſans matelats & ſans couſſins. Tel eſt le genre de vie des payſans montagnards de la Carniole : la dureté

reté qui la caractérise, ne se trouve pas, comme on le comprend bien, dans celui que menent les habitans des villes ou même ceux du Plat-Pays; il existe pour ceux-ci, dans la Carniole comme autre part, plus de commodités, plus d'abondance, & peut-être aussi plus de misere.

Le Christianisme se répandit dans cette Province au VIIIe. siecle; le Luthéranisme y fit de grands progrès dans le XVIe. Un Chanoine de Laybach, nommé Primus Truber, en fut l'apôtre très-zélé. De nos jours la Religion Romaine seule y est soufferte, à la réserve de la Grecque schismatique, professée par les Walaques ou Uskokes, qui se disent Staraverzi, ou Vieux Croyans. Les Evêques de Laybach, de Biben & de Trieste, y sont à la tête du Clergé. L'on y compte 24 Couvens, 4 Commanderies & 134 Paroisses. Le Baron de Valvasor, Historiographe de la Carniole, prétend que ce pays a vu naître une multitude de Savans, & il en indique une cinquantaine, dont les écrits, dit-il, sont connus.

Ce qu'il y a de plus certain & de plus important, c'est que la Carniole vend au dehors beaucoup de fer, d'acier & de vif-argent; qu'elle a des vins, des huiles, des cuirs, des toiles, du miel & des bestiaux fort au-delà de ses besoins; & que dans presque tous ses villages, il se fabrique des étoffes de laine grossiere, & des ustensiles de bois en tout genre. C'est à dos de chevaux, & sous la conduite de gens appellés Samer ou Saumer, que toutes ces denrées & marchandises sortent de ces montagnes.

La Carniole étant un pays d'Etats, ses Assemblées générales sont composées, 1°. du Clergé, 2°. de Seigneurs qui sont Princes, Comtes ou Barons; 3°. de simples Gentilshommes; 4°. de Députés des villes Ducales: il y a onze grandes charges titulaires & héréditaires dans ces Etats.

La Cour de Vienne qui nomme à la régence & au gouvernement de ce Duché, y envoie un Capitaine-Général, un Préteur-Général & un Receveur-Général des Finances. Elle y entretient deux régimens d'infanterie, & elle y leve pour son Etat militaire, une contribution annuelle de 363, 171 florins 56 crutzers.

CAROLINE, *grand pays de l'Amérique Septentrionale, à l'orient de la Louisiane, au midi de la Virginie, à l'occident de la mer du Nord & au septentrion de la Floride; s'étendant trois cens milles sur les côtes, & ayant deux cens milles de profondeur jusqu'aux Apalaches.*

LES Espagnols conduits par Ponce de Léon découvrirent la Caroline l'an 1512, mais n'y trouvant pas sur le champ, l'or & les richesses, pour l'amour desquelles ils sembloient alors se porter à tant d'entreprises hardies, on ne les vit pas y prendre une assiette solide: soit manque de goût, soit défaut de loisir, ils ne parurent pas beaucoup épris d'une con-

quête, qui leur offroit des terres à cultiver, & non pas des mines à exploiter; cinquante ans plus tard, & sous le regne de Charles IX de France, quelques François réformés, cherchant fortune & aidés de l'argent & des directions du célébre Amiral de Coligny, tournerent leurs vues vers cette contrée, & allerent y débarquer. Guidés par la religion, & animés par le besoin, ils furent constans & courageux : ils résisterent au peu d'Espagnols qu'ils y trouverent, & ils vinrent à bout d'y fortifier une petite place, à laquelle ils donnerent le nom de Caroline, à l'honneur de Charles IX leur Roi. Cependant cet établissement n'eut pas grand bonheur, & ne fut pas de longue durée : Coligny & toute la France avoient alors trop d'embarras chez eux, pour pouvoir s'occuper de la Caroline. Les Espagnols redoublant d'efforts contre les nouveaux venus, les mirent en fuite; & leur faisant un crime de n'être pas Catholiques, ils mirent à mort ceux d'entre eux qu'ils purent saisir. Mais enfin le nom de Caroline devint celui de tout le pays, dont les habitans naturels s'appelloient *Apalachites*, *Mallicains* & *Creeks*. L'an 1622, des Anglois échappés d'un massacre que leur nation venoit d'essuyer en Virginie, se réfugierent dans cette contrée, sans pourtant s'y fixer : ils n'y trouverent ni Espagnols, ni François, & les naturels du pays les accueillirent; ce fut l'augure favorable du bonheur que leurs compatriotes devoient y rencontrer un jour. L'an 1663 le Roi Charles II d'Angleterre ayant accordé des Lettres-Patentes à un certain nombre de familles considérables de son royaume, pour aller former des établissemens dans ce pays, il en résulta les dénominations d'Albemarle, de Clarendon, d'Ashley, de Craven, de Colleton & de Carteret, données à ses diverses Provinces. La prudence & la modération parurent présider à l'entreprise, & la vigueur se fit sentir avec l'aisance dans tous les travaux auxquels il fallut se livrer. L'on y bâtit sans retard des villes, des bourgs & des villages, & l'on y répandit sans rigueur les lumieres du Christianisme. Sous de tels auspices, le temps a fait de la Caroline, avec quelque lenteur, à la vérité, l'une des meilleures colonies de l'Angleterre.

On ne voyoit pas un seul Européen dans la Caroline, lorsque les Lords Berkley, Clarendon, Albemarle, Craven, Ashley; & les Chevaliers Carteret, Berkley & Colliton, obtinrent, en 1663, de Charles II, la propriété de ce beau pays. Le systême législatif de ce nouvel établissement fut tracé par le fameux Locke. Un Philosophe, ami des hommes, ami de la modération & de la justice qui doivent les gouverner, ne pouvoit mieux s'opposer au fanatisme qui les divise, que par une tolérance indéfinie de religion; mais n'osant sapper ouvertement les préjugés de son temps, également cimentés par les crimes & les vertus, il voulut du moins les concilier, s'il étoit possible, avec un principe dicté par la raison & l'humanité. Comme les habitans sauvages de l'Amérique n'ont, disoit-il, aucune idée de la révélation, ce seroit le comble de l'extravagance, que de les tourmenter pour leur ignorance. Les Chrétiens qui viendroient peupler la

colonie, y chercheroient sans doute une liberté de conscience que les Prêtres & les Princes leur refusent en Europe; ce seroit donc manquer à la bonne foi, que de les persécuter après les avoir reçus. Les Juifs & les Payens ne méritoient pas plus d'être rejettés, pour un aveuglement que la douceur & la persuasion pouvoient faire cesser. C'est ainsi que raisonnoit Locke, avec des esprits imbus & prévenus de dogmes qu'on ne s'étoit pas encore permis de discuter. On peut douter que les Philosophes, qui, à son exemple, ont cherché la tolérance dans l'Evangile, ayent cru l'y trouver. Elle est, en général, opposée à l'esprit de prosélytisme, qui domine dans tous les codes religieux. Le christianisme n'est pas moins intolérant que les autres sectes, quoique son fondateur ait prêché la paix, de parole & d'exemple; quoiqu'on puisse déduire la tolérance de plusieurs textes de l'Evangile, des réponses que fit Jesus à ses Juges, dans son interrogatoire; du silence même qu'il garda, quand on lui demanda publiquement ce que c'étoit que la vérité; quoiqu'enfin sa conduite & sa vie semblent enseigner aux hommes à supporter mutuellement leurs défauts, & par conséquent leurs erreurs. Ses maximes générales qui penchent vers la bienveillance, vers la tolérance universelle, sont trop souvent démenties, lorsqu'il s'agit de sa doctrine particuliere, de la préférence exclusive qu'elle exige, de la division intestine qu'elle met entre ses sectateurs & les payens, entre les membres d'une même cité, d'une même famille. Celui qui s'appelle lui-même le Dieu de paix, dit qu'il est venu apporter le glaive; rejette ceux qui ne veulent pas l'écouter; déclare son ennemi, quiconque n'est pas pour lui; donne enfin à tous ceux qui embrasseront ou prêcheront son Evangile, le droit ou le prétexte de persécuter ceux qui ne s'y soumettront pas. C'est donc une illusion de vouloir accorder la croyance de cet Evangile, avec l'indifférence pour les autres codes. En matiere de religion, les hommes ne savent point aimer sans haïr, & peut-être savent-ils plus ce qu'ils haïssent que ce qu'ils aiment; témoin ce nombre infini de persécutions & de guerres que la religion a toujours suscitées; témoin le peu d'influence qu'elle paroît avoir sur l'harmonie, le bonheur & la stabilité des sociétés.

Cependant un peuple, fatigué des troubles & des malheurs que cette religion avoit enfantés dans l'Europe, voulut bien se prêter aux raisons de Locke. On admit la tolérance sans examen, comme on reçoit l'intolérance. L'unique restriction dont on enveloppa ce principe conservateur, fut que toute personne au-dessus de dix-sept ans, qui prétendroit à la protection des loix, fît inscrire son nom dans le registre de quelque communion.

La liberté civile ne fut pas aussi favorisée par le Philosophe Anglois. Soit que ceux qui l'avoient choisi pour rédiger un plan de législation, l'eussent gêné dans ses vues, comme le sera tout écrivain qui prêtera sa plume aux Grands ou aux Ministres; soit que, plus Métaphysicien que

politique, Locke n'eût ſuivi la Philoſophie que dans les ſentiers ouverts par Deſcartes & Leibnitz, cet homme qui détruiſit & éloigna tant d'erreurs dans ſa théorie ſur l'origine des idées, ne marcha que d'un pas foible & chancelant dans la carriere de la légiſlation. L'Auteur d'un ouvrage, dont la durée éterniſera la gloire de la nation Françoiſe, même lorſque le deſpotiſme aura briſé tous les reſſorts & tous les monumens du génie & de la valeur d'un peuple cher au monde, par tant de qualités aimables & brillantes; Monteſquieu, lui-même, ne s'eſt pas apperçu qu'il faiſoit des hommes pour les gouvernemens, au-lieu de faire des gouvernemens pour les hommes.

Le code de la Caroline, par un biſarrerie inconcevable dans un Anglois & dans un Philoſophe, donnoit aux huit propriétaires qui l'avoient fondée & à leurs héritiers non-ſeulement tous les droits d'un Monarque, mais toute la puiſſance légiſlative.

On accordoit à la Cour, formée de ces membres ſouverains, à cette Cour qu'on appelloit Palatine, le pouvoir de nommer à tous les emplois, à toutes les dignités, le droit même de conférer la nobleſſe; mais ſous des titres nouveaux & ſinguliers. On devoit donc créer, dans chaque contrée, deux Caciques, dont chacun poſſéderoit vingt-quatre mille acres de terre, & un Landgrave, qui ſeul en auroit quatre-vingt mille. Les hommes revêtus de ces honneurs, devoient compoſer la chambre haute. Leurs poſſeſſions devenoient inaliénables; faute eſſentielle contre la ſaine politique. On ne leur laiſſoit que le droit d'en affermer ou louer le tiers tout au plus, pour la durée de trois vies.

La chambre baſſe fut compoſée des députés des comtés & des villes. Le nombre de ces repréſentans devoit augmenter, à meſure que la colonie ſe peupleroit. Chaque tenancier n'auroit à payer que 1 livre 2 ſols 6 deniers par acre, & ne pouvoit même racheter cette redevance territoriale. Mais tous les habitans, eſclaves ou libres, ſeroient obligés de prendre les armes, au premier ordre de la Cour Palatine.

Le vice d'une conſtitution où les pouvoirs étoient ſi mal partagés, ne tarda pas à ſe manifeſter. Les Seigneurs propriétaires, imbus de principes tyranniques, tendoient de toutes leurs forces au deſpotiſme. Les colons, éclairés ſur les droits de l'homme, mettoient tout en œuvre pour éviter la ſervitude. Du choc de ces intérêts oppoſés naiſſoit une agitation inévitable qui arrêtoit perpétuellement les travaux utiles. La Province entiere, livrée aux querelles, aux diſſentions, aux tumultes qui la déchiroient, ne faiſoit aucun des progrès qu'on s'étoit promis des avantages de ſa ſituation.

Ce n'étoit pas aſſez de maux; & leur remede devoit naître de leur excès. Granville, qui ſeul, comme doyen des propriétaires, tenoit en 1705 les rênes du pouvoir, voulut aſſervir au rit de l'égliſe anglicane tous les non-conformiſtes, qui faiſoient les deux tiers de la population. Cet acte de violence, quoique déſavoué & réprouvé par la métropole, ſouleva les

esprits. Durant le cours des suites & des progrès de cette animosité, la Province fut attaquée en 1720, par différentes hordes de sauvages, qu'un enchaînement d'insultes & d'injustices atroces avoit poussés au désespoir. Ces malheureux Indiens battus par-tout, furent par-tout exterminés : mais le courage & la vigueur que cette guerre avoit comme ranimés dans les colons, devoient amener la chûte des oppresseurs de la colonie. Ces tyrans ayant refusé de contribuer aux frais d'une expédition, dont ils prétendoient recueillir les premiers fruits, furent tous, à l'exception de Carteret, qui conserva le huitieme du territoire, dépouillés, en 1728, des prérogatives dont ils n'avoient encore su qu'abuser. On leur accorda cependant 540,000 livres de dédommagement. La Couronne reprit en main le gouvernement, pour en faire goûter les douceurs au peuple. La colonie fut associée à la même constitution que les autres. Pour rendre même l'administration plus aisée, on partagea le pays en deux gouvernements indépendants, sous le nom de Caroline méridionale, & de Caroline septentrionale. C'est à cette heureuse époque que commence la prospérité de cette grande Province.

Le nouveau monde n'a peut-être pas un climat comparable à celui de la Caroline. Les deux saisons de l'année, qui, pour l'ordinaire, ne font que tempérer les excès des deux autres, y sont délicieuses. On y souffre très-peu des chaleurs de l'été ; on n'y sent les froids de l'hyver que le matin & le soir. Les brouillards, assez communs sur une longue côte, se dissipent avant le milieu du jour. Mais aussi l'on y est exposé, comme dans presque toute l'Amérique, à des changements de temps vifs & subits, qui obligent à garder dans le vêtement & la nourriture, un régime inutile sous un autre ciel. Un autre inconvénient particulier à cette région du continent septentrional, c'est d'être tourmenté par les ouragans, plus rares cependant & moins forts qu'aux Antilles.

Une vaste plaine, triste, uniforme & monotone, s'étend des bords de la mer à quatre-vingt ou cent milles dans les terres, où le pays commençant à s'élever, présente un aspect plus riant, un air plus pur & moins humide. Cet espace, avant l'arrivée des Anglois, étoit couvert d'une immense forêt, qui s'avançoit jusqu'aux monts Apalaches. C'étoient de grands arbres jettés au gré de la nature, sans symétrie & sans dessein, à des intervalles inégaux, qui n'étoient point fourrés de bois taillis. Aussi pouvoit-on y défricher plus de terrein en une semaine, qu'on n'en défriche, en plusieurs mois, dans nos contrées.

Le sol de la Caroline est fort peu ressemblant à lui-même. Sur les bords de la mer, à l'embouchure des rivieres qui s'y jettent, il est couvert de marais inutiles & mal-sains, ou composé d'une terre pâle, légere, sablonneuse, qui ne produit rien. On le trouve ici d'une extrême stérilité, là d'une fécondité excessive entre les innombrables sources qui traversent le pays. A mesure qu'on s'éloigne de ces rives, on rencontre quelquefois de

grands vuides d'un sable blanc, qui n'offre que des pins; quelquefois des terres où le chêne & le noyer annoncent la fécondité. Ces alternatives & ces variations disparoissent, lorsqu'on s'enfonce dans le pays; & la terre se montre par-tout agréable & productive.

A ces fonds excellents pour la culture, la Province joint des terreins très-favorables à la multiplication des troupeaux. On y éleve des milliers de bêtes à corne, qui, le matin, vont paître sans garde dans les forêts, & reviennent d'elles-mêmes le soir aux habitations. Les porcs s'engraissent avec la même liberté, plus nombreux encore, & beaucoup meilleurs dans leur espece. Mais le mouton y dégénere pour la chair & pour la toison. Aussi n'y est-il pas si commun.

La colonie entiere n'avoit, en 1723, que quatre mille blancs, & trente-deux mille noirs. Ses exportations pour l'Europe & pour l'Amérique, ne s'élevoient pas au-dessus de 4,950,000 livres. Elle a depuis acquis un degré de splendeur, qu'elle ne doit qu'à la liberté.

Quoique la Caroline méridionale ait réussi à établir des échanges assez considérables avec les sauvages; qu'elle ait reçu des réfugiés François une fabrique de toiles; qu'elle même ait imaginé de faire quelques étoffes en mêlant ses soies à la toison de ses moutons, on doit attribuer spécialement ses progrès au riz & à l'indigo.

C'est le hasard qui lui donna la premiere de ces productions. Un vaisseau qui revenoit des Indes Orientales, échoua sur ses côtes. Le riz dont il étoit chargé fut jetté par les flots sur la côte, & s'y reproduisit. Ce bonheur inattendu fit naître l'idée d'une culture, où le sol sembloit inviter de lui-même. Elle languit long-temps, parce que les colons, obligés d'envoyer leurs récoltes dans les ports de la métropole, qui les transportoit en Espagne & en Portugal, où s'en faisoit la consommation, vendoient leur riz à si vil prix, qu'à peine rendoit-il les avances de la culture. Depuis 1730, qu'il leur fut permis, par une administration plus éclairée, d'exporter & de vendre eux-mêmes ce grain à l'étranger, une augmentation de bénéfice a produit une augmentation de cette denrée. Elle y est excessivement multipliée, & peut aller plus loin encore : mais il est douteux que ce soit toujours à l'avantage de la colonie. C'est la production la plus nuisible à la salubrité du climat. Du moins elle a paru telle dans le Milanez, où les rizieres n'offrent que des paysans livides & hydropiques; en France, où elles ont été sagement prohibées. L'Egypte avoit sans doute ses précautions contre ce mauvais effet d'une culture, d'ailleurs si nourrissante. La Chine doit avoir des préservatifs, que l'art oppose à la nature, dont les bienfaits sont quelquefois empoisonnés de maux. Peut-être aussi que sous la Zone-Torride où le riz abonde, la chaleur qui le fait croître au milieu des eaux, dissipe promptement les vapeurs humides & malignes qui s'exhalent des rizieres. Mais si la Caroline doit un jour se rallentir sur cette culture, elle pourra s'en dédommager par celle de l'indigo.

Cette plante, originaire de l'Indostan, a réussi d'abord au Mexique, aux Antilles; mais plus tard dans la Caroline Méridionale, & sur-tout moins heureusement. Ce germe des teintures y est d'une qualité si inférieure, qu'à peine se vend-il la moitié de ce qu'il vaut ailleurs. Cependant, ses cultivateurs ne désesperent pas de supplanter, avec le temps, les Espagnols & les François dans tous les marchés. La bonté de leur climat, l'étendue de leur sol, l'abondance & le bas prix des denrées comestibles, la facilité de se pourvoir d'ustensiles & de multiplier les esclaves, tout flatte leur présomption. Cet espoir encourageant s'est déja répandu chez les habitans de la Caroline Septentrionale.

On sait que cette contrée reçut les premiers Anglois que la fortune fit aborder au continent du nouveau monde; puisque c'est sur ses côtes qu'on trouve la baye de Roenoque, que fit occuper Raleigh, en 1585. Une émigration totale la laissa bientôt sans colons. La population ne s'y rétablit pas, même quand les pays voisins se couvroient de grands établissements. D'où venoit cet abandon? Peut-être des obstacles que cette belle région opposoit à la navigation marchande. Aucune des rivieres qui l'arrosent, ne peut recevoir de navires au-dessus de soixante-dix ou quatre-vingts tonneaux. Ceux d'un plus grand port sont forcés de mouiller entre ce continent & quelques isles voisines. Les alleges qui servent à les charger & à les décharger, augmentent les frais & les embarras, soit des exportations, soit des importations.

Aussi ne vit-on d'abord, dans la Caroline Septentrionale, que quelques misérables sans aveu, sans loix & sans projets. A mesure que les terres sont devenues plus rares dans les colonies voisines, les hommes qui n'avoient pas assez de fortune pour en acheter, ont reflué dans une région qui leur en offroit gratuitement. D'autres réfugiés ont profité de ce nouvel asyle. L'ordre s'est établi avec la propriété; & ce pays, avec moins de richesses que la Caroline Méridionale, s'est trouvé peuplé d'un plus grand nombre d'Européens.

Les premiers, qu'un sort errant dispersa sur ces rives sauvages, se bornoient à élever des troupeaux, à couper des bois, qu'ils livroient aux navigateurs de la nouvelle Angleterre. Bientôt ils demanderent au pin qui couvroit le pays, de la térébenthine, du goudron, de la poix. Pour avoir de la térébenthine, il leur suffisoit d'ouvrir, dans le tronc de l'arbre, des sillons, qui, prolongés jusqu'au pied, aboutissoient à des vases disposés pour la recevoir. Vouloient-ils du goudron? Ils élevoient une platte-forme circulaire de terre glaise, où ils entassoient des piles de bois de pin : on mettoit le feu à ce bois, & la résine en découloit dans des barils placés au-dessous. Le goudron se réduisoit en poix, soit dans de grandes chaudieres de fer où on le faisoit bouillir, soit dans des fosses de terre glaise où on le jettoit en fusion. C'étoit peu que cette industrie pour la subsistance des habitans; ils y joignirent la culture du bled. Long-temps ils

s'étoient contentés du maïs, à l'exemple de la Caroline Méridionale, où le froment, sujet à la nielle, à monter en paille, n'a jamais prospéré. Quelques expériences prouverent qu'on n'avoit pas à craindre ces inconvéniens; & on réussit à cultiver assez de bled, même pour une exportation considérable. Le riz & l'indigo sont venus depuis peu dans cette contrée de l'Amérique, joindre aux moissons d'Europe, celles de l'Afrique & de l'Asie. Ces nouvelles cultures sont encore médiocres; mais elles peuvent s'accroître.

Les deux Carolines ont à peine défriché la vingtieme partie de leur territoire. On n'y voit de cultivé, jusqu'à présent, que les cantons les plus sablonneux & les plus voisins de la mer. Si les colons ne se sont pas enfoncés plus avant dans les terres, c'est que, sur dix rivieres navigables, il n'y en a pas une que l'on puisse remonter à plus de soixante milles. On ne sauroit remédier à cet inconvénient, que par des chemins ou par des canaux; mais ils demandent tant de bras, de dépenses & de lumieres, que l'espérance d'une semblable amélioration est encore bien éloignée.

Cependant le sort des deux colonies n'est pas à plaindre. Les impôts qui sont tous levés sur l'entrée & la sortie des marchandises, ne passent pas 135,000 livres. La Province du Nord n'a de papier-monnoie que pour 1, 125,000 livres; & celle du Sud, infiniment plus riche, n'en a que pour 5,625,000 livres; ni l'une ni l'autre ne sont endettées envers la métropole. Cet avantage rare, même dans les colonies Angloises, provient de l'étendue des exportations que font les deux Carolines, soit dans les Provinces voisines, soit aux Antilles ou en Europe.

En 1754, il sortit de la Caroline Méridionale sept cents cinquante-neuf barils de térébenthine; deux mille neuf cents quarante-trois de goudron; cinq mille huit cents soixante-neuf de poix ou de résine; quatre cents seize barils de bœuf; quinze cents soixante de porc; seize mille quatre cents boisseaux de bled de l'Inde, & neuf mille cent soixante-deux de pois; quatre mille cent quatre-vingt-seize cuirs tannés, & douze cents cuirs verds; un million cent quatorze mille planches; deux cents six mille lambourdes, & trois cents quatre-vingt-quinze mille pieds de bois de charpente; huit cents quatre-vingt deux muids de peaux de bête fauve; cent quatre mille six cents quatre-vingt-deux barils de riz, deux cents seize mille neuf cents vingt-quatre livres d'indigo.

La Caroline Septentrionale expédia la même année soixante & un mille cinq cents vingt-huit barils de goudron, douze mille cinquante-cinq de poix, & dix mille quatre cents vingt-neuf de térébenthine; sept cent soixante-deux mille trois cents trente planches, & deux millions six cents quarante-sept pieds de bois; soixante & un mille cinq cents quatre-vingts boisseaux de bled, & dix mille de pois; trois mille trois cents barils de bœuf ou de cochon, & cent muids de tabac; dix mille quintaux de cuirs tannés, & trente mille peaux de toute espece.

Il n'y

Il n'y a pas un seul article dans l'énumération qu'on vient de voir, qui n'ait reçu un accroissement sensible depuis cette époque. Plusieurs ont doublé; & le plus riche de tous, l'article de l'indigo, s'est élevé même au-dessus du triple.

On exporte directement pour l'Europe & pour les Antilles, quelques productions de la Caroline septentrionale, quoiqu'il n'y ait aucun entrepôt pour les réunir; & qu'Edenton, son ancienne capitale, & celle qu'on lui a substituée sur la riviere de New, soient à peine de foibles bourgades. La plus grande & la plus précieuse partie de ses exportations, va grossir à Charles-Town les richesses de la Caroline Méridionale. *Histoire Philosophique & Politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.* *Voyez* ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

CARON, *Auteur Politique.*

CARON, Récolet Irlandois, & Théologien de réputation, est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *S. R. Caron Remonstrantia Hibernorum contrà Lovanienses Ultramontanas Censuras, de incommutabili Regum imperio, subditorumque fidelitate & obedientiâ indispensabili ex S. S. Scripturis, Patribus, Theologis*, &c. *vindicata, cum duplici, unâ libertate Gallicanâ, alterà contrâ infaillibilitatem Romani Pontificis.* Cet ouvrage est dédié à Charles II, Roi d'Angleterre; & l'Epitre Dédicatoire est suivie d'une plainte adressée à Alexandre VII, Pape. L'Auteur établit profondément le droit des Princes, leur indépendance, & la chimere de l'opinion de l'infaillibilité des Papes. Ce livre, qui fit beaucoup de bruit dans le temps, fut imprimé *in-folio* à Londres en 1665; mais presque tous les exemplaires en furent consumés dans l'incendie de cette ville en *1666*. Il a été compris dans le recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane de 1731.

CARRERI, (Alexandre) *Habile Jurisconsulte & Auteur Politique.*

CARRERI, né à Padoue en 1538, & mort dans la même ville en *1626*, s'acquit une grande réputation dans la jurisprudence. Il fut Curé de la paroisse de St. André de Padoue, & quitta ce bénéfice pour se livrer entiérement à l'étude. Parmi plusieurs ouvrages de jurisprudence, il en composa & publia un qui appartient spécialement à cette Bibliotheque. En

voici le titre : *Alexandri Carreri de potestate Romani Pontificis adversus impios politicos, libri duo, in-4to. Patavii, 1599.*

Ce seul titre, rend l'ouvrage suspect, malgré la réputation de son Auteur. Il en est d'un écrivain comme d'un arbitre : plus il marque de passion, plus il perd de son autorité. Ce Jurisconsulte adopte en effet les opinions favorables à l'autorité outrée des Papes, dans tout l'excès où les peut porter un Prêtre Ultramontain.

CARRIERE, f. f. *Lieu d'où l'on tire de la pierre propre à bâtir. Voyez* MINE.

CARROSSE, f. m.

LES Carrosses sont si multipliés qu'ils sont maintenant l'objet des désirs des moindres Plebéïens. Moins les désirs sont naturels, plus ils sont violens, parce qu'ils naissent pour lors d'une imagination exaltée qui cause agacement. On veut se satisfaire à quelque prix que ce soit; on y sacrifie tout, honneur, vertu, probité : tout cede au désir déréglé. Celui-ci satisfait, un autre lui succede; il est suivi de mille autres. Cependant on va souvent en Carrosse à l'hôpital, quelquefois même à la potence.

CARROSSES DE PLACE ou CARROSSES PUBLICS, *Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

CARTE, f. f.

CARTES A JOUER.

ON a mis dans quelques États de grands impôts sur les Cartes, ainsi que sur le tabac, & d'autres superfluités. Cependant je ne pense pas que ceux qui usent le plus de l'un & qui se servent le plus des autres, aient le courage de s'en plaindre. Qui eût jamais pensé que la fureur pour ces deux superfluités, pût s'accroître au point de former aujourd'hui deux branches importantes des fermes en France? Car il ne faut pas s'imaginer que celle des Cartes soit un petit objet. Il y a tel cartier qui fabrique jusqu'à deux cents jeux par jour.

Dans les villes frontieres des États où l'on a établi un impôt & une marque pour les Cartes, le fermier de l'impôt gêne le cartier, & ne per-

met pas qu'il donne aux figures une forme plus agréable, ce qui discrédite les manufactures du pays. Quelquefois même les visites des commis, les verbaux multipliés, & d'autres entraves dégoûtent les maîtres & les engagent à porter leur industrie dans les pays étrangers où ce commerce jouit d'une plus grande liberté. C'est un mal qu'il faut empêcher & prévenir. Une législation sage doit craindre que pour retirer un sol d'impôt de plus, on ne risque de perdre les manufactures de Cartes, & des familles entieres d'ouvriers, de ruiner même quantité de citoyens, d'aliéner les esprits de l'amour de la patrie, & au lieu d'attirer chez soi l'argent de l'étranger, d'exposer le citoyen à lui porter le sien pour acheter de jolies Cartes de contrebande.

Il est sûr qu'en France les Cartes ne sont ni aussi fines, ni aussi blanches, ni aussi proprement peintes & figurées, qu'en Allemagne, en Hollande, & dans les Pays-Bas Autrichiens; & il est surprenant que les François qui se piquent si fort de bon goût, & qui aspirent au mieux, au plus élégant jusques dans les plus petites choses, se contentent des figures maussades, & de la maniere grossiere dont leurs Cartes sont peintes. Il n'en coûteroit pas davantage pour y représenter des sujets plus agréables. Les yeux sont faits aux anciennes figures, & d'ailleurs comme on ne joue aux Cartes que pour tuer le temps ou pour gagner, on ne se soucie guere qu'elles soient bien ou mal peintes. Du reste l'intérêt de l'impôt exige que la matiere & la façon des Cartes coûtent le moins possible, afin de pouvoir augmenter les droits sans renchérir la marchandise.

Mais l'impôt sur les Cartes, ainsi que celui de la marque des cuirs ne ressemblent-ils pas aux économies de ces peres de famille qui font arracher & couper les vignes vigoureuses & productives, dans l'espoir de faire de l'argent en vendant du bois de chauffage? C'est un doute que quelques politiques ont cru autorisé par l'expérience, & que nous soumettons au jugement des Puissances qui désirent d'être éclairées sur leurs véritables intérêts & de découvrir des vérités que les traitans tâchent de voiler. Nous les prions aussi d'examiner un moyen que l'on a proposé quelquefois de rendre cette ferme plus importante.

Ce seroit de taxer le prix des Cartes au-dessous de celui qu'elles ont. On croit que le peu de différence qu'il y auroit alors entre les Cartes neuves & les Cartes recoupées, détermineroit aisément à n'employer que les premieres. Le fermier & le cartier n'y trouveroient-ils pas leur compte tous deux? Les Cartes se recoupent jusqu'à deux fois, & reparoissent par conséquent deux fois sur les tables. Si en diminuant le prix des Cartes neuves, on parvenoit à diminuer de moitié les vieilles Cartes, celui qui fabrique & vend par jour deux cents jeux de Cartes qui, par la recoupe, tiennent lieu de six cents, en pourroit fabriquer & vendre trois cents. Le cartier regagneroit sur le plus grand nombre de jeux vendus, ce qu'on lui auroit diminué sur chacun, & la ferme augmenteroit sans vexer personne.

qui en eût troublé le repos, ni aucun tyran qui en eût opprimé la liberté. En effet, c'eſt un double inconvénient des Gouvernemens mixtes, tel qu'étoit celui de Carthage, où le pouvoir eſt partagé entre le Peuple & les Grands, de dégénérer ou en abus de la liberté par les ſéditions du côté du peuple, comme cela étoit ordinaire à Athenes & dans toutes les Républiques Grecques, ou en oppreſſion de la liberté publique du côté des Grands par la tyrannie, comme cela arriva à Athenes, à Syracuſe, à Corinthe, à Thebes, à Rome même du temps de Sylla & de Céſar. C'eſt donc un grand éloge pour Carthage d'avoir ſu, par la ſageſſe de ſes loix & par l'heureux concert des différentes parties, qui compoſoient ſon Gouvernement, éviter pendant un ſi long eſpace d'années, deux écueils ſi dangereux & ſi communs.

Il ſeroit à ſouhaiter que quelque Auteur ancien nous eût laiſſé une deſcription exacte & ſuivie des coutumes & des loix de cette fameuſe République. Faute de ce ſecours, on n'en peut avoir qu'une idée aſſez confuſe & imparfaite, en ramaſſant différens traits, qu'on trouve épars dans les Auteurs. C'eſt un ſervice qu'a rendu à la République des lettres, Chriſtophe Hendreich. Ce qu'on va lire eſt principalement tiré de l'ouvrage de ce Savant.

Le Gouvernement de Carthage réuniſſoit, comme celui de Sparte & de Rome, trois autorités différentes, qui ſe balançoient l'une l'autre, & ſe prêtoient un mutuel ſecours; celle des deux Magiſtrats ſuprêmes, appellés *Suffetes*, celle du Sénat & celle du peuple. On y ajouta enſuite le Tribunal des Cent, qui eurent beaucoup de crédit dans la République.

1°. Le pouvoir des Suffetes ne duroit qu'un an, & ils étoient à Carthage ce que les Conſuls étoient à Rome. Souvent même les Auteurs leur donnent les noms de *Rois*, de *Dictateurs*, de *Conſuls*, parce qu'ils en rempliſſoient l'emploi. L'Hiſtoire ne nous apprend point par qui ils étoient choiſis. Ils avoient droit & étoient chargés du ſoin d'aſſembler le Sénat. Ils en étoient les Préſidens & les Chefs. Ils y propoſoient les affaires, & recueilloient les ſuffrages. Ils préſidoient auſſi aux jugemens, qui ſe rendoient ſur les affaires importantes. Leur autorité n'étoit pas renfermée dans la ville, ni bornée aux affaires civiles. On leur confioit quelquefois le commandement des armées. Il paroît qu'au ſortir de la dignité de Suffetes, on les nommoit *Préteurs*, qui étoit une charge conſidérable, puiſqu'outre le droit de préſidence dans certains jugemens, elle leur donnoit celui de propoſer & de porter de nouvelles loix, & de faire rendre compte à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics, comme on le voit dans ce que Tite-Live nous raconte d'Annibal à ce ſujet.

2°. Le Sénat, compoſé de perſonnes, que leur âge, leur expérience, leur naiſſance, leurs richeſſes, & ſur-tout leur mérite rendoient reſpectables, formoit le Conſeil de l'Etat, & étoit comme l'ame de toutes les délibé-

délibérations publiques. Nous ne savons point précisément quel étoit le nombre des Sénateurs. Il devoit être fort grand, puisque nous voyons qu'on en tira cent pour former une Compagnie particuliere, dont nous parlerons bientôt. C'étoit dans le Sénat que se traitoient les grandes affaires, qu'on lisoit les lettres des Généraux, qu'on recevoit les plaintes des Provinces, qu'on donnoit audience aux Ambassadeurs, qu'on décidoit de la paix ou de la guerre, comme on le voit en plusieurs occasions.

Quand les sentimens étoient uniformes, & que tous les suffrages se réunissoient, alors le Sénat décidoit souverainement en dernier ressort. Lorsqu'il y avoit partage, & qu'on ne convenoit point, les affaires étoient portées devant le peuple; & dans ce cas, le pouvoir de décider lui étoit dévolu. Il est aisé de comprendre quelle sagesse il y avoit dans ce réglement, & combien il étoit propre à arrêter les cabales, à concilier les esprits, à appuyer & à faire dominer les bons conseils; une compagnie, comme celle-là, étant extrêmement jalouse de son autorité, & ne consentant pas aisément à la faire passer à une autre. Nous en voyons un exemple mémorable dans Polybe. Lorsqu'après la perte de la bataille donnée en Afrique, à la fin de la seconde guerre punique, on fit dans le Sénat la lecture des conditions de paix, qu'offroit le vainqueur, Annibal voyant qu'un des Sénateurs s'y opposoit, représenta vivement que s'agissant du salut de la République, il étoit de la derniere importance de se réunir & de ne point renvoyer une telle délibération à l'assemblée du peuple; & il en vint à bout. Voilà sans doute ce qui, dans les commencemens de la République, rendit le Sénat si puissant, & ce qui porta son autorité à un si haut point. Polybe remarque, dans un autre endroit, que tant que le sénat fut le maître des affaires, l'Etat fut gouverné avec beaucoup de sagesse, & que toutes les entreprises eurent un grand succès.

3°. Il paroît, par tout ce que nous venons de dire, que jusqu'au temps d'Aristote, qui fait une si belle peinture & un si magnifique éloge du Gouvernement de Carthage, le peuple se reposoit volontiers sur le Sénat, du soin des affaires publiques, & lui en laissoit la principale administration; c'est par-là que la République devint si puissante. Il n'en fut pas ainsi dans la suite. Le peuple, devenu insolent par ses richesses & par ses conquêtes, & ne faisant pas réflexion qu'il en étoit redevable à la prudente conduite du Sénat, voulut se mêler aussi du gouvernement, & s'arrogea presque tout le pouvoir. Tout se conduisit alors par cabales & par factions, ce qui fut, selon Polybe, une des principales causes de la ruine de l'Etat.

4°. Le Tribunal des Cent étoit une compagnie composée de cent quatre personnes, quoique presque toujours, pour abréger, il ne soit fait mention que de cent. Cette compagnie tenoit lieu à Carthage, au rapport d'Aristote, de ce qu'étoient les Éphores à Sparte; par où il paroît qu'elle

fut établie pour balancer le pouvoir des grands & du sénat; mais avec cette différence, que les Ephores n'étoient qu'au nombre de cinq, & qu'ils ne demeuroient qu'un an en charge; au lieu que ceux-ci étoient perpétuels, & passoient le nombre de cent. On croit que ces centumvirs sont les mêmes que les cent juges, dont parle Justin, qui furent tirés du Sénat, & établis pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite.

Le pouvoir exorbitant de ceux de la famille de Magon, qui occupant les premieres places, & se trouvant à la tête des armées, s'étoient rendus maîtres de toutes les affaires, donna lieu à cet établissement. On voulut par-là mettre un frein à l'autorité des Généraux, laquelle, pendant qu'ils commandoient les troupes, étoit presque sans bornes & souveraine; & on la rendit soumise aux loix par la nécessité qu'on leur imposa de rendre compte de leur administration à ces juges, au retour de leurs campagnes.

Parmi ces cent quatre Juges, il y en avoit cinq, qui avoient une jurisdiction particuliere & supérieure à celle des autres. L'on ignore combien elle duroit de temps. Ce Conseil de cinq étoit comme le Conseil des dix dans le Sénat de Venise. Quand il y vaquoit quelque place, c'étoient eux seuls, qui avoient le droit de la remplir. Ils avoient droit aussi de choisir ceux qui entroient dans le Conseil de cent. Leur autorité étoit fort grande; & c'est pour cela qu'on avoit soin de ne mettre dans cette place, que des hommes d'un rare mérite. Et l'on ne crut point devoir attacher à leur emploi aucune rétribution ni aucune récompense, le motif seul du bien public devant être assez fort dans l'esprit des gens de bien, pour les engager à remplir leurs devoirs avec zele & fidélité.

Polybe, en rapportant la prise de Carthage par Scipion, distingue nettement deux compagnies de Magistrats, établies à Carthage. Il dit que parmi les prisonniers qu'on fit à Carthagene, il se trouva deux Magistrats du corps des vieillards (on appelloit ainsi la Compagnie des cent) & quinze du Sénat. Tite-Live ne fait mention que de ces quinze derniers Sénateurs. Mais dans un autre endroit, il nomme les vieillards, & marque qu'ils composoient le Conseil le plus respectable de l'Etat, & qu'ils avoient une grande autorité dans le Sénat.

Les établissemens les plus sages & les mieux concertés, dégénerent peu-à-peu, & font place enfin au désordre & à la licence, qui percent & pénétrent par-tout. Ces juges, qui devoient être la terreur du crime & le soutien de la justice, abusant de leur pouvoir, qui étoit presque sans bornes, devinrent autant de petits tyrans, comme nous l'avons vu dans l'*Histoire* du grand Annibal, qui, pendant sa préture, lorsqu'il fut retourné en Afrique, employa tout son crédit pour réformer un abus si criant; & de perpétuelle qu'étoit l'autorité de ces juges, la rendit annuelle,

environ deux cents ans depuis que la compagnie des Cent avoit été réformée.

Ariſtote, entre quelques obſervations qu'il fait ſur le Gouvernement de Carthage, y remarque deux grands défauts, fort contraires, ſelon lui, aux vues d'un ſage légiſlateur, & aux regles d'une bonne & ſaine politique.

Le premier de ces défauts conſiſtoit en ce qu'on mettoit ſur la tête d'un même homme pluſieurs charges; ce qui étoit conſidéré à Carthage comme la preuve d'un mérite non commun. Ariſtote regarde cette coutume comme très-préjudiciable au bien public. En effet, dit-il, lorſqu'un homme n'eſt chargé que d'un ſeul emploi, il eſt beaucoup plus en état de s'en bien acquitter, les affaires pour lors étant examinées avec plus de ſoin, & expédiées avec plus de promptitude. On ne voit pas, ajoute-t-il, que ni dans les troupes, ni dans la marine, on en uſe de la ſorte. Un même Officier ne commande pas deux corps différens; un même pilote ne conduit pas deux vaiſſeaux. D'ailleurs, le bien de l'Etat demande que pour exciter de l'émulation parmi les gens de mérite, les charges & les faveurs ſoient partagées, au lieu que lorſqu'on les accumule ſur un même ſujet, ſouvent elles produiſent en lui une ſorte d'éblouiſſement par une diſtinction ſi marquée, & excitent toujours dans les autres, la jalouſie, les mécontentemens, les murmures.

Le ſecond défaut, qu'Ariſtote trouve dans le Gouvernement de Carthage, c'eſt que pour parvenir aux premiers poſtes, il falloit, avec du mérite & de la naiſſance, avoir encore un certain revenu; & qu'ainſi la pauvreté pouvoit en exclure les plus gens de bien; ce qu'il regarde comme un grand mal dans un Etat. Car, alors, dit-il, la vertu n'étant comptée pour rien, & l'argent pour tout, l'admiration & la ſoif des richeſſes ſaiſiſſent toute une ville & la corrompent; outre que les Magiſtrats & les Juges, qui ne le deviennent qu'à grands frais, ſemblent être en droit de s'en dédommager enſuite par leurs propres mains.

On ne voit, je crois, dans l'antiquité aucune trace qui marque que les dignités, ſoit de l'Etat, ſoit de la Judicature, y aient jamais été vénales, & que ce que dit ici Ariſtote des dépenſes, qui ſe faiſoient à Carthage pour y parvenir, tombe ſans doute ſur les préſens, par leſquels on achetoit les ſuffrages de ceux qui conféroient les charges; ce qui, comme le remarque auſſi Polybe, étoit fort ordinaire parmi les Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux. Il n'eſt donc pas étonnant qu'Ariſtote condamne un uſage, dont il eſt aiſé de voir combien les ſuites peuvent être funeſtes.

Mais, s'il prétendoit qu'on dût mettre également dans les premieres dignités les riches & les pauvres, comme il ſemble l'inſinuer, ſon ſentiment ſeroit réfuté par la pratique générale des républiques les plus ſages, qui, ſans avilir ni déshonorer la pauvreté, ont cru devoir ſur ce point

donner la préférence aux richesses, parce qu'on a lieu de présumer que ceux, qui ont du bien, ont reçu une meilleure éducation, pensent plus noblement, sont moins exposés à se laisser corrompre & à faire des bassesses, & que la situation de leurs affaires les rend plus affectionnés à l'état, plus disposés à y maintenir la paix & le bon ordre, plus intéressés à en écarter toute sédition & toute révolte.

Aristote, en finissant ses réflexions sur la république de Carthage, approuve fort la coutume qui y régnoit, d'envoyer de temps en temps des colonies en différents endroits, & de procurer ainsi aux citoyens des établissemens honnêtes. Par-là on avoit soin de pourvoir aux nécessités des pauvres, qui sont, aussi-bien que les riches, membres de l'État; on déchargeoit la capitale d'une multitude de gens oisifs & fainéans, qui la déshonorent, & souvent lui deviennent dangereux; on prévenoit les mouvemens & les troubles, en éloignant ceux qui y donnent lieu pour l'ordinaire, parce que mécontens de leur fortune présente, ils sont toujours prêts à remuer & à innover.

Les Tyriens, fondateurs de Carthage, porterent dans leur nouvel établissement cette science & ce génie du commerce, qui rendoient alors Tyr une des villes les plus riches & les plus florissantes de l'univers. La situation de la colonie n'étoit pas moins avantageuse, que celle de la métropole; & les Carthaginois en profiterent avec une industrie, qu'animoient l'émulation & le besoin. Le pays qu'ils habitoient, étoit un des meilleurs de l'Afrique & des plus fertiles de l'univers. La terre, naturellement féconde & mise en valeur par des mains actives, étoit pour eux une source inépuisable de richesses. Ses productions diverses nourrissoient un peuple innombrable, occupoient un nombre infini de manufactures & d'atteliers, & fournissoient une ample matiere à des exportations avantageuses. Les étrangers, au premier abord, étoient frappés du coup-d'œil de Carthage. Ses arsenaux, ses magasins, l'appareil important de sa marine, l'immensité de ses ports, celle de son enceinte, la force de ses remparts, la beauté de ses temples & de ses édifices publics, mille objets apperçus ensemble, & se disputant les premiers regards, imprimoient à la fois dans l'esprit, les idées de puissance & de grandeur. Le spectacle des environs répondoit à celui de la ville même. De quelque côté qu'on portât les yeux, on voyoit des vallons agréables, des champs peuplés de laboureurs, des prairies couvertes de troupeaux, des forêts d'oliviers, d'orangers, d'arbres de toute espece, des maisons superbes entourées d'avenues, ornées de jardins délicieux. Tout annonçoit l'industrie; tout respiroit l'abondance; & cette abondance étoit le fruit d'un commerce, dont l'accroissement, favorisé par d'heureuses conjonctures, avoit été rapide.

Quel devoit donc être ce commerce, qui mit Carthage en état de tout oser & de lever avec tant de facilité des armées si nombreuses? L'entretien de ses troupes lui coûtoit des sommes immenses, parce que la plu-

part étoient mercénaires; ce qu'Ariſtote regarde avec raiſon comme un vice dans ſon gouvernement. Mais cet uſage même, tout vicieux qu'il étoit, montre quelles furent ſes reſſources; & comme elle les tiroit toutes de ſon commerce, rien ne fait mieux voir ce qu'étoit Carthage commerçante, long-temps avant que Carthage guerriere ſe fît redouter des Grecs par une ambition qui l'a rendue célébre, mais qui l'a ruinée.

Pour connoître juſqu'où s'étendoit ſon commerce, & quelle en étoit la ſphere, il faut obſerver d'abord que toutes les contrées, ouvertes aux vaiſſeaux de Tyr, l'étoient à ceux de Carthage, & diſtinguer enſuite de ces objets communs aux Phéniciens en général, les branches de commerce particulieres aux Carthaginois; deux articles, dont le ſecond demande quelque détail. A l'égard du premier, le champ qu'il offre, eſt vaſte, mais ſi connu qu'il ſuffira de l'indiquer.

L'énumération des pays fréquentés également par tous les Phéniciens, ſeroit, à peu de choſe près, celle de toutes les régions, qui formoient l'ancien monde, depuis le regne de Séſoſtris juſqu'à celui de Cyrus; temps pendant lequel l'Orient & le Midi étoient auſſi connus que l'Occident l'a été dans les ſiecles poſtérieurs. Les fondateurs de ces puiſſantes monarchies, auxquelles a ſuccédé l'Empire des Perſes, avoient frayé, par leurs armes, les immenſes régions de l'Aſie & de l'Inde, à des conquérans d'un autre genre, aux Phéniciens, qui, marchant pour ainſi-dire à la ſuite & ſur les traces de ces heureux uſurpateurs, établiſſoient leur commerce dans tous les lieux, où s'étendoit la domination des premiers.

L'Egypte même, l'Egypte fermée anciennement aux étrangers, comme la Chine l'eſt aujourd'hui, étoit acceſſible aux Phéniciens. Les navires portant ce pavillon pouvoient remonter le Nil par une de ſes embouchures; & leurs négocians avoient à Memphis, dans le voiſinage du temple de Vulcain, un quartier appellé le Canton des Tyriens, du nom de leur ville principale. Les Carthaginois y furent admis, comme les autres, ſur-tout depuis le regne d'Amaſis, & la conquête de l'Egypte par les Rois de Perſe, leurs alliés. Ils trouverent dans ce pays le lin, le papier, des voiles, des cables pour les vaiſſeaux. Les côtes de la Mer Rouge & du Golfe Perſique, leur fourniſſoient l'encens, les aromates, les épiceries, les gommes, l'or, les perles & les pierres précieuſes. Ils alloient chercher dans l'Inde & dans les iſles voiſines, des bois odoriférans, des oiſeaux, des animaux rares, de l'ivoire & toutes les richeſſes que la nature prodigue à ces climats fertiles. On ne peut nier, en effet, qu'ils n'aient fréquenté l'Inde, & pénétré dans l'Afrique méridionale. Nous n'alléguerons pas ici toutes les preuves de ce fait, qu'il ſeroit aiſé de raſſembler. Nous n'inſiſterons ni ſur les inductions, que l'on pourroit tirer de la connoiſſance aſſez exacte, qu'on avoit anciennement de ce pays, ni ſur celles que nous fourniſſent les voyages de long cours, entrepris par les flottes de Salomon. Il ſuffira de remarquer qu'Homere, qui vivoit plus de huit

cents ans avant Jesus-Christ, parle plusieurs fois de l'ivoire sous le nom d'*élephas*; ce qui suppose un commerce établi dès-lors, & peut-être long-temps auparavant, dans les contrées, où l'on trouve des éléphans, animaux, qui ne se rencontrent qu'aux Indes & dans l'Afrique.

Le génie des habitans de Carthage, tourné vers le commerce, préféroit aux objets de pur agrément, les arts propres à les enrichir; tels que la navigation, le pilotage, les méchaniques & l'agriculture. Cette derniere étoit d'autant plus en vogue parmi eux, qu'ils habitoient un pays, dont la fertilité naturelle encourageoit leur industrie, & faisoit circuler l'abondance dans tous les ordres de l'Etat, par des moissons qui payoient le laboureur avec usure, & fournissoient au trafic, un fonds inépuisable d'échanges avec l'étranger. Les principaux citoyens de Carthage cultivoient la terre, ainsi que les principaux citoyens de Rome, & s'en faisoient honneur comme eux, mais par des vues & par des raisons différentes.

La pauvreté, dont Rome se glorifioit alors, y rendoit nécessaire ce genre de vie, conforme d'ailleurs à la sévérité de ses principes & de ses vertus. A Carthage, l'intérêt, toujours arbitre de l'opinion chez les peuples commerçans, préservoit d'un mépris injuste cette profession vraiment noble, en éclairant sur les avantages réels. L'agriculture étoit pour les Romains un moyen de subsister; c'étoit pour leurs rivaux un moyen de s'enrichir. En faisant les délices de Régulus & de ses pareils, parce qu'ils étoient simples & modérés, elle les nourrissoit parce qu'ils étoient pauvres; & si dans le cours de leurs exploits guerriers, on les vit regretter les travaux champêtres, c'est autant le besoin d'une famille nombreuse, qui les rappelloit à leur charrue, que cette vertueuse austérité des mœurs antiques, à laquelle Cicéron & Pline ont rendu tant d'inutiles & tant d'éloquens hommages. Vraisemblablement, les mains d'Hannon n'étoient pas accoutumées à tracer des sillons, comme celles de Curius. Ce qui fut pour les grands de Rome, une occupation long-temps indispensable, étoit pour ceux de Carthage un exercice volontaire, un amusement utile & même un objet d'étude.

Riches, mais économes & laborieux, les Carthaginois étoient cultivateurs, parce qu'ils étoient hommes d'état & négocians. Par leur exemple, ils animoient la pratique de cet art. Ils en perfectionnoient la théorie par leurs observations; & l'on peut assurer que leurs progrès furent grands & rapides, puisqu'ils avoient pour but d'augmenter à la fois leurs richesses personnelles & les forces de leur république, dont le pouvoir se fondoit sur l'opulence. Ceci n'est pas une assertion hazardée sur de simples probabilités. Pline en sera le garant. Nous savons par lui que Magon, l'un des plus illustres de leurs citoyens, avoit composé sur la culture des terres, un traité complet, dont la réputation s'étendit jusqu'à Rome. On y faisoit tant de cas de cet auteur, qu'en distribuant aux petits Rois d'Afrique toutes les bibliotheques de Carthage, les Romains se réserverent

le livre de Magon. Leur sénatus-consulte en ordonna même la traduction, quoique le célebre Caton eût dès-lors écrit sur l'agriculture. Des hommes instruits de la langue punique, furent chargés de cette version; & Décius Silanus, patricien d'une des meilleures maisons de Rome, fut celui des traducteurs qui réussit le mieux.

Les Carthaginois parloient la même langue que les Tyriens; & ceux-ci la même que les Cananéens & les Israëlites, c'est-à-dire, la langue hébraïque, ou du moins une langue, qui en étoit entiérement dérivée. Leurs noms avoient pour l'ordinaire une signification particuliere. Hannon signifie, *gracieux*, *bien-faisant*; Didon, *aimable*, ou *bien-aimée*; Sophonisbe, *elle gardera bien le secret de son mari.* Ils se plaisoient aussi, par esprit de religion, à faire entrer le nom de Dieu dans les noms qu'ils portoient, selon le génie des Hébreux. Annibal, qui répond à Ananias, signifie *Baal*, ou *le Seigneur m'a fait cette grace.* Asdrubal, qui répond à Azarias, veut dire, *le Seigneur sera notre secours.* Il en est ainsi des autres noms comme Adherbal, Maharbal, Mastanabal, *&c.* Le mot *Pœni*, d'où vient celui de Punique, est le même que *Phœni*, ou Phéniciens, parce qu'ils tiroient leur origine de la Phénicie. On a dans le *Pœnulus* de Plaute, une scene qui a fort exercé les savans.

Carthage eut ses historiens. Elle eut des écrivains en plus d'un genre, mais sur-tout dans les genres utiles; témoin le traité d'agriculture de Magon.

On ne sauroit donc assurer que Carthage eût entiérement renoncé à la gloire de l'étude & du savoir. Masinissa, fils d'un Roi puissant, qui y fut envoyé pour y être instruit & élevé, fait croire qu'il y avoit dans cette ville quelque école, propre à donner une bonne éducation. Le grand Annibal, qui en a fait l'honneur en tout genre, n'étoit pas ignorant dans les belles-lettres.

Clitomaque, appellé en langue punique Asdrubal, tient un rang considérable parmi les philosophes. Il succéda au fameux Carnéade, qui avoit été son maître, & soutint à Athenes l'honneur de la secte académique. Cicéron lui trouve assez d'esprit pour un Carthaginois, & beaucoup d'ardeur pour l'étude. Il composa plusieurs livres, dans l'un desquels il consoloit les malheureux citoyens de Carthage, qui, après la ruine de cette ville, se trouvoient réduits au triste état de captivité.

L'on pourroit mettre au nombre, ou plutôt à la tête des écrivains, qui ont illustré l'Afrique, le célébre Térence, capable de lui faire seul un honneur infini par l'éclat de sa réputation, s'il n'étoit évident que, par rapport à ses écrits, Carthage, où il nâquit, doit moins être regardée comme sa patrie, que Rome où il fut élevé, & où il puisa cette pureté de style, cette délicatesse, cette élégance, qui l'ont rendu l'admiration de tous les siecles. On conjecture qu'il fut enlevé encore enfant, ou du moins fort jeune, par les Numides dans les courses qu'ils faisoient sur les terres des

Carthaginois, pendant la guerre qu'eurent ensemble ces deux peuples, depuis la fin de la seconde guerre punique jusqu'au commencement de la troisieme.

Le fameux Tertullien avoit aussi pris naissance à Carthage.

On ne trouve pas beaucoup de monumens de l'habileté des Carthaginois dans les arts moins élevés & moins nécessaires, comme la peinture & la sculpture. On voit qu'ils avoient beaucoup pillé de ces sortes d'ouvrages sur les nations vaincues; mais on n'apprend nulle part qu'ils en eussent beaucoup fait eux-mêmes.

Il paroît, par plusieurs traits de l'histoire de Carthage, que ses Généraux regardoient comme un devoir essentiel de commencer & de finir leurs entreprises par le culte des Dieux.

Ce n'étoient pas seulement les particuliers, qui se piquoient ainsi de faire paroître en toute occasion un soin religieux d'honorer la divinité. On voit que c'étoient le génie & le goût de la nation entiere. Polybe nous a conservé un traité de paix entre Philippe, fils de Démétrius, Roi de Macédoine, & les Carthaginois, où l'on voit d'une maniere bien sensible le respect de ceux-ci pour la divinité, & leur intime persuasion que les Dieux assistoient & présidoient aux actions humaines, & sur-tout aux traités solemnels, qui se faisoient en leur nom, sous leurs yeux & en leur présence. Il y est fait mention de cinq ou six ordres différens de divinités; & ce dénombrement paroît bien extraordinaire dans un acte public, comme est un traité de paix entre deux Empires. En voici les termes mêmes, qui peuvent servir à nous donner quelque idée de la théologie des Carthaginois. » Ce traité a été conclu en présence de Jupiter, de Junon & d'Apollon; en présence du Démon ou du Génie des Carthaginois, d'Hercule » & d'Iolaüs; en présence de Mars, de Triton, de Neptune; en présence » des Dieux qui accompagnent l'armée des Carthaginois, & du soleil, » de la lune & de la terre; en présence des rivieres, des prairies & des » eaux; en présence de tous les Dieux qui possedent Carthage. «

Il y avoit, chez les Carthaginois, deux divinités, qui y étoient particuliérement adorées, & qu'il est à propos de faire connoître.

La premiere étoit la Déesse céleste, appellée aussi *Uranie.* C'étoit autrement la lune. On imploroit le secours de cette divinité dans les grandes calamités, sur-tout dans les sécheresses pour obtenir de la pluie. *Ista ipsa Virgo cælestis*, dit Tertullien, *pluviarum pollicitatrix.* C'est en parlant de cette Déesse & d'Esculape, que Tertullien fait aux payens de son temps un défi bien hardi, mais bien glorieux au christianisme, en déclarant que le premier venu des Chrétiens obligera ces faux Dieux d'avouer hautement qu'ils ne sont que des Démons; & en consentant qu'on fasse mourir sur le champ ce Chrétien, s'il ne vient à bout de tirer cet aveu de la bouche même de leurs Dieux.

La seconde divinité, honorée particuliérement chez les Carthaginois, & à

à qui l'on offroit des victimes humaines, c'étoit Saturne, connu ſous le nom de *Moloch* dans l'Ecriture. Ce culte avoit paſſé de Tyr à Carthage. Philon cite un paſſage de Sanchoniaton, où l'on voit que c'étoit une coutume à Tyr, que dans les grandes calamités les Rois immolaſſent leurs fils, pour appaiſer la colere des Dieux ; & que l'un d'eux, qui l'avoit fait, fut depuis honoré comme un Dieu, ſous le nom de la conſtellation appellée *Saturne*. C'eſt-là ſans doute ce qui aura donné lieu à la fable, qui dit que Saturne avoit dévoré ſes enfans. Les particuliers, quand ils vouloient détourner quelque grand malheur, en uſoient de même, & n'étoient pas moins ſuperſtitieux que leurs Princes ; en ſorte que ceux qui n'avoient point d'enfans, en achetoient des pauvres, pour n'être pas privés du mérite d'un tel ſacrifice.

Les Carthaginois retinrent, juſqu'à la ruine de leur ville, cette coutume barbare d'offrir à leurs Dieux des victimes humaines; action qui méritoit bien plus le nom de ſacrilege que de ſacrifice.

Dans des temps de peſte, ils ſacrifioient à leurs Dieux un grand nombre d'enfans, ſans pitié pour un âge qui excite la compaſſion des ennemis les plus cruels, cherchant un remede à leurs maux dans le crime, & uſant de barbarie pour attendrir les Dieux.

Eſt-ce là, dit Plutarque, adorer les Dieux? Eſt-ce avoir d'eux une idée, qui leur faſſe beaucoup d'honneur, que de les ſuppoſer avides de carnage, altérés du ſang humain, & capables d'exiger & d'agréer de telles victimes? La Religion, dit cet auteur ſenſé, eſt environnée de deux écueils, également dangereux à l'homme, également injurieux à la divinité ; ſavoir, de l'impiété & de la ſuperſtition; l'une par l'affectation d'eſprit fort ne croit rien ; l'autre par une aveugle foibleſſe croit tout. L'impiété, pour ſecouer un joug & une crainte qui la gênent, nie qu'il y ait des Dieux; la ſuperſtition, pour calmer auſſi ſes frayeurs, ſe forge des Dieux ſelon ſon caprice, non-ſeulement amis, mais protecteurs & modeles du crime. Ne valoit-il pas mieux, dit-il encore, que Carthage, dès le commencement, prît pour légiſlateurs un Critias, un Diagoras, athées reconnus & ſe donnant pour tels, que d'adopter une ſi étrange & ſi perverſe Religion? Les Typhons, les Géans, ennemis déclarés des Dieux, s'ils avoient triomphé du ciel, auroient-ils pu établir ſur la terre des ſacrifices plus abominables? Voilà ce que penſoit un auteur Payen du culte Carthaginois, tel que nous l'avons rapporté. Qui croiroit que le genre humain eût été ſuſceptible d'un tel excès de fureur & de phrénéſie?

La puiſſance militaire des Carthaginois conſiſtoit en Rois alliés, en peuples tributaires, dont ils tiroient des milices & de l'argent, en quelques troupes compoſées de leurs propres citoyens, & en ſoldats mercénaires qu'ils achetoient dans les Etats voiſins, ſans être obligés ni de les lever, ni de les exercer, parce qu'ils les trouvoient tout formés & tout aguerris, choiſiſſant dans chaque pays les troupes qui avoient le plus de mérite &

de réputation. Ils tiroient de la Numidie, une cavalerie légere, hardie, impétueuse, infatigable, qui faisoit la principale force de ses armées; des Isles Baléares, les plus adroits frondeurs de l'univers; de l'Espagne, une infanterie ferme & invincible; des côtes de Genes & des Gaules, des troupes d'une valeur reconnue; & de la Grece même, des soldats également bons pour toutes les opérations de la guerre, propres à servir en campagne ou dans les villes, à faire des sieges ou à les soutenir.

Carthage mettoit ainsi tout d'un coup sur pied une puissante armée, composée de tout ce qu'il y avoit de troupes d'élite dans l'univers, sans dépeupler ses campagnes ni ses villes par les nouvelles levées, sans suspendre les manufactures ni troubler les travaux paisibles des artisans, sans interrompre son commerce, sans affoiblir la marine. Par un sang vénal, elle s'acquéroit la possession des Provinces & des Royaumes, & convertissoit les autres nations en instrumens de sa grandeur & de sa gloire, sans y rien mettre du sien que de l'argent, que même les peuples étrangers lui fournissoient par son négoce. Si dans le cours d'une guerre, elle recevoit quelque échec, ces pertes étoient comme des accidens étrangers, qui ne faisoient qu'effleurer extérieurement le corps de l'Etat, sans porter de plaies profondes dans les entrailles mêmes, ni dans le cœur de la République. Ces pertes étoient promptement réparées par les sommes, qu'un commerce florissant fournissoit comme un nerf perpétuel de la guerre, & comme un restaurant de l'Etat toujours nouveau, pour acheter des troupes toujours prêtes à se vendre; & par l'étendue immense des côtes, dont les Carthaginois étoient toujours les maîtres, il leur étoit aisé de lever en peu de temps tous les matelots & les rameurs, dont ils avoient besoin pour les manœuvres & le service de la flotte, & de trouver d'habiles pilotes & des capitaines expérimentés pour la conduire.

Pour se former une juste idée du caractere distinctif des Carthaginois, de la constitution de leur République, & par conséquent du principe & de la nature de leurs forces, il faut les considérer comme une nation en même-temps commerçante & guerriere; mais avec cette différence, que née commerçante, elle l'étoit par état, & qu'elle devint guerriere par nécessité d'abord, ensuite par le désir d'étendre son commerce. Carthage, colonie de Tyr, avoit conservé les mœurs, le langage, la Religion de sa métropole, & sur-tout son goût pour le commerce, & son industrie supérieure en ce genre. Le commerce fut, à proprement parler, l'occupation de Carthage, comme la guerre étoit celle de Rome.

Mais, pour venir à quelque chose de plus particulier, dans le dénombrement des différentes qualités que Cicéron attribue aux diverses nations, & par lesquelles il les caractérise; il donne aux Carthaginois, pour caractere dominant, la finesse, l'habileté, l'adresse, l'industrie, la ruse. Cette derniere qualité avoit lieu sans doute dans la guerre; mais elle paroissoit encore davantage dans tout le reste de leur conduite, & elle étoit jointe

à une autre qualité fort voisine, qui leur étoit encore moins honorable. La ruse conduit naturellement au mensonge, à la duplicité, à la mauvaise foi ; & en accoutumant insensiblement l'esprit à devenir moins délicat sur le choix des moyens pour parvenir à ses fins, elle le prépare à la fourberie & à la perfidie. C'étoit encore un des caracteres des Carthaginois, & il étoit si marqué & si connu, qu'il avoit passé en proverbe, & que pour désigner une mauvaise foi, on disoit une foi Carthaginoise, *fides Punica*, & que pour marquer un esprit fourbe, on n'avoit point d'expression, ni plus propre, ni plus énergique, que de l'appeller un esprit Carthaginois, *Punicum ingenium*.

Le désir excessif d'amasser, & l'amour désordonné du gain, étoient parmi eux une source ordinaire d'injustices & de mauvais procédés.

Ce n'étoient pas-là les seuls défauts des Carthaginois. Ils avoient dans l'humeur & dans le génie, quelque chose d'austere & de sauvage, un air hautain & impérieux, une sorte de férocité, qui, dans le premier feu de la colere, n'écoutant ni raison ni remontrance, se portoient brutalement aux derniers excès & aux dernieres violences. Le peuple, timide & rampant dans la crainte, fier & cruel dans ses emportemens, en même-temps qu'il trembloit sous ses Magistrats, faisoit trembler à son tour tous ceux qui étoient dans sa dépendance.

CARTHAGENE, *ville de l'Amérique méridionale, Capitale d'une Province de même nom, sur la côte de Terre-Ferme, bâtie vers l'an 1562, avec un port qui passe pour le meilleur de toute l'Amérique.*

LE lieu où l'on voit aujourd'hui Carthagene, fut découvert en 1502 par Bastidas qui s'y seroit établi, s'il n'avoit été repoussé par les Sauvages. Plusieurs aventuriers de sa nation, qui suivirent ses traces, éprouverent la même résistance. Héredia parut enfin en 1527, avec des forces suffisantes pour donner la loi. Il bâtit & peupla la ville.

La prospérité de cet établissement y attira en 1544 des Corsaires François qui le pillerent. Il fut brûlé en 1585 par le célébre Drake. Pointis le prit, & le rançonna en 1697. L'Amiral Vernon se vit réduit en 1741 à en lever le siege, quoiqu'il l'eût formé avec vingt-cinq vaisseaux de ligne, six brûlots, deux galiotes à bombes, & assez de troupes de débarquement pour conquérir l'Amérique entiere.

Après tant de révolutions, Carthagene subsiste avec éclat dans une presqu'isle de sable qui ne tient au continent que par deux langues de terre, dont la plus large n'a pas trente-cinq toises. Ses fortifications sont régulieres. La nature a placé à peu de distance une colline de hauteur médiocre, sur laquelle on a construit la citadelle de Saint-Lazare. En temps

de paix, ces ouvrages sont gardés par une garnison de six à sept cents hommes. La ville est une des mieux bâties, des mieux percées, des mieux disposées du nouveau-monde. Elle peut contenir vingt-cinq mille ames. Les Espagnols forment la sixieme partie de cette population; les Negres, les Indiens, les races formées de mêlanges variés à l'infini, composent le reste.

Cette bigarrure est plus commune à Carthagene, que dans les autres colonies Espagnoles. On y voit arriver continuellement une foule d'aventuriers sans emploi, sans biens, sans recommandation. Dans un pays où n'étant connus de personne, aucun citoyen n'ose prendre confiance en leurs services, leur destinée est de vivre misérablement d'aumônes conventuelles, & de coucher au coin d'une place ou à la porte d'une église. Si le chagrin d'un si triste état leur cause quelque maladie grave, ils sont communément secourus par des Négresses libres, dont ils reconnoissent les soins & les bienfaits en les épousant. Ceux qui n'ont pas le bonheur d'être dans une situation assez désespérée pour intéresser la pitié des femmes, sont réduits à se retirer dans quelque village pour y vivre de la culture des terres & du fruit de leur travail; ce que la paresse orgueilleuse des habitans regarde comme la derniere des ignominies. L'indolence est, en effet, poussée si loin, que les hommes & les femmes riches ne quittent leurs hamacs que rarement, & pour peu de temps.

Le climat a paru, à deux célébres Espagnols, un des grands principes de cette inaction. Les chaleurs sont excessives & continuelles à Carthagene. Les torrens d'eau qui tombent sans interruption depuis le mois de Mai jusqu'en Novembre, ont cette singularité qu'ils ne rafraîchissent jamais l'air, quelquefois un peu tempéré dans la saison seche par les vents du Nord-Est. La nuit n'est pas moins étouffée que le jour. Une transpiration habituelle donne aux habitans la couleur pâle & livide des malades. Lors même qu'ils se portent bien, leurs mouvemens se ressentent de la mollesse du climat, qui relâche sensiblement leurs fibres. On s'en apperçoit jusques dans leurs paroles, toujours prononcées lentement & à voix basse. Ceux qui arrivent d'Europe conservent leur fraîcheur & leur embonpoint trois à quatre mois. Ils perdent ensuite l'un & l'autre, dans des sueurs qui ne sont jamais interrompues.

Cet état est l'avant-coureur d'un mal plus fâcheux encore, mais dont la nature est peu connue. On conjecture qu'il vient à quelques personnes parce qu'elles se sont refroidies, à d'autres pour n'avoir pas digéré. Il se déclare par un vomissement accompagné d'un si violent délire, qu'il faut lier le malade pour l'empêcher de se déchirer. Souvent il expire au milieu de ces transports, qui durent rarement plus de trois ou quatre jours. Ceux qui ont échappé à ce danger, dans les premiers temps, ne courent aucun risque. Des témoins éclairés assurent même que lorsqu'on revient à Carthagene après une longue absence, l'on n'a rien à craindre.

Cette ville & son territoire présentent le spectacle d'une lepre hideuse, qui attaque indifféremment les nationaux & les étrangers. Les Physiciens qui ont voulu attribuer cette calamité à la chair de porc, n'ont pas fait attention que la maladie n'est pas connue dans les autres Contrées de l'Amérique, où cette nourriture n'est pas moins commune. Pour en arrêter la contagion, on a fondé un hôpital à la campagne. Tous ceux qu'on en croit attaqués y sont renfermés, sans distinction de sexe, de rang & d'âge. Le fruit d'un établissement si sage, est perdu par l'avarice des administrateurs qui, sans être arrêtés par les dangers de la communication, permettent aux pauvres de sortir & d'aller mendier. Aussi le nombre des malades est-il si grand, que l'enceinte de leur demeure a une étendue immense. Chacun y jouit d'un petit terrein qu'on lui marque à son entrée. Il s'y bâtit une habitation relative à sa fortune, où il vit sans trouble jusqu'à la fin de ses jours, qui sont souvent longs, quoique malheureux. Cette maladie excite si vivement au plaisir, dont l'attrait est le plus impétueux, qu'on a cru devoir permettre le mariage à ceux qui en sont attaqués. C'est une démangeaison ajoutée à une démangeaison. Elles semblent s'irriter par la satisfaction des besoins qu'elles donnent : elles croissent par leurs remedes, & se reproduisent l'une par l'autre. Le désagrément de voir ce mal ardent qui coule avec le sang, se perpétuer dans les enfans, a cédé à la crainte d'autres désordres peut-être chimériques.

Si la négligence des Espagnols nous étoit moins connue, nous les inviterions à faire une épreuve, qui vraisemblablement auroit du succès. Il est des peuples en Afrique situés à-peu-près à la même latitude, qui sont dans l'usage de se frotter le corps avec une huile que rend le fruit d'un arbre semblable au palmier. Cette huile est d'une odeur désagréable, mais elle a la propriété salutaire de boucher les pores de la peau, & d'arrêter les sueurs que la chaleur du climat rendroit excessives, sur-tout dans les trois mois de l'année où un calme affreux s'appesantit sur ces Contrées. Qu'on essaie une méthode à-peu-près semblable à Carthagene ; peut-être y verra-t-on diminuer, cesser même totalement la lepre ? On sait que ceux qui en sont attaqués ne transpirent plus, qu'ils ont la peau dure & farineuse. S'écarteroit-on des principes d'une saine physique, en l'attribuant à une transpiration trop abondante, qui appauvrit les fibres de la peau, & les met hors d'état de faire leurs fonctions ? Une huile, une graisse propres à diminuer cette transpiration extrême, à en empêcher en même temps la suppression totale, ne sont-ce pas des moyens indiqués par la nature pour prévenir la calamité que nous déplorons ?

Malgré cette maladie, malgré le vice du climat, malgré beaucoup d'autres inconvéniens, l'Espagne a toujours montré une grande prédilection pour Carthagene à cause de son port, l'un des meilleurs que l'on connoisse. Il a deux lieues d'étendue, un fond excellent & profond. On y éprouve moins d'agitation que sur la riviere la plus tranquille. Le seul canal de

Bocachique y conduifoit autrefois. Il étoit fi étroit qu'il n'y pouvoit paffer à la fois qu'un vaiffeau, canonné de près par les batteries croifées des forts établis fur fes deux bords. Les Anglois ayant détruit en 1741 les fortifications qui défendoient ce paffage, il fut fermé par les Efpagnols. On rouvrit un ancien canal, difpofé de façon qu'il ne fera pas facile aux efcadres ennemies de le forcer. C'eft par-là que tous les bâtimens entrent aujourd'hui dans le port.

Du temps que le commerce du Pérou fe faifoit par la voie des galions, ces vaiffeaux fe rendoient à Carthagene avant d'aller à Porto-Belo, & y repaffoient à leur retour. Au premier voyage, ils dépofoient les marchandifes néceffaires pour les Provinces intérieures, & ils en recevoient le prix au fecond. Cet arrangement bleffa les négocians de Lima, qui prétendirent que lorfqu'ils revenoient de la foire, ils trouvoient tout leur pays approvifionné des mêmes chofes qu'ils avoient été chercher fort loin. Ils demanderent, & ils obtinrent, que Carthagene ne fût pourvu qu'après Porto-Belo.

Les Provinces de Santa-Fé, de Popayan, de Quito, étoient réduites par cette contrainte, ou à tirer à grands frais & avec de grands rifques leurs befoins de la foire même, ou à fe contenter de ce qui y auroit été rebuté. Cette difpofition qui dura plufieurs années, les aigrit exceffivement. On imagina en 1730, un tempérament qui parut propre à concilier les efprits. Il fut arrêté que les chofes feroient rétablies fur l'ancien pied, mais qu'à l'arrivée des galions, le commerce des marchandifes d'Europe cefferoit entre les deux Vice-Royautés. L'Efpagne n'étoit pas encore affez avancée dans la connoiffance de l'économie politique, pour fentir à quel point un pareil réglement bleffoit la raifon & fes intérêts.

La fuppreffion des galions n'a rien changé à cette conduite. Les vaiffeaux qui fe rendent fucceffivement à Carthagene, pour l'approvifionnement de la Nouvelle-Grenade, n'en rapportent pas annuellement au-delà de cinq millions. Ceux qui font inftruits qu'il s'en fabrique plus du double dans la monnoie de Santa-Fé, la feule qui exifte dans le pays depuis la fuppreffion de celle de Popayan, & qui ne peuvent ignorer d'ailleurs qu'il s'en faut beaucoup que tout l'or qui fort des mines n'y foit fabriqué, feront étonnés de la modicité de ces retours. Leur furprife ceffera, s'ils font attention à la quantité d'or qui fort en fraude. La contrebande fe fait en cent endroits de la côte. Les richeffes du Choco s'écoulent principalement par la riviere d'Atrato qui fe jette dans le golfe de Darien, & celles de Popayan par les différentes embouchures de la Magdelaine qu'il eft impoffible de garder. L'Efpagne ne réuffira jamais à rompre le cours de ces liaifons interlopes, à moins qu'elle n'abandonne fes anciennes maximes. Un fyftême plus raifonnable ne retiendroit pas feulement dans fes mains les tréfors qui lui échappent; il donneroit encore une nouvelle valeur aux feules terres de la Vice-Royauté qui foient culti-

vées avec quelque utilité pour sa Métropole. *Histoire philosophique & politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

CAS PRIVILÉGIÉS.

ON appelle ainsi, dans la Jurisprudence, les crimes commis par les Ecclésiastiques promus aux ordres, & qui doivent être punis par des peines temporelles.

Dans les Cas privilégiés, la procédure qui se fait contre les Ecclésiastiques doit être instruite conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Royal, & ce dernier doit, à cet effet, se transporter à la Jurisdiction Ecclésiastique. Chacun fait rédiger l'instruction du procès par son Greffier, & rend sa sentence séparément.

L'Official doit avertir lorsqu'il s'apperçoit, par l'instruction du procès, que le crime dont un Ecclésiastique est accusé est de la nature de ceux qu'on nomme *privilégiés*, à peine de dépens, dommages & intérêts.

Lorsque les Ecclésiastiques accusés de Cas privilégiés, devant des Juges Royaux, sont révendiqués par les Promoteurs, ils doivent être renvoyés devant l'Official, & le procès s'y poursuit & s'y décide conjointement par les deux Juges.

Lorsqu'un procès s'instruit dans un Parlement, l'Evêque supérieur de l'Ecclésiastique accusé est tenu de donner des lettres de Vicariat à un Conseiller Clerc, qui instruit en conséquence avec le Juge Laïc.

CASAN, *Province de l'Empire Russien en Asie, bornée au nord par la Province de Batka, à l'occident par la Grande-Tartarie, au midi par Astracan, & à l'orient par la Russie Européenne.*

LE Gouvernement de Casan s'étend plus loin que l'ancien Royaume de ce nom, lequel fut conquis en 1552, par le Czar Iwan Wasiliewicz.

Casan ou Kasan, capitale de tout le Gouvernement, est située sur la riviere de Kasanka, qui, à un demi-mille de-là, se jette dans la Wolga. En langue Turque & Tartare, Casan signifie une grande chaudiere dans laquelle beaucoup de personnes peuvent manger. Les Murses de Crimée & de Budziak donnent ce nom aux familles de leurs sujets, en comptant une dixaine d'hommes pour un Casan. La ville est composée d'un fort de pierres bâti à l'antique ; de la ville proprement-dite, & de plusieurs Slobodes y attenantes, parmi lesquelles il y en a une

composée de Tartares. On compte à Casan jusqu'à 50 Eglises presque toutes construites de pierre, & 11 Couvens, dont les uns sont dans la ville même, les autres dans son voisinage. Le Fort renferme la Chancellerie du Gouvernement, à laquelle préside un Gouverneur & un Vice-Gouverneur. Le Commandant du Fort a sous ses ordres toutes les garnisons & tous les régimens qui se trouvent dans l'étendue de son Gouvernement. La garnison de Casan est composée de trois régimens, pour lesquels on a établi un hôpital. Cette ville est la résidence d'un Archevêque. Il y a aussi un Gymnase, qui dépend de l'Université de Moscou, & dans lequel on enseigne aux jeunes Russes, les principes de la Religion chrétienne, aussi-bien que les langues Latine, Françoise & Allemande, l'arithmétique, la géométrie, l'escrime & la danse. On voit une célébre image de la Mere de Dieu dans le Couvent des Religieuses de Casan, lequel est sous son invocation. A une des extrémités de la ville on a établi une fabrique de toiles, qui sont vendues à la Couronne pour un prix fixé convenu, & qui sont employées à l'usage des troupes. Il y a en outre à Casan des fabriques de maroquin, que l'on appelle *Koslinski*. Indépendamment des bourgeois, on compte, dans cette ville, beaucoup de riches Tartares qui commercent avec la Sibérie. A 5 werstes de la ville sur la Kasanka, est le Couvent de Silandowo, qui a une école pour instruire des jeunes Tschuwaschiens, Tschérémissiens, Morduanes, Calmouques & Tartares, dans les langues Russe & Latine, dans la Philosophie & dans les principes de la Religion chrétienne; on les dispose ainsi à amener leurs compatriotes au Christianisme. Casan fut entiérement brulé en 1749 & en 1750. Les Russes en ont conservé la possession, depuis qu'ils en ont fait la conquête en 1552.

Le Gouvernement de Casan, comprend la Province de même nom, ou les villes immédiatement dépendantes de celle de Casan, la Province de Sinbirsk, celles de Pensa, de Swiaschk, de Wiatka & de Permie ou de Kungur. La Province de Casan fait un grand commerce de pelleteries. La principale richesse de celle de Kungur consiste aujourd'hui dans ses Salines : le commerce des pelleteries y est beaucoup tombé par la diminution sensible des bêtes sauvages dont on n'a pas assez ménagé les meres.

CASSAN, (Jacques de) *Auteur Politique.*

JACQUES DE CASSAN, Avocat du Roi au Présidial de Beziers, a fait un ouvrage intitulé : » La recherche des droits du Roi & de la » Couronne de France sur les Royaumes, Duchés, Comtés, villes & pays » occupés par les Princes étrangers, appartenans aux Rois Très-Chrétiens » par conquêtes, successions, achats, donations & autres titres légitimes; » ensemble

» ensemble de leurs droits sur l'Empire, & des droits & hommages dûs à » leur Couronne par divers Princes étrangers. « In-4to, 1632, Rouen 1643, Paris 1646, Paris 1663.

L'Auteur, qui a dédié son ouvrage au Cardinal de Richelieu, y explique fort au long les prétentions que la France pourroit former sur les Etats de Navarre, Naples, Siciles, Majorque, Milan, Sardaigne, l'Empire, Savoye, Piémont, la Lorraine, Gênes, la Flandre, les Pays-Bas, Ravenne, Avignon, *&c.* S'il faut l'en croire, il n'est aucun de ces Etats sur lequel le Roi Très-Chrétien n'ait un droit de Souveraineté incontestable, mais on peut renverser tout son édifice par les principes que l'on trouvera établis à l'article CESSION.

CASSIMBAR, *dans le Bengale.*

CASSIMBÁR, qui s'est enrichi de la ruine de Maldo & de Bajamahol, est le marché général de la soie de Bengale, & c'est son territoire qui en fournit la plus grande partie. Les vers y sont élevés, & nourris comme ailleurs, mais la chaleur du climat les y fait éclore & prospérer tous les mois de l'année. On y fabrique une grande quantité d'étoffes de soie & de coton qui se répandent dans une partie de l'Asie. Celles de soie pure prennent la plupart la route de Delhy. Elles sont prohibées en France, & le Nord de l'Europe n'en consomme guere, que quelques armotsins & une quantité prodigieuse de mouchoirs de cou. A l'égard de la soie en nature, on peut évaluer à trois ou quatre cents milliers ce que l'Europe en emploie dans ses manufactures. En général elle est très-commune, mal filée & ne prend nul éclat dans la teinture. On ne peut guere l'employer que pour la trame dans les étoffes brochées. Elle se vend sur les lieux depuis cent vingt jusqu'à cent trente roupies le quintal. Les compagnies qui ont assez de fonds, d'activité & d'intelligence pour virer les soies dans leur loge, les ont à meilleur marché.

CASSIODORE, (Magnus Aurelius) *Ministre d'Etat sous Théodoric Roi des Goths.*

LE nom de Cassiodore a été annobli par plusieurs grands hommes qui l'ont porté; il semble que le mérite fut héréditaire dans cette famille originaire de la Calabre, qui fournit des Sénateurs éclairés & vertueux à Rome & à Constantinople. Le premier qui figure dans l'histoire se distingua par ses talens militaires, & sur-tout par le carnage des Vandales qui avoient fait

une irruption dans l'Abruzze & la Sicile. Ses victoires l'appelloient aux premiers emplois; mais sa modération l'élevant au-dessus des promesses de la fortune, il aima mieux paroître digne des dignités que d'en être revêtu. Son fils digne héritier de ses vertus, fut également propre à la guerre & aux affaires. Valentinien III, lui confia une portion de l'administration publique, & il eut lieu de se féliciter de son choix. Le farouche Attila, arbitre du destin de l'Italie, menaçoit d'envahir les plus riches Provinces de l'Empire. Valentinien, trop foible pour l'arrêter dans le cours de ses conquêtes, se servit de la dextérité de Cassiodore, dans les négociations, pour détourner ce fleau des nations. Il le choisit pour son Ambassadeur auprès de ce Roi barbare, accoutumé à parler aux Rois comme à des esclaves. Cassiodore eut à essuyer ses hauteurs insultantes, mais il opposa une indifférence dédaigneuse à ce colosse d'orgueil, & ses réponses fieres, sans être outrageantes, donnerent au barbare une haute idée des forces de Valentinien. Attila, dépouillé de sa férocité, adopta un systême pacifique, & conçut tant d'estime pour l'Ambassadeur, qu'il lui demanda son amitié. L'Empire recueillit avec reconnoissance le fruit de cette négociation; l'Empereur voulut reconnoître ses services par des terres & des dignités qu'il eut la générosité de refuser; & content de sa fortune il se crut assez récompensé par la gloire d'avoir défendu l'Etat : il se retira dans une contrée délicieuse de l'Abruzze, pour y jouir de lui-même; il mourut dans le Château où il étoit né.

Le petit-fils & le fils de ces deux illustres citoyens, fut Magnus Aurelius Cassiodore qui gouverna l'Empire des Goths sous Théodoric, & qui marcha encore avec plus de gloire dans le sentier, que lui avoient tracé ses peres. Il sortoit à peine de l'âge de puberté, que le Roi Odoacre le nomma Comte des Sacrées Largesses. Cet emploi qui répond à celui de Contrôleur-Général des finances, lui fournit des occasions de faire éclater son désintéressement : il n'ouvrit les trésors de l'Etat que pour faire germer l'abondance. Après la mort d'Odoacre assassiné par l'ordre de Théodoric, Cassiodore devint le favori du nouveau Roi, & il mérita cette confiance en retenant dans la soumission les Siciliens sollicités à la révolte par l'Empereur Anastase. Il fut récompensé de ce service par le gouvernement de la Lucanie qu'il contint dans l'obéissance. Un Secrétaire d'Etat ayant abjuré la foi Catholique pour embrasser l'Arianisme que professoit son maître, paya cher son infidélité. Théodoric, au lieu de lui savoir gré de cette complaisance, lui fit trancher la tête, en lui disant, si tu n'as pas été fidele à ton Dieu, comment seras-tu fidele à ton Roi qui n'est qu'un homme. Cassiodore fut appellé à la Cour pour occuper sa place, où il réunit par son affabilité tous les suffrages; son esprit cultivé le rendit cher à Théodoric, qui, quoique nourri dans la poussiere du camp, en secoua toute la rudesse, & prit beaucoup de plaisir à l'entendre discourir sur toutes les matieres philosophiques, & particuliérement sur l'Astronomie. Cassiodore n'usa de son crédit que pour appeller les savans auprès du trône. Boëce & Symma-

que furent revêtus d'emplois de confiance : quoiqu'il ne ſollicitât rien pour lui, il fut nommé Queſteur du Sacré Palais à l'âge de vingt-ſept à vingt-huit ans. Théodoric en lui conférant cet emploi, dit, je vous donne une place dont la naiſſance ne peut rendre digne. C'eſt la ſcience, la probité qui ont dicté mon choix : en conférant les autres dignités, je fais un préſent, mais en donnant celle de Queſteur je ne conſulte que mes intérêts & ceux de mon peuple. Cette faveur fut ſuivie d'une autre l'année ſuivante. Caſſiodore fut nommé maître des Offices du Sacré Palais, c'eſt-à-dire de la maiſon du Prince & de la milice; cette dignité le mettoit à la tête de tous les citoyens qui, alors étoient militaires, de-là il paſſa à la charge de Préfet du Prétoire d'Italie, qui lui donnoit le droit de commander les Gardes Prétoriennes dont il étoit le Juge ſans appel; les prérogatives en étoient les mêmes que celles de l'Empereur, dont il étoit le repréſentant, & quoique déchus de leur ancienne puiſſance, les Préfets ſe montroient en public traînés ſur un char; ils avoient leurs Officiers, & leur juriſdiction ſur les citoyens, leur donnoit une autorité plus réelle que celle qu'ils exerçoient autrefois dans les armées. Ils nommoient aux charges de Tribuns & de Secrétaires, ils diſpoſoient du tréſor de l'Etat, & des ſucceſſions abandonnées : c'étoit eux qui dans les temps de famine étoient chargés d'approviſionner les Provinces. Théodoric content de ſes ſervices, lui conféra le titre de Patrice. Ce Prince en accumulant toutes les dignités ſur ſa tête, ſe ménageoit des reſſources dans ſon Miniſtre. Caſſiodore avoit hérité de richeſſes immenſes, qui par la générosité de ſon maître le rendirent le plus riche particulier de l'Empire; il n'uſa de ſa fortune que pour les beſoins de l'Etat, il fournit des armes aux ſoldats, & ſes haras nombreux furent deſtinés à remonter la cavalerie, la perſécution qui s'éleva contre les Orthodoxes ne lui permit pas de ſouſcrire à des ordres, qui bleſſoient ſa religion, il s'éloigna de la Cour où il fut bientôt rappellé par Théodoric, aſſez ſage pour ſentir le beſoin d'être éclairé des conſeils d'un auſſi grand Miniſtre. Il rentra dans l'exercice de ſes emplois, & fut décoré du titre de Comte qui étoit attaché à certains emplois, & qui étoit anéanti, lorſqu'on en étoit dépouillé. Ce nom depuis Conſtantin offroit les mêmes idées que celui de Miniſtre, & chez les Goths les plus grands Seigneurs étoient diſtingués par cette dénomination. Après avoir conſacré les plus beaux jours de ſa vie aux ſoins de l'Empire, il ſe retira dans un Monaſtere de la Calabre pour travailler à l'œuvre de ſon ſalut. Il y jouit de cette aiſance voluptueuſe, qui inſpire bientôt le dédain ou l'oubli de ces plaiſirs tumultueux, que l'on goûte dans le faſte des Cours. Des réſervoirs peuplés de poiſſons lui procuroient les amuſemens de la pêche; des fontaines, des lacs & des rivieres lui fourniſſoient des bains ſalutaires; & lorſqu'il avoit goûté ces plaiſirs innocens, ſon eſprit trouvoit des alimens dans une bibliotheque nombreuſe & choiſie. Ce fut dans cette retraite qu'il compoſa ſes Commentaires ſur les Pſeaumes & ſes inſtitutions des divines Ecritures, pour ſervir

de regle à ses moines dans leurs études. Il prescrivit aux solitaires qui n'avoient point de goût pour les lettres, de transcrire les livres qui traitoient de l'agriculture & du jardinage. On a encore de lui une Chronique des traités philosophiques. Son ouvrage le plus estimé est son Traité de l'ame : le style en est simple. Quoique les anciens écrivains paroissent ignorer le temps de la mort, & l'âge des trois Cassiodores, l'auteur du nouveau Dictionnaire historique assure que le dernier mourut en 562, âgé de plus de quatre-vingt trois ans. Le Marquis de Maffei fit imprimer en 1721, un de ses ouvrages qui n'avoit point encore vu le jour : il est intitulé *Cassiodori complexiones in acta, Epistolas Apostolorum & Apocalipsim.*

Je crois pouvoir insérer dans cet article quelques traits qui caractérisent Héliodore, qui étoit de la famille des Cassiodores. Il suffit de transcrire l'éloge qu'en fait dans une de ses lettres Théodoric Roi des Goths, qui l'avoit eu pour compagnon dans son enfance. Sa famille est, dit-il, connue dans tout l'Orient par son mérite qui est son bien héréditaire. Nous l'avons vu pendant dix-huit ans exercer dans cet Empire la charge de Préfet du Prétoire, avec un désintéressement qui caractérise tous les Cassiodores qui ont brillé successivement dans le Sénat de Rome & dans celui de Constantinople. Est-il une Noblesse plus pure que celle qui a illustré l'un & l'autre Empire? Héliodore a vécu dans l'Orient avec toute la splendeur d'un premier Magistrat, & toute la modération d'un simple particulier. Quoiqu'il fut supérieur à tous par la naissance, il savoit descendre de son rang pour se rapprocher de ses subalternes, & sa simplicité modeste lui gagnoit tous les cœurs, & prévenoit l'envie, de sorte que ceux qui n'étoient pas dépendans de ses ordres, lui devenoient soumis par la reconnoissance des bienfaits qu'il répandoit sur eux : il étoit si riche qu'il entretenoit plus de chevaux que son Prince, mais l'envie lui pardonnoit son opulence, parce qu'il savoit en user; sa libéralité fut une vertu héréditaire : il donna à la postérité les exemples qu'il avoit reçus de ses ancêtres, & il remontoit tous les ans la cavalerie des Goths à ses propres frais. (T.)

CASPIENNE. (*la mer*)

LES anciens qui connoissoient très-mal la mer Caspienne, lui donnoient deux noms. Comme ils croyoient que sa longueur étoit d'occident en orient, & que vers le midi les Caspiens en occupoient le rivage du côté du couchant, & les Hyrcaniens du côté du levant, ils nommoient cette mer *Caspium*, *Hyrcanum* ou *Hyrcanium*. Il semble même, d'après un passage de Strabon, que ces deux noms, qui n'auroient dû désigner chacun qu'une partie de cette mer, s'employoient indifféremment l'un pour l'autre. On peut inférer la même chose du récit de Diodore de

Sicile, quoique Pline distingue beaucoup mieux le véritable usage de ces deux noms.

La mer Caspienne n'a aucune communication visible avec les autres mers. Elle est parfaitement méditerranée, c'est-à-dire, au milieu des terres. Hérodote l'avoit très-bien remarqué. » La mer Caspienne, dit-il, » est une mer par elle-même. Elle n'est ni mêlée ni liée à aucune autre » mer ". Malgré un témoignage si précis, les Ecrivains postérieurs, à l'exception de Diodore de Sicile & de Ptolémée, nous dépeignent la mer Caspienne comme un golfe de l'Océan. Strabon, ce géographe d'ailleurs si savant & si exact, dit que c'est un golfe qui vient de l'Océan septentrional, & qui s'avance dans les terres du côté du midi, d'abord par une embouchure étroite, laquelle s'élargissant ensuite, forme la mer Caspienne, qui a plus de cinq mille stades dans le fond.

Les anciens ont eu raison de supposer que la mer Caspienne étoit une prolongation du golfe de Perse; ce qui n'a jamais été plus probable que depuis qu'on connoît la figure exacte de la mer Caspienne, par les cartes que le Vice-Amiral Kruys a insérées dans son *grand Atlas du cours du Volga*. En parcourant l'espace intermédiaire du golfe Persique à la mer Caspienne sur une ligne idéale, tracée entre le 71 & 72 degré de longitude depuis le cap Naban jusqu'à Ferrabat, on retrouve des vestiges indubitables d'un ancien lit de la mer : ce sont des campagnes d'un sable mouvant, mêlé de fragmens de coquillages, & de débris de corps marins. Au sortir de ces plaines arides, on entre dans le grand désert sablonneux qui est à 40 farsanges au nord d'Ispahan : au sein de cette solitude, on découvre d'énormes monceaux de sel, épars sur une surface de plusieurs lieues en tout sens : les habitans du pays nomment encore aujourd'hui ce canton, quoique situé fort avant dans le continent, la mer salée, & nos cartes l'indiquent par le nom de *Mare salsum* : à la droite de cette campagne de sel regne un long cordon de dunes, ou de collines sablonneuses, que les vagues ont entassées, & qui se prolongent par le sud-est, jusqu'aux racines du mont Albours, qui a jadis été un volcan redoutable, que la retraite de la mer a éteint. En avançant toujours sous le même méridien au delà du Couchestan, le terrein s'incline, & la pente continue insensiblement jusqu'à Farrabat.

Quant au nom moderne de la mer Caspienne, le Masanderan étant une province située au midi, & au bord de cette mer, on la nomme quelquefois pour cette raison, *la mer de Masanderan*. Selon d'Herbelot, la mer Caspienne, que nos géographes appellent *mer de Bachu*, est nommée par les Persans *Déria Bacu*, & *Bacuieh* du nom de cette même ville, aussi-bien que *Déria Ghilan*, *Déria Dilem* & *Déria Thabarestan*, qui sont autant de provinces, qui s'étendent le long de ses bords. *Déria* signifie en langue Persane la mer. D'Herbelot remarque ailleurs que le mot *Colzum*, qui désigne la mer Rouge, est attribué à la mer Caspienne

& à la mer Noire, par plusieurs Auteurs orientaux. Les Turcs se gardent bien de donner à la mer Caspienne, le nom de *Colzum Denghisi*. Ils le gardent pour la mer Rouge. Ils appellent la mer Caspienne *Cosgoun Denghisi*; ce qui signifie *la mer des corbeaux*. Le mot *cosgoun* se peut aussi prendre pour le bruit, que font les vagues de cette mer sur le rivage. Quelques Géographes Persans l'ont aussi appellée *Bahr Khozar*, mer de Khozar, du nom qu'a porté autrefois le pays où est Astrakan.

La mer Caspienne, telle que nous la connoissons à présent, est sans contredit le plus grand lac du monde, dont nous ayons connoissance. Le tour de cette mer peut être tout au plus, de quatre cents cinquante milles d'Allemagne. Les eaux en sont très-salées vers le milieu; mais vers les côtes, elles ne le sont pas tant, à cause de la grande quantité de fleuves, qui viennent s'y rendre de tous côtés; ensorte qu'on trouve des endroits dans cette mer vers les côtes du Ghilan & du Masanderan, où les eaux sont plutôt douces que salées. Elle est extrêmement abondante en toutes sortes d'excellens poissons. Les esturgeons, les saumons, les truites saumonées, les poissons blancs, qui sont une espece de poissons dont on fait beaucoup de cas, & plusieurs autres que cette mer nourrit, viennent au printemps en si grande quantité chercher les embouchures des fleuves, & l'eau douce, qu'il est incroyable combien on en prend chaque année dans cette saison. On y trouve aussi des carpes & des brames; ce qui est assez particulier dans une mer dont les eaux sont salées, comme le sont effectivement celles de la mer Caspienne. Tous ces poissons y sont beaucoup plus grands & plus gros qu'ailleurs, sur-tout les poissons blancs, que les Russes appellent *bielluga*. Ce poisson est particulier à la mer Caspienne & à la mer Noire; & c'est de-là que quelques-uns concluent que ces deux mers ont une communication souterraine. On trouve des poissons de cette espece, qui ont jusqu'à vingt pieds de longueur. Ils ont en quelque maniere la figure du brochet, & le goût de l'esturgeon; mais la chair en est toute blanche; & c'est de-là que leur vient le nom de *poissons blancs*. C'est le même poisson que l'on prend aussi dans le Danube, & qu'on appelle *hansen* en Autriche. Les carpes y sont pareillement d'une grandeur extraordinaire; & il n'est pas rare qu'on en prenne vers l'embouchure du Volga, qui aient jusqu'à cinq pieds de longueur. On y trouve outre cela, des chiens marins & de gros poissons fort monstrueux, qui n'ont presque que la tête & la queue, & qui ne sont pas bons à manger. On prétend que ces derniers ont tant de force, que venant à s'accrocher avec la queue aux petits bâtimens des pêcheurs, ils les peuvent aisément renverser. Ce pourroient bien être là les monstres du temps de Pomponius Méla.

La mer Caspienne n'a point de flux ni de reflux. Ce ne sont que les vents, qui la font monter ou baisser sur l'une ou sur l'autre côte, selon les divers mouvemens qu'ils communiquent à ses eaux. Elles sont de

couleur verdâtre à l'ordinaire, comme toutes les eaux de mer, excepté vers la côte du Ghilan, où elles paroissent blanches, à cause du fond d'argille, qui regne tout le long de cette côte & dans le golfe de la Jemba, où elles paroissent noires, parce que le fond est par-tout fort marécageux de ce côté.

Cette mer a par-tout soixante à soixante-dix brasses de profondeur vers le milieu; mais vers les côtes, elle a fort peu d'eau, & sur-tout vers la côte occidentale, où, à une bonne lieue dans la mer, on trouve rarement plus de dix-huit pieds de profondeur. Sur toute la côte du Ghilan, il n'y en a que depuis six jusqu'à neuf pieds à la même distance. C'est ce qui rend cette province inaccessible du côté de la mer. Et comme vers la province du Schirvan toute la côte n'est qu'une seule roche jusqu'au fleuve d'Agragan dans le Daghestan, où aucune ancre ne sauroit mordre, cette Province n'est guere plus accessible, quoiqu'il y ait plus d'eau.

Il n'y a aucun port sur toute la côte occidentale de cette mer, à l'exception de celui de Bachu ou Baku dans le Schirvan; encore n'est-il bon que pour de petits bâtimens, puisqu'il n'a pas plus de dix pieds d'eau. La meilleure rade qui soit sur cette côte, est celle de Terki. On y mouille assez surement entre l'Isle de Zezen & la terre ferme, sur neuf à dix brasses d'eau près de la côte; car près de l'Isle, il n'y en a que deux ou trois brasses. Sur la côte orientale est le port de Mankischlack, ou Mangušlave au pays de Khovaresme au nord de l'embouchure de l'Amu. Ce port est excellent, & c'est l'unique bon port, qui soit sur toute cette mer. Mais comme il est entre les mains des Tartares, de même que toute la côte orientale de la mer, il n'est pas d'un grand usage pour ceux qui en sont les maîtres. Ce port est d'autant plus précieux, qu'on a un extrême besoin de ports sur une mer telle que celle-ci, qui, étant assez serrée & fort orageuse, devient très-dangereuse, sur-tout dans les vents d'est & d'ouest.

CASTE, s. f. *Nom que les Indiens donnent aux différentes classes ou tribus qui partagent leur nation.*

Il y a un grand nombre de Castes chez les Indiens ou Indous. Quelques voyageurs Européens croient que l'on en peut compter quatre-vingt especes qui descendent des quatre parties principales du Dieu Brama; la couleur du visage fait reconnoître les tribus. La premiere des Castes est celle des Bramines ou Prêtres; elle dit qu'elle tire son origine de la tête du Dieu Brama: la seconde, est celle des Rajas, c'est-à-dire, des Rois ou des Nobles; elle se borne à tirer son origine des épaules de Brama: la troisieme

Caste, est celle des Choutres; ils se disent issus des pieds du même Dieu. On dit que la quatrieme Caste est sortie du membre retranché ou des parties honteuses de Brama; on appelle *Sandalen* les peuplades de cette Caste. Les Brames ou Bramines, se disent descendans des anciens Brachmanes. Les Banians soutiennent qu'ils ont la même origine que les Brames; ils croient à la métempsicose, & s'adonnent au change & au commerce. La Caste des Rajas est subdivisée en plusieurs branches, savoir, les Princes, les Nobles, *&c.* La Caste des Choutres est la plus étendue; elle comprend les classes des laboureurs, des maçons, des charpentiers, des tisserans, *&c.* La quatrieme Caste, qui est celle des Sandalen, est subdivisée en quatre conditions différentes, qui sont, les Aquivanatas, les Piléas, les Parias, & les Alpagradas. Ces quatre classes sont ordinairement confondues sous le nom de Parias. Les trois premieres classes méprisent si fort la quatrieme, qu'elles se croiroient pour toujours déshonorées & dégradées, si elles recevoient le moindre des services, ou si elles approchoient ou fréquentoient un Parias. Les Brames, les Sanias, c'est-à-dire, les sages pénitens, & les lettrés, se font une loi de ne jamais parler aux Parias; ils aimeroient mieux mourir que d'en recevoir le moindre des services. Un Parias doit se coucher la face contre terre, lorsqu'il rencontre un Brame ou un Rajas; il doit considérer les Nobles comme des Divinités, ou du moins comme les soleils radieux de ce monde.

Dans la côte de Coromandel, chacun doit rester éternellement dans sa classe: un cordonnier ne peut pas devenir tailleur: la fille d'un pêcheur ne peut pas épouser le fils d'un maçon, *&c.* Tous les voyageurs croient que c'est au préjugé de la fixation immuable des Castes, que l'on doit, dans le Malabar, l'ignorance profonde & le peu de perfection que l'on y trouve dans les arts. Comme il ne peut y avoir ni concurrence, ni émulation, les Indiens, ainsi que la classe des huîtres & des araignées, vivent, meurent & se bornent à filer leur tissu particulier. Tout Européen qui verra les vexations abominables que l'on fait subir aux Parias; tout homme même qui lira quelques-uns des détails qu'en donnent les Historiens modernes, dira, 1°. comment est-il possible que des peuples qui se font un scrupule de religion d'écraser un ver de terre, ou de tuer un crocodile, puissent être sourds aux cris de la nature, qui leur dit, *les Parias sont vos freres, respectez votre sang, ayez de l'humanité?* 2°. Comment les Rajas, les Ministres, les Gens de lettres, les Prêtres, ne voient-ils pas que le préjugé de la distinction immuable des Castes détruit la charité, l'émulation, l'amour de la patrie, la population, le commerce & la sureté de l'Etat? 3°. Comment est-il possible que tous ces Indiens disent unanimement: » fuyons, méprisons les Européens, parce qu'ils ne sont pas castés » comme nous, parce qu'ils fréquentent les Choutres & les Parias, & » parce qu'ils ne se conforment pas à nos coutumes de purifier leur visage » avec de la bouse de vache? « 4°. Comment est-il possible enfin, que ce

ce préjugé des Castes puisse déterminer même les femmes publiques, à mépriser l'or, l'argent, la figure & les talens des Européens, & à les regarder comme des Barbares? 5°. Peut-on espérer de ramener aux principes de la religion Chrétienne & même à ceux de l'humanité, des peuples qui sont dégradés par de pareils préjugés?

Appliquons ces réflexions aux usages des Européens; ne nous reste-t-il pas encore une petite dose de ce Bannianisme que nous condamnons dans les Mahométans, dans les Juifs, & dans les Sectaires? Pierre-le-Grand a forcé les Russes à manger avec leurs femmes : dans nos pays méridionaux, les maris ne sont plus aussi rigides guichetiers de leurs épouses, qu'ils l'étoient au commencement de ce siecle : les processions d'*Auto-da-fé* ne sont plus que des actes de dévotion; les courses de taureaux, les combats à outrance, les duels commencent à disparoître; mais est-il bien séant d'acheter des chevelures chez les Canadiens, & de faire lever des chevelures à des milliers de soldats, pour savoir à qui appartient un moulin, une merluche, ou bien une poignée de sable? Les Rajas des Républiques ou des Monarchies, ne sont-ils pas un peu atteints & convaincus d'Aristocratie ou de Bannianisme, lorsqu'ils ne veulent agréger au sacré corps de la Magistrature que des Nobles de quatre générations, & lorsqu'ils se liguent dans l'objet de rétablir la barbarie du droit féodal, sous le prétexte d'assurer leurs rentes, les corvées, les terriers, & les droits personnels; en un mot, lorsqu'ils se castent dans l'objet de faire en sorte que les Vilains, les Parias, les Choutres & les Communautés ne puissent plus résister aux gens de leur tribu? Les classifications dans les régimens, ne font-elles pas anéantir les talens? Ne sommes-nous pas un peu Bannians vis-à-vis les Negres que nous avons en Amérique, envers les braconniers, envers les domestiques, & envers les soldats qui volent cinq sols? Que doit-on penser des esprits sectaires, intolérans, des Wygs, des Toris, des Molinistes, des Jansénistes & de toutes les bandes ou Castes qui se font gloire d'allonger leur surnom par le mot *iste?* Nous protestons que nous n'avons rapporté les faits ci-dessus, que pour rappeller les Européens aux vrais principes de l'humanité & de la justice, & pour montrer par des monumens, la nécessité d'étendre & de perpétuer la maxime d'état qui a procuré tant de grands hommes dans l'Empire de la Chine, dans celui de la France, de l'Italie, *&c.* & qui a fait jusqu'à ces jours, la gloire & le bonheur de plusieurs nations... Je veux indiquer la maxime qui porte, que tout laboureur, tout officier de fortune, en un mot, tout homme qui a de la vertu & des talens, a droit d'aspirer aux premieres dignités de l'Etat. Pour vaincre les Romains, Carthage mit à la tête de ses armées navales Xantipe, esclave Lacédémonien : la République Romaine éleva au Consulat le bourgeois Cicéron; le Sénat élut pour Empereur un Trajan, un Antonin, un Marc-Aurele, citoyens de basse naissance, mais d'une vertu suprême.

En proscrivant les Castes ou les classifications immuables, nous sommes bien éloignés d'oser décrier les grades, les distinctions & la noblesse ; au contraire, nous croyons que les moyens d'émulation sont des encouragemens propres à doubler la vertu & les talens des citoyens.

CASTEL DE SAINT-PIERRE, *Auteur Politique.*

CHARLES-IRENÉE CASTEL DE SAINT-PIERRE, Abbé de Tyron, de l'Académie Françoise, mourut le 29 d'Avril 1743, dans la quatre-vingt-sixieme année de son âge, après avoir grossi la liste de ces Philosophes politiques qui s'occupent toute leur vie du désir de procurer le bien des Etats. C'étoit un citoyen tendre & plein d'humanité, un politique vertueux & équitable, qui nous a donné plusieurs ouvrages, lesquels marquent tous que l'envie d'être utile à ses compatriotes, & même à tout le genre-humain, agissoit puissamment sur lui ; mais les talens de son esprit n'égalerent pas les qualités de son cœur. Faute de lumieres, & pour n'être pas placé dans le point de vue d'où les objets sont bien distingués, il lui arriva d'enfanter des systêmes bisarres, & néanmoins l'amour du bien public lui donna quelquefois des vues dont les Princes pourront profiter. L'auteur ne cessa point, tant qu'il vécut, de faire imprimer à Paris, à Lyon, à Rotterdam & en d'autres villes, des mémoires pour perfectionner certaines parties du Gouvernement, & pour instruire le public de certains faits. Il ne seroit pas impossible de ramener au vrai quelques-unes de ses idées, & de faire germer des projets dont on trouve les semences dans ses écrits. On les a rassemblés après sa mort, & ils se vendent en dix-huit volumes in-12, chez Beman à Rotterdam. Je ferai ici quelques observations sur les quatre principaux projets de l'auteur relatifs au Gouvernement.

I. » Discours sur la polisynodie, où l'on démontre que la polisynodie, » ou pluralité des Conseils, est la forme du ministere la plus avantageuse » pour un Roi & pour son Royaume «. L'auteur composa cet ouvrage sous la Régence de Philippe, Duc d'Orléans. Il y entreprit de prouver que le grand nombre de Conseils qui furent établis dans le commencement de cette Régence, sur un plan attribué au feu Duc de Bourgogne, pere de Louis XV, devoit être infiniment utile à la nation. L'événement ne favorisa pas son opinion. On fut obligé de supprimer ces Conseils, fort peu de temps après qu'ils eurent été établis. Des réflexions hardies, répandues dans ce livre sur le regne de Louis XV, engagerent l'Académie Françoise d'exclure de ses Assemblées Saint-Pierre, qui étoit de son corps ; elle voulut même remplir sa place d'un autre sujet ; mais le Duc d'Orléans ne jugea pas à propos qu'elle le fût, & elle ne l'a été qu'à la mort

de Saint-Pierre, qui avoit cessé de paroître aux Assemblées de cette compagnie, sans cesser de prendre la qualité d'Académicien. *Voyez* POLISYNODIE & CONSEIL.

II. » Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en » France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille ar» bitraire. « Personne n'ignore parmi nous, que la fixation & la perception de la taille sont abandonnées, dans les bourgs & villages, à l'impéritie des collecteurs, souvent passionnés. Il y a des taillables qui sont protégés, & ce ne sont pas d'ordinaire les moins riches. Les collecteurs, par une condescendance inhumaine, ne font point payer à ces habitans protégés une taille proportionnée à leurs biens, & imposent ensuite sur les malheureux la charge que les riches devroient porter. Touché des maux qui en sont la suite, Saint-Pierre chercha les remedes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille imposée d'après les tarifs des biens de différente nature lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la justice. Il vouloit pour cela que chaque particulier donnât une déclaration fidele de ses revenus, & du gain qu'il peut faire par son commerce & par son industrie. Ce projet n'a pas été suivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les généralités d'Amiens & de Limoges (*a*).

III. *La méthode du Scrutin.* L'auteur pense que les écrivains font un mauvais choix quand ils se livrent à des sujets de pure spéculation, au lieu de s'appliquer à des études utiles; il veut que les grands génies se tournent vers la science du Gouvernement, & que tous les citoyens cherchent à être utiles à l'Etat. Tout cela est raisonnable; mais ce qui ne le paroît guere, c'est l'établissement, dans ce Royaume, d'une Académie & de Bureaux d'où seroient tirés au scrutin les Ministres, les Généraux & les Magistrats. La méthode du scrutin établie à Rome, à Malte, à Venise, à Genes, à Luques, a-t-elle donc moins d'inconvéniens que les voies qui sont en usage dans les autres Etats? Sera-t-il jamais bien facile de persuader à un Roi de France de remettre une grande partie de sa puissance à une Académie ou à un Bureau? Devroit-il le faire, quand il seroit le plus vertueux de tous les hommes? La plupart des projets de l'auteur dépendent de cette méthode du scrutin, qu'il suppose devoir être établie, & cette seule circonstance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

IV. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* Ce projet est si important qu'on ne sauroit trop l'approfondir.

Emeri de la Croix (*b*) est le premier écrivain qui ait imaginé le projet

---

(*a*) *Voyez les articles de* BOISGUILBERT, LA JONCHERE, *&* VAUBAN, *qui ont fait des projets sur le même sujet.*

(*b*) *Voyez son article dans cet ouvrage.*

d'une paix perpétuelle entre tous les Princes du monde : projet peu sensé, si c'est autre chose qu'un badinage.

Le Landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels, Prince savant & guerrier, composa, après la paix de Westphalie, un livre Allemand qui avoit pour titre : *Le Catholique discret*, où il mêla, parmi des controverses Théologiques, un projet approchant de celui que Saint-Pierre a attribué à Henri IV. Il proposoit d'établir à Lucerne le tribunal de la société des Souverains. L'Abbé de Saint-Pierre ne connoissoit pas cet ouvrage du Prince Allemand, lorsqu'il composa le sien ; mais Leibnitz le lui fit connoître dans la suite (*a*)

Il est parlé en cent endroits des Économies Royales (*b*) de ce prétendu projet de Henri IV, qui étoit une République à quinze Etats, & c'est uniquement d'après ce livre, que Péréfixe, (*c*) le Continuateur de Thou, (*d*) Bassompiere, (*e*) & quelques autres historiens, ont supposé que ce grand Prince avoit réellement formé ce projet ; ce qui réduit leur témoignage au témoignage unique des Économies Royales. Saint-Pierre a adopté ce projet dans toute son étendue, &, si je l'osois dire, dans toute sa chimere. Il y a mis les modifications que l'état présent de l'Europe lui ont paru demander, s'est fait des objections, & a prétendu les avoir réfutées. Ce projet, s'il étoit exécuté, seroit sans doute le chef-d'œuvre de la politique le plus parfait, le plus glorieux, & le plus utile au genre-humain ; mais ce n'est qu'une de ces oisives spéculations politiques auxquelles se livre un esprit ami des idées singulieres, & il ne sauroit jamais être réduit en pratique. Entrons en discussion, & développons le systême de Saint-Pierre.

Henri IV eut à combattre toutes les forces de la Ligue, celles d'Espagne, & celles de Rome. Après avoir vécu dans tous les états où un Souverain peut voir de près le malheur des hommes, après s'être trouvé dans toutes les situations où un Prince peut essuyer des outrages de la fortune, il demeura tranquille possesseur d'une Couronne à laquelle sa naissance lui donnoit un droit incontestable, dont la Religion mal-entendue l'éloignoit, & qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme s'il l'avoit usurpée. A peine avoit-il fait la paix avec l'Espagne (*f*), qu'il employa les premiers momens de tranquillité de son regne à réparer les maux que la guerre avoit faits à son Royaume. Bien différent de ces Princes dont la

---

(*a*) Lettre de Leibnitz à Saint-Pierre accompagnée d'observations, citée dans cette Bibliotheque à l'article de Leibnitz.

(*b*) Ouvrage dont nous rendrons compte au mot *Sully*.

(*c*) *Dans son Histoire de Henri-le-Grand, p. 406 & suivantes de l'édition de 1749.*

(*d*) *Ann. 1600 & 1610.*

(*e*) *Tom. 1 de son Journal.*

(*f*) A Vervins en 1598.

rope le pouvoient faire, en prenant pour modele ce qu'il peut y avoir de bon dans l'union de l'Allemagne, de la Hollande & de la Suiſſe, & en évitant tout ce qui pourroit être contraire à l'objet d'un établiſſement ſi ſalutaire; que l'exemple de l'union Belgique & celui de l'union Helvétique qui ſubſiſtent ſans chef perpétuel, prouvent qu'une ſociété de Souverains peut ſe paſſer de chefs, & que l'exemple de l'union Germanique qui ſubſiſte ſous un chef depuis tant de ſiecles, fait voir que des Souverains héréditaires, très-puiſſans, peuvent trouver de l'avantage à former une ſociété permanente avec des Princes beaucoup moins puiſſans, héréditaires ou ſucceſſifs, & avec des Républiques & des États de Religion différente.

Sans examiner ſi ces divers exemples ſont bien choiſis, ſi les faits que l'Auteur poſe ſont bien exacts, & ſi les Gouvernemens composés dont il parle ſont plus propres que les Gouvernemens ſimples à rendre le peuple heureux au-dedans, & à le mettre en ſureté contre les entrepriſes du dehors, ce qui doit être l'objet de tout ſage Légiſlateur, on peut lui conteſter que tout établiſſement utile en petit doit l'être en grand.

C'eſt dans les Economies Royales que ſe trouve la ſource de tout ce qu'on a écrit ſur ce prétendu projet de Henri IV; & il ne paroît pas qu'on puiſſe compter ſur cet endroit des Economies Royales. Ceux qui ont compilé ces mémoires, déclarent d'abord qu'ils n'avoient pû rien apprendre de certain par Sully, qu'on appelloit alors le Marquis de Roſny; que lorſqu'ils l'avoient mis ſur cet article, il s'étoit toujours contenté de répondre que c'étoient *lettres cloſes & non patentes*, mais qu'ils avoient cru *en reconnoître quelque partie en général*, *ſeulement par l'aſſemblage de quelques papiers jettés comme inutiles*, *non ſignés*, *déchirés à demi*, *& où il ſe trouvoit peu de ſuite & de liaiſon.* Les Compilateurs qui oublient enſuite qu'ils ont fait cet aveu, diſent quelques pages après, que Roſny qui étoit alors Ambaſſadeur en Angleterre, jugea le temps de ſa troiſieme audience tout propre à développer au Roi d'Angleterre le grand deſſein de Henri IV, & ils rapportent une lettre fort longue que Roſny (*a*) écrivit le lendemain à Henri IV, où il en fait un détail circonſtancié. Puiſque les Secrétaires de Roſny avoient cette lettre en main, comment ont-ils avancé qu'ils ne parlent du projet de la République Chrétienne qu'en devinant & par conjecture, n'en ayant pû tirer aucun éclairciſſement certain ni par les papiers, ni par les diſcours de leur maître? Si Roſny ne leur a pas communiqué ſa lettre, où l'ont-ils priſe? Et pourquoi ne marquent-ils pas où ils ont vû l'original de la lettre dont ils donnent la copie?

Les Compilateurs ajoutent que tous ceux dont le Roi ſe ſervoit pour

(*a*) Le 10 de Juillet 1609.

traiter cette importante affaire auprès des Puissances étrangeres, rendoient compte de leur négociation au Prince immédiatement, & non pas à ses Ministres, afin que moins de gens en ayant connoissance, le secret en fût mieux gardé; mais comment de tant de Négociateurs qui avoient manié la même affaire dans toutes les Cours de l'Europe, ne s'en est-il pas trouvé un seul qui ait laissé à la postérité des vestiges de la plus importante négociation qu'il y ait jamais eu? Comment les Princes étrangers ou leurs Ministres avec qui il a fallu traiter, ont-ils gardé un si profond silence, que le nom des Négociateurs soit enséveli dans l'oubli aussi-bien que leurs négociations, & que ce mystere communiqué à toute l'Europe n'ait été révélé que par les Compilateurs des mémoires de Sully?

Henri IV, lorsqu'il fut assassiné, venoit de conclure le Traité de Brusol (a) avec le Duc de Savoye, à qui il avoit promis les secours dont ce Prince avoit besoin pour la conquête du Milanès. Il venoit aussi de traiter avec l'Assemblée de Hall (b), & de promettre aux héritiers du Duc de Juliers un secours de troupes pour se mettre en possession de ses États. Ces deux engagemens de faire la guerre en Italie & en Allemagne, & les conditions de ces deux Traités directement contraires aux articles du prétendu projet de paix perpétuelle, font voir que ce projet n'a jamais eu de réalité que dans l'imagination des Compilateurs des Economies Royales.

Quoi qu'il en soit des vues qu'a pu avoir Henri IV, voici les conditions de paix perpétuelle que S. Pierre a proposées dans ces derniers temps à tous les Potentats de l'Europe.

I. Confédération entre tous les Princes Chrétiens pour le maintien de la paix, des formes de Gouvernement établies, & du commerce tant en Europe qu'en Amérique sur le pied qui seroit réglé.

II. L'établissement d'un Sénat dans une ville libre de l'Europe, d'un Conseil dans les Indes, & de plusieurs Chambres de commerce dans différentes villes de l'Europe, qui seroient composés de députés des Souverains.

III. L'union ne se mêleroit point du Gouvernement intérieur des Etats. Elle conserveroit à tous les Gouvernemens leur forme, & donneroit secours aux Princes & aux Régences contre les séditieux qui en troubleroient la tranquillité.

IV. Chaque Souverain se contenteroit des Etats qu'il possede ou qu'il devroit posséder, selon la regle qui seroit faite par le Traité d'union.

V. Un Souverain ne pourroit posséder deux souverainetés.

(a) Au mois de Février 1610.

(b) Au même mois de Février 1610.

VI. Le Sénat régleroit les différends des Princes, & les forces de l'union seroient employées contre les réfractaires.

VII. Les députés du Sénat seroient nommés par chacune des Puissances ci-après qui seroient les seules qui auroient droit de suffrage. I. La France. II. L'Espagne. III. L'Angleterre. IV. La Hollande. V. La Sardaigne, le Piémont & la Savoie. VI. Le Portugal. VII. Baviere & Associés. VIII. Venise. IX. Genes & Associés. X. Florence. XI. Suisse & Associés. XII. Lorraine & Associés. XIII. Suede. XIV. Danemarck. XV. Pologne, Courlande & Dantzick. XVI. Le Pape. XVII. La Moscovie. XVIII. L'Autriche & dépendances. XIX. Prusse. XX. Saxe. XXI. Palatin & Associés. XXII. Hannover & Associés. XXIII. Electeurs Ecclésiastiques & Associés.

L'Auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il pense qu'il suffiroit d'inviter d'abord les plus puissans Souverains de l'Europe à signer cette police générale & permanente, pour la rendre indissoluble & inattaquable, sauf de faire entrer dans la suite les autres Souverains dans cette ligue générale.

Que d'objections à faire contre ce projet!

Quand on démontreroit que le Traité de paix perpétuelle seroit infiniment avantageux à toute l'Europe, s'il étoit conclu, on ne pourroit raisonnablement en espérer la conclusion. Les Princes sont hommes, & les hommes ont des passions. Parmi ce grand nombre de Princes, les vues particulieres de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra nécessairement l'exécution de ce projet impossible.

Comment concilier tant d'intérêts qui partagent les Souverains! Qui doute que ce ne fût un avantage pour les Princes Chrétiens de chasser le Turc de l'Europe; mais sont-ils tous bien disposés à entrer dans ce dessein? Plusieurs Etats d'Italie relevent de l'Empire d'Allemagne. Comment imaginer que le Corps Germanique vueille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union Chrétienne? Il est peu de Princes en Europe qui n'aient des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naissent différens intérêts; & de cette diversité d'intérêts, différentes vues. Que de sujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe! Qui est-ce qui ne veut pas trouver quelque avantage ou qui ne craint pas de faire quelque perte dans chaque conjoncture!

Les grandes Puissances ne se porteront pas à accepter un projet dont l'exécution les dégraderoit. Le Tribunal dont on propose l'érection seroit supérieur aux plus grands Potentats. Or quel est le Souverain qui voudroit s'y soumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu seul, pour n'être dans l'union que ce qu'est un Prince d'Allemagne dans le Corps Germanique?

Pour s'assurer de l'intégrité du Tribunal, il faut commencer par supposer que tous les membres de ce Tribunal seront des hommes d'une vertu incorruptible,

corruptible, incapables d'être ébranlés par aucune vue humaine, des hommes tout-à-la-fois infiniment vertueux & infiniment éclairés, des Dieux, non des hommes.

En ſuppoſant l'intégrité du Tribunal, un Prince qui n'auroit pas aſſez de modération pour ſe rendre juſtice lui-même, voudroit-il ſe ſoumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un Monarque puiſſant de détacher de l'union une ou pluſieurs autres Puiſſances que des vues contraires attireroient dans les intérêts du Prince condamné? De-là la rupture de l'union. Le Tribunal des Amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grece? Aucun pays confédéré ne fut jamais expoſé à tant de guerres inteſtines.

Si quelque Prince refuſe de ſigner l'union ou ſe détache de l'union après l'avoir ſignée, on n'oppoſera que les forces d'une ligue chancelante & foible de ſa nature à un ennemi qui agira par un pouvoir indépendant & réuni en ſoi-même.

Quand même quelques Puiſſances auroient ſigné le traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refuſé d'y ſouſcrire n'auroient-elles pas lieu d'eſpérer qu'il ſeroit bientôt rompu? Telle eſt la nature des ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne ſeront pas durables. Que pourroit-on eſpérer d'une confédération où toute l'Europe ſeroit entrée.

Le ſeul intérêt de la Cour de Rome, la ſeule différence des Religions empêchera toujours la concluſion de ce projet. Comment ſe flatter que le Pape & les Princes proteſtans puiſſent s'accorder en quoi que ce ſoit!

Saint-Pierre alla à Utrecht, à Radſtadt, à Bade, à Cambray, à Soiſſons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, ſolliciter les Plénipotentiaires qui y étoient aſſemblés. Il répandit ſon livre par-tout. Il parla aux Miniſtres. Avança-t-il quelque choſe? Perſuada-t-il une ſeule Cour? La guerre eſt un mal ſans remede, & il eſt des circonſtances où l'on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre-humain. Je ſuis abſolument de l'avis du marchand Hollandois, qui ayant mis pour enſeigne : *A la Paix perpétuelle*, fit peindre un cimetiere dans le tableau (*a*).

Ce grand projet de l'Abbé de Saint-Pierre a le même défaut qu'on remarque dans la plupart de ſes autres ouvrages. Preſque aucune de ſes idées ne peut être réduite en pratique. Ce ſont les chimeres d'un bon citoyen, les rêves d'un homme de bien : on pourroit appliquer à preſque tous les projets de cet écrivain, la réflexion que Cicéron fit contre les avis de Caton : *Non ſumus in Republicâ Platonis, ſed in fæce Romuli.*

(*a*) C'eſt Leibnitz, dans ſon *Codex Juris gentium diplomaticus*, qui rapporte ce fait, & qui l'approuve avec douleur.

En proſcrivant les Caſtes ou les claſſifications immuables, nous ſommes bien éloignés d'oſer décrier les grades, les diſtinctions & la nobleſſe ; au contraire, nous croyons que les moyens d'émulation ſont des encouragemens propres à doubler la vertu & les talens des citoyens.

CASTEL DE SAINT-PIERRE, *Auteur Politique.*

CHARLES-IRENÉE CASTEL DE SAINT-PIERRE, Abbé de Tyron, de l'Académie Françoiſe, mourut le 29 d'Avril 1743, dans la quatre-vingt-ſixieme année de ſon âge, après avoir groſſi la liſte de ces Philoſophes politiques qui s'occupent toute leur vie du déſir de procurer le bien des Etats. C'étoit un citoyen tendre & plein d'humanité, un politique vertueux & équitable, qui nous a donné pluſieurs ouvrages, leſquels marquent tous que l'envie d'être utile à ſes compatriotes, & même à tout le genre-humain, agiſſoit puiſſamment ſur lui ; mais les talens de ſon eſprit n'égalerent pas les qualités de ſon cœur. Faute de lumieres, & pour n'être pas placé dans le point de vue d'où les objets ſont bien diſtingués, il lui arriva d'enfanter des ſyſtêmes biſarres, & néanmoins l'amour du bien public lui donna quelquefois des vues dont les Princes pourront profiter. L'auteur ne ceſſa point, tant qu'il vécut, de faire imprimer à Paris, à Lyon, à Rotterdam & en d'autres villes, des mémoires pour perfectionner certaines parties du Gouvernement, & pour inſtruire le public de certains faits. Il ne feroit pas impoſſible de ramener au vrai quelques-unes de ſes idées, & de faire germer des projets dont on trouve les ſemences dans ſes écrits. On les a raſſemblés après ſa mort, & ils ſe vendent en dix-huit volumes in-12, chez Beman à Rotterdam. Je ferai ici quelques obſervations ſur les quatre principaux projets de l'auteur relatifs au Gouvernement.

I. » Diſcours ſur la poliſynodie, où l'on démontre que la poliſynodie, » ou pluralité des Conſeils, eſt la forme du miniſtere la plus avantageuſe » pour un Roi & pour ſon Royaume «. L'auteur compoſa cet ouvrage ſous la Régence de Philippe, Duc d'Orléans. Il y entreprit de prouver que le grand nombre de Conſeils qui furent établis dans le commencement de cette Régence, ſur un plan attribué au feu Duc de Bourgogne, pere de Louis XV, devoit être infiniment utile à la nation. L'événement ne favoriſa pas ſon opinion. On fut obligé de ſupprimer ces Conſeils, fort peu de temps après qu'ils eurent été établis. Des réflexions hardies, répandues dans ce livre ſur le regne de Louis XV, engagerent l'Académie Françoiſe d'exclure de ſes Aſſemblées Saint-Pierre, qui étoit de ſon corps ; elle voulut même remplir ſa place d'un autre ſujet ; mais le Duc d'Orléans ne jugea pas à propos qu'elle le fût, & elle ne l'a été qu'à la mort

de Saint-Pierre, qui avoit cessé de paroître aux Assemblées de cette compagnie, sans cesser de prendre la qualité d'Académicien. *Voyez* POLISYNODIE & CONSEIL.

II. » Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en » France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille ar- » bitraire. « Personne n'ignore parmi nous, que la fixation & la perception de la taille sont abandonnées, dans les bourgs & villages, à l'impéritie des collecteurs, souvent passionnés. Il y a des taillables qui sont protégés, & ce ne sont pas d'ordinaire les moins riches. Les collecteurs, par une condescendance inhumaine, ne font point payer à ces habitans protégés une taille proportionnée à leurs biens, & imposent ensuite sur les malheureux la charge que les riches devroient porter. Touché des maux qui en sont la suite, Saint-Pierre chercha les remedes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille imposée d'après les tarifs des biens de différente nature lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la justice. Il vouloit pour cela que chaque particulier donnât une déclaration fidele de ses revenus, & du gain qu'il peut faire par son commerce & par son industrie. Ce projet n'a pas été suivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les généralités d'Amiens & de Limoges (*a*).

III. *La méthode du Scrutin.* L'auteur pense que les écrivains font un mauvais choix quand ils se livrent à des sujets de pure spéculation, au lieu de s'appliquer à des études utiles; il veut que les grands génies se tournent vers la science du Gouvernement, & que tous les citoyens cherchent à être utiles à l'Etat. Tout cela est raisonnable; mais ce qui ne le paroît guere, c'est l'établissement, dans ce Royaume, d'une Académie & de Bureaux d'où seroient tirés au scrutin les Ministres, les Généraux & les Magistrats. La méthode du scrutin établie à Rome, à Malte, à Venise, à Genes, à Luques, a-t-elle donc moins d'inconvéniens que les voies qui sont en usage dans les autres Etats? Sera-t-il jamais bien facile de persuader à un Roi de France de remettre une grande partie de sa puissance à une Académie ou à un Bureau? Devroit-il le faire, quand il seroit le plus vertueux de tous les hommes? La plupart des projets de l'auteur dépendent de cette méthode du scrutin, qu'il suppose devoir être établie, & cette seule circonstance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

IV. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* Ce projet est si important qu'on ne sauroit trop l'approfondir.

Emeri de la Croix (*b*) est le premier écrivain qui ait imaginé le projet

---

(*a*) *Voyez les articles de* BOISGUILBERT, LA JONCHERE, & VAUBAN, *qui ont fait des projets sur le même sujet.*

(*b*) *Voyez son article dans cet ouvrage.*

d'une paix perpétuelle entre tous les Princes du monde : projet peu sensé, si c'est autre chose qu'un badinage.

Le Landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels, Prince savant & guerrier, composa, après la paix de Westphalie, un livre Allemand qui avoit pour titre : *Le Catholique discret*, où il mêla, parmi des controverses Théologiques, un projet approchant de celui que Saint-Pierre a attribué à Henri IV. Il proposoit d'établir à Lucerne le tribunal de la société des Souverains. L'Abbé de Saint-Pierre ne connoissoit pas cet ouvrage du Prince Allemand, lorsqu'il composa le sien ; mais Leibnitz le lui fit connoître dans la suite (*a*)

Il est parlé en cent endroits des Économies Royales (*b*) de ce prétendu projet de Henri IV, qui étoit une République à quinze Etats, & c'est uniquement d'après ce livre, que Péréfixe, (*c*) le Continuateur de Thou, (*d*) Bassompiere, (*e*) & quelques autres historiens, ont supposé que ce grand Prince avoit réellement formé ce projet ; ce qui réduit leur témoignage au témoignage unique des Économies Royales. Saint-Pierre a adopté ce projet dans toute son étendue, &, si je l'osois dire, dans toute sa chimere. Il y a mis les modifications que l'état présent de l'Europe lui ont paru demander, s'est fait des objections, & a prétendu les avoir réfutées. Ce projet, s'il étoit exécuté, seroit sans doute le chef-d'œuvre de la politique le plus parfait, le plus glorieux, & le plus utile au genre-humain ; mais ce n'est qu'une de ces oisives spéculations politiques auxquelles se livre un esprit ami des idées singulieres, & il ne sauroit jamais être réduit en pratique. Entrons en discussion, & développons le système de Saint-Pierre.

Henri IV eut à combattre toutes les forces de la Ligue, celles d'Espagne, & celles de Rome. Après avoir vécu dans tous les états où un Souverain peut voir de près le malheur des hommes, après s'être trouvé dans toutes les situations où un Prince peut essuyer des outrages de la fortune, il demeura tranquille possesseur d'une Couronne à laquelle sa naissance lui donnoit un droit incontestable, dont la Religion mal-entendue l'éloignoit, & qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme s'il l'avoit usurpée. A peine avoit-il fait la paix avec l'Espagne (*f*), qu'il employa les premiers momens de tranquillité de son regne à réparer les maux que la guerre avoit faits à son Royaume. Bien différent de ces Princes dont la

---

(*a*) Lettre de Leibnitz à Saint-Pierre accompagnée d'observations, citée dans cette Bibliotheque à l'article de Leibnitz.

(*b*) Ouvrage dont nous rendrons compte au mot *Sully*.

(*c*) *Dans son Histoire de Henri-le-Grand, p. 406 & suivantes de l'édition de* 1749.

(*d*) *Ann.* 1600 & 1610.

(*e*) *Tom.* 1 *de son Journal.*

(*f*) A Vervins en 1598.

Politique cruelle & barbare se nourrit des larmes du genre-humain, il conçut, selon l'Abbé de Saint-Pierre, le noble projet de fixer d'une maniere invariable, les prétentions de tous les Souverains de l'Europe, d'établir entr'eux une garantie perpétuelle qui mît le plus foible à couvert des entreprises des plus puissans, & de rendre la paix générale & éternelle entre toutes les Nations Chrétiennes par l'établissement d'un Tribunal qui seroit composé de Députés de toutes les Puissances de l'Europe, qui jugeroit leurs différends, & qui écarteroit le ravage des guerres, sans rien changer dans le Gouvernement de chaque pays. Il offroit aux Princes Chrétiens de contribuer à ce que cette République Chrétienne fît des conquêtes sur les Turcs pour être partagées entre les autres Souverains, sans y prétendre lui-même aucune part. Il proposoit une Confédération générale de toutes les Puissances de l'Europe qui auroient formé quinze Dominations, & l'établissement d'un Conseil général composé de soixante Députés; savoir, quatre de chaque Domination, à Metz, à Nancy, à Cologne, ou dans quelqu'autre ville au milieu de l'Europe, & l'établissement de trois autres Conseils en trois différens endroits, chacun de vingt Députés qui auroient été subordonnés au Conseil général, lequel eut été le Sénat de la République Chrétienne. Ce grand Prince, s'il en faut croire Saint-Pierre, fit communiquer son plan à la plupart des Puissances de l'Europe. Le Pape, les Vénitiens, le Duc de Savoye, le Duc de Baviere, les Électeurs Palatin, de Brandebourg, de Cologne & de Mayence, avoient (dit-il) approuvé le dessein du Roi de France, & offroient d'y entrer, lorsqu'une main meurtriere enleva ce Prince à ses sujets & à tous les peuples de l'Europe, dont il vouloit être le Bienfaiteur.

Saint-Pierre dit que le Roi de France avoit pu former son plan ou sur l'idée du Conseil des Amphyctions, ou sur le Gouvernement du Corps Germanique, ou sur l'Union des Provinces de Hollande, ou sur la Confédération des Cantons Suisses. Selon cet Auteur, le Conseil suprême de la Grece maintint toujours les États Grecs dans l'indépendance au-dehors & dans l'union au-dedans; le Corps Germanique composé de plus de cent-cinquante Souverainetés, n'a pas reçu la moindre atteinte depuis sa fondation. Les sept Provinces-Unies subsistent dans l'harmonie la plus parfaite; & depuis leur union, jamais cette harmonie n'a été troublée par aucune guerre civile; on diroit que ce n'est que le Gouvernement d'une seule famille; & les treize Cantons Suisses ont conservé leur liberté depuis leur établissement; & quoique leur union ne soit pas à beaucoup près si grande que celle des Hollandois, la Suisse a vu les révolutions de tous les autres États, sans avoir essuyé aucun changement. Il paroît à Saint-Pierre que tout cela a pû encourager le Monarque François à l'exécution d'un plan digne du plus grand de tous les Princes & du meilleur de tous les hommes; que Henri IV a pu croire que ce que les Allemands, les Hollandois, les Suisses ont fait, tous les Souverains de l'Eu-

rope le pouvoient faire, en prenant pour modele ce qu'il peut y avoir de bon dans l'union de l'Allemagne, de la Hollande & de la Suiſſe, & en évitant tout ce qui pourroit être contraire à l'objet d'un établiſſement ſi ſalutaire; que l'exemple de l'union Belgique & celui de l'union Helvétique qui ſubſiſtent ſans chef perpétuel, prouvent qu'une ſociété de Souverains peut ſe paſſer de chefs, & que l'exemple de l'union Germanique qui ſubſiſte ſous un chef depuis tant de ſiecles, fait voir que des Souverains héréditaires, très-puiſſans, peuvent trouver de l'avantage à former une ſociété permanente avec des Princes beaucoup moins puiſſans, héréditaires ou ſucceſſifs, & avec des Républiques & des États de Religion différente.

Sans examiner ſi ces divers exemples ſont bien choiſis, ſi les faits que l'Auteur poſe ſont bien exacts, & ſi les Gouvernemens compoſés dont il parle ſont plus propres que les Gouvernemens ſimples à rendre le peuple heureux au-dedans, & à le mettre en ſureté contre les entrepriſes du dehors, ce qui doit être l'objet de tout ſage Légiſlateur, on peut lui conteſter que tout établiſſement utile en petit doit l'être en grand.

C'eſt dans les Economies Royales que ſe trouve la ſource de tout ce qu'on a écrit ſur ce prétendu projet de Henri IV; & il ne paroît pas qu'on puiſſe compter ſur cet endroit des Economies Royales. Ceux qui ont compilé ces mémoires, déclarent d'abord qu'ils n'avoient pû rien apprendre de certain par Sully, qu'on appelloit alors le Marquis de Roſny; que lorſqu'ils l'avoient mis ſur cet article, il s'étoit toujours contenté de répondre que c'étoient *lettres cloſes & non patentes*, mais qu'ils avoient cru *en reconnoître quelque partie en général*, *ſeulement par l'aſſemblage de quelques papiers jettés comme inutiles*, *non ſignés*, *déchirés à demi*, *& où il ſe trouvoit peu de ſuite & de liaiſon*. Les Compilateurs qui oublient enſuite qu'ils ont fait cet aveu, diſent quelques pages après, que Roſny qui étoit alors Ambaſſadeur en Angleterre, jugea le temps de ſa troiſieme audience tout propre à développer au Roi d'Angleterre le grand deſſein de Henri IV, & ils rapportent une lettre fort longue que Roſny (*a*) écrivit le lendemain à Henri IV, où il en fait un détail circonſtancié. Puiſque les Secrétaires de Roſny avoient cette lettre en main, comment ont-ils avancé qu'ils ne parlent du projet de la République Chrétienne qu'en devinant & par conjecture, n'en ayant pû tirer aucun éclairciſſement certain ni par les papiers, ni par les diſcours de leur maître? Si Roſny ne leur a pas communiqué ſa lettre, où l'ont-ils priſe? Et pourquoi ne marquent-ils pas où ils ont vû l'original de la lettre dont ils donnent la copie?

Les Compilateurs ajoutent que tous ceux dont le Roi ſe ſervoit pour

(*a*) Le 10 de Juillet 1609.

traiter cette importante affaire auprès des Puissances étrangeres, rendoient compte de leur négociation au Prince immédiatement, & non pas à ses Ministres, afin que moins de gens en ayant connoissance, le secret en fût mieux gardé; mais comment de tant de Négociateurs qui avoient manié la même affaire dans toutes les Cours de l'Europe, ne s'en est-il pas trouvé un seul qui ait laissé à la postérité des vestiges de la plus importante négociation qu'il y ait jamais eu? Comment les Princes étrangers ou leurs Ministres avec qui il a fallu traiter, ont-ils gardé un si profond silence, que le nom des Négociateurs soit enséveli dans l'oubli aussi-bien que leurs négociations, & que ce mystere communiqué à toute l'Europe n'ait été révélé que par les Compilateurs des mémoires de Sully?

Henri IV, lorsqu'il fut assassiné, venoit de conclure le Traité de Brusol (*a*) avec le Duc de Savoye, à qui il avoit promis les secours dont ce Prince avoit besoin pour la conquête du Milanès. Il venoit aussi de traiter avec l'Assemblée de Hall (*b*), & de promettre aux héritiers du Duc de Juliers un secours de troupes pour se mettre en possession de ses États. Ces deux engagemens de faire la guerre en Italie & en Allemagne, & les conditions de ces deux Traités directement contraires aux articles du prétendu projet de paix perpétuelle, font voir que ce projet n'a jamais eu de réalité que dans l'imagination des Compilateurs des Economies Royales.

Quoi qu'il en soit des vues qu'a pu avoir Henri IV, voici les conditions de paix perpétuelle que S. Pierre a proposées dans ces derniers temps à tous les Potentats de l'Europe.

I. Confédération entre tous les Princes Chrétiens pour le maintien de la paix, des formes de Gouvernement établies, & du commerce tant en Europe qu'en Amérique sur le pied qui seroit réglé.

II. L'établissement d'un Sénat dans une ville libre de l'Europe, d'un Conseil dans les Indes, & de plusieurs Chambres de commerce dans différentes villes de l'Europe, qui seroient composés de députés des Souverains.

III. L'union ne se mêleroit point du Gouvernement intérieur des Etats. Elle conserveroit à tous les Gouvernemens leur forme, & donneroit secours aux Princes & aux Régences contre les séditieux qui en troubleroient la tranquillité.

IV. Chaque Souverain se contenteroit des Etats qu'il possede ou qu'il devroit posséder, selon la regle qui seroit faite par le Traité d'union.

V. Un Souverain ne pourroit posséder deux souverainetés.

(*a*) Au mois de Février 1610.

(*b*) Au même mois de Février 1610.

VI. Le Sénat régleroit les différends des Princes, & les forces de l'union seroient employées contre les réfractaires.

VII. Les députés du Sénat seroient nommés par chacune des Puissances ci-après qui seroient les seules qui auroient droit de suffrage. I. La France. II. L'Espagne. III. L'Angleterre. IV. La Hollande. V. La Sardaigne, le Piémont & la Savoie. VI. Le Portugal. VII. Baviere & Associés. VIII. Venise. IX. Genes & Associés. X. Florence. XI. Suisse & Associés. XII. Lorraine & Associés. XIII. Suede. XIV. Danemarck. XV. Pologne, Courlande & Dantzick. XVI. Le Pape. XVII. La Moscovie. XVIII. L'Autriche & dépendances. XIX. Prusse. XX. Saxe. XXI. Palatin & Associés. XXII. Hannover & Associés. XXIII. Electeurs Ecclésiastiques & Associés.

L'Auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il pense qu'il suffiroit d'inviter d'abord les plus puissans Souverains de l'Europe à signer cette police générale & permanente, pour la rendre indissoluble & inattaquable, sauf de faire entrer dans la suite les autres Souverains dans cette ligue générale.

Que d'objections à faire contre ce projet !

Quand on démontreroit que le Traité de paix perpétuelle seroit infiniment avantageux à toute l'Europe, s'il étoit conclu, on ne pourroit raisonnablement en espérer la conclusion. Les Princes sont hommes, & les hommes ont des passions. Parmi ce grand nombre de Princes, les vues particulieres de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra nécessairement l'exécution de ce projet impossible.

Comment concilier tant d'intérêts qui partagent les Souverains ! Qui doute que ce ne fût un avantage pour les Princes Chrétiens de chasser le Turc de l'Europe ; mais sont-ils tous bien disposés à entrer dans ce dessein ? Plusieurs Etats d'Italie relevent de l'Empire d'Allemagne. Comment imaginer que le Corps Germanique vueille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union Chrétienne ? Il est peu de Princes en Europe qui n'aient des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naissent différens intérêts ; & de cette diversité d'intérêts, différentes vues. Que de sujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe ! Qui est-ce qui ne veut pas trouver quelque avantage ou qui ne craint pas de faire quelque perte dans chaque conjoncture !

Les grandes Puissances ne se porteront pas à accepter un projet dont l'exécution les dégraderoit. Le Tribunal dont on propose l'érection seroit supérieur aux plus grands Potentats. Or quel est le Souverain qui voudroit s'y soumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu seul, pour n'être dans l'union que ce qu'est un Prince d'Allemagne dans le Corps Germanique ?

Pour s'assurer de l'intégrité du Tribunal, il faut commencer par supposer que tous les membres de ce Tribunal seront des hommes d'une vertu incorruptible,

corruptible, incapables d'être ébranlés par aucune vue humaine, des hommes tout-à-la-fois infiniment vertueux & infiniment éclairés, des Dieux, non des hommes.

En supposant l'intégrité du Tribunal, un Prince qui n'auroit pas assez de modération pour se rendre justice lui-même, voudroit-il se soumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un Monarque puissant de détacher de l'union une ou plusieurs autres Puissances que des vues contraires attireroient dans les intérêts du Prince condamné? De-là la rupture de l'union. Le Tribunal des Amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grece? Aucun pays confédéré ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines.

Si quelque Prince refuse de signer l'union ou se détache de l'union après l'avoir signée, on n'opposera que les forces d'une ligue chancelante & foible de sa nature à un ennemi qui agira par un pouvoir indépendant & réuni en soi-même.

Quand même quelques Puissances auroient signé le traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refusé d'y souscrire n'auroient-elles pas lieu d'espérer qu'il seroit bientôt rompu? Telle est la nature des ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne seront pas durables. Que pourroit-on espérer d'une confédération où toute l'Europe seroit entrée.

Le seul intérêt de la Cour de Rome, la seule différence des Religions empêchera toujours la conclusion de ce projet. Comment se flatter que le Pape & les Princes protestans puissent s'accorder en quoi que ce soit!

Saint-Pierre alla à Utrecht, à Radstadt, à Bade, à Cambray, à Soissons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, solliciter les Plénipotentiaires qui y étoient assemblés. Il répandit son livre par-tout. Il parla aux Ministres. Avança-t-il quelque chose? Persuada-t-il une seule Cour? La guerre est un mal sans remede, & il est des circonstances où l'on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre-humain. Je suis absolument de l'avis du marchand Hollandois, qui ayant mis pour enseigne : *A la Paix perpétuelle*, fit peindre un cimetiere dans le tableau (*a*).

Ce grand projet de l'Abbé de Saint-Pierre a le même défaut qu'on remarque dans la plupart de ses autres ouvrages. Presque aucune de ses idées ne peut être réduite en pratique. Ce sont les chimeres d'un bon citoyen, les rêves d'un homme de bien : on pourroit appliquer à presque tous les projets de cet écrivain, la réflexion que Cicéron fit contre les avis de Caton : *Non sumus in Republicâ Platonis, sed in fæce Romuli.*

(*a*) C'est Leibnitz, dans son *Codex Juris gentium diplomaticus*, qui rapporte ce fait, & qui l'approuve avec douleur.

CASTILLE, *Contrée d'Espagne, avec titre de Royaume, laquelle confine du côté du nord, aux Asturies, à la Biscaye & à la Navarre; du côté de l'orient à l'Arragon, à Valence & à Murcie; du côté du midi aux Monts de l'Andalousie; & du côté de l'occident à l'Estrémadure & au Royaume de Léon.*

ON divise la Castille en vieille & nouvelle, donnant pour capitales Madrid à celle-ci, & Burgos à celle-là : cette distinction au reste, n'est fondée que sur les divers temps où l'une & l'autre sont sorties des mains des Maures. Toutes deux avoient originairement des comtes, qui prirent fin dans le XIme. siecle; ceux de la vieille Castille, l'an 1016, & ceux de la nouvelle, l'an 1029. A ces époques l'on en fit des Royaumes, qui furent d'abord réunis, le premier à celui de Léon, & le second à celui de Navarre : leur sort dans la suite, pareil à celui des autres Etats de l'Espagne, fut d'être tantôt joints, & tantôt séparés; & enfin l'on vint à comprendre sous le nom de Castille le plus grand nombre des différentes Contrées de l'Espagne. Lorsqu'en 1473, Isabelle de Castille épousa Ferdinand d'Arragon, & que par ce mariage l'on vit se rassembler pour toujours, toutes les portions de l'Espagne, à la réserve de Grenade, dont la conquête ne se fit qu'en 1491, le sceptre de cette Princesse s'étendoit sur les deux Castilles, sur l'Estrémadure, l'Andalousie, Murcie, Léon, les Asturies, Navarre, Biscaye, Guipuscoa, Alava & Rioja, & sur la Gallice : celui d'Arragon commandoit au reste de l'Espagne.

La vieille Castille, trop irréguliere dans son étendue, pour que l'on puisse en indiquer la longueur & la largeur précises, renferme 14 villes à titre de *cités*, & une multitude d'autres qui n'ont pas ce titre. Elle est généralement montueuse, & elle donne naissance à plusieurs fleuves, dont les plus considérables sont l'Ebre & le Douro. Son canton le plus fertile se nomme *Tierra de Campos*, aux environs de Palence, & de Medina de Rio Saco : il y croît d'excellens vins, & l'on en tire les plus belles laines du pays. Le district appellé de *Rioxa*, s'y distingue aussi par la salubrité de l'air qu'on y respire, & par l'abondance des grains que l'on y recueille, & du miel que l'on y fait.

La nouvelle Castille, quelquefois appellée le *Royaume de Tolede*, est au centre de la Monarchie Espagnole. Elle a près de 80 lieues du levant au couchant, & environ 100 du septentrion au midi. L'air & le terroir en sont généralement bons. Le Tage, le Guadalquivir & la Guadiana, rivieres fameuses, prennent leurs sources dans son enceinte, & dirigeant leur cours vers le sud & le sud-est, donnent aux terres qu'elles arrosent, une admirable fécondité : elle a encore le Xucar, qui va par Valence se jetter

dans la Méditerranée; le Xarama, la Guadarame & quelques autres entrent dans le Tage. L'on compte trois parties distinctes dans la nouvelle Castille : savoir, l'Algarrie, la Sierra, & la Manche. La premiere est au nord, & comprend Madrid, avec trois autres cités & nombre de petites villes, de bourgs & de maisons Royales; la seconde comprend les montagnes qui sont à l'orient; l'on y trouve trois cités & neuf petites villes: & la troisieme, qui n'a qu'une cité avec onze autres villes & bourgs, est au midi de la contrée.

Le titre de Castille est le premier de la couronne; son Conseil est le premier des tribunaux, & son Connétable le premier des grands officiers de l'Etat.

Conjuration des Castillans contre Henri IV, leur Roi.

IL ne manquoit à Henri IV, Roi de Castille, pour être heureux & faire le bonheur de ses sujets, que de savoir régner; mais bien loin d'avoir fait quelques progrès dans l'art de gouverner les peuples, il étoit peu capable de se bien conduire lui-même. Foible, crédule, inconséquent, en un mot presqu'imbécille, il ne fut ni se faire craindre ni se faire respecter, ni même se faire estimer. Epoux de Blanche de Navarre, après treize ans de mariage, il la répudia, sous prétexte qu'il n'en avoit point eu d'enfans. On disoit hautement, que ce n'étoit point la faute de la Reine, mais celle de Henri, que depuis sa premiere jeunesse on s'étoit obstiné à regarder comme impuissant. Henri, pour détruire ce bruit qui paroissoit assez fondé, demanda & obtint en mariage Dona Jeanne, Infante de Portugal, jeune Princesse qui joignoit à la plus rare beauté des talens supérieurs. Ambitieuse de régner, elle fit peu d'attention au défaut essentiel qu'on reprochoit au Roi de Castille, & lorsqu'elle fut sur le trône, elle y fit moins d'attention encore par la facilité qu'elle eût de s'abandonner au charme du plaisir qu'elle ne trouva point dans le lit conjugal & qu'elle ne balança point à se procurer ailleurs. De son côté Henri, pour désabuser ses sujets & se justifier du malheur dont on l'accusoit, voulut persuader au public, que sa mâle vigueur ne lui permettoit pas de se contenter d'une femme, & il eut plusieurs maîtresses qu'il enrichit & qui le tromperent. Il leur donna des fêtes galantes, & malgré toutes ces preuves, telle étoit la prévention des Castillans, qu'il ne put absolument les désabuser de l'ancienne opinion qu'ils avoient de son impuissance. Jeanne ellemême, s'efforçant de détruire ce préjugé, devint grosse, mais par malheur elle le devint quelques mois après qu'on eut vu paroître à sa Cour un jeune Seigneur, très-bien fait, plein de graces, d'esprit & de vivacité, qu'on nommoit Dom Bertrand de la Cueva. Ce fut à ce jeune Seigneur qu'on s'avisa d'attribuer la grossesse de la Reine; & cette idée étoit fondée, sur le soin particulier que le Roi prenoit de le conduire lui-même

chez la Reine ; quoique la Cueva y allât très-fréquemment. D'ailleurs la Reine traitoit ce favori avec tant de distinction, paroissoit le regarder avec tant de plaisir, lui donnoit sur tous les courtisans une préférence si marquée, qu'avec moins de raison encore, on eût soupçonné entre eux une intrigue qu'ils ne s'efforçoient pas de tenir secrete. Quoiqu'il en soit, la Reine accoucha d'une fille qui fut nommée Dona Jeanne, & dont la naissance inspira tant de joie à Henri, que dans ses premiers transports, il créa Comte de Ledesma, Bertrand de la Cueva, auquel il prétendoit avoir les plus grandes obligations. Mais comme ce jeune homme n'avoit rendu aucun service bien connu à l'État, les Seigneurs se plaignirent hautement de son élévation qu'il n'avoit pas, disoient-ils, méritée, comme si leurs Majestés eussent été obligées de publier les services secrets qu'il pouvoit leur avoir rendus. Dès le deuxieme mois de la naissance de Jeanne, Henri la fit reconnoître pour héritiere du Royaume, & l'Infant Dom Alphonse, frere du Roi & son héritier présomptif fut, avec Doña Isabelle sa sœur, le premier à prêter le serment de fidélité. Quelques mois après la Reine devint encore grosse ; & le peuple comme les grands murmurerent tout aussi hautement contre les assiduités de la Cueva dans l'appartement de la Reine, qui mit au monde avant le terme, un Prince qui mourut en naissant.

Les bontés de Henri pour le Comte de Ledesma, les titres dont il l'honoroit & les bienfaits qu'il lui prodiguoit, ulcérerent tous les grands, & beaucoup plus encore Dom Jean Pachen, Marquis de Villena qui, jadis favori du Monarque & supplanté par le Comte de Ledesma, se joignit à plusieurs mécontens & trama une conjuration contre le Monarque & la Cueva. Ils commencerent par noircir la conduite de l'un & de l'autre parmi le peuple, auquel ils ne cessoient de représenter combien étoient honteux les désordres qui régnoient à la Cour ; & que personne ne doutant que la nouvelle Princesse des Asturies étant le fruit d'un commerce adultere, les Espagnols se déshonoreroient, s'ils la reconnoissoient pour Souveraine au préjudice d'Alphonse & d'Isabelle, incontestablement issus de tant de Rois. Ces bruits accrédités, les conjurés s'assemblerent séditieusement, firent des levées de soldats, & profitant de l'indolence de Henri, qui ne prenoit contre eux aucunes mesures, ils vinrent audacieusement l'attaquer jusques dans son Palais, résolus de se rendre maîtres de sa personne ; mais il eut le bonheur de s'évader par une porte secrete, & de se retirer à Ségovie, accompagné de son favori, d'Alphonse & d'Isabelle.

Trop tard, mais vivement irrité de l'insolence des rebelles, Henri, pour les braver, nomma le Comte de Ledesma Grand-Maître de l'Ordre de St. Jacques, charge éminente & qui depuis long-temps étoit destinée à Dom Alphonse. Ce coup d'autorité produisit tout l'effet que le Roi devoit en attendre ; il rendit furieux les rebelles qui ne garderent plus de mesures, jurerent de porter les choses aux dernieres extrémités. Avant que d'é-

clater, ils tenterent pourtant d'enlever par surprise le Roi de Ségovie; mais leur projet fut découvert. Henri fit prendre les armes à tous les habitans de cette ville; & les conjurés se retirerent à Valladolid, où ils publierent contre le Souverain & contre les amours de la Reine & de Ledesma le manifeste le plus outrageant : ensuite portant l'insolence jusqu'à proclamer Alphonse Roi de Castille, ils se disposerent à soutenir par les armes cette proclamation; mais les habitans de Valladolid, fideles à leur Souverain, prirent eux-mêmes les armes contre les conjurés, qu'ils forcerent de se retirer à Burgos.

Le véritable but de cette conjuration étoit moins de détrôner le Roi, que de perdre le Comte de Ledesma; & Henri qui n'ignoroit pas à qui les conjurés en vouloient, n'étoit nullement disposé, quelqu'amitié qu'il eût pour le Comte de Ledesma, de lui sacrifier sa couronne; aussi sans écouter les conseils violens de l'Evêque de Calahorra, frere du favori, entra-t-il en négociation avec les rebelles. Ils n'étoient point encore en état d'user de force ouverte pour soutenir leur démarche; & ils parurent se prêter aux vues pacifiques du Souverain avec lequel ils conclurent un traité, dont les principales conditions étoient, que la légitimité de la Princesse Jeanne ne seroit plus contestée, & qu'elle épouseroit Dom Alphonse qui seroit déclaré, conjointement avec elle, Prince des Asturies; que Dom Alphonse seroit remis en liberté & sa personne confiée aux confédérés; enfin que le Comte de Ledesma seroit dépouillé de la grande-maîtrise, qui seroit conférée à Dom Alphonse.

Ce Traité, tout au désavantage du Monarque, rendit, comme il eût dû le prévoir, les Conjurés plus hardis & plus entreprenans. A peine ils eurent l'Infant en leur pouvoir, qu'ils entreprirent de le placer sur le trône; ils étoient fortement secondés par le peuple, ensorte qu'après s'être emparés de Tolede, de Séville, de Cordoue, de Valladolid, d'Avila & de Burgos, ils proclamerent pour la seconde fois l'Infant Roi de Castille, sous le nom d'Alfonse XII. Il ne tenoit qu'à eux d'achever la ruine du Roi, qui se trouvant alors sans argent, sans troupes, sans amis, se retira très-précipitamment à Salamanque avec la Reine & la Princesse des Asturies; mais profitant du temps que les rebelles lui laisserent, il se procura de l'argent, leva des troupes, & se vit à la tête d'une armée forte de cent mille hommes. Il se rendit alors si formidable aux rebelles, qu'il eut dû poursuivre & écraser, que ne se sentant point en état de lutter contre lui, ils eurent encore recours à la voie de la négociation; il eut la foiblesse de donner dans le piége qu'ils lui tendirent, & de se contenter de la promesse qu'ils lui firent d'observer l'ancien Traité, auquel ils ajouterent seulement que dans six mois ils obligeroient Dom Alphonse de quitter le nom de Roi. Dom Alphonse pourtant, n'étoit rien moins que satisfait des Conjurés de la part desquels il avoit chaque jour des désagrémens à essuyer, & qui porterent même l'audace jusqu'à le menacer du poison,

ſi jamais il déſavouoit rien de ce qu'ils faiſoient en ſon nom : & cependant Alphonſe eût été bien fondé à déſavouer la perfidie avec laquelle ils abuſerent de la crédulité de Henri qui, ſur la foi du dernier Traité, n'eut pas plutôt déſarmé, que les rebelles recommencerent les hoſtilités. Le plus dangereux de ces Conjurés étoit le Marquis de Villena, le plus ambitieux des hommes, & qui n'ayant pas plus à cœur les intérêts d'Alphonſe, que ceux du Souverain, ne travailloit que pour lui-même, & portoit ſes vues ſur le trône. Il eſt vrai que comme ce n'étoit qu'en épouſant l'Infante Iſabelle qu'il étoit poſſible d'eſpérer de parvenir à la Couronne, & que le Marquis de Villena étoit marié, l'eſpoir du ſceptre lui étoit interdit ; mais il vouloit du moins le faire paſſer dans les mains de ſon frere Dom Pedre Giron, Grand-Maître de Calatrava. Dans cette vue il ſe chargea envers Henri d'obliger Dom Alphonſe à quitter le nom de Roi, à trois conditions ; 1°. que l'ancien Traité ſeroit obſervé ; 2°. que le Comte de Ledeſma, récemment créé Duc d'Albuquerque, & l'Evêque de Calahorra ſeroient bannis de la Cour ; 3°. que l'Infante Dona Iſabelle ſeroit accordée en mariage à Dom Pedre Giron.

A ces conditions inſultantes, tout autre que Henri eût rigoureuſement puni l'inſolence du ſujet qui oſoit les propoſer ; mais ce foible Monarque oublia ce qu'il ſe devoit au point de les accepter, & d'ordonner même à l'Infante de ſe réſoudre au mariage inégal qu'on venoit d'arrêter. Iſabelle frémit d'indignation ; mais ne jugeant point à propos de découvrir encore ſes véritables ſentimens, elle diſſimula, bien réſolue, ſi Dom Pedre perſiſtoit dans ſes réſolutions, de le faire poignarder dès la nuit même des noces. Heureuſement elle fut diſpenſée de recourir à cette violente extrémité, & une fievre maligne emporta en très-peu de temps le Grand-Maître, qu'on ſoupçonna avoir été empoiſonné par les Conjurés, fort éloignés de ſacrifier leurs intérêts & ceux de Dom Alphonſe à l'ambition outrée du Marquis de Villena. Celui-ci qui ſentoit combien ſa démarche avoit en même-temps irrité l'Infante & déplu aux Confédérés auxquels il s'étoit rendu ſuſpect, crut que le moyen le plus ſûr d'effacer les impreſſions qu'il avoit données, étoit de ſe jetter entiérement dans le parti des révoltés, & de ne plus ménager le Roi. Ainſi par ſes ſoins, les fureurs de la guerre recommencerent avec la plus grande vivacité. Alphonſe par ſon zele, la ſageſſe de ſes conſeils, ſon activité, ſa juſtice, ſe montra digne à tous égards du rang auquel il aſpiroit. Heureux, s'il n'eût pas conſenti à parvenir par la rebellion, à un trône qu'il méritoit par ſa naiſſance, & dont il étoit ſi digne par ſes vertus & ſes rares talens.

Cependant le Roi Henri ne voulant point céder le ſceptre à ſon rival, raſſembla toutes ſes forces, & donna ordre à Dom Jean de Velaſce, Connétable de Caſtille, de livrer bataille aux rebelles. Les deux armées s'étant rencontrées aux environs d'Olindo, ſe livrerent un combat qui fut long, très-meurtrier, & qui ne fut terminé que long-temps après le cou-

cher du soleil. La victoire flotta entre les deux partis qui se l'attribuerent également. Celui des rebelles paroissoit toutefois avoir eu une supériorité décidée, puisque l'armée du Roi fut très-affoiblie, tandis que celle de Dom Alphonse se rendant chaque jour plus formidable, elle s'empara de Séville, où étoient la Reine & l'Infante. La Reine eut à peine le temps de se sauver dans le château; quant à l'Infante, loin de fuir, elle alla embrasser son frere qu'elle reconnut pour Roi. Peu de jours après, Henri, à la tête d'un corps de troupes vint délivrer la Reine, & chargea l'Archevêque de Séville de la conduire au château d'Alareon. Le Prélat & Fonseca, son neveu, l'un des plus aimables cavaliers de toute l'Espagne, escorterent l'épouse de Henri dans ce nouvel asyle. L'Archevêque y laissa son neveu, auquel il donna ordre de distraire la Reine, autant qu'il lui seroit possible, des chagrins que lui causoient ses ennemis & sa pénible situation. Fonseca s'acquitta de cette commission avec le plus grand zele. Il étoit de la plus brillante figure & doué de beaucoup d'imagination & de vivacité. Il fit la plus tendre impression sur le cœur de sa Souveraine, qui étoit trop belle à son tour, pour qu'il la vît avec indifférence. Ils ne tarderent point à se communiquer les sentimens qu'ils s'inspiroient l'un à l'autre; & à force de se dédommager par les plaisirs de l'amour des disgraces qu'elle essuyoit du côté de l'ambition, la Reine eut de Fonseca un fils qui fut nommé Dom Ferdinand, & dont elle accoucha sans que son imbécille époux se doutât seulement de cette nouvelle intrigue. Il étoit alors occupé du soin de dompter les rebelles, & il s'empara de Tolede. Dom Alphonse se mit à la tête de ses troupes pour aller former le siege de cette place; mais il fut frappé dans sa route d'une maladie si violente qu'il fut obligé de s'arrêter dans un bourg, où il mourut cinq jours après y être arrivé.

Cet événement détacha plusieurs villes du parti des Conjurés qui cependant persisterent encore, & envoyerent offrir la Couronne à l'Infante Isabelle; mais cette généreuse Princesse qui réunissoit à la beauté la plus parfaite une rare générosité, leur répondit que Dom Henri étant son légitime Souverain, il ne dépendoit ni de ses sujets de disposer de sa Couronne, ni d'elle d'accepter leurs offres; que cependant s'ils vouloient se contenter de la faire reconnoître pour héritiere du trône de Castille, elle ne désespéroit pas d'engager le Roi à traiter avec eux.

Les Confédérés, pénétrés d'admiration pour Isabelle, envoyerent des Députés à Henri, & lui promirent de se soumettre, s'il vouloit reconnoître Isabelle pour Princesse des Asturies. Le Conseil du Monarque appuya cette proposition, à laquelle le Roi refusoit de se rendre, ne voulant pas déshériter l'Infante Dona Jeanne sa fille; mais quelques-uns des Membres du Conseil lui répondirent nettement que lui seul se supposoit le pere de Dona Jeanne, & qu'il ne trouveroit en Espagne personne qui fût dans la même opinion; en un mot, que s'il refusoit d'accepter la condi-

tion offerte, il devoit s'attendre à voir bientôt son trône occupé par un autre Roi. Ces observations, ou plutôt ces menaces, intimiderent si fort Henri, qu'il se hâta de conclure avec les Confédérés un nouveau Traité; par lequel il s'engageoit de faire reconnoître Dona Isabelle pour Princesse des Asturies & légitime héritiere du trône, avec cette restriction néanmoins qu'elle ne pourroit se marier sans le consentement du Roi, qui s'engageoit à renvoyer sa femme & Dona Jeanne en Portugal & à faire casser son mariage. Pour comble d'ignominie enfin, le Roi conféra par le Traité, la Grande-Maîtrise de St. Jacques au Marquis de Villena, le plus audacieux & le plus punissable des rebelles.

La Reine n'eut pas été plutôt informée de ce Traité honteux, qu'elle protesta contre tout ce qu'il contenoit de préjudiciable à son honneur & à ses intérêts. Elle sortit du château d'Alareon & se rendit accompagnée de Dom Louis de Mendoza à Gualdalapuce, où elle se réunit à Dona Jeanne sa fille, & attira dans son parti un nombre si considérable de Seigneurs, que les confédérés craignirent une nouvelle guerre civile. Le Roi lui-même, très-honteux du Traité qu'il avoit conclu, ne songeoit qu'aux moyens de rétablir son épouse, lorsqu'il apprit que Dona-Isabelle venoit d'épouser Dom Ferdinand, fils de Jean II Roi d'Arragon, & qui étoit l'héritier des Couronnes d'Arragon, de Valence, de Mayorque, de Sardaigne, de Sicile & de la Principauté d'Orange; ensorte qu'Isabelle étant regardée comme l'héritiere présomptive des Couronnes de Castille, de Léon, de Galice, de Tolede, de Murcie & d'Andalousie; les Etats de ces deux Epoux devoient composer cette vaste Monarchie, qui en effet a été appellée depuis le Royaume d'Espagne. Henri se plaignit amérement de sa sœur; mais son indolence naturelle ne lui permit point de se mettre en état de prévenir les suites d'une telle union; & il se contentoit de parler en frere offensé, de l'ingratitude de l'Infante. Mais cè malheureux Monarque n'étoit point encore assez accablé, & il eut un nouveau chagrin, mille fois plus sensible à éprouver. Il apprit jusqu'à quel degré d'infamie son épouse le déshonoroit. Il sut qu'elle avoit eu deux enfans de Fonseca, & qu'elle ne mettoit ni décence ni bornes dans ses adulteres amours. Le Roi avoit permis & favorisé même, assure-t-on, les assiduités & le commerce scandaleux de la Cueva; mais il ne pensoit point que cette connivence dût autoriser la Reine dans ses débordemens, & il étoit dans la plus violente fureur, lorsque cette Princesse apprenant que son époux avoit juré de laver cet outrage dans le sang de Fonseca, fit, pour sauver son amant, une démarche qu'elle n'eut jamais faite pour son mari; elle alla se jetter aux pieds de celui-ci, les arrosa de larmes, & s'avouant coupable, le conjura d'épargner son complice. L'imbécille Henri se laissa attendrir, embrassa son infidelle épouse, & se contenta d'éloigner Fonseca de la Cour. Mais en même temps, le Roi se reconciliant avec sa sœur & Dom Ferdinand, approuva leur mariage, sans toutefois déclarer l'Infante Isabelle héritiere

héritiere de la Couronne de Castille. Quelques jours après, au sortir d'un festin que Dom André de Cabrera lui avoit donné, le Roi se trouva mal, vomit avec effort & fut attaqué d'un flux de sang qui fit désespérer de sa vie. On saisit cette circonstance, que vraisemblablement on avoit fait naître pour le solliciter de déclarer Isabelle & Dom Ferdinand ses successeurs; mais il refusa constamment de déshériter sa fille unique Dona-Jeanne, qui, parvenue à sa quinzieme année, se faisoit encore plus admirer par sa grandeur d'ame, que par l'éclat de sa beauté. Jeanne possédoit en effet tous les agrémens de son sexe, & les vertus qu'on desire le plus dans les Princes destinés à occuper le rang suprême. Elevée en fille de Roi, & deux fois reconnue pour l'héritiere du Trône, elle sentoit vivement le malheur de sa situation; & quoique en butte à la rebellion de la plupart des Castillans, qui lui disputoient, avec trop de raisons, d'être issue du sang de leur Souverain, elle étoit estimée & plainte par ceux-mêmes qui s'opposoient le plus à son élévation. Cependant le Roi Henri s'affoiblit de jour en jour, & après avoir fait un testament par lequel il déclaroit que Dona-Jeanne étoit sa fille unique & sa légitime héritiere, il expira, refusant de rien changer à ses dispositions. Mais ces dernieres volontés ne furent pas plus respectées, qu'il ne l'avoit été lui-même pendant son regne. Cependant le moment d'après sa mort, quelques Seigneurs qui lui étoient restés attachés, se rendirent à Escalone, où la Princesse Jeanne étoit avec sa mere, & le même jour ils la firent proclamer Reine de Castille & de Léon. Mais dans ce même temps les partisans d'Isabelle & de Ferdinand leur prêtoient le serment de fidélité; & parmi ces partisans, on remarquoit sur-tout le Duc d'Albuquerque, ce même Bertrand de la Cueva, universellement regardé comme le pere de Dona-Jeanne; & qui, prévoyant qu'elle succomberoit, crut devoir se ranger du côté le plus fort, & sacrifier les sentimens de la nature aux intérêts de son ambition. D'ailleurs, il est possible, qu'irrité de l'inconstance de la Reine qui, de ses bras avoit passé dans ceux de tant d'autres amans, il saisit cette occasion de lui témoigner son ressentiment. Quoi qu'il en soit, le parti d'Isabelle & de Ferdinand l'emporta: Villena défendit encore les intérêts de Jeanne, se ligua même avec le Roi de Portugal, Alphonse IV, auquel il offrit en mariage la Princesse Jeanne avec les Couronnes de Castille & de Léon pour dot. Mais les armes d'Alphonse ne furent point heureuses: d'ailleurs le Pape Pie II qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Isabelle, lui refusa les dispenses qu'il demandoit pour épouser la Princesse Jeanne qui étoit sa niece, quoique le Pontife Romain ne fit nulle difficulté d'accorder la même dispense à quiconque la lui demandoit. Tant de difficultés rebuterent Alphonse, qui, faisant néanmoins un dernier effort, marcha à la tête de ses troupes contre ses ennemis. Les deux partis désiroient également de terminer cette dispute par une bataille décisive; elle fut livrée: on se battit de part & d'autre avec la plus grande chaleur;

l'autre cette mutation qui survient aux hommes à l'âge nubile, & qui baisse tout-à-coup leur voix d'une octave.

Au reste, l'avantage de la voix se compense dans les Castrates par beaucoup d'autres pertes. Ces hommes qui chantent si bien, mais sans chaleur & sans passion, sont, sur le théâtre, les plus maussades acteurs du monde; ils perdent leur voix de très-bonne heure & prennent un embonpoint dégoûtant. Ils parlent & prononcent plus mal que les vrais hommes, & il y a même des lettres telles que l'*r*, qu'ils ne peuvent point prononcer du tout.

Il se trouve, en Italie, des peres barbares qui, sacrifiant la nature à la fortune, livrent leurs enfans à cette opération, pour le plaisir des gens voluptueux & cruels, qui osent rechercher le chant de ces malheureux. Laissons aux honnêtes femmes des grandes villes les ris modestes, l'air dédaigneux, & les propos plaisans dont ils sont l'éternel objet; mais faisons entendre, s'il se peut, la voix de la pudeur & de l'humanité qui crie & s'éleve contre cet infâme usage; & que les Princes qui l'encouragent par leurs recherches, rougissent une fois de nuire, en tant de façons, à la conservation de l'espece humaine.

Il est presque impossible de découvrir le temps où la scélératesse des personnes puissantes imagina de mutiler les hommes. On présume, 1°. que l'on a commencé à faire des Castrates dans les pays chauds où l'on avoit établi ou toléré la Polygamie : 2°. qu'ensuite les grands seigneurs désirant de se procurer des voix d'une grande étendue qui pussent briller dans leurs concerts prophanes ou spirituels, ont fait mutiler les fils de leurs vassaux : 3°. qu'enfin quelques potentats, qui possédoient dans leurs provinces des taillables à miséricorde, s'imaginant que les peuples n'étoient que des troupeaux de bêtes, ont fait chatrer les hommes & les moutons pour en tirer de l'argent. Le Roi de Boutan, au rapport de Tavernier, fait faire annuellement vingt mille eunuques, pour les envoyer vendre dans les foires du voisinage. Nous ne dirons rien de ces despotes, monstres à face humaine, qui font faire des Castrates pour les engraisser & pour les dévorer de la même maniere que les Européens mangent les chapons. Non-seulement l'avarice, la volupté, la voracité & la jalousie, ont fabriqué des Castrates; la vengeance, le fanatisme & la prudence en ont multiplié le nombre. Combabus devoit accompagner dans un pélerinage la belle Stratonice, Reine de Syrie; ce sage courtisan, craignant la tentation & la calomnie, qui est le vice favori & chéri de ses confreres, se mutila, & donna au Roi les preuves de sa justification future. De retour, il fut accusé d'avoir séduit la Reine; mais il confondit ses accusateurs, en priant le Roi d'ouvrir la boëte qu'il lui avoit remise avant son départ. On se fait mutiler lorsque l'on craint la gangrene dans certaines parties. Il est des peuples qui font l'opération de la Castration aux prisonniers de guerre. Quantité de particuliers ont subi la mutilation, par

la main de la justice ou par celle de leurs ennemis ; tels furent Abaïlard, & les criminels convaincus d'adultere en Pologne, *&c.* Enfin l'extravagance humaine, dans cette matiere, ainsi que dans toutes les autres, n'a point gardé de bornes. Les siecles précédens ont vu, à la honte de l'humanité, les célébres Origene, Léonce d'Antioche, & quantité de Moines se mutiler eux-mêmes pour éviter les tentations de la chair, ou pour se conformer textuellement au chapitre IX de *St. Matthieu.* L'exemple d'un fou est souvent contagieux. On a vu dans la suite une troupe d'Hérétiques, nommés *Valeziens*, courir le monde Chrétien, armés d'un couteau, & par un zele indiscret, ils rendoient eunuques tous les enfans qu'ils rencontroient. Ces crimes d'Etat ne resterent pas impunis, les Empereurs firent des loix pour punir le fanatisme & arrêter la scélératesse. On peut s'en convaincre en lisant la loi *si servus* 27. §. & *si puerum ff. ad l. aquil.....* L. 4. §. *ult.* & *lege is qui servum ff. ad l. Corn. de si car. L. Corñel. ff. eod. L.* 1a. *Cod. de eunuch.....* Les Législateurs défendirent aux eunuques de se marier & d'adopter. Le Concile de Nicée condamna le systême d'Origene ; Léonce d'Antioche fut déposé : on fit des loix canoniques qui défendoient aux eunuques d'aspirer au Sacerdoce, *&c.* : on tâcha de les couvrir d'infamie : mais l'utilité dont les Castrates étoient pour la garde des femmes, pour les concerts, & plus encore pour la débauche personnelle dans les palais des grands Seigneurs, mirent toujours cette espece de monstre dans des circonstances propres à faire la plus brillante fortune, & à parvenir aux premieres dignités des Empires de l'Orient.

Il nous reste à ajouter aux faits que nous venons de rapporter, qu'un Roi de Lydie fit faire des opérations chirurgicales sur les femmes, pour les rendre stériles, & les mit dans son férail au lieu & place des Castrates du genre masculin. Athénée rapporte ce fait, *lib.* 12. *dipnos. C. A.* & *majorag. lib.* 2. Le cruel Néron poussa plus loin encore l'extravagance, il fit mutiler le corps de Sporus pour le transformer en femme.

Après avoir donné une idée générale de l'origine & des especes différentes de Castrates, de leur fortune, *&c.* il est à propos de rapporter le nom des eunuques les plus fameux. L'Histoire Sainte atteste que Nabucodonosor fit faire l'opération sur les corps d'Ananie, Azarie & Micael, Juifs d'illustre naissance, pour les renfermer dans son férail. Bagoas est noté dans l'histoire d'Alexandre ; Bochis & Menochilus, dans celle de Mitridate, Roi de Pont ; Amantius, dans celle de l'Empereur Justin ; Aristonicus dans la Cour de Ptolomée ; Philetrius, dans celle de Lysimache ; Hyacenthus & Prothus, dans celle de l'Empereur Maximien. Favorin, Philosophe d'Arles, fut ennemi de l'Empereur Adrien. Parthenius & Calocerus, eunuques de Thryphonie, femme de l'Empereur Décius, furent martyrisés. Pline dit que l'on acheta chérement Parotenus. Sextus Aurelius, assure que Messaline éleva aux premiers grades militaires l'eu-

nuque Paſſidius. Halotus empoiſonna l'Empereur Claude. L'on peut compter dans l'hiſtoire ancienne & dans l'hiſtoire moderne, quatre ou cinq Caſtrates vertueux.

On doit encore remarquer qu'il y a eu quelques eunuques qui ont été très-courageux, & qui ſe ſont diſtingués dans l'art militaire ; tels ont été Narſès, Halis, Général de Soliman, & quelques autres : l'on n'en doit pas être ſurpris, parce que l'on voit auſſi des femmes qui ſe déguiſent pour aller ſervir en qualité de ſoldats. Le critique Bayle remarque à ce ſujet, que les hommes qui ont ſu dompter leurs paſſions, & qui ont vécu dans la plus grande continence, ont ſouvent été des héros du premier rang, tels furent Annibal, Scipion l'Africain, Druſus, frere de Tibere, l'Empereur Aurélien, le Maréchal de Gaſſion, le Comte de Tilli, Sigiſmond Battori, Turenne, & Charles XII ; & qu'au contraire ſouvent les hommes les plus voluptueux ont été des lâches, tels furent Paris, Sardanapale, Caligula, Néron, Domitien, Héliogabale, *&c.* au lieu que l'on ne ſauroit compter qu'un petit nombre de voluptueux qui fuſſent en même temps des héros, tels qu'Alcibiade, Silla, Surena, Henri IV.

Nous ajouterons à ces obſervations, que ſi l'on déſire de connoître le caractere naturel & la valeur des Caſtrates, il faut conſidérer les animaux domeſtiques qui ont ſubi l'opération. Les chapons dans nos baſſe-cours ſont bande à part, ils ſont battus & mépriſés même par les poules. Les chiens, les chats, privés des parties de la génération, deviennent d'une ſanté foible ; ils ſont triſtes, honteux, atrophes, vicieux & inſociables. Leur foibleſſe les rend fourbes, traitres, cruels, ſanguinaires, & vindicatifs à l'excès. L'on ne doit point être étonné de l'inconduite d'Origene, de celle de Photius, Patriarche de Conſtantinople, & de celle enfin de Narſès : le vice de l'organiſation influe beaucoup ſur le moral. Le portrait affreux de l'eunuque, deſſiné par la main de Monteſquieu dans les *Lettres Perſannes*, & tout le détail que l'on trouve dans le ſecond tome, vingt-quatrieme lettre du *Voyageur François*, ouvrage de l'Abbé de la Porte, ſont tracés d'après nature. Nous n'avons rapporté tous ces faits que pour convaincre de la néceſſité de proſcrire les Caſtrates, & pour rendre hommage au dernier Pape qui les a chaſſés des Egliſes d'Italie. Ce ſage Pontife a renouvellé la rigueur des loix contre ceux qui mutilent les enfans pour en faire des êtres affreux, dont la moindre imperfection eſt de n'être point hommes ; & qui, rebuts indignes de la nature, ont un cœur fermé à l'amour & à toutes les vertus ſociales qui en dépendent.

CASTRUCCIO ANTELMINELLI DE' CASTRACANI, *Usurpateur de la Souveraineté de Lucques & de Pise.*

CASTRUCCIO, né à Lucques en 1281, fut élevé par un Chanoine, puis formé au métier de la guerre par François Guinigi qui se distinguoit parmi les Lucquois par ses richesses, son crédit & ses talens militaires. Il étoit Gibelin décidé : il inspira les mêmes dispositions à Castruccio, & il avoit tant de confiance en lui qu'étant au lit de la mort il le nomma Gouverneur de Paul, son fils, qui n'avoit que treize ans.

Castruccio perdit dans la personne de François un bon appui, & la patrie un grand citoyen. En conséquence des séditions intestines causées par les factions, la ville de Lucques devenue la vaine ombre de ce qu'elle avoit été, n'ayant ni assez de forces pour commander, ni assez de soumission pour obéir, ne pouvant ni trouver des défenseurs étrangers, ni se défendre elle-même, étoit, je ne sais si je dois dire, sous la protection, ou sous la dépendance de Robert, Roi de Naples, qui y faisoit résider un Vicaire, plus pour réprimer les folies de ces citoyens, que pour les régir eux-mêmes. La mort de François dut affoiblir un peu le parti des Gibelins. George Obisi qui, par le crédit que lui donnoient sa naissance, ses amis, ses richesses, soutenoit puissamment les Guelphes, s'en flatta, & en augura bien ; mais il ne tarda point à s'appercevoir que l'habile Castruccio étoit l'espérance & la plus solide ressource de la faction ennemie, par la raison même qu'il étoit le Gouverneur du jeune Guinigi. Dans les Etats où la corruption des mœurs introduit le regne de l'esprit de cabale, & où le bien public est sacrifié au bien particulier, un grand mérite passe toujours pour un grand crime, c'est ce qu'éprouva Castruccio. Ses talens le firent craindre : il n'en fallut pas davantage pour engager Obisi à saisir toutes les occasions de lui nuire, en le décréditant. Castruccio vit d'abord ce qu'on méditoit contre lui, en fut indigné, & alla jusqu'à soupçonner avec beaucoup de fondement, que son ennemi, par le moyen du Vicaire de Naples, vouloit le chasser de Lucques avec son innocent pupille. Il jugea que son salut dépendoit de prévenir son ennemi, & il agit d'après son principe.

Pise située à trois lieues de Lucques, étoit alors sous la domination d'*Uguccione della Fagiuola* qui en étoit le tyran. Celui-ci étoit né à Arezzo, & devoit toute son élévation au métier des armes ; du reste, homme sans culture, grossier, conséquemment fier & orgueilleux. Il étoit le chef d'une bande d'illustres assassins qu'on jugeoit nécessaires dans ces malheureux temps, où il n'y avoit par-tout que trouble & que confusion. Cet Uguccione vendoit souvent très-cher son sang avec celui des siens, tantôt à tel Prince, tantôt à telle République, parce que souvent il le leur faisoit

acheter au prix de leur liberté. C'eſt ce qui arriva aux Piſans qui l'appellerent pour les commander. D'abord il prolongea la guerre pour ſe rendre néceſſaire ; & puis quand il crut que l'occaſion favorable s'étoit préſentée, il les aſſervit. C'étoit, ainſi que Caſtruccio & Guinigi, un zélé partiſan des Gibelins. Il avoit même ouvert un aſyle aſſuré à ceux d'entre ces malheureux, qu'Obiſi & la faction des Guelphes qui étoit venue à prédominer, avoient chaſſés de Lucques. Pour ſe venger d'Obiſi, Caſtruccio épouſa les intérêts des Gibelins, conféra avec eux ſur les moyens de les remettre dans leur patrie, avec le ſecours d'Uguccione ; & ayant communiqué ſecrettement ſon deſſein aux amis qui lui reſtoient dans la ville ; ceux-ci à qui la puiſſance d'Obiſi étoit devenue odieuſe, l'approuverent d'une commune voix. Caſtruccio ſe chargea de faire réuſſir le projet, & promit à Uguccione de l'introduire dans Lucques, durant une nuit qui fut fixée. Uguccione vint à la tête d'une armée, & mit le feu à la porte de Saint-Pierre. Caſtruccio ſecondé de ſes gens, força la porte intérieure, & fit entrer librement Uguccione qui, avec ſes ſoldats, ſe répandit tel qu'un torrent dans toute la ville, tua George Obiſi, en extermina la famille, les amis, la faction ; chaſſa le Vicaire de Naples ; donna de nouvelles loix ; envoya en exil plus de cent familles de Guelphes, dont les unes allerent à Florence, les autres à Piſe, ville gouvernée par le parti Guelphe, & pour cela même ennemie d'Uguccione & de Lucques.

On juge bien que ces proſcrits ſaiſiſſoient volontiers toutes les occaſions de porter les Florentins, pour lors très-puiſſans Seigneurs de la Toſcane, à rompre avec Uguccione & avec les Lucquois. Ils ne ceſſoient de repréſenter que c'étoit à la honte des Florentins que la faction des Gibelins prenoit tant d'Empire ; que ſon orgueil deviendroit inſupportable ; que ſi on n'y mettoit pas de bonne heure un frein capable de le contenir, on ne ſeroit pas long-temps à voir couler à grands flots le ſang des Guelphes, & que la liberté même de la Toſcane couroit riſque d'être opprimée. Il ne fallut pas faire beaucoup d'efforts pour échauffer les eſprits des Florentins qui, par un fanatiſme incompréhenſible, auroient tout ſacrifié au ſeul nom de Guelphes. Une très-forte armée qui fut groſſie en partie par les proſcrits de Lucques, s'aſſembla promptement, marcha vers les confins de Lucques & de Piſe ; & campa dans la vallée délicieuſe de Nievole, ſituée telle qu'une grande conque, entre Piſtoïe & le lac de Bientina, & terminée par une charmante colline, au ſommet de laquelle eſt, pour ainſi dire, ſuſpendu un château nommé *Monte Carlo*, qui domine le paſſage à travers lequel on deſcend des collines de Peſcia dans la plaine de Lucques. Uguccione s'étant apperçu que les Florentins avoient négligé ce paſſage important, & s'étoient poſtés entre Peſcia & Monte Catino, réunit des troupes compoſées de Piſans & de Lucquois, prit à ſa ſolde dans la Lombardie de la cavalerie Allemande, & ſe mit en marche de ſon côté pour repouſſer les Florentins. Son premier ſoin fut d'occuper Monte Carlo,

& d'y asseoir son camp, à une lieue de l'ennemi. Par bonheur pour les Gibelins, il y tomba malade, & fut contraint de se retirer dans le château jusqu'à ce qu'il fût guéri. Il y fit venir Castruccio, & lui remit le commandement de l'armée, l'exhorta à livrer bataille aux Florentins, l'assurant qu'il les vaincroit quoiqu'il leur fût inférieur en nombre, parce qu'il surpassoit de beaucoup leurs Généraux en habileté.

Castruccio força en effet les Florentins à en venir à un combat, & il gagna sur eux une victoire complette. Tout retentissoit des louanges de Castruccio qu'on vantoit généralement, ce qui remplit de jalousie Uguccione; & comme les tyrans sont toujours des ames timides, il crut avoir à redouter la valeur de Castruccio. Sous un gouvernement tyrannique, on ne peut pas être vertueux impunément. Uguccione s'imaginoit déjà que la réputation de Castruccio alloit lui ravir la puissance qu'il avoit usurpée, & qu'un forfait étoit le seul moyen de la lui conserver. Il songea à se défaire de son rival, en payant de l'ingratitude la plus noire & de la cruauté la plus affreuse le zele avec lequel celui-ci l'avoit maintenu dans son état de grandeur. L'iniquité souffrant la lumiere avec impatience, il feignit de témoigner une tendre amitié à Castruccio dont sa ténébreuse perfidie machinoit secrettement la mort. Il n'attendit pas long-temps le prétexte honnête qu'il lui falloit; les occasions se présentent d'elles-mêmes aux scélérats qui ont le pouvoir en main. Uguccione avoit donné à Néri son fils la Seigneurie de Lucques : Pierre-Ange Micchéli, un des principaux citoyens de cette ville, ayant été tué, celui qui avoit commis le meurtre, se sauva dans la maison de Castruccio, où il crut trouver un asyle sacré. Les sbirres de Néri y entrerent insolemment pour y prendre celui qui avoit fait le coup.

Les satellites furent repoussés par Castruccio qui se figura que, par une espece de privilege dû aux services qu'il avoit rendus à la patrie, le lieu de son habitation étoit exempt de ces sortes de visites; l'homicide se sauva sur ces entrefaites. Néri écrivit à son pere pour l'informer de cet événement. Uguccione reçut la nouvelle avec d'autant plus de satisfaction, que la circonstance lui parut la plus propre à voiler la noirceur de l'exécution qu'il méditoit. Il ordonna à son fils de combler de politesses & d'amitié Castruccio, de l'inviter à un repas chez lui, de s'en saisir, quand il y seroit, & de le faire mourir. Castruccio qui n'avoit garde de se croire coupable & de rien craindre, se rendit familiérement au palais de Néri, qui l'accueillit avec les plus flatteuses démonstrations. On se mit à table, on commença à manger. Mais quelle fut la surprise de Castruccio, lorsque parmi les coupes faites pour verser la joie dans le cœur, il se vit livré par la plus lâche trahison entre les mains d'une canaille forcénée, qui sortit de son embuscade pour l'arrêter. Il reprocha à Néri sa fourberie. Celui-ci l'enferma au fond d'une tour, & fit charger de fers ces mains & ces pieds qui venoient de briser les chaînes de la patrie opprimée. Le peuple instruit

de

de cet accident, en frémit d'abord tout bas : il éclata ensuite en injures contre les Uguccione. Néri en fut effrayé, & sans égard pour les ordres de son pere, il suspendit la mort de Castruccio. Il manda à Uguccione qui étoit à Pise, comment il s'étoit comporté. Le pere entra en fureur contre son fils qu'il traita d'homme vil ; & parce qu'il auguroit tout le danger qu'il y avoit à avoir offensé Castruccio, sans l'avoir mis hors d'état de pouvoir s'en venger; laissant un Vicaire à Pise, à la tête de quatre cents chevaux, il marcha sur le champ vers Lucques, pour consommer lui-même son détestable projet d'arracher la vie à Castruccio.

Uguccione étoit un homme tellement adonné à la gourmandise, que pour la satisfaire, il faisoit une halte à chaque hôtellerie qui se rencontroit dans les endroits par où il passoit. A deux lieues de Pise, à l'extrémité de l'aqueduc, s'éleve une rude montagne qui sépare le territoire de Pise de celui de Lucques. Des entrailles de cette montagne jaillissent des eaux minérales, qui deviennent dormantes au pied du mont, vers Pise. Ce lieu délicieux est extrêmement fréquenté par les malades qui de tout côté s'y transportent pour puiser la santé dans le sein de ces eaux. Enchanté de la situation de cette place, Uguccione voulut y séjourner, afin de s'y livrer à son plaisir ordinaire, au plaisir de manger & de boire. A peine se fut-il mis à table, qu'il lui vint un exprès de Pise, pour lui apprendre que la ville étoit en combustion; que le Comte Gaddo della Gherardesca paroissoit vouloir s'en rendre maître; qu'il étoit encore temps de réprimer la sédition, mais qu'il n'y avoit pas un moment à perdre. Uguccione répondit, sans s'émouvoir, qu'il alloit d'abord terminer son repas, & qu'après qu'il l'auroit fini, il rebrousseroit chemin pour retourner à Pise. Son dîner qui avoit coutume d'être fort long, duroit encore, lorsqu'arriva un second envoyé pour lui annoncer que la ville s'étoit déjà rendue au Comte Gaddo qui avoit commencé par tailler en pieces les soldats d'Uguccione, par fermer & par fortifier les portes. Cette nouvelle jetta Uguccione dans la consternation : il en pâlit, & se repentit trop tard de sa monstrueuse gloutonnerie, qui fit dire quelque temps après à Castruccio, qu'il ne connoissoit point de plus grand mangeur qu'Uguccione par qui deux villes entieres avoient été dévorées dans un seul dîner. Il eût rétrogradé, s'il n'eût pas craint, avec raison, que les Lucquois, à l'exemple des Pisans, ne lui fermassent aussi leurs portes : cette crainte le détermina à continuer son voyage. Dès qu'il se vit à Lucques, il disposa tout pour le supplice de Castruccio, & ordonna que celui-ci fût décapité le lendemain. Castruccio en ayant été instruit dans l'horreur de sa prison, s'écria, sans montrer la moindre foiblesse, qu'il étoit bien glorieux pour lui de répandre son sang par un si beau motif; qu'il ne doutoit point que l'illustre cause de sa mort ne fût la victoire de Monte Catino, quoique d'autres considérations servissent de masque à la jalousie d'Uguccione ; que l'aspect de la mort n'avoit pas de quoi ébranler une ame forte & vertueuse; qu'il devoit la redouter d'autant

moins, qu'il mouroit dans une patrie libre, & uniquement pour avoir eu l'honneur de rendre la liberté à cette patrie.

Tout étoit déjà prêt pour l'exécution fixée au jour ſuivant : il ne reſtoit plus à Caſtruccio, que quelques moments à vivre, quand tout d'un coup quelques-uns de ſes amis, à la tête du peuple, prirent les armes, & demanderent réſolument à Uguccione, que les portes de la priſon s'ouvriſſent pour élargir Caſtruccio; ce que Faggiula accorda dans la minute, appréhendant une révolution pire encore que celle de Piſe. Dès qu'on eut fait tomber les fers des mains & des pieds de Caſtruccio, on fondit ſur Uguccione & ſur les ſiens, pour délivrer de ce fléau la patrie & la Toſcane. En effet Uguccione ne ſachant plus de quel côté ſe tourner, alla finir miſérablement ſes jours à la Cour des Scaligers, Seigneurs de Vérone.

Caſtruccio voyant cet enthouſiaſme du peuple en ſa faveur, crut devoir en profiter, & donner pour baſe à ſon élévation les outrages mêmes qu'il avoit reçus. Il parla au peuple, & lui dit que par la fuite d'Uguccione, il étoit dans le cas d'avoir beſoin d'un Capitaine. Il déploya ſa mâle éloquence, & ſe fit élire unanimement pour Capitaine de la nation, pendant un an. Voilà Caſtruccio, de priſonnier, devenu pour ainſi dire, Seigneur de Lucques, par une de ces cataſtrophes ſingulieres que nous appellons *fortune*. Il portoit ſes vues plus haut; elles n'avoient pas un moindre objet que la Seigneurie de Lucques qu'il ambitionnoit. Pour y réuſſir, il chercha, durant cette année, à accroître par la voie des armes la grande réputation qu'il avoit acquiſe à Monte Catino. Il fit d'abord un traité d'alliance avec les Piſans, qui pour lors ne croyoient pas devoir être un jour ſes ſujets; moyennant les renforts qu'il en tira, en deux mois, il ſe rendit maître de Zarzane, ville aſſez conſidérable, ſituée ſur les rives de la Macra, qui terminoit autrefois la Toſcane : le ſommet d'une colline au bas de laquelle eſt Zarzane, montre encore le fort qu'il y conſtruiſit, pour battre en ruine cette ville, & ce fort s'appelle *Zarzanello*. Il ſubjugua enſuite avec une rapidité étonnante Maſſa Carrara & Lavenza, ces deux villes qui bâties au pied de l'inculte & du ſauvage Apennin, ſe voient, pour ainſi dire, dans la Méditerranée comme dans un miroir. Il s'empara encore de toute la montagneuſe Lunigiane; & pour fermer entiérement le paſſage important qui conduit de la Lombardie dans la Toſcane, il prit & fortifia Pontrémoli, cette gorge eſcarpée & difficile, qui ſauva dans d'autres temps Charles VIII, Roi de France, avec toute ſon armée. Caſtruccio chargé de trophées, retourna à Lucques. On ne ſauroit exprimer les acclamations avec leſquelles il fut reçu par le peuple qui l'appella l'honneur de la nation, le dompteur des ennemis, & le défenſeur de la patrie. Caſtruccio ſentant le prix de ces nouveaux tranſports d'allégreſſe, & ayant mis dans ſes intérêts cinq ou ſix des principaux citoyens de la ville, ſe fit proclamer tout haut Seigneur de Lucques, & Prince abſolu de la Cité.

Dans ces circonſtances, vint en Italie Frédéric de Baviere pour y rece-

voir la Couronne Impériale. Ce fut pour Castruccio une occasion de s'en faire un ami. Il l'alla joindre avec cent chevaux, laissant à Lucques, en qualité de son Lieutenant, Paul Guinigi qu'il regardoit comme son fils; foible, mais juste reconnoissance de la part de Castruccio, qui autrefois avoit eu un vrai pere dans celui de Paul. Il y a toute apparence que Castruccio apporta à Fréderic une grosse somme d'argent, puisque Fréderic le combla d'honneurs, lui accorda quantité de privileges, & le créa son Lieutenant en Toscane, quoique cette province ne lui appartînt pas. Ce titre suffit à Castruccio pour lui faire concevoir la vaste idée de s'approprier la seigneurie de toute la Toscane. Il commença par les Pisans qui ayant chassé le Comte Della Gherardesca, demandoient un maître à l'Empereur. Ils le trouverent d'abord en Castruccio qui de lui-même se proposa à l'Empereur pour l'être, & qui fut agréé.

De retour à Lucques, il vit plus d'un moyen de réduire les Florentins mêmes sous son obéissance. Son ambition croissoit avec sa grandeur. Cette passion qui ne dit jamais c'est assez, le tourmentoit au point de lui ôter la jouissance de ce qu'il possédoit par l'envie inquiétante de posséder davantage. Florence étoit peuplée de Guelphes; il ne laissoit point, malgré cela, d'y avoir des Gibelins. Castruccio étoit le grand protecteur & le refuge des derniers qui étoient issus des plus nobles familles, & qui lui promettoient la souveraineté de leur patrie, pourvu qu'il les rétablît dans leurs foyers. Cette perspective ne lui déplut point; ce qui lui sembla plus favorable, ce fut de s'allier par un traité avec Matthieu Visconti, Souverain de Milan, Gibelin zélé, & fort propre à en seconder les desseins. Les Guelphes de Plaisance, secourus des Florentins & des troupes de Robert Roi de Naples, attaquerent Visconti. Celui-ci ayant tant d'ennemis sur les bras, réclama l'alliance de Castruccio, & le pria de faire une diversion, afin que les Florentins fussent obligés de se détacher pour défendre leur propre territoire. Castruccio, avec une forte armée, tomba dans le moment sur Valdarno, mit garnison à Fucecchio & à Saint-Maniato, & consterna tellement la ville de Florence, qu'elle ne tarda pas un instant à rappeller ses troupes qui étoient en Lombardie. Il eût saccagé Florence même, si un accident inopiné n'avoit interrompu le cours de ses victoires.

La famille de Poggio qui pour lors avoit beaucoup de crédit à Lucques, & qui avoit contribué depuis peu à faire déclarer Souverain Castruccio, n'étoit pas contente de la maniere dont agissoit celui-ci, & prétendoit n'avoir pas été récompensée, comme elle le méritoit. Un jour, cette famille unie à d'autres familles également puissantes, se mit à exciter une rebellion à Lucques. On y assaillit le Lieutenant que Castruccio y avoit laissé pour administrer la justice, & on l'assomma. On fit ensuite courir mille bruits pour causer un soulevement général parmi le peuple. Etienne de Poggio, vénérable vieillard qui aimoit le repos & la tranquillité publique, & qui n'avoit point trempé dans les complots de sa famille, par

la considération qu'on avoit pour lui, & en s'offrant à faire la paix de tout le monde avec Castruccio, força tout le monde de se désarmer. Aussitôt que Castruccio eut été informé de cette fermentation, il prit une partie de ses troupes, laissa l'autre sur le territoire de Florence sous la discipline de Paul Guinigi, & vola à Lucques. Il croyoit y trouver tout dans le bouleversement : il fut surpris, en y trouvant tout dans l'ordre. Il n'en usa pas moins de toutes les précautions nécessaires, & il répartit des gens armés dans les quartiers de la ville qui lui parurent les plus suspects. Etienne de Poggio pensant avoir droit à la reconnoissance de Castruccio, l'alla voir; & comme il s'imaginoit n'avoir point de grace à demander pour lui, il intercéda seulement pour ceux de sa famille. Il lui représenta que le tumulte n'avoit eu pour principe que la pétulante vivacité & l'imprudente étourderie de quelques jeunes gens : il le supplia de pardonner la faute, en partie à cause de l'âge, en partie à cause de leur ancienne amitié, & en partie enfin à cause des obligations qu'il avoit à leur maison. Castruccio le reçut très-gracieusement, & lui dit que la joie qu'il avoit de savoir les troubles appaisés, surpassoit le chagrin qu'il avoit eu en apprenant qu'il y avoit des troubles. Il lui ajouta qu'il étoit charmé de pouvoir user de clémence envers tous les Seigneurs de Poggio ensemble, & que pour cet effet il les fit venir tous devant lui. Ceux-ci, sur la parole d'Etienne & sur celle de Castruccio se présenterent; mais quel fut leur étonnement commun de se voir tous arrêter avec Etienne! Castruccio, devenu perfide & barbare par ambition, les fit tous mourir; la hache impitoyable abattit la tête d'Etienne aussi, malgré ses cheveux blancs qui ne furent point respectés, & malgré les services rendus à Castruccio, qui furent comptés pour rien dans ce moment; preuve à jamais mémorable, qu'un Prince se souvient toujours des attentats commis contre son autorité souveraine, & qu'il ne s'en souvient que pour les punir. Leur sang répandu n'assouvit point toute la vengeance de Castruccio : il exila encore leurs enfans, fit raser leur maison, & semer du sel dans le terrein qu'elle occupoit.

Durant ces agitations, les Florentins qui s'étoient aisément apperçus que Castruccio n'étoit point à la tête de l'armée, répareront promptement les pertes qu'ils avoient faites dans le Valdarno. Cet incident fit de la peine à Castruccio; mais il ne pouvoit pas y remédier pour lors, n'ayant rien qui lui répondit de Lucques. Le sang des Poggi qui fumoit encore, l'inquiétoit, parce qu'il soupçonnoit qu'il se trouveroit des bras prêts à le venger. Cette inquiétude, tourment nécessaire du crime, même du crime qui prospere, le détermina à proposer un armistice aux Florentins, qui manquant de ce métal, le nerf de la guerre, y consentirent volontiers. Il fit donc une treve pour deux ans sur l'*uti possidetis*. Après avoir à peine respiré un moment, libre de toute sollicitude de guerre, sous différens prétextes, il fit couler à grands flots le sang de ceux qui, ou par leur al-

liance avec les Poggi, ou par leur ambition, pouvoient faire ombrage à sa naissante principauté. Il n'épargna personne : il expatria ceux-ci, dépouilla ceux-là, massacra inhumainement les autres, assurant qu'il étoit impossible qu'aucun de ces hommes lui fût jamais fidele. Dans un angle de la ville, il éleva en très-peu de temps une forteresse qu'il appella *Augusta*, & à la construction de laquelle il n'employa que les matériaux des tours de ceux qu'il avoit ou chassés, ou égorgés; ainsi plus sa fortune croissoit, plus il devenoit malheureux. Les nouveaux crimes dont il se souilloit, étoient autant de bourreaux qu'il excitoit à le supplicier.

Il conservoit cependant son ancienne idée de se frayer une route qui, sur les ruines de la liberté de Florence, le conduisît à la Seigneurie de toute la Toscane. Il crut qu'il auroit un pied dans Florence, dès l'instant qu'il pourroit s'emparer de Pistoie, ville circonvoisine, divisée pour lors en deux factions, dans celle des Blancs & dans celle des Noirs, qui furent la funeste origine des Guelphes & des Gibelins. Ces deux partis déchiroient cruellement le sein de cette ville infortunée, & vengeoient, pour ainsi dire, sur elle le genre-humain de la peste dont il étoit la victime, & qu'avoit malheureusement enfantée Pistoie. Sebastien di Possente étoit le chef des Blancs, Jacques de Gia celui des Noirs. Ces deux fanatiques, également dévorés de la barbare soif de détruire leurs antagonistes, à l'insçu l'un de l'autre, prioient secrétement Castruccio de vouloir se déclarer pour le parti respectif de chacun. La singularité de cette circonstance plut à Castruccio, qui promit sur le champ à tous les deux de les secourir l'un contre l'autre. Animés par ces promesses, ils se fortifierent tous les deux à Pistoie; Jacques à la porte de Florence, Sébastien à celle de Lucques, & de part & d'autre prirent les armes. Ils manderent tous les deux à Castruccio qu'il ne tardât plus à leur donner les secours promis. Castruccio répondit à Jacques qu'il marchoit vers lui en personne, & à Sébastien qu'il lui envoyoit Paul Guinigi son éleve. En effet Castruccio à la tête d'un corps, & Guinigi à la tête d'un autre, se rendirent de nuit exactement à l'heure convenue, aux deux portes opposées de Pistoie, que les chefs des deux partis ennemis leur ouvrirent sans bruit, pour les recevoir mystérieusement en qualité de troupes auxiliaires. Quand ils furent entrés, Castruccio, au moment qu'il le jugea à propos, donna un signal à Guinigi; l'un tua Jacques de Gia, l'autre Sébastien di Possente, puis firent faire main-basse sur leurs adhérens comme sur deux innocens troupeaux, dont une partie fut prise, l'autre immolée. Ayant ensuite chassé du palais les Magistrats, ils se firent rendre hommage par le peuple las de nager dans le sang que versoient ces cruelles factions. Telle fut la récompense de ces deux citoyens qui s'acharnoient au bouleversement de leur patrie.

Le Lieutenant que l'Empereur avoit à Rome, étoit regardé de très-mauvais œil par le peuple Romain, soit à cause de la cherté des vivres,

ſoit à cauſe de mille déſordres qu'y cauſoient les Allemands, de ſorte qu'il craignoit, & avec raiſon, que les Romains toujours portés à la nouveauté, ne le chaſſaſſent de la ville pour la remettre au Pape. Le caractere de Vicaire Impérial dont Caſtruccio étoit revêtu, & ſa grande réputation dans les armes, engagerent Henri, Lieutenant de l'Empereur, à le prier de vouloir venir en perſonne à Rome pour le tirer de l'embarras où il ſe trouvoit. Caſtruccio aima à s'en faire un mérite auprès de l'Empereur; c'eſt pourquoi ayant laiſſé Guinigi à Lucques, il ſe rendit en diligence à Rome avec deux cents chevaux. Il n'eut qu'à ſe montrer pour rétablir l'honneur du parti Impérial. Il calma tout, ſans effuſion de ſang & ſans violence. Il étouffa les murmures en faiſant apporter une grande quantité de grains du pays de Piſe. Cet approviſionnement & ſes bonnes manieres ſoumirent au gouvernement de Henri tous les Chefs de Rome. Caſtruccio fut créé Sénateur de cette ville; le peuple Romain, durant la cérémonie, lui déféra tant d'honneurs, & l'eſcorta avec tant de pompe, qu'il me ſemble que les Scipions, les Camilles, les Metellus ne monterent jamais plus triomphamment au Capitole. Triſte aveuglement d'une populace imbécille qui ne ſait pas diſtinguer le vice déguiſé ſous les apparences de la vertu! Il eſt ſurprenant qu'environné de tant de gloire, Caſtruccio ne penſât point à faire à Rome ce qu'il venoit de faire à Piſtoie : on avoit du moins à le craindre de ſon caractere. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y avoit un ſens myſtérieux dans les paroles qu'il avoit tracées en grandes lettres ſur une toge de brocard d'or dont il étoit revêtu le jour de la cérémonie. Il avoit écrit ſur le devant : *Il eſt celui que Dieu veut ;* & ſur le derriere : *Il ſera ce que Dieu voudra.*

Les Florentins trembloient en voyant Caſtruccio, Seigneur de la ville de Piſtoie qui étoit trop dans leur voiſinage. Ils y exciterent une émeute durant le temps de ſon ſéjour à Rome, par le moyen de la colluſion de certains réfugiés de Piſtoie ; & à la faveur des ténebres de la nuit, ils réuſſirent à y entrer, & y mirent ou en fuite ou à mort les Officiers de Caſtruccio. Celui-ci piqué juſqu'au vif, ne tarda pas un moment à ſe rendre à Lucques. Les Florentins le ſurent ; pour le prévenir, ils occuperent d'abord la vallée de Nievole, s'adoſſerent à la ville de Piſtoie, afin d'ôter à Caſtruccio l'eſpérance de la recouvrer ; s'avancerent à leur ordinaire avec une armée de quarante mille hommes, armée très-conſidérable pour ces temps-là ; eurent la ſimplicité de croire, ſelon leur coutume, qu'une bonne troupe ne conſiſte que dans le grand nombre des ſoldats ; tandis qu'il eſt décidé que rien ne nuit plus, quand on a à faire à un Général ennemi, qui entend bien ſa partie, que la maſſe énorme d'une groſſe & lourde armée.

Caſtruccio marcha en avant, de ſon côté avec douze mille hommes ſeulement ; campa ſur la colline de Monte Carlo que nous avons déjà décrite, & d'où il pouvoit contempler à ſon aiſe tout l'étalage des forces

de ses ennemis. Ils lui parurent plus nombreux qu'ils ne l'étoient, parce que les rayons du Soleil qui lui étoient renvoyés par la réverbération des casques, répandoient tant de lumiere, que le nombre sembloit s'en accroître de moitié; c'est ce qui le fit penser sérieusement aux moyens qu'il avoit non-seulement de résister à l'ennemi, mais encore de remporter sur lui une victoire complette.

De l'Apennin dont la neige couvre toujours le sommet, & qui est, pour ainsi dire, suspendu sur Pistoie, Florence & Pescia, descendent, comme autant de branches, certaines montagnes qui diminuant peu-à-peu, viennent enfin à s'évanouir vers les bords de la Méditerranée. Ces montagnes en serpentant partagent la grande vallée qui est située entre Lucques & Florence, & forment la plaine de Lucques, la vallée de Nievole, & la plaine de Pistoie qui ne finit qu'aux portes de Florence. La haute colline de Monte Carlo sépare la plaine de Lucques de la vallée de Nievole, une colline pierreuse fait la séparation de la vallée de Nievole & de la plaine de Pistoie. Cette derniere colline se fend en deux, pour ouvrir un passage qui de tout côté est en pente douce, mais qui, particuliérement sur la cime où les eaux se répandent en plusieurs sens, est si étroit, que vingt-hommes suffiroient pour le boucher. A deux portées de flêche de ce passage resserré, est situé un château qu'on appelle Seravalle.

Castruccio crut ne pouvoir pas trouver un endroit plus propre que ce défilé pour battre avec son peu de monde une si grande armée, & pour faire éprouver aux Florentins ce que les Perses éprouverent aux Thermopyles, de la part de Léonidas. Malgré toute la confiance que lui donnoit la bonté de ses troupes, il ne voulut les exposer, ni en rase campagne, ni dans aucune de ces trois vallées, le devoir d'un bon Général étant de ne compter jamais ni sur lui-même, ni sur le corps qu'il commande, au point de violer les regles de l'art militaire. Il ne pensa donc qu'à en venir aux mains dans cette gorge avec les ennemis, tant afin que la multitude de ceux-ci ne décourageât point ses soldats, qu'afin que les ennemis ne pussent point l'accabler par leur multitude; mais pour cet effet il auroit fallu être maître du Château de Seravalle dont un certain Manfrédi Allemand, étoit pour lors Seigneur. Castruccio se lia d'abord d'amitié avec un habitant de ce lieu qu'il gagna, & lequel lui promit que la nuit qui précéderoit la bataille, il recevroit quatre cents hommes que lui enverroit Castruccio, & que Manfrédi seroit égorgé. Les Florentins campoient sous Seravalle, au pied de la petite montagne, parce qu'ils vouloient éloigner de Pistoie le théâtre de la guerre pour l'établir dans la vallée de Nievole: ils avoient déjà arrêté que le jour suivant leur armée traverseroit la colline. Castruccio voyant venir le moment de frapper son coup, feignit durant la journée de rester à Monte Carlo, loin de Seravalle, pour raffermir la résolution où les Florentins étoient de passer le lendemain; & partant en silence à minuit de Monte Carlo, il arriva, sans faire le moindre bruit, avec son monde,

un peu avant le lever de l'aurore, au bas de la colline de Seravalle, du côté de la vallée de Nievole.

Le moment de l'assassinat de Manfrédi, Seigneur de Seravalle, succéda immédiatement à celui de l'arrivée de Castruccio, qui logea d'abord & très-secrétement un détachement de quatre cents hommes dans le Château: l'aurore se montra; & lorsque Castruccio sut que les Florentins commençoient à monter de leur côté, le long de la colline pierreuse, il commença à monter du côté opposé le long de la même colline. Les avant-gardes se rencontrerent dans l'endroit où sont les premieres sources d'eaux jaillissantes. Quatre cents chevaux Florentins furent ce qui se trouva, avant toute chose, en face de l'infanterie de Castruccio, qui leur imprima tant de terreur, qu'ils ne purent point mettre leurs casques. On en vint à se heurter : comme c'est l'ordinaire que ceux qui ne s'attendent pas à un choc, cedent à ceux qui s'y attendoient, ces quatre cents chevaux ne tinrent qu'un moment; & forcés de reculer, ils occasionnerent un dérangement général. Les chevaux incommodoient l'infanterie; l'infanterie gênoit la cavalerie, & les chariots qui transportoient les bagages embarrassoient l'un & l'autre. Les chefs ne pouvoient ni aller en avant, ni revenir sur leurs pas, de sorte que dans un si grand trouble, aucun d'entr'eux ne savoit ni ce qu'il devoit, ni ce qu'il pouvoit faire. L'infanterie de Castruccio tailloit en pieces la cavalerie Florentine qui avoit d'autant plus de malheur, que l'ingratitude de sa position ne lui permettoit pas même de se défendre. Cette cavalerie infortunée ayant les montagnes des deux côtés, ses amis sur son dos, l'ennemi en face, n'avoit aucune voie d'ouverte pour se sauver, du moins en prenant la fuite, la cruelle nécessité la forçoit d'opposer, avec un désavantage infini, une résistance à laquelle la bravoure avoit moins de part que le désespoir. Castruccio voyant que l'ennemi ne lâchoit pas encore le pied, & ayant fait joindre par mille hommes d'infanterie les quatre cents chevaux qu'il avoit introduits dans le Château la nuit d'auparavant, ordonna que les deux détachemens réunis descendissent ensemble pour prendre l'ennemi en flanc, ce qu'ils exécuterent avec tant de furie, que les Florentins n'en pouvant pas soutenir l'impétuosité, plierent de toute part, & tournerent le dos. Les derniers rangs furent les premiers à s'enfuir; & tous se dirigerent vers Pistoie, s'étant dispersés dans la plaine, & chacun pourvoyant de son mieux à son salut. Seravalle sera à jamais un nom funeste pour la nation Florentine; ce fut moins une bataille qu'un carnage affreux. Les habitans de ce canton y montrent encore un tertre qu'ils assurent n'être tout couvert & tout blanc que des ossemens des Florentins qui resterent sans sépulture. Presque tous les chefs de l'armée Florentine furent pris, ainsi qu'une bonne partie de ceux des troupes auxiliaires, envoyées par Robert Roi de Naples : fatal effet du préjugé de Florence, qui voulut toujours acheter sa liberté avec de l'argent, & en se rendant tributaire des Princes étrangers, au lieu de se maintenir libre par sa valeur

&

& par la réputation de ses forces, avec lesquelles elle auroit pu facilement rendre les Souverains étrangers eux-mêmes ses tributaires.

Ainsi victorieux, Castruccio, tel qu'un torrent furieux qu'aucune digue ne retient plus, se répandit dans toute la plaine de Pistoie, & ne s'arrêta qu'à Florence. Il recouvra Pistoie, se rendit maître de Prato, s'empara de tous les bourgs qui sont sur les bords de l'Arno, & campa à Pérétola qui n'est éloigné de Florence, que d'une demi-lieue. Il séjourna dans cet endroit délicieux & propre à tous les plaisirs, jusqu'à ce qu'il eût distribué le butin fait à Seravalle; butin d'autant plus considérable, que les Florentins qui étoient de très-riches commerçans, étoient tout brillans d'or, même un jour de bataille. Pour célébrer sa victoire, il y donna des fêtes éclatantes sous les yeux de ses ennemis; & afin de mettre le comble au mépris barbare & indécent qu'il avoit pour eux, il fit jouer au *palio* (*a*) des femmes prostituées toutes nues, de façon que les vaincus pussent les appercevoir du haut de leurs murs.

Pour réduire promptement Florence, il choisit la voie de la corruption, qui est la plus courte; mais la trame de la conjuration ayant été découverte, Thomas Lupacci & Lambertuccio Frescobaldi payerent de leur sang la trahison dont ils étoient coupables. La malheureuse journée de Seravalle ne déconcerta pas peu les Florentins, qui se voyant dans un danger évident de perdre leur liberté, aimerent mieux recourir à un étranger, selon leur coutume, que de créer un Dictateur, à l'exemple des Romains, pour garantir la République de tous les périls qui la menaçoient. Robert, Roi de Naples, fut l'étranger souverain qui, à leur honte & à leur préjudice ordinaires, leur vendit leur sureté pour deux cents mille florins par an : la fortune les servit mieux que leur sagesse dans cette circonstance. Castruccio fut obligé de quitter les portes de Florence qu'il tenoit bloquées, pour aller détruire une conspiration qui se formoit contre lui à Pise; car les usurpateurs & les tyrans ne sont jamais en sureté : le regret étoit peint dans les regards qu'en partant il jetta sur la ville. L'auteur de la conspiration de Pise étoit Benoît Lanfranchi, homme très-accrédité dans sa patrie, mais de très-peu de jugement. Il ne pouvoit pas souffrir que Pise fût sous la domination d'un Lucquois; c'étoit, à ce qu'il disoit lui-même, le seul motif qui le faisoit agir. Effectivement le seul nom des Lucquois excite naturellement la haine des Pisans; & cette antipathie qui est réciproque, vient du principe le plus frivole, du principe qui a coutume d'indisposer mutuellement les peuples qui confinent les uns avec les autres. La maniere dont Castruccio fut informé de toute la conspiration, est fort singuliere. Lanfranchi se promenoit avec un de

(*a*) C'est une course, dont le prix est une riche étoffe qui attend au but celui ou celle qui y parvient le premier ou la premiere.

ses amis; voulant l'entretenir sur l'événement qu'il préparoit, sans qu'il eût à craindre d'être écouté de personne, il crut ne pouvoir faire mieux que de sortir de la ville & de se ranger à la campagne, derriere une haie, pour y conférer sans gêne : un paysan qui par hasard s'étoit placé de l'autre côté de la haie pour vaquer à quelques besoins naturels, entendit tout, & invité par l'espérance de la récompense, rendit tout à Castruccio. De-là vint le proverbe Toscan, qui dit, que *les haies même parlent*. Castruccio donna la mort sur le champ à Lanfranchi, & exila tout le reste de sa famille : détourné par des événemens politiques, il laissoit respirer les Florentins abattus par la journée de Seravalle. Commençant à peine à se reconnoître, ils réunirent en troupes auxiliaires trente mille hommes d'infanterie d'une part, dix mille chevaux de l'autre; & après avoir balancé s'ils tomberoient d'abord sur Pistoie ou sur Pise, ils se déterminerent à serrer de près cette derniere ville encore inondée du sang de ses citoyens, que Castruccio avoit répandu.

Ils se mirent en campagne au commencement du mois de Mai de l'an 1328, marcherent vers Pise, prirent d'emblée Lastra, Signia, Montelupo, Empoli, & se porterent sur St. Miniato; tous ces progrès n'effrayerent point Castruccio qui étoit accoutumé à apprécier au juste le grand nombre de ses ennemis, & qui savoit par expérience, que les phalanges énormes de ces troupes auxiliaires sont très-peu formidables. Il pensa au contraire que c'étoit pour lui l'occasion la plus favorable de parvenir à l'Empire de la Toscane. Ayant levé une armée de vingt mille hommes d'infanterie & de quatre mille chevaux, il campa à Fucecchio, & pour couvrir Pise, y envoya Paul Guinigi à la tête d'une division de mille fantassins.

Fucecchio, par sa situation, est le château le plus fort de l'Etat de Pise, parce qu'il est dans un terrein un peu élevé entre la petite riviere de la Gusciana & les grands courans de l'Arno. En bon général, il choisit ce poste pour plusieurs raisons; premiérement, afin de conserver par ce moyen, ses communications avec Lucques & avec Pise; ce qui mettoit les ennemis hors d'état de lui intercepter ses vivres, & d'après quoi ils ne pouvoient l'empêcher d'être abondamment pourvu de tout, qu'en se divisant en deux, & en s'énervant; en second lieu, parce qu'il ne leur étoit possible ni d'engager une action avec lui, ni d'aller vers Pise, qu'à leur désavantage. Dans le premier cas, il seroit arrivé fort aisément qu'ils eussent été enveloppés par les troupes de Castruccio & par celles de Pise: dans le second, il s'agissoit de courir les risques de passer l'Arno devant l'ennemi. Pour leur donner le change à son ordinaire, & pour les déterminer à ce dernier objet, Castruccio se retira sous les murs de Fucecchio; & afin de les engager encore plus à tenter le passage dangereux de la riviere, il laissa un grand intervalle entre l'Arno & son armée. Les Florentins douterent quelque temps, s'ils devoient combattre Castruccio, ou aller

directement à Pise pour l'investir. Ils finirent par prendre le plus mauvais parti, par se fixer à la résolution de l'attaquer : la plus grande difficulté consistoit dans la nécessité de traverser l'Arno; & ce qu'il y avoit de plus fâcheux, c'est que ce trajet devoit se faire vis-à-vis d'un ennemi qu'ils connoissoient par expérience. Ils se rassurerent; ils se réjouirent même, dès qu'ils s'apperçurent que la riviere étoit guéable dans cet endroit. Le 10 de Juin, à la pointe du jour, mille fantassins de l'armée Florentine, & quatre mille chevaux s'élancerent dans cette riviere pour la guéer, & pour commencer à entamer l'affaire, sur la rive opposée, avec les troupes de Castruccio, qui de son côté étoit prêt à les recevoir : au moment qu'il vit que l'eau alloit jusqu'aux épaules des fantassins & jusqu'aux selles des chevaux, sans leur donner le temps de sortir, il fondit sur eux & chercha à les embourber dans la riviere : ils reculoient, espérant d'être appuyés par le gros de leur armée qui les suivoit; mais par une fatalité des plus grandes, les chevaux de l'arriere-garde trouverent dans le fond de la riviere des cavités pratiquées par le trépignement extraordinaire des chevaux qui les avoient devancés; le nouveau vuide fut rempli par la chûte des gouffres voisins qui y donnerent au niveau des degrés d'élévation qu'il n'avoit point ailleurs : les cavaliers qui venoient derriere, au-lieu de donner du secours à ceux qui étoient devant, ne songeoient qu'à résister aux courans qui les emportoient, & n'y résistoient qu'à peine. Il ne s'offroit aux yeux, qu'un affreux spectacle! ou que des hommes qui rouloient sous leurs chevaux, ou que des chevaux qui échouoient dans le limon; les rivages ne retentissoient que des cris de ces malheureux qui, ou expiroient percés par le fer des Lucquois, ou alloient périr misérablement engloutis par les ondes. Les Florentins ayant remarqué la cause du désordre qui régnoit, ordonnerent à leurs soldats d'abandonner ce gué, & de se porter un peu au-dessus pour en tenter un nouveau; les soldats furent prompts à obéir, & ne tarderent point à éprouver les mêmes inconvéniens, parce que Castruccio ayant prévu le changement qui alloit s'opérer, avoit envoyé le long de la rive mille hommes d'infanterie armés à la légere, avec ordre de remplir l'air de leurs clameurs, & de frapper de leurs rondaches les yeux des chevaux ; ces animaux découragés par les coups & par les cris, n'osoient plus avancer, & se renversoient les uns sur les autres : l'action étoit terrible & sanglante. Les troupes de Castruccio vouloient replonger dans l'eau les Florentins, ceux-ci repousser les troupes de Castruccio pour donner lieu à leurs camarades de pouvoir combattre dès qu'ils auroient gagné le rivage; les exhortations des capitaines soutenoient l'opiniâtreté des soldats : Castruccio représentoit aux siens, que l'ennemi qui s'offroit à eux, n'étoit autre chose que cet ennemi qu'ils devoient aisément se rappeller d'avoir vu fuir à Seravalle & à Monte Catino. Les chefs des Florentins disoient aux leurs, que c'étoit un opprobre pour eux de prendre toujours la fuite devant Castruccio, & de toujours plier

ayant toujours la fupériorité. Caftruccio obfervant que, contre fon attente, la bataille ne difcontinuoit point, employa à fon ordinaire le ftratagême pour y mettre fin. Ses ennemis étoient déja haraffés; les eaux de l'Arno couloient empourprées du fang de leurs bleffés & de celui de leurs morts : il fit d'abord approcher une troupe fraîche de mille hommes d'infanterie qu'il plaça derriere ceux de fes foldats, qui malgré leur fatigue, ne laiffoient point de combattre. Il ordonna aux premiers rangs de s'ouvrir en deux, & de fe replier promptement, partie par la droite, & partie par la gauche : les Florentins prirent ce mouvement pour une fuite; & s'étant pouffés en avant, ils fe mirent en devoir de pourfuivre les prétendus fuyards; mais quel fut leur étonnement, quand ils virent une armée toute fraîche qui remplaçoit les troupes retirées! Ils ne firent que femblant de donner; reculer, s'enfuir, fe précipiter dans l'Arno, furent une même chofe pour eux : la cavalerie de part & d'autre chargeoit avec fureur & fans aucun avantage marqué, quoique celle de Caftruccio fût inférieure; infériorité qui n'inquiétoit point le général. Perfuadé que le fuccès d'une bataille dépend affez peu du fervice de la cavalerie, il voulut que la fienne occupât feulement celle des Florentins, jufqu'à ce qu'il en eût écrafé l'infanterie, après la défaite de laquelle, il fe flattoit de culbuter rapidement leur cavalerie auffi; ce qui arriva effectivement : il n'eut pas plutôt écharpé l'infanterie ennemie, qu'il commanda à fes fantaffins de tourner leurs armes contre la cavalerie Florentine déjà aux prifes avec la fienne, la cavalerie ennemie eut le même fort que l'infanterie. Ce n'étoit plus un combat, c'étoit une déroute générale dans le quartier des Florentins. Ceux d'entr'eux qui échappoient au fer de l'ennemi, trouvoient une prompte mort dans les gouffres de l'Arno. Le carnage fut fi grand, qu'on eût dit que Caftruccio s'étoit propofé, dans cette mémorable journée, d'exterminer toute la Nation Florentine; chofe incroyable, & cependant conftatée par les monumens les plus authentiques, les débris de l'armée Florentine ne faifoient pas un tiers de ce qu'elle étoit. Il refta fur le champ de bataille vingt-mille deux cents trente-un hommes de morts, & il y eut dix mille hommes qu'on chercha en vain; victoire plus décifive que toutes les victoires qu'on remporte de nos jours avec les armes à feu, qui ne font très-cruelles que parce qu'elles font durer les guerres : ce qui contribua infiniment à la gloire & à l'honneur de Caftruccio, ce fut d'avoir verfé très-peu le fang de fes foldats, pour acheter un fi grand triomphe; à peine cette journée lui coûta-t-elle la perte de treize cents foixante-dix hommes.

Cependant cette victoire fut très-funefte à Caftruccio; elle fut la caufe de fa mort. La fortune jaloufe de fes brillans exploits, & amie des Florentins, n'interrompit le cours de fes profpérités, que pour trancher le fil de fes jours. Afin de fauver Florence du naufrage qu'elle alloit faire, il ne falloit que l'extinction de Caftruccio. Tout couvert de pouffiere & de

ſueur, il s'arrêta vers le ſoir ſur la porte de Fucecchio. Il y contempla avec complaiſance ſes troupes qui s'en retournoient victorieuſes; & il les remercia de la maniere la plus obligeante, convaincu que rien n'eſt plus utile à un bon général, que d'avoir le cœur de ſes ſoldats. Il s'y tint à cheval pour être à portée de voler où ſa préſence pourroit être néceſſaire, en cas que l'ennemi revînt à la charge; tels tous les grands Capitaines ſont les premiers à monter à cheval, & les derniers à en deſcendre. Sur l'Arno ſouffle preſque toujours juſqu'à environ midi, un petit vent qui fait rider la ſurface de la riviere, & qui en rafraîchit les bords tout autour; autant que ce vent eſt agréable à ceux qui cherchent la fraîcheur dans les chaleurs de l'été, autant eſt-il trompeur. Une très-longue expérience a appris qu'il empêche le corps-humain de tranſpirer. C'eſt à ce vent que demeura expoſé, ſur la porte de Fucecchio, Caſtruccio immobile ſur ſon cheval : comme il étoit tout bouillant encore des fatigues de la bataille du jour, & tout inondé de ſueur, il ſe ſentit pénétré d'un froid glaçant. Accoutumé dès la plus tendre enfance à de ſemblables incommodités, il n'y fit point d'attention; mais aux approches de la nuit, il lui prit un très-violent accès de fievre dont les ſymptomes mirent d'abord ſa vie dans un danger évident. Cet accident imprévu fit ſoudain changer la ſcene au camp de Caſtruccio. Aux tranſports de joie & d'allégreſſe qu'y faiſoit éclater la victoire remportée le jour même, y ſuccéderent le ſilence, la triſteſſe & l'abattement : les ſoldats que le nouveau butin & la gloire de la bataille avoient remplis d'une gaieté extraordinaire, accouroient en gémiſſant dans la maiſon de Caſtruccio, pour s'informer de l'état de ſa vie dont ils croyoient que la leur dépendoit entiérement. Penſant mieux que les médecins qu'il avoit auprès de lui, il jugea lui-même que c'étoit ſa derniere maladie: il voyoit venir la mort avec cette conſtance avec laquelle il l'avoit ſouvent affrontée dans les combats. On dit que voulant tout arranger, avant que de payer le tribut à la nature, il fit approcher de ſon lit Paul Guinigi, & qu'il lui parla en ces termes. » Mon fils, ſi j'avois » pu prévoir que je duſſe mourir, ſans être arrivé au terme où la fortune » m'appelloit, je vous aurois laiſſé moins de domaine, moins d'ennemis, » & moins de jaloux; je me ſerois contenté de la Principauté de Lucques » & de celle de Piſe; je n'aurois pas ſubjugué Piſtoie; je n'aurois pas tant » irrité les Florentins; j'aurois vécu ami de ces deux peuples; je vous au» rois remis, il eſt vrai, un pouvoir moins vaſte, il eût été plus ſûr & » plus affermi; mais la fortune qui veut être l'arbitre des choſes humai» nes, ne m'a accordé ni aſſez de diſcernement pour la connoître, ni aſſez » de temps pour la vaincre. Vous aurez entendu dire, que tout jeune en» core, je vins dans la maiſon de votre pere; qu'il m'éleva; qu'il m'aima » beaucoup plus que ſi j'avois été ſon propre ſang; que ſous ſa diſcipline » je devins valeureux & capable de parvenir au point où vous me voyez: » cet aimable pere frappé du trait fatal, me recommanda tout ce qu'il avoit

» de plus cher, en ne me recommandant que vous : vous ſavez que je » vous ai toujours élevé avec la tendreſſe que je vous devois & que je » vous dois, que j'ai toujours accru toutes vos facultés, avec le zele au- » quel j'étois & je ſuis obligé; je vous laiſſe de grands Etats, & j'en ſuis » content; mais je vous les laiſſe foibles & malades, & j'en ai de la dou- » leur : ſouvenez-vous que Lucques n'aimera jamais à vivre ſous vos loix; » ſouvenez-vous que les Piſans ſont inconſtans de leur naturel, & que » tout accoutumés qu'ils ſont à être dominés, ils ne ſouffriront jamais » qu'un Lucquois les domine; il vous reſte Piſtoie qui ne ſauroit vous » être bien fidele, ſoit parce que c'eſt une ville diviſée en elle-même, » ſoit parce qu'elle nous en veut, à cauſe des torts que nous venons » de lui faire. Que vous dire des Florentins que vous avez dans votre » voiſinage? Tout ce que j'ai à vous en aſſurer, c'eſt que la nouvelle » de ma mort leur fera plus de plaiſir qu'ils n'en auroient à conquérir » la Toſcane entiere. Ne comptez ni ſur l'Empereur, ni ſur les Viſ- » conti; leurs ſecours ſont d'ordinaire lents à partir & très-lents à arri- » ver : vous ne devez donc rien attendre que de votre prudence, de » mon exemple, & de la réputation que vous avez acquiſe par cette » derniere victoire qui pourroit engager les Florentins à faire prompte- » ment la paix avec vous. Mon fils, c'eſt un nouvel ordre de choſes : » je cherchois à avoir les Florentins pour ennemis; j'eſpérois de pou- » voir élever ma puiſſance & ma gloire ſur leur inimitié : les avoir pour » amis, c'eſt ce que vous devez déſirer, parce que de leur amitié ré- » ſulteront votre avantage, votre ſureté même & votre tranquillité. Il » importe beaucoup dans ce monde de ſavoir ſe connoître ſoi-même, » & de ſavoir meſurer les forces de ſon génie, ainſi que celles de ſa » puiſſance : celui qui ne ſe ſent pas capable de régner par les vertus » guerrieres, ne doit ſonger qu'à régner par les vertus pacifiques; je » vous conſeille de faire votre étude de ces dernieres vertus, & de tâ- » cher de jouir par ce moyen des fatigues que j'ai eſſuyées, & des obſ- » tacles périlleux que j'ai ſurmontés par bonheur. Je vous laiſſe, mon » cher fils, avec ces inſtructions ſalutaires : ſi vous les gravez profondé- » ment dans votre eſprit, vous m'aurez deux obligations; la premiere, » de vous avoir laiſſé une domination de cette nature; la ſeconde, de » vous avoir enſeigné à la maintenir.... « Ainſi s'énonça d'une voix mourante Caſtruccio : il fit enſuite venir les principaux citoyens de Piſe, de Lucques & de Piſtoie qui ſervoient dans ſon armée; leur recommanda Paul, les porta à jurer qu'ils lui obéiroient, & mourut avec le regret, non de la vie, mais de n'avoir pu ſatisfaire l'ambition qui n'avoit ceſſé de le tourmenter. Tant il eſt vrai que la vie de l'homme ambitieux eſt un ſupplice continuel auquel la mort met le comble en lui repréſentant la vanité de ſes projets, l'inutilité des peines qu'il s'eſt données, & l'énormité des crimes dont il s'eſt ſouillé pour aſſouvir une paſſion toujours

trompeuſe, toujours inquiétante, toujours impérieuſe & tyrannique ! Caſtruccio fut un habile général, un ſoldat intrépide, un homme quelquefois juſte, mais plus ſouvent perfide, vindicatif à l'excès, terrible pour ſes ennemis, & barbare envers ceux qu'il regardoit comme des obſtacles aux vues de ſon ambition démeſurée.

Fin du dixieme Tome.







